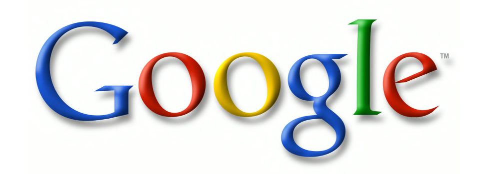

Google



LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

IMPRIMERIE CENTRALE DES ASSURANCES. — IMPRIMERIE L. WARNIER ET Cie,
30, RUE LE PELETIER, PARIS. — 1403-11-93.

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

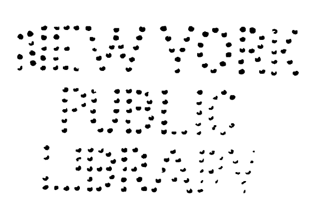
REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

TOME VINGT-CINQUIÈME



PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
30, RUE LE PELETIER, 30
1893

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

TOME VINGT-CINQUIÈME

1893

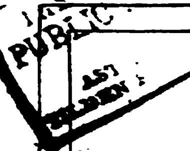
AVIS AU RELIEUR

On appelle l'attention du relieur sur le soin qu'il convient d'apporter au pliage des tableaux placés entre les pages 16 et 17, 260 et 261.

PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30



Tome XXV 15 Janvier 1893 N° 292

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS

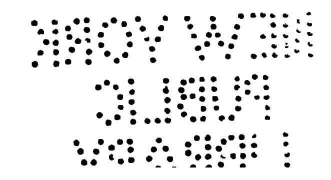
L. WARNIER, Directeur-Gérant

30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 292. — 15 Janvier 1893.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances*, s'adresser au Directeur-Gérant, M. L. WARNIER.

Avis important. — Les bureaux du *Moniteur des Assurances* sont transférés rue Le Peletier, n° 30. — Prière d'adresser toutes les lettres et communications à M. L. WARNIER, Directeur-Gérant.



MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 292. — 15 Janvier 1893. — 26e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

PRODUCTION DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES SUR LA VIE EN 1892.

Nous publions ci-après (pages 2 et 3) les résultats approximatifs de la production des Compagnies françaises d'Assurances sur la vie en 1892, d'après les renseignements qui nous ont été communiqués par les Compagnies. Nous comparons ces résultats à ceux de l'année précédente, en nous servant des chiffres publiés dans les comptes rendus de l'année 1891.

Nos tableaux comprennent, comme les années précédentes, dix-sept Compagnies.

I. — Assurances

Le montant approximatif de la production des dix-sept Compagnies, en 1892, est de . . . . Fr. 473.486.181
Le chiffre des capitaux assurés en 1891 s'élevait à. . 447.829.532

Il y a donc, pour 1892, une augmentation de . Fr. 25.656.649

Douze Compagnies sont en augmentation de . . Fr.	36.378.875
Une Compagnie, *le Nord-Vie*, dont nous n'avons pas reçu les résultats, figure avec le même chiffre que l'année dernière.	
Quatre Compagnies sont en diminution de.	10.722.226
Différence égale. . . . Fr.	25.656.649

TABLEAU COMPARATIF DE LA PRODUCTION EN 1891 ET EN 1892

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	CAPITAUX ASSURÉS 1891	CAPITAUX ASSURÉS 1892	DIFFÉRENCE en plus	DIFFÉRENCE en moins
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cie d'Assurances Générales	63.673.527	78.500.000	14.826.473	»
L'Union	24.787.355	27.000.000	2.212.645	»
La Nationale.	61.544.045	67.200.000	5.655.955	»
Le Phénix *(a)*	62.870.252	55.150.000	»	7.720.252
La Caisse Paternelle . . .	12.555.678	11.028.776	»	1.526.902
L'Urbaine (1).	61.180.623	69.030.902	7.850.279	»
Caisse gén. des Familles .	12.267.324	11.000.000	»	1.267.324
Le Monde	10.855.430	11.020.000	164.570	»
Le Soleil.	16.138.516	18.124.890	1.986.374	»
L'Aigle.	15.207.748	15.000.000	»	207.748
La Confiance.	15.461.976	16.517.027	1.055.051	»
Le Patrimoine.	8.145.813	9.000.000	854.187	»
L'Abeille.	13.207.463	14.049.812	842.349	»
La France.	20.297.175	21.060.288	763.113	»
La Foncière	25.892.671	25.900.000	7.329	»
Le Nord.	5.204.486	5.204.486	»	»
La Providence.	18.539.450	18.700.000	160.550	»
TOTAUX.	447.829.532	473.486.181	36.378.875	10.722.226
			+ 25.656.649	

1. Net d'assurances non-réalisées et de transformations.

Nous sommes heureux de constater cette augmentation de production ; c'est la continuation d'un mouvement qui tend à s'accentuer depuis trois ans. Ces résultats sont dus, on peut le dire, non à des

(a) En 1891, figurait à la production du *Phénix* un chiffre d'environ six millions de francs provenant de la réassurance des portefeuilles *Providence-Vie* et *Foncière-Vie*, en Suisse. La diminution constatée est donc plus apparente que réelle.

circonstances particulières, mais à l'effort continu des Compagnies, à la propagande féconde, à l'activité infatigable des inspecteurs et des producteurs en général. Les comptes rendus nous apprendront quel a été le prix de revient des affaires, et si le nombre des résiliations est resté stationnaire.

TABLEAU COMPARATIF DES SINISTRES SURVENUS EN 1891 ET EN 1892

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	SINISTRES		DIFFÉRENCE	
	1891	1892	en plus	en moins
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cie d'Assurances Générales.	12.472.352	12.500.000	27.648	»
L'Union	4.192.588	3.900.000	»	292.588
La Nationale.	11.057.511	9.880.000	»	1.177.511
Le Phénix.	7.639.642	7.504.000	»	135.642
La Caisse Paternelle . . .	1.127.243	1.178.271	51.028	»
L'Urbaine	3.499.973	3.800.000	300.027	»
Caisse gén. des Familles .	1.401.304	1.487.000	85.696	»
Le Monde	932.471	885.000	»	47.471
Le Soleil.	1.107.363	1.072.168	»	35.195
L'Aigle.	844.069	983.166	139.097	»
La Confiance.	783.280	848.275	64.995	»
Le Patrimoine	420.907	458.719	37.812	»
L'Abeille.	1.080.659	980.000	»	100.659
La France.	1.045.792	1.116.923	71.131	»
La Foncière	968.806	1.253.380	284.574	»
Le Nord.	281.835	281.835	»	»
La Providence.	705.091	893.018	187.927	»
TOTAUX.	49.560.886	49.021.755	1.249.935	1.789.066
			— 539.131	

II. — **Sinistres**

Le chiffre des sinistres est sensiblement le même que l'année dernière, avec une diminution d'environ un demi million de francs.

Nous trouvons, pour dix Compagnies, une augmentation s'élevant à la somme de. . . . . Fr. 1.249.935

Dans six Compagnies, la diminution est de. 1.789.066

Diminution, pour 1892. . . . . Fr. 539.131

III. — Rentes viagères

Les rentes viagères constituées en 1892 se sont élevées au chiffre considérable de. Fr. 8.665.699

En 1891, elles atteignaient la somme de. 6.438.577

L'augmentation, pour le dernier exercice, est de. . Fr. 2.227.122

Onze Compagnies présentent une augmentation de Fr. 2.278.309

et six Compagnies une diminution de. 51.187

Somme égale. . . . . . Fr. 2.227.122

Nous indiquons, ci-dessous, les résultats obtenus pour chaque Compagnie, en 1891 et en 1892 :

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	1891 — fr.	1892 — fr.	DIFFÉRENCE en plus fr.	DIFFÉRENCE en moins fr.
Générale	3.287.255	4.550.000	1.262.745	—
Union.	303.425	320.000	16.575	—
Nationale.	1.543.807	2.150.000	606.193	—
Phénix	725.941	946.170	220.229	—
Caisse Paternelle	93.966	88.009	—	5.957
Urbaine.	202.990	171.400	—	31.590
Caisse des Familles	19.393	37.000	17.607	—
Monde	46.492	46.140	—	352
Soleil.	33.543	53.031	19.488	—
Aigle	20.077	28.940	8.863	—
Confiance.	29.692	17.369	—	12.323
Patrimoine	11.393	10.428	—	965
Abeille	11.714	91.702	79.988	—
France	47.683	72.451	24.768	—
Foncière	13.985	30.547	16.562	—
Nord	8.182	8.182	—	—
Providence	39.039	44.330	5.291	—
Totaux. .	6.438.577	8.665.699	2.278.309	51.187
			2.227.122	—

L. WARNIER.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ÉTUDE JURIDIQUE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

(Suite [1])

DES ACTES AU MOYEN DESQUELS SE PRÉPARE ET SE CONSTATE LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

La police doit forcément indiquer les nom, prénoms et domicile de l'assuré. Elle doit également mentionner en quelle qualité il agit.

Inutile d'insister sur la nécessité absolue de ces mentions : d'abord, chacune des parties doit savoir exactement avec quelle personne elle contracte et connaître aussi le domicile de cette personne, afin de pouvoir, le cas échéant, poursuivre l'exécution de la convention; ensuite, il faut que l'assureur soit édifié, lors de la souscription de la police, sur l'intérêt que peut avoir l'assuré à la conservation de la chose qu'il lui propose de garantir contre l'incendie.

Ajoutons que l'indication de la qualité de l'assuré est encore indispensable pour permettre à l'assureur, en cas de sinistre, de régler immédiatement l'indemnité d'accord avec les véritables intéressés et de la payer à ceux qui y ont réellement droit.

La police doit être datée du jour où elle est souscrite, quel que soit, d'ailleurs, le point de départ de l'assurance.

La date, en effet, est nécessaire tant à l'égard des contractants eux-mêmes, qu'à l'égard des tiers. On s'est demandé, à ce sujet, si les polices ont par elles-mêmes *dates certaines* ou si l'article 1328 du Code civil leur est applicable.

La question est controversée.

Dans le sens de l'affirmative, on soutient que l'article 1328 est général et, qu'en l'absence de toute disposition spéciale, les assurances terrestres sont régies par ceux des principes du Code civil qui n'ont rien de contraire à leur essence (Philouze, p. 87 ; Delalande, n° 161).

1. V. *Moniteur des Assurances* du 15 novembre 1892.

En faveur de la négative, on invoque l'article 332 du Code de Commerce qui veut que le contrat d'assurance soit daté *du jour auquel il est souscrit* et *qu'il soit énoncé si c'est avant ou après midi*. L'un des motifs de cette disposition, dit-on, est de déterminer la préférence à accorder aux différentes assurances qui ont été faites sur le même objet; l'exposé des motifs de la loi ne permet aucun doute à cet égard. « Il est généralement senti, disait l'orateur du Gouvernement, combien il est utile de dater le contrat; les assurances qui, en couvrant tout le risque, se trouvent antérieures à d'autres qu'on aurait faites sur le même risque, dans la suite, annullent ces dernières. » (M. Corvetto, exposé des motifs). Le législateur, ajoute-t-on, ne se serait pas exprimé en ces termes, s'il n'avait pas considéré la simple antériorité de la date comme suffisante et on ne peut douter qu'il n'eût fait mention de la nécessité de l'enregistrement ou de toute autre formalité, s'il les avait jugés indispensables pour établir la sincérité de la date. Or, ce principe doit être étendu à l'assurance contre l'incendie, d'abord, très certainement, dans le cas où le concours a lieu entre des Compagnies à primes fixes, qui font des actes de commerce en souscrivant les polices et qui, étant des sociétés commerciales, doivent être soumises, dans leurs rapports entre elles, aux règles tracées par le Code de Commerce. Il doit encore en être de même des contrats souscrits aux sociétés mutuelles, car ces contrats sont également soumis à ces règles, sinon quant à leurs effets, du moins quant aux formes qui ont pour objet d'en constater l'existence (En ce sens : Toullier, t. 8 n. 244; Alauzet, t. 1 n. 355; Boudousquié, n. 185).

Ce dernier système nous paraît préférable. Du reste, en fait, les polices souscrites à des Compagnies à primes fixes ou à des sociétés mutuelles sont toujours considérées comme faisant foi de leurs dates et on ne songe jamais à invoquer à cet égard l'article 1328 du Code civil.

Nous ajouterons que les polices d'assurances contre l'incendie, soumises depuis la loi du 23 août 1871 à une taxe annuelle d'enregistrement de 10 °/₀₀ du montant de la prime sont aujourd'hui enregistrées *gratis* et seulement lorsque cette formalité est *requise*. Dans le but d'éviter aux receveurs un travail inutile, *une solution* de l'Administration de l'Enregistrement, du 13 mars 1872, a décidé que la formalité devrait avoir lieu uniquement sur la réquisition expresse des parties, mais que les agents du Trésor ne devraient plus l'exiger, *même lorsque les polices sont produites en justice* ou *lorsqu'un acte public est passé en conséquence*. Toutefois, les polices annexées à des actes notariés (par exemple, en cas de cession de l'indemnité éventuelle à un créancier) doivent être enregistrées *gratis*

en même temps que lesdits actes. *(Dictionnaire des Droits d'enregistrement*, t. 1. n. 200).

Remarquons, en terminant sur ce point, que l'absence de date ne serait pas une cause de nullité de la police, s'il était possible de suppléer à cette indication et déterminer malgré cela, à quel moment les parties ont dû se trouver engagées. Les juges du fond peuvent, à cet égard, se former une conviction par tous les moyens légaux et leur décision échappe à la censure de la Cour de Cassation (Cass. req. 8 avril 1834, D. A. V° assurances terrestres).

La police doit indiquer le point de départ et la durée de l'assurance.

A défaut de stipulation contraire, le risque commence à courir pour l'assureur dès que le contrat est devenu parfait par la signature des parties et le paiement de la première prime. Mais, ordinairement, il est stipulé que « l'effet de l'assurance commence seulement *le lendemain à midi* du jour où la prime a été payée et la prime délivrée, quelle que soit, d'ailleurs, la date de la souscription et de la préparation de la dite police. »

Cette clause a, notamment, pour objet, de déterminer avec précision le moment où l'assurance doit commencer et finir.

On peut, d'ailleurs, stipuler que l'assurance commencera, non pas le lendemain de la signature et de la remise de la police, mais à une date quelconque postérieure. C'est ce qui a lieu, par exemple, quand il s'agit d'un *renouvellement*, c'est-à-dire d'une police destinée à remplacer une autre déjà existante et ne devant expirer que dans un certain temps. Dans ce cas, la seconde police est dite *à effet différé*.

A propos du point de départ et de la durée de l'assurance, on peut se poser la question suivante : qu'arriverait-il si un sinistre éclatait avant que la police n'ait pris effet, mais se prolongeait au delà de cette prise d'effet?

Pourrait-on dire que la Compagnie est au moins responsable de tous les dommages occasionnés depuis le moment où la police a pris son cours? Nous ne le pensons pas : la Compagnie n'étant pas encore responsable de l'incendie, au moment où il a débuté, ne saurait être responsable de ses conséquences préjudiciables, à quelque époque qu'elles se produisent.

Mais, par contre, nous considérons l'assureur comme tenu de tous les dommages causés par un incendie qui, ayant débuté alors que la police était encore en cours, se prolonge au-delà du terme fixé pour sa durée. Puisque, à l'instant où le sinistre s'est produit, la garantie dudit assureur était engagée, celui-ci doit supporter toutes les conséquences de ce sinistre. Il n'existe, en matière d'assurance contre l'incendie, aucun précédent judiciaire sur ce point, qui, dans la pratique, n'a jamais soulevé la moindre

difficulté. Quant à la doctrine, voici comment s'exprime à ce sujet le seul auteur qui ait traité la question. « On peut se demander si l'incendie a lieu dans le temps des risques, lorsqu'il s'est manifesté avant le terme à compter duquel le contrat fait courir l'assurance, et que sa durée s'est prolongée après ce terme. Par exemple, une maison est assurée pour une année qui commence à courir le 1er mars 1830, à midi ; un incendie éclate à onze heures dans cette maison, et dure jusqu'au soir : cet incendie est-il à la charge de l'assureur ? La négation nous parait certaine, parce qu'un sinistre est un fait indivisible qui est censé accompli dès le moment que le feu s'est manifesté ; les dégâts qu'il produits ne sont que les suites et les résultats de ce fait ou du cas fortuit qui cause l'incendie..... Si l'incendie, au lieu de se déclarer au moment qui a précédé l'assurance, avait éclaté pendant sa dernière heure, l'assureur en serait incontestablement tenu, quoique la plus grande partie des dégâts n'eût été commise qu'après le temps des risques, puisque l'incendie, s'étant manifesté pendant le temps des risques, tomberait sous sa garantie..... » (Boudousquié, *Traité de l'Assurance contre l'incendie*, n. 272).

Il a été jugé, en ce cas, par la Cour de Cassation, en matière d'assurances contre les accidents : « que l'obligation de l'assureur naissant au jour où le sinistre se produit, si, à ce jour, la police est encore en vigueur, la Compagnie doit payer l'indemnité convenue, alors même que les conséquences du sinistre ne se sont produites qu'à une date ultérieure et postérieure même à la résiliation de l'assurance » (Cass., 25 janvier 1888, *Journal des Assurances*, 1880, p. 183).

La police doit désigner aussi exactement que possible, les différents objets compris dans l'assurance.

Cette désignation a un double but : 1° Elle détermine quelles sont, en cas de sinistre, les choses qui se trouvent ou non garanties ; 2° Elle permet, au moment du contrat, de fixer la prime applicable à chacun des différents risques.

Voyons d'abord les conséquences pratiques de la désignation des risques au point de vue de la garantie de l'assureur.

Il est certain, d'abord, que cette garantie est limitée aux objets spécifiés dans la police ou, tout au moins, aux objets qui se trouvent forcément compris dans un genre, dans une espèce, mentionné au contrat. Par exemple, lorsqu'on assure une maison, le mobilier qu'elle renferme ne se trouve évidemment pas garanti et *vice versa*. De même si l'on assure un mobilier personnel, les marchandises et même le mobilier industriel ne sont pas

compris dans l'assurance. Ainsi, les effets d'habillement des domestiques ne sont assurés qu'autant qu'il en est fait une mention particulière dans le contrat. Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, de leur en attribuer un capital spécial. L'assurance du mobilier personnel ne s'étend pas non plus au mobilier appartenant à d'autres personnes qu'à l'assuré, quoique habitant la même maison (Caen, 24 juin 1844; D. P. 1845, 4, 38. Delalande et Couturier, n° 164.)

L'assurance d'un immeuble et celle du recours du propriétaire sont des risques absolument distincts, qui doivent faire l'objet d'une désignation spéciale. Aussi, quand un locataire, agissant pour le compte de son propriétaire, fait assurer la maison qu'il occupe, il doit avoir bien soin de faire assurer en même temps ses risques locatifs, autrement il s'exposerait à un recours que la Compagnie même à laquelle il aurait fait assurer l'immeuble exercerait contre lui, comme subrogée dans les droits du propriétaire (Besançon, 17 janvier, 1850; *Revue des Assurances*, t. 6, p. 125; Agnel, n° 89; De Lalande et Couturier, n° 165).

Mais il ne suffit pas toujours de désigner les risques d'une façon vague et générale, il est souvent nécessaire, au point de vue de l'application des primes, de distinguer par articles les objets faisant partie d'un même risque. Il est très difficile d'indiquer *a priori* dans quels détails il convient d'entrer à ce sujet. Cela dépend des circonstances : de la nature des objets à assurer; du lieu où ils se trouvent, etc.

Chacun des deux procédés : assurance en bloc, ou division des sommes assurées sur tels ou tels objets spécialement désignés, a ses inconvénients et ses avantages. L'assurance en bloc offre à l'assuré cet avantage d'éviter le danger d'une règle proportionnelle sur tel ou tel article de sa police en cas de *roulement* des objets garantis. Mais elle offre l'inconvénient en cas de sinistre partiel, d'entraîner une expertise plus coûteuse, puisqu'il faut alors faire *la valeur avant* de l'ensemble des objets garantis. Une assurance très détaillée offre naturellement l'avantage et l'inconvénient inverse. Il y a donc là un juste milieu à observer.

La police doit faire connaître la somme garantie sur chaque nature d'objets, c'est-à-dire, sur chacun *des articles* qu'elle renferme.

Par exemple, une police garantissant un bâtiment d'habitation et le mobilier y renfermé comprend deux articles : article premier, *bâtiment;* article deuxième, *mobilier personnel.* Une somme spéciale doit être affectée à l'assurance de chaque article de la police.

Mais il importe de remarquer que le chiffre de l'assurance, sur lequel la

prime est calculée, ne sert nullement, en cas de sinistre, à déterminer le chiffre de l'indemnité due à l'assuré. La somme assurée sur tel article de la police fixe simplement le *maximum* de la garantie de l'assureur sur ledit article. La Compagnie, quoique percevant une prime sur un capital déterminé, affecté à la garantie de tel risque, ne devra, bien entendu, en cas d'incendie, même total, que la valeur des objets détruits si elle est inférieure à la somme assurée.

L'assureur ne peut jamais devoir plus que la somme assurée, mais il peut devoir moins si cette somme est supérieure à la valeur réelle des objets assurés. Ce résultat est forcé et d'ailleurs parfaitement équitable : d'une part, le contrat d'assurance contre l'incendie est essentiellement un contrat d'indemnité qui ne doit jamais procurer un bénéfice à l'assuré; d'autre part, la somme assurée est fixée par l'assuré lui-même et non par la Compagnie. C'est au premier à ne pas exagérer inutilement le chiffre de l'assurance, exagération qui n'aurait pour résultat que de l'obliger à payer une prime trop forte et qui, en cas de sinistre, pourrait même l'exposer à une déchéance si l'assureur prouvait qu'elle a été faite frauduleusement et dans l'intention de spéculer sur l'assurance.

Une des conditions générales de la police a précisément pour but de mettre l'assuré en garde contre toute idée fausse à ce sujet. Elle est conçue à peu près en ces termes : « La police est rédigée d'après les seules décla-
» rations de l'assuré : la Compagnie se borne à appliquer les primes
» fixées par les tarifs en raison de ces déclarations. En conséquence, les
» sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations
» contenues dans la police ne peuvent être invoquées par l'assuré comme
» une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou
» de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au
» moment du sinistre. »

Cette clause, comme plusieurs de celles qui sont ainsi imprimées d'avance dans les polices, a pour but de prévenir la spéculation. En effet, il est facile de comprendre que l'affirmation de l'assuré, en ce qui concerne l'existence et la valeur des objets garantis au moment de la souscription du contrat, ne prouve absolument rien relativement à cette existence et à cette valeur au moment du sinistre.

On a parlé quelquefois d'une expertise préalable ; ce serait là un procédé absolument impraticable, surtout pour les assurances d'objets mobiliers qui peuvent être facilement déplacés. Du reste, la valeur des objets assurés après expertise (meubles ou immeubles), serait toujours susceptible de se modifier au cours de l'assurance.

Maintenant, si l'assuré ne doit pas faire garantir une somme trop forte, il ne doit pas, non plus, tomber dans une exagération contraire et faire couvrir ses risques pour des sommes trop faibles. Et cela, non-seulement parce que, en cas de sinistre total, il se trouverait forcément à découvert dans la proportion existante entre le chiffre assuré et la valeur réelle et l'objet détruit, mais encore parce que, même en cas de sinistre partiel et de dommages ne dépassant pas la somme garantie, il se trouverait à découvert dans la proportion existante entre cette somme et la valeur réelle de la chose assurée au moment de l'incendie. Il serait, suivant l'expression consacrée, considéré comme son propre assureur dans la proportion ci-dessus indiquée et subirait la règle proportionnelle. Ainsi : une maison valant 20,000 francs est assurée 10,000 francs. Si, par suite d'un incendie, elle subit un dommage de 10,000 francs, l'assuré, quoique garanti à concurrence de cette somme, ne recevra cependant qu'une indemnité de 5,000 francs seulement et restera son propre assureur pour les autres 5,000 francs de pertes.

Le mieux est donc d'assurer chaque chose pour sa valeur vraie et même pour une valeur un peu supérieure afin d'éviter tous mécomptes pour le cas où il y aurait augmentation pendant le cours de la police.

La police doit encore indiquer le chiffre de la prime exigible par l'assureur.

Dans les assurances à primes fixes, ce chiffre est fixé une fois pour toutes pour la durée de la police. — Le *quantum* de la prime se détermine d'après la nature du risque et le montant de la somme assurée.

On ne se contente pas ordinairement d'indiquer la prime totale à payer par l'assuré pour l'ensemble des objets garantis. Le contrat mentionne, pour chaque article de la police, le taux de la prime par mille francs du capital assuré et le *quantum* de la prime ainsi formée pour le dit article. La réunion de ces différentes primes partielles forme la prime nette, laquelle, augmentée des impôts et de certains frais accessoires, constitue la prime totale que l'assuré s'engage à payer chaque année.

En dehors de ces clauses manuscrites, dont nous venons de parler et qui se trouvent forcément dans toute police d'assurances contre l'incendie, on en rencontre encore souvent d'autres.

Mais celles-ci sont purement accidentelles et facultatives ; leur absence peut nuire aux intérêts de l'une ou de l'autre partie ; elle ne saurait jamais entraîner la nullité du contrat. Ces clauses accidentelles sont, naturellement, tout à fait variables ; elles constituent : tantôt des réserves stipulées

par l'assureur, tantôt une extension de garantie accordée par lui à l'assuré, tantôt des charges imposées à ce dernier, etc. En un mot, elles ont toujours pour but d'ajouter aux dispositions du droit commun ou de le modifier, en réglant de telle ou telle façon l'exécution du contrat.

Des Avenants

Les polices d'assurances contre l'incendie sont, en général, souscrites, pour une durée de plusieurs années, le plus ordinairement pour dix ans. Il peut survenir, et il survient même très souvent, pendant une aussi longue période de temps, de nombreux changements soit dans la nature des risques, soit dans la qualité de l'assuré, qui obligent à modifier la teneur et les effets du contrat primitif. Ces modifications sont habituellement constatée par un acte additionnel à la police, qui s'appelle *avenant*. Ce mot d'après certains auteurs, viendrait du latin *adveniens* : advenant, venant après (Grün et Joliat, n. 257).

L'avenant se rattache intimement à la police, qui subsiste dans tout ce qu'elle n'a pas de contradictoire avec lui. C'est une nouvelle convention qui s'identifie, en effet, avec l'ancienne dans tous les points où elle ne la modifie pas. C'est ainsi que les avenants ne touchent pour ainsi dire jamais *aux conditions générales* de la police. A moins de dérogation expresse, toutes ces clauses imprimées lui sont applicables. Ainsi, il a été jugé : que l'avenant, d'après lequel d'autres valeurs sont ajoutées à celles précédemment assurées, est censé, en l'absence de toute stipulation spéciale, conçu dans des conditions identiques à la police, de telle sorte que si l'effet de cette police ne devait commencer que le jour de sa signature, à midi, il doit en être de même de l'effet de l'avenant. (Trib. de com. de Lyon, 5 février 1850. Bonneville de Marsangy, 3. p. 11 ; *Journal des Assurances*, 1850, p. 221) ; que l'avenant qui transfère l'assurance de certains objets d'un lieu dans un autre, est présumé de droit s'appliquer à des objets de même nature. (Trib. d'Avignon, 21 juin 1860, *Journal des Ass.*, 1860, p. 271. Bonn. de Mars., 3ᵉ part., p. 81), que l'assuré qui n'a pas acquitté le montant de la prime, ni au moment de la signature de l'avenant, ni pendant le délai de grâce de quinzaine accordé par les conditions générales de la police, ne peut invoquer, en cas de sinistre, le bénéfice de cet avenant et se trouve déchu de tout droit à indemnité. (Paris, 20 novemb. 1878, *Journal des Assur.*, 1879 p. 85).

Toutes les règles de fond et de forme relatives aux polices sont également applicables aux avenants.

L'avenant, comme la police, doit donc être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (art. 1325, C. civ.).

Les avenants sont rédigés sur des imprimés spéciaux, que les Compagnies tiennent à la disposition de leurs assurés. Ces imprimés sont, en général, de cinq sortes : 1° l'avenant *d'augmentation*, destiné à constater l'augmentation du capital de la prime ; 2° l'avenant de *réduction*, qui a pour objet, au contraire, de constater les diminutions survenues dans les capitaux garantis et dans les primes fixées ; 3° l'avenant d'augmentation et de réduction, qui donne acte à l'assuré, à la fois, d'un accroissement et d'une diminution dans les différents chiffres d'une même police ; 4° l'avenant *d'ordre*, relatant des changements sans influence sur les capitaux ou sur les primes ; 5° l'avenant de résiliement amiable, qui annule la police. Ces cinq imprimés d'avenants permettent de constater les différentes modifications qui peuvent survenir au cours de la police.

Ces modifications rentrent habituellement dans l'une des catégories ci-après : 1° déclaration de vente ou de donation des objets assurés ; 2° déclaration de la liquidation ou la faillite de l'assuré ; 3° déclaration de co-assurance ; 4° déclaration de changement dans le risque garanti, soit par suite d'aggravation ou de diminution du risque proprement dit, soit par suite de l'augmentation ou de la diminution des capitaux assurés ; 5° déclaration de changement dans les contiguïtés ; 6° déclaration de transfert des objets garantis d'un lieu dans un autre ; 7° rectification des clauses ou des primes par suite d'erreurs commises lors de la rédaction de la police ; 8° déclaration et transfert du bénéfice de l'assurance au profit d'héritiers, d'acquéreurs, de donataires, etc. ; 9° déclaration rectifiant les nom et qualité de l'assuré ; 10° résiliement du contrat pour un motif ou un autre, en cas de remplacement d'une ancienne police par une nouvelle ; en cas de décès de l'assuré, de vente, de donation des objets garantis, de liquidation, de faillite, d'aggravation de risques, de déclaration de co-assurance, etc.

Des actes au moyen desquels se constate l'assurance mutuelle

Dans les sociétés d'assurances mutuelles, l'assuré, comme nous le savons, par cela même qu'il est membre de la société est également *assureur*. Il en résulte que le contrat d'assurances ne peut plus ici se constater par un

acte en double passé entre l'assureur et l'assuré. Les deux qualités se confondant, l'assurance n'est point établie au moyen d'une police proprement dite, mais uniquement au moyen d'actes contenant la preuve que l'assuré est bien devenu sociétaire. Les formes relatives à l'admission des sociétaires varient naturellement avec les statuts des différentes sociétés d'assurances mutuelles. Voici comment cela se passe le plus ordinairement. Le futur sociétaire, et, par conséquent, le futur assuré, signe ce qu'on appelle un *acte d'adhésion* aux statuts. Cet acte renferme à peu près les mêmes indications que la *proposition* dans les assurances à primes fixes. Mais par la signature dudit acte d'adhésion, le futur assuré-mutualiste, à la différence du proposant ordinaire, se trouve absolument lié : il n'a pas le droit de se rétracter, même avant que la société ait déclaré accepter son adhésion. Cette acceptation est constatée soit au bas de l'acte d'adhésion lui-même, soit dans un acte séparé, c'est-à-dire au moyen d'une mention inscrite sur les registres de la Société. L'assuré reçoit ensuite une reconnaissance de son adhésion et c'est cette reconnaissance qui devient son titre vis-à-vis de la Société. Cet acte prend dans la pratique le nom de police, parce qu'il contient en même temps les conditions générales et particulières de l'assurance.

On s'est demandé si, dans les assurances mutuelles, le contrat pouvait ainsi se constater au moyen de deux actes successifs, malgré les termes formels de l'article 1325 du Code civil, qui impliquent autant d'originaux simultanés qu'il y a de parties contractantes.

L'affirmative n'est pas douteuse. Il ne s'agit pas, en effet, d'un contrat d'assurance ordinaire passé entre un assureur et un assuré, mais bien *d'un engagement social*. Or, ces sortes d'engagements, par la force même des choses, résultent toujours de deux actes successifs. C'est ainsi que cela se passe dans toutes les Sociétés par actions. Le futur actionnaire commence par adhérer aux statuts et si cette adhésion est acceptée, elle est constatée sur les registres de la Société. L'action constatant cette acceptation et formant son titre lui est ensuite délivrée (Tribunal civil de Vassy, 26 juin 1857, *Journal des Assurances*, 1859, p. 117 ; Tribunal civil de Provins, 6 janvier 1870, Bonneville de Marsangy, 3, p. 149. *Sic* : Alauzet, t. 2, p. 511 ; Agnel, n. 145).

(A suivre). C. OUDIETTE.

ASSURANCES SUR LA VIE

THÉORIE ÉLÉMENTAIRE DES ASSURANCES SUR LA VIE

(Suite et fin.)

PROBABILITÉ COMPOSÉE DE TROIS ÉVÉNEMENTS A, B et C dont les probabilités particulières sont a, b et c.

Nous avons vu [1] que la probabilité composée de deux événements A et B, dont les probabilités particulières sont *a* et *b*, donnait lieu à six combinaisons principales.

Nous verrons de la même manière que la probabilité composée de trois événements A, B et C, dont les probabilités particulières sont *a*, *b* et *c*, donne lieu à *neuf* combinaisons principales, suivant qu'on met en jeu les hypothèses les plus probables :

I. La première hypothèse est la suivante :

Les trois événements A, B et C arriveront simultanément. La probabilité du concours de ces trois événements sera le produit des probabilités particulières *a*, *b*, *c*.

Il s'en suit que, si 3 têtes réunies ont la probabilité de réaliser un concours d'événements *a*, *b*, *c*, la probabilité que le groupe A, B, C, aura de *survivre*, au bout du temps *n*, sera le produit : $a \times b \times c$, ou le produit des trois probabilités de vie :

$$\frac{y_{a+n}\, y_{b+n}\, y_{c+n}}{y_a\, y_b\, y_c}$$

II. La probabilité contraire, c'est-à-dire celle du *non concours* des trois événements sera :

$$1 - a.\, b.\, c.$$

et s'il s'agit de survie :

$$1 - \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}\, y_{c+n}}{y_a\, y_b\, y_c}$$

Remarquons que cette probabilité contraire n'est pas la probabilité de décès des 3 têtes au bout du temps *n* mais que cette expression signifie seulement que *les trois événements prévus n'arriveront pas simultanément*, c'est-à-dire qu'une tête *ou plus d'une* sera décédée.

1. *Moniteur* du 15 juillet 1888, p. 418.

III. Le troisième cas admet *que les trois événements n'arriveront pas.*

Nous aurons pour probabilité : $(1 - a)\ (1 - b)\ (1 - c)$, ou, en développant $1 - a - b - c + ab + ac + bc - abc$, ou bien, s'il s'agit du décès des 3 têtes, au bout de n années :

$$1 - \frac{y_{a+n}}{y_a} - \frac{y_{b+n}}{y_b} - \frac{y_{c+n}}{y_c} + \frac{y_{a+n}\,y_{b+n}}{y_a\,y_b} + \frac{y_{a+n}\,y_{c+n}}{y_a\,y_c} + \frac{y_{b+n}\,y_{c+n}}{y_b\,y_c} - \frac{y_{a+n}\,y_{b+n}\,y_{c+n}}{y_a\,y_b\,y_c}$$

IV. Le quatrième cas, c'est-à-dire, la probabilité contraire à la précédente répond à l'hypothèse suivante :

Tous les événements *ne feront pas défaut*, autrement dit, qu'un, ou *plus d'un arrivera.*

Cette hypothèse donnera lieu à la probabilité ci-après :

$$1 - (1 - a)\ (1 - b)\ (1 - c)$$

c'est-à-dire : $a + b + c - ab - ac - bc + abc$, autrement dit, à la probabilité III, changée de signe.

S'il s'agit de 3 têtes, on aura alors l'hypothèse suivante :

Les 3 têtes ne seront pas toutes décédées, après n années, autrement dit, *une ou plus d'une* survivront.

La probabilité sera dans ce cas :

$$\frac{y_{a+n}}{y_a} + \frac{y_{b+n}}{y_b} + \frac{y_{c+n}}{y_c} - \frac{y_{a+n}\,y_{b+n}}{y_a\,y_b} - \frac{y_{a+n}\,y_{c+n}}{y_a\,y_c} - \frac{y_{b+n}\,y_{c+n}}{y_b\,y_c} + \frac{y_{a+n}\,y_{b+n}\,y_{c+n}}{y_a\,y_b\,y_c}.$$

V. Le cinquième cas donnera lieu aux probabilités suivantes, qui formeront variantes entre elles : A arrivera et B et C feront défaut :

$$a\,(1 - b)\ (1 - c) = a - ab - ac + abc$$

B arrivera et A et C feront défaut :

$$b\,(1 - a)\ (1 - c) = b - ab - bc + abc.$$

C arrivera et A et B feront défaut :

$$c\,(1 - a)\ (1 - b) = c - ac - bc + abc$$

ou bien A vivra et B et C seront décédés.

I. Les bout de ver . . . . . u bout de ou plus	
II. To . . . . . ou u bout de	$1 - y\ldots{}^{+n}$.
III. T décédées ne ou plus	$\frac{y_{a+\ldots n}}{y_a}$.
IV. T qu' édés . . .	
V. A . . .	
B . . .	
C	(S
VI. U ırvivra et . . . . . aut	$\frac{y_{a+n}}{y_a}$ $\ldots{}^{+n}$.
écédé. . .	
VII. A	
A	
B	(S
VIII. ont et la troi	
IX. D survivront	

La probabilité sera la suivante :

$$\frac{y_{a+n}}{y_a} - \frac{y_{a+n}\,y_{b+n}}{y_a\,y_b} - \frac{y_{a+n}\,y_{c+n}}{y_a\,y_c} + \frac{y_{a+n}\,y_{b+n}\,y_{c+n}}{y_a\,y_b\,y_c}$$

B vivra et A et C seront décédés :

$$\frac{y_{b+n}}{y_b} - \frac{y_{a+n}\,y_{b+n}}{y_a\,y_b} - \frac{y_{b+n}\,y_{c+n}}{y_b\,y_c} + \frac{y_{a+n}\,y_{b+n}\,y_{c+n}}{y_a\,y_b\,y_c}$$

C vivra et A et B seront décédés, ce qui donnera la probabilité ci-après :

$$\frac{y_{c+n}}{y_c} - \frac{y_{a+n}\,y_{c+n}}{y_a\,y_c} - \frac{y_{b+n}\,y_{c+n}}{y_b\,y_c} + \frac{y_{a+n}\,y_{b+n}\,y_{c+n}}{y_a\,y_b\,y_c}$$

VI. Le sixième cas fournira les probabilités qui suivent. Il suffira pour les obtenir de faire la somme des trois probabilités précédentes, ce qui donnera lieu à l'hypothèse ci-après :

Un *quelconque* des trois événements arrivera et les deux autres feront défaut, on aura :

$$a + b + c - 2\,(ab + ac + bc) + 3\,abc$$

ou bien, s'il s'agit de survie :

Une *quelconque* des 3 têtes survivra et les deux autres seront décédées, ce qui donnera lieu à la probabilité :

$$\frac{y_{a+n}}{y_a} + \frac{y_{b+n}}{y_b} + \frac{y_{c+n}}{y_c} - 2\left(\frac{y_{a+n}\,y_{b+n}}{y_a\,y_b} + \frac{y_{a+n}\,y_{c+n}}{y_a\,y_c} + \frac{y_{b+n}\,y_{c+n}}{y_b\,y_c}\right) + 3\,\frac{y_{a+n}\,y_{b+n}\,y_{c+n}}{y_a\,y_b\,y_c}.$$

VII. Ce cas donnera lieu aux hypothèses suivantes :

A et B arriveront et C fera défaut. La probabilité sera :

$$ab\,(1 - c) = ab - abc$$

De même :

A et C arriveront, et B fera défaut, c'est-à-dire :

$$ac\,(1 - b) = ac - abc.$$

Enfin, B et C arriveront et A fera défaut, ou bien :

$$bc\,(1 - a) = ac - abc.$$

Les cas de survie correspondants seront :

A et B survivront et C sera décédé, d'où la probabilité suivante :

$$\frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b} - \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}\, y_{c+n}}{y_a\, y_b\, y_c}.$$

De la même façon, on aura l'hypothèse :

A et C survivront et B sera décédé, d'où la probabilité suivante :

$$\frac{y_{a+n}\, y_{c+n}}{y_a\, y_c} - \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}\, y_{c+n}}{y_a\, y_b\, y_c}.$$

De même :

B et C survivront et A sera décédé, d'où la probabilité :

$$\frac{y_{b+n}\, y_{c+n}}{y_b\, y_c} - \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}\, y_{c+n}}{y_a\, y_b\, y_c}.$$

VIII. Enfin dans le huitième cas, en faisant la somme des trois précédentes probabilités, on répondra à l'hypothèse suivante :

Deux événements *quelconques* arriveront parmi ces trois, et le troisième fera défaut, la probabilité sera :

$$ab + ac + bc - 3\,abc$$

Et, comme survie : 2 têtes *quelconques* survivront et la troisième sera décédée, c'est-à-dire qu'on aura, dans ce cas, la probabilité :

$$\frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b} + \frac{y_{a+n}\, y_{c+n}}{y_a\, y_c} + \frac{y_{b+n}\, y_{c+n}}{y_b\, y_c} - 3\,\frac{y_{a+n}\, y_{b+n}\, y_{c+n}}{y_a\, y_b\, y_c}.$$

IX. Ce dernier cas répondra à l'hypothèse ci-après :

Deux événements *quelconques au moins* arriveront. Ils donneront lieu à la probabilité :

$$ab + ac + bc - 2\,abc,$$

ou, comme survie :

2 têtes *quelconques au moins* survivront au bout de n années, d'où par analogie et sans qu'il soit besoin de plus d'explicat ons :

$$\frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b} + \frac{y_{a+n}\, y_{c+n}}{y_a\, y_c} + \frac{y_{b+n}\, y_{c+n}}{y_b\, y_c} - 2\,\frac{y_{a+n}\, y_{b+n}\, y_{c+n}}{y_a\, y_b\, y_c}.$$

E. BÉZIAT D'AUDIBERT.

INFORMATIONS

Distinctions honorifiques. — Le sympathique directeur du bureau de Paris *du Soleil-Vie*, M. de Chambonas, a été décoré de la Légion d'honneur comme officier de réserve; — 22 ans de services, 2 campagnes, 3 blessures de guerre.

M. de Colonjon, commissaire-censeur de la Compagnie *le Monde*, a également été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Union-Vie. — M. Dervillé, administrateur, est nommé président du Tribunal de commerce de la Seine.

Foncière-Incendie. — M. Blanchard, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Recueil périodique des assurances*, est nommé chef du Contentieux de cette Compagnie. Il avait, pendant plusieurs années, rempli les mêmes fonctions à la *Providence-Accidents*.

Nous applaudissons vivement le choix qui vient d'être fait par le Conseil d'administration de *la Foncière*.

Le Courtage à Paris. — Nous avons signalé, dans le *Moniteur* du 15 mai 1892, la campagne entreprise par un de nos plus sympathiques courtiers, M. Doucerain, pour la réglementation du courtage à Paris.

La réponse suivante a été adressée par le Comité aux délégués des courtiers :

Paris, 2 Décembre 1892.

« MESSIEURS,

» Nous avons examiné la demande que vous nous avez collective-
» ment adressée au sujet de la réforme des pratiques du courtage à
» Paris, et, quelques sérieux que soient les motifs invoqués par
» vous à l'appui de cette demande, nous estimons être sans qualité
» pour vous donner la satisfaction que vous désirez.

» Agréez, etc.

Le Directeur de la *Nationale*,
VANEY.

Le Directeur de la *Providence*,
DAVID.

Le Directeur de la *Générale*,
LE ROY DES BARRES.

Acquisitions d'immeubles. — *La Caisse Paternelle* vient d'acheter, moyennant le paiement d'une somme de 480,000 francs, plusieurs immeubles situés rue des Poissonniers, 22 et 32, rue de Panama, 13 et rue de Suez, 23.

L'Union-Vie s'est rendue acquéreur, pour 850,000 francs, d'une maison sise à Paris, avenue Kléber, 88.

Nord-Incendie. — M. Charles de la Place, le sympathique chef du bureau de Paris de cette Compagnie, vient d'être élevé aux fonctions d'Inspecteur général de la Société.

Courtiers maritimes. — Membres de la Chambre syndicale pour l'année 1893 : syndic, M. Audra ; adjoints, MM. Lavocat et Bisson ; trésorier, M. Chanu.

France-Incendie. — Les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, le 20 décembre dernier, sous la présidence de M. Drouin, ont voté l'autorisation d'assurer les risques d'explosion par la dynamite et autres substances analogues, sans qu'il y ait incendie.

Exception est faite pour les cas de guerre, d'invasion, d'émeute populaire, de force militaire quelconque et de tremblement de terre.

Syndicat des Réassureurs. — Renouvellement du bureau pour l'année 1893 : M. Spycket a été élu président et M. Boniface, secrétaire.

France-Industrielle. — L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 15 décembre dernier a nommé, comme liquidateur, M. A. de Fallois, en remplacement de M. Sourbieu, décédé.

Par une circulaire en date du 22, même mois, le nouveau liquidateur annonce aux actionnaires qu'il se verra dans la nécessité, pour activer la marche de la liquidation, de faire dans un délai assez bref un nouvel appel de fonds.

Réunion-Maritime. — Les administrateurs de la Compagnie *la Réunion*, fondée en 1885, ont décidé de proposer aux actionnaires la liquidation de la Compagnie. L'Assemblée générale aura lieu le 23 courant.

Nécrologie. — Nous avons le regret d'annoncer le décès de M. Emile Judenne, chef de la correspondance à *la Nationale-Vie*.

M. Judenne a publié les brochures suivantes : *L'agent d'assurances sur la vie; J'y penserai ; Près d'un berceau*; *Qu'est-ce que la participation aux bénéfices ; Un nouveau préjugé*, etc.

M. E. Judenne avait également travaillé, pendant plus de dix années, à la publication d'un ouvrage considérable intitulé : *La Correspondance de Napoléon Ier*. — Il était très estimé à *la Nationale*, où il ne comptait que des amis.

REVUE FINANCIÈRE

Voici les acomptes mis en paiement sur les dividendes de 1892 :

Aigle-Incendie	50	francs à partir du	5	janvier.
Générale-Incendie	300	—	10	—
Nationale-Incendie	300	—	9	—
Phénix-Espagnol	15	—	6	—
Soleil-Incendie	50	—	5	—
Union-Incendie	100	—	2	—
Urbaine-Vie libérée	20	—	2	—

La baisse, qui a sévi sur le marché des rentes et des grandes valeurs réputées les plus solides, n'a pas encore atteint le groupe des actions d'Assurances.

Il est à présumer que nos titres traverseront cette crise sans en être affectés.

On doit cependant constater que les ordres d'achat ont sensiblement diminué ; mais les offres sont restées aussi rares que précédemment.

Assurances Maritimes. — *La Générale* a été cotée 6,000 francs, c'est un commencement de la reprise que nous avions prévue.

La Mélusine et *la Prévoyance* ont eu de leur côté diverses demandes qui n'ont pu trouver de contre-partie.

Le Comptoir-Maritime a été offert à 2,100 francs et demandé seulement à 2,000 francs.

La Réunion-Maritime est devenue introuvable depuis que les actionnaires sont convoqués pour délibérer sur la liquidation de la Société.

Si, comme tout porte à le croire, la proposition est adoptée, la part d'actif revenant à chaque action atteindra vraisemblablement 1,000 francs.

La Foncière a eu d'excellents achats à 190 et 195 francs ; le dividende de 15 francs est assuré.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* est toujours fort recherchée à 66,000 francs ; on peut être étonné de cette hausse rapide, mais les résultats de l'exercice écoulé sont tels que les cours ne réactionneront pas.

Nous en dirons autant de *la Nationale* qui atteint le cours de 30,000 francs.

Le Phénix cote également ce cours, mais grâce à son petit nombre de titres.

L'Union est cette fois bien partie et nous la laissons à 5,250 francs en attendant mieux.

La Caisse Paternelle reste sans grand marché à 117 fr. 50 c.

Le Monde est plus en faveur à 240 francs. *L'Urbaine* se tient à 950 francs.

Le Soleil est passé de 300 à 330 francs; il ne serait pas surprenant que le dividende fût augmenté.

Par contre, *l'Aigle* reste à 225 francs, *la Confiance* à 285 francs, *le Patrimoine* à 50 francs et *la Foncière* à 150 francs.

L'Abeille a donné lieu à quelques réalisations vaillamment supportées à 395 et 400 francs.

La France est toujours recherchée ; l'exercice qui vient d'être clos lui a été favorable.

Le Nord passe à 175 francs, sans qu'il se soit produit une offre.

La Providence est moins offerte à 105 francs.

Assurances contre les Accidents. — Les plus hauts cours atteints restent acquis, car les demandes persistent, on commence à entrevoir le développement que peut atteindre cette branche d'Assurances.

La Préservatrice reste à 925 francs; un lot important de titres va être prochainement mis en adjudication.

Le Soleil a fait 355 et 360 francs : mais cette hausse justifiée, plus par l'importance des réserves constituées que par l'élévation possible du dividende, a amené quelques réalisations.

La Compagnie Générale a été recherchée à 40 francs, *le Patrimoine* à 120 francs, *la Caisse des Familles* à 65 francs et *l'Abeille* à 220 fr.

Le Secours a été demandé à 200 francs, le bénéfice de l'exercice écoulé sera bien supérieur à celui de 1891 qui avait atteint près de 300,000 francs.

La Providence reste à 185 francs, on ne peut encore chiffrer les bénéfices réalisés, mais ils seront importants. *L'Urbaine* s'est avancée à 385 francs, pour revenir à 380 francs; l'exercice écoulé marque un nouveau progrès sur le précédent.

Assurances contre l'Incendie. — L'année 1892 a été particulièrement favorable à *la Nationale* qui est recherchée à 28,000 francs, à *la France* qui a atteint 13,700 francs, et à *la Générale* qui a franchi le cours de 35,000 francs.

Le Phénix a atteint 8,850 francs ; *l'Union*, qui a vu sa situation s'améliorer, a dépassé 16,000 francs ex-acompte.

L'Urbaine s'est élevée à 5,250 francs, pour revenir à 5,200 francs. *L'Aigle* a été cotée à 6,300 francs, pour réactionner à 6,200 francs, après le paiement de son acompte.

Le Soleil a été moins favorisé et quelques offres intempestives ont ramené les cours à 5,000 francs.

La Providence, *le Nord* et *la Paternelle* n'ont donné lieu à aucune offre sérieuse. *La Confiance* a remonté à 275 francs, *l'Abeille* à 1,750 francs et *le Monde* à 240 francs ; une légère amélioration s'est produite dans la situation de cette dernière Société.

La Foncière a donné lieu à quelques réalisations à 175 et 180 fr. *La Métropole* reste toujours fort recherchée, en prévision des modifications statutaires depuis longtemps à l'étude.

La Clémentine a été encore offerte à 38 francs et *la Commerciale* à 75 francs.

Assurances contre la Grêle. — Bien que le devidende de 20 francs

soit à peu près certain, les actions de *l'Abeille* fléchissent à 290 francs. Celles de *la Confiance* sont au contraire fort recherchées à 65 francs.

Compagnies Étrangères. — *La Fondiaria-Vie* continue à être demandée, *la Fondiaria-Incendie* est offerte à 65 francs et demandée à 60 francs.

Le Lion se tient à 25 francs, *le Phénix-Autrichien-Vie* est offert à 70 francs, *le Phénix-Autrichien-Incendie* est plus ferme à 130 francs; on parle d'un dividende supérieur à celui de 1891.

Les Baloise et *les Helvétia* sont sans marché. *La Winterthur* a été recherchée à 400 francs.

Rhin et Moselle a donné lieu à une importante réalisation à 330 fr.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* qui a détaché un coupon de 100 francs le 25 décembre, a franchi le cours de 28,000 fr. et reste offerte à 28,250 francs.

Le Monaco, qui s'était maintenu depuis un mois à 2,500 francs et 2,490 francs, a fléchi subitement à 2,425 francs, à la suite d'une grosse réalisation, pour revenir aussitôt après à 2,475 francs.

La part *Petit-Parisien* reste à 705 francs, après 730 francs, l'action est recherchée à 1,000 francs, et offerte seulement à 1,050 francs.

L'action *Temps* est plus faible à 1,100 francs. On a offert quelques actions de *la Société de Chameroy* à 825 francs, le dernier dividende a été de 50 francs, mais la moyenne depuis 1838, date de la création, est de 75 francs.

Crédit Foncier de France. — Loin de jeter quelque trouble dans les opérations du Crédit Foncier, la crise de Bourse que nous traversons ne peut que raffermir encore sa situation en ce sens que chaque fois qu'il y a un resserrement d'argent, tous les établissements qui possèdent, comme le Crédit Foncier, de très grosses disponibilités, voient leurs opérations devenir plus fructueuses.

On est à la veille d'un coupon de 30 francs, qui, déduit du cours d'environ 1,000 francs, coté aujourd'hui, fait ressortir à 970 francs le prix de l'action du Crédit Foncier.

Avec un dividende probable de 55 francs, l'action se trouve ainsi capitalisée à plus de 5 1/2 %. C'est tout à fait absurde, alors surtout que certains fonds étrangers, d'un avenir douteux, ne se capitalisent qu'aux environs de 4 %.

Tableaux comparatifs des cours de 1885 à 1892

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	COURS AU 31 DÉCEMBRE				
	1885	1887	1889	1891	1892
Maritimes :					
Cie d'Assurances Générales. . .	6.200	12.000	7.500	6.500	5.750
Cie Sécurité.	775	800	800	900	700
L'Océan.	1.500	1.000	1.200	1.250	1.100
La Mélusine.	2.500	2.900	3.500	4.500	4.800
La Réunion.	500	500	500	450	425
Comptoir Maritime	1.200	1.550	2.100	2.400	2.000
La Sphère.	1.000	1.000	1.000	1.200	1.200
La Mer.	1.250	1.250	1.250	1.500	1.200
La Prévoyance	1.250	1.600	2.700	4.250	4.400
La Foncière-Transports	110	160	185	200	185
Le Pilote	300	200	200	»	»
La France Maritime.	»	200	260	225	110
Cie Centrale.	100	130	220	250	200
L'Avenir	»	»	1.300	1.250	1.250
Vie :					
Cie d'Assurances Générales . . .	32.000	41.000	41.500	51.000	65.000
L'Union.	4.400	4.700	4.160	4.350	5.100
La Nationale	13.500	15.500	21.000	25.600	29.500
Le Phénix	16.200	19.000	25.000	25.500	30.000
La Caisse Paternelle.	90	90	95	100	120
La Caisse des Familles	100	50	20	»	»
Le Monde.	90	110	100	220	240
L'Urbaine { actions libérées . .	1.500	1.620	1.760	1.900	1.975
L'Urbaine { actions non libérées.	760	800	850	920	950
Le Soleil	300	250	210	275	320
L'Aigle.	340	190	190	260	230
La Confiance	260	130	250	290	285
Le Patrimoine	20	45	75	60	50
L'Abeille	250	290	310	395	395
La France	245	140	120	290	305
La Foncière.	90	110	140	170	150
Le Nord	80	90	130	175	150
La Providence	180	190	185	110	110
Le Conservateur	900	800	400	450	500

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	COURS AU 31 DÉCEMBRE				
	1885	1887	1889	1891	1892
Accidents					
La Préservatrice	490	500	600	900	950
Le Soleil (Sécurité générale)	155	165	185	240	350
Le Secours	20	30	20	85	200
L'Urbaine et la Seine	85	110	150	285	380
Le Patrimoine	25	40	45	90	120
La Prévoyance	»	»	250	500	630
Caisse Générale des Familles	15	15	20	40	65
L'Abeille	45	45	75	150	220
La Providence	35	45	85	155	185
La Thémis	135	160	190	265	315
Cie Générale	5	5	10	10	40
Incendie :					
Cie d'Assurances Générales	23.500	25.500	30.500	33.000	35.000
Le Phénix	5.300	5.600	6.350	7.800	8.750
La Nationale	16.700	18.250	21.500	25.500	27.500
L'Union	8.200	11.500	15.500	15.600	16.000
Le Soleil	2.260	2.240	8.500	3.775	5.250
La France	4.975	5.100	7.500	9.400	13.500
L'Urbaine	1.440	2.500	4.000	4.400	5.250
La Providence	6.500	6.400	6.900	8.100	8.300
Le Nord	1.000	1.100	1.400	2.100	2.850
L'Aigle	2.360	2.450	3.980	4.800	6.250
La Paternelle	1.940	2.160	3.050	3.550	4.700
La Confiance	365	60	150	245	275
L'Abeille	370	500	820	1.575	1.750
Le Monde	110	180	320	325	240
La Foncière	75	115	120	175	180
La Métropole	20	10	30	65	70
La Rouennaise	20	10	25	25	10
La Commerciale	140	115	80	60	70
La Clémentine	20	15	15	30	35
Grêle :					
L'Abeille	65	95	105	270	290
La Confiance	5	5	4	60	70

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1892 au 12 Janvier 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	250 »	500 »	250 »	125 »	6.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	75 »	—	650 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	90 »	100 »	80 »	1.000 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	30 »	— »	400 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	500 »	350 »	350 »	4.800 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	50 »	— »	500 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	175 »	200 »	125 »	125 »	2.000 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	100 »	100 »	40 »	1.100 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	150 »	150 »	150 »	100 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	225 »	500 »	300 »	300 »	4.400 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	—	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	195 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	20 »	20 »	—	—	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	100 »	100 »	—	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	225 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	35 »	40 »	» »	—	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	100 »	75 »	75 »	—	» »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	17 50	20 »	20 »	— »	125 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'Orient-assurance	17 50	—	» »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	8 »	9 »	—	—	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	—	60 »	75 »	—	» »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	—	—	—	40 »	575 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1892 au 12 Janvier 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.800 »	1.800 »	66 000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	5.250 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	776 »	816 »	864 »	30.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.000 »	30.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	117 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. »	25 »	» »	» »	50 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	240 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	1.975 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	960 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	10 »	325 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	» »	10 »	10 »	2.0 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	285 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	»	» »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	395 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	310 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	7 50	8 »	8 50	150 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	175 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	105 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	40 »	40 »	20 »	950 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (Sécurité générale)	11 64	12 »	13 »	355 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	35 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	» »	» »	» »	200 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	9 »	12 »	15 »	380 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	« »	4 »	» »	120 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	625 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	65 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	5 »	6 25	7 »	220 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	5 »	— »	185 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	16 90	19 80	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	13 75	15 »	16 25	315 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1892 au 12 Janvier 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FP C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie d'Assurances générales. . . .	1.400 »	1.400 »	1.300 »	1.300 »	35.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix (b)	266 75	266 75	287 »	287 »	8 800 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale.	970 »	1.018 50	1.008 »	1.056 »	28.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	700 »	750 »	525 »	625 »	16.100 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil.	150 »	160 »	160 »	180 »	5.150 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	350 »	400 »	400 »	500 »	13.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	160 »	170 »	170 »	180 »	5.200 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	350 »	340 »	340 »	320 »	8.300 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	55 »	60 »	70 »	80 »	2.850 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle.	170 »	190 »	190 »	230 »	6 200 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	La Paternelle	140 »	145 »	150 »	160 »	4.700 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance.	» »	» »	» »	7 50	275 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	Le Midi.	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	25 »	30 »	35 »	50 »	1.750 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	La Caisse générale agricole ex-rép.	4 »	» »	» »	» »	30 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale.	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	12 »	12 »	12 »	» »	235 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest.	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ [illegible] — lib. de [illegible]	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE	6 05	6 25	7 50	8 50	175
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	LA COMMERCIALE	» »	» »	» »	» »	70 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	» »	35 à 40 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	LA NATION { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'ÉTERNELLE (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCES C. L'INC.	50 »	60 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	3 »	3 »	3 50	3 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle DES ASSURANCES RÉMOISES (d)	5 »	6 25	7 »	» »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'ARDENNAISE	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	LE BIEN PUBLIC	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE	5 »	7 50	20 »	20 »	290 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	3 50	70 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	LE CONSERVATEUR	30 »	30 »	40 »	40 »	500 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	PARIS	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

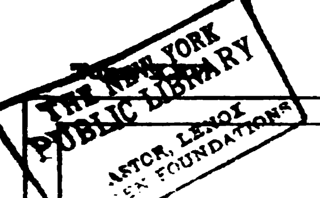
(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DIVIDENDES pour l'année 1891	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 25	5 »	4 50	6 06	85 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	5 »	4 »	» »	4 85	60 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	25 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	10 »	» »	60 »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 »	» »	» »	10 »	130 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	310 »	330 »	130 »	300 »	6.800 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	» »	10 »	» »	10 »	180 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	» »	183 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	50 fl.	52 fl.	50 fl.	60 fl.	2.300 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	255 »	265 »	300 »	300 »	6.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	32 »	34 »	34 »	30 »	480 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	35 »	25 »	35 »	35 »	600 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	120 »	140 »	130 »	80 »	1.800 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	60 »	40 »	60 »	40 »	700 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	250 »	250 »	220 »	3.850 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	250 »	220 »	340 »	200 »	3.325 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	17 »	17 »	17 »	11 »	300 »

L'Administrateur-Gérant · L. WARNIER



15 Février 1893 N° 293

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 293. — 15 Février 1893.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances*, s'adresser au Directeur-Gérant, M. L. WARNIER.

Avis important. — Les bureaux du *Moniteur des Assurances* sont transférés rue Le Peletier, n° 30. — Prière d'adresser toutes les lettres et communications à M. L. WARNIER, Directeur-Gérant.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 293. — 15 Février 1893. — 26e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

LES NOUVEAUX TARIFS ET LE CONSEIL D'ÉTAT

Les quatre Compagnies du Comité : *la Générale*, *l'Union*, *la Nationale* et *le Phénix*, autorisées par leurs actionnaires, qu'elles avaient, à cet effet, réunis en assemblées générales extraordinaires, ont demandé, l'année dernière, au Gouvernement d'approuver de nouveaux tarifs calculés sur des bases nouvelles et répondant, mieux que ceux annexés à leurs statuts, aux conditions actuelles de leur fonctionnement.

Personne ne demandait une solution immédiate; ce sont là des questions qui nécessitent, par leur importance même, un examen approfondi. Malgré cela, et tout en faisant la part des lenteurs inhérentes aux nécessités administratives, les assureurs avaient espéré que, dès le commencement de l'année 1893, on connaîtrait l'époque probable de l'approbation d'une réforme dont tout le monde, disait-on, avait reconnu l'utilité. On ne pouvait supposer que le Conseil d'État, une fois la question dûment examinée, pût avoir une hésitation. L'autorisation se faisait attendre, mais elle ne pouvait manquer de venir.

Enfin, on apprit, il y a quelques jours, que le Conseil d'État avait renvoyé, au Ministre du commerce, les dossiers des quatre Compagnies, sans avoir statué sur leurs demandes.

Notez bien que la réforme proposée par les Compagnies est considérée au point de vue théorique et pratique, par les hommes les plus compétents : mathématiciens, financiers ou assureurs, comme ayant un caractère d'utilité incontestable. Cette réforme est nécessaire et urgente. Il nous paraît opportun de faire, en quelques mots, l'historique de la question. Les faits parlent d'eux-mêmes et valent mieux, quelquefois, que toutes les démonstrations.

L'insuffisance des tables de mortalité, en usage dans nos Compagnies, était depuis longtemps reconnue. Les hommes qui se livrent à l'étude technique des assurances sur la vie, les actuaires, cantonnés, pour ainsi dire, dans des procédés ne répondant plus aux rapides progrès de la science, déploraient de n'avoir pas à leur disposition des tables françaises plus exactes que celles qui ont servi à établir les tarifs actuellement en vigueur. Aussi, lorsque le Comité, formé par les quatre plus anciennes Compagnies, entreprit l'établissement de tables de mortalité spéciales aux rentiers et aux assurés français, on entrevit aussitôt les importantes réformes que devait apporter l'usage de ces tables dans le fonctionnement de nos Compagnies nationales.

Ces nouvelles tables, basées sur la propre expérience des Compagnies, peuvent être considérées comme se rapprochant le plus possible de la mortalité réelle des assurés. Elles ne le cèdent, au point de vue de la correction et de l'exactitude, à aucune autre table de même nature.

On les connaît sous les désignations abrégées de table R. F. (Rentiers français) et A. F. (Assurés français)[1] figuraient à l'Exposition universelle de 1889, dans la section d'Économie sociale, où elles obtenaient un *Grand Prix*. — Elles ont été établies par les soins du Comité; la table des Rentiers, d'après les statistiques de *la Générale, l'Union, la Nationale, le Phénix, la Caisse Paternelle, l'Urbaine* et *le Monde*, de 1819 à 1878; la table des Assurés, d'après les statistiques des quatre Compagnies du Comité de 1819 à 1888.

Les Compagnies françaises se concertèrent pour arrêter les bases scientifiques devant servir au calcul de tarifs déduits de ces nouvelles tables.

1. Les tables R. F. et A. F. ont été publiées dans le *Moniteur des Assurances*, n° du 15 février 1890.

Se trouvant en possession d'une table exacte pouvant donner les *primes pures*, il s'agissait de fixer le *chargement*, c'est-à-dire, l'augmentation devant être apportée au *prix du risque* pour couvrir les frais de toute nature.

Une autre question, très importante aussi, se posait également : à quel taux d'intérêt les primes devaient-elles être calculées ? Il s'agissait de déterminer le taux d'intérêt se rapprochant le plus possible du revenu que les Compagnies pourraient, dans l'avenir, retirer de leurs placements. Cette question du taux d'intérêt fut discutée à fond, tant au Comité qu'à la réunion des treize autres Compagnies, et l'on se mit d'accord sur le taux de 3 1/2 % comme devant avoir la préférence.

Les Compagnies du Comité entreprirent aussitôt la confection des nouveaux tarifs et remirent leur demande au Ministère du commerce.

Le Ministre du commerce, après avoir pris l'avis d'une Commission nommée, sur sa demande, par l'*Institut des Actuaires français*, Commission qui était présidée par M. Guieysse, député, transmit les demandes des quatre Compagnies au Conseil d'État, au mois d'août 1892. Cette haute Assemblée avait à statuer sur une mesure dont l'utilité et la nécessité étaient surabondamment démontrées. Jamais question n'avait été instruite d'une façon plus complète. Le Ministère du commerce appuyait son opinion sur le rapport de l'*Institut des Actuaires*, ces ingénieurs spéciaux de la mécanique des opérations financières.

Il est bon de reproduire la lettre suivante, adressée par le Ministre du commerce au Président de l'*Institut des Actuaires :*

« Monsieur le Président et cher collègue,

» J'ai pris connaissance du remarquable rapport que vous avez » bien voulu m'adresser, au nom de l'*Institut des Actuaires français*, » au sujet des nouveaux Tarifs qui m'avaient été soumis par les » quatre Compagnies d'assurances sur la vie : *la Générale, l'Union*, » *la Nationale, le Phénix*.

» Conformément à vos conclusions, j'ai soumis au Conseil d'État » des projets de décrets tendant à l'homologation de ces Tarifs. Mais, » sans attendre les résultats des délibérations de cette haute Assem- » blée, je tiens à vous dire le prix que j'attache au concours éclairé » et dévoué que l'*Institut* a bien voulu prêter au Gouvernement dans

» cette circonstance, et je vous remercie personnellement de » l'empressement que vous avez bien voulu apporter à l'étude de » cette importante question.

» Agréez, Monsieur le Président et cher collègue, l'assurance de » ma haute considération.

« *Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

» Jules Roche. »

D'autre part, le rôle du Conseil d'État étant avant tout de protéger la clientèle des Compagnies, pouvait-on douter de l'autorisation d'une mesure ayant pour résultat immédiat d'augmenter la sécurité de leurs opérations ?

Grande fut donc la surprise à la nouvelle du renvoi au Ministère, des quatre demandes soumises au Conseil d'État. Il est vrai que la respectable Assemblée n'a pas statué encore ; mais quelles peuvent être les raisons de ce renvoi ?

On se perd en conjectures ! — comme disent les reporters. Les uns, qui se prétendent bien informés, disent que le Conseil d'État demande un supplément d'informations; sur quels points? — mystère — nous voilà bien avancés ! Les autres donnent à entendre qu'il s'agit d'arriver à l'époque où sera votée une nouvelle loi sur les Sociétés d'assurances sur la vie. Nous ne croyons pas que la perspective d'une loi nouvelle, qui sera votée, peut-être, dans un avenir plus moins éloigné, puisse empêcher que les nouvelles tables françaises soient exactes et que l'adoption du taux de 3 1/2 °/₀ soit nécessaire, de l'avis, du moins, des gens les plus compétents.

Si les tables étaient fausses, si le taux de 3 1/2 ne répondait pas aux conditions actuelles de l'industrie des assurances, point ne serait besoin d'une loi pour justifier un refus d'autorisation.

Quant au *chargement* des primes pures, nous ne croyons pas que le Conseil d'État puisse trouver, là non plus, un motif raisonnable de refuser son approbation. S'il lui est démontré que le chargement adopté par les Compagnies leur a permis d'établir *un tarif rationnel*, il n'a plus qu'à statuer dans le sens de l'autorisation [1].

Si c'est pour dégager sa responsabilité que le Conseil d'État veut attendre une loi nouvelle, c'est un singulier moyen qu'il a trouvé là. Une loi ! mais le Conseil d'État, mieux que personne, sait le temps

1. Voir, page 39, la question des Tarifs et les Caisses d'assurances de l'État.

qu'il faut pour l'obtenir. Passe encore de bâtir..... mais attendre une loi ? Et en attendant — pendant combien de temps ? personne ne saurait le dire — ce serait une illusion grande de croire la responsabilité du Conseil d'État et du Gouvernement couverte par un enterrement de première classe (qu'on nous passe cette expression) dont nos Compagnies pourraient fort bien ne pas se contenter.

Les Compagnies sont tenues, par leurs statuts, de subir le contrôle de l'État ; mais ce contrôle doit être limité dans ses pouvoirs, et il peut être mauvais d'apporter de trop lourdes entraves à la liberté commerciale.

Nous ne pouvons que protester contre les hésitations incompréhensibles du Conseil d'État. Nous ne serons pas isolés, du reste, dans nos protestations.

D'un article publié par notre confrère du *Messager de Paris*, le 7 février, nous extrayons les passages suivants :

Pour chaque demande, une seule question s'élève : le Conseil d'Etat trouve-t-il ou non la mesure réclamée utile et même nécessaire ? Si oui, — et nos lecteurs savent si elle a ce caractère, — le Conseil d'Etat doit l'approuver. Qu'importe qu'une ou plusieurs Compagnies ne se rallient pas à cette demande. Chaque Compagnie a son autonomie, ses statuts, sa charte, sa loi, pour mieux dire. La tutelle du gouvernement n'a qu'un but, c'est d'empêcher les modifications intempestives ou sans portée ; elle ne va pas jusqu'à repousser arbitrairement celles dont il reconnaît la justesse et le bien fondé pour chaque Compagnie considérée isolément.

Nous sommes entièrement de cet avis. Et plus loin :

Nous aimons à croire que le Conseil d'Etat ne s'est pas occupé des suites de la réforme proposée et de l'influence qu'elle pourrait avoir sur la production de nos Compagnies. Elles savent bien que leurs concurrents américains chercheront à tirer parti du relèvement de leurs tarifs, mais elles savent aussi ce qu'elles ont à leur répondre, et elles ont foi dans le bon sens du public français qui trouvera chez elles un surcroît de sécurité et des avantages bénéficiaires toujours supérieurs à ceux des Compagnies américaines.

Certes, le Conseil d'Etat n'a pas, en cette circonstance, à s'occuper de la concurrence des Compagnies étrangères, il ne nous a pas habitué à autant de sollicitude.

Les Compagnies étrangères et, en première ligne, les Compagnies américaines, malgré la liberté dont nos gouvernants ont semblé, jusqu'à ce jour, vouloir leur laisser le monopole, sont impuissantes à conquérir la confiance du public français. Toutes les combinaisons

plus ou moins malsaines qu'elles ont pu exploiter jusqu'à ce jour, grâce à l'excessive tolérance de l'administration française, ne prévaudront pas contre l'esprit pratique de nos épargnants qui recherchent avant tout la sécurité. Le Conseil d'Etat sait cela aussi bien que nous; il sait aussi que nos Compagnies ont la force de se défendre.

Quelles que soient ses intentions, le Conseil d'Etat ne pourra se soustraire à l'obligation de donner, à chaque Compagnie, une réponse, motivée, s'il y a rejet, à sa demande d'autorisation. Il ne saurait, par la temporisation, esquiver la responsabilité qui lui incombe en sa qualité de gardien vigilant de l'observation des statuts qui sont la loi des Compagnies. Il faut espérer qu'il se souviendra des circonstances où il fut mieux inspiré.

En 1880, par exemple, le Conseil d'Etat ne crut-il pas de son devoir de se faire le défenseur de la liberté du fontionnement des Compagnies, menacée par certaines mesures de surveillance que le ministère avait tenté de leur imposer ?

Le Conseil d'État avait-il alors voulu simplement écarter la responsabilité pouvant résulter de cette surveillance ? C'est possible. — Qu'importe ? Il n'en est pas moins vrai, et c'est là ce qu'il ne saurait oublier, qu'il avait estimé qu'il était bon, parfois, de se ranger à l'avis de Compagnies qui, depuis trois quarts de siècle ont su, par la sagesse à toute épreuve de leur administration, obtenir la confiance universelle : il doit surtout ne pas l'oublier lorsque ces Compagnies parlent au nom de l'industrie des assurances en France.

L'industrie des assurances représente, en France, une puissance commerciale qui s'accroît chaque année en raison du nombre et de l'importance des intérêts garantis par elle ; l'actif total des Compagnies françaises était, au 31 décembre 1891, de plus d'un milliard et demi de francs.

Il s'agit de savoir si l'intervention de l'État peut avoir pour résultat d'entraver, dans les progrès nécessaires qu'il comporte, le fonctionnement de nos Compagnies nationales.

PAUL SIDRAC.

LA QUESTION DES TARIFS ET LES CAISSES D'ASSURANCES DE L'ÉTAT

Au moment où la question de la réforme des tarifs est pendante devant le Conseil d'État, il est fort intéressant d'opposer aux inutiles hésitations de cette haute et respectable assemblée les conclusions du rapport adressé au Président de la République par la *Commission supérieure des Caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents,* sur les opérations et la situation de ces deux Caisses en 1891.

Le rapport, dans sa conclusion, constate que la situation, pour la Caisse d'assurances en cas de décès, se traduit par une insuffisance de plus en plus grande des réserves qui lui sont indispensables.

Puis il indique clairement le remède à cette situation :

Voici, en effet, comment s'exprime le rapporteur, M. Cotelle :

« Mais il y aurait lieu de se préoccuper, en outre, des assurances nouvelles qui seront souscrites à l'avenir et qui, si elles sont contractées d'après les tarifs en vigueur, seront infailliblement pour l'institution une nouvelle source de déficit. L'intérêt dont il est tenu compte dans l'établissement des primes à payer par les assurés, est, en effet, fixé à 4 % par l'article 2 de la loi du 11 juillet 1868, et avec la situation actuelle du crédit public, la caisse ne peut employer à ce taux les sommes qu'elle reçoit de ses déposants.

« Dans ces conditions, la révision des tarifs s'impose comme une mesure en quelque sorte corrélative de la reconstitution des réserves de la caisse d'assurance en cas de décès. Pour se conformer à l'article 16 de la loi du 11 juillet 1868, il conviendrait donc d'obtenir une disposition législative modifiant les tarifs actuels. Une semblable mesure ne serait toutefois qu'un palliatif temporaire ; elle devrait être renouvelée toutes les fois que le taux du crédit public ne serait pas d'accord avec celui qui a servi de base à l'établissement des primes. Aussi la Commission supérieure estime-t-elle que, pour éviter les inconvénients et les lenteurs de cette procédure, il serait préférable de demander au Parlement de laisser au pouvoir exécutif, comme cela a été fait par la loi du 20 juillet 1886 pour la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le soin de déterminer le taux de l'intérêt et les tables de mortalité dont il sera tenu compte pour la confection des tarifs. »

. . . .

Ces conclusions ne sont-elles pas pleines d'enseignements ?

LA CLAUSE DE DÉCHÉANCE ET LES POLICES D'ACCUMULATION DE LA NEW-YORK

Le *Journal des Assurances* publie, dans son numero du 1er février un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 22 décembre 1892, où se trouvent exposés, dans tout leur cynisme, les procédés habituels de *la New-York* en matière de déchéance.

Voici les faits : M. de M... a contracté avec la Compagnie *la New-York*, le 3 juillet 1884, une police d'assurance sur la vie dite police d'accumulation de bénéfices, pour la somme de 80,000 francs, pour une période de vingt ans; la prime était stipulée payable par trimestre.

A l'échéance du 14 juin 1889, la fraction de prime n'étant pas payée, M. de M... a fait offres réelles à la Compagnie, le 17 août 1889, du montant de ce trimestre et a assigné, le 23 septembre suivant, *la New-York* en validité des dites offres. La Compagnie a refusé ces offres et demandé reconventionnellement contre M. de M... la déchéance du bénéfice de la police.

La New-York faisait valoir l'article 2 de la police aux termes duquel « tout paiement de prime doit être effectué au plus tard à l'échéance stipulée dans la police », et sur l'article 4 disposant que « au cas où l'une des primes n'aurait pas été dûment acquittée, le contrat serait annulé de plein droit et toutes les primes versées seraient acquises à la Compagnie. » Elle prétendait, en outre, que les conditions généra es qui régissent les polices d'accumulation étant applicables à la police de M. de M..., ce dernier bénéficiait d'un délai de grâce d'un mois, mais que ce délai commençait à courir par le seul fait de l'échéance du terme et que toute mise en demeure était inutile.

Le Tribunal de la Seine a refusé avec raison de se faire le complice d'un pareil système de duplicité. Il a déclaré bonnes et valables, suffisantes et libératoires, les offres réelles du 17 août 1880, et a condamné *la New-York* aux dépens.

Nous extrayons le passage suivant des dispositifs du jugement :

« Mais attendu que les déchéances extrêmement rigoureuses de la nature de celle édictée par l'article 4 sont de droit étroit et ne sauraient être étendues par voie d'analogie; que la clause d'annulation de plein droit de la police par la seule échéance du terme et sans mise en demeure, contenue dans ledit article sous la rubrique des « conditions générales de la police », d'après le système desquelles la police du demandeur a été

émise ; qu'en l'absence d'un texte formel, cette déchéance de plein droit ne lui est donc pas applicable ; que la disposition finale qui accorde pour le paiement des primes des polices d'accumulation un délai de grâce d'un mois n'ajoute pas que ce délai courra de plein droit et par la seule échéance du terme ; qu'il s'ensuit que la Compagnie n'est pas dispensée de constituer les titulaires desdites polices en demeure par une sommation ou par autre équivalent, conformément à l'article 1139 du Code civil ;

» Que la prétention de la Compagnie *la New-York* d'étendre aux polices d'accumulation la déchéance de plein droit imposée aux polices ordinaires est même contraire à l'esprit de la disposition finale sus-énoncée, qui est évidemment de traiter plus favorablement les porteurs de polices d'accumulation. »

Notons l'observation suivante faite par le *Journal des Assurances* :

« La raison du système de la Compagnie *la New-York* n'échappe à personne. Cette Compagnie compte sur les déchéances du plus grand nombre des polices d'accumulation pour augmenter, à l'époque de la répartition, la part de quelques souscripteurs qui ont continué régulièrement le paiement de leurs primes. »

Il est donc établi une fois de plus que les bénéfices de la police d'accumulation, pour un assuré, s'établissent par la spoliation du plus grand nombre possible de co-assurés de la même catégorie. C. Q. F. D.

HENRY SCOTT.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

ÉTUDE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

INTRODUCTION ET GÉNÉRALITÉS

Le *Moniteur des Assurances* a déjà publié une série d'études très intéressantes sur le contrat d'Assurance-Vie et sur le contrat d'Assurance-Incendie (A. D. Lux, Étude critique des conditions générales des polices d'assurance sur la vie : *Moniteur*, années 1888 et suiv., p. 162 et suiv. ; — C. Oudiette, Étude juridique sur le contrat d'assurance contre l'incendie : *Moniteur*, années 1888 et suiv., p. 504 et suiv.).

Le moment a semblé venu d'entamer une étude analogue sur le contrat d'assurance contre les accidents ; et, sans avoir la prétention de faire

aussi bien qu'a fait chacun de nos prédécesseurs dans sa spécialité, nous essaierons de faire connaître, à la fois dans ses généralités et dans les détails de son application, comme aussi dans ses rapports avec la jurisprudence, un contrat qui, pour être moins répandu que le contrat-incendie, ou pour s'appliquer, en général, à des sommes moins importantes que le contrat-vie, n'en a pas moins une utilité de premier ordre. Il est même appelé à prendre, avec les progrès incessants de l'industrie et du commerce, un développement de plus en plus considérable.

Pas plus que les autres contrats d'assurances, exception faite pour l'assurance maritime, qui fait l'objet de quelques dispositions du Code de commerce, l'assurance contre les accidents n'a été réglementée, en France, par la législation; c'est donc dans les termes mêmes des polices, dans les usages, et aussi dans la jurisprudence, déjà nombreuse, d'ailleurs, qu'il faut chercher les solutions des difficultés qui peuvent se présenter.

D'une façon générale, et après avoir constaté que l'assurance contre les accidents, dans ses diverses modalités, rentre dans la catégorie des « assurances terrestres », nous dirons, en nous en référant à ce que M. Oudiette *(ubi supra)* a dit du contrat d'assurance contre l'incendie, que le contrat d'assurance contre les accidents est : un contrat *consensuel*, la seule volonté des parties suffisant pour le *former*, sinon (au moins dans la pratique) pour le *constater ;* — un contrat *synallagmatique*, chacune des parties donnant ou s'obligeant à donner à l'autre quelque chose : l'assuré la prime, et l'assureur sa garantie ; — un contrat *aléatoire*, car, au moment de sa formation, chacune des parties ne reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne ou de ce qu'elle promet de donner que sous la forme d'une chance à courir ; — un contrat de *bonne foi*, puisque, en ce qui concerne l'assuré, il a uniquement pour but de réparer une perte, et ne peut jamais être une cause de bénéfice ; — et, en même temps, un contrat de *droit strict*, en ce sens que, la plus légère circonstance pouvant agir sur le consentement de l'assureur et déterminer l'acceptation ou le refus du risque qu'on lui propose, l'assuré ne doit rien lui laisser ignorer de ce qui peut influer sur l'opinion de ce risque, et que la garantie promise doit être rigoureusement restreinte dans les termes du contrat.

Nous en aurons fini avec ces généralités quand nous aurons dit : 1° que l'assurance contre les accidents a pour but d'indemniser soit l'assuré lui-même ou ses ayants droit, soit la personne au profit de laquelle il a contracté, soit enfin les tiers, des conséquences pécuniaires d'accidents corporels ou matériels provenant du fait de l'assuré lui-même, de ses préposés, ou d'autrui, ou encore résultant de circonstances fortuites ;

2° qu'en matière d'assurance, l'accident peut être défini ainsi : un événement imprévu qui, produit par une cause fortuite, extérieure, violente et involontaire, occasionne des blessures ou la mort aux personnes qui en sont victimes, ou amène soit la détérioration, soit la perte des choses qu'il atteint.

Divisions.

Les diverses combinaisons adoptées dans l'Assurance-Accident, telle qu'elle est actuellement pratiquée, sont les suivantes :

1° Assurance individuelle ;
2° Assurance collective ;
3° Assurance contre les accidents des chevaux et voitures ;
4° Assurance contre le bris des glaces ;
5° Assurance contre la mortalité du bétail ;
6° Assurance contre la grêle ;
7° Assurance contre la gelée.

Dans certains cas, et au moyen de conventions particulières, l'assurance individuelle ou l'assurance collective contre les accidents peut comprendre l'assurance contre les maladies ; c'est-à-dire qu'il peut être stipulé que l'assureur prendra à sa charge les frais de maladie résultant du travail habituel des personnes comprises dans l'assurance.

On désigne quelquefois sous le nom générique « d'assurance agricole », soit l'assurance collective appliquée aux ouvriers de l'agriculture, soit celles contre la mortalité du bétail, contre la grêle, contre la gelée, soit enfin une combinaison qui couvre plusieurs de ces risques auxquels sont seules exposées les exploitations agricoles.

En résumé, les diverses catégories d'assurances contre les accidents peuvent se ramener à deux divisions principales : 1° assurances contre les accidents corporels, comprenant l'assurance individuelle et l'assurance collective dans ses diverses applications ; 2° assurances contre les accidents matériels, comprenant tous les autres risques.

Nous nous occuperons d'abord des assurances contre les accidents matériels ; et, parmi celles-ci, nous traiterons en premier lieu de l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures, qui est incontestablement la plus importante de toutes.

PREMIÈRE SECTION

Assurances contre les accidents matériels

CHAPITRE PREMIER

Assurance contre les accidents des chevaux et voitures

Nous n'avons pas à faire ici l'historique de cette branche d'assurance; rappelons seulement qu'elle est la plus ancienne combinaison de l'assurance-accident qui ait été exploitée en France, la première Compagnie qui ait garanti ce risque, et qui s'appelait « l'Automédon », ayant été créée vers 1825.

Avant d'expliquer les diverses subdivisions de cette branche et d'entrer dans les détails du contrat, nous devons dire (bien que cela n'ait plus guère qu'un intérêt historique) que la validité du contrat d'assurance contre les accidents des chevaux et voitures, au moins en ce qui concerne les accidents pouvant être causés aux tiers, fut, à une époque, très vivement contestée.

La validité du contrat d'assurance contre les accidents des chevaux et voitures, au moins en ce qui concerne les accidents pouvant être causés aux tiers, fut, à une époque, très vivement contestée.

En 1844, un assuré de la Compagnie « l'Automédon », la première qui ait exploité cette branche, ayant confié à l'un de ses préposés deux voitures, l'une attelée, et l'autre simplement attachée à la première, un passant fut renversé par la seconde voiture, et succomba, peu de temps après, aux suites de ses blessures. L'assuré, en vertu de son contrat, réclama à la Compagnie le remboursement de l'indemnité qu'il avait dû payer à la famille de la victime. La Compagnie opposait à cette demande une fin de non recevoir tirée des termes de la police, et basée sur ce que la voiture, cause de l'accident, n'était ni attelée, ni conduite, et que les accidents causés par elle ne se trouvaient pas, par conséquent, couverts par l'assurance.

C'est dans ces conditions que l'affaire fut portée devant le Tribunal de commerce de la Seine. Celui-ci, au lieu de se borner à apprécier les conclusions qui lui étaient soumises, crut devoir porter son examen sur la validité même du contrat d'assurance, et le déclara nul par un jugement du 21 août 1844, dans lequel se trouvent, notamment, les motifs suivants : « Attendu qu'il s'agit d'une assurance contractée pour garantir l'assuré du préjudice à éprouver par suite des accidents qu'il peut occasionner; qu'aux

termes de l'article 1131 du Code civil, l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ; qu'aux termes de l'article 1133 du même Code, la cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; attendu que, s'il peut être permis de faire assurer les accidents qui peuvent arriver aux assurés, il est contraire à l'ordre public d'admettre une assurance pour les quasi-délits qui peuvent être commis par l'assuré ou par ceux qu'il emploie ; qu'il en résulte une excitation à l'incurie, et que le Tribunal ne saurait sanctionner un contrat de cette nature. »

Cette décision n'allait à rien de moins qu'à rendre impossible l'assurance *directe* contre les accidents des chevaux et voitures, et à la tuer, pour ainsi dire, dans l'œuf. Elle était, de plus, basée sur une appréciation évidemment erronée des choses; aussi la Compagnie « l'Automédon », spécialement visée, n'hésita pas à interjeter appel de ce jugement, et demanda une consultation à quelques-uns des jurisconsultes les plus en renom de l'époque. Cette consultation, signée des grands noms de Pardessus (qui la rédigea), Duvergier, Chaix-d'Est-Ange, de Vatimesnil, Paillet et Philippe Dupin (qui l'approuvèrent), fit bonne justice de la singulière doctrine imaginée par le Tribunal de commerce de la Seine, et qui était, d'ailleurs, en contradiction avec sa jurisprudence antérieure. Il n'est pas possible de reproduire ici *in extenso* le très savant et très complet mémoire dont nous parlons ; nous sommes obligé de n'en donner qu'une analyse.

Après quelques considérations d'ensemble sur l'intérêt et la moralité de l'assurance en général, et, en particulier, de l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures, qui donne aux victimes de ces accidents la certitude de recevoir intégralement et sans retard les indemnités auxquelles elles ont droit, la consultation distingue le cas où l'accident est causé par une voiture conduite par les préposés de l'assuré, et celui où il est produit par une voiture que conduit l'assuré lui-même.

Dans la première hypothèse, la validité du contrat d'assurance ne semble pas contestable aux auteurs du mémoire. Les lois françaises ne contenant aucune disposition relative aux assurances terrestres, on est obligé de s'en référer à la doctrine et à la jurisprudence qui, depuis longtemps, en matière d'incendie, par exemple, ne mettent plus en doute la validité de l'assurance contre les risques locatifs. Mais le Code de commerce réglementant d'une façon précise les assurances maritimes, la consultation trouve, dans l'article 353 de ce Code, un argument tout à fait catégorique. Comment peut-on contester au propriétaire d'une voiture le droit de se faire assurer contre les conséquences pécuniaires des accidents causés par sa voiture confiée à la conduite d'un de ses serviteurs, quand la loi autorise

expressément l'armateur à s'assurer contre les suites non seulement des fautes du capitaine préposé à son navire, mais encore de ses *prévarications*, c'est-à-dire de la baraterie de patron? Les deux cas sont absolument assimilables, et l'on ne s'explique pas comment, la loi autorisant l'assurance dans le premier, la jurisprudence ou la doctrine voudraient l'interdire dans le second. Il faut, d'ailleurs, remarquer que l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures n'a pas pour effet d'exonérer les auteurs directs de ces accidents des peines d'emprisonnement et d'amende que prononcent contre eux les lois correctionnelles et de police : les contrats excluent toujours l'amende de la garantie de l'assureur ; quant à la prison, il n'y a même point à en parler.

Une autre observation que nous devons ajouter de suite, c'est que, depuis longtemps déjà, les Compagnies d'assurance font, en cas d'accidents causés aux tiers, payer aux conducteurs des voitures une somme variant de 5 à 20 francs par accident, et presque toujours plus élevée quand il s'agit de blessures causées à une personne que quand il s'agit d'avaries occasionnées aux choses. Ce « versement », imposé au cocher ou charretier, et que les Compagnies recommandent expressément à leurs assurés de faire supporter à leurs préposés, constitue une véritable pénalité, dont la crainte suffit très souvent pour engager à la prudence les conducteurs de voitures, et pour éviter les accidents. — En résumé, prison, amendes prononcées par les tribunaux, versements imposés aux cochers et charretiers, voilà, semble-t-il, beaucoup de raisons pour disculper l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures du reproche qu'on lui a adressé « d'exciter à l'incurie », et dont l'expérience a, d'ailleurs, fait justice.

En ce qui concerne les accidents causés par les voitures que conduisent les assurés eux-mêmes, les auteurs du mémoire ne sont pas moins formels pour reconnaître la parfaite validité du contrat qui a pour objet de les couvrir. D'abord, en droit, il est bien entendu que l'assurance ne peut garantir que contre les conséquences pécuniaires des *quasi-délits*, c'est-à-dire des faits qui, sans doute, auront matériellement nui à quelqu'un, mais qui auront été commis sans malignité, sans dessein de nuire, et seulement par simple imprudence. Et ici encore s'applique absolument l'assimilation avec la garantie contre les risques locatifs, en matière d'incendie : « La jurisprudence a reconnu qu'un locataire pouvait licitement se faire assurer contre la responsabilité à laquelle les articles 1733 et 1734 du Code civil l'astreignent envers le propriétaire ; et cependant cette responsabilité est fondée sur la volonté de la loi qui le considère comme cause d'incendie, tant qu'il ne prouve pas le contraire ; et cependant l'assurance

se trouve, en définitive, faite contre les conséquences d'une faute réputée être personnelle à cet assuré. Quelle différence pourrait-on trouver entre ce cas et celui du propriétaire de voiture qui, involontairement, blesse quelqu'un ?... L'un et l'autre sont en faute, mais en faute qui, d'après les circonstances, n'est pas déclarée être un délit. (Remarquons, du reste, que quand il y a un délit constaté, l'assurance cesse de produire ses effets, car elle ne couvre que les conséquences des faits *involontaires)*. Si le locataire peut licitement se faire assurer contre les dommages auxquels la loi l'assujettit, le propriétaire, conducteur de sa voiture, peut être licitement assuré contre les dommages-intérêts auxquels le tribunal l'a condamné. Il n'y a pas plus dans un cas que dans l'autre d'excitation à l'incurie. »

Ensuite, en fait, la police d'assurance contre les accidents de voiture exclut un certain nombre de cas qui peuvent survenir par l'effet de l'incurie ou du fait volontaire de ceux qui conduisent leurs voitures ; puis, l'amende est également exclue de la garantie, comme étant une peine de la loi. Enfin, et ce point est capital, cette garantie même n'est pas illimitée : elle est fixée à un chiffre moyen, 3,000 ou 4,000 francs, par exemple, au delà duquel l'assuré n'est plus couvert ; de telle sorte que celui-ci, qui ne peut deviner à combien s'élèveront les condamnations résultant de son imprudence, et si elles ne seront pas plus considérables que la somme assurée, cas dans lequel l'excédent resterait à sa charge personnelle, est excité par son propre intérêt à être vigilant et à éviter les accidents.

Il n'est pas sans intérêt, en terminant, de signaler une ordonnance de police du 23 août 1821, aux termes de laquelle, à compter du 1er janvier 1822, tout cocher, soit de carrosses, soit de cabriolets, de l'intérieur ou de l'extérieur, employé par des loueurs de voitures de place, devait remettre, chaque jour, entre les mains de son maître, 20 centimes prélevés sur son salaire ; le produit de cette retenue devait servir à former une masse sur laquelle il resterait constamment en dépôt une somme de 60 francs, destinée exclusivement au paiement des amendes pouvant être prononcées contre lui par les tribunaux et à *la réparation des dommages provenant de son fait*, et régulièrement constatés. N'est-ce pas là, en définitive, l'embryon d'une assurance qui n'existait pas encore, et qui est peut-être née de cette ordonnance elle-même ?

Donc, en résumé, l'assurance contre les accidents de voitures est absolument valable, soit qu'elle s'applique au cas de voitures conduites par des préposés de l'assuré, soit qu'elle s'applique au cas de voitures conduites par celui-ci en personne. C'est, d'ailleurs, ce que le Tribunal de commerce de la Seine, mieux inspiré que dans son jugement du 24 août 1844, avait

lui-même reconnu par une décision du 11 août 1841, et qu'il reconnaissait encore par deux autres décisions des 16 et 18 décembre 1844. C'est aussi dans ce sens que s'est prononcée la deuxième chambre de la Cour de Paris, qui, saisie de l'appel du jugement du 21 août 1844, l'a infirmé par un arrêt du 1er juillet 1845, ainsi conçu (Dalloz, *Recueil périodique* 1845, deuxième partie, p. 126) : « Considérant que les contrats d'assurances, comme obligations civiles, sont de droit commun ; qu'ils ont, en effet, pour but la réparation de dommages pécuniaires; que les assurances ne peuvent être prohibées sur le fondement qu'en certains cas elles pourraient provoquer les assurés à commettre des délits ou quasi-délits; que les délits, non plus que la fraude, ne se présument pas, et qu'un contrat ne peut être interdit par la prévision d'un événement exceptionnel, dont l'appréciation, d'ailleurs, demeure toujours soumise aux tribunaux ; — considérant que les délits par imprudence ou maladresse ne peuvent trouver une facilité plus grande dans l'existence des assurances contre les risques pouvant résulter d'accidents causés par les voitures, risque formant l'objet de l'entreprise dite « l'Automédon »; qu'en effet, la sûreté publique trouve une garantie suffisante, soit dans les dispositions du Code pénal, dont l'application ne cesse pas d'avoir lieu, indépendamment de tout contrat d'assurance, ainsi, d'ailleurs, que l'annonce formellement la police d'assurance dont il s'agit au procès; soit par les stipulations de ladite police, suivant lesquelles, en cas d'accident, il ne peut résulter pour l'assuré aucun bénéfice quelconque, mais le simple remboursement des sommes qu'il aura payées à titre de dommages-intérêts ; qu'ainsi, il n'y a lieu de s'arrêter au moyen de nullité... »

La question a donc été dès lors tranchée d'une manière très nette et très précise, et nous ne croyons pas qu'elle se soit de nouveau présentée devant les tribunaux.

§ 1er. — Assurance contre les accidents causés aux tiers

(Assurance directe)

L'assurance contre les accidents des chevaux et voitures comporte deux subdivisions : 1° l'assurance contre les accidents pouvant être causés aux tiers par les chevaux et voitures de l'assuré; 2° l'assurance contre les accidents éprouvés par les chevaux et voitures de l'assuré.

Nous nous occuperons d'abord de la première combinaison, appelée généralement *assurance directe*, qui couvre les accidents de toute nature causés aux tiers, garantissant les réparations civiles dont l'assuré peut être

tenu par suite des accidents que ses voitures attelées ou ses chevaux, conduits par lui ou ses préposés, causent aux tiers sur la voie publique ou dans tout autre lieu accessible aux voitures.

Pour ce contrat, comme pour les autres, dont l'étude suivra, nous examinerons successivement les obligations de l'assuré et les obligations de l'assureur.

A. — Obligations de l'Assuré.

Objets assurés. — Dans *l'assurance directe*, la somme *maxima* garantie sur chaque sinistre par la Compagnie assureur est stipulée dans la police, et c'est sur l'importance de cette somme qu'est calculée la prime, pour la fixation de laquelle il est, en outre, tenu compte du nombre de chevaux attelés, de la forme de la voiture, de la profession de l'assuré, en un mot de toutes les circonstances qui peuvent faire exactement apprécier la garantie du risque.

La première obligation qui s'impose à l'assuré, au moment où il contracte, est donc de déclarer exactement à l'assureur le nombre de chevaux et de voitures qu'il met ou peut mettre en circulation ; la prime, en effet, doit être proportionnée aux risques, et c'est à l'assuré à faire la déclaration exacte de ces risques. Le principe de cette obligation se trouve ainsi formulé dans l'article 348 du Code de commerce : « Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annule l'assurance. L'assurance est nulle même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré ». Cette disposition formelle s'applique non seulement au cas où l'assuré aurait fait, dès le principe, des déclarations inexactes ayant pour résultat d'induire l'assureur en erreur, de lui donner une fausse opinion des risques, mais encore au cas où, par la suite, il viendrait à modifier la nature des risques ; le consentement de l'assureur serait alors vicié et, par suite, nul, aux termes de l'article 1110 du Code civil.

Cette obligation est très nettement formulée dans les polices d'assurance contre les accidents de voiture, et l'on en comprend sans peine la nécessité. Supposons, en effet, un assuré qui n'a déclaré, et n'a fait comprendre dans sa police qu'une seule voiture, alors que, en réalité, il en met deux en circulation, un accident est causé par l'une d'elles ; il demandera à la Compagnie de le garantir contre les conséquences de cet accident. Mais la

Compagnie, de son côté, sera parfaitement en droit de lui répondre: « Pas du tout ! l'accident qui est arrivé a été causé par celle des deux voitures qui n'est pas assurée; je vous défie de me prouver le contraire; par conséquent, ma garantie ne vous couvre pas; je ne vous dois rien !... »

A cet égard, le droit de l'assureur, stipulé par la police, n'est pas contestable; et il a été, d'ailleurs, consacré par de nombreuses décisions de la jurisprudence (Voir notamment : *Pandectes françaises*, Répertoire, V° *Assurances contre les accidents* n°s 511 et suiv.; Tribunal civil de la Seine, 29 novembre 1887, *Gazette du Palais*, 1888, 1, *suppl.* 90; Tribunal de commerce de la Seine, 19 novembre 1861, *Journal des Assurances*, 1868, p. 22, Bonneville de Marsangy, 3e partie, p. 88; même Tribunal, 13 décembre 1886, *Journ. des Assur.*, 1868, p. 205, Bonneville de Marsangy, *ibid.*, p. 127; même Tribunal, 22 août 1866, *Journ. des Assur.* 1870, p. 180, Bonneville de Marsangy, *ibid.*, p. 125; même Tribunal, 16 août 1884, 11 mars et 29 octobre 1885, *Pandectes frauçaises, ubi supra*, n° 530; *Droit* du 12 janvier 1886; Tribunal de commerce de Nantes, 4 août 1888, *Phare de la Loire*, du 30 août 1888; etc.).

Ce n'est pas seulement le nombre total des voitures qu'il met en circulation au moment où il contracte la police que l'assuré doit déclarer à la Compagnie; c'est aussi l'augmentation que, par la suite, il apporte dans sa circulation : dans les deux cas, en effet, l'intérêt de la Compagnie est le même; dans un cas comme dans l'autre, il y aurait, de la part de l'assuré qui ne se conformerait pas à cette obligation, réticence et dissimulation; et les jugements que nous venons de signaler s'appliquent, sans distinction, aux deux hypothèses.

Les nouveaux objets assurés doivent l'être aux mêmes conditions que les premiers, notamment au point de vue de la prime à laquelle ils donnent lieu; si donc la Compagnie, depuis l'époque de la police originaire, avait modifié ses tarifs en plus ou en moins, il n'y aurait pas à tenir compte de ces changements dans la fixation de la prime due pour les risques ajoutés, l'une ou l'autre partie, suivant les cas, étant en droit d'exiger l'application des tarifs sous l'empire desquels a été conclu le contrat principal (*Pandectes françaises*, n° 519).... à moins, bien entendu, de stipulation contraire.

En cas de déclaration incomplète à l'origine, ou en l'absence de déclaration spontanée d'augmentation, au cours de la police, c'est à la Compagnie qui réclame un supplément de prime à établir les faits qui y donnent lieu; cette preuve, elle peut la faire soit par des procès-verbaux de constat, soit par l'examen des livres de l'assuré, soit par l'aveu de celui-ci, soit par tout

autre moyen, et les tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir d'appréciation très étendu.

Cette preuve une fois rapportée, la régularisation doit se faire au moyen de la signature d'un avenant qui comprend dans la police, et pour le temps en restant à courir, les nouveaux risques assurés, la prime y afférente devant être payée en même temps que l'avenant est signé.

Il faut aussi prévoir le cas où l'assuré refusera de se soumettre aux prescriptions du jugement que la Compagnie aura obtenu contre lui ; en vue de cette résistance, il est donc nécessaire de demander au tribunal d'impartir à l'assuré un délai maximum dans lequel il devra s'exécuter, sous peine d'une astreinte déterminée par chaque jour de retard, et de dire que, ce délai passé, le jugement à intervenir tiendra lieu d'avenant. Nous ne voyons pas, en effet, que les tribunaux puissent refuser de se prononcer dans ce sens, sous le prétexte, comme on l'a dit, qu'ils ne sont pas chargés de faire les contrats, mais seulement d'en assurer l'exécution. Il y a, au contraire, dans le mode de procéder que nous indiquons (et que le Tribunal de commerce de la Seine a maintes fois adopté) un moyen certain de prouver l'exécution d'une prescription judiciaire, et cette considération prime tout, à notre avis.

Après avoir ainsi bien nettement posé la règle sur ce point particulier, il nous reste à examiner certaines situations exceptionnelles qui peuvent se présenter.

(A suivre). E. PAGOT.

SYNDICAT EUROPÉEN DES COMPAGNIES-ACCIDENTS

Nsus avons annoncé, dans notre numéro du 15 décembre dernier, le projet de formation d'un *Syndicat-Européen* pouvant émettre des polices spéciales assurant les passagers.

L'idée émise par *la Winterthur* a trouvé, comme il fallait s'y attendre, d'ailleurs, le meilleur accueil auprès de nos Compagnies.

Voici la liste des adhérents au syndicat :

L'Abeille.
La Caisse des Familles.
La Foncière-Transports et Accidents.
La Préservatrice.
La Prévoyance.
La Providence.
Le Secours.
Le Soleil-Sécurité-Générale.
L'Urbaine.

M. de Serbonnes, directeur de *l'Abeille*, a été désigné pour faire partie du comité central d'administration du syndicat.

A l'heure actuelle, le syndicat se compose de 60 Compagnies :

9 Françaises, 5 Suisses, 5 Austro-Hongroises, 31 Allemandes, 2 Belges, 2 Suédoises, 1 Italienne, 1 Hollandaise, 1 Danoise, 1 Norwégienne, 1 Russe et 1 Anglaise.

Les Compagnies françaises se sont engagées chacune pour un maximum de 50,000 francs par vapeur.

Le total des maxima pour toutes les Compagnies syndiquées s'élève à 5 millions par vapeur.

Chaque Compagnie a versé en bonnes valeurs, dans une Banque de son pays, l'équivalent de son engagement. En France, les dépôts sont effectués au Crédit Lyonnais.

Le total de l'actif de l'ensemble des Compagnies syndiquées dépasse le chiffre de 560 millions ; ce ne seront donc point les garanties qui feront défaut au public assurable se rendant à Chicago.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

FIXATION DES PRIMES D'ASSURANCE CONTRE LES EXPLOSIONS

Une décision du *Syndicat-général-Incendie*, en date du 24 décembre dernier, fixe comme suit les primes d'assurances contre les dommages causés par la dynamite ou autres matières explosibles, qui seraient introduites dans les risques garantis, ou placés aux environs, que l'explosion provienne de la malveillance, ou de toute autre cause, le cas de guerre civile ou étrangère et l'insurrection étant exceptés.

Risques simples.	0 15 °/₀₀
Risques inscrits au tarif des usines. Partie fabriques et usines	0 50 °/₀₀
Etablissements à rez-de-chaussée.	0 50 °/₀₀
Etablissements à étages, quel qu'en soit le nombre. . .	1 » °/₀₀

L'abandon de la règle proportionnelle, soit pour les risques industriels, soit pour les risques simples, ne pourra être consenti que dans les conditions prévues à l'article 6 des accords, et dans ce cas, la prime ne pourra jamais être inférieure à 1 °/₀₀.

ÉTRANGER

L'INSTITUT DES JOURNALISTES ANGLAIS ET L'ASSURANCE SUR LA VIE

Nous apprenons que, grâce à l'initiative de M. Cook, dont les articles publiés dans le *Moniteur des Assurances* ont toujours été fort appréciés, l'*Institut des Journalistes* en Angleterre a renoncé à l'idée émise depuis quelque temps par plusieurs de ses membres, de créer une caisse spéciale assurant des secours en cas de mort, en cas de maladie et une rente pour la vieillesse, et a décidé de s'adresser pour cela à une Compagnie d'assurances sur la vie et à une Compagnie d'assurances contre les accidents et la maladie.

L'*Institut des Journalistes* mit alors en concurrence un certain nombre de Compagnies de son choix et décida de donner la préférence à celle qui offrirait le plus de facilités et les conditions les meilleures. Enfin, la Compagnie désignée pour les assurances sur la vie et les rentes pour la vieillesse est la *Victoria*, dont M. Cook est le secrétaire.

LES POLICES TONTINIÈRES DE LA NEW-YORK

(Suite [1]*)*

M. le Docteur Evans a envoyé, au *Messager de Paris*, la lettre suivante en réponse à une insertion qui avait été adressée à notre confrère par M. Ingersoll, directeur général de *la New-York*, pour l'Europe :

Paris, le 6 janvier 1893.

« Monsieur,

» Mon attention a été attirée sur une lettre de M. Ingersoll, relativement à mon procès contre la *New-York*, compagnie d'assurances sur la vie, qui a été publiée dans votre journal du 21 décembre dernier.

» Tant qu'il n'a paru que des articles de journaux relatant plus ou moins bien mon procès avec cette compagnie, je suis resté à l'écart de ces discussions ; mais, maintenant, M. Ingersoll, directeur général pour l'Europe de cette société, commet l'imprudence de faire à mon égard une insinuation qui me blesse ; je ne puis laisser passer cela sous silence. Je viens donc vous prier de vouloir bien publier, en réponse à sa lettre qui a trouvé place dans vos colonnes, les quelques observations suivantes :

1. Voy. *Moniteur des Assurances* du 15 décembre 1892, p. 540.

» En premier lieu, je prends note que le signataire s'intitule « Directeur général pour l'Europe », ce qui coïncide avec l'affirmation de mon avocat, Me Bourdillon, qu'étant donnée son organisation, la Compagnie dans notre capitale française n'est pas une succursale, comme elle l'a prétendu, mais bien un siège social ou « Home ofice » pour les succursales d'Europe, comme le « Home Office » ou direction générale des Etats-Unis est à New-York et tous les autres bureaux en Amérique ne sont que des succursales. D'abord on ne trouverait pas sur un seul des prospectus de la Compagnie fait pour l'Europe une autre désignation pour son siége à Paris : *Direction générale pour l'Europe*, depuis son installation.

« A ce titre, la direction générale ou « Home Office » en anglais, devrait avoir à Paris une comptabilité complète pour toutes les affaires d'Europe, permettant aux experts, en cas de litige, de vérifier ses livres à Paris, et non pas à New-York.

» M. Ingersoll répète ce qui a été dit à l'audience : que ce n'est pas moi qui ai voulu plaider, mais « qu'il y a dans cette affaire une certaine ombre difficile à percer » ; à ce sujet je confirme encore sur mon honneur les paroles de mon avocat que ma position et ma fortune me permettent de lutter *tout seul*, et que je ne suis l'*instrument de personne*. Tous ceux qui connaissent mon caractère savent que je suis révolté d'avoir été trompé ; et depuis les scandales qui se sont produits à la direction générale de l'administration de la *New-York* à New-York, j'ai acquis la certitude qu'il doit y avoir erreur dans le compte fantaisiste qui m'a été envoyé en date du 4 mars 1889.

» Mon cas est simple.

» Ayant contracté, en 1873, cinq polices tontinières de 100,000 francs chacune moyennant le paiement d'une totalité de primes de 369,000 francs, j'aurais dû toucher un minimum de 696,432 francs, conformément aux promesses écrites de M. Johnston, employé supérieur (inspecteur général) de la Compagnie, corroborées par le prospectus qu'il m'avait remis. Or, à l'échéance des périodes tontinières, le résultat de mon placement ne me donne que 490,311 francs, soit une différence en moins de 206,121 fr.

» La Compagnie, par conséquent, n'a pas tenu ses engagements.

» C'est aussi l'avis du surintendant du bureau des assurances de l'Etat de New-York qui, dans son dernier rapport, est très explicite à ce sujet :

» Après avoir fait allusion à l'élévation excessive des primes de la *New-York*, M. Shannon dit que « les assurés, bien que n'étant pas inquiets sur sa solvabilité, ne reçoivent pas la part des bénéfices qui leur est due ».

» M. Ingersoll attribue cette énorme différence aux changements survenus dans le taux de l'intérêt et à *diverses raisons*. Or, dans une très faible mesure, je veux bien admettre les conséquences de l'abaissement du taux de l'intérêt et si, au lieu de 4 1/2 %, 7 3/8 % et 8 3/8 % qui m'avaient été promis par les prospectus de la Compagnie, j'avais eu 3 1/2 %, 6 1/2 % et 7 1/2 %, je n'aurais probablement pas engagé mon procès. Mais, la cause principale, on pourrait même dire unique, que M. Ingersoll cache soigneusement, c'est la mauvaise administration et l'énormité des frais généraux qui ont doublé dans l'espace de quinze ans.

» Voici d'ailleurs un tableau tel qu'il a été dressé par un des premiers actuaires anglais, M. W. G. Walson :

La New-York

Compagnie d'assurances sur la vie

	Taux d'intérêt sur les placements	Frais généraux
	—	—
1874	6 53 %	11 7 %
1875	6 58	12 1
1876	6 06	12 8
1877	5 56	18
1878	5 51	16 6
1879	5 44	17 3
1880	5 23	18 6
1881	5 13	18 6
1882	5	19 9
1883	5 12	20 7
1884	5 24	22 7
1885	4 90	21
1886	4 77	20 7
1887	4 74	23 6
1888	4 95	21 5

» Dans ces dernières années les frais généraux dépassaient même 26 %.

» En homme qui possède assez de force morale pour supporter avec courage les malheurs d'autrui, M. Ingersoll trouve ce résultat *fort respectable* ; mais en attendant, il a eu soin de suivre l'exemple de son prédécesseur, M. Homans, qui, en mourant, a laissé à ses trois enfants une seule petite police de 10,000 francs, bien que le montant actuel de ses

appointements et avances sur commission s'élevât au chiffre fort respectable de 500,000 francs.

» M. Ingersoll, lui aussi, aime mieux faire profiter les autres des bienfaits de la Compagnie qu'il représente, bien que celle-ci lui alloue la somme *fort respectable* de 160,000 francs par an, car il y a six ans il n'avait pas encore contracté d'assurance sur sa tête et s'il l'a fait depuis cette époque c'est, dit-on, pour une somme aussi minime que celle de son ancien chef.

» J'approuve d'ailleurs sa prudence qui est justifiée par la flétrissure que M. Pierce, le surintendant du bureau des assurances, dans ses conclusions, a infligé à l'ancien président de la *New-York*, M. W. H. Beers, qui a dû démissionner en janvier.

» Après avoir parlé de la somme énorme de huit millions de francs que M. Beers a avancé à trois agents, M. Pierce ajoute :

» Ayant attentivement lu et examiné cette partie du rapport, je suis forcé » d'arriver à la conclusion que les faits présentés démontrent clairement » l'existence d'un état d'affaires qui provoque la critique et la condamnation » la plus sévère et dont la continuation amènerait la ruine de la » Compagnie. » (Which, if continued, would prove ruinous to the Company).

» En revenant à mon procès, M. Ingersoll prétend « que c'est le premier depuis vingt ans ». Aucun des autres, il est vrai, n'a eu le retentissement de celui-ci, car la Compagnie a pour système de transiger lorsqu'il s'agit de sommes minimes.

» Mais il ne doit pas ignorer qu'il existe un groupe d'assurés pour un total de trois millions ayant à leur tête un banquier du boulevard Haussmann qui, pour poursuivre, n'attendent que l'issue de mon procès.

» M. Ingersoll prétend que plusieurs personnes, en Europe, contractent avec les Compagnies américaines parce qu'elles sont étrangères.

» Cependant, il ne devrait pas oublier que beaucoup d'Européens ne partagent pas son optimisme et que le Conseil fédéral suisse, entre autres, à la suite de nombreuses plaintes de ses nationaux, dès le 1er janvier 1891, a invité les Compagnies américaines, après un séjour de douze ans, à passer la frontière. D'ailleurs, les Suisses, en gens pratiques, n'ont jamais mordu à l'hameçon de la mutualité américaine, comme il appert du montant des assurances en cours au jour de l'expulsion de ces Sociétés :

	Nombre de polices	Sommes
	—	—
La *New-York*	570	7.831.459
L'*Equitable*	649	9.929.528

» Les Anglais, eux aussi, commencent à trouver mauvaise la plaisanterie

de la police tontinière, d'après la *Revue d'Edimbourg*, n° 351, page 517 :
» Nous apprenons que dans plusieurs endroits se fondent des syndicats » d'assurés destinés à intenter des procès à la *New-York* et à d'autres » Compagnies américaines, en leur reprochant de les avoir induits en » erreur en ce qui concerne les évaluations des polices tontinières. »

» Quant au jugement, M. Ingersoll prétend que j'ai été « débouté de mes demandes et conclusions », mais il oublie de faire précéder cette phrase de trois mots significatifs : « *Quant à présent,* » lesquels en quelque sorte constituent tout le procès, puisqu'ils indiquent nettement que le Tribunal entend réserver tous mes droits pour le cas où, après avoir fait avec le concours de mandataires de mon choix, sur les livres de la Compagnie, les vérifications et contrôles qui m'avaient été dès le début si formellement refusés par cette dernière, je reviendrai devant la justice française avec tous les éléments qui me permettront de préciser d'une façon rigoureuse les points sur lesquels j'entends faire porter mes réclamations.

» Rétablissons les faits :

» Après des refus réitérés, la *New-York*, en 1889, au lieu de la reddition détaillée des comptes que j'exigeais, m'a donné le tableau fantaisiste qui a été publié un peu partout, en me proposant de mettre ses livres à la disposition de mes mandataires.

» Je savais d'avance que mes mandataires seraient éconduits, tandis qu'aujourd'hui, fort du jugement qui est tout entier en ma faveur, j'enverrai ces jours-ci mes experts à New-York pour vérifier tous les livres de la Société depuis 1874.

» S'ils éprouvent dans l'accomplissement de leur tâche une difficulté quelconque, je le ferai légalement constater, et s'ils établissent, ce dont je ne doute point, des irrégularités graves à mon préjudice, je reviendrai devant le Tribunal civil réclamer la réparation qui m'est due.

» Quant aux frais qui s'élèvent jusqu'à ce jour à une assez forte somme et au paiement desquels la Compagnie la *New-York* a été condamnée, M. Ingersoll s'empresse de passer cette circonstance sous silence. Il paraît même enchanté de ce résultat. C'est donc bien le cas de dire :

» Battu et content !

» Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

» JOHN EVANS D'OYLEY. »

INFORMATIONS

Acquisitions d'immeubles. — *Le Phénix-Vie* s'est rendu acquéreur de deux propriétés :

La première est située rue d'Obligado, 4, rue de Saïgon, 11 et 13 et rue Chalgrin, 6; prix : 325,000 francs.

La deuxième, rue Chalgrin, 4, a coûté 333,752 francs.

Le *Monde-Vie* vient d'acheter, moyennant 70,000 francs, un terrain de 391 mètres, situé rue Condorcet, 47.

Institut des Actuaires français. — Dans son assemblée générale du 19 janvier dernier, l'Institut des Actuaires français a nommé, pour l'année 1893, son Bureau et son Jury d'examen.

Ont été élus :

MM. Paul GUIEYSSE, *Président;*
COSMAO-DUMANOIR, *Vice-Président;*
Léon MARIE, *Secrétaire;*
Louis FONTAINE, *Trésorier;*
Jules COHEN, *Archiviste-Bibliothécaire.*

MM. Marc ACHARD,
E. CHEYSSON,
Hermann LAURENT,
Léon MARIE,
} *Membres du Jury.*

Monde Vie et Incendie. — M. Richou, ingénieur, est nommé administrateur de ces deux Compagnies.

Nord-Vie. — Les actionnaires, réunis en assemblée extraordinaire, le 12 janvier, ont autorisé le Conseil d'administration à vendre, moyennant la somme de 1,350,000 francs, un immeuble situé à Paris, rue de la Boëtie.

Cette opération, qui laissera un bénéfice net d'environ 150,000 fr. sur le prix d'achat, permettra à la Compagnie de réduire le solde débiteur du compte de Profits et Pertes.

Grande Compagnie d'Assurances. — Les créanciers vérifiés et affirmés de la Société anonyme la *Grande Compagnie d'assurances*,

au capital de 50 millions de francs (en liquidation), dont le siège est à Paris, rue Drouot, 2, peuvent se présenter depuis le 18 janvier 1893, de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Beaugé, 43, rue de Seine, syndic, pour y toucher un dividende de 5 francs, sixième répartition.

La Riunione Adriatica di Sicurta crée, en ce moment, une Compagnie spéciale pour ses opérations d'assurances contre la grêle.

La nouvelle Société est fondée au capital de 1,200,000 florins, divisé en 4,000 actions de 300 florins. Elle s'occupera de l'assurance-grêle en Italie et en Autriche.

Crédit viager. — La Cour de cassation a rendu, le 6 courant, son arrêt dans le procès de la faillite du *Crédit viager* contre la liquidation judiciaire de la Société de Dépôts et de Comptes courants. Le pourvoi de cette Société a été rejeté et, en conséquence, M. Alfred Bonneau, son liquidateur judiciaire, est tenu d'admettre la faillite du *Crédit viager* pour la somme de 7,101,000 francs.

Avenir-Mutuelle-Bétail. — *Résultats des exercices comparés de 1891 et 1892 :*

	1891	1892	Augmentation.
Nombre de polices . .	4.634	4.939	305
Valeurs assurées . . .	7.593.954 »	8.197.222 »	603.268 »
Recettes	302.457 40	334,316 15	31.858 75
Nombre de sinistres. .	536	655	119
Sinistres	207.000 »	250.000 »	43.000 »

Conférence des Avocats. — La conférence du stage des Avocats à la Cour de cassation, dans sa séance du 4 février présidée par Mᵉ Defert, membre du conseil de l'ordre, a discuté la question suivante :

Le propriétaire, en cas d'incendie, peut-il, en vertu de l'article 1733 du Code civil, agir directement en responsabilité contre le sous-locataire de l'immeuble ?

L'affirmative a été soutenue par Mᵉ Talamon.

La négative par Mᵉ Baron.

M. Viollet, comme ministère public, a conclu dans le sens de la négative.

La conférence a adopté la négative.

Bulletin des Actuaires français. — Sommaire du numéro de janvier 1893 :

Comptes rendus des séances mensuelles des 20 octobre, 17 novembre et 15 décembre 1892.

Compositions écrites proposées aux candidats pour le titre de membre stagiaire.

Lettre de M. le Ministre du commerce et de l'industrie.

Rapport sommaire sur le « Mémoire de M. Musso, relatif à la situation financière de la Caisse des pensions des agents et employés de la ville de Turin », par M. Fouret.

Rapport sommaire sur « l'Assurance repopulatrice de M. Casimir Rey », par M. Weber.

Note sur les Réserves des Assurances viagères avec participation dans les bénéfices, par M. Léon Marie.

Nécrologie. — M. Paul Moulin, le sympathique chef des bureaux de la Compagnie *le Soleil-Vie*, vient d'être cruellement frappé dans ses plus chères affections. Sa vénérable mère est décédée, le 17 janvier dernier, à l'âge de 84 ans. Une très nombreuse assistance assistait aux obsèques, qui ont été célébrées en l'église de Saint-Thomas-d'Aquin.

REVUE FINANCIÈRE

Les valeurs d'assurances deviennent de plus en plus recherchées et la hausse s'accentue principalement sur les titres de la branche vie.

Assurances Maritimes. — *La Générale* est toujours demandée à 6,000 francs, ainsi que *la Mélusine* et *la Prévoyance*; pour ces deux dernières, le dividende de l'exercice écoulé égalera celui de 1891.

La Réunion trouve acheteur à 700 francs, *le Comptoir maritime* à 2,100 francs et *la Mer* à 1,400 francs.

La Foncière-Transports a toujours un large marché, mais les cours restent stationnaires bien que la Compagnie exploite la branche accidents proprement dite.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* paraît ne pouvoir franchir le cours de 75,000 francs; cette hausse n'est nullement

justifiée et nous ne serions pas surpris de voir les cours réactionner. *La Générale* est une valeur de premier ordre, mais il serait imprudent de la capitaliser à 2 °/₀ comme on paraît vouloir le faire.

Ce que nous disons de *la Générale* s'applique également à *la Nationale*, ces titres ont devant eux un avenir sans limite, mais leur hausse ne doit se faire que progressivement au fur et à mesure du développement des affaires et de l'augmentation des réserves.

En 1880, on a monté dans une proportion anormale et il a fallu dix ans pour revenir aux cours de cette époque.

Le Phénix a été recherché à 31,000 francs, *la Caisse Paternelle* reste toujours à 119 fr. 50 c., *le Monde* à 235 francs et *la Foncière* à 150 francs,

L'Urbaine a atteint 1,100 francs, l'action libérée 2,175 francs. *Le Soleil* s'est échangé à 380 francs et *l'Abeille* à 450 francs. *La France* a été cotée 375 francs, l'avenir nous dira si cette hausse n'est pas un peu hâtive. *Le Nord* s'avance à 225 francs et *la Providence* à 105 fr.

Assurances contre les Accidents. — *La Préservatrice* continue à s'acclimater sur le marché et, durant cette dernière quinzaine, il s'est fait un assez grand nombre de négociations.

Le Soleil s'avance à 365 francs, *le Secours* a franchi le cours de 230 francs, *l'Urbaine et la Seine* se rapproche du cours de 400 francs ; il y aura très probablement une augmentation de dividende.

Le Patrimoine a été recherché à 130 francs, *l'Abeille* à 230 francs, *la Providence* à 190 francs et *la Thémis* à 325 francs.

Assurances contre l'Incendie. — L'ensemble de la cote est très ferme et plusieurs valeurs ont même pris une nouvelle avance.

La Générale est très demandée à 35,000 francs, *le Phénix* à 8,900 francs, *l'Union* à 16,300 francs et *l'Urbaine* à 5,250 francs.

La Nationale a été négociée à 28,500 francs, *la France* a atteint 15,000 francs, *la Providence* 8,400 francs et *le Nord* 2,900 francs.

Le Soleil et *l'Aigle* sont en complète reprise et la baisse du mois dernier est presque regagnée.

La Paternelle reste à 4,700 francs, *la Confiance* à 280 francs ; *l'Abeille* passe de 1,750 à 1,790 francs.

La Foncière est assez demandée à 175 francs, mais *la Métropole* a définitivement conquis le cours de 70 francs ; il y a toujours de nombreuses demandes, en vue probablement de la prochaine assemblée.

La Clémentine est toujours offerte, mais *la Commerciale* se relève à 80 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* est encore délaissée aux environs de 285 francs; par contre, *la Confiance* a plusieurs acheteurs à 68 et 70 francs.

Compagnies Étrangères. — Le marché de cette catégorie de valeurs a été aussi nul que possible. *Le Phénix-Autrichien-Incendie* a été recherché à 130 francs; *la Franco-Hongroise* à 190 francs et *la Foncière de Pest* à 200 francs. *Rhin et Moselle* a eu également des demandes à 350 francs, mais il a été offert des *Baloise-Vie* à 700 francs.

Valeurs diverses. — *Le Monaco* a eu à supporter de nombreuses réalisations dues à l'apparition du choléra à Marseille; les cours ont vivement repris à 2,440 francs, après 2,320 francs, mais les recettes sont inférieures à celles de l'an dernier.

Le Temps remonte à 1,100 francs, après avoir fléchi à 1,000 francs.

La part *Petit Parisien* se rapproche du cours de 800 francs; c'est une hausse de près de 300 francs depuis le jour où nous avons signalé cette valeur. Le *Saint-Gobain* est toujours recherché à 28,100 francs et offert seulement à 28,300 francs.

L'action *Hôtel Continental* continue à être demandée à 230 francs.

Crédit Foncier de France. — Le montant des bénéfices de l'exercice 1892 s'élève à 23,687,745 francs. Ce chiffre se trouvera ramené à 22,208,770 francs, par suite d'un prélèvement extraordinaire de 1,478,000 francs indiqué dans la situation au 31 décembre, lequel est indépendant, bien entendu, de tous les autres prélèvements normaux.

Il y a là l'effet d'un sentiment de prudence poussé jusqu'à l'exagération. Toutefois, l'administration pense que les actionnaires, lorsqu'ils auront à statuer, au mois d'avril, sur la répartition des bénéfices, entreront dans cet ordre d'idées, ce qui mettra définitivement fin à tout débat sur une question que les adversaires de la Société exploitent avec passion.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Janvier au 12 Février 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	250 »	500 »	250 »	125 »	6.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	75 »	—	650 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	90 »	100 »	80 »	1.000 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	30 »	— »	400 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	500 »	350 »	350 »	4.850 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	50 »	— »	750 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	175 »	200 »	125 »	125 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	100 »	100 »	40 »	1.100 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	150 »	150 »	150 »	100 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	225 »	500 »	300 »	300 »	4.450 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	—	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	195 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	20 »	20 »	—	—	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	100 »	100 »	—	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	225 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	35 »	40 »	» »	—	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	100 »	75 »	75 »	—	» »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	17 50	20 »	20 »	— »	125 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'Orient-assurance	17 50	—	» »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	8 »	9 »	—	—	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	—	60 »	75 »	—	» »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	—	—	—	40 »	575 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Janvier au 12 Février 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.800 »	1.800 »	73.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	5.500 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	776 »	816 »	864 »	34.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.000 »	31.500 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	117 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. »	25 »	» »	» »	50 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	240 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	2.050 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	1.075 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	10 »	380 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	» »	10 »	10 »	230 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	285 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	»	» »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	425 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	350 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	7 50	8 »	8 50	150 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	225 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	105 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	» »

									Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20	[3]	La Préservatrice	40 »	40 »	20 »	925 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5	[3]	Le Soleil (sécurité générale)	11 64	12 »	13 »	355 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10		Compagnie générale	» »	» »	» »	35 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»		[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5		La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5	[3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5	[3]	Le Secours	» »	» »	» »	230 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15	[3]	L'Urbaine et la Seine	9 »	12 »	15 »	395 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10		Le Patrimoine	« »	4 »	» »	130 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5		La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	63? »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5		Caisse générale des familles	» »	» »	» »	70 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3		L'Abeille	5 »	6 25	7 »	230 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15	[3]	La Providence	» »	5 »	— »	195 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	[1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»		La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
									La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2		L'Union industr. et agric. du Nord	16 90	19 80	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1	[3]	La Thémis	13 75	15 »	16 25	325 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Janvier au 12 Février 1893.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées 7 Nombre d'actions nécessaire et délai de jour possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888 9	pour l'année 1889 10	pour l'année 1890 11	pour l'année 1891 12	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus). 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie d'Assurances générales	1.400 »	1.400 »	1.300 »	1.300 »	35.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix (b)	266 75	266 75	287 »	287 »	8.900 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale	970 »	1.018 50	1.008 »	1.056 »	28.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	700 »	750 »	525 »	625 »	16.250 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil	150 »	160 »	160 »	180 »	5.000 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	350 »	400 »	400 »	500 »	14.250 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	160 »	170 »	170 »	180 »	5.250 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	350 »	340 »	340 »	320 »	8.400 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	55 »	60 »	70 »	80 »	2.900 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle	170 »	190 »	190 »	230 »	6.100 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	La Paternelle	140 »	145 »	150 »	160 »	4.700 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance	» »	» »	» »	7 50	280 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	Le Midi	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	25 »	30 »	35 »	50 »	1.775 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	La Caisse générale agricole ex-rép.	4 »	» »	» »	» »	30 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 »	12 »	12 »	» »	240 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 250	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 00	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	560 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 05	6 25	7 50	8 50	175
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	70 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	80 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	35 à 40 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	50 »	60 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 »	3 50	3 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (d)	5 »	6 25	7 »	» »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	5 »	7 50	20 »	20 »	285 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	3 50	70 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	30 »	30 »	40 »	40 »	500 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

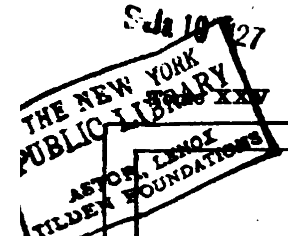
(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DIVIDENDES pour l'année 1891	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 25	5 »	4 50	6 06	85 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	5 »	4 »	» »	4 85	65 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	25 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	10 »	» »	60 »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 »	» »	» »	10 »	130 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	310 »	330 »	130 »	300 »	6.900 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	» »	10 »	» »	10 »	190 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	» »	190 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	50 fl.	52 fl.	50 fl.	60 fl.	2.300 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	255 »	265 »	300 »	300 »	6.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	32 »	34 »	34 »	30 »	480 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	35 »	25 »	35 »	35 »	650 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	120 »	140 »	130 »	80 »	1.800 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	60 »	40 »	60 »	40 »	700 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	250 »	250 »	220 »	3.850 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	250 »	220 »	340 »	200 »	3.325 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	17 »	17 »	17 »	11 »	350 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.



Tome XXV 15 Mars 1893 N° 294

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 294. — 15 Mars 1893.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances*, s'adresser au Directeur-Gérant, M. L. WARNIER.

Avis important. — Les bureaux du *Moniteur des Assurances* sont transférés rue Le Peletier, n° 30. — Prière d'adresser toutes les lettres et communications à M. L. WARNIER, Directeur-Gérant.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 294. — 15 Mars 1893. — 26e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

DES SINISTRES

Le but des Compagnies d'Assurances est de rembourser les pertes aléatoires occasionnées par un événement déterminé. Quand la mer a englouti un navire, quand le feu a détruit un édifice, l'assureur paie la valeur de l'un ou de l'autre et leur propriétaire ne subit aucune perte matérielle. Dans les opérations de ce genre, le risque couru est constant pendant le temps pour lequel l'assurance a été souscrite; la même maison d'habitation, la même usine ont aujourd'hui ou demain les mêmes chances d'être incendiées. Cet événement peut arriver à l'instant, il peut aussi n'arriver jamais. Quand il se produit, il prend le nom de sinistre, et ce mot correspond exactement à l'idée qu'on peut se faire d'un malheur public ou privé; il fait également image en ce qui concerne la caisse de la Compagnie d'assurances qui a un gros intérêt à payer le moins souvent possible et qui se viderait si le nombre des sinistres devenait trop grand. D'un autre côté, les primes versées sont acquises à l'assureur si l'objet qu'il couvre n'est pas détruit; il n'est pas difficile, puisque les primes demandées sont proportionnelles à la valeur du risque, de se rendre compte de sa bonne ou mauvaise chance, par une simple comparaison entre les primes qu'il a reçues et les sinistres qu'il a payés. Il est évident, toutes choses égales d'ailleurs, qu'une Compagnie qui a dépensé 30 °/o de ses primes pour ses sinistres,

tandis que sa concurrente a vu cette proportion s'élever à 50 °/₀, est dans une situation meilleure que celle-ci.

Le fonctionnement de toutes les Sociétés, dont les opérations se liquident annuellement à chaque inventaire, est d'une grande simplicité. Pourvu que leur compte de recettes et dépenses soit nettement établi, les divers chapitres bien séparés, un simple coup d'œil donné sur ces chiffres suffit à un homme du métier, pour fixer son opinion.

En est-il de même dans le cas particulier des assurances sur la vie ? Non ; le risque est plus complexe et la question change de face. Ici, nous sommes en présence d'un événement certain car tous les hommes meurent tandis que toutes les maisons ne brûlent pas, tous les navires ne sombrent pas. Quand un contrat d'assurance pour la vie entière est signé, nous savons qu'il faudra le payer un jour, nous prenons nos précautions pour parer à cette échéance fatale et nous ne pouvons pas dire, quand elle survient, que nous subissons un sinistre au même titre que l'assureur qui paie la valeur d'une vigne saccagée par la grêle.

Pour fixer notre pensée, supposons que deux Compagnies d'assurances se soient fondées en 1793, il y a cent ans, l'une contre l'incendie, l'autre sur la vie, et, qu'ayant cessé leurs opérations au commencement de ce siècle, elles n'aient conservé que les risques en cours en 1800. Supposons également que, par un hasard extraordinaire, aucun incendie ne soit survenu pour la première et que tous les assurés de la seconde soient encore vivants : si un nombre considérable de bâtiments est la proie du feu en 1893, la Compagnie-incendie, dont les primes ont été acquises à la fin de chaque exercice, supportera une perte considérable car ses recettes ont été considérées comme des bénéfices annuels, distribués aux actionnaires, et elle pourra se plaindre, à juste titre, d'avoir à supporter une proportion anormale de sinistres. Si, en même temps, tous les assurés de la Compagnie d'assurances sur la vie venaient à mourir, ce qui serait leur droit à un âge minimum de 93 ans, cette Compagnie pourrait-elle formuler la même plainte ? Evidemment non, puisque les limites moyennes assignées à la vie humaine auraient été dépassées, et que les échéances prévues ne seraient arrivées que bien longtemps après les époques probables.

Sans pousser nos hypothèses jusqu'à l'invraisemblance, n'est-il pas vrai qu'une Compagnie d'assurances sur la vie qui, après un certain nombre d'années, a subi une mortalité sensiblement égale à celle indiquée par les tables qui lui servent de guide, n'a réellement

pas eu de *sinistres*, dans le sens propre de ce mot qui veut dire : *perte*, *désastre*. Ce n'est un secret pour personne : une grosse partie des primes versées par les assurés sur la vie est mise de côté pour reconstituer les capitaux qui doivent leur être, plus tard, certainement payés. Ces réserves, qui forment les capitaux énormes gérés par les Compagnies d'assurances sur la vie, les différencient de toutes les autres Compagnies d'assurances en leur donnant un caractère tout spécial.

On nous objectera que la mort prématurée est un sinistre, que c'est lui que visent surtout les assureurs-vie et que garantissent leurs contrats. Nous répondrons qu'il n'y a pas de mort prématurée pour une Compagnie qui fonctionne normalement et que la perte qui atteint un particulier n'est rien, n'existe pas, pour une Compagnie qui a su la prévoir et dont l'ensemble des opérations suit des lois connues.

Il nous semble donc que le mot sinistre, pris dans son sens général, n'a rien de commun avec les assurances sur la vie. Si nous devons appeler sinistre le fait de payer à son bénéficiaire la somme fixée par un contrat, il faut, en assurances-vie, éviter avec soin une confusion que la pratique des autres branches d'assurances peut facilement engendrer. Le montant de la somme à payer est certainement en partie et, peut-être, presque en totalité mise de côté dans la caisse de la Compagnie ; par suite, il n'existe aucune relation simple entre la perte que fait la Compagnie et la prime qu'elle reçoit ou le capital qu'elle garantit. Pour citer un fait typique, il suffit de rappeler que les contrats réduits ne paient plus de prime depuis longtemps.

La situation des Sociétés de ce genre ne peut donc pas être établie comme pour les autres par un simple contrôle des recettes et dépenses ou par la comparaison entre le chiffre des affaires réalisées et celui des affaires payées, il faut connaître la composition intime de leur portefeuille et savoir exactement si les lois ordinaires de la mortalité sont exactement suivies.

Or, la plus grande partie des comptes rendus publiés en France sont loin de permettre de faire une étude de ce genre et, étant donné l'ignorance où nous restons sur ce point, il est impossible de savoir si les bons ou les mauvais résultats obtenus sont dus au choix des risques ou à des causes administratives d'acquisition et de gestion. Nous ne voulons pas dire qu'il ne puisse être tiré quelques rensei-

gnements des chiffres publiés sour la rubrique sinistres, mais ces renseignements sont trop grossièrement approchés pour en tirer une conclusion sérieuse. Pouvons-nous, par exemple, avec ce seul élément, comparer entre elles des Compagnies d'âge différent et même suivre les agissements d'une Compagnie déterminée dont les affaires vieillissent et se transforment de cent façons? Tout ce que nous pouvons dire, ces transformations étant assez lentes, c'est qu'il est probable que la mortalité a été forte ou faible. Dans quelle mesure? L'énormité des capitaux gérés par les Compagnies d'assurances sur la vie et la petitesse relative des résultats définitifs obtenus nous obligent à des recherches plus précises pour répondre à cette question.

En mettant de côté tout ce qui se rapporte aux frais ou commissions, le gain des assurances sur la vie dépend du fait suivant : les capitaux remboursés pendant l'exercice, sont-ils supérieurs ou inférieurs à ceux qu'elle prévoyait? Cet événement reconnait deux causes : le nombre des décès et le montant du contrat frappé.

Pour bien connaître la valeur de la première, il est nécessaire d'établir une statistique exacte des polices en cours, qui nous permette de savoir combien les tables de mortalité prévoient de décès, dans les conditions spéciales de la Compagnie examinée; les échéances en plus ou en moins réellement arrivées indiqueront par leur nombre la valeur de l'ensemble des risques. Quant à la seconde, une simple division suffit pour l'estimer, puisqu'il suffit de savoir si la moyenne des contrats remboursés se rapproche de celle des contrats en cours.

Nous ne connaîtrons vraiment la prudence et le soin apportés à la direction des Compagnies d'assurances sur la vie, que le jour où ces deux termes seront connus. Espérons que cela ne tardera pas, car nos Compagnies françaises n'ont rien à cacher et on aurait un grand intérêt pratique à fouiller les moindres recoins de leurs vastes opérations. Certains gouvernements étrangers exigent ces renseignements et nous les leur donnons ; pourquoi ne profiterions-nous pas nou même de l'ensemble de ces travaux?

L'idéal du fonctionnement des assurances sur la vie serait d'avoir exactement la mortalité prévue et une moyenne d'échéances égale à celle des contrats en cours. Pour atteindre ce but, il faut d'abord entourer des soins les plus minutieux la recherche des affaires et ensuite éliminer du portefeuille les trop grosses polices qui vien-

draient, le cas échéant, porter un trouble profond dans les paiements.

Il est facile de remplir les premières conditions, mais il est infiniment plus difficile de fixer exactement, dans l'intérêt bien entendu de la Compagnie, le chiffre maximum à conserver sur une tête. De là est née la question du plein dont nous ne connaissons encore aucune solution pratique. Pourtant c'est là le point essentiel, car pour une Compagnie sérieuse l'influence de la mortalité n'est guère à redouter.

En effet, supposons des risques bien choisis et des contrats tous égaux entre eux ; nous n'avons à craindre que l'écart normal de tous ces faits aléatoires qui est à peu près, selon M. Dormoy :

$$e_s = 0.4 \sqrt{spq}$$

s étant le nombre des polices, p la mortalité et $p + q = 1$. Si la prime pure P de chaque contrat est chargée d'une quantité c, la somme des primes perçues est :

$$s(P + c)$$

et le bénéfice serait sc si les tables étaient exactement suivies. Mais, puisque un écart e_s doit se produire il faudra $e_s < sc$ pour que nous restions en bénéfice, ou bien :

$$sc > 0.4 \sqrt{spq}$$

$$c > 0.4 \sqrt{\frac{pq}{s}}$$

En prenant le taux de mortalité de 1 % on voit que si s est seulement égal à 1,000 en prenant c égale $\frac{4}{1000}$ la condition est plus que remplie.

Toute Compagnie ayant au moins 1000 contrats en cours, et le chargement qu'elle applique étant de beaucoup supérieur à 4 ‰, on voit que la mortalité joue un rôle effacé dans une Société bien conduite. Il n'en est pas de même du plein et nous essaierons, un de ces jours, de traiter cet important et intéressant sujet.

L. MASSÉ.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

ÉTUDE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

(Suite [1])

En principe, il n'y a pas lieu de faire de distinction d'après l'usage auquel sont employées les voitures qui appartiennent à l'assuré ; l'obligation de les comprendre toutes dans l'assurance est générale et absolue. Sur ce point, néanmoins, il est certain que, par la nature des choses, la rigueur de la règle pourrait, sans inconvénients appréciables, subir une exception : un commerçant fait assurer les voitures qui lui servent pour son exploitatation, transport des marchandises, livraisons à sa clientèle, etc. ; en outre, il possède une voiture dite « bourgeoise » ou « de maître » ; il pourrait fort bien, par un accord à intervenir, être dispensé de la faire assurer, sans qu'il en puisse résulter de dangers pour la Compagnie, la différence complète dans la forme de ces voitures devant prévenir toute confusion. Ce qu'il faut éviter, en effet, c'est que l'assureur soit exposé à payer un accident causé par une voiture pour laquelle il ne reçoit pas de primes ; et, dans le cas que nous signalons, ce danger n'est pas à craindre.

Un cas particulier peut se présenter (*Pandectes françaises, ubi supra* nos 538-540) : un assuré, au moment où il a contracté sa police, possédait deux voitures et deux chevaux ; plus tard, et au cours des dix années pour lesquelles l'engagement a été souscrit, il devient propriétaire d'un troisième cheval et d'une troisième voiture. Il devrait, aux termes du contrat, faire comprendre dans l'assurance ces nouveaux objets, moyennant une prime spéciale. Mais, soit que cette obligation lui ait échappé, soit qu'il ait cédé aux sollicitations d'un courtier ou de toute autre personne arrivant à lui prouver que cette obligation n'existe pas, soit qu'enfin, pour un motif quelconque, il ait voulu se soustraire à son exécution, au lieu de faire, au moyen d'un avenant, assurer ces nouveaux objets par la Compagnie avec laquelle il avait traité et envers laquelle il était lié, il contracte, pour eux, une assurance spéciale auprès d'une autre Compagnie. Que se passera-t-il alors ? On se trouve en présence de deux assureurs, de bonne foi tous les deux, dont chacun a le droit d'exiger l'exécution des engagements pris à son égard.

1. V. *Moniteur des Assurances* du 15 février 1893.

Ce n'est pas ici le cas d'invoquer les dispositions de l'article 359 du Code de commerce; cet article dit, en effet : « S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des objets chargés, il subsistera seul. Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont délivrés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. Si l'entière valeur des objets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédent en suivant l'ordre de la date des contrats. » Bien que cet article parle exclusivement des assurances maritimes, il est, d'après une jurisprudence constante, applicable aux assurances terrestres; il pourrait donc, en principe, être invoqué dans l'espèce qui nous occupe, si les faits s'y prêtaient; mais il n'en est rien ; il ne s'agit pas, en effet, d'objets dont la valeur, intégralement couverte par une première assurance, a donné lieu à une seconde assurance; il s'agit d'objets différents, nouveaux, non compris dans la police primitive, mais que l'assuré devait y faire comprendre; donc, intrinsèquement et par lui-même, le second contrat est valable et ne concerne pas des objets déjà assurés; on ne peut dire, par conséquent, que l'assurance n'avait pas de cause et que ce dernier contrat, nul dans son principe, doit être considéré comme inexistant. Cependant, l'assureur primitif exige, de son côté, la stricte exécution de la clause relative à l'augmentation de la police en raison de l'existence de nouveaux risques ; et il n'est pas possible non plus de lui refuser la satisfaction légitime qu'il réclame.

Voici donc comment doit être tranchée cette difficulté : l'assuré doit être tenu de régulariser, par un avenant d'augmentation, sa situation vis-à-vis du premier assureur, c'est-à-dire de faire ajouter aux chevaux et voitures compris dans la première police la voiture et le cheval nouveaux qu'il possède, et de payer la prime y afférente, et cela pour tout le temps restant à courir de cette police. Mais, comme il ne peut y avoir deux assurances sur les mêmes risques, le second contrat doit être résilié, non point comme ayant été nul et comme n'ayant pas eu d'objet dès le principe, mais comme n'ayant plus actuellement d'objet, par suite d'une obligation antérieurement contractée. Reste le second assureur, qui se trouve ainsi privé du bénéfice éventuel qu'il avait espéré réaliser avec la police qui avait été souscrite auprès de lui, et à qui, en tout cas, pour des motifs qui lui sont étrangers, on impose l'obligation de renoncer à un engagement qui avait été pris envers lui. Il est certain qu'il a droit à une indemnité. Ce sera aux tribunaux à l'apprécier; en général, elle sera équitablement fixée à la valeur d'une année de la prime que l'assuré s'était engagé à payer à son

second assureur. On trouve, d'ailleurs, dans le contrat lui-même, les éléments de cette appréciation, puisque, presque toujours, la police stipule que, dans le cas où, par suite d'un fait provenant de l'assuré (la vente des objets assurés, c'est-à-dire la disparition du risque), le contrat serait résilié avant l'époque convenue, la Compagnie aurait droit à une indemnité de résiliation égale à une année de prime (Tribunal de commerce de la Seine, 4 mars 1886, *Recueil périodique des assurances*, 1887, p. 171.)

Il faut encore faire remarquer que, quand il est possible d'établir une distinction certaine entre les risques nouveaux et les risques anciens (au moyen, par exemple, de la différence de forme des voitures, ou au moyen de leur numérotage soumis au contrôle de la police, etc.), l'assuré ne peut être tenu d'assurer ces nouveaux risques pour la même somme que les risques anciens; et que si, par exemple, il a pris, pour ceux-ci, une garantie de 5,000 francs par accident causé aux tiers, il peut n'en prendre qu'une de 3,000 francs pour les voitures nouvelles, et, par suite, payer une prime moindre (Tribunal de commerce de la Seine, 14 juin 1888, *Moniteur des assurances*, 15 décembre 1888.)

C'est à partir du jour même où le nouveau risque a commencé à courir que la prime y afférente est exigible (Tribunal de commerce de la Seine, 4 décembre 1868). Dans la pratique, pour ne pas compliquer et multiplier les opérations de recouvrement, on calcule le prorata à courir depuis l'existence du risque nouveau jusqu'au jour d'échéance de la prochaine prime, et on le fait payer immédiatement à l'assuré, en même temps qu'il signe l'avenant d'augmentation ; puis, lorsque la prime primitive vient elle-même à échéance, on y ajoute la prime relative au nouveau risque, pour réclamer le tout ensemble, et l'on continue ainsi pour les années suivantes.

La sanction de l'obligation que nous venons d'étudier ne consiste pas seulement dans la privation pour l'assuré de toute garantie pour les risques nouveaux qu'il n'a pas fait ajouter à son assurance ou pour ceux qu'il n'y a pas fait comprendre dès l'origine ; ce ne serait pas là une déchéance, c'est-à-dire une pénalité ; il va de soi, en effet, qu'il ne peut être question de garantie pour un risque qui n'est pas compris dans l'assurance et pour lequel il n'est pas payé une prime correspondante à l'*alea* couru par l'assureur.

La sanction ne saurait, non plus, consister dans la nullité de l'assurance : dans un contrat synallagmatique, il ne saurait dépendre de l'une des parties contractantes de réduire ce contrat à néant par un fait personnel et indépendant de l'autre partie. La sanction d'une obligation doit être une

pénalité imposée pour la violation de cette obligation; et, dans le cas qui nous occupe, la pénalité consiste dans la déchéance encourue par l'assuré en défaut, déchéance par suite de laquelle, tout en restant lié par la police vis-à-vis de la Compagnie, il est privé de la garantie de celle-ci pour les accidents qui peuvent survenir, tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.

Il est même formellement stipulé, dans les polices de certaines Compagnies, que la déchéance s'applique non seulement aux accidents causés par les nouvelles voitures non comprises dans l'assurance, mais encore à ceux causés par les voitures qui ont fait l'objet de l'assurance originaire; et cette déchéance est parfaitement justifiée, puisque, en définitive, rien ne pourra prouver que l'accident survenu a été causé par l'une des voitures assurées et non par une de celles pour lesquelles il n'est pas payé de prime.

Toutefois, il convient de remarquer que toute déchéance, étant une pénalité, ne saurait être étendue par voie d'interprétation ou d'assimilation; il est donc indispensable que la portée de la déchéance soit très nettement déterminée par les conditions du contrat; car, encore une fois, si les tribunaux ne peuvent se refuser à appliquer une clause pénale qui a été librement consentie, et qui n'a rien de léonin, ils ne peuvent, d'autre part, étendre une clause de cette nature et l'appliquer à des cas qui n'auraient pas été très nettement spécifiés par le contrat.

L'assuré ne saurait même être admis à prétendre qu'il remplace une voiture par une autre; c'est ce que le Tribunal de commerce de Marseille a décidé le 23 juillet 1888 (*Moniteur des assurances, 1888*, p. 678) : un assuré dont la police portait sur trois camions avait la prétention de faire comprendre dans son assurance, mais sans augmentation de primes, une voiture de maître, à la condition que, quand cette voiture sortirait, il ne ferait circuler que deux camions. Le Tribunal a estimé avec raison que cette prétention constituait une modification au contrat et que l'assuré ne pouvait l'imposer à la Compagnie.

En ce qui concerne l'application de la clause de déchéance, on consultera très utilement un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 novembre 1889, analysé par le *Moniteur des Assurances*, 1889, p. 635 et suivantes.

Une dernière observation nous reste à faire sur cette première et capitale obligation de l'assuré, de ne pas modifier le risque qu'il a déclaré à l'assureur. Pas plus qu'il ne lui est permis d'augmenter, sans déclaration préalable, le nombre de voitures qu'il fait circuler, il ne lui est permis d'augmenter le nombre des chevaux qu'il attelle à une voiture. Le mode

d'attelage est expressément indiqué dans les conditions particulières de la police, qui stipulent, par exemple, que les objets assurés consistent en deux voitures attelées chacune d'un cheval ou de deux chevaux. Cette désignation est strictement limitative, et il ne peut dépendre de l'assuré de modifier le risque assuré en attelant ses voitures, ou l'une d'elles, de trois ou de quatre chevaux; il y aurait là, de sa part, une modification, une aggravation du risque par suite de laquelle, en cas d'accident, il serait privé du bénéfice de la garantie. Cette déchéance est, d'ailleurs, tout à fait logique et naturelle : outre que, d'une façon absolue, les conditions particulières et générales, imprimées et manuscrites des polices sont, sans distinction, obligatoires pour les contractants, il n'est pas douteux que le risque couru par la Compagnie est plus grand quand la voiture est attelée de trois ou de quatre chevaux que quand elle est attelée d'un cheval ou de deux chevaux; il y a donc eu, de la part de l'assuré, une réticence, une fausse déclaration qui le rend passible de la déchéance.

Primes. — Les primes servant à constituer le fonds destiné au remboursement des sinistres, il est de l'essence même du contrat d'assurance qu'elles doivent être payées d'avance (exception faite pour ce qui sera dit plus tard, en ce qui concerne l'assurance collective des ouvriers.)

Donc, en matière d'assurances contre les accidents des chevaux et voitures, la prime fixée par la police doit être payée d'avance, à l'époque fixée par cette police. Nous ne reviendrons pas ici sur la question, longtemps débattue et aujourd'hui tranchée, de la portabilité et de la quérabilité de la prime. Mais nous remarquerons que les polices stipulent qu'elles ne seront obligatoires pour l'assureur qu'après l'encaissement de la prime de la première année. Quelle que soit la date de la police, l'assuré ne devra se considérer comme garanti que quand il aura effectivement payé la prime et qu'il en aura la quittance en main; en principe, la signature de la police et le paiement de la première prime doivent être concomitants et simultanés. Les primes des années suivantes doivent être payées à la date correspondante à celle que porte le contrat.

Presque toujours la prime est payable en une seule fois; cependant, pour la commodité des assurés, les Compagnies consentent quelquefois à la percevoir par semestres, très rarement par trimestres. Mais cette convention particulière ne fait point perdre à la prime son caractère annuel; il ne s'agit pas alors, à proprement parler, de primes semestrielles ou trimestrielles, mais d'annuités payables par semestres ou par trimestres (*Pandectes françaises*, n° 545.)

En général, les polices accordent aux assurés ce qu'on appelle « un délai de grâce » pour acquitter leur prime, délai qui est, tantôt de cinq jours, tantôt de quinze jours, suivant les Compagnies. Quand la prime est acquittée dans ce délai, l'assuré n'est pas déchu de la garantie; quand, au contraire, il l'a laissé passer sans s'acquitter, il est ou passible de la déchéance, quand cette déchéance est, aux termes du contrat, subordonnée à l'envoi d'une lettre recommandée ou à la signification d'un acte extra-judiciaire, — ou déchu de plein droit, quand il est stipulé que la déchéance sera encourue par le fait même de l'échéance du délai de grâce et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure. Comme toujours, en matière de déchéance et de pénalité, c'est les termes mêmes du contrat qui règlent les droits et obligations respectifs des parties.

C'est aussi à la lettre du contrat qu'il faut s'en référer pour connaître l'étendue de la déchéance; et si, par exemple, il est dit que la déchéance sera encourue par l'expiration du délai de grâce, il n'est pas douteux que les accidents survenus pendant ce délai seront couverts par la Compagnie; tandis que, s'il est spécifié expressément que, ce délai étant échu sans que la prime soit acquittée, l'assuré est déchu de la garantie même pour les accidents arrivés postérieurement à la date d'échéance de la prime, cette clause est parfaitement valable, et les tribunaux ne peuvent se refuser à l'appliquer. C'est aux Compagnies, qui *stipulent*, à énoncer très clairement ce qu'elles entendent dire ; et c'est, d'autre part, aux assurés, qui *s'obligent*, à n'accepter qu'en connaissance de cause les conditions qui les lient.

Bien que, en principe, la prime soit, comme nous l'avons vu, payable d'avance, il peut se présenter certains cas dans lesquels une partie tout au moins de cette prime ne sera payable qu'à terme échu. Supposons, par exemple, un assuré qui, par la nature même de son commerce ou de son industrie, ait une circulation variable, tantôt plus, tantôt moins importante, suivant les saisons, ou pour tout autre motif. Il peut être alors stipulé que telle partie de la prime, afférente aux risques permanents, irréductible, par conséquent, sera payée d'avance ; et que l'on y ajoutera à chaque période déterminée (année, semestre ou trimestre) un supplément de prime applicable aux risques supplémentaires que l'assuré aura mis en circulation pendant telle période échue. Cette prime supplémentaire, pour la fixation de laquelle l'assuré devra fournir à la Compagnie la justification prévue par la police (déclarations, communication de ses livres de commerce, etc.), sera payée aux échéances déterminées et exigible en même temps et de la même manière que la fraction de prime permanente et irréductible, qui, elle, sera payable d'avance.

Durée du contrat. — La police d'assurance est généralement contractée pour plusieurs années; le laps de temps le plus habituel est de dix ans. Il n'y a, à cet égard, qu'à s'en référer aux stipulations du contrat, qui font la loi des parties.

Certaines polices contiennent une clause de tacite reconduction d'après laquelle, si, à l'expiration de la période convenue, les parties ne se sont pas respectivement prévenues, dans un délai déterminé, de leur intention de faire cesser le contrat, celui-ci continue pour une période égale à la première. Les parties peuvent faire, à cet égard, les conventions qui leur conviennent.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que, pour qu'il y ait assurance, et, par suite, perception de prime, il faut qu'il y ait risque; pas de risques, pas de prime, donc pas d'assurance. En conséquence, il peut se présenter, et, en fait, il se présente souvent des circonstances dans lesquelles l'assuré cesse de posséder les objets en vue desquels il a contracté : par suite de cessation de commerce, de départ, pour des motifs d'économie, ou pour toute autre raison, il cesse de posséder et de faire circuler des chevaux et voitures. Si cette situation se présente au cours de la période pour laquelle l'assurance a été souscrite, il va de soi que cette assurance ne peut subsister, n'ayant plus d'objet.

Aussi ce cas est-il prévu dans les polices, et l'assuré peut-il demander la résiliation des contrats. Toutefois, on comprend que l'obtention de la résiliation doit être subordonnée à certaines conditions; il ne faut pas, en effet, que l'assuré, cédant à un caprice ou à un mouvement de mauvaise humeur, puisse, par sa seule volonté, faire cesser un contrat synallagmatique, en dehors du consentement de l'autre contractant. Il faut donc que l'assuré qui demande à la Compagnie la résiliation du contrat justifie de la suppression du risque qui en faisait l'objet; cette justification peut être faite par toute espèce de moyens et n'est pas subordonnée à des formes sacramentelles : l'assuré, en déclarant verbalement ou par écrit la suppression du risque, devra rapporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration, en représentant, par exemple, un acte de vente authentique ou ayant date certaine, ou bien un bordereau de commissaire-priseur, ou enfin toute autre pièce de nature à établir cette preuve. La Compagnie aura, d'ailleurs, toujours le droit de contrôle. Cette preuve une fois faite, l'assuré aura droit à la résiliation, qui sera constatée par un avenant.

Ce n'est pas tout. Le contrat, sur la durée et sur les bénéfices duquel l'assureur était en droit de compter, se trouve résilié, en dehors de sa volonté et par le seul fait de l'assuré. Il est donc tout naturel que celui-ci

soit obligé de l'indemniser, d'autant plus que, en général, au moment de la signature du contrat, l'assureur a été forcé, suivant l'usage, d'allouer au courtier ou à l'intermédiaire une commission qui a absorbé tout ou partie de la prime de la première année, si, même, elle ne l'a dépassée. L'indemnité que l'assuré doit payer à l'assureur est donc tout à fait légitime; elle est, en général, fixée par la police au montant d'une année de prime, qui prend le nom de prime d'indemnité de résiliation, et qui est payée en même temps qu'est signé l'avenant dont nous venons de parler.

La résiliation peut être totale ou partielle, c'est-à-dire qu'elle peut porter sur la totalité des objets assurés, ou ne s'appliquer qu'à une partie de ces objets. Dans le premier cas, c'est-à-dire si l'assuré supprime tous les risques, l'indemnité est d'une année entière de prime; dans le second cas, c'est-à-dire si l'assuré ne supprime qu'une partie des risques, l'indemnité est égale seulement à la portion de la prime afférente aux risques supprimés.

Il faut, d'ailleurs, que la suppression, soit totale, soit partielle, soit définitive; il ne suffit pas que l'assuré manifeste l'intention de cesser toute circulation, tout en conservant ses chevaux et ses voitures; il faut qu'il soit dans l'impossibilité absolue de les faire circuler, et le seul moyen d'y arriver est qu'il ne les ait plus en sa possession.

« Cette résiliation, du reste, n'a pas pour effet de faire disparaître le contrat (*Pandectes françaises*, n°s 648-649); elle constitue, à proprement parler, une simple suspension de ses effets. Il est, en conséquence, stipulé que si l'assuré venait à remettre chevaux et voitures en circulation avant l'expiration du temps pour lequel a été contractée la police, le contrat reprendrait son effet, mais que la Compagnie lui tiendrait compte de la prime qui aurait été payée à titre d'indemnité de résiliation. — Quand la reprise d'effet ne concorde pas avec la date précédemment fixée pour l'échéance de la prime et, par suite, pour le commencement de chacune des années de l'assurance, comment doit-on procéder? Le contrat conserve-t-il la date d'expiration primitivement fixée? Ou, au contraire, sa durée est-elle prorogée pour une période égale à celle écoulée entre l'échéance originaire de la prime et le jour de reprise d'effet? Les polices sont muettes à ce sujet, et il n'y a pas, à notre connaissance, de précédents dans la jurisprudence; c'est donc une question d'entente entre la Compagnie et l'assuré. Le plus souvent, en pratique, dans l'avenant qui constate la reprise de l'assurance, on proroge sa durée dans les conditions qui viennent d'être indiquées; mais il n'est pas douteux que, si l'assuré s'y refusait, la Compagnie ne pourrait pas l'y contraindre, et il n'aurait, dans

ce cas, à payer, pour la dernière année, qu'un prorata de la prime correspondant au temps à courir entre la nouvelle échéance et l'époque d'expiration de la police. »

L'obligation pour l'assuré de payer une prime d'indemnité a été sanctionnée par de nombreuses décisions judiciaires.

Nous signalerons, notamment, à ce sujet, les documents suivants : Tribunal civil de la Seine, 9 février 1870, *Journal des assurances*, 1871, p. 119; Bonneville de Marsangy, 3e partie, p. 150; *Journal des assurances*, t. 4, p. 77 ; t. 20, pages 333 et 597 ; Tribunal de commerce de la Seine, 19 juin 1890, *Moniteur des assurances*, 1890, p. 668; *Pandectes françaises*, v° Assurance contre les accidents, nos 650 et suivants.

Il n'y a que dans le cas de suppression du risque que l'assuré peut demander la résiliation du contrat; et, par exemple, il a été jugé que le refus par la Compagnie de l'indemniser d'un accident ne saurait lui permettre de demander cette résiliation (Trib. Chaumont, 1er décembre 1885, *Recueil périodique des assurances*, 1886, p. 37); il aurait, en pareil cas, le droit de poursuivre devant les tribunaux l'assureur en paiement de l'indemnité qu'il prétendrait lui être due; mais son droit n'irait pas au delà.

Il est généralement stipulé que la police engage non-seulement les parties, mais encore leurs héritiers, représentants, ayants droit ou successeurs. En ce qui concerne les héritiers, rien de plus simple : ils reçoivent la succession de leur auteur, tant avec les obligations qui les grèvent qu'avec les droits qu'elle comporte ; il est donc tout naturel que, s'ils conservent les chevaux et voitures que leur auteur possédait, ils continuent l'assurance, en en faisant, au moyen d'un avenant, transférer l'effet à leur nom; et que s'ils vendent lesdits objets, ils soient tenus, comme cet auteur lui-même, de payer à la Compagnie l'indemnité de résiliation prévue au contrat.

En ce qui concerne les successeurs (acheteurs de fonds de commerce, etc.,) la situation est loin d'être aussi simple. De deux choses l'une : ou l'assuré, en vendant son fonds, par exemple, aura imposé à son acquéreur l'obligation de continuer l'assurance, ou bien il aura négligé de le faire, pour quelque motif que ce soit.

Dans le premier cas, l'assurance devra évidemment être continuée par le successeur, qui, la plupart du temps, ne fera pas difficulté d'exécuter cette obligation en signant un avenant de transfert. Mais s'il s'y refuse, que devra faire la Compagnie ? Au premier abord, il semble que, en vertu de l'action indirecte résultant pour elle de l'article 1166 du Code civil, elle n'ait qu'à assigner directement l'acquéreur pour l'obliger à régulariser la

situation par la signature de l'avenant et le paiement de la prime à son échéance. Mais, alors, une difficulté peut se présenter : l'acquéreur peut nier son obligation ; ce serait à la Compagnie à en rapporter la preuve au Tribunal ; et, cette preuve, elle peut se trouver dans l'impossibilité de la produire, n'ayant pas en main l'acte de vente qui lie l'acheteur. Nous croyons donc que le moyen le plus pratique est d'attendre l'échéance de la prime et d'assigner en paiement le souscripteur de la police ; celui-ci mettra en cause son acheteur, contre lequel il a des moyens d'action que la Compagnie ne possède pas, et qu'il contraindra ainsi à exécuter son obligation.

Dans le second cas, c'est-à-dire si l'assuré n'a pas imposé à son acquéreur l'obligation de continuer la police, il se trouve dans la situation que nous avons expliquée plus haut, et tenu, par suite, de payer une année de prime, à titre d'indemnité de résiliation. Il convient, d'ailleurs, d'observer que si, ce qui a lieu généralement pour l'assurance-incendie, mais ce qui est beaucoup plus rare pour l'assurance-accident, la police obligeait l'assuré à imposer à son acquéreur la reprise de l'assurance, et si cet assuré ne le faisait pas, il se trouverait dans la situation d'un contractant qui n'exécute pas ses obligations, et serait alors passible de dommages-intérêts dont le tribunal serait libre de fixer le *quantum*, sans être tenu de les limiter au montant d'une année de prime.

En dehors du cas que nous venons d'étudier, dans lequel la police peut être résiliée avant l'époque fixée pour son expiration, il en existe un autre dans lequel la résiliation peut également avoir lieu, et qu'il convient d'examiner aussi sous la rubrique des « obligations de l'assuré », puisque c'est celui-ci qui, en définitive, est obligé de la subir, en exécution du contrat. Certaines polices stipulent, en effet, que, « après réglement de tout sinistre, la Compagnie aura la faculté de résilier la police par une simple notification, à la condition que les sinistres payés s'élèvent au moins au montant des primes perçues, qui, dans tous les cas, resteront acquises à la Compagnie », — ou bien « après chaque sinistre réglé, la Compagnie se réserve la faculté de résilier la police dans la quinzaine, par une simple notification, pourvu que les sommes payées pendant l'année s'élèvent au moins au montant de la prime annuelle qui, dans tous les cas, demeure intégralement acquise à la Compagnie. » L'application d'une telle clause ou d'une clause analogue, bien formelle, bien précise, ne saurait être refusée par les tribunaux ; elle fait la loi des parties, elle a été librement acceptée par l'assuré, elle n'a rien d'immoral ni de léonin ; on ne peut soutenir que l'assuré a été lésé, puisque, en définitive, il a reçu, sous forme d'indemnités,

une somme au moins égale à celle qu'il a payée sous forme de primes. Cette clause est donc parfaitement licite, et elle a été reconnue telle par les tribunaux auxquels elle a été soumise (Voir, notamment : Cassation, 17 mars 1874, journal *le Droit* du 23 juillet 1874 ; Tribunal de commerce de Nantes, 5 mars 1884, *Journal de l'assureur et de l'assuré*, 1885, p. 45; Trib. de Bordeaux, 25 avril 1888, *Recueil des arrêts de Bordeaux*, 1888, 2, 91 ; *Pandectes françaises, loc. cit.*, n°s 674 et suivants.)

Faillite. — « En principe, la faillite (ou la liquidation judiciaire) ne fait obstacle ni à l'obligation de payer les primes tant que n'a pas été déclarée à la Compagnie la suppression du risque, ni à celle de payer, dans ce cas, l'indemnité convenue. — En l'absence d'une stipulation particulière, les syndics ne sont donc pas fondés à refuser d'admettre les Compagnies d'assurance au passif pour le montant de cette indemnité, en s'appuyant, notamment, pour opposer ce refus, sur la loi des 16-20 février 1872 (nouvel article 550 du Code de commerce), aux termes de laquelle le syndic a le droit, à son gré, de continuer les baux ou d'en demander la résiliation. La loi de 1872 s'occupe d'une question toute spéciale, et ses dispositions ne sauraient être étendues à d'autres matières. Le failli a souscrit une police d'assurance, tout comme il a pris des engagements de toute nature, que le syndic, dans les limites des forces de la faillite, est tenu d'exécuter en leur entier, comme aurait dû le faire le souscripteur lui-même, s'il était demeuré *in bonis.* » (*Pandectes françaises*, n. 667 et 668.) — Le droit pour la Compagnie d'être admise au passif de la faillite pour le montant de l'indemnité de résiliation a été, à plusieurs reprises, sanctionné par le Tribunal de commerce de la Seine (affaire des Omnibus de Marseille, etc.)

D'ailleurs, l'assureur ne saurait prétendre à être compris parmi les créanciers privilégiés (Trib. comm. Seine, 26 juillet 1877, journal *le Droit* des 13-14 août 1877).

Après avoir ainsi fait connaître les obligations, que nous appellerons générales, auxquelles l'assuré est tenu par le contrat, nous allons faire connaître les obligations particulières, les obligations qu'on pourrait appeler de détail, qui lui sont imposées au cas de survenance d'un accident.

(*A suivre*). E. PAGOT.

ÉTRANGER

LES POLICES TONTINIÈRES DE LA NEW-YORK

(Suite [1])

La lettre suivante nous est adressée par M. Ingersoll, directeur général pour l'Europe de la Compagnie *la New-York*:

Paris, 24 février 1893.

« Monsieur le Directeur du *Moniteur des Assurances.*

» Monsieur le Directeur,

» Dans le numéro du 15 février de votre journal, vous avez inséré une lettre parue dans le *Messager de Paris* du 7 janvier dernier. Je vous serai obligé de bien vouloir publier dans votre prochain numéro la réponse suivante que nous avons faite à cette lettre à la date du 23 du même mois. »

« Monsieur le Directeur du journal *Le Messager de Paris.*

» Monsieur,

» Vous publiez dans votre numéro du 7 janvier courant, une lettre » relative au procès qui a été intenté à notre Compagnie par l'un de ses » assurés suivant police d'accumulation des bénéfices.

» Je ne répondrai pas à cette lettre en tant qu'elle contient des inexac- » titudes souvent relevées déjà et des personnalités. Mon caractère » m'interdit de suivre votre correspondant dans une polémique de ce genre. » Nous entendons ne discuter que des questions de principe et non nous » attaquer à des personnalités.

» Je tiens cependant à rétablir exactement les faits qui sont le fond du » débat sur lequel est intervenu le jugement du 2 décembre dernier, et à » éclairer le public sur les résultats *réels* de la police d'accumulation » souscrite par notre adversaire et dont il ne s'est pas déclaré satisfait. Je » crois que ces résultats sont de nature à intéresser tout particulièrement.

» Le 16 décembre 1873, votre correspondant a souscrit à la Compagnie » *la New-York,* deux assurances mixtes de vingt ans chacune au capita » de 100,000 francs, portant les numéros 104,702 et 104,703. Il avait

1. Voy. *Moniteur des Assurances* du 15 décembre 1892 et du 15 février 1893.

» alors 35 ans et la prime annuelle à verser sur chaque police était de » 4,979 francs. Ce tarif donnait droit à une participation annuelle aux » bénéfices, mais l'assuré préféra choisir le système de l'accumulation » pendant 15 ans : ce qui revient à dire qu'il renonça, pour une période » de quinze ans, à recevoir des bénéfices annuellement afin de toucher un » dividende d'autant plus considérable au cas où sa police serait encore » en vigueur à l'expiration de la période choisie.

» Le 16 décembre 1888, alors que le total des quinze primes annuelles » échues sur chaque police s'élevait à 74,685 fr., l'assuré eut à choisir » entre cinq modes de règlement dont voici les principaux :

» 1° Toucher ses bénéfices accumulés, soit pour chaque » police. . . . . Fr. 38.007 »
» et continuer le paiement de sa prime pendant cinq années » encore, au terme desquelles, après avoir joui d'une » participation annuelle aux bénéfices, il recevrait le capital » assuré soit 100,000 francs sur chaque police.

» 2° Résilier son assurance et toucher toute la valeur » actuelle de chaque police, soit. . . . . Fr. 103.425 »

» 3° Echanger la valeur actuelle ci-dessus contre une » police libérée payable au décès seulement, sans partici- » pation aux bénéfices, et montant à. . . . . Fr. 221.430 »

» Convertir chaque police en une rente viagère, sur sa tête » de . . . . Fr. 8.241 95

» L'assuré a opté pour le deuxième mode ci-dessus » indiqué et a reçu, pour chaque police, 103,425 francs, » soit pour les deux polices. . . . . Fr. 206.850 »

» Ce résultat équivaut à celui qu'on obtiendrait par la capitalisation » des versements au taux de presque 4 °/₀ par an, et le contractant a joui » par surcroît de la protection de l'assurance pendant quinze ans, car, s'il » était décédé dès la première année, par exemple, ses héritiers eussent » immédiatement reçu plus de vingt fois le montant de la somme débour- » sée par l'assuré.

» Mais, pour se rendre un compte exact du résultat obtenu, il faut établir » le coût de l'assurance et le déduire de la somme payée par l'assuré.

» Or, la prime annuelle de l'assurance dont s'agit étant de Fr. 4.979 »
» Il y a lieu d'en déduire la prime d'une assurance temporaire » de 15 ans, à l'âge de 35 ans, qui est annuellement de. . . 1.970 »
» La somme à placer par la Compagnie pour le compte de » l'assuré n'est donc plus que de. . . . . Fr. 3.009 »

» Et, pour qu'une somme de 3,009 fr., placée tous les ans pendant » 15 ans arrive à produire au bout de ce délai une somme de 103,425 fr., » il faut que les intérêts soient capitalisés à un taux d'environ 11 °/₀.

» Enfin, de quelque façon qu'on puisse étudier et établir le compte de » la police en question, l'assuré se trouve avoir joui pendant quinze ans » de la protection de l'assurance au prix coûtant de la mortalité seule, et » à l'expiration de cette période il a recouvré le solde entier de ses verse- » ments augmenté d'un intérêt largement rémunérateur. Aussi, je ne » crois pas m'avancer beaucoup en affirmant qu'aucun autre contrat qu'un » contrat avec accumulation ne lui aurait donné un résultat approchant de » celui qui a été obtenu.

» Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très » distinguée.

» *Le Directeur général pour l'Europe,*

» Signé : W. E. INGERSOLL.

L'ASSURANCE A MOITIÉ PRIX INTERDITE EN SUISSE

La division des assurances du Département suisse de l'industrie et de l'agriculture publie l'avis suivant :

« Plusieurs journaux suisses ont, dans ces derniers temps, inséré dans les pages réservées à leurs annonces un avis dans lequel on offre au public une économie de 50 °/₀ sur les primes des assurances sur la vie. D'après des renseignements pris à bonne source, ces offres émanent de la *Mutual Réserve*, de New-York, laquelle ayant au cours de l'année 1888, sollicité, en conformité de la loi sur les Compagnies, d'opérer dans ce pays, n'a pu l'obtenir *faute de bases techniques suffisantes* dans son organisation.

« Nous sommes, à ce propos, dans la nécessité de faire remarquer que cette Compagnie, *d'une nature douteuse*, n'a en vertu de la loi du 25 juin 1885 qui vise l'exercice des assurances par les entreprises privées, aucun droit de conclure des assurances sur le territoire suisse, et *nous croyons devoir conseiller à chacun de se tenir en garde contre les réclames* auxquelles nous faisons allusion ci-dessus. Quant aux personnes déjà *victimes de leur crédulité*, nous les invitons, dans leur intérêt, à envoyer sans retard à l'administration officielle des assurances leurs polices ainsi que la correspondance échangée durant leur réalisation. »

» alors 35 ans et la
» 4,979 franc
» bénéfices,
» pendant
» de qui
» divid
» en
»
»

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DUES PAR SUITE D'ASSURANCES [1].

Sur la proposition de M. Royer, député de l'Aube, la Chambre des députés a, dans sa séance du 18 février dernier, rectifié et complété comme suit la loi du 19 février 1889 sur l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances :

« Article unique. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 19 février 1889 est complété ainsi qu'il suit :

« Vaudra comme opposition, lorsque l'assureur ne réparera ou ne reconstruira pas les bâtiments endommagés ou détruits, l'inscription existante du chef de l'assuré et de la personne désignée en la police comme ayant des droits de propriété, d'usufruit ou d'habitation sur lesdits bâtiments.

» A cet effet, l'assureur sera tenu à l'expiration de la quinzaine du sinistre, de lever sur eux, au bureau des hypothèques, un état comprenant les charges existantes au jour du sinistre et celles qui auront été inscrites dans ce délai de quinzaine, en vertu d'un titre antérieur à l'incendie.

» Il devra prévenir du sinistre les créanciers dont l'existence lui aura été ainsi révélée. Cet avertissement sera donné aussitôt la délivrance de l'état par lettres recommandées adressées à domicile élu.

» Il retiendra par privilège les frais d'état et de recommandation des lettres d'avis sur le montant de l'indemnité.

» Les créanciers hypothécaires ou privilégiés, dispensés de prendre inscription, et les créanciers hypothécaires ou privilégiés du chef des anciens propriétaires pourront faire valoir leurs droits sur cette indemnité jusqu'au paiement ou jusqu'à ce que la distribution soit devenue définitive.

» Si dans le délai d'un mois à partir de la communication de l'état par l'assureur à l'assuré, les intéressés ne s'entendent pas sur la distribution amiable, l'assureur sera tenu de consigner l'indemnité sans offres réelles préalables. Même après l'expiration de ce délai, la consignation ne pourra avoir lieu que sur la réquisition de l'un des intéressés. »

(L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

1. Voy. *Moniteur des Assurances* des 15 mars et 15 avril 1889.

VARIÉTÉS

LE SOU QUOTIDIEN

SOCIÉTÉ CIVILE DE RETRAITES

Les *Prévoyants de l'Avenir* font décidément école : en octobre 1889, une nouvelle société, le *Sou Quotidien*, a été créée sur leur modèle, mais avec « certaines modifications dictées par une expérience de plusieurs années. »

Nous ne reviendrons pas sur le système des *Prévoyants de l'Avenir :* aux déceptions qu'il prépare, nous pouvons opposer, notamment, les études publiées, en 1887 et 1888, par M. Prosper de Lafitte, dans la *Revue des Institutions de Prévoyance* et que de hautes autorités ont consacrées par leur approbation [1].

Notre rôle actuel est d'avertir ceux que tenteraient des propositions analogues, et le *Sou Quotidien* nous en offre l'occasion. Nous passerons rapidement sur les points communs à cette Société et aux *Prévoyants de l'Avenir*, pour ne pas répéter des critiques, anciennes, mais toujours justes; nous insisterons davantage sur les « modifications dictées par l'expérience. »

Chaque sociétaire, après avoir payé 1 franc de droit d'entrée, prend l'engagement de verser un sou par jour, y compris le temps où il deviendra pensionnaire. Les sommes ainsi encaissées sont employées en valeurs offrant toute sécurité, entre autres en valeurs à lots; s'il échoit des lots, ils sont répartis immédiatement entre les membres présents, au prorata des versements.

Nous sommes médiocrement partisans des caisses genre *Fourmi :* il est facile de prévoir, et la pratique l'a vérifié, combien illusoire est ce partage de lots qui n'arrivent pas toujours ou qui s'éparpillent en poussière inefficace.

Continuons l'examen du *Sou Quotidien*. L'on peut y être admis à partir de 18 ans; mais, quel que soit l'âge d'admission, *la pension commence toujours après 15 ans de participation* : c'est une des erreurs capitales commises par les *Prévoyants de l'Avenir*, servilement copiée malgré les discussions, « malgré l'expérience de plusieurs années. »

1. Entre autres, M. J. Bertrand, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, dans le *Journal des Savants*.

Fidèles à notre promesse, nous ne nous arrêterons pas à cette grossière ignorance des lois fondamentales qui doivent régir toute « Société de retraites » ; nous passerons de suite à une disposition relative au chômage, aux maladies, etc.

La Société, pour ces cas-là, n'accorde pas de secours, cependant elle trouve encore moyen de les traiter assez libéralement, au moins en théorie.

« En cas de maladie, chômage, etc., tout sociétaire pourra demander à suspendre ses versements. Mais le temps pendant lequel cette dispense lui aura été accordée ne lui sera pas compté pour sa pension, à moins qu'il ne s'acquitte de son arriéré. Il en sera de même pour les sociétaires faisant leur service militaire.

» Tout sociétaire atteint, après au moins trois ans de présence à la Société, d'une maladie assez grave pour l'empêcher de travailler, pourra demander son maintien sur les registres de la Société, et il pourra, au bout de quinze années, être classé parmi les pensionnés. Le Comité-Directeur décidera des dispenses à accorder et des demandes de maintien à la Société. »

Que de charges supplémentaires préparent ces quelques lignes ! A vouloir soulager tant de misères, à courir tant de lièvres, on manquera sûrement le but ; si ces promesses sont généreuses, elles sont aussi inconsidérées, et à un moment donné, elles entraveront le service même des pensions normales qui sont, en définitive, la raison d'être de la Société, et doivent être garanties avant tout.

Nous voici, enfin, en présence de la principale des « modifications dictées par l'expérience » ; les statuts et les prospectus, qui l'annoncent pompeusement, en font la pierre angulaire de leur édifice, car ils inscrivent en grosses lettres, au haut du monument :

Seule association permettant à la veuve ou au veuf d'un sociétaire de reprendre la suite de compte du conjoint décédé.

Ce tire-l'œil n'est-il pas un trompe-l'œil? Pour nous en assurer, pénétrons dans les détails.

Après avoir déclaré que les cotisations versées par les sociétaires démissionnaires, radiés et décédés, sont acquises à la Société, les statuts ajoutent :

« Il est admis, en principe, que la veuve ou le veuf pourra prendre la suite de compte du décédé, en restant soumis à toutes les obligations des

sociétaires ; il bénéficiera de tous ses avantages et recevra sa pension en son lieu et place. Cette faculté ne pourra s'exercer que sous certaines conditions et moyennant le versement immédiat d'une somme proportionnelle entre le montant des versements déjà faits par le sociétaire décédé et le laps de temps restant à courir jusqu'à sa qualité de pensionné et d'après l'hypothèse de la pension ; en un mot, pour que cette disposition ne grève pas la caisse de la Société. »

Il fallait déterminer les conditions ainsi annoncées, éclaircir un peu ces obscurités : « une Commission spéciale » a été chargée « d'approfondir la question. »

Elle a commencé par dresser un tableau dont l'original complet *figurera* aux archives et que nous connaissons seulement par l'extrait suivant :

TABLEAU des sommes à verser par le survivant pour lui permettre de reprendre la suite de compte du conjoint décédé et recevoir la pension en son lieu et place.

CAPITAL VERSÉ PAR UN SOCIÉTAIRE			POUR CENT à prélever lors du décès sur ce capital	SOMMES A VERSER	
DANS SA	MINIMUM fin Janvier	MAXIMUM fin Décembre		si le décès a lieu fin janvier	si le décès a lieu fin décembre
1re année de sociétariat.	1 50	18 25	30 0/0	0 45	5 50
2e — —	19 75	36 50	35 —	6 90	12 80
3e — —	38 »	54 75	40 —	15 20	21 90
4e — —	56 25	73 »	45 —	25 30	32 85
5e — —	74 50	91 25	50 —	37 25	45 65
6e — —	92 75	109 50	55 —	51 »	60 25
7e — —	111 »	127 75	60 —	66 60	76 65
8e — —	129 25	146 »	65 —	84 »	94 90
9e — —	147 50	164 25	70 —	103 25	115 »
10e — —	165 75	182 50	75 —	124 30	136 90
11e — —	184 »	200 75	80 —	147 20	160 60
12e — —	202 25	219 »	85 —	171 90	186 15
13e — —	220 50	237 25	90 —	198 45	213 55
14e — —	238 75	255 50	95 —	226 80	242 75
15e — —	257 »	273 75	100 —	257 »	273 75

Nous avons un peu l'habitude des calculs de retraites ; nous avons même quelque chose de mieux : le don de ne plus nous étonner des fantaisies qui prétendent régler des problèmes aussi délicats par des appréciations sentimentales, ou des assertions témérairement fragiles.

Le *Sou Quotidien* vient, après bien d'autres, nous infliger une nouvelle épreuve ; subissons-la patiemment, et ne récriminons pas contre tous ces coëfficients, ces « pour cent » arbitraires, qui croissent de 5 en 5 sans qu'on sache trop pourquoi, probablement par raison esthétique de pure symétrie ; contentons-nous de donner une appréciation aussi brève que possible de la situation réciproque de la Société et du conjoint survivant.

D'abord, il ne saurait plus être question des cotisations antérieurement versées par le sociétaire décédé ; elles ne peuvent être rétablies, même en partie, au profit d'un nouveau compte individuel, fût-ce celui de l'époux ou de l'épouse, car cette mesure porterait préjudice à d'autres sociétaires, les célibataires, les veufs, etc., égaux en droits, puisque leurs cotisations sont égales, et qui ne se feraient pas faute d'élever de légitimes réclamations.

Ces cotisations sont donc acquises à la Caisse sociale, à la collectivité même des membres, et le sociétaire décédé ne lègue aucun privilège sur elles ; dans le contrat intervenu entre lui et l'association, il courait un *alea ;* cet *alea* lui a été défavorable, puisqu'il n'a pas joui de sa pension, mais son décès prématuré précisément permettra de pensionner les autres participants.

Quant au conjoint survivant, qui veut intervenir au moment où le précédent contrat s'est ainsi liquidé, il doit verser une certaine somme, et la Société l'a compris puisqu'elle a dressé le tableau ci-dessus. Que doit représenter cette somme ?

Uniquement, le prix de la faveur qui est faite à ce conjoint de ne pas attendre quinze ans comme les membres ordinaires, le prix de *l'anticipation* d'une pension qu'il n'aurait touchée, en entrant de son chef, qu'après la durée ordinaire du stage. Cette anticipation, cette sorte d'escompte, le fera bénéficier de une, deux, ..., peut-être quatorze années ; la pension sera même immédiate, si le décédé avait précisément accompli ses quinze années de stage. Au point de vue financier, l'évaluation de cet escompte était, il est vrai, délicate ; elle méritait d'être résolue autrement que par un empirisme vague.

Cet empirisme d'ailleurs n'a pas dit là son dernier mot ; le tableau de la commission spéciale était suivi d'observations que nous reproduisons :

« Ce tableau pourra toujours être revisé s'il y a lieu. »

Précaution sage, mais qui rassure peu sur la stabilité de l'œuvre.

« Si le Sociétaire décédé était pensionné, le maximum fixé ci-dessus sera également applicable, mais dans une progression inverse.

» *Exemple :* 1re année de pensionnat — 273 fr. 75 c. à verser.

2e	—	— 242 fr. 75 c.	—
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
15e	—	— 5 fr. 50 c.	—

» Ces chiffres pourront être réduits de 5 à 50 °/o suivant l'âge du survivant et le nombre d'enfants dont il sera chargé. »

Nous ne côtoyons plus l'arbitraire ; nous y entrons à pleines voiles. Des sommes à verser qui peuvent être réduites de 5 à 50 °/o, rien que cela ! Et sans qu'on sache par qui ni par quoi sera déterminé dans chaque affaire le montant exact de cette réduction ! Est-il indiscret de demander quel Jury décidera l'application de ce qu'en argot d'examen, des candidats appelleraient un « coëfficient de binette ? » La plus attentive des lectures ne nous a pas fait connaître la composition de ce Jury, mais nous le plaignons franchement, car voilà bien des sollicitations qui l'attendent au détour du tableau de la Commission spéciale !

Une remarque incidente : Pourquoi le *Sou Quotidien*, qui ne s'inquiète pas de l'âge de ses membres, parle-t-il brusquement ici de l'âge du conjoint survivant ? Aurait-il instinctivement reconnu que cette donnée ne méritait pas le dédain qu'il lui a témoigné ailleurs ? Nous lui savons gré de cet aveu inconscient, car malgré les *Prévoyants de l'Avenir*, nous persistons naïvement à croire essentielle dans une Société de *retraites* l'introduction de l'âge des *retraités*.

Ce n'est pas tout encore, et les veufs ou veuves en expectative de pension feront bien de lire les lignes suivantes :

« La durée de la pension provenant d'une reprise de compte de *pensionné* ne pourra pas excéder quinze années, déduction faite de celles déjà payées au décédé. »

Pourquoi dire alors, avec éclat, dans les statuts, que la veuve ou le veuf recevra la pension du Sociétaire *en son lieu et place ?* Ne promettez donc pas une *pension*, quand il ne s'agit que d'une participation temporaire et pendant quinze années au plus aux avantages (?) de la Société ; participation qui pourra même descendre à une seule année, si le conjoint prédécédé a été lui-même pensionnaire pendant seulement quatorze ans.

Voilà, certes, une bizarre façon de comprendre les questions de réversion, et point n'était besoin d'une Société nouvelle pour arriver à de tels résultats. Et si nous rappelons, en outre, que le survivant, après avoir payé ainsi une certaine somme à l'entrée, doit continuer le paiement de la coti-

sation journalière, on trouvera avec nous fort peu heureuse la combinaison qu'offre comme une merveille le *Sou Quotidien*.

Si encore, on pouvait à l'avance se rendre un compte plus ou moins approximatif des bénéfices qu'il donnera en échange, il y aurait lieu à une comparaison utile. Mais *nulle part*, la Société n'a osé annoncer un chiffre, même probable, pour ses fameuses pensions; *nulle part*, ce qui est bien plus grave, elle n'a expliqué comment elle les déterminerait, à l'échéance critique de sa quinzième année. Il est bien parlé, à l'article 6, « de fonds inaliénables sur lesquels, après le prélèvement des fonds disponibles, seront prélevées les pensions servies; » mais comment s'opéreront tous ces prélèvements? Sera-ce, comme il est à craindre, le système absurde du partage des revenus annuels, auquel vont procéder les *Prévoyants de l'Avenir*? Sera-ce tout autre système? Bien fin qui le verra dans l'article 6 et dans les autres; bien naïf aussi qui, sans autres renseignements, apportera ses économies à une œuvre aussi imparfaite. Nous ne voulons certes pas décourager l'épargne, mais nous lui conseillons ici de prendre une autre direction.

Y. JUTHÉAL.

BIBLIOGRAPHIE

Paris-Assureur. — Édition de 1893, par E. Lechartier, 97, rue de la Pompe, à Paris. — En vente à la Librairie des Assurances, 30, rue Le Peletier. Prix : 1 fr. 50.

Cette année, *le Paris-Assureur* paraîtra le 1er février et doublera son format. — On y trouvera les renseignements suivants :

1° Les noms de tout le haut personnel des Compagnies;

2° Les résumés décennaux des comptes rendus des principales Compagnies;

3° La liste de tous les experts de France et une carte spéciale;

4° La liste de toutes les Compagnies françaises opérant à l'Étranger;

5° La liste de toutes les Compagnies opérant en France;

Et 6° La liste des Compagnies disparues;

INFORMATIONS

Acquisitions d'immeubles. — La *Caisse-Paternelle-Vie* vient encore d'acheter, moyennant la somme d'un million de francs, un immeuble situé à Paris, avenue Kléber, 94 et rue Saint-Didier.

Le Nord-Incendie devient propriétaire de l'immeuble portant le numéro 20 de la rue Le Peletier. Prix : 999,000 francs.

La Prévoyance-Accidents s'est rendue acquéreur d'un immeuble sis à Paris, 30, rue de la Boëtie. Prix : 435,000 francs.

Caisse Paternelle. — Le Conseil d'État vient d'aviser cette Compagnie qu'il retournait son dossier au Ministère du Commerce, avec un avis favorable à l'égard de la réduction de son capital et de la libération de ses actions.

Les nouveaux tarifs Vie. — Le ministre du commerce a adressé aux Compagnies du Syndicat la lettre suivante :

« *Paris, le 25 février 1893.*

» Monsieur, comme vous savez, le gouvernement a été saisi par quatre Compagnies d'assurances sur la Vie d'une demande tendant à l'approbation de nouveaux tarifs.

» Le Conseil d'État auquel ces tarifs ont été soumis a pensé que, à raison de la connexité d'intérêts qui existe entre les Compagnies françaises, il y avait lieu de consulter les Compagnies qui ne sont pas associées à la demande dont il s'agit sur l'opportunité et la conséquence, en ce qui les concerne, de la réforme projetée.

» Je vous serais, en conséquence, obligé de vouloir bien me faire parvenir votre avis à cet égard, dans le plus bref délai qu'il sera possible.

» Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

France-Industrielle. — L'assemblée générale du 8 courant a désigné M. Allard, comme liquidateur de la Société, en remplacement de M. Sourbieu, décédé.

Caisse générale des Familles. — Il sera procédé le 30 mars courant à deux heures très précises, au siège social de la *Caisse générale des Familles*, rue de la Paix, 4, à Paris, au tirage des titres de la *Caisse populaire* à amortir, par anticipation, en 1893.

Les souscripteurs porteurs de leurs livrets ont le droit d'y assister.

L'Espérance. — Cette Compagnie vient de se rendre acquéreur d'un immeuble situé 93, 95 et 97, boulevard de la Senne, à Bruxelles, où elle va prochainement installer ses bureaux.

L'Éternelle. — Il résulte d'une résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires, à la date du 19 janvier 1893, qu'il est fait un appel de fonds de cinquante francs sur chaque action de la Compagnie *l'Éternelle*.

Cette somme a été déclarée exigible immédiatement, et l'administration est chargée de la faire recouvrer directement au domicile des actionnaires, à défaut par ceux-ci de l'envoyer au siège social.

Le conseil rappelle aux actionnaires qu'aux termes de l'article 18 des statuts en conformité duquel la délibération ci-dessus a été prise par l'assemblée générale, tous versements en retard portent de plein droit intérêt de retard à raison de 5 °/₀ l'an à compter du jour d'exigibilité dudit appel.

REVUE FINANCIÈRE

Les valeurs d'assurances continuent à être recherchées et la hausse tend encore à faire de nouveaux progrès.

Assurances Maritimes. — *La Générale* est toujours demandée à 6,250 francs, ainsi que *l'Océan* à 925 francs. *La Sécurité* s'est échangée à 650 francs, *le Comptoir* à 2,150 francs et *la Mélusine* à 4,600 francs.

Le Lloyd Français a été vainement offert. *La Foncière-Transports* a franchi le cours de 200 francs en attendant mieux.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* remonte à 73,000 francs, *l'Union* à 5,800 francs, et *le Phénix* à 32,000 francs.

Exceptionnellement *la Nationale* a donné lieu à quelques offres à 34,000 francs; avec la tendance actuelle, ces offres ne tarderont pas à disparaître.

La Caisse Paternelle a repris à 120 francs ; l'autorisation de réduire le capital est enfin sortie, et ne peut influer que favorablement sur les cours.

Le Monde est en reprise à 240 francs. *L'Urbaine* se maintient à 1,225 francs, l'action libérée n'est toujours pas offerte.

Le Soleil s'est élevé à 410 francs sur le bruit que le dividende serait porté à 12 fr. 50. *L'Aigle* a donné lieu à une importante réalisation à 240 francs.

L'Abeille reste offerte à 500 francs, conservant ainsi toute son avance. *La France* continue à progresser, bien que l'ère des dividendes paraisse encore éloignée.

La Foncière se tient à 150 francs, *le Nord* remonte à 220 fr. et *la Providence* à 110 francs.

Assurances contre les Accidents. — *La Préservatrice* a été offerte de différents côtés à 925 francs.

Le Soleil s'avance à 375 francs ; les résultats de l'exercice paraissent être très satisfaisants.

La Compagnie Générale Accidents a été recherchée à 40 francs ; la production tend à se développer sous une impulsion nouvelle de la direction.

L'Urbaine a atteint 410 francs et les ordres d'achats continuent d'affluer. *Le Patrimoine* a été demandé à 150 francs, *la Prévoyance* à 640 francs, et *la Caisse des Familles* à 80 francs.

L'Abeille, qui avait touché le cours de 250 francs, a réactionné à 240 francs. *La Providence* a été de plus en plus demandée à 205 francs et à 207 fr. 50.

Assurances contre l'Incendie. — *La Générale* et *la Nationale* sont toujours demandées ; il en est de même pour *le Phénix*.

L'Union est plus calme à 16,500 francs.

Le Soleil est revenu à 5,150 francs.

La France reste stationnaire à 14,750 francs ; on parle d'une augmentation possible du dividende. *L'Urbaine* s'avance à 5,500 fr.

La Providence reste à 8,400 francs, *le Nord* à 2,980 et *l'Aigle* à 6,150 francs.

La Paternelle progresse lentement et atteint 4,800 francs.

La Confiance se tient à 285 francs, on ne pense pas que pour le moment les cours progressent.

L'Abeille a eu une poussée considérable assurément justifiée, mais qui a été un peu rapide, aussi le cours de 2,100 francs n'a pu encore être décroché.

Le Monde est plus ferme ; on pense qu'il sera distribué un dividende.

La Foncière reste à 175 francs ; *la Métropole* s'élève à 80 francs ; depuis longtemps déjà, nous avions signalé ce titre comme susceptible de hausse.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* est remontée à 300 fr., mais les acheteurs sont peu nombreux. *La Confiance* s'élève à 75 fr. ; on sait que le dividende est porté à 4 francs.

Compagnies Étrangères. — *Les Fondiaria* sont toujours délaissées. *Le Phénix-Autrichien-Incendie* est remonté à 150 francs ; on espère toujours voir de plus hauts cours.

La Austro-Hongroise n'est plus offerte, *la Franco-Hongroise* reste à 195 francs.

Valeurs diverses. — *Le Saint-Gobain* a donné lieu à une importante réalisation à 28,150 francs. *Le Monaco* a réactionné à 2,430 francs, sans cause apparente.

La part *Petit-Parisien* est de plus en plus recherchée à 850 francs, ex-dividende.

Crédit Foncier de France. — De la situation actuelle du Crédit Foncier, il se dégage cette indication générale que, malgré les difficultés passagères qui sont nées de la surabondance des capitaux sans emploi, les opérations sociales n'ont subi qu'un faible ralentissement et que le chiffre des bénéfices se maintient à un bon niveau.

Il est assez probable, d'ailleurs, que nous touchons au terme de cette longue période d'inaction dont se plaignent tous les marchés européens et que nous assisterons prochainement à un réveil général des affaires.

Les capitaux ne voudront plus se condamner à un plus long désœuvrement. Il suffira qu'un de ces jours une première issue leur soit ouverte pour que la digue qui en retient le flot grossissant se brise de toutes parts. Autant nous avons été sevrés d'affaires depuis deux ou trois ans, autant nous déploierons bientôt d'activité pour donner un aliment à nos ressources inactives.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	250 »	500 »	250 »	125 »	6.250 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	75 »	—	650 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	90 »	100 »	80 »	1.000 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	30 »	— »	» »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	500 »	350 »	350 »	4.600 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	50 »	— »	750 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	175 »	200 »	125 »	125 »	2.000 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	100 »	100 »	40 »	1.100 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	150 »	150 »	150 »	100 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	225 »	500 »	300 »	300 »	4.100 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	—	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	205 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	20 »	20 »	—	—	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	100 »	100 »	—	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	225 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	35 »	40 »	» »	—	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	100 »	75 »	75 »	—	» »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	17 50	20 »	20 »	— »	125 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'Orient-assurance	17 50	—	» »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	8 »	9 »	—	—	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	—	60 »	75 »	—	» »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	—	—	—	40 »	575 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février au 12 Mars 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.800 »	1.800 »	1.800 »	73.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'UNION	175 »	175 »	175 »	5.750 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	LA NATIONALE	776 »	816 »	864 »	34.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	LE PHÉNIX	1.000 »	1.000 »	1.000 »	32.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE	5 »	5 »	5 »	120 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	LA CAISSE DES FAMILLES { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. »	25 »	» »	» »	50 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	240 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'URBAINE. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	2.125 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	1.220 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	LE SOLEIL	10 »	10 »	10 »	420 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'AIGLE (d)	» »	10 »	10 »	240 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	LA CONFIANCE	10 »	10 »	10 »	285 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	LE PATRIMOINE	» »	»	» »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'ABEILLE	15 »	15 »	15 »	490 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE TEMPS	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA FRANCE	» »	» »	» »	420 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LA FONCIÈRE	7 50	8 »	8 50	150 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	210 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	110 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	LA MÉTROPOLE (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	40 »	40 »	20 »	925 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	11 64	12 »	13 »	370 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	40 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	» »	» »	» »	240 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	9 »	12 »	15 »	405 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	4 »	» »	135 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	635 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	5 »	6 25	7 »	240 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	5 »	— »	205 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du nord	16 90	19 80	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	13 75	15 »	16 25	325 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février au 12 Mars 1893.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées 7 Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888 9	pour l'année 1889 10	pour l'année 1890 11	pour l'année 1891 12	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus). 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie d'Assurances générales. . . .	1.400 »	1.400 »	1.300 »	1.300 »	36.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix (b)	266 75	266 75	287 »	287 »	9.200 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale.	970 »	1.018 50	1.008 »	1.056 »	29.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	700 »	750 »	525 »	625 »	16.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil.	150 »	160 »	160 »	180 »	5.100 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	350 »	400 »	400 »	500 »	14.800 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	160 »	170 »	170 »	180 »	5.500 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	350 »	340 »	340 »	320 »	8.300 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	55 »	60 »	70 »	80 »	2.950 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle.	170 »	190 »	190 »	230 »	6.125 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	La Paternelle	140 »	145 »	150 »	160 »	4.800 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance.	» »	» »	» »	7 50	285 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	Le Midi.	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	25 »	30 »	35 »	50 »	2.050 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	La Caisse générale agricole ex-rép.	4 »	» »	» »	» »	» »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale.	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	12 »	12 »	12 »	» »	240 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest.	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 00	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 05	6 25	7 50	8 50	175
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	75 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	75 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	35 à 40 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							La Nation { 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	50 »	60 »	60 »	60 »	1.250 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 »	3 50	3 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (d)	5 »	6 25	7 »	» »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	5 »	7 50	20 »	20 »	295 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	3 50	75 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	30 »	30 »	40 »	40 »	550 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 25	5 »	4 50	6 06	85 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	5 »	4 »	» »	4 85	65 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	25 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	10 »	» »	60 »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 »	» »	» »	10 »	150 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	310 »	330 »	130 »	300 »	6.900 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière- Austro-Hongroise	» »	10 »	» »	10 »	200 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	» »	190 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	50 fl.	52 fl.	50 fl.	60 fl.	2.300 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	255 »	265 »	300 »	300 »	6.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	32 »	34 »	34 »	30 »	480 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	35 »	25 »	35 »	35 »	650 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	120 »	140 »	130 »	80 »	1.800 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	60 »	40 »	60 »	40 »	750 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	250 »	250 »	220 »	3.850 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	250 »	220 »	340 »	200 »	3.325 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhein et Moselle	17 »	17 »	17 »	11 »	350 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.



Tome XXV 15 Avril 1893 N° 295

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1878 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février au 12 Mars 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.800 »	1.800 »	73.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	5.750 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	776 »	816 »	864 »	34.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.000 »	32.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	120 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. »	25 »	» »	» »	50 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	240 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	2.125 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	1.220 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	10 »	420 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	» »	10 »	10 »	240 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	285 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	»	» »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	490 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	420 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	7 50	8 »	8 50	150 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	210 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	110 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	40 »	40 »	20 »	925 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale). . .	11 64	12 »	13 »	370 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	40 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation) . .	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation). . .	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.).	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	» »	» »	» »	240 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine.	9 »	12 »	15 »	405 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine.	» »	4 »	» »	135 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	635 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles. . .	» »	» »	» »	80 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille.	5 »	6 25	7 »	240 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	5 »	— »	205 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	16 90	19 80	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis.	13 75	15 »	16 25	325 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

l'administration des contributions directes ne songeait-elle à appliquer aucune patente aux agents et, à plus forte raison, aux sous-agents d'assurances.

Nous en trouvons la preuve dans une circulaire du Directeur général de cette administration, en date du 26 juillet 1845, portant que : « les agents d'assurances non mutuelles sont de simples commis, qui ne sont imposables ni au droit fixe *ni au droit proportionnel* pour leur habitation personnelle et que les Compagnies elles-mêmes ne doivent être soumises à ce dernier droit que pour les bureaux et autres locaux *loués en leur nom.* »

Cette circulaire visait, bien entendu, tous les agents d'assurances non mutuelles, quel que fût le mode de leur rémunération : le Conseil d'Etat ayant jugé maintes fois que l'exemption de la patente s'appliquait aux commis intéressés, rémunérés, par conséquent, comme les agents d'assurances, au moyen de remises proportionnelles aux affaires ou aux bénéfices, aussi bien qu'aux commis ordinaires, c'est-à-dire ayant des appointements fixes.

Mais si les agents d'assurances furent, tout d'abord, exempts de patente personnelle et directe, ils ne tardèrent pas, cependant, à voir la main du Fisc, venir, par une voie détournée, s'appesantir sur eux.

On sait, en effet, que, dans le système de la loi de 1844, maintenu dans ses grandes lignes par la loi de 1880, les Compagnies d'assurances à primes fixes sont assujetties à un double droit de patente : le droit fixe, qui est aujourd'hui de cent francs, par chaque département où elles opèrent ; le droit proportionnel, fixé maintenant au dixième de la valeur locative de tous les locaux « servant à l'exercice » de leur industrie.

Or, l'administration des contributions directes, s'armant des expressions employées par le législateur, ne tarda pas à soutenir que le droit proportionnel devait être calculé, non seulement sur la valeur locative des immeubles où les Compagnies avaient leurs sièges sociaux, mais encore sur celle de tous les bureaux de leurs agents en province, puisque ces bureaux servaient également *à l'exercice* de leur industrie.

Les Compagnies eurent beau plaider « que l'article 10 de la loi du 25 avril 1844 n'avait certainement entendu parler que des locaux où le patentable avait ses marchandises, ses comptoirs, ses magasins, tous endroits qui forment de véritables dépendances de sa maison de commerce ; mais que l'habitation des agents d'assurances,

dans les départements, n'avaient nullement ce caractère vis-à-vis des Compagnies; qu'elle n'est point louée au nom de celles-ci ; que c'est l'agent seul qui en dispose et en change quand il lui plaît, etc. » elles n'en perdirent pas moins leurs procès, d'abord, devant les Conseils de Préfectures et, ensuite, devant le Conseil d'Etat lui-même, qui statua en ces termes :

« Vu la loi du 25 avril 1844; considérant que d'après la loi sus-visée, le droit proportionnel de patente est dû dans toutes les communes où sont situés les magasins, ateliers, boutiques et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables; considérant qu'il résulte de l'instruction que la portion de logement qui sert de bureau au sieur Gattelet, à Soissons, est affectée à l'exercice des opérations de la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie qu'il représente en qualité d'agent principal; qu'ainsi c'est avec raison que le Conseil de préfecture de l'Aisne a maintenu la dite Compagnie et le sieur Gattelet au droit proportionnel, etc. » (S. 51. 2. 223).

Depuis cet arrêté du Conseil d'Etat, les agents principaux d'assurances se trouvent indirectement assujettis à un droit de patente, en ce sens que les Compagnies laissent généralement à leur charge cette partie du droit proportionnel afférente à leurs bureaux.

Mais, nominalement, il n'y en a pas moins qu'un seul patentable : la Compagnie. C'est elle seule qui, vis-à-vis du Fisc, est également redevable de cette autre fraction de l'impôt.

La même question a été soulevée aussi quelquefois par l'Administration des contributions directes relativement aux bureaux des *sous-agents*, mais elle n'a jamais été — que nous sachions du moins — soumise aux tribunaux administratifs.

Or, si la décision précitée du Conseil d'Etat peut se justifier par les termes de l'article 10 de la loi de 1844 — reproduits par l'article 14 de la loi de 1880 — quand il s'agit des agents principaux, il n'en est plus de même, du tout, à notre avis, quand il s'agit des simples sous-agents.

Ceux-ci, en effet, à la différence des premiers, ne sont pas les mandataires de la Compagnie : ces « intermédiaires officieux et même agréés, ne la représentent pas, faute de pouvoirs tacitement ou expressément conférés par elle. » (Cour de Grenoble, 21 juin 1892, *J. des Ass.*, 1892, p. 406).

L'habitation de cet intermédiaire officieux ou agréé, improprement

qualifié sous-agent, ne saurait, à aucun titre, être considérée comme une *succursale* de la Compagnie, puisque celle-ci n'y est nullement *représentée*. Elle ne peut, par conséquent, donner lieu à l'application du droit proportionnel de patente dont parlent les articles 12 et 14 de la loi du 15 juillet 1880.

Remarquons, du reste, que, pour les sous-agents, la question n'est pas d'une très grande importance pratique, attendu que, généralement, ceux-ci n'ont — quand ils en ont — qu'un bien modeste local *spécialement* affecté à l'exercice de leur profession !

La prétention du Fisc, relativement au droit proportionnel du dixième, ne pouvant jamais porter que sur la valeur locative de ce local spécial, il ne s'agirait, le plus souvent, que d'un impôt fort minime et cette prétention, même, n'aurait plus aucune raison d'être pour tout sous-agent n'ayant, à proprement parler, aucun bureau : c'est-à-dire aucune pièce distincte de celles comprenant son habitation personnelle.

Pendant de longues années, cette question du droit proportionnel afférent au bureau de l'agent — et, quelquefois, du sous-agent — fut la seule soulevée par l'Administration des contributions directes, qui en aucun cas, ne songeait à imposer l'un ou l'autre à une patente personnelle quelconque.

Mais, un jour vint où, l'esprit de fiscalité grandissant avec les besoins toujours croissants du Trésor, on en arriva à vouloir assujettir directement à la patente applicable aux *agents d'affaires*, tout agent d'assurances représentant à la fois plusieurs Compagnies.

Cette prétention — relativement nouvelle — nous a toujours paru exorbitante !

Un agent d'assurances, pour représenter deux Compagnies, même complètement distinctes, pour être investi d'un double mandat, ne perd nullement, en droit ou en fait, sa qualité de « mandataire » pour acquérir celle, si différente à tous points de vue, d'agent d'affaires !

Nous comprenons d'autant moins cette singulière assimilation, qu'elle a lieu, précisément, à propos d'agents représentant des Compagnies tout à fait différentes : maritimes, vie, incendie, accidents, etc.

En effet, s'il s'agissait d'agents opérant indistinctement pour plusieurs Compagnies similaires, on aurait peut-être quelque raison de soutenir que ces agents ne pouvant guère être, en même temps, *les représentants* de Compagnies rivales — puisqu'il y aurait alors,

en fait sinon en droit, incompatibilité entre ces différents mandats — ne sont, en réalité, que des courtiers d'assurances, ayant une personnalité commerciale bien distincte de celle des Compagnies auxquelles ils se bornent à apporter *des affaires*, et, par suite, assimilables dans une certaine mesure, à des agents *d'affaires*, ce dernier mot étant pris dans un sens restreint et particulier.

Or, chose curieuse, vis-à-vis des véritables courtiers d'assurances le Fisc se déclare, au contraire, complètement désarmé : il ne leur impose aucun droit de patente !

De sorte que le représentant d'une seule Compagnie-Accidents et d'une seule Compagnie-Incendie, est considéré par l'Administration des contributions directes comme un agent d'affaires, tandis que le courtier qui opère pour toutes les Compagnies, incendie, accident, vie, etc. n'est, lui, passible d'aucun droit de patente.

Comprenne qui pourra cette étrange contradiction !

Quoiqu'il en soit, il faut reconnaître que la jurisprudence des tribunaux administratifs s'est généralement montrée favorable à la thèse, si bizarre cependant, des contributions directes.

Plusieurs arrêtés du Conseil d'État déclarent passible de la patente d'agent d'affaires tout agent d'assurances représentant « plus d'une Compagnie ».

Nous citerons, notamment, l'arrêté du 4 décembre 1874, rendu contre un sieur Hermann, représentant, à la fois, la Confiance-Incendie et la Seine-Accidents, et celui du 31 mars 1876, rendu contre les sieurs Jouanne et Sarreau, agents, à Bordeaux, de trois Compagnies d'assurances à primes fixes.

Encouragé par ces précédents, le Fisc ne tarda pas à vouloir les opposer aux agents représentant, non plus deux Compagnies complètement distinctes, mais bien seulement les deux *branches* d'une Compagnie portant une dénomination unique.

Il faut reconnaître, du reste, que cette extension n'a, en elle-même rien d'absolument illogique : les différentes branches d'une prétendue même Compagnie, constituant, en réalité, des Sociétés, c'est-à-dire des personnes morales, parfaitement distinctes les unes des autres.

Aussi, les Conseils de préfecture donnèrent-ils encore généralement raison, sur ce second point, à l'Administration des contributions directes.

On trouve, il est vrai, un arrêté du Conseil de préfecture de l'Indre, en date du 18 février 1878, qui décide que la patente d'agent d'affaires

n'est pas applicable au représentant, à Châteauroux, du Phénix « vie et incendie ». Mais cette décision repose sur des considérations de fait toutes spéciales à la Compagnie qui en a bénéficié, et tenant à son organisation intérieure, pour ainsi dire unique.

En effet, le même Conseil de préfecture, par un second arrêté rendu à la même date, débouta, au contraire, de sa demande en dégrèvement le représentant, à Châteauroux, de la Compagnie d'Assurances Générales « vie et incendie ».

Sur cette question de la patente, la lutte entre les agents d'assurances et l'Administration des contributions directes fut pendant longtemps circonscrite dans les limites que nous venons d'indiquer. Mais, depuis quelques années, les agents du Fisc ont imaginé, à cet égard, une nouvelle théorie, parfaitement contradictoire, d'ailleurs, avec celle que nous venons d'examiner ; ce qui montre, comme nous le disions au début, combien ils sont, eux-mêmes, peu sûrs de leur droit et hésitant sur l'extension si abusive qu'ils veulent donner à la loi de 1880.

Dans certaines villes, au lieu d'imposer à la patente d'agent d'affaires le représentant de plusieurs Branches d'une même Compagnie, ils lui réclament un double ou un triple droit proportionnel, selon qu'il représente deux ou trois Branches.

Ce système, nous le répétons, est la négation de celui qui consiste à frapper de la patente d'agent d'affaires tout agent d'assurances représentant plusieurs Compagnies ou plusieurs Branches d'une seule Compagnie.

En effet, si chaque Compagnie ou chaque Branche est censée avoir pour « succursale » le bureau de l'agent commun, c'est donc que celui-ci est bien également leur « représentant » commun et non plus un agent d'affaires ayant, comme dans l'autre système, une personnalité commerciale distincte de celle des Compagnies pour lesquelles il opère !

Pourquoi alors continuer comme par le passé à vouloir appliquer aux uns la patente spéciale d'agent d'affaires, lorsqu'on réclame aux autres, la situation étant identique, deux ou trois fois le droit proportionnel applicable aux entreprises d'assurances ?

Serait-ce parce qu'on peut avoir intérêt à procéder tantôt d'une façon et tantôt de l'autre, selon la valeur locative respective de l'habitation et du bureau de l'agent ?

Comme agent d'affaires, en effet, le représentant de plusieurs Compagnies est passible, d'abord, d'un droit fixe, variant, selon le chiffre de la population de la ville où il opère, de 75 à 12 francs; ensuite, d'un droit proportionnel au trentième seulement, mais portant sur toute sa maison d'habitation et non plus exclusivement sur son bureau.

Du reste, cette récente prétention du Fisc, relativement au droit proportionnel à payer par les agents de plusieurs Compagnies, nous paraît tout aussi excessive que la précédente et, en outre, contraire, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la loi du 15 juillet 1880.

On sait, en effet, qu'aux termes des articles 7 et 15 de ladite loi, le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe — le plus élevé — et qu'il ne paie également qu'un seul droit proportionnel, celui applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe.

Pourquoi donc assujettir à un double droit proportionnel *le même local*, quand *les mêmes professions distinctes* y sont exercées par deux personnes différentes ?

Cependant, comme la loi prévoit seulement le cas où « un seul » patentable exerce dans un même local ou dans des locaux non distincts plusieurs industries différentes et non pas celui où « plusieurs » patentables se servent du même local pour leurs industries respectives, le Conseil d'Etat a décidé que dans cette dernière hypothèse, chacun des commerçants doit le droit proportionnel calculé sur la valeur locative totale. Son arrêté sur ce point, en date du 1er juin 1888, est ainsi motivé : « Considérant que sur la requête présentée par la société le Crédit Lyonnais pour obtenir la réduction du droit proportionnel de patente auquel elle a été assujettie, en 1886 et 1887, sur les rôles de la ville de Cette, est fondée à la fois sur ce que le bureau du directeur de son agence dans cette ville servirait également aux opérations d'assurances traitées pour le compte de la Compagnie « Le Monde » et sur ce que celle-ci aurait été imposée personnellement à raison dudit bureau ; mais considérant d'une part, qu'il n'existe aucun local réservé à la Compagnie Le Monde ; que si ladite Compagnie a été soumise à la contribution des patentes en qualité d'entrepreneur d'assurances, à raison du bureau du directeur, la société requérant ne saurait se prévaloir de cette circonstance pour soutenir qu'elle n'était pas imposable sur le bureau

dont il s'agit au droit proportionnel afférent à la profession de banquier, qu'ainsi c'est à bon droit que le droit proportionnel dont elle est passible a été calculé sur la totalité des locaux occupés par elle. Considérant d'autre part, que la Société Le Crédit Lyonnais n'a pas qualité pour demander décharge du droit proportionnel établi au nom de la Compagnie Le Monde, etc. »

Inutile de dire que si la Compagnie *le Monde* s'était, ensuite, adressée au Conseil d'Etat pour obtenir la réduction du droit proportionnel, on lui aurait tenu exactement le même langage!

Par conséquent, étant donnée cette jurisprudence, qu'il y a peu d'espoir de voir réformer, il n'existe qu'un seul moyen — mais absolument radical — de tourner la difficulté : diviser, d'une façon quelconque, les bureaux de l'agence, de manière à ce que chacune des Compagnies y possède un local distinct.

Le droit proportionnel de patente incombant aux dites Compagnies et que celles-ci laissent à la charge de leur représentant, sera alors forcément limité, pour chacune d'elles, à la valeur locative du bureau ou de la partie de bureau spécialement affecté à son usage.

C. OUDIETTE.

ASSURANCES SUR LA VIE

LES NOUVEAUX TARIFS D'ASSURANCES VIAGÈRES [1]

Une année se sera bientôt écoulée toute entière, depuis que les quatre Compagnies du *Comité* ont officiellement sollicité l'approbation du Gouvernement français, pour leurs projets de Tarifs viagers. Il ne nous semble donc pas inutile de résumer brièvement aujourd'hui les faits qui se sont succédés pendant le cours de cette année, et dont la marche n'a peut-être pas été suivie très aisément par tous nos lecteurs.

La question est capitale pour l'avenir des Assurances viagères dans notre pays. Elle mérite donc bien que nous nous arrêtions un instant, afin de jeter un rapide coup d'œil en arrière et de nous rendre un compte exact de la situation présente.

V. *Moniteur des Assurances* du 15 avril 1892, p. 129 : LES NOUVEAUX TARIFS D'ASSURANCES SUR LA VIE, par **Actuarius**; numéro du 15 février 1893, p. 33 : LES NOUVEAUX TARIFS ET LE CONSEIL D'ETAT, par **Paul Sidrac**.

Les Tarifs projetés sont basés, comme on le sait, sur les Tables de mortalité AF et RF, dues à l'intelligente initiative des quatre Compagnies du *Comité*.

Les nombres de survivants qui composent ces deux Tables et les taux de mortalité qui en résultent figurent, cette année même, sous leur forme définitive, à l'Exposition universelle de Chicago.

Avant leur complet ajustement, ils figuraient déjà, en 1889, à l'Exposition de l'Esplanade des Invalides (Économie sociale), où le *Comité* reçut un Grand prix, accompagné de quatre médailles d'or pour les Actuaires chargés de l'exécution des Tables.

Les primes pures des Tarifs projetés sont donc calculées à l'aide de ces Tables, et du taux 3 1/2 °/₀.

Le chargement se compose de trois éléments juxtaposés, correspondant aux trois sortes de frais nécessitées par la réalisation et l'administration des affaires : frais d'acquisition, frais de recouvrement des primes et frais de gestion proprement dits, renfermant le bénéfice industriel de l'opération [1].

Dès que MM. les Directeurs des quatre Compagnies du *Comité* se furent mis d'accord sur les bases du calcul des Tarifs projetés, ils présentèrent à leurs Conseils d'Administration respectifs, en mars 1892, les primes qui en résultaient, pour les principales catégories d'assurances usitées en France.

Après avoir reçu l'approbation des quatre Conseils, ces primes furent ensuite soumises aux Actionnaires eux-mêmes, réunis en assemblée générale extraordinaire : le 25 avril 1892, *la Nationale* ; le 26 avril, à *la Compagnie d'Assurances Générales*; le 27 avril, à *l'Union* ; et, le 28 avril, au *Phénix*.

Les quatre assemblées ratifièrent unanimement l'approbation donnée par leurs mandataires et, dans les premiers jours du mois de mai, les quatre Compagnies adressèrent à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, des demandes individuelles, mais identiques, tendant à l'homologation des Tarifs projetés.

D'après la législation actuellement en vigueur, cette homologation doit être accordée, sous la forme d'un Décret présidentiel, rendu sur avis conforme du Conseil d'État.

1. Voir l'art. intitulé « Tarifs d'une Compagnie d'assurances sur la vie » dans le *Moniteur des Assurances* (numéro du 15 novembre 1890).

Les demandes devaient donc être transmises au Conseil d'État, par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. Mais cette transmission devait être, en outre, accompagnée d'un avis motivé. Le Ministre d'alors, M. *Jules R che*, ne voulut pas émettre un semblable avis, sans s'être éclairé préalablement sur la valeur technique des Tarifs qui lui avaient été remis.

Il résolut donc de faire examiner ces Tarifs par un corps spécial, offrant les garanties nécessaires, au point de vue de la compétence et du désintéressement. L'*Institut des Actuaires français* lui sembla présenter ce double caractère indispensable, et il lui fit l'honneur de réclamer son avis, en adressant à son Président la lettre suivante, datée du 15 mai :

« Monsieur le Président et cher Collègue,

» J'ai été saisi par quatre Compagnies d'assurances sur la vie *la Générale*, *l'Union*, *la Nationale* et *le Phénix* d'une demande en autorisation de substituer de nouveaux Tarifs à ceux dont elles se servent actuellement.

» L'*Institut des Actuaires français* m'a paru tout désigné pour se prononcer en connaissance de cause sur le mérite des réformes projetées. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous communiquer les dossiers de ces quatre affaires. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître l'avis de votre Société au sujet des propositions des Compagnies sus-désignées.

» Je vous remercie d'avance du concours éclairé que l'*Institut des Actuaires* voudra bien me prêter pour l'étude de cette importante question.

» Agréez, monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

» Le Ministre du Commerce et de l'Industrie
PAR AUTORISATION :
» Le Conseiller d'État, Directeur du Commerce intérieur,
» C. NICOLAS »

Dans sa séance du 18 mai, l'*Institut des Actuaires français*, très heureux de la confiance que lui témoignait le Ministre, nomma une Commission de trois membres, chargée d'étudier minutieusement les projets déposés par les Compagnies.

Pour assurer à cette Commission une indépendance absolue, il fut

d'ailleurs décidé qu'elle comprendrait uniquement des Actuaires n'ayant aucun lien avec les Compagnies d'assurances viagères ; et que, tous pouvoirs lui étant délégués à cet effet, elle remettrait directement son rapport à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, sans le soumettre à l'assemblée plénière.

Les trois membres élus par leurs collègue furent MM. *Guieysse*, *Béziat d'Audibert* et *Fouret.*

M. *Guieysse* devint ensuite, tout à la fois, Président et Rapporteur de la Commission.

Les trois honorables commissaires prirent d'abord entièrement connaissance du dossier qui leur fut remis par le Ministère. Mais ce dossier ne leur parut pas tout à fait suffisant pour déterminer leurs conclusions, et ils réclamèrent des éclaircissements sur divers points ; notamment sur la construction des Tables AF et RF, la forme et les motifs du chargement adopté, le mode de calcul des Réserves, ainsi que les Tarifs de rachats et de réduction que les Compagnies comptaient employer.

Ces diverses demandes furent transmises par le Ministère aux Compagnies intéressées qui y répondirent dans les premiers jours du mois de juillet.

La Commission put alors terminer ses travaux ; et M. *Guieysse* déposa, le 16 juillet, son très intéressant Rapport entre les mains de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui l'en remercia quelque temps après, par la lettre suivante, datée du 5 août :

« Monsieur le Président et cher Collègue,

» J'ai pris connaissance du remarquable Rapport que vous avez bien voulu m'adresser, au nom de l'*Institut des Actuaires français*, au sujet des nouveaux Tarifs qui m'avaient été soumis par les quatre Compagnies d'assurances sur la vie : *la Générale, l'Union, la Nationale, le Phénix.*

» Conformément à vos conclusions, j'ai soumis au Conseil d'État des projets de décrets tendant à l'homologation de ces Tarifs. Mais, sans attendre les résultats des délibérations de cette haute Assemblée, je tiens à vous dire le prix que j'attache au concours éclairé et dévoué que votre *Institut* a bien voulu prêter au Gouvernement dans cette circonstance, et je vous remercie personnellement de l'empres-

sement que vous avez bien voulu apporter à l'étude de cette importante question.

» Agréez, Monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

» Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

» Jules ROCHE. »

Dans son Rapport, M. *Guieysse* apprécie d'abord les projets au point de vue général, félicite chaleureusement les Compagnies du *Comité* de l'initiative qu'elles ont prise, et pose les principes essentiels qui servent de base au calcul des primes d'Assurances viagères.

Puis, il examine successivement les Tables de mortalité AF et RF; le taux d'intérêt adopté ; le calcul des primes pures du Tarif projeté; les primes commerciales ou *chargées*, qui constituent les Tarifs proprement dits sans participation dans les bénéfices, en détaillant les différentes parties du chargement ; les Tarifs avec participation dans les bénéfices; les Rentes viagères immédiates; la différence qui existe entre les Tarifs projetés et ceux actuellement en vigueur ; le calcul des Réserves ; les Réductions et les Rachats. Pendant le cours de cet examen, l'éminent Rapporteur fait observer, à juste titre, que les bases du chargement sont très rationnelles, mais qu'on pourrait en choisir d'autres également logiques; par exemple, un bénéfice *total* constant, au lieu d'un bénéfice *annuel* constant. Les Tarifs projetés ne constituent donc évidemment pas la *seule* solution admissible du problème.

Enfin, M. *Guieysse* conclut en quelques lignes, que nous croyons devoir reproduire *in-extenso*, parce qu'elles nous semblent résumer parfaitement ce volumineux et important Rapport.

« En résumé nous ne pouvons que donner notre approbation complète à la méthode adoptée par les Actuaires des Compagnies du *Comité* pour la confection des Tables de mortalité, et le calcul des primes pures.

« Quant aux Tarifs commerciaux, ils reposent sur des bases très rationnelles, et des évaluations de frais, de commissions et de bénéfices très modérés, mais dont la moindre modification entraînerait des changements dans ces Tarifs.

» Les principes posés pour le calcul des Réserves sont excellents, et doivent donner des résultats très sûrs à la condition d'être appliqués dans toute leur intégrité.

» Les applications de ces principes aux valeurs de rachats, pourraient être plus rigoureuses. Cependant, il faut reconaître que si les Tarifs et les règles de réduction des contrats peuvent et doivent être fixés à l'avance, il n'en est pas de même des valeurs de rachat, qui dépendent de circonstances multiples, et sont et doivent rester à la disposition des Compagnies.

» Il y a lieu d'inviter les Compagnies à préparer le plus promptement possible les Tarifs des autres opérations d'assurances usuelles qui ne sont pas calculés, et à compléter ceux qui ont été présentés sans être achevés.

» Nous ne pouvons, en terminant, qu'exprimer notre complète satisfaction de voir les Compagnies d'assurances françaises sortir de l'empirisme qui a tant nui à leur développement, pendant qu'à l'étranger, les Compagnies s'appuyant sur les principes scientifiques, prospéraient d'une façon si remarquable.

» Enfin, nous exprimons le vœu qu'en présence des réformes scientifiques et des méthodes nouvelles introduites dans le fonctionnement des Assurances, la France soit promptement dotée d'une institution analogue à celle du Bureau d'assurances fédéral Suisse, à qui nos Compagnies donnent tous les ans des renseignements minutieux, dont nous pourrions tirer en France un si utile parti, tant pour la bonne marche des Compagnies, que pour garantir aux Assurés la sécurité qui leur est absolument nécessaire. »

Après la réception du rapport de *M. Guieysse*, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie transmit les demandes reçues par lui au Conseil d'Etat, en les accompagnant d'un avis favorable.

Mais l'époque des vacances était alors arrivée ; et le dossier ne fut examiné qu'à la rentrée, par la Section compétente, c'est-à-dire par la Section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, sous la présidence de M. *Alfred Picard*, Inspecteur général honoraire des Ponts-et-Chaussées [1].

M. *Cotelle* devint Rapporteur de l'affaire et conclut à l'approbation, après un examen minutieux, au cours duquel les Compagnies intéressées durent fournir encore quelques documents, entre autres une

1. Outre son Président, cette Section comprend MM. *Chauchat*, *Rousseau* et *Cotelle*, Conseillers d'Etat en service ordinaire, et MM. *Tisserand*, *Nicolas*, *Guillain* et *Gay*, Conseillers d'Etat en service extraordinaire.

note définissant les Réserves et fixant d'une manière simple et concise les principes de leur calcul.

Cependant, malgré l'avis favorable de son Rapporteur, la Section ne se trouva pas encore suffisamment éclairée. Contre l'attente générale, elle retourna le dossier au Ministère du Commerce et de l'Industrie, en réclamant une enquête complémentaire.

Ce renvoi fut effectué vers le milieu du mois de janvier 1893, et la note qui accompagnait le dossier demandait des explications sur divers points, parmi lesquels nous citerons seulement : les intentions des Compagnies françaises n'ayant pas présenté de demandes (c'est-à-dire des Compagnies du *Syndicat)*; l'utilité d'une loi réglementant enfin la situation des Compagnies d'assurances viagères en France ; et la possibilité d'imposer un Tarif *minimum* aux Compagnies, qui opéreraient sur ce *minimum* des chargements laissés à leur appréciation individuelle. De plus, le Conseil d'Etat ne croyait pas pouvoir proposer à la signature présidentielle des décrets qui ne renfermeraient pas la spécification très précise de la manière dont il convient d'effectuer le calcul des Réserves. Enfin, il se montrait décidé à user d'un droit que lui confère la législation actuelle, en imposant à toutes les Compagnies la publication annuelle de Comptes rendus conformes à des modèles nouveaux et très détaillés, établis par l'Administration compétente.

Pour répondre aux désirs exprimés par le Conseil d'Etat, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie fit d'abord adresser à toutes les Compagnies du *Syndicat* une circulaire datée du 15 février 1893, et conçue dans les termes suivants :

» Monsieur,

» Comme vous le savez, le Gouvernement a été saisi par quatre Compagnies d'assurances sur la vie, d'une demande tendant à l'approbation de nouveaux Tarifs.

» Le Conseil d'État, auquel ces Tarifs ont été soumis, a pensé que, à raison de la connexité d'intérêts qui existe entre les Compagnies françaises, il y aurait lieu de consulter les Compagnies qui ne se sont pas associées à la demande dont il s'agit, sur l'opportunité et la conséquence, en ce qui les concerne, de la réforme projetée.

» Je vous serais donc obligé de vouloir bien me faire parvenir votre avis, à cet égard, dans le plus bref délai qu'il sera possible.

» Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

» Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
» PAR AUTORISATION :
» Le Conseiller d'État, Directeur du Commerce Intérieur,
» *Signé* : NICOLAS. »

Puis, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie s'occupa de faire préparer un projet de loi, visant tout spécialement l'assurance viagère. Ce projet, élaboré sous la surveillance éclairée de M. *Nicolas*, directeur du Commerce intérieur, n'a pas été déposé jusqu'ici à la Chambre des députés, par suite du départ de M. *Siegfried*, remplacé depuis peu par M. *Terrier*. Mais il faut espérer que le nouveau Ministre tiendra les promesses faites par son prédécesseur, lorsque M. *Guieysse* a réclamé, du haut de la tribune de la Chambre des députés, une prompte règlementation de cette matière si importante.

Enfin, voulant donner complète satisfaction au Conseil d'État, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, résolut de faire établir sans retard une formule convenant au calcul des Réserves, et un modèle de Compte rendu annuel destiné aux Compagnies.

Pour atteindre ce double but, il fit encore à l'*Institut des Actuaires français* l'honneur de s'adresser à lui, par une lettre en date du 11 mars, et dont voici le texte :

« Monsieur le Président et cher Collègue,

» Dans la note relative aux nouveaux Tarifs des Compagnies d'assurances sur la vie, le Conseil d'Etat a exprimé l'avis que, quel que soit le système qu'il conviendra de consacrer, il y aurait lieu d'insérer dans les décrets à intervenir deux dispositions, aux termes desquelles les Compagnies seraient tenues :

» 1° De constituer leurs Réserves d'après une formule à déterminer, et offrant aux assurés les plus grandes garanties;

» 2° De publier annuellement le Compte-rendu de leurs opérations, en y annexant des tableaux conformes à des modèles établis par les soins de l'Administration.

» Les décrets d'autorisation rendus depuis 1880 ont posé, dans les Statuts, les bases d'après lesquelles doivent être calculées les

Réserves. Il s'agirait aujourd'hui d'inscrire, dans les décrets eux-mêmes, la formule à employer par les Compagnies.

» Quant au droit du Gouvernement d'imposer aux dites Compagnies l'obligation d'établir leurs Comptes rendus d'après des modèles dressés par lui, il est formellement consacré par l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 1880, relatif à la surveillance.

» Quoi qu'il en soit, je vous serais très obligé, Monsieur le Président et cher Collègue, de bien vouloir examiner cette double question; j'attache le plus grand prix à connaître votre avis à cet égard. Je vous prierai, en outre, de vouloir bien faire établir, par l'*Institut des Actuaires français*, la formule et les états réclamés par le Conseil d'Etat. Vous apprécierez si ces derniers pourraient être dressés dans la forme adoptée par les grandes Compagnies.

» Agréez, Monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

» Le Ministre du Commerce et des Colonies,
» Par autorisation :
» Le Conseiller d'Etat, Directeur du Commerce intérieur,
» C. NICOLAS. »

L'initiative dont MM. *Jules Roche* et *Siegfried* ont fait preuve, en consultant, à deux reprises différentes, l'*Institut des Actuaires*, nous semble particulièrement louable. Dans une question qui intéresse si gravement l'avenir des Compagnies françaises, il nous eût paru déplorable que l'on suivît la vieille routine administrative, et que des décisions d'une importance capitale fussent prises, sur l'avis de fonctionnaires nécessairement incompétents en pareille matière. Grâce à la procédure nouvelle, adoptée cette fois-ci, les intéressés ont eu voix au chapitre; et si la composition éclectique de l'*Institut des Actuaires français* assure la complète indépendance de ses résolutions, les Actuaires des différentes Compagnies ont néanmoins pu faire entendre leurs observations, dont leurs collègues se sont toujours montrés disposés à tenir le plus grand compte.

Dans sa séance du 16 mars dernier, l'*Institut des Actuaires* a nommé une commission de sept membres, chargée de donner satisfaction au désir exprimé par M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie. Les sept membres élus sont MM. *Jules Cohen*, *Louis Fontaine*, *Fouret*, *Guieysse*, *Léon Marie*, *Martin-Dupray* et *Passot*.

Deux d'entre eux sont attachés à des Compagnies du *Comité*, deux autres à des Compagnies du *Syndicat* et trois sont étrangers au personnel des Compagnies.

Cette Commission s'est déjà réunie plusieurs fois. Elle a choisi d'abord M. *Guieysse*, comme Président-Rapporteur, et M. *Martin-Dupray*, comme Secrétaire.

Puis, dans le cours de ses premières séances, elle s'est occupée de résoudre l'une des questions posées dans la lettre ministérielle du 11 mars, c'est-à-dire de déterminer la formule des Réserves. Après une assez longue discussion portant plutôt sur la forme que sur le fond, la note suivante a été adoptée dans la séance du 5 avril et transmise, le 7 du même mois, à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

« Tout contrat d'assurance sur la vie renferme un double engagement.

» 1° L'assureur s'engage à verser un capital ou les termes d'une rente, lorsque certaines conditions bien déterminées auront été remplies. Il doit, en outre, pourvoir à la gestion du contrat jusqu'à son expiration naturelle.

» 2° L'assuré s'engage, en échange, à payer une prime unique ou des primes périodiques, le plus souvent annuelles, pendant toute la durée de son existence ou pendant un laps de temps maximum déterminé.

» A l'origine du contrat seulement, ces deux engagements doivent offrir des valeurs égales quand le tarif est correctement établi. Mais l'égalité ne persiste pas et, afin de pouvoir faire face à ses engagements, si l'assuré tient les siens, l'assureur est obligé de constituer des Réserves qui doivent précisément combler, à chaque instant, la différence entre les engagements réciproques des deux contractants.

» Au point de vue du paiement des sommes assurées par le contrat, l'engagement de l'assureur est mesuré par la prime unique *pure* (c'est-à-dire nette de tout chargement) nécessaire pour couvrir entièrement le risque à courir jusqu'à l'expiration naturelle du contrat. L'engagement de l'assuré est égal à la valeur actuelle de toutes les primes *pures* qu'il doit encore payer aux termes du contrat, l'évaluation étant faite au moyen d'annuités *pures*. La différence entre ces engagements constitue la *Réserve pure*.

» Au point de vue des frais de gestion, l'engagement de l'assureur

est mesuré par la valeur actuelle de tous les frais inhérents au contrat jusqu'à son expiration naturelle. L'engagement de l'assuré est mesuré par la valeur actuelle de la portion du chargement correspondant à ces frais et contenue dans les primes qui restent à verser; ces deux évaluations étant encore effectuées au moyen d'annuités *pures*. La différence entre ces deux engagements constitue la *Réserve de gestion*. Elle est nécessairement nulle quand le prix de l'assurance est soldé par des primes annuelles égales se prolongeant jusqu'à l'expiration du contrat, puisque chacune de ces primes suffit alors à couvrir les frais de l'exercice pendant lequel elle est payée. Dans tous les autres cas la *Réserve pure* se trouve ainsi majorée des frais de gestion incombant à l'assureur.

» *La Réserve d'un contrat est donc la somme de la réserve pure et de la réserve de gestion, calculée comme il est dit plus haut.*

» Quand le chargement correspondant aux frais de gestion est uniformément proportionnel au capital, ce qui est le cas des tarifs proposés par les Compagnies d'*Assurances Générales*, *l'Union*, *la Nationale*, *le Phénix*, on peut évaluer d'un seul coup les deux éléments constituant la *Réserve*, au moyen des primes d'*inventaire*, comprenant à la fois la prime pure et le chargement devant faire face aux frais de gestion.

» Dans ce cas spécial on peut alors dire que :

» La Réserve de chaque contrat est la différence entre la valeur de » l'engagement pris par l'assureur et celle de l'engagement pris » par l'assuré, l'une et l'autre étant estimées, à l'époque où l'on se » place, au moyen des primes d'*inventaire* (c'est-à-dire des primes » pures augmentées des frais de gestion) et d'une annuité pure cal- » culée d'après la Table de mortalité et le taux d'intérêt adoptés » pour le calcul des primes pures du Tarif. »

Reste maintenant à déterminer la forme des tableaux, qu'il convient de proposer à la sanction officielle, pour servir de cadre aux Comptes rendus des Compagnies. Cette détermination est infiniment plus complexe que l'établissement de la formule des Réserves, et nécessitera sans doute des études préalables beaucoup plus longues, pendant le cours desquelles les Actuaires des Compagnies pourront faire entendre fort utilement les observations qui leur seront suggérées par la pratique constante des affaires dont ils sont chargés. Mais il n'existe aucune connexité entre l'uniformité que le

Conseil d'État désire introduire dans la publication des Comptes rendus et la modification projetée des Tarifs. Nous pensons donc que le Ministère du Commerce et de l'Industrie n'attendra pas la fin des travaux de la Commission pour retourner au Conseil d'État le dossier des demandes.

Les Compagnies du *Syndicat* ont d'ailleurs, maintenant, toutes fait connaître leur opinion.

Sur les treize Compagnies consultées, huit ont déclaré qu'elles étaient prêtes à suivre l'exemple du *Comité*. Ces huit Compagnies sont *la Caisse Paternelle*, *l'Urbaine, le Monde, le Soleil*, *la Confiance*, *le Patrimoine*, *l'Abeille* et *la Providence.*

Les cinq autres ont exprimé leur désir de conserver les Tarifs actuels, *au moins quant à présent*. Mais elles ne constituent déjà qu'une faible minorité, sur l'ensemble des dix-sept Compagnies françaises d'assurances viagères à primes fixes. En outre, il faut bien le dire, cette minorité ne comprend que des Compagnies de formation récente ou d'importance secondaire.

Tandis qu'au 31 décembre 1891, les quatre Compagnies du *Comité*, jointes aux huit Compagnies du *Syndicat* favorables au projet, assuraient près de *trois milliards* de capitaux et *quarante-quatre millions* de rentes viagères, le portefeuille total des cinq Compagnies opposantes n'atteignait pas *quatre cents millions* de capitaux et *douze cent mille francs* de rentes viagères [1].

Pour terminer ce rapide aperçu des faits qui se sont succédés depuis un an, il ne nous reste plus qu'à dire quelques mots d'une modification toute récente dans la forme des Tarifs proposés à l'homologation du Gouvernement.

Emues des critiques adressées par M. *Guieysse* aux primes du Tarif avec partic'pation dans les bénéfices, les Compagnies du *Comité* viennent de faire remettre au Ministère du Commrce et de l'Industrie, en date du 10 avril courant, un nouveau projet, qui diffère un peu du premier.

Le chargement spécial des nouvelles primes s'élève à 0,20 °/₀ en sus des primes sans participation, au lieu d'être égal au neuvième de ces primes. Ainsi, la majoration prévue pour la production du

1. Voir, pages 124 et 125, le Tableau des Capitaux assurés et des Rentes viagères en cours, au 31 décembre 1891, réassurances déduites.

bénéfice industriel est uniformément doublée en principe, ce qui rend équitable le partage de ce bénéfice en deux parties égales. D'ailleurs, au point de vue pratique, les primes obtenues par cette nouvelle méthode, ne diffèrent guère des premières. Le dépôt du nouveau projet ne saurait donc retarder la décision attendue.

Nous ne pensons pas que cette décision puisse se faire attendre longtemps encore. Quant à sa nature même, il nous paraît tout à fait impossible qu'elle soit défavorable. Le Gouvernement ne saurait user de son droit de contrôle uniquement pour s'opposer à une réforme dont la nécessité s'impose depuis longtemps déjà et qui se caractérise principalement par l'adoption d'une méthode absolument scientifique et rationnelle.

Si une pareille solution était possible, elle constituerait une véritable entrave au développement et au progrès de notre industrie nationale. En outre, l'ajournement de la réforme projetée pourrait être très préjudiciable à celles de nos Compagnies qui opèrent hors de France. Le Gouvernement d'un pays voisin, sur la foi de renseignements erronés, qui lui avaient fait croire au rejet des demandes d'autorisation, vient d'adresser à nos Compagnies, dès le début du mois dernier, quelques observations presque comminatoires.

Nous estimons donc qu'une solution favorable s'impose à bref délai. Il eût certes été fâcheux qu'elle intervînt trop rapidement, sans avoir été précédée d'une étude mûrement réfléchie. Mais le développement même que cette étude a reçu prouve que les intérêts des Compagnies et de leurs Assurés sont placés en bonnes mains. Il importe maintenant de conclure au plus vite !

ACTUARIUS.

Capitaux assurés et Rentes viagères en cours le 31 décembre 1891

(réassurances déduites)

I. — COMPAGNIES FAVORABLES.

1° Comité

		Capitaux		Rentes
Assurances générales	Fr.	790.715.982	Fr.	22.254.506
Union		247.027.906		2.473.362
Nationale.		599.895.940		12.098.652
Phénix		494.549.216		4.121.368
TOTAL *(à reporter)*. .	Fr.	2.132.189.044	Fr.	40.947.888

I. — Compagnies favorables *(suite)*

Report.	Fr.	2.132.189.044	Fr.	40.947.888
		2° Syndicat		
Caisse Paternelle	Fr.	86.620.541	Fr.	640.894
Urbaine		272.027.977		1.113.086
Monde		74.212.561		332 369
Soleil.		91.454.194		325.423
Confiance.		67.021.938		153.422
Patrimoine.		27.921.352		128.115
Abeille.		78.410.070		126.843
Providence		66.264.669		181.368
Total. . .	Fr.	763.933.302	Fr.	3.001.520
Total général. . .	Fr.	2.896.122.346	Fr.	43.949.408

II. — Compagnies opposantes

Caisse des Familles.	Fr.	127.835.145	Fr.	524.310
Aigle.		66.651.539		151.469
France.		85.344.294		360.741
Foncière		91.811.876		80.372
Nord.		24.686.909		43.711
Total. . .	Fr.	396.329.763	Fr.	1.160.603

ÉTRANGER

LES COMPAGNIES ALLEMANDES

La Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt, le 22 décembre dernier, duquel il résulte que les Compagnies allemandes n'ont pas, en France, d'existence légale :

« Considérant que la Société*** a asssigné devant le Tribunal de commerce de la Seine X..., son représentant à Paris, en paiement de diverses sommes formant le reliquat de leurs comptes; que celui-ci soutient que les tribunaux français sont incompétents pour en connaître, parce que la Société demanderesse, Société anonyme allemande, n'aurait pas qualité pour ester en justice en France;

» Considérant, en effet, que ladite Société régulièrement formée suivant la loi du grand-duché de Bade, où est établi son siège social, constitue bien juridiquement une personne morale et, à ce titre, devrait avoir en France tous les droits appartenant aux citoyens de la même nationalité; mais, qu'aux termes de la loi du 30 mai 1857, les Sociétés anonymes étrangères ne peuvent exercer leurs droits et ester en justice en France que si elles y ont été autorisées par un décret du Gouvernement français;

» Que cette disposition n'a pas été abrogée explicitement par la loi du 24 juillet 1867 qui a supprimé la nécessité de l'autorisation préalable pour les Sociétés anonymes françaises ; qu'elle ne l'a pas été non plus implicitement, ces deux lois n'étant nullement inconciliables et leur existence simultanée se justifiant par les plus sérieuses considérations ;

» Que si, en effet, les Sociétés anonymes françaises sont dispensées de toute autorisation, il n'en résulte pas que la même faveur doive être accordée aux Sociétés étrangères, lesquelles n'étant pas soumises aux prescriptions multiples de la loi de 1867, quant à leur constitution et à leur fonctionnement, sont loin de présenter les mêmes garanties ;

» Qu'il importe peu que la Société demanderesse ait pu se constituer elle-même régulièrement sans autorisation ; que si, en effet, pour les Sociétés soumises, dans leur pays, à l'autorisation préalable, la loi de 1857 exige qu'un décret les habilite à exercer leurs droits en France, on ne comprendrait pas qu'il en fût différemment pour les Sociétés qui, constituées librement et sans contrôle, doivent inspirer une moindre confiance ; qu'il n'est justifié d'aucun décret rendu par application de la loi de 1857 en faveur des Sociétés anonymes allemandes ;

» Que l'article 11 du traité du 10 mai 1871, qui ne vise que les traités de commerce, est sans application dans la cause ; qu'il en est de même de la convention du 16 avril 1846 entre la France et le duché de Bade, laquelle ne règle que l'exécution des jugements rendus dans chacun des deux pays ; que ces Sociétés sont donc sans droit pour agir devant la justice française. »

SOCIÉTÉS

MODIFICATIONS A LA LOI DU 24 JUILLET 1867

La Chambre des députés a voté, le 16 mars dernier, la loi suivante qui modifie la loi du 24 juillet 1867 :

Article premier. — Le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 24 juillet sur les Sociétés est modifié comme suit :

(Art. 1er, § 1er). — Les Sociétés en commandite, quel que soit leur capital, peuvent le diviser *en actions de 25 fr. au moins.*

Article 2. — L'article 3 est modifié comme suit :

(Art. 3). — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titulaires, cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus *solidairement* du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, *cesse*, *deux ans après la cession*, d'être *responsable* des versements non encore appelés.

ARTICLE 3. — A l'article 8 est ajouté un paragraphe final ainsi conçu :

L'*action en nullité* de la Société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus *recevable* lorsque, avant l'introduction de la demande, la *cause de nullité a cessé* d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister et, en outre, que *trois ans* se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

ARTICLE 4. — Au paragraphe 1er de l'article 27 est ajouté ce qui suit :

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée, pourront *se réunir* pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

ARTICLE 5. — Dans le paragraphe 1er de l'article 42, aux mots : « responsables solidairement envers les tiers sans préjudice du droit des actionnaires », sont substitués les termes suivants : « responsables solidairement *envers les tiers et les actionnaires* du dommage résultant de cette annulation. »

Au même article est ajouté le paragraphe suivant :

L'action en nullité et *celle en responsabilité* en résultant sont soumises aux dispositions du paragraphe final de l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 6. — Dans l'article 50, paragraphe 1er, sont supprimés les mots : « ils ne pourront être inférieurs à 50 francs. »

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 68. — Quel que soit leur objet, les Sociétés en commandite ou anonymes, constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi, sont *commerciales* et soumises aux lois et usages du commerce.

ART. 69. -- Il pourra être consenti l'hypothèque au nom de toute Société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique conformément à l'article 2127 du Code civil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 8. — Pour les Sociétés par actions en commandite ou anonymes

déjà existantes, sans distinction entre celles antérieures à la loi du 24 juillet 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale.

Quant aux actions nominatives des mêmes Sociétés, les *deux ans*, après lesquels tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non appelés, ne *courront*, à l'égard des créanciers antérieurs à la présente loi, qu'à partir de l'*entrée en vigueur de la loi* et sauf application de l'article 2257 du Code civil pour les créances conditionnelles ou à terme et les actions en garantie.

Le paragraphe final de l'article 8 et le paragraphe final de l'article 42 s'appliquent aux Sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867.

Dans les même Sociétés, l'action en nullité résultant des articles 7 et 41 ne sera plus recevable si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi.

En tout cas, l'*action en responsabilité* pour les faits, dont la nullité résultait, ne cessera d'être recevable que *trois ans après* la présente loi.

L'article 68 s'applique aux Sociétés déjà existantes.

Les Sociétés civiles, actuellement constituées sous d'autre formes, pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en Sociétés en commandite ou en Sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'article 31 ci-dessus.

L'AVENIR (MUTUELLE-BÉTAIL)

Les Sociétaires de *l'Avenir*, réunis en assemblée générale le 1er avril, au siège social, 42, boulevard du Temple, ont adopté, à l'unanimité les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Les opérations réalisées en 1892 se résument comme suit :

Recettes : 334,316 fr. 15 c., supérieures de 31,858 fr. 75 c. à celles de l'exercice précédent.

Les sinistres sont au nombre de 655 et s'élèvent à la somme de 250,252 francs. Le nombre est en augmentation de 119 sur 1891, et le chiffre des indemnités dépasse de 42,947 francs celui de l'année dernière.

Les valeurs assurées ont atteint 8,197,222 francs, en augmentation sur 1891 de 603,268 francs.

Nombre de Polices d'assurances : 4,939, ce qui représente une augmentation de 305 contrats.

La lettre suivante nous a été adressée par M. Aubineau, président du Conseil d'administration :

Paris, le 1er Avril 1893.

« Monsieur,

» Le Conseil d'administration de la Société a l'honneur de vous informer que, par délibération de l'Assemblée générale des Sociétaires, réunie au siège social, ce jour, M. Adolphe Stalberger, directeur-adjoint, a été nommé directeur général, en remplacement de M. Blondin, qui a donné sa démission de directeur général pour cause de santé; et M. Blondin a été nommé directeur honoraire de la Société.

» Veuillez agréer, etc. »

INFORMATIONS

Acquisitions d'immeubles. — *La Générale-Vie* devient propriétaire d'une maison sise à Paris, boulevard Henri IV, 2, moyennant le paiement d'une somme de 505,000 francs.

L'Union-Vie s'est rendue acquéreur d'un immeuble situé à Paris, avenue Kléber, 88. — Prix : 820,375 francs.

M. Kilford. — *L'Argus* nous apprend que le Conseil d'administration de la Compagnie *North British and Mercantile*, désireux de donner à M. Kilford, membre de l'*Institut des Actuaires de Londres*, un témoignage de sa gratitude pour son intelligent et infatigable concours, vient de lui offrir une remarquable pièce d'orfèvrerie qui porte, gravée, une inscription justement élogieuse pour celui que, depuis longtemps déjà, les assureurs français et européens ont désigné sous le nom de : *Roi de la réassurance*.

La rédaction du *Moniteur* est heureuse de pouvoir s'associer aux nombreux témoignages de sympathie qui ont été adressés de tous côtés à M. Kilford.

Union-Vie. — Le très distingué et sympathique chef du service méd cal de cette ancienne et puissante Compagnie, M. le docteur Fabre a pris sa retraite il y a quelque temps; il est remplacé par M. le docteur Boissier qui était attaché à *l'Union*, depuis plusieurs années, en qualité de chef-adjoint.

M. Fabre s'était tout particulièrement occupé de l'utilité des rapports médicaux adressés aux Compagnies; il s'exprimait ainsi, en 1877, dans une circulaire adressée aux médecins de *l'Union-Vie*, pour leur expliquer l'envoi d'un nouveau modèle de rapport médical :

« Lorsque nous avons dû déterminer la forme du rapport nous » avons bien prévu qu'un certain nombre de médecins préféreraient » n'avoir à donner qu'un avis général. Mais nous croyons avoir » démontré qu'une formule abrégée ne pouvait être considérée » comme suffisante, en ce sens qu'elle aurait prêté à ne voir dans le » certificat que l'accomplissement d'une formalité banale, qu'elle » rendrait toute stat'stique et tout contrôle impossibles, et qu'en » outre, les variations inévitables dans l'appréciation sommaire d'un » risque laisseraient la direction dans un vague et une incertitude » extrêmement préjudiciables. »

Depuis cette époque, le rapport médical *détaillé* a été adopté par toutes les Compagnies françaises et étrangères.

Confiance-Vie. — Nous avons signalé à nos lecteurs, en 1891, que la Compagnie d'assurances sur la Vie *le Phénix* avait réassuré le portefeuille des affaires réalisées en Suisse par *la Providence* et *la Foncière*.

Pareille opération vient d'être traitée avec la *Confiance-Vie*.

La Normandie. — Notre confrère, M. Lechartier, Directeur de *l'Avenir Economique*, a trouvé, au bas d'un des reçus de la Société mutuelle *La Normandie*, la curieuse note suivante :

PÉTROLE. « La détention, la vente ou l'usage des huiles et essences minérales, sans déclaration, tombent sous l'application de l'article 15 des statuts. Ils entraînent la perte de l'indemnité totale pour les commerçants et industriels, et d'une fraction qui peut atteindre le cinquième de l'indemnité pour les particuliers; à moins (pour ces

derniers) qu'ils ne prouvent que l'incendie n'a été causé ni augmenté par ces matières. »

Comme le dit fort justement notre confrère, passe encore pour les clauses concernant la détention ou la vente ; mais l'usage du pétrole nous paraît un comble à une époque où l'on s'éclaire au moins pour la moitié avec les Luciline, Saxoléine, Pétroléine, etc., et il engage, avec raison, les assurés de *la Normandie* à se faire réassurer ailleurs.

MOTEURS A VAPEUR. — Autre note qui émane également de *la Normandie :* « Tout incendie provenant de la présence et du voisinage d'instruments aratoires à vapeur non énoncés au procès-verbal entraîne déchéance de l'indemnité, tant pour les mobiliers que pour les immeubles assurés. »

Bulletin des Actuaires français. — Sommaire du numéro d'Avril 1893 :

I. Compte rendu de l'Assemblée générale du 19 janvier 1893.
II. — de la séance mensuelle du 16 février 1893.
III. — — — du 16 mars 1893.
IV. Lettre de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie.
V. Rapport à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur les projets de Tarifs des quatre Compagnies françaises d'Assurances viagères réunies au Comité, par M. PAUL GUIEYSSE.
VI. Note sur les surfaces de mortalité, par LÉON MARIE.

Nécrologie. — M. Pector, Eugène, chevalier de la Légion d'honneur, président du Conseil d'administration de *la Nation-Incendie*, est décédé, à l'âge de 62 ans, le 28 mars dernier.

M. Blanche (Alfred), président du *Secours-Accidents*, ancien conseiller d'Etat, commandeur de la Légion d'honneur, est mort subitement le mercredi, 29 mars dernier, à l'âge de 77 ans.

Nous avons également le regret d'annoncer la mort d'un de nos plus fidèles collaborateurs, M. Emile-Jules-Amédée Sorel, courtier juré d'assurances maritimes, décédé à Cannes, le lundi 6 mars dernier, dans sa soixantième année.

Nous adressons à la famille de M. Sorel, si cruellement éprouvée, l'expression bien sincère de nos meilleurs sentiments de condoléance.

REVUE FINANCIÈRE

Nous croyons utile de rappeler à nos lecteurs les règles générales applicables aux ventes d'actions des Compagnies d'assurances :

A moins de conventions contraires :

— Le droit de transmission des titres nominatifs est à la charge de l'acquéreur. — (Ce droit est fixé par la loi du 29 juin 1872 à 50 centimes par 100 francs de valeur négociée).

— L'acquéreur a droit A LA JOUISSANCE COURANTE, c'est-à-dire aux intérêts, dividendes ou acomptes même échus ou votés, lorsque l'action lui a été cédée avant le jour fixé pour leur distribution.

CHOPY & Cie.

L'animation fait défaut sur le marché spécial des valeurs d'assurances et, depuis les vacances de Pâques, les transactions ont sensiblement diminué.

Assurances Maritimes. — *La Générale* est toujours recherchée, ainsi que *la Réunion*, dont le dividende a été fixé à 50 francs.

L'Océan a été également demandé à 1,000 francs ; quant à *la Foncière* elle est remontée à 225 francs, en attendant le cours de 250 fr. qu'elle n'aurait pas dû perdre.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* se rapproche du cours de 73,000 francs ; le dividende sera fixé à 1,900 francs, en augmentation de 100 francs sur celui de l'exercice antérieur.

L'Union s'élève à 6,000 francs, mais *la Nationale* reste stationnaire à 34,000 francs, malgré une augmentation de dividende de 100 fr.

Le Phénix a été également fort recherché à 32,000 francs, et *la Caisse Paternelle* est passée du cours de 120 francs à celui de 130 fr., en donnant lieu à un nombre d'échanges inusité.

Le Monde reste à 240 francs, *l'Urbaine* devient de plus en plus recherchée à 1,275 et 1,280 francs.

Le Soleil reste à 450 francs, on ne croit pas que le dividende soit augmenté. *L'Aigle* s'avance à 245 francs, *la Confiance* à 285 francs et *l'Abeille* à 500 francs après 490 francs.

La France est toujours demandée à 500 francs, *le Nord* se cote 210 francs, *la Providence* 120 francs et *la Métropole* (en liquidation) 10 francs.

Assurances contre les Accidents. — *La Préservatrice* a donné lieu à quelques offres qui ont été assez rapidement absorbées.

Le Soleil s'élève à 390 francs, le dividende est augmenté de 1 franc et porté à 14 fr. 50 c. *Le Secours* a réactionné de 250 francs à 230 fr. il paraît qu'il ne sera pas distribué de dividende; le solde des bénéfices non employés à l'amortissement des comptes sera porté à l'exercice courant.

L'Urbaine, dont le dividende est élevé à 16 francs, s'est avancée à 430 francs pour revenir à 425 francs.

Le Patrimoine a donné lieu à quelques réalisations qui ont ramené les cours à 130 francs ; le dividende à répartir ne sera peut-être pas aussi élevé qu'on aurait pu l'espérer.

La Prévoyance est toujours aussi recherchée, mais les acheteurs ne sont pas disposés à se défaire de leurs titres.

La Caisse des Familles remonte à 110 francs, *l'Abeille* reste à 235 fr. et *la Providence* à 230 francs.

Assurances contre l'Incendie.—*La Générale* reste offerte à 36,000 fr.; *le Phénix* continue à progresser à 9,400 francs, ainsi que *la Nationale* à 30,000 francs.

L'Union est toujours offerte à 16,500 francs, avec droit au solde du dividende de 1892, s'élevant à 525 francs.

Le Soleil s'élève à 5,250 francs, *l'Urbaine* à 5,600 francs, *la Providence* à 8,500 francs, et *l'Aigle* à 6,360 francs.

La France a réactionné à 14,500 francs sur la nouvelle que le dividende ne serait pas augmenté.

Le Nord a été l'objet de diverses demandes qui n'ont pu être satisfaites.

La Paternelle a donné lieu à plusieurs échanges à 4.750 francs. *La Confiance* est remontée à 305 francs. *L'Abeille* ne s'est pas éloignée sensiblement du cours de 2,000 francs; le dividende a été fixé à 55 francs.

Le Monde est toujours peu recherché à 240 francs.

La Foncière se relève à 175 francs sur le bruit d'une augmentation de dividende.

La Métropole est remontée à 80 francs, en attendant mieux.

La Commerciale a été offerte à 75 francs et *la Clémentine* à 36 fr.; l'action nouvelle est toujours délaissée.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* s'est relevée à 310 francs pour revenir à 305 francs. *La Confiance* reste à 80 francs.

Compagnies Étrangères. — *Les Fondiaria* sont toujours recher-

chées car les dividendes égaleront à peu près ceux de l'exercice précédent. *Le Phénix-Autrichien-Incendie* reste demandé; le dividende sera probablement supérieur à celui de 1891.

La Première-Hongroise s'élève à 7,200 francs, en hausse de plus de 1,400 francs sur l'an dernier; le dividende annoncé est de 200 florins, soit 412 francs. *L'Austro-Hongroise* remonte à 230 francs.

Le Phénix-Espagnol à 500 francs. *Les Baloise-Incendie* et *Transports* restent stationnaires, mais *la Baloise-Vie* remonte à 800 francs sur la nouvelle d'une répartition de 45 francs.

La Winterthur et *la Zurich-Accidents* ont été l'objet de nombreuses demandes qui n'ont pu être satisfaites.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* a été plusieurs fois demandée à 28,000 francs; le dividende va être mis incessamment en paiement. *Le Casino de Monaco* est remonté à 2,495 francs; les résultats de l'exercice écoulé permettent de distribuer le même dividende qu'en 1892.

La Part *Petit-Parisien* revient à 950 francs, avec un excellent courant de demandes.

L'action *Vichy* a fléchi à 4,400 francs sur le bruit d'une prétendue enquête administrative.

L'action *Hôtel-Continental* s'est négociée à 220 francs, le bénéfice net de l'exercice écoulé a atteint 244,314 francs, soit 18 francs par action; il est question d'une combinaison avec *la Société Immobilière*, qui bonifierait la situation des actionnaires.

Crédit Foncier de France. — Depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1892, le Crédit Foncier a prêté sur hypothèques une somme de 3 milliards 725 millions. De 1853 à 1887, le montant total de ses prêts fonciers a été de 3,180 millions, soit une moyenne annuelle de 93 millions.

De 1888 à 1892, les nouveaux prêts ont été de 545 millions, soit une moyenne annuelle de 109 millions. Le chiffre du dernier exercice a été de 125 millions. C'est le plus élevé de la dernière période quinquennale. Cette dernière période donne donc encore une moyenne annuelle supérieure à celle des trente-quatre premières années sociales, et cela malgré le ralentissement momentané qui s'est produit depuis cinq ans dans le mouvement des prêts sociaux, par suite de la baisse générale du taux de l'intérêt.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Avril au 12 Mars 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	500 »	250 »	125 .	» »	6.250 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	—	60 »	620 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	90 »	100 »	80 »	80 »	1.000 »
—	18:7	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	30 »	— »	» »	» »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	500 »	350 »	350 »	350 »	4.600 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	— »	50 »	750 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	200 »	125 »	125 »	150 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	100 »	40 »	» »	1.100 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	150 »	150 »	100 »	» »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	500 »	200 »	300 »	300 »	4.200 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	—	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	» »	225 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	20 »	—	—	« »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	100 »	—	» »	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	40 »	» »	—	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	.	L'Avenir	75 »	75 »	—	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	20 »	20 »	— »	» »	100 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'Orient-assurance	—	» »	» »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	9 »	—	—	» »	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	60 »	75 »	—	» »	» »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	—	—	40 »	30 »	575 »

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mars au 12 Avril 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		'	**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.800 »	1.800 »	72 750 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	6.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	776 »	816 »	864 »	34.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.000 »	32.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	125 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. »	60 »	» »	» »	60 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	240 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	2 250 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	1.300 »
—	1872	12.000 000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	10 »	450 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	» »	10 »	10 »	240 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	280 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	»	» »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	495 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	500 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	7 50	8 »	8 50	145 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	215 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	120 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	40 »	40 »	20 »	925 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	11 64	12 »	13 »	395 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	50 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	» »	» »	» »	235 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	9 »	12 »	15 »	430 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	« »	4 »	» »	140 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	110 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	5 »	6 25	7 »	240 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	5 »	— »	230 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	16 90	19 80	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	13 75	15 »	16 25	325 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mars au 12 Avril 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		Assurances contre l'incendie.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.400 »	1.400 »	1.300 »	1.300 »	35.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	266 75	266 75	287 »	287 »	9.350 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	970 »	1.018 50	1.008 »	1.056 »	30.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	700 »	750 »	525 »	625 »	16.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	150 »	160 »	160 »	180 »	5.225 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	350 »	400 »	400 »	500 »	14.600 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	160 »	170 »	170 »	180 »	5.550 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	350 »	340 »	340 »	320 »	8.500 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	55 »	60 »	70 »	80 »	3.000 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	170 »	190 »	190 »	230 »	6.350 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	140 »	145 »	150 »	160 »	4.750 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	7 50	305 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	25 »	30 »	35 »	50 »	2.000 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE ex-rép.	4 »	» »	» »	» »	» »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	12 »	12 »	12 »	» »	245 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 250	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de [illegible]	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 05	6 25	7 50	8 50	175
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	80 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	75 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	35 à 40 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							La Nation { 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	50 »	60 »	60 »	60 »	1.250 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 »	3 50	3 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (d)	5 »	6 25	7 »	» »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	5 »	7 50	20 »	20 »	310 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	3 50	80 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	30 »	30 »	40 »	40 »	550 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DIVIDENDES pour l'année 1891	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 25	5 »	4 50	6 06	85 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	5 »	4 »	» »	4 85	65 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	25 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	10 »	» »	75 »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 »	» »	» »	10 »	150 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	310 »	330 »	130 »	300 »	7.200 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière- Austro-Hongroise	» »	10 »	» »	10 »	225 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	» »	190 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	50 fl.	52 fl.	50 fl.	60 fl.	2.300 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	255 »	265 »	300 »	300 »	6.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	32 »	34 »	34 »	30 »	510 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	35 »	25 »	35 »	35 »	800 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	120 »	140 »	130 »	80 »	2.000 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	60 »	40 »	60 »	40 »	750 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	250 »	250 »	220 »	3.850 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	250 »	220 »	340 »	200 »	3.325 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	17 »	17 »	17 »	11 »	360 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

Tome XXV — 15 Mai 1893 — N° 296

LE MONITEUR
DES
ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻
MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 296. — 15 Mai 1893.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances*, s'adresser au Directeur-Gérant, M. L. Warnier.

Avis important. — Les bureaux du *Moniteur des Assurances* sont transférés rue Le Peletier, n° 30. — Prière d'adresser toutes les lettres et communications à M. L. Warnier, Directeur-Gérant.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 296. — 15 Mai 1893. — 26e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

L'ASSURANCE COMBINÉE OU A EFFETS MULTIPLES

En octobre 1886, M. Schreyer, directeur de *la Caisse Paternelle*, faisait adopter à cette Compagnie, une nouvelle combinaison d'assurance sur la vie : l'*Assurance à effets multiples*. Les premières affaires dans cette catégorie datent de janvier 1887. M. Cohen, actuaire, en avait dressé le tarif.

L'Assurance à effets multiples pénétra ensuite à *la France*, puis à *l'Aigle*, à *l'Urbaine*, etc. Les Compagnies anciennes y vinrent un peu plus tard, et nous donnerons ci-dessous le tarif actuellement en usage à *l'Union*, à *la Nationale* et au *Phénix*; dans ce voyage, l'assurance à effets multiples perdit son nom pour devenir l'*Assurance combinée*.

Elle semble appelée à quelque avenir, et son extension dans ces derniers temps a été relativement rapide. Ainsi à *l'Union*, de 21 contrats en cours au 31 décembre 1889, elle est passée à 64 en 1890 et à 220 en 1891; au 31 décembre de cette dernière année, elle assurait, à cette seule Compagnie, 3,243,000 francs. Dans l'ensemble des affaires, ce chiffre paraîtra faible; mais si l'on songe aux lenteurs qui ont retardé pendant une trop longue période le développement de l'assurance sur la vie en France, l'on sentira que l'assurance combinée doit répondre à certains besoins et que son étude n'est pas sans intérêt; nous espérons ici aider à sa propagation, et indiquer aussi une légère amélioration à la rigidité de son tarif, afin de l'étendre à certains cas pour lesquels elle n'est point faite jusqu'à présent.

Ce tarif, en effet, suppose toujours à l'assurance une durée de 20 ans, et les Compagnies n'acceptent que très exceptionnellement des durées différentes; comme nous le verrons tout à l'heure, le calcul en rend la raison sensible, mais il fait entrevoir en même temps le moyen de tourner la difficulté.

L'Assurance combinée est de la nature des mixtes, car les capitaux qu'elle garantit sont payables en cas de vie ou en cas de décès, et les prospectus actuels de *la Caisse Paternelle* l'appellent même « Assurance mixte à effets multiples. »

Supposons que M. X...., âgé de 30 ans, souscrive une assurance combinée de 10,000 francs : la prime est de 480 fr. 30 c. et payable pendant 20 ans seulement.

Si l'assuré meurt dans le délai de 20 ans, ses ayants droit touchent 10,000 francs.

Dans ce cas, l'Assurance combinée a simplement l'effet d'une assurance vie entière à primes temporaires. Son originalité, comme pour la mixte, n'apparaît que si l'assuré est vivant à la fin de la vingtième année.

Il a alors le choix entre plusieurs combinaisons.

Nous commencerons par celle qui sert de base aux autres, et qui est la principale raison d'être de l'assurance combinée : c'est la constitution d'une rente viagère égale à la prime annuelle, et, *en même temps*, la continuation de l'assurance primitive en cas de décès.

Ainsi, à partir de 50 ans, M. X.... cessera de verser ses primes annuelles, il touchera une rente de 480 fr. 30 c. par an, soit 240 fr. 15 c. par semestre, et en sus, il laissera toujours à ses héritiers ou ayants droit le capital de 10,000 francs qui leur était garanti pendant les vingt premières années du contrat.

On conçoit par cet exposé que l'assurance combinée ne se fasse qu'en primes annuelles, et non en prime unique, puisqu'elle a surtout comme objet de créer, pour l'avenir, une rente égale au montant d'une certaine prime annuelle.

Les autres combimaisons laissées au choix de l'assuré ne sont au fond que des « rachats » ou « transformations » de contrat. L'assuré, à 50 ans, peut être considéré comme titulaire de deux polices : 1° une assurance ordinaire en cas de décès de 10,000 francs, entièrement libérée ; 2° un titre de rente viagère de 480 fr. 30 c.

Si à cette rente il préfère un capital en espèces, la Compagnie lui verse une somme de 6,728 francs fixée au moment de la signature du contrat, et qui représente la valeur de cette rente ; il continue, d'ailleurs, à être assuré en cas de décès pour 10,000 francs.

Il peut aller plus loin et résilier même son assurance en cas de décès : il recevra alors en espèces le montant des deux contrats, soit 6,728 francs d'une part comme tout à l'heure, et 4,280 francs de l'autre, c'est-à-dire en tout 11,008 francs.

Tels sont les trois modes d'option le plus habituellement employés et dont nous donnons le tarif, d'après *l'Union*, *la Nationale* et *le Phénix* ; ils y sont rangés dans l'ordre inverse de celui que nous venons de suivre.

Assurance combinée

DURÉE : 20 ANS. — CAPITAL : 10,000 FRANCS

Capital payable immédiatement après le décès, s'il survient avant les 20 ans.

AGES	PRIME ANNUELLE	A L'EXPIRATION DES 20 ANS, L'ASSURÉ POURRA A SON CHOIX :		
		Résilier et toucher comptant une somme de :	Rester assuré pour 10,000 francs sans payer de prime, et toucher une somme de :	Rester assuré pour 10,000 francs sans payer de prime et recevoir une rente égale à la prime annuelle (*Ladite rente payable par semestre*)
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
21	453 80	10.891 »	7.244 »	453 80
22	457 30	10.921 »	7.211 »	457 30
23	460 50	10.945 »	7.170 »	460 50
24	463 70	10.967 »	7.125 »	463 70
25	467 90	10.996 »	7.085 »	467 90
26	470 10	10.993 »	7.011 »	470 10
27	474 »	11.022 »	6.968 »	474 »
28	475 70	11.015 »	6.888 »	475 70
29	478 90	11.026 »	6.823 »	478 90
30	480 30	11.008 »	6.728 »	480 30
31	482 90	11.000 »	6.643 »	482 90
32	486 60	11.003 »	6.566 »	486 60
33	488 40	10.974 »	6.458 »	488 40
34	491 60	10.957 »	6.360 »	491 60
35	492 70	10.906 »	6.227 »	492 70
36	496 50	10.881 »	6.120 »	496 50
37	498 60	10.840 »	5.996 »	498 60
38	501 50	10.801 »	5.872 »	501 50
39	505 70	10.779 »	5.766 »	505 70
40	507 90	10.726 »	5.629 »	507 90

La Caisse Paternelle, dont le tarif présente avec le précédent quelques légères différences, dues surtout au paiement trimestriel de la rente pro-

mise, offre une quatrième combinaison : la transformation totale en rente viagère ; l'assurance en cas de décès cesse alors et sa valeur sert à accroître la rente déjà constituée.

Au début, cette Compagnie consentait même à la transformation inverse : celle de la rente qui faisait l'objet primitif du contrat en une assurance en cas de décès. La police entière garantissait alors un capital libéré de tout versement, et payable lors de la mort de l'assuré ; mais le choix de cette cinquième combinaison n'était pas tout à fait libre, car l'assuré devait subir avec succès un nouvel examen médical. *La Caisse Paternelle* a cessé, d'ailleurs, de la faire figurer sur ses prospectus, dans la crainte fort justifiée d'une « sélection » défavorable aux intérêts de la Compagnie. *La France*, croyons-nous, est la seule qui l'ait conservée.

En résumé, l'assurance combinée ne sort pas à proprement parler de l'application des combinaisons antérieurement connues, et elle ne révèle aucun principe nouveau : mais elle prouve au moins avec quelle souplesse la théorie se prête aux nécessités les plus diverses, même en se renfermant dans des cadres déjà bien anciens. Nous allons en donner d'ailleurs une démonstration nouvelle.

Etablissons d'abord, par de simples considérations arithmétiques, puis algébriques, comment se calcule la prime de l'assurance combinée :

Supposons cette prime de 1 franc, l'assuré âgé de trente ans, et le contrat de vingt ans. Le franc qui constitue la prime doit être divisé en deux parties.

La première servira à établir une rente viagère différée égale à la prime, c'est-à-dire à un franc. Or, une rente viagère de 100 francs, payable par semestre, coûte, par an, 39 fr. 29 c., d'après les tarifs des Compagnies françaises, si elle est différée de vingt ans et constituée à l'âge de trente ans ; dans les mêmes conditions, une rente de 1 franc coûtera donc 0 fr. 3929.

Il reste, par suite, pour la seconde part à prélever sur la prime de l'assurance combinée :

$$1 - 0{,}3929 = 0{,}6071.$$

Ces 0,6071 doivent assurer un certain capital payable en cas de décès, l'assurance étant faite à trente ans en vingt primes. Les tarifs des Compagnies françaises montrent que, ce capital étant de 100 francs, la prime nécessaire dans ces conditions serait 2 fr. 916 [1] ; les 0,6071 assurent donc :

1. Les tarifs sont supposés sans participation aux bénéfices de la Compagnie, l'assurance combinée étant toujours *sans participation*.

$$\frac{100 \text{ fr.} \times 0,6071}{2,916} = 20 \text{ fr. } 82 \text{ c.}$$

Pour assurer 10,000 francs, la prime de l'assurance combinée sera :

$$\frac{10000}{20,82} = 480 \text{ fr. } 30 \text{ c.}$$

ce qui est bien la prime déjà donnée.

En généralisant, nous représenterons par a l'âge de l'assuré, n la durée du contrat ; par p_a^n la prime qui assure un capital de 1 franc en cas de décès, sans participation ; par r_a^n la prime qui assure une rente viagère, différée, de 1 franc payable par semestre ; enfin par x_a^n la prime cherchée de l'assurance combinée. Toutes ces primes sont naturellement annuelles, et payables pendant n années par l'assuré envisagé. L'équation sera :

[1] $$x_a^n = p_a^n + x_a^n r_a^n$$

pour un capital de 1 franc. On en tire :

[2] $$x_a^n = \frac{p_a^n}{1 - r_a^n};$$

l'on voit sur la formule [2] que *l'on ne peut réaliser d'assurance combinée dès que r_a^n dépasse l'unité.*

Or, ce cas se produit, lorsque l'âge est compris entre 20 et 40 ans, pour toutes les durées moindres que 11 ans, comme le montrent immédiatement les tarifs ; de plus, avec des durées de 11 ans, 12 ans, 15 ans même, quand l'assurance est possible, la prime x_a^n serait encore considérable pour la pratique, et l'on comprend que les Compagnies présentent surtout la durée de 20 ans, où les prix de l'assurance combinée sont fort abordables, et qui, d'ailleurs, a été adoptée par l'énorme majorité des assurés d'autres catégories, mixtes, terme fixe, etc.

Cependant, en altérant un peu la formule [1], on rendrait l'assurance combinée accessible encore pour des durées de dix ans et au-dessous. Il suffirait dans le second membre de remplacer x_a^n par une fraction de cette prime, soit $q x_a^n$, q étant plus petit que l'unité. On aurait alors

[3] $$x_a^n = \frac{p_a^n}{1 - q r_a^n},$$

et il serait possible de réaliser des assurances combinées dans tous les cas où $q r_a^n$ est inférieur à 1 ; on conçoit qu'en faisant varier q cette condition puisse toujours être vérifiée.

Par exemple, supposons $q = \frac{1}{2}$, ce qui revient à dire que la rente

assurée au bout de n années sera *la moitié* de la prime de l'assurance combinée ; il suffira alors que r_a^n soit inférieur à 2, ce que l'on constate pour $n = 10$. Ainsi, une assurance de cette nature pourra être contractée, entre 20 et 40 ans, même pour une durée de 10 ans, si l'assuré ne veut jouir que d'une rente égale *à la moitié* de sa prime annuelle.

Nous ne donnons ce rapport que comme une indication, car, sans dépasser 1, il pourrait encore être plus élevé que $\frac{1}{2}$. Elle suffit pour montrer dans quelle voie l'assurance combinée est susceptible de généralisation.

A. QUIQUET

VARIÉTÉS

LES PRÉVOYANTS DE L'AVENIR ET LEURS PRINCIPAUX ADVERSAIRES

Lors de l'étude que nous avons consacrée dans cette Revue au *Sou Quotidien* [1], nous avons laissé de côté dans les statuts les dispositions communes à cette Société et aux *Prévoyants de l'Avenir* qu'elle avait pris comme modèle : nous ne voulions pas revenir sur les observations que ces derniers ont fait naître, à si juste titre, de la part des critiques les plus autorisés, et que nous croyions suffisamment connues. On nous demande cependant d'en donner une sorte de résumé, qui indiquera tout au moins les recueils où elles ont été formulées et qui servira d'index à ceux que préoccupe la question.

⁂

On sait en quoi consiste le système des *Prévoyants de l'Avenir* : tous les sociétaires, dès qu'ils ont vingt ans de présence effective dans la Société, ont droit au partage intégral des intérêts annuels de l'avoir de la Société.

Tel est l'article 19 des statuts, celui qui a soulevé et soulève encore les plus vives discussions, celui dont plusieurs sections de la Société ont enfin reconnu la portée néfaste, celui dont les administrateurs refusent le plus énergiquement la révision.

Il n'a pas reçu encore son application, car la Société ne date guère que du 12 décembre 1880, à la suite d'une réunion organisée par un bureau

1. Voir *Moniteur des Assurances,* numéro du 15 mars 1893, p. 89.

provisoire, salle Pétrelle. Mais déjà ses promoteurs faisaient entrevoir les bénéfices que cet article réservait aux premiers adhérents, bénéfices hors de toute proportion avec la modeste cotisation mensuelle de 1 franc; l'un d'eux disait qu'avec 5,000 membres par an, le capital possédé au bout de la vingtième année s'éleverait à 2 millions 222,222 fr. 48 c. : on voit qu'il poussait loin la précision ! Ce capital produirait un intérêt de 111,111 fr. 24 c. à partager dans la vingt-unième année, entre 2,750 sociétaires.

Pour atteindre ce chiffre, au produit des sommes versées par les premiers adhérents, il fallait ajouter l'intérêt du capital apporté pendant dix-neuf ans par les nouveaux sociétaires. Donc, concluait l'orateur, *si la propagande est active*, les chiffres précédents peuvent doubler et même tripler.

⁂

Une justice à rendre aux *Prévoyants*, c'est qu'ils écoutèrent ce conseil et que leur propagande en effet fut toujours très active. On n'en est plus aujourd'hui à compter les circulaires entraînantes, les dithyrambes passionnés que des dévouements plus ou moins intéressés ont publiés sur l'œuvre : l'un des plus récents que nous avons sous les yeux insère trente-six pages de poésies lues et même chantées en chœur dans divers banquets ou fêtes; elles ont l'honneur d'une impression sur papier de Chine, dont la maison Guillaumin a certainement laissé les frais à la charge de l'auteur, car un engouement, même passager, serait bien inattendu de la part de ces gens graves, que leur qualité d'économistes et d'éditeurs rend doublement méfiants.

Les poésies ne formant qu'un dixième du volume, les chapitres en prose nous ont un instant donné l'espoir de nous éclairer sur les *Prévoyants de l'Avenir ;* en tête de page, notre attention a été attirée par ces mots : « Qu'est-ce que la Société des Prévoyants de l'Avenir ? » Écoutez : « C'est la semence des révélations de la paix universelle ! » Nous avons cru inutile de pousser plus loin notre lecture, et nous renonçons à faire pénétrer nos lecteurs dans un tohu-bohu carnavalesque où se confondent Jésus-Christ, les doctrines de P.-J. Proudhon et la repopulation de la France !

⁂

Des gens réfléchis resteraient insensibles à de tels moyens d'action ; mais malheureusement, comme le remarque M. Prosper de Lafitte [1], « cette propagande se déploie dans un milieu où la culture scientifique est

1. *Revue des Institutions de Prévoyance,* t. I, p. 485.

rudimentaire ou nulle, et partant tout contrôle impossible. » Le livre, le journal ne sont pas d'ailleurs seuls employés. « On provoque, par des conférences incessantes, dit encore M. Prosper de Lafitte [1], la création de sections nouvelles, chacune devenant un nouveau centre d'agitation et d'attraction. On donne à ces conférences un grand retentissement, d'abord par le choix des conférenciers, tous hommes distingués, quelques-uns dans une situation politique élevée; puis, on invoque partout le patronage moral des hommes les plus en vue : sénateurs, députés, maires, etc., et aussi celui des journalistes, dont l'appui bienveillant est toujours invoqué, jamais refusé ; et tous, jugeant excellente sur son programme une œuvre qu'ils n'ont pas le loisir d'étudier de près, apportent avec empressement l'autorité de leur parole, de leur plume, de leurs noms, et le concours de leurs personnes. — Comment de pauvres gens, quelques-uns illettrés, pourraient-ils se défendre d'une confiance aveugle en présence d'un tel appareil ? »

⁂

Nous venons de citer le nom du principal adversaire des *Prévoyants*. M. Prosper de Lafitte s'en est occupé pour la première fois en 1886, d'abord dans un bulletin spécial [2], puis dans une brochure [3]. L'un des membres du Comité central des Prévoyants lui écrivait un mois après : « Si j'avais le temps, je vous démontrerais que tous vos chiffres sont faux. » Ce à quoi M. de Lafitte rispostait en 1888 [4] : « Mon honorable correspondant n'avait pas le temps, n'a pas eu le temps depuis, et personne ne l'aura désormais pour lui, car si je m'étais trompé, l'on n'aurait certes pas attendu jusqu'à présent pour me mettre le nez dans mes fautes ! »

La campagne commencée, M. Prosper de Lafitte la poursuivait dans les journaux du Lot-et-Garonne, à propos d'une conférence faite à Aguillon par M. Georges Martin, sénateur. La *Revue des Institutions de Prévoyance* que venait de fonder M. Hippolyte Maze ne devait pas tarder à y participer.



Plusieurs « Prévoyants », émus de ces attaques, s'étaient, en effet, adressés à celui qui a consacré une part si considérable de son existence au développement et au perfectionnement des associations mutuelles et lui

1. *Revue des Institutions de Prévoyance*, t. II, p. 123.
2. *Bulletin des Sociétés de Secours Mutuels*, juin 1886, p. 201 à 209.
3. *La Société les Prévoyants de l'Avenir*, Michel et Médan, Agen.
4. *Revue des Institutions de Prévoyance*, t. II, p. 3.

avaient envoyé la brochure de M. de Lafitte; M. Maze l'examina, la fit analyser par la Caisse des Dépôts et Consignations, qui, dans une note officielle, reconnut les calculs exacts. En particulier, c'est établir une inégalité entre les sociétaires que d'accorder la même pension, quel que soit l'âge à l'entrée dans la Société. Cette seule remarque suffirait pour condamner les *Prévoyants de l'Avenir*. Plus loin, au sujet de la rente de 240 francs que promettaient certains conférenciers, la note ajoutait : « Il est certain ou que les résultats annoncés sont absolument faux, ou que, s'ils sont réalisés, c'est au profit de quelques privilégiés seulement, au détriment des autres associés. » Aussi fallait-il conclure, avec M. de Lafitte, « que les premières promotions des *Prévoyants de l'Avenir* feront des gains considérables; que les promotions suivantes subiront des pertes croissantes jusqu'à un maximum à partir duquel les pertes s'atténueront successivement; qu'enfin, il reviendra, sauf dissolution de la Société ou modification des Statuts, une période de gains indéfiniment croissants. »

Ainsi éclairé, M. Maze, répondant à l'un de ceux qui l'avaient consulté [1], n'hésitait pas à s'associer aux critiques de M. de Lafitte et priait ce dernier de vouloir bien exposer ses idées dans la *Revue des Institutions de Prévoyance*.

⁂

Répondant à cet appel, M. Prosper de Lafitte fit paraître coup sur coup quatre articles dans le détail desquels nous n'entrerons pas et où l'on retrouvera, étayées par des calculs, les conclusions précédentes [2]. Nous n'en citerons que la fin, qui insiste, avec raison, sur les déceptions si cruelles pour toute une génération que prépare la décroissance certaine des revenus annuels.

« Que diront un jour les *Prévoyants* auxquels on promet tant de merveilles, qui auront vu distribuer à leurs aînés les gros dividendes des premiers partages, quand on n'aura à leur offrir que des dividendes de 14 francs et peut-être beaucoup moindres ? Quelle crise éclatera au sein de la Société sous l'influence de déceptions aussi déconcertantes pour les survivants des fondateurs que pour les malheureux qui en seront victimes ? Et puis, quelles idées nouvelles pourront se faire jour lorsque s'accusera plus tard cette marche ascendante des dividendes ?... N'est-il pas à craindre que la Société ne tende alors à se fermer ? Si ce sont encore des hommes, et non des anges, qui la composent, ne redoutez-vous pas que ce capital formi-

1. *Revue des Institutions de Prévoyance*, t. I. p. 473.
2. *Revue des Institutions de Prévoyance*, t. I, p. 484; t. II, p. 2, 69 et 116.

dable ne devienne bien tentant, et que l'envie ne leur prenne un jour de se dissoudre et de partager l'avoir social ? En dépit des précautions enfantines des Statuts, rien ne leur sera plus facile... »



Ces peu rassurants pronostics rencontrèrent une haute approbation scientifique : celle de M. Joseph Bertrand, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, qui discuta à fond [1] la brochure de M. de Lafitte. Voici quelques extraits de son jugement :

« Une conséquence incontestable des conventions adoptées est l'énormité des avantages attachés au premier souscripteur. Une promotion nouvelle de sociétaires se forme chaque année ; les 12 francs demandés à chacun accroissent le capital social, les inscrits de première année, pendant le vingtième exercice de la Société, se partagent la totalité des revenus. Pendant la vingt et unième année, le nombre des partageants sera doublé, puisque les deux premières promotions seront appelées au partage. L'année suivante, il faudra partager le revenu total entre les survivants de trois promotions ; il en résulte que, d'après des prévisions très plausibles, les fondateurs, en échange de leur versement, égal en tout à 240 francs, représentant 12 francs par an pendant vingt ans, auront droit à la fin de la vingtième année à une part supérieure à 1,000 francs.

» Cette part, l'année suivante, serait réduite à 600 francs, puis successivement à 232, à 98 et enfin, la marche de la Société étant supposée normale, à 14 francs pour la quarantième année.

» De telles conséquences condamnent les Statuts. »



L'un des premiers qui, en France, aient poussé un cri d'alarme pour avertir les Sociétés mutuelles des dangers de leur imprévoyance, M. Cheysson, s'empara, comme bien on pense, des arguments de M. Pr. de Laffitte, en insistant [2] entre autres sur le suivant :

« Outre cette inégalité choquante de traitement entre les premiers souscripteurs et les promotions subséquentes, on doit encore signaler celle qui existe entre les divers membres d'une même promotion, suivant qu'ils sont jeunes ou vieux. Le sociétaire admis à seize ans jouira de sa pension depuis

1. *Journal des Savants*, février 1888.

2. *E. Cheysson.* — L'imprévoyance dans les institutions de prévoyance, Paris, Guillaumin et Cie., 1888. — (Tirage à part d'une communication faite à la Société d'Économie sociale, le 27 mai 1888).

l'âge de trente-six ans jusqu'à sa mort ; celui qui entre à cinquante ans ne commencera à être pensionné que septuagénaire. Or, d'après la *vie probable* à trente-six ans et soixante-dix ans, le premier aura chance de toucher trente-deux dividendes et le second huit seulement. Il est donc tout à fait injuste d'imposer aux deux sociétaires la même cotisation et de leur attribuer le même dividende annuel. »

⁂

M. Hippolyte Maze, en citant l'étude de M. Joseph Bertrand, avait ajouté [1] : « Si cette association veut vivre, si elle veut échapper à une crise aussi certaine que douloureuse, il faut qu'elle reconnaisse les erreurs commises par ses fondateurs et qu'elle réforme sans délai ses Statuts. » Plusieurs sections, dès lors, s'agitèrent en faveur de la révision de l'article 19 et le Comité central fut vivement attaqué. Il eut beau prétendre « qu'il ne s'agissait ni de calculer, ni de prévoir » ; que les résultats devaient être laissés dans l'ombre sous prétexte qu'il suffirait de les connaître plus tard : l'élan était donné, et l'un de ceux qui avaient la confiance des fondateurs, M. Rouget, dut faire connaître certaines prévisions dans un annuaire publié en avril 1891. Les écarts annoncés par M. Joseph Bertrand étaient bien dépassés ! à 6,542 fr. 19 c. de dividende en 1901 correspondait pour 1910 un dividende de 60 fr. 73 c. !

Pour les mêmes années, M. Boutteville, ex-président du Conseil supérieur de surveillance, avait donné les chiffres de 5,952 et de 70 ! ce dernier prévoyait qu'en 1923 la rente tomberait à 46 fr. 06 c.; et, dans une conférence du mois d'octobre 1891, en s'en tenant aux résultats actuellement acquis, il établissait qu'un fondateur pouvait d'ores et déjà compter sur 668 francs, tandis qu'un adhérent entré en 1882 avait une part de 4 francs seulement assurée !



Le réglement des premières pensions prépare d'autres surprises, sans doute, et l'on n'a pas encore répondu, que nous sachions, à une remarque de M. de Lafitte qui nous paraît grosse d'imprévu :

« La Société *les Prévoyants de l'Avenir* a été *fondée*, dit-il [2], le 12 décembre 1880 et *autorisée* le 23 février 1881.

» La Société pouvait-elle fonctionner légalement entre ces deux dates ? — Oui, si les fondateurs n'étaient pas plus de vingt et que les membres

1. *Revue des Institutions de Prévoyance*, t. II, p. 145.
2. *Revue des Institutions de Prévoyance*, t. II, p. 125.

n'aient jamais été au nombre de plus de vingt jusqu'au 23 février 1881 : c'est l'opinion d'un jurisconsulte dont j'ai la consultation sous les yeux.

» En fait, la Société a-t-elle fonctionné entre ces deux dates? En particulier, les fondateurs ont-ils payé leurs cotisations du mois de décembre 1880? Si oui, voici quelles seraient les conséquences :

» Les fondateurs auraient accompli leurs vingt ans de stage réglementaire, non en 1900, mais en 1899, et le premier partage se ferait, non plus en 1901, mais en 1900; et alors, au lieu de compter 612 parties prenantes à ce premier partage, nous en compterions seulement une quinzaine.... »

***

D'autres jugements ont encore été portés, et nous ne pouvons les citer tous. L'un d'eux cependant, par son caractère, mérite une place spéciale : c'est le rapport du Jury d'Economie Sociale à l'Exposition universelle, où les *Prévoyants* figuraient parmi les Caisses de retraites. Le président du Jury, M. Léon Say, faisait siennes les conclusions du rapporteur spécial de cette section, M. Fontaine, dans ces termes brefs et sévères : « La Société *les Prévoyants de l'Avenir* n'a reçu aucune récompense et n'en méritait aucune. »

***

Notre rôle n'est pas de conclure, et nous nous bornerons à cet exposé. Les sections ont toute qualité pour agir et les lignes qui précèdent en éclaireront plus d'une; le mouvement que plusieurs ont commencé est appelé à s'étendre, malgré les précautions du Comité central, qui, paraît-il, fait maintenant signer, en même temps que l'adhésion, la renonciation à toute révision de l'article 19. Sans vouloir examiner la légalité de ce procédé, contentons-nous de reproduire les termes du procès-verbal d'une des sections qui constate « que l'application stricte du mode de répartition établi par les Statuts actuels constituerait une inégalité choquante », et invite toutes les sections à décider « qu'une Commission spécialement nommée à cet effet étudiera les moyens de modifier l'article 19 dans un sens plus égalitaire. »

Le jour où cette proposition aura enfin le succès qu'elle mérite, il faut s'attendre à voir ramenée à des proportions normales la propagande de certains *Prévoyants* qui ne manquent pas une occasion de se proclamer philanthropes et défendent en même temps avec le plus d'acharnement ce fameux article 19 !

Y. JUTHÉAL.

ÉTRANGER

L'ASSURANCE SUR LA VIE EN ANGLETERRE 1887-1892

Assurances ordinaires et Assurances industrielles

On sait que la loi anglaise oblige les Compagnies d'assurances sur la vie à déposer, chaque année, au *Board of Trade* (Ministère du Commerce), un compte rendu détaillé de leurs opérations, et, notamment, des relevés du compte de Profits et Pertes et du Bilan arrêté à la fin de l'année commerciale, en se conformant aux modèles imposés par la loi elle-même. Les relevés déposés par toutes les Compagnies sont réunis en un recueil et accompagnés de statistiques où se trouvent, savamment groupés, les résultats obtenus. C'est le *Blue Book*, publié par les soins du Board of Trade; le *Blue Book*, attendu tous les ans avec une égale impatience par les assureurs et par les assurés, car il fournit des renseignements précieux sur la marche des Compagnies.

Se servant des données de ce recueil officiel, le journal anglais *The Economist*, dans son numéro du 8 avril, consacre, aux progrès réalisés *pendant les cinq dernières années* par les assurances sur la vie en Angleterre, un remarquable article dont nous allons donner une rapide analyse, en reproduisant les points qui offrent le plus d'intérêt. Nous n'avons rien changé aux tableaux publiés par notre confrère, nous avons seulement traduit les livres sterling en francs pour la commodité de nos lecteurs.

The Economist base la première partie de son travail, relative au portefeuille assurance, sur un tableau du *Blue Book* faisant ressortir le nombre de polices en cours et le montant des capitaux assurés, d'après les comptes rendus les plus récents. .

La date de l'inventaire, en Angleterre, n'étant pas la même pour toutes les Compagnies, il est impossible, à une époque quelconque de l'année, de dresser des tableaux exacts des capitaux en cours dans toutes les Compagnies. Toutefois, notre confrère estime, avec raison, que les chiffres qu'il publie, d'après les comptes rendus des cinq dernières années, offrent une approximation suffisamment approchée des opérations des Compagnies.

Les opérations sont divisées en deux tableaux : celui des *Assurances*

ordinaires et celui des *Assurances industrielles.* — Rappelons que le type de l'*Assurance industrielle* est l'assurance à prime hebdomadaire de 1 penny.

Assurances ordinaires.

Désignation des Assurances	1892 Nombre de Polices	1892 Capitaux en cours	1887 Nombre de Polices	1887 Capitaux en cours
Vie entière.	802.059	10.164.075.000	732.709	9.649.950.000
— à primes temporaires.	33.987	475.900.000	24.037	329.125.000
	836.046	10.639.975.000	756.746	9.979.075.000
Dotales.	8.872	40.775.000	7.629	32.525.000
Mixtes	326.998	1.452.075.000	121.000	659.800.000
Assurances sur 2 têtes. .	14.315	85.050.000	9.990	72.700.000
Survie.	2.400	55.425.000	2.636	54.925.000
Temporaires.	3.082	127.300.000	2.655	108.975.000
Diverses.	5.232	223.075.000	4.611	158.325.000
	1.196.945	12.623.675.000	905.267	11.066.325.000
Rentes Viagères.	23.325	26.425.000	19.837	20.050.000

Dans l'assurance ordinaire, le nombre des polices en cours a augmenté de plus de 32 °/₀; il était, en 1887, de 905,267, et en 1892, de 1,196,945. Le total des capitaux assurés s'est élevé de 11,066,325,000 fr. à 12,623,675,000 francs, soit une augmentation d'un peu plus de 14 °/₀. L'*Economist* constate que l'augmentation du nombre des polices a été plus de deux fois plus rapide que celle des capitaux en cours et qu'il en est résulté, tout naturellement, une baisse dans la moyenne du capital assuré par chaque police; cette moyenne était, en chiffre rond, en 1887, de 12,225 francs; elle est tombée, l'année dernière, à 10,500 francs. Notre confrère attribue l'abaissement de la moyenne d'assurance au développement de l'assurance Mixte. Cette forme de l'assurance, dit-il, est de plus en plus en faveur « le nombre des polices d'assurances mixtes a presque triplé en cinq ans; elles représentaient, en 1887 environ 13 °/₀ du total des polices en cours; elles en représentent, aujourd'hui, près de 28 °/₀. Cette assurance étant nécessairement plus chère que l'assurance ordinaire pour la vie entière, ceux qui l'adoptent s'assurent, en général, pour des sommes moindres. Ainsi, actuellement, la moyenne, pour les assurances mixtes, est de 4,500 francs, et la moyenne générale est de 10,500 francs. » La Compagnie la *Prudential* elle-même semble avoir dirigé ses efforts sur l'assurance mixte, le nombre de ses polices mixtes, en cinq ans a monté de 31,000 à 163,000.

Assurances industrielles.

Désignation des Assurances	1892 Nombre de Polices	1892 Capitaux en cours	1887 Nombre de Polices	1887 Capitaux en cours
—	—	—	—	—
Vie entière........	12.497.257	2.939.975.000	8.951.207	2.013.800.000
— à primes temporaires.	128	75.000	3	175
	12.497.385	2.940.050.000	8.951.210	2.013.800.175
Dotales..........	71.413	26.000.000	25.192	8.625.000
Mixtes...........	69.308	25.125.000	70.116	27.250.000
Assurances sur 2 têtes..	196.036	77.850.000	99.326	36.200.000
	12.836.142	3.069.025.000	9.145.844	2.085.875.175
Rentes viagères.....	1	375	1	375

En présence des résultats obtenus en Angleterre par l'*Assurance industrielle,* nous ne pouvons qu'admirer ces chiffres formidables en nous, demandant si jamais on arrivera, chez nous, à recruter une pareille clientèle à l'assurance populaire. Cette clientèle existe pourtant, croyons-nous. Les progrès des idées d'épargne et de prévoyance, chez les ouvriers, se manifestent par l'augmentation du nombre des dépôts aux Caisses d'épargne et des adhésions aux Sociétés de secours mutuels. Mais, si les petits épargnants cèdent assez facilement aux sollicitations des Sociétés de secours mutuels, qui prennent aussi le titre de Sociétés d'épargne et de retraites; s'ils sont attirés par les séductions de promesses parfois audacieuses dont il leur est, du reste, impossible de contrôler la valeur, il n'en faut pas conclure que la notion de l'assurance sur la vie ait pénétré jusqu'à eux. L'éducation de la classe ouvrière est à faire en entier au point de vue assurance.

Les travailleurs ont encore à apprendre que l'œuvre d'épargne et de prévoyance a besoin d'être complétée par l'établissement de réserves mathématiquement calculées. Nous n'avons, en France, aucune loi, analogue à la loi anglaise des *Friendly Societies,* qui oblige les sociétés de secours mutuels et autres, à constituer des réserves normales. Les assureurs qui auraient le courage de tenter la création, en France, de l'industrie toute spéciale des assurances industrielles, se trouveraient donc en face de difficultés d'autant plus grandes qu'ils auraient à compter sur leurs seuls efforts pour démontrer à leur clientèle que l'assurance sur la vie peut, seule, offrir au père de famille, en même temps qu'un merveilleux instrument d'épargne, la sécurité la plus complète.

— Revenons à l'Angleterre.

En cinq ans, le nombre des polices industrielles a augmenté de 40 %, passant de 9,146,000 à 12,836,000 ; les capitaux assurés ont augmenté de 47 %, de 2,086,000,000 à 3,069,000,000.

L'assurance industrielle assure plus d'un tiers de la population totale du Royaume-Uni ; les assureurs anglais peuvent, à bon droit, s'en féliciter. Le capital assuré par chaque police est, en moyenne, de 240 francs.

La Compagnie *La Prudential*, à elle seule, compte 9,618,000 polices assurant. Fr. 2,334,750,000
et le total des affaires industrielles est représenté par 12,836,000 polices assurant. Fr. 3,069,000,000.

Si la solidité de *la Prudential* est en dehors de tout soupçon, il n'en est pas de même de quelques Compagnies industrielles de second ordre sur lesquelles notre confrère anglais appelle les foudres du parlement.

Voici maintenant les Recettes et Dépenses des Compagnies anglaises en 1887 et 1892.

Compagnies ordinaires

RECETTES	1892	1887	augmentation
Primes	380.125.000	325.850.000	54.275.000
Valeur des Rentes constituées	31.175.000	17.600.000	13.575.000
Intérêts et dividendes	170.200.000	151.000.000	19.200.000
Diverses	26.650.000	2.725.000	23.925.000
	608.150.000	497.175.000	110.975.000
A ajouter :			
Balance au commencement de l'année	4.397.700.000	3.698.325.000	699.375.000
	5.005.850.000	4.195.500.000	810.350.000

DÉPENSES	1892	1887	différence
Sinistres	319.950.000	283.900.000	+ 36.050.000
Participation en diminution des primes	26.150.000	26.700.000	— 550.000
Rentes Viagères	23.250.000	17.225.000	+ 6.025.000
Rachats	21.950.000	21.525.000	+ 425.000
Commissions	20.175.000	15.925.000	+ 4.250.000
Frais d'administration	35.950.000	32.325.000	+ 3.625.000
Intérêts et dividendes aux actionnaires	14.700.000	14.075.000	+ 625.000
Diverses	23.125.000	1.925.000	+ 21.200.000
	485.250.000	413.600.000	+ 71.600.000
A ajouter :			
Balance à la fin de l'année	4.520.600.000	3.781.900.000	+ 738.700.000
	5.005.850.000	4.195.500.000	+ 810.350.000

Compagnies industrielles

RECETTES	1892	1887	différence
Primes	136.675.000	93.650.000	+ 43.025.000
Valeur des Rentes constituées	100.000	»	+ 100.000
Intérêts et dividendes	7.800.000	4.250.000	+ 3.550.000
Diverses	8.425.000	3.200.000	+ 5.225.000
	153.000.000	101.100.000	+ 51.900.000
A ajouter :			
Balance au commencement de l'année.	229.200.000	113.075.000	+ 116.125.000
	382.200.000	214.175.000	+ 168.025.000

DÉPENSES	1892	1887	différence
Sinistres	63.425.000	36.550.000	+ 26.875.000
Rentes Viagères	50.000	»	+ 50.000
Rachats	350.000	225.000	+ 125.000
Commissions	37.550.000	24.650.000	+ 12.900.000
Frais d'administration	24.350.000	14.400.000	+ 9.950.000
Intérêts et dividendes aux actionnaires	1.400.000	200.000	+ 1.200.000
Diverses	25.000	50.000	— 25.000
	127.150.000	76.075.000	+ 51.075.000
A ajouter :			
Balance à la fin de l'année	255.050.000	138.100.000	+ 116.950.000
	382.200.800	214.175.000	+ 168.025.000

« Aucun des mouvements ci-dessus ne demande de longs commentaires. L'encaissement des primes a augmenté avec l'extension des affaires et il est satisfaisant de constater que le taux des commissions et frais comparés à l'encaissement des primes est, en moyenne, inférieur à 15 °/o ; il est à peu près le même à la fin de la période quinquennale qu'il était au commencement. Cette moyenne est pourtant de beaucoup dépassée par quelques Compagnies ; et nous répétons ce que nous avons dit souvent déjà : qu'il est absolument impossible, pour des Compagnies qui dépensent une aussi large proportion de leurs revenus, d'offrir aux assurés des conditions aussi avantageuses que les Compagnies qui règlent leurs dépenses sur une échelle plus modérée. Les Compagnies industrielles offrent, tout naturellement, un taux de dépenses beaucoup plus élevé que celles qui traitent les assurances ordinaires, car l'encaissement hebdomadaire des primes entraîne des frais relativement considérables. Pourtant, la proportion des dépenses aux primes encaissées, qui est, actuellement, de 45 °/o, doit certainement pouvoir être réduite. »

Le tableau suivant (page 158) indique les changements survenus dans les placements des Compagnies pendant la période quinquennale.

Compagnies ordinaires et industrielles.

NATURE DES PLACEMENTS	1892	1887	différence
—	—	—	—
Prêts hypothécaires	2.097.373.250	1.932.848.350	+ 164.524.900
Prêts sur polices	238.778.275	209.680.900	+ 29.097.375
Prêts sur valeurs	579.419.400	583.902.925	— 4.483.525
Fonds d'État Anglais	145.010.650	145.357.100	— 346.450
Fonds d'État des Indes et des Colonies	339.688.775	289.868.900	+ 49.819.875
Fonds d'États étrangers	93 360.175	100.977.150	— 7.616.975
Obligations	615.118.125	356.121.425	+ 258.996.700
Actions et parts	342.755.075	282.382.400	+ 60.372.675
Actions des Compagnies elles-mêmes	14.561.500	14.351.575	+ 209.925
Immeubles et revenus immobiliers	408.583.000	308.949.725	+ 99.633.275
Annuités viagères et de survie	93.438.700	84.649.550	+ 8.789.150
Prêts viagers	36.760.925	30.722.775	+ 6.038.150
Dû par les Agences et primes à recouvrer	126.835.375	94.936.875	+ 31.898.500
Intérêts échus	52.358.275	42.751.675	+ 9.606.600
Espèces, dépôts, timbres, etc.	239.801.350	122.202.100	+ 117.599.250
Divers	14.317.475	6.891.750	+ 7.425.725
	5.438.160.325	4.606.595.175	+ 831.565.150

Trois genres de placements sont en augmentation notable : les obligations, les prêts hypothécaires et les dépôts. « Obligation, dit avec raison l'*Economist*, est un terme assez large, qui couvre un grand choix de valeurs de différents degrés de qualité, et il est désirable que les bilans donnent une classification beaucoup plus détaillée de cette catégorie de placements. Pour les prêts hypothécaires, l'augmentation porte presque entièrement sur *prêts hypothécaires hors du Royaume-Uni*. Il y a cinq ans, les Compagnies avaient de ces placements, presque exactement liv. 4,000,000 ; elles en ont maintenant, largement liv. 10,000,000.

» Une grande proportion de ces placements hypothécaires se compose d'opérations faites en Australie et il paraîtrait que l'augmentation des *espèces et dépôts* proviendrait, pour une grosse part, de placements faits pour des périodes fixes dans des banques coloniales. Ces prêts hypothécaires et ces dépôts ont été en grande faveur auprès de quelques Compagnies écossaises ; mais, à l'heure actuelle, ces placements doivent, pensons nous, être pour les directeurs et pour les administrateurs la source de nombreuses préoccupations. »

Les indications qui nous sont fournies par *l'Economist* suffisent pour donner une idée assez exacte de l'état des assurances en Angleterre. La clientèle des Compagnies devient de plus en plus nombreuse ; et la dernière période quinquennale a été marquée par les faits suivants :

— Augmentation de la proportion des assurances mixtes, — (ce qui n'a rien pour nous surprendre).

— La proportion des frais généraux est restée à peu près stationnaire, sauf dans certaines Compagnies où ils sont en augmentation sensible.

— Enfin, d'après l'*Économist*, certaines Compagnies anglaises, justement préoccupées de la recherche de placements rémunérateurs, auraient parfois dépassé les limites d'une sage prudence.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LES PIÈGES DE LA MUTUALITÉ

Comment on en sort.

L'instruction du public, au point de vue des Assurances en général, a fait, depuis une vingtaine d'années, d'incontestables progrès.

Aujourd'hui, la grande majorité des assurés se préoccupe, avant tout, de se trouver en présence d'une Compagnie dont la solvabilité soit indiscutée. On commence à comprendre que s'assurer, c'est acheter la certitude, sinon de supprimer l'éventualité du fléau contre lequel on s'assure, du moins d'en réparer les conséquences financières. On sait qu'un contrat d'assurance contre l'incendie ne doit laisser aucune incertitude, ni quant à la prime à payer, ni quant à la réparation du préjudice causé en cas d'incendie. Tel est bien, dans la question, l'état d'esprit de la partie la plus éclairée de la population qui forme l'immense clientèle de nos Compagnies. Cet état d'esprit suffirait à expliquer, sinon à justifier, les efforts multiples que font les Sociétés d'assurances mutuelles pour retenir, même malgré eux, les souscripteurs qui, après s'être laissé prendre aux décevantes promesses de la mutualité, ne semblent avoir d'autre préoccupation que d'en sortir.

Nous n'ignorons pas que quelques Compagnies mutuelles ont une réputation non usurpée de bonne administration ; mais nous savons aussi qu'un très grand nombre de mutuelles végètent misérablement, et que beaucoup de fondateurs de compagnies ont adopté la forme de la mutualité faute de pouvoir réunir *le moindre capital*. Nous reconnaissons que la mutualité est appelée à rendre des services chaque fois que l'on se trouve en présence de risques difficilement abordables, en raison de leur nature, par les

Compagnies à primes fixes (tels que la mortalité des bestiaux, l'inondation, la grêle même).

L'assuré auquel est refusée la garantie « certaine » des Compagnies à primes fixes accepte volontiers une garantie .... aléatoire : il s'adresse donc avec raison à la mutualité qui le garantira *dans une certaine mesure;* il est bien obligé d'en prendre son parti. Il sait qu'en cas de sinistre, il *pourra* être indemnisé de ses pertes *si* les cotisations sont suffisantes; mais il sait aussi que s'il arrivait que les cotisations fussent insuffisantes, — ce qui s'est vu — insuffisants, et le fonds de garantie formé du maximum de la contribution annuelle dont il est passible pour le paiement des sinistres et le fonds de réserve, s'il y en a — cela s'est vu aussi — L'INDEMNITÉ DE CHAQUE AYANT DROIT SERAIT DIMINUÉE AU CENTIME LE FRANC. S'il ne le sait pas, il devrait le savoir; il sait même bien d'autres choses encore, car il a eu l'occasion de se renseigner sur la portée des statuts de la société où il a souscrit; il est même possible qu'il ait lu le décret du 22 janvier 1868.

Ce décret de 1868, ou du moins l'extrait que nous reproduisons plus loin, ne devrait jamais quitter le portefeuille d'un agent d'assurances représentant une Compagnie à primes fixes : c'est une arme merveilleuse pour qui sait s'en servir. Sa simple lecture peut suffire à démontrer les inconvénients multiples de la mutualité, inconvénients qui n'avaient pas échappé au législateur, car les dispositions principales de ce décret ont pour but d'empêcher les sociétés d'assurances d'imposer aux souscripteurs des clauses léonines, notamment, en donnant aux assurés la possibilité de se retirer tous les cinq ans, *indépendamment de toutes dispositions statutaires.*

La lecture du décret ne suffit pas, pourtant. Il est indispensable de lire avec attention les différents articles des statuts où les prescriptions du décret de 1868 sont enveloppées dans une phraséologie bien faite pour cacher les pièges qui, souvent, ne sont visibles que pour un assureur de profession. Il est donc nécessaire que les agents de l'assurance à prime fixe puissent toujours indiquer aux clients de la mutualité le moyen d'en sortir.

L'article 25 du décret du 22 janvier 1868 est ainsi conçu :

« Les sociétaires auront, *indépendamment de toutes dispositions* » *statutaires*, le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant six » mois à l'avance, dans la forme indiquée ci-après : — soit *par une déclaration au siège social* ou chez l'agent local, dont il leur sera donné » récépissé, *soit par acte extra-judiciaire*, soit par tout autre moyen » indiqué aux statuts. »

Les sociétaires ont donc le droit de se retirer tous les cinq ans, quelles que soient les dispositions statutaires. Les statuts peuvent indiquer divers moyens, pour le sociétaire, de manifester son intention de résilier, mais, quelle que soit leur rédaction, ils ne peuvent pas priver le sociétaire du droit d'employer les deux moyens indiqués plus haut : la déclaration au siège social, et l'acte extra-judiciaire.

Mais avant de choisir la méthode à employer pour la résiliation, il est nécessaire d'être en mesure *pour prévenir six mois à l'avance*. Cela n'a l'air de rien ; il faut pourtant y regarder de très près pour n'être pas en défaut.

Quelle est la date à laquelle expire la période quinquennale ? — Pour répondre à cette question, consultez les statuts ; vous n'y trouverez, les trois quarts du temps, à ce sujet, qu'un verbiage assez embrouillé pour qui n'a pas fait de ces matières une étude spéciale : il faut les lire pourtant, pour savoir que « la *période d'engagement* commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre. On ajoute à la première période les mois restant à courir de l'année dans laquelle l'adhésion est souscrite. »

L'engagement expire donc le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de l'adhésion. Ainsi, un assuré ayant souscrit le 1er mai 1890, se trouve dans une première période expirant le 31 décembre 1895, puisque les mois restant à courir de l'année de l'adhésion s'ajoutent à la première période quinquennale : il semblerait donc tout naturel que l'on prévînt six mois avant le 31 décembre 1875.

Nous rencontrons ici l'un des nombreux pièges de la mutualité. Si vous voulez qu'une Compagnie mutuelle vous donne un récépissé de votre déclaration de désistement, il faudra la faire six mois avant l'expiration des cinq années comptées du jour de l'adhésion. Dans l'exemple ci-dessus, l'assuré devra faire sa déclaration six mois avant le 1er mai 1895, soit, avant le 1er décembre 1894.

Voyons maintenant quels sont les moyens à employer pour arriver à la résiliation d'une police d'assurances mutuelles. Nous avons vu plus haut que, quel que soit le libellé des polices, l'assuré a toujours le droit d'employer les deux moyens indiqués par le décret : la déclaration au siège social contre récépissé, et l'acte extra-judiciaire. Nous recommanderons ces deux moyens qui peuvent répondre à tous les cas, sans avoir à nous préoccuper des divers moyens qui peuvent être indiqués, plus ou moins clairement, dans les statuts.

La déclaration au siège social, ou chez l'agent local s'il y en a un, doit être faite, soit par l'assuré lui-même, soit par un fondé de pouvoir. La

Compagnie devra donner récépissé de cette déclaration. Il suffit que l'assuré, s'il veut employer un mandataire, donne sa procuration sur une feuille de papier timbré à 0 fr. 60 c., en ayant soin de faire légaliser sa signature. Si l'assuré, ou son mandataire, se heurte à un mauvais vouloir quelconque, à des lenteurs plus ou moins calculées, qu'il emploie immédiatement l'acte extra-judiciaire.

Quant à l'emploi de la lettre chargée, il est absolument condamné par la jurisprudence. Si des assurés envoient leur désistement par lettre chargée, qu'arrive-t-il ? La Compagnie ne leur en accuse pas réception; et ils se trouvent liés, malgré eux, pour une nouvelle période de cinq ans.

En résumé : pour arriver, d'une manière certaine, à la résiliation d'une police d'assurances mutuelles, quelle que soit la société, il suffit : au moins six mois avant l'expiration de la cinquième année comptée à partir de la date de l'effet de la police, que l'assuré signifie à la Société sa volonté de résilier, soit en faisant lui-même ou en faisant faire par un mandataire, au siège social de la Société, une déclaration dont il retirera un récépissé; soit en faisant signifier cette volonté par l'exploit d'un huissier de la ville où se trouve le siège social.

PAUL SIDRAC.

Extrait du *Décret du 22 janvier 1868* portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.

TITRE II

Des Sociétés d'assurances mutuelles

SECTION III

De la formation de l'engagement social

Art. 25. — Les statuts déterminent le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires. Toutefois, les sociétaires auront, indépendamment de toute disposition statutaire, le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance dans la forme indiquée ci-après. Ce droit sera réciproque au profit de la société.

Dans tous les cas où un sociétaire a le droit de demander la résiliation, il peut le faire soit par une déclaration au siège social, ou chez l'agent local, dont il lui sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans les statuts.

Les statuts indiquent spécialement le mode suivant lequel se fait l'estimation des valeurs assurées, les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats et les circonstances qui font cesser les effets desdits contrats.

Art. 26. — Toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale donne de plein droit à chaque sociétaire la faculté de résilier son engagement.

Cette faculté doit être exercée par lui dans un délai de trois mois, à dater de la notification qui lui aura été faite, conformément à l'article 20 [1].

Art. 27. — Les statuts ne peuvent défendre aux sociétaires de se faire réassurer à une autre compagnie. Ils peuvent seulement stipuler que la société sera immédiatement informée et aura le droit de notifier la résiliation du contrat.

Art. 28. — Les polices remises aux assurés doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée, ainsi que les clauses de la résiliation et de tacite réconduction, s'il en existe dans les statuts.

La police constate, en outre, la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

SECTION IV

Des charges sociales.

Art. 29. — Les tarifs annexés aux statuts fixent, par degré de risques, le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres.

Ce maximum constitue le *fonds de garantie*.

Les statuts peuvent décider que chaque sociétaire sera tenu de verser d'avance une portion de la contribution sociale pour former un *fonds de prévoyance*. Le montant de ce versement, dont le maximum est fixé dans les statuts, sera déterminé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 30. — Si les statuts le stipulent ainsi, les indications du tableau de classification ne font pas obstacle à ce que le conseil d'administration demeure juge, soit de l'application de la classification à tout risque proposé à l'assurance, soit même de l'admissibilité de ce risque.

Art. 31. — Les statuts déterminent également le maximum de la contribution annuelle qui peut être exigée de chaque sociétaire pour frais de gestion de la société.

1. Art. 20. — Deuxième paragraphe : « Toute modification de statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. »

La quotité de cette contribution est fixée tous les cinq ans au moins par l'assemblée générale.

Il peut être décidé, soit par les statuts, soit par l'assemblée générale, qu'une somme fixe ou proportionnelle est allouée par traité à forfait à la direction. Ce traité est révisé tous les cinq ans au moins.

L'acte qui l'autorise ou l'approuve détermine en même temps, d'une manière précise, quels sont les frais auxquels la somme allouée a pour objet de pourvoir.

Art. 32. — Il peut être formé, dans chaque société d'assurances mutuelles, un *fonds de réserve* ayant pour objet de donner à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le paiement des sinistres.

Le montant du fonds de réserve est fixé tous les cinq ans par l'assemblée générale, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans les statuts.

Le mode de formation et l'emploi de ce fonds sont déterminés par les statuts, sauf application des dispositions suivantes :

Dans aucun cas, le prélèvement sur le fonds de réserve ne peut excéder la moitié de ce fonds pour un seul exercice.

En cas de dissolution de la société, l'emploi du reliquat du fonds de réserve est réglé par l'assemblée générale, sur la proposition des membres du conseil d'administration, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Art. 33. — Les fonds de la société doivent être placés en rentes sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit Foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'État.

Ces valeurs sont immatriculées au nom de la société.

SECTION V

Déclaration, estimation et paiement des sinistres.

Art. 34. — Les statuts déterminent le mode et les conditions de la déclaration à faire en cas de sinistre par les sociétaires pour le règlement des indemnités qui peuvent leur être dues.

Art. 35. — L'estimation des sinistres est faite par un agent de la société ou tout autre expert désigné par elle, contradictoirement avec le sociétaire ou avec un expert choisi par lui; en cas de dissidence, il en est référé à un tiers expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le

président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, si les statuts l'ont ainsi désigné, par le juge de paix du canton où le sinistre a eu lieu.

Art. 36. — Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'année, et chaque ayant droit reçoit, s'il y a lieu, le solde de l'indemnité réglée à son profit.

Art. 37. — En cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts, l'indemnité de chaque ayant droit est diminuée au centime le franc.

BIBLIOGRAPHIE

Les Assurances sur la vie et la Cour de Cassation en 1892, par J. Lefort, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Prix : 1 fr. 50 c.

M. Lefort vient de publier une brochure où il commente les principaux arrêts de la Cour de cassation, rendus en matière d'assurances sur la vie, pendant l'année 1892. Les arrêts mentionnés sont publiés à la fin de l'ouvrage.

Rappelons à nos lecteurs que cette étude fait suite à celles publiées par le même auteur pour les années 1889, 1890 et 1891.

Code manuel de Droit industriel. — *Législation ouvrière en France et à l'Étranger*, par Maurice Dufourmantelle, avocat à la Cour d'Appel de Paris, docteur en droit. — Un volume in-18. — A. Giard et E. Brière, libraires-éditeurs à Paris. Prix : 3 francs.

Le volume que nous venons de recevoir fait partie d'une publication entreprise par les éditeurs sous le nom de Petite Encyclopédie sociale, économique et financière. L'auteur, abordant l'étude de la législation industrielle, en fait connaître les principes généraux indispensables pour suivre le mouvement actuel en France et à l'étranger. Organisation générale du travail, — réglementations particulières du travail ; — des contrats industriels — des institutions de prévoyance — des institutions tendant à améliorer la condition des ouvriers ; tels sont les titres des grandes divisions de l'ouvrage, au cours duquel nous remarquons des indications fort utiles sur la

législation des assurances contre les accidents et autres, les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et la participation dans les bénéfices.

Recueil judiciaire renfermant les principaux jugements rendus par les Cours d'Appel, Tribunaux civils et de commerce, en matière d'assurances contre les accidents par J.-L. Ricou, 3e volume. — En souscription à la Librairie des Assurances. Prix : 5 francs (ajouter 0 fr. 50 c. pour les frais d'envoi).

M. J.-L. Ricou, inspecteur d'assurances, a l'intention de faire paraître, dans le courant de la présente année, un troisième volume de son Recueil judiciaire qui comprendra les arrêts récents confirmant la jurisprudence établie pour certaines espèces.

Cette intéressante publication fait suite aux deux volumes publiés par le même auteur en 1881 et 1888.

INFORMATIONS

L'Aigle-Vie. — Nous sommes heureux de féliciter M. Edouard Bizos de sa nomination aux fonctions de Directeur de *l'Aigle-Vie*. M. Bizos est, avant tout, homme du métier. Après avoir été sous-chef de l'actuariat à la Compagnie *La Nationale*, où il était fort apprécié par M. Cosmao, il entra à *l'Aigle-Vie* comme actuaire et fut bientôt nommé Chef des bureaux de la Compagnie. A l'assemblée générale des actionnaires où fut annoncée la retraite de M. le baron du Bourdieu, donnant sa démission pour des raisons de convenances personnelles, M. Bizos avait été désigné pour diriger provisoirement les affaires de la Compagnie : sa nomination définitive ne surprendra personne.

L'Aigle-Vie est en des mains sûres et fermes.

Caisse Paternelle. — Le décret approuvant la réduction du capital social a été signé par le Président de la République le 1er mai 1893.

Providence-Accidents. — Notre confrère *l'Argus* reçoit, de son correspondant de Lyon, la très intéressante note suivante :

» Dédié à ceux de nos lecteurs qui seraient tentés de s'étonner des progrès de *la Providence-Accidents*.

» A Lyon, en trois ans, le portefeuille s'est élevé de 40,000 francs de primes annuelles à près de 100,000 francs.

» Il y a, en moyenne, 7 à 9 sinistres par jour, tous bien réglés.

» Depuis trois ans qu'il exerce M. de Missolz, agent général et inspecteur de la Compagnie, n'a eu que cinq procès ; il en a gagné quatre. »

Le Secours. — On annonce la nomination de M. Hadot, ancien trésorier-payeur général, comme président du Conseil d'administration de la Compagnie en remplacement de M. Alfred Blanche, décédé.

M. Léon Landais remplira les fonctions de vice-président.

Société de Secours aux Familles des marins français naufragés. — La quatorzième assemblée générale des bienfaiteurs et donateurs de la Société a eu lieu, le 13 mai 1893, sous la présidence de M. Desprez.

Les opérations de la Société, depuis sa fondation (4 juillet 1879), ont été les suivantes :

Souscriptions, dons, legs . . . . . Fr.		1.673.996 69
Fondation E. Robin		53.333 30
Nues propriétés legs veuve Gouesmel et Huvet, évaluées		22.000 »
Intérêts des fonds placés		329.462 15
		2.078.792 14
A déduire : Secours distribués	674.539 60	717.371 88
— Frais divers	25.349 08	
— Achats d'Armoires	10.483 20	
— Provision pour droits de mutation de la nue propriété Ve Gouesmel	7.000 »	
Actif au 30 avril 1893. Fr.		1.361.420 26

La Société suisse d'assurances contre les accidents, établie à Winterthur, a tenu, le 4 courant, son assemblée générale.

Le Rapport constate un développement normal des affaires et un accroissement notable du montant des primes encaissées.

Nous avons remarqué, pour l'exercice 1892, les augmentations suivantes sur l'année précédente : Assurances individuelles, 5,386 ; Assurances collectives, 1,179 ; Personnes assurées, 14,626 ; Capitaux assurés, 91,500,046 ; Primes, 493,938.

Nous publierons, prochainement, un extrait du compte-rendu de cette honorable Compagnie.

Métropole-Incendie. — Cette Compagnie a l'intention de demander à ses actionnaires l'autorisation d'assurer contre les explosions; elle leur demandera également de voter, en principe, la possibilité de réduire le capital.

Caisses d'assurances de l'Etat. — La loi du 11 juillet 1868 sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents sera, désormais, applicable à l'Algérie.

Le décret présidentiel, signé le 15 avril dernier, autorise les trésoriers-payeurs, et les payeurs-particuliers d'Algérie, à recevoir les propositions d'assurances et les versements de primes effectués au compte des dites caisses.

Nécrologie. — M. Azéma, chevalier de la Légion d'honneur, président du Conseil d'administration de *la Confiance-Grêle*, est mort, le 13 avril dernier, à l'âge de 74 ans.

M. A. Bechet, administrateur du *Monde*, est décédé dernièrement à l'âge de 83 ans.

REVUE FINANCIÈRE

Une légère reprise s'est manifestée sur le marché des actions d'assurances; et les transactions ont porté principalement sur les titres Vie et Incendie.

Assurances Maritimes. — *La Générale*, ex-dividende, a été offerte à 6,000 francs, *la Sécurité* à 600 francs, *la Mélusine* à 4,600 francs et *la Prévoyance* à 4,350 francs.

L'Océan et *la Réunion* ont été demandés à nouveau sans qu'il ait surgi des offres. *La France Maritime* a donné lieu à un échange à 30 francs; un groupe d'actionnaires paraît décidé à demander la liquidation à la prochaine assemblée.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* a regagné une partie de son dividende et les demandes persistent. *La Nationale* a été également recherchée à 33,600 francs.

On persiste à croire que, malgré leurs cours élevés, ces deux valeurs sont encore avantageuses à mettre en portefeuille.

Le Phénix a été demandé à 31,000 francs. *La Caisse Paternelle*, qui

vient de recevoir officiellement l'autorisation de réduire son capital, a atteint 140 francs. *Le Monde* a été aussi fort recherché à 245 francs.

L'Urbaine, dont la hausse avait été trop rapide, est revenue à 1,150 fr. à la suite de la publication du compte rendu des opérations de l'exercice écoulé.

Le Soleil a fléchi à 450 francs, *l'Abeille* à 500 francs, *la France* à 495 francs et *l'Aigle* à 235 francs.

Par contre signalons de nombreux achats en *Foncière*, en *Providence* à 130 francs, et en *Nord* à 230 francs et 235 francs.

Le Patrimoine a donné lieu à une importante réalisation à 55 fr.

Assurances contre les Accidents. — Depuis la publication des résultats de l'exercice écoulé, les titres de la branche accidents ne paraissent plus sur le marché, malgré les demandes persistantes des acheteurs.

La Préservatrice, *le Soleil*, *l'Urbaine*, *la Prévoyance*, et *la Providence* sont absolument introuvables : à peine a-t-on offert quelques actions du *Secours* à 230 francs, et de *l'Abeille* à 240 francs.

Assurances contre l'Incendie. — La fréquence des sinistres a provoqué quelques réalisations sur les titres de cette branche ; la situation n'est point compromise et à part deux ou trois compagnies les résultats à ce jour sont encore satisfaisants.

La Générale a perdu intégralement son coupon et reste offerte à 34,000 francs ; *le Phénix* revient à 9,100 francs ex-coupon.

La Nationale, *l'Urbaine*, *la Providence* et *l'Aigle* se maintiennent à leur cours, mais *le Soleil* est tombé à 5,050 francs, *l'Union* à 15,700 francs, *la France* à 13,500 francs et *la Confiance* à 285 francs.

L'Abeille a repris à 2,010 francs, ainsi que *la Paternelle* à 4,700 fr. dividende de 160 francs déduit.

Le Monde est toujours fort délaissé à 235 francs.

La Foncière, qui avait remonté à 215 francs, est revenue à 195 fr.; *la Métropole* a donné lieu à quelques réalisations à 80 et 85 francs.

La Rouennaise a été offerte à 15 francs, *la Commerciale* à 70 francs et *la Clémentine* à 35 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* a détaché son coupon et revient à 280 francs ; on se réserve pour les premiers sinistres qui, d'habitude, affectent sensiblement les cours; *la Confiance* est plus ferme à 80 francs.

Compagnies Étrangères. — *Les Fondiaria* ont repris ; le dividende

de la branche Vie a été fixé à 6.06, mais celui de la branche Incendie ne sera que de 4 lires.

Le Phénix-Autrichien-Incendie continue à progresser à 165 francs.

L'Austro-Hongroise revient à 200 francs ex-dividende de 5 florins.

Valeurs diverses. — *Le Saint-Gobain*, ex-dividende, a été recherché à 27,000 francs; *le Casino de Monaco*, ex-dividende de 210 francs, était remonté à 2,400 francs, mais des réalisations importantes l'ont ramené à 2,350 francs.

L'action *Vichy*, qui avait fléchi à 4,350 francs, est revenue à 4,400 francs.

La Part *Petit Parisien*, qui avait atteint le cours de 1,000 francs, a réactionné à 970 francs; c'est encore un cours d'achat, la clientèle progressant constamment; il sera de plus payé un acompte en juillet.

L'action de capital du *Temps* est remontée à 1,000 francs; on ne paraît plus craindre une diminution de bénéfices.

Les Obligations du Crédit Foncier. — Les obligations foncières et communales 3 0/0 à lots varient de 470 à 475. Les obligations à lots 3.20 0/0 se traitent aux environs de 490. Les unes et les autres justifieraient un cours minimum de 500 francs. Ainsi, en ce qui concerne les obligations communales, il est impossible d'admettre qu'elles n'aient point de garantie au moins égales à celles des titres Villes de Paris, Lyon, Marseille, etc. Les unes et les autres sont de même essence, le crédit de toutes les villes et communes françaises reposant exactement sur les mêmes bases.

Les obligations communales du Crédit foncier devraient donc obtenir les mêmes prix que les obligations communales directement émises par les emprunteurs, puisqu'elles ont les mêmes garanties et même des garanties plus larges encore, du fait de la signature d'une Société puissante qui solidarise son propre crédit avec celui de l'emprunteur.

Et, cependant, nous constatons que les obligations de la ville de Paris dépassent le pair de 15 à 20 francs et même de 30 francs, tandis que les Communales du Crédit Foncier restent bien au-dessous du pair. Ces dernières gagnent encore une assez forte prime au remboursement, si elles ne sont pas remboursées par un lot, tandis qu'il y a, pour les autres, perte sensible au remboursement pour les porteurs que ne favorise point la roue des tirages.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Avril au 12 Mai 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales. . . .	500 »	250 »	125 »	250 »	6.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité.	75 »	75 »	—	60 »	610 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan.	90 »	100 »	80 »	80 »	1.000 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	30 »	— »	— »	» »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine.	500 »	350 »	350 »	350 »	4.600 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion.	50 »	50 »	— »	50 »	750 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime.	200 »	125 »	125 »	150 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	100 »	40 »	40 »	1.100 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer.	150 »	150 »	100 »	100 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	500 »	300 »	300 »	300 »	4.350 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	—	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a) . . .	14 55	14 55	14 55	» »	230 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote.	20 »	—	—	10 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton.	100 »	—	» »	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide.	40 »	» »	—	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	75 »	75 »	—	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	20 »	20 »	— »	» »	50 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'Orient-assurance.	—	» »	» »	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	9 »	—	—	» »	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique.	60 »	75 »	—	» »	» »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance.	—	—	40 »	30 »	550 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Avril au 12 Mai 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.800 »	1.900 »	72.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	6.100 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	816 »	864 »	964 »	33.750 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.050 »	31.500 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	» »	140 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								La Caisse des familles { Bons. »	» »	» »	» »	60 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	» »	245 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	2.100 »
								L'Urbaine. { 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	1.150 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	12 50	450 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	10 »	10 »	10 »	240 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	290 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	»	» »	55 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	500 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	520 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	8 »	8 50	» »	145 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	230 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	130 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	40 »	20 »	» »	925 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	12 »	13 »	» »	410 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	50 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	» »	» »	» »	230 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	12 »	15 »	16 »	420 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	4 »	— »	» »	130 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	» »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	110 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	6 25	7 »	7 »	235 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	5 »	— »	6 25	230 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	19 80	» »	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	15 »	16 25	» »	320 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Avril au 12 Mai 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		Assurances contre l'incendie.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie d'Assurances générales	1.400 »	1.300 »	1.300 »	1.300 »	34.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix (b)	266 75	287 »	287 »	325 »	9.200 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale	1.018 50	1.008 »	1.056 »	1150 »	29.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	750 »	525 »	625 »	625 »	15.750 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil	160 »	160 »	180 »	180 »	5.100 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	400 »	400 »	500 »	500 »	13.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	170 »	170 »	180 »	190 »	5.400 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	340 »	340 »	320 »	325 »	8.150 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	60 »	70 »	80 »	90 »	2.925 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle	190 »	190 »	230 »	230 »	6.150 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	La Paternelle	145 »	150 »	160 »	160 »	4.650 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance	» »	» »	7 50	7 50	290 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	Le Midi	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	30 »	35 »	50 »	» »	2.000 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	La Caisse générale agricole ex-rép.	» »	» »	» »	4 »	» »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 »	12 »	» »	» »	235 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de CO	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 25	7 50	8 50	» »	195
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	70 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	35 à 40 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	60 »	» »	1.250 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 50	3 50	» »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (d)	6 25	7 »	7 »	7 »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	7 50	20 »	20 »	20 »	280 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	3 50	4 »	80 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	30 »	40 »	40 »	40 »	550 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DIVIDENDES pour l'année 1891	DIVIDENDES pour l'année 1892	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	5 »	4 50	6 06	» »	90 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	» »	4 85	» »	65 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	» »	20 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	» »	» »	60 »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	» »	» »	10 »	» »	165 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	330 »	130 »	300 »	415 »	7.100 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	10 »	» »	10 »	10 »	200 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	» »	190 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	52 fl.	50 fl.	60 fl.	» »	2.500 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	265 »	300 »	300 »	300 »	6.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	34 »	34 »	30 »	» »	510 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	25 »	35 »	35 »	45 »	800 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	140 »	130 »	80 »	80 »	2.000 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	60 »	40 »	20 »	675 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	250 »	220 »	180 »	3.850 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	220 »	340 »	200 »	250 »	3.325 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	17 »	17 »	11 »	17 50	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

Tome XXV 15 Juin 1893 N° 29'

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 297. — 15 Juin 1893.

Pages.

Avis important. — Les bureaux du *Moniteur des Assurances* sont transférés rue Le Peletier, n° 30. — Prière d'adresser toutes les lettres et communications à M. L. WARNIER, Directeur-Gérant.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 297. — 15 Juin 1893. — 26e année.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

PREMIER SEMESTRE 1893.

Nous donnons le résumé des décisions judiciaires que nous avons relevées dans le premier semestre 1893; ce travail fait suite à ceux que nous avons publiés tous les six mois depuis le numéro de décembre 1885, et comporte les mêmes divisions pour en faciliter le rapprochement.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-INCENDIE

1° Contestations sur sinistres.

Exagération des dommages. État de pertes.

Déchéances. — Un arrêt de la Cour de Paris, du 18 janvier dernier, a déclaré déchu de tout droit à indemnité un sinistré qui, dans son état de pertes, certifié par lui sincère et véritable, avait sciemment exagéré l'importance des dommages (*J. des Ass.*, 1893, p. 121). Cet arrêt, s'appuyant sur un procès-verbal de constat dressé à la requête de l'assureur, reconnait qu'il y avait même eu, dans l'espèce, dissimulation d'une grande partie des marchandises garanties, ce qui motivait, en outre, la déchéance fondée sur la dissimulation de sauvetage. Bien que les décisions de cette nature soient fort nombreuses, il est toujours bon de leur donner la plus large publicité, afin de décourager, autant que possible, ceux qui seraient tentés de recourir à d'aussi criminelles spéculations !

Dissimulation de sauvetage. Procès-verbal de constat.

Hypothèque. Défaut de déclaration.

Deux jugements du Tribunal civil de la Seine, des 13 janvier et 17 février 1893, ont consacré la validité d'une clause insérée dans les conditions générales des polices de certaines Compagnies, aux termes de laquelle l'assuré doit, à peine de déchéance en cas de sinistre, déclarer, au moment de la souscription du contrat, si l'immeuble qu'il fait garantir est ou non grevé d'hypothèque. Cette clause, nouvelle et peu usitée, a sans doute été inspirée par la loi du 19 février 1889, sur l'attribution des indemnités. Elle est évidemment très licite et, par suite, parfaitement obligatoire, mais nous n'en apercevons pas bien l'utilité pratique, soit au point de vue de l'application de la loi précitée, soit même au point de vue de l'appréciation du risque.

Assuré décédé. Défaut de déclaration.

Le Tribunal civil de Lyon, dans son audience du 8 novembre dernier, a repoussé une demande d'indemnité formée par l'héritier d'un assuré, qui, au jour du sinistre, survenu quelques mois après le décès du dit assuré, n'avait pas encore fait à la Compagnie la déclaration de mutation prescrite par la police *(J. des Ass.*, 1893, p. 84).

Ces sortes de déchéances sont assez rares maintenant, attendu que, d'après les conditions générales des polices de plusieurs Compagnies, l'assurance continue *de plein droit* au profit des héritiers.

Le jugement dont il s'agit n'en est pas moins intéressant en ce qu'il pose à nouveau le principe de la force obligatoire des clauses *imprimées* des polices, et ce, dans un des cas certainement les moins favorables à l'assureur.

Sinistre antérieur. Agents accrédités. *Défaut de déclaration.* Intermédiaires sans qualité. *Déclaration inutile.*

Le Tribunal civil de Ribérac, par un jugement du 25 mai 1892, a, comme la Cour de Grenoble, dans son arrêt du 21 juin de la même année (V. 2e *Revue de Jurisprudence*, 1892, p. 504, v° *Sinistre antérieur non déclaré*), admis la validité de la déchéance fondée sur le défaut de déclaration d'un sinistre antérieur. Et, comme dans l'espèce soumise à la Cour de Grenoble, il a encore été décidé que cette déclaration, pour être utile, devait être faite « aux agents accrédités de la Compagnie et non à des intermédiaires sans qualité suffisante » *(J. des Ass.*, 1893, p. 11).

Déclaration verbale. *Preuve non recevable.*

Nous relevons aussi un arrêt de la Cour de Rouen, du 30 mars de cette année, qui admet le même moyen de déchéance, mais en décidant, en outre, que les Compagnies d'assurances terrestres à primes fixes constituent des Sociétés commerciales régies par les mêmes règles que les entreprises d'assurances maritimes et que, par suite, les contrats intervenus entre ces Compagnies et les assurés ne peuvent être prouvés *que par écrit* ».

Comme conséquence de ce principe, la Cour de Rouen refuse à l'assuré le droit de prouver qu'il avait régulièrement effectué la déclaration d'un sinistre antérieur et que le défaut de mention, dans la police, de la déclara-

tion dont il s'agit était uniquement imputable à un préposé de la Compagnie, des actes duquel celle-ci devait répondre (*J. des Ass.* 1893, p. 154).

La décision de la Cour de Rouen, sur ce dernier point, a une très grande importance, en ce qu'elle peut être invoquée par les assureurs, à propos de toutes les déclarations que l'assuré doit faire à la Compagnie, au moment de la souscription de la police.

Situation des risques.
Maison.

La Cour d'appel de Bourges, dans son audience du 20 juillet 1892, a déclaré « que le mot *maison* est une expression compréhensive qui désigne l'ensemble des bâtiments, les divers corps de logis occupés par l'assuré ; qu'en conséquence, une Compagnie qui a couvert contre l'incendie des outils et marchandises, existant ou pouvant exister dans la *maison* occupée par l'assuré, ne peut refuser d'indemniser ce dernier sous prétexte que les dits objets, ayant été incendiés, non dans la maison servant à l'habitation, mais dans un autre bâtiment à usage d'atelier d'ébénisterie, ne se trouvaient pas garantis par la police, alors surtout que cette police, en énonçant que *les* bâtiments renfermant des objets assurés sont construits, etc., ne laissait aucun doute sur l'intention de l'assuré de faire garantir ses outils et marchandises dans l'un ou l'autre des bâtiments occupés par lui. » (*Recueil périodique* 1893, p. 191).

Maison d'habitation
Dépendances.

Cet arrêt, qui n'est qu'une décision d'espèce, nous paraît avoir fait une interprétation équitable du contrat, si l'atelier, qui pouvait parfaitement être considéré comme une *dépendance* de la maison, ne constituait pas, au point de vue de la construction ou de la couverture, un risque plus dangereux que cette maison elle-même

Sinistre total.
Importance du dommage.
Preuve à la charge de l'assuré

Fixation de l'indemnité. — Il est de règle — et c'est là un principe, pour ainsi dire, d'ordre public, consacré par une clause formelle des polices — que c'est toujours à l'assuré, en cas de sinistre, à justifier de l'importance du dommage qui lui a été occasionné : « les sommes garanties, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police, ne pouvant être invoquées par lui comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment du sinistre. »

Malgré cette stipulation si formelle, la Cour de Paris, par un arrêt du 13 décembre 1892, a jugé que « c'est à l'assureur, en cas de sinistre total, à prouver que l'évaluation faite dans la police procurerait un bénéfice à l'assuré, et, qu'à défaut de cette preuve, la destruction complète de l'objet sinistré entraîne pour l'assuré le droit de réclamer, comme indem-

nité, le montant de l'évaluation fixée par le contrat » (*J. des Ass.* 1893, p. 111).

Cet arrêt ne saurait être trop vivement critiqué, attendu, qu'en violant manifestement la convention intervenue entre l'assureur et l'assuré, il favorise la spéculation et la fraude. Aussi, constatons-nous avec plaisir que la Cour de Pau, dans un arrêt postérieur, puisqu'il a été rendu le 29 mars dernier, a reconnu, au contraire « que c'est aux assurés à justifier de la valeur des objets assurés au moment du sinistre, ainsi que l'importance des dommages; qu'à défaut de cette justification, il convient, si l'assureur *a reconnu lui-même un chiffre*, de prendre acte de cette reconnaissance et *de s'en tenir à ce chiffre* pour la fixation de l'indemnité à mettre à sa charge » (*J. des Ass.* 1893, p. 188).

Cet arrêt est d'autant plus intéressant que, dans l'espèce soumise à la Cour de Pau, il s'agissait de la destruction d'une bibliothèque ancienne, au sujet de laquelle les assurés — des héritiers du souscripteur primitif de la police — se trouvaient dans l'impossibilité absolue de fournir aucunes justifications, et que la Compagnie, par pur esprit de conciliation, en présence et à cause de cette impossibilité même, avait consenti gracieusement à leur offrir la moitié de la somme assurée.

Risques locatifs. Assurance insuffisante. *Règle proportionnelle.*

La Cour de Toulouse, dans son audience du 16 janvier 1893, a reconnu, une fois de plus, la validité de la clause des polices aux termes de laquelle le locataire, sous peine de se voir appliquer la règle proportionnelle en cas de sinistre, doit faire garantir ses risques locatifs à concurrence d'une somme représentant au moins quinze fois le chiffre de son loyer (*J. des Ass.* 1893, p. 124).

Dans l'espèce, l'assuré, pour échapper à la règle proportionnelle, prétendait que la clause manuscrite de sa police mentionnant le chiffre de.... pour la garantie de ses risques locatifs, constituait, à elle seule, une dérogation à la clause imprimée que nous venons de rappeler. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que le Tribunal civil d'Albi avait cru devoir admettre ce singulier système!

Arbitrage Appel irrecevable.

Un arrêt de la même Cour, du 18 juin 1892, déclare irrecevable l'appe « d'une sentence rendue, à la suite d'un sinistre, par des arbitres, amiables compositeurs, chargés, aux termes d'un compromis passé entre l'assuré et l'assureur, de fixer définitivement le chiffre des dommages occasionnés par l'incendie. » (*J. des Ass.* 1893, p. 47).

Ces sortes d'arbitrages liant définitivement chacune des parties en ce qui concerne l'évaluation des dommages, sont assez rares dans la pratique.

Quant aux expertises ordinaires, on sait qu'elles ne lient au contraire pas plus l'assuré que l'assureur.

Expertises amiables.

Existence des objets garantis.

Preuve à la charge de l'assuré.

C'est ce qu'a décidé encore le Tribunal civil de Clermont-Ferrand, par un jugement du 8 août 1892, rendu — ce qui est assez rare — au profit de la Compagnie. C'était celle-ci, en effet, qui, par extraordinaire, refusait d'accepter le résultat de la tierce-expertise et mettait son assuré en demeure d'établir l'existence réelle, au moment du sinistre, des objets mobiliers, à raison de la perte desquels la majorité des experts avait fixé le chiffre de l'indemnité à sa charge.

Matériel industriel Marchandises

Boites

Étiquettes.

A propos de la fixation de l'indemnité, signalons encore un jugement du Tribunal civil de Marseille, en date du 6 février dernier, décidant : qu'on doit entendre par *matériel industriel* « l'ensemble des machines, ustensiles, outils, en un mot tous moyens d'exécution, fixes ou mobiles, nécessaires à une exploitation quelconque, agricole ou industrielle, et qui doivent rester dans l'usine pour y remplir leur destination ; que les marchandises, au contraire, sont l'objet du commerce et sont caractérisées par ce fait qu'elles sont destinées à la vente ; qu'en conséquence, lorsqu'un incendie a éclaté dans une fabrique de biscuits, les boites destinées à l'emballage des biscuits et les étiquettes servant à fermer ces boites, sont des marchandises, puisque l'acheteur du produit les acquiert comme le produit lui-même, et que leur perte ne saurait être mise à la charge de la Compagnie qui n'assure que le *matériel industriel.* » (*Rec. pér.* 1893, p. 187).

Cette décision, qui nous paraît à l'abri de toute critique, constitue un précédent de nature à prévenir toutes contestations semblables à l'avenir

Loi du 19 février 1889

Assuré.

Exercice de l'action

Attribution de l'indemnité. — Le Tribunal civil de la Seine, dans son audience du 13 janvier dernier, a jugé que « la loi du 19 février 1889, en attribuant l'indemnité d'assurance aux créanciers privilégiés ou hypothécaires de l'assuré, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, n'a pas privé ledit assuré de l'exercice de l'action relative au paiement de cette indemnité ; « que c'est à lui qu'il appartient d'agir pour obtenir la condamnation de l'assureur, comme c'est contre lui que ce dernier devrait former sa demande en nullité ou en déchéance. » (*J. des Ass.* 1893 p. 157).

Cette décision nous paraît, au point de vue purement juridique, assez difficile à bien expliquer. Comment, en effet, refuser l'action en paiement précisément à celui auquel la loi *attribue* expressément l'indemnité !

Il est permis de douter que la jurisprudence consacre cette doctrine définitivement et d'une façon aussi absolue.

Recours locatif
Malveillance (Incendie dû à la)
Auteur étranger.
Preuve.

Recours. — Un arrêt de la Cour de Caen, du 1er décembre 1892, déclare « que le locataire répond de l'incendie, même dû à la malveillance, à moins qu'il ne prouve que l'auteur est étranger à sa maison » (*J. des Ass.* 1893, p. 199).

Cette doctrine, bien que généralement adoptée par les auteurs et consacrée par les tribunaux, nous paraît résulter d'une fausse interprétation des articles 1733 et 1735 du Code civil (V. notre note sous l'arrêt précité, *J. des Ass.* 1893, p. 119).

Sous-locataire.
Propriétaire.
Action directe.

Le Tribunal civil de Lyon, se conformant à la jurisprudence de la Cour de cassation (V. *Monit. des Ass.* 1892, p. 208; v° Rec. loc.) a jugé, le 10 août 1892, que le propriétaire, en cas d'incendie, a une action *directe* contre les sous-locataires de l'immeuble sinistré, action fondée sur « l'occupation; le preneur, dont parlent les articles 1733 et 1734, étant aussi bien le preneur de fait, c'est-à-dire l'occupant, que le preneur en vertu d'un bail » (*Rec. pér.* 1893, p. 88).

Recours de voisinage.
Contravention
Chose jugée
(Effet de la)

Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 2 mai 1892, a déclaré que « si les tribunaux civils ne peuvent méconnaître ce qui a été décidé par la juridiction répressive, ils n'en conservent pas moins leur liberté entière d'appréciation toutes les fois qu'ils ne décident rien d'inconciliable avec ce qui a été nécessairement jugé au criminel. Qu'en conséquence, l'arrêt correctionnel d'acquittement, rendu au profit d'une personne prévenue d'incendie involontaire d'un bois, n'empêche pas le voisin lésé par cet incendie d'obtenir, devant la juridiction civile, la réparation du dommage à lui occasionné, alors surtout que le dit arrêt d'acquittement constate, à la charge de l'inculpé, une faute constitutive de la contravention réprimée par l'art. 148 du Code forestier » (*J. des Ass.* 1893, p. 45). Cet arrêt est conforme à la jurisprudence relative à l'autorité de la chose jugée au criminel.

Domestique
Maître.
Faute
Exercice des fonctions.

La Cour de Paris, par un arrêt du 9 mars dernier, a décidé « que le fait de laisser circuler une domestique, avec une lampe à feu nu, dans un escalier exposé à des courants d'air, constitue, à la charge du maître, une faute personnelle, suffisante pour engager la responsabilité de ce dernier, en cas d'incendie occasionné par la chute de cette lampe; qu'au surplus, la domestique serait-elle seule en faute, que le maître n'en devrait pas moins être déclaré civilement responsable du sinistre, aux termes de l'article 1384 du Code civil, attendu que, dans la maison de son maître, un domestique est toujours réputé agir dans des fonctions auxquelles il est employé » (*J. des Ass.* 1893, p. 185).

Si, sur le premier point, cette décision paraît bien rigoureuse, elle est, en ce qui concerne le second, conforme à la jurisprudence : le domestique,

par la nature même de son emploi, est toujours dans l'exercice de ses fonctions quand il est dans la maison du maître.

Dépositaire. Objets non assurés. *Incendie par communication.* (non responsabilité d'un)

Le Tribunal civil de la Seine, dans son audience du 6 février 1893, a jugé, qu'à moins de stipulation contraire, le dépositaire n'est pas obligé de faire assurer les objets qui lui ont été confiés et que, par suite, un carrossier qui, s'étant engagé à garder, moyennant salaire, une voiture en dépôt, l'a mise avec d'autres équipages lui appartenant et ne l'a pas fait assurer, n'est pas responsable de la perte de cet objet, lorsque cette perte est survenue par suite d'un incendie dû à la communication d'un sinistre voisin » (*J. des Ass.* 1893, p. 74).

Cette décision nous paraît critiquable : le dépositaire, le dépositaire salarié surtout, qui ne fait pas assurer contre l'incendie la chose à lui confiée, est, à notre avis, complètement en faute (art. 1382 C. civ.).

C'est ce qui a été décidé d'ailleurs, par le Tribunal civil de Saint-Dié, le 1er décembre 1888, à l'égard d'un administrateur salarié (syndic de faillite). V. *J. des Ass.* 1889, p. 139.

2° Contestations a l'occasion des primes

Effet différé. (Police à) Vente *Résiliation* (Indemnité de)

Nous ne trouvons, comme toujours, que bien peu de décisions intéressantes à signaler à propos de procès concernant le paiement des primes.

Une décision du Juge de paix de Lille, en date du 28 septembre 1892, nous paraît cependant à noter et surtout à critiquer.

Ce magistrat a repoussé une demande de prime, formée par une Compagnie, à titre d'indemnité de résiliation, à la suite de la vente des objets désignés dans la police. Pour ce faire, il s'est appuyé sur ce que, dans l'espèce, il s'agissait, non pas d'une assurance en cours, mais d'une assurance *à effet différé*, qui était devenu caduque par suite de la sus-dite vente (*J. des Ass.* 1893, p. 85).

Ce *distinguo* tiré de *la lettre*, sinon de *l'esprit* de la convention, nous paraît quelque peu subtil !

Commerçant Primes (demande en paiement de) *Juge de Paix* *Incompétence.*

Le juge de paix de Bordeaux (3e canton), le 22 novembre dernier, s'est déclaré incompétent sur une demande en paiement de primes formée par une Compagnie à raison d'une assurance qui lui a paru être commerciale, attendu que « contractée par un commerçant, elle avait pour objet principal de garantir les marchandises et le matériel servant à l'exploitation du commerce de ce dernier, bien qu'elle couvrît en même temps son mobilier personnel, risques locatifs et de voisinage. » (*Rec. pér.* 1893, p. 92). Cette décision est conforme à la jurisprudence.

Celle-ci tranche, en effet, généralement la question dont il s'agit suivant l'adage *accessorium sequitur principale*, c'est-à-dire, en recherchant quel est l'objet principal de l'assurance : risques dépendant du commerce ou risques ordinaires.

3° CONTESTATIONS ENTRE COMPAGNIES ET AGENTS ET SOLUTIONS DIVERSES.

Dans ce semestre, nous ne relevons aucune décision ayant trait à des difficultés avec les Agents.

Il ne faut pas se plaindre de la rareté de ces sortes de documents, puisqu'elle témoigne du bon accord existant entre les Compagnies et leurs représentants.

Société mutuelle. Fixité de la prime *Sociétaires dégagés.*

La Cour de cassation, Chambre des requêtes, par un arrêt du 22 octobre 1892, a jugé qu'une Société d'assurances mutuelles qui, par suite d'un traité passé avec une Compagnie à primes fixes, se met dans l'impossibilité de procurer à ses sociétaires une bonification sur leurs cotisations devenues invariables, perd son caractère de mutualité; qu'en conséquence, les sociétaires, qui ne sont entrés dans la dite Société qu'en considération de la mutualité, cessent d'être tenus par leur engagement (*J. des Ass.* 1893, p. 1).

Nullité de la société. Tiers. *Sociétaires engagés.*

Un autre arrêt de la Chambre des requêtes, du 28 novembre dernier, décide, conformément à une jurisprudence constante, « que la nullité d'une Société d'assurances mutuelles n'est pas opposable aux tiers par les sociétaires ; que ceux-ci, ayant signé l'engagement social, ont conféré au gérant le mandat implicite de disposer de leur fonds commun ; qu'en conséquence, les tiers sont réputés avoir traité avec les souscripteurs eux-mêmes et jouissent, vis-à-vis de ces derniers, d'une action directe et personnelle ; que les sociétaires sont tenus individuellement du passif de la Société pour une quote-part correspondante au chiffre de la cotisation de chacun d'eux et jusqu'à concurrence du total des annuités restant à courir de cette cotisation (*J. des Ass.* 1893, p. 6).

Actes d'adhésion. *Papiers d'affaires*

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, par son arrêt du 23 novembre 1892, est venue donner définitivement gain de cause au Fisc, à propos de la question des actes d'adhésion aux Mutuelles envoyés par la poste comme *papiers d'affaires* (*J. des Ass.* 1893, p. 37).

Cette question se trouve aussi, par là-même, définitivement tranchée en ce qui concerne les *propositions* des Compagnies à primes fixes.

Vermicellerie. Moulin annexe Extension de la fabrication.

Dans son audience du 9 mars 1892, le Tribunal civil de la Seine a jugé que « la transformation d'une industrie, indépendamment même de toute introduction d'appareils nouveaux dans l'outillage industriel, peut consti-

tuer une aggravation de risques autorisant l'assureur à signifier le résiliement de son contrat. Qu'il en est ainsi, notamment, quand un moulin, assuré comme annexe à une vermicellerie et servant à l'usage exclusif de celle-ci, devient, par suite d'une extension considérable de fabrication, l'objet principal de l'exploitation industrielle de l'assuré (*J. des Ass.* 1893, p. 50).

Droit de résilier la Police.

Le droit, pour la Compagnie, de résilier la police, en cas d'aggravation de risques, ne soulève aucun doute.

Quant à a question de savoir dans quels cas il y a ou non aggravation de risques c'est, évidemment, une pure question de fait.

Ce jugement n'en est pas moins intéressant pour les assureurs, en ce qu'il reconnaît que l'aggravation des risques peut résulter de la transformation et surtout de l'extension d'une industrie, sans qu'il y ait, d'ailleurs, aucune modification de l'outillage industriel.

En terminant, signalons un autre jugement du même Tribunal, en date du 28 mars dernier, décidant que, pour calculer l'époque à laquelle (conformément à l'article 25 du décret du 22 janvier 1868), les désistements doivent être signifiés aux Mutuelles, il faut uniquement tenir compte du jour où l'assurance a commencé, sans se préoccuper des mois complémentaires ajoutés, d'après les statuts, à la première période quinquennale.

C. OUDIETTE.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-VIE

1° Contestations entre assurés et tiers

I. — L'assurance sur la vie, contractée au profit d'un tiers désigné, est une stipulation pour autrui qui n'est plus susceptible d'être révoquée par le stipulant, quand elle a été acceptée par le bénéficiaire.

I. Bénéficiaire désigné. Mineur. Représentant légal. Acceptation.

Cette acceptation peut être tacite et résulter des circonstances; elle doit être réputée avoir été effectuée dans le contrat lui-même, lorsque le contrat a été fait au profit d'un mineur dont le souscripteur était le représentant légal, et au nom duquel ce dernier avait qualité pour donner acceptation valable.

II. — Le souscripteur ne peut ultérieurement révoquer cette stipulation et transférer à un tiers, par testament, le bénéfice du contrat, qui a cessé de faire partie de son patrimoine. Demoiselle Galmiche, c. Bonnardel fils,

II. Transfert de la Police. Testament. Nullité.

(*J. de Ass.*, 1893, p. 20). — Trib. civil de Saint-Étienne, 9 août 1889; Cour d'Appel de Lyon, 14 avril 1892.

Il est de jurisprudence, en matière d'assurance sur la vie, que l'acceptation n'est soumise à aucune forme spéciale, qu'elle peut être expresse ou tacite et résulter même des circonstances; il est également de jurisprudence que l'acceptation a pour effet de rendre irrévocable l'attribution bénéficiaire, stipulée dans les termes de l'art. 1121 du Code civil; mais, lorsqu'il s'agit d'une assurance souscrite par un père au profit de son fils mineur, le stipulant a-t-il entendu, comme le prétend l'arrêt, se lier les mains, s'interdire toute révocation de l'attribution bénéficiaire primitive et, conséquemment, toute faculté de rachat du contrat qu'il a librement souscrit, toute possibilité de s'en faire, en cas de besoin, un moyen de crédit? Est-il vrai qu'en retirant à son fils le bénéfice de l'assurance, il dispose de la chose d'autrui, contrairement aux prescriptions de l'art. 1021 du Code civil?

Malgré l'arrêt de la Cour de Lyon, conforme à un précédent arrêt rendu par la Cour d'Orléans à la date du 26 mars 1887, nous restons convaincu qu'il y a là une fausse interprétation des volontés du père de famille; nous croyons qu'en signant le contrat d'assurance, il a simplement entendu régulariser ce contrat et nullement en accepter le bénéfice au nom de son fils mineur; sans doute, le père de famille peut, aux termes de l'art. 935 du Code civil, en sa qualité d'administrateur légal, accepter une donation faite à son fils mineur; mais cet article ne s'applique qu'aux donations des tiers; la doctrine et la jurisprudence semblent d'accord sur ce point (voir notamment Demolombe, t. 20, n. 197; Aubry et Rau, t. 7 p. 59); il a été maintes fois jugé que, si la donation émane du tuteur lui-même, comme il ne peut réunir à la fois la double qualité de donateur et de donataire ou de représentant du donataire, il ne peut ni accepter au nom du mineur, ni autoriser l'acceptation faite par celui-ci; qu'en pareil cas, l'acceptation doit être faite, soit par un tuteur *ad hoc*, soit par le subrogé-tuteur, soit par les ascendants.

Nous n'apercevons pas la raison de décider en sens contraire, quand le donateur est le père du donataire; le père de famille qui, sans y être contraint autrement que par un sentiment d'affection, souscrit une assurance au profit d'un enfant, entend garder la liberté de modifier ses volontés; lui imposer une acceptation implicite, c'est aller contre l'évidence, j'oserais presque dire contre le bon sens.

Il semble résulter, d'ailleurs, des deux arrêts des Cours d'Orléans et de Lyon, que les juges se sont décidés bien plutôt par des considérations d'espèce que de droit; considérant, dit la Cour de Lyon, « que la volonté

du père avait eu pour but d'assurer à son fils des moyens d'existence » ; toute la cause est là.

Faillite. Libéralités faites à la femme. Droits des créanciers. Primes. Restitution.

Les dispositions des art. 559 et 564 Code de Com., se référant aux libéralités faites par le mari à sa femme, soit par contrat de mariage, soit au cours du mariage, n'atteignent que celles de ces libéralités qui ont eu pour but et pour résultat de diminuer le gage des créanciers du mari ; elles sont donc inapplicables à une assurance sur la vie contractée par le mari au profit de sa femme, assurance qui n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré ; toutefois, les créanciers ont droit à la restitution des primes que la femme n'établit pas avoir payées, puisque c'est à leur préjudice que le montant desdites primes est sorti du patrimoine du failli. (Ve Bérenguier c. Banque de l'Algérie. — *Journal La Loi*, 25 et 26 décembre 1892).

Arrêt de la Cour d'Alger, en date du 17 octobre 1892, confirmant un jugement du 3 avril 1891, rendu par le trib. civil de la même ville.

Cet arrêt n'est que la confirmation d'une jurisprudence aujourd'hui constante (voir Cour de Cassation, 2 juillet 1884. — Cour d'Aix, 24 mars 1886. — Cour de Besançon, 2 mars 1887 et Cour de Cassation, 22 février 1888, — d° 7 août 1888 et 23 juillet 1889).

Rappelons même, à ce propos, que, d'après la Cour de Cassation, les primes ne doivent être rapportées que suivant les circonstances.

Femme bénéficiaire Primes. Bénéfices de participation. Récompense

La femme, au profit de laquelle le mari a souscrit une assurance sur la vie, doit récompense à la Communauté des primes et des bénéfices de participation relatifs à cette assurance. (Ve Saulé, c. Golzart et Ve Saulnier; Tribunal civil de la Seine, 15 novembre 1892, *J. des Ass.*, 1893, p. 55.)

En ce qui concerne les primes, même raison de décider que dans l'affaire sus-relatée; c'est également en effet, comme créancière, que la communauté réclame la récompense ; mais le Tribunal exige en outre le rapport des bénéfices provenant de la participation aux bénéfices déterminés par les inventaires de la Compagnie ; il ne peut évidemment être question que des bénéfices que l'assuré se réservait de toucher en argent comptant et non des bénéfices qui, aux termes des polices, doivent, à défaut d'option dans un certain délai, être convertis en augmentation du capital primitivement assuré ; car, le ou la bénéficiaire d'un contrat d'assurance a droit à la totalité du capital assuré.

Suicide.

Le suicide du souscripteur d'une assurance sur la vie entraîne l'annulation de la police et la déchéance, pour les bénéficiaires, du droit de réclamer le montant du capital assuré.

Remboursement partiel des primes. Bénéficiaire.

Le prix de rachat payé par une Compagnie, à la suite de l'annulation de la police, ne constitue pas une partie quelconque du capital assuré; il représente simplement le remboursement partiel des primes versées par le souscripteur; ces primes appartiennent au patrimoine du défunt et ne sauraient être revendiquées par les bénéficiaires du contrat.

Amberger c. curateur à la succession Leblanc; Tribunal civil de la Seine; 18 novembre 1892. *J. des Ass.*, année 1893, p. 95.

Il n'est pas absolument exact de dire que, en cas de rachat, à la suite de suicide, l'assurance est annulée; la valeur de rachat en effet peut être importante, lorsqu'il s'agit d'une police de date ancienne ou de capital élevé.

Il n'est pas équitable surtout de conclure de cette annulation à celle des droits du bénéficiaire sur le prix de rachat; c'est faire supporter, sans raison, à qui n'est pas responsable, les conséquences du suicide.

Succession vacante.

Dans l'espèce, la décision du Tribunal a dû être amenée par les circonstances de la cause; l'assurance avait été faite au profit des enfants nés et à naître; ces derniers avaient renoncé à la succession de leur père; le capital avait été payé au curateur de la succession vacante; il est vraisemblable que la réclamation des enfants est apparue comme une sorte de fraude aux droits des créanciers, et le Tribunal n'a pas voulu sanctionner cette fraude.

Assurance sur la vie. Prête-nom. Filiation adultérine. Succession.

Dans un contrat d'assurance sur la vie, lorsqu'il n'est pas établi que, par suite d'un concert frauduleux entre lui et l'assuré, le bénéficiaire est le prête-nom de l'assuré lui-même et n'est intervenu que dans le but de déguiser des libéralités illicites, le tiers bénéficiaire est censé avoir agi pour son compte personnel.

Par suite, les héritiers de l'assuré ne peuvent ni réclamer ni exiger le rapport des capitaux assurés pour le calcul de la quotité disponible, ceux-ci n'ayant pas fait partie du patrimoine de l'assuré. Le bénéficiaire toutefois est redevable, envers la succession, des primes payées en son acquit par le *De Cujus*, alors qu'il n'établit pas qu'elles proviennent de ses deniers ou d'une libéralité faite par l'assuré (Consorts Neveu c. dame Gibaut). Tribunal civil de la Seine, 14 janvier 1893. Le Journal *La Loi*, du 25 mars 1893.

Voici l'espèce : la V[e] Gibaut, concubine d'Abel Neveu, avait souscrit, aux dates des 11 et 12 mai 1883, sur la tête d'Abel Neveu, mais à son profit propre, trois assurances, dont le montant s'élevait à 100,000 francs; au décès d'Abel Neveu, la contractante réclama le bénéfice des dites assurances; la V[e] Abel Neveu et son fils firent défense aux Compagnies de payer; ils soutinrent que la V[e] Gibaut n'était qu'un prête-nom; qu'en réalité, les bénéficiaires étaient les enfants adultérins nés du concubinage de l'assuré;

qu'il y avait là une libéralité nulle, comme faite, par intermédiaire, aux enfants adultérins.

Le Tribunal a rejeté la demande ; attendu, dit-il, que les consorts Neveu ne font pas la preuve du concert frauduleux et de la simulation par eux alléguée ; qu'il ne s'agit pas de polices souscrites par Neveu à son profit et à son ordre, et dont il avait transmis le bénéfice à la Vᵉ Gibaut en vue de la gratifier, elle ou ses enfants, mais d'assurances que celle-ci a contractées en son nom et à son profit personnel ; attendu que d'ailleurs la filiation adultérine des enfants de la Vᵉ Gibaut n'est pas établie et que, du reste, aucune reconnaissance d'Abel Neveu ne serait recevable, à raison de la prohibition absolue de l'art. 335 du Code civil ; dit que les assurances contractées par la Vᵉ Gibaut, sur la vie d'Abel Neveu, sont sa propriété.

C'est la première fois, croyons-nous, en matière d'assurance sur la vie, que les Tribunaux aient eu à se prononcer sur une question d'interposition de personnes en faveur d'enfants adultérins.

Dans l'espèce et en réalité, l'interposition n'était pas douteuse ; Abel Neveu habitait avec la Vᵉ Gibaut ; il lui avait légué l'usufruit de tous ses biens et aux enfants nés d'elle, depuis le concubinage, la nue propriété de ces mêmes biens ; les revendications des enfants légitimes paraissaient donc fondées ; mais ils n'étaient pas admis à établir la filiation des enfants adultérins ; force était au Tribunal de s'en tenir aux termes rigoureux de la police.

Femme bénéficiaire. Communauté. Donation. Révocabilité.

Les récompenses dues par la communauté à l'un des époux ne naissent qu'après la dissolution de la communauté ; pendant la durée de celle-ci, il ne peut être constitué aucun propre, en dehors des stipulations du contrat de mariage (art. 1436 et 1437 du Code civil).

Dès lors, l'assurance sur la vie faite par un mari, pendant le mariage, au profit de sa femme, à raison d'une obligation contractée par celle-ci dans l'intérêt de la communauté, ne peut constituer une indemnité payée par le mari, mais seulement une libéralité essentiellement révocable (art. 1096, Code civil).

Mauduit, c. Mauduit. — Cour de Cassation du 22 février 1893. *Journal des Assurances*, année 1893, p. 163.

Cet arrêt a été rendu dans les circonstances suivantes :

Le sieur Mauduit avait souscrit, à la date du 30 avril 1887, une assurance sur la vie au profit de Mᵐᵉ Mauduit et, à défaut d'elle, au profit de ses enfants.

Dans la suite, s'étant séparé de fait de sa femme et étant tombé malade, il se retira chez sa mère, au profit de laquelle il modifia l'attribution béné-

ficiaire de l'assurance; l'avenant établi à cet effet fut confirmé par acte notarié.

Le sieur Mauduit décéda le 3 juillet 1889; alors Mme Mauduit fit opposition au paiement du capital assuré entre les mains de sa belle-mère, prétendant que l'assurance avait été souscrite à son profit, dans le but de l'indemniser des obligations qu'elle avait contractées pour les affaires de la communauté; que l'exactitude de cette allégation résultait suffisamment de ce fait, qu'à la date du 12 avril 1888, elle s'était engagée solidairement envers un sieur Curson, créancier de son mari, pour une somme égale à celle qui devait lui être payée en exécution du contrat d'assurance; prétendant en outre que la cause même de l'assurance faisait présumer l'acceptation immédiate et irrévocable du bénéfice devant en résulter.

Un jugement du Tribunal civil de Bourges, en date du 17 juillet 1890, confirmé par arrêt du 3 juin 1891, donna gain de cause à la veuve de l'assuré ; considérant, disent les jugement et arrêt, qu'on méconnaitrait la commune intention des parties, en séparant la stipulation au profit de la femme de l'engagement par elle pris, sur ses biens personnels, pour procurer à son mari une somme de 10,000 francs ; qu'il existe entre les deux contrats une relation de cause à effet ; dit que la dite dame avait accepté, avant le 19 juillet 1889, date de l'avenant modificatif de l'attribution bénéficiaire primitive, la stipulation faite à son profit dans le contrat du 30 avril 1887; dit que cette stipulation n'avait pas le caractère d'une libéralité, révocable dans les termes de l'art. 1096 du Code civil.

La mère de l'assuré s'était pourvue en cassation pour : 1° violation des art. 1121, 1340 et 1353 du Code civ., en ce que l'arrêt de la Cour de Bourges attribuait le bénéfice de l'assurance à Mme Ve Mauduit, sans qu'il ait été établi qu'elle eût accepté, avant la révocation, la stipulation faite à son profit; 2° violation des art. 1096, 1395 1431, 1453 et suivants, et 1595 du Code civ., en ce que l'arrêt avait tiré, de la seule cause du contrat d'assurance, une preuve de l'acceptation du bénéfice dudit contrat.

La Cour de Cassation, à la date du 22 février 1893, a cassé l'arrêt; « attendu, dit la Cour, qu'il ne saurait s'agir d'indemnité, que les récompenses dues par la communauté à l'un des époux n'ont lieu qu'après la dissolution de cette communauté et que, pendant la durée de celle-ci, il ne peut être constitué aucun propre, en dehors des stipulations contenues dans le contrat de mariage; attendu, dès lors, que la stipulation faite par Mauduit au profit de sa femme, ne pouvait constituer qu'une libéralité essentiellement révocable etc., etc., etc. »

Il est à remarquer, qu'à une révocation formelle faite à la fois par

avenant et par acte notarié, la veuve de l'assuré n'opposait qu'une acceptation tacite, résultant de la détention de la police et de la cause de l'assurance; or, possession ne vaut pas titre et quant à la cause elle ne se rattachait qu'à un engagement éventuel pris vis-à-vis des créanciers du mari; cet engagement ne devait prendre effet que si le mari ne payait pas lui-même sa dette; la Cour de Cassation a décidé que, dans ces conditions, la créance de la femme n'était elle-même qu'éventuelle et ne pouvait donner lieu à une sorte de paiement anticipé; elle n'a fait en cela que rester fidèle à sa jurisprudence qui est de n'accepter comme valables, entre époux, que les ventes ayant le caractère d'une véritable dation en paiement, c'est-à-dire s'appliquant à une créance acquise et définitive. (Voir dans un sens analogue jugement du Trib. civil de Morlaix, du 20 février 1890. — *J. des Ass.*, année 1890, p. 224.)

2° Contestations entre compagnies et tiers

Compétence. Agence. Siège social. Attribution de juridiction.

Les agents d'une Compagnie d'assurances sur la vie sont chargés seulement de rechercher des propositions d'assurances, sous le contrôle de l'administration de leur Compagnie; ils n'ont pas qualité pour donner une sanction véritable au contrat qui est signé au siège social par l'un des Administrateurs et le Directeur.

En conséquence, l'agence d'une Compagnie d'assurances sur la vie n'est pas assimilable à une succursale emportant attribution de compétence pour les contrats souscrits dans la circonscription de cette agence. (Tribunal de Commerce de Rouen, 26 décembre 1892; *J. des Ass.*, année 1893, p. 169.)

Les polices d'assurances portent, en général, une clause spéciale attribuant expressément juridiction aux tribunaux de la Seine, pour toutes contestations auxquelles elles pourraient donner lieu. Cette clause est parfaitement valable (art. 1134 du Code civil), et a été sanctionnée par nombre de jugements et d'arrêts; on peut dire que, sur ce point, la jurisprudence est faite. (Voir Cass., 20 mai 1873, 25 juin 1878, 5 février 1879, 10 novembre 1884.)

Questions diverses

Agent. Révocation. Demande en paiement de dommages intérêts et de commission.

L'agent d'une Compagnie d'assurances est un simple mandataire salarié, révocable au gré de la Compagnie qui l'emploie.

Il n'a donc droit à aucune indemnité en cas de révocation; l'agent révoqué ne saurait non plus réclamer une somme quelconque pour la valeur du portefeuille de son agence, le portefeuille étant la propriété de la Compagnie.

Mais il a droit au paiement des commissions dues sur les affaires traitées, soit par lui, soit par un autre, dans la circonscription de son agence, jusqu'au jour où il est relevé de ses fonctions. Tribunal civil de la Seine; 10 décembre 1892. (*Le Droit*, 13 avril 1893).

Il y a, dans ce jugement, une application pure et simple de l'art. 2004 du Code civil, qui vise à la fois le mandat salarié et le mandat gratuit. Il y a aussi la consécration de la clause que les Compagnies ont pour habitude d'insérer dans l'acte de nomination, et par laquelle elles se réservent de retirer leur mandat sans être obligées à une indemnité; la validité de cette clause a été reconnue par arrêts de la Cour de Cassation des 10 nov. 1891. S. 91. 1. 529 et 18 juillet 1892. S. 92. 1. 337.

Notons, toutefois, que malgré cette clause, si l'agent était révoqué sans avis préalable, sans motifs graves; s'il subissait, de ce chef, un véritable dommage, il aurait droit à une indemnité (Dijon, 8 mars 1880. S. 81. 2. 15; Nancy, 29 juin 1889. S. 90. 2. 226; Grenoble, 5 juin 1891. S. 92. 2. 135).

Police d'assurance sur la vie. Déclaration Enregistrement. Déclaration affirmative. Droit supplémentaire.

La perception, effectuée sur un contrat d'assurance sur la vie encore en cours, et assise sur une déclaration estimative des primes à verser est provisoire à l'égard de l'administration, qui reste fondée à exiger des suppléments de droits, au fur et à mesure que le montant des primes versées dépasse le chiffre de la déclaration estimative.

(Solution de l'administration de l'enregistrement du 13 mai 1892.)

Cette solution a été rendue dans les circonstances suivantes :

M. A. avait souscrit, à la date du 27 octobre 1879, une police d'assurance sur la vie, dont la prime annuelle était de 392 fr. 40 c. Par acte notarié du 9 février 1883, il céda le bénéfice de la dite police, en garantie de la vente d'un fonds de commerce; il dut payer immédiatement le droit d'enregistrement de 1 °/₀ sur le montant des primes, et ce droit fut provisoirement évalué à 2,746 fr. 80 c. En 1891, le Fisc lui réclama un supplément de droit pour les primes payées depuis 1883, soit, 2,354 fr. 40 c.

M. A. répondit que la dette, cause du nantissement, avait été remboursée avant que le montant des primes payées eût atteint l'estimation provisoire et sollicita l'abandon de la réclamation ainsi que l'exemption de tout supplément de droit pour l'avenir.

L'administration de l'enregistrement a repoussé sa demande, s'appuyant sur l'art. 69 de la loi du 22 frimaire, an VII, et sur la loi du 26 avril 1816, aux termes desquels le droit est dû dans tous les cas et quels que soient les événements ultérieurs sur la valeur de la prime, c'est-à-dire sur les

primes payées et à payer (Voir dans le même sens une solution en date du 14 novembre 1878).

Séparation de corps.
Loi du 9 février 1893.

Une loi du 9 février 1893 a modifié, comme suit, l'art. 311 du Code civil, relatif à la séparation de corps.

Art. 3. — « La séparation de corps aura pour effet de rendre à la femme *le plein exercice* de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice. »

Art. 5. — « La présente loi s'applique aux séparations de corps prononcées ou demandées avant sa promulgation. »

D'après cette loi, la capacité de la femme séparée de corps et de biens n'est plus restreinte aux actes d'administration ; elle sera pleine et entière et comprendra même les actes de disposition; la femme séparée de corps pourra désormais, sans aucune autorisation, disposer à titre gratuit ou à titre onéreux de tous ses biens, même de ses immeubles (abrogation de l'art. 1449 du Code civil) ; elle pourra également acquérir à titre gratuit ou onéreux. Seuls les biens dotaux restent frappés d'inaliénabilité et encore, sur ce point, la nouvelle loi ne laisse-t-elle pas d'être assez équivoque.

En matière d'assurance sur la vie, et de rente viagère, il peut être tiré grand parti de cette nouvelle loi.

Par le passé, une femme séparée de corps ne pouvait, sans autorisation de son mari ou de justice, souscrire une assurance au profit de personne dénommée; c'était en effet une donation; elle pouvait seulement souscrire une assurance au profit de ses héritiers ou d'un créancier; car elle avait capacité pour tester ou faire des actes d'administration.

Les mêmes raisons faisaient qu'elle ne pouvait recevoir, à titre gratuit, le bénéfice d'une assurance ou d'une rente viagère; à défaut d'autorisation maritale, restait sans doute celle de justice; mais beaucoup de femmes séparées renonçaient à employer ce moyen extrême qui entraîne toujours des lenteurs et souvent des frais hors de proportion avec le but à atteindre.

Désormais, une femme séparée de corps et de bien pourra, sans aucune autorisation, souscrire une assurance, même au profit de personne dénommée, elle pourra, d'autre part, accepter le bénéfice de toute assurance et de toute rente.

Société anonyme. Société étrangère.
Loi du 30 mai 1857. Loi du 24 juillet 1867.

La loi du 24 juillet 1867, qui a supprimé, en France, à l'égard des sociétés anonymes le régime de l'autorisation gouvernementale n'a abrogé, ni explicitement ni implicitement la loi du 30 mai 1857.

Les dispositions de la loi du 30 mai 1857, aux termes desquelles les sociétés anonymes étrangères ne peuvent citer en justice, en France, qu'à

la condition d'y être autorisées par un décret du gouvernement, concernent non seulement celles qui ne peuvent se former, dans leur pays d'origine, qu'avec l'autorisation du gouvernement local, mais même celles qui se constituent librement sans cette autorisation.

Traité de Francfort. Sociétés allemandes.

Le traité de Francfort qui institue (art. 2), au profit des sujets de l'Allemagne, le traitement de la nation la plus favorisée, ne saurait être considéré comme l'équivalent, à l'égard des sociétés anonymes du grand duché de Bade, du décret d'autorisation exigé par la loi du 30 mai 1857.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'Appel de Paris, 22 décembre 1892, J. *La Loi*, 12 et 13 mars 1893.

L. REGNAULT.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-ACCIDENTS

Comme cela a été fait dans les précédentes Revues de jurisprudence, nous rapporterons, dans une première partie, les décisions relatives à l'assurance contre les accidents corporels (collective et individuelle); la seconde partie sera consacrée à l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures.

1° Assurance contre les accidents corporels.

Indemnité contractuelle Dommages-intérêts. Non-cumul.

On sait que l'assurance collective a un double objet : elle assure le paiement à l'ouvrier ou à ses ayants droit d'indemnités dites « contractuelles » qui sont dues par la Compagnie, même si l'accident est le résultat d'un cas fortuit ou de la propre imprudence de la victime; elle garantit, d'autre part, le patron, jusqu'à concurrence de la somme fixée par la police, contre l'indemnité qu'il peut devoir à son ouvrier ou à ses représentants, lorsque sa responsabilité civile est engagée.

Mais on comprend que les deux indemnités ne peuvent se cumuler, ne peuvent être réclamées simultanément; sinon, la victime serait désintéressée deux fois pour le même fait, il y aurait double emploi et l'assurance serait, en définitive, une cause de bénéfice, ce qui est contraire aux principes admis en matière d'assurance.

Aussi les polices stipulent-elles, d'abord, que la victime n'aura droit qu'à l'une des indemnités prévues par la police, et dont l'importance est proportionnelle à la gravité et aux conséquences de l'accident; et, ensuite, que la victime ou ses ayants droit ne pourront recevoir l'une ou l'autre de ces indemnités contractuelles qu'à la condition de renoncer expressément à réclamer au patron des dommages-intérêts à l'occasion du même

accident. De même, le fait seul d'intenter contre le patron une action en dommages-intérêts leur fait perdre tout droit à une indemnité contractuelle.

Le Tribunal de Commerce de la Seine a très justement sanctionné cette condition expresse et formelle du contrat, en décidant par un jugement du 29 décembre 1892 (*Droit* du 21 janvier 1893), que : est licite la clause de la police qui déclare déchu l'ouvrier assuré, si celui-ci, ne se contentant pas de l'indemnité prévue, actionne directement son patron en paiement de dommages-intérêts ; et que, dès lors, l'ouvrier victime d'un accident ne peut pas réclamer à la fois le montant de l'indemnité prévue et les dommages-intérêts, juste compensation du préjudice causé.

Dans l'espèce, le Tribunal a estimé, par suite des circonstances de la cause, que la responsabilité du patron était engagée, en raison de l'insuffisance des précautions prises dans le travail dont l'ouvrier était chargé ; il condamnait, en conséquence, ce patron à payer à la veuve et au fils de la victime une indemnité qu'il considérait comme l'équitable réparation du dommage éprouvé.

Mais, outre ces dommages-intérêts les demandeurs au procès, réclamaient le paiement de l'indemnité contractuelle stipulée en cas de mort de la victime de l'accident, et cela parce que le patron faisait subir à l'ouvrier une retenue sur ses salaires. Le Tribunal a repoussé cette prétention parce qu'il résultait des conditions énoncées au contrat, base de la demande, que toute personne appelée au bénéfice de l'assurance, qui intente un procès à son patron ou au souscripteur de la police, renonce par ce fait même au bénéfice de l'assurance et est déchue de tous les droits stipulés à son profit ; tel était bien le cas dans l'espèce, et la demanderesse prétendait en vain cumuler les deux indemnités.

Retenues sur les salaires. Obligations des patrons.

En contractant une assurance collective ayant pour but, d'une part, de garantir à leurs ouvriers des indemnités contractuelles en cas d'accidents, et, d'autre part, de couvrir leur propre responsabilité civile, dans le cas où elle serait engagée, tous les patrons ne procèdent pas de la même façon, en ce qui concerne le paiement des primes : les uns les supportent personnellement en entier ; les autres en font payer une partie par leurs ouvriers ; d'autres, enfin, font subir à ces derniers, sur leurs salaires, des retenues qui leur permettent de payer intégralement les primes.

Depuis un certain nombre d'années, il s'est établi une jurisprudence contre laquelle nous avons toujours protesté, et qui tire, du fait des retenues opérées sur les salaires, des conséquences selon nous excessives et injustifiées : cette jurisprudence accorde, dans ce cas, une action directe

aux ouvriers contre la Compagnie d'assurances, exactement comme si ces ouvriers avaient contracté avec elle directement et s'étaient personnellement obligés envers elle. On considère alors le patron comme ayant été le *negotiorum gestor* de ses ouvriers, et l'on reconnait à ceux-ci les droits d'un contractant direct.

Quoi qu'il en soit de cette jurisprudence, sur laquelle il ne faut pas désespérer de voir les tribunaux revenir, on n'avait pas encore, à notre connaissance du moins, vu un ouvrier prétendre que, par suite de la retenue opérée sur son salaire, son patron était obligé de contracter une assurance dont le bénéfice intégral devait lui être attribué, à lui, ouvrier, sans que le patron pût, en même temps, faire couvrir sa propre responsabilité civile.

C'est sur une espèce semblable que la Cour de Paris a eu à statuer, par un arrêt du 9 novembre 1892 (*Droit* du 9 décembre 1892), et elle a tranché la question dans le sens le plus large et le plus libéral. Voici les circonstances dans lesquelles se présentait cette affaire :

Un sieur P. faisait subir à ses ouvriers, et, notamment au sieur C., une retenue de 0 fr. 25 c. par jour, le salaire quotidien se trouvant ainsi réduit, de convention expresse, de 5 francs à 4 fr. 75 c. Avec ces retenues, le patron payait les primes d'une double assurance : par l'une, la Compagnie l'assurait contre les réparations civiles dues aux tiers lésés par suite d'accidents causés par ses voitures; dans l'autre, la Compagnie le garantissait contre la responsabilité civile pouvant lui incomber à raison des accidents qui pourraient atteindre les charretiers à son service; il était, en outre, stipulé que si la responsabilité du patron n'était pas engagée, la Compagnie accordait aux charretiers victimes de leur imprudence, une indemnité quotidienne, pendant 90 jours, et, en cas de mort du charretier, le quart de la somme assurée, payable à la veuve ou aux enfants mineurs, et, à défaut, aux ascendants ou collatéraux dont il était le soutien.

Le sieur C., charretier, ayant été tué dans un accident, ses héritiers prétendirent que la retenue de 0 fr. 25 c. par jour opérée par le patron sur le salaire de leur auteur devait être consacrée par lui entièrement à la création et à l'entretien d'une assurance contre les accidents, dont C., la victime, ou ses ayants cause devaient *seuls* profiter.

Cette prétention n'a pas été admise par la Cour, qui, dans un arrêt très fortement motivé, commence par constater que la retenue opérée était une condition *sine qua non* de l'embauchage du charretier qui, si elle ne lui convenait pas, était libre de chercher de l'ouvrage ailleurs. Ce point de départ admis, la Cour recherche quel devait être l'emploi des retenues, et

dans quelle mesure les charretiers devaient bénéficier de cet emploi. Après avoir remarqué que le charretier était, d'ailleurs, libre de contracter une assurance particulière et individuelle contre les accidents, l'arrêt déclare « qu'il paraît difficile d'admettre, d'abord que si P. impose une retenue, ce soit uniquement et exclusivement dans l'intérêt de ses ouvriers, qui pourraient traiter directement eux-mêmes, et que lui-même ne participe à aucun avantage, et n'en retire aucun profit; qu'il se chargerait, dans cette hypothèse, gratuitement d'un mandat pouvant entraîner pour lui de graves conséquences sans aucun bénéfice; que telle n'a pu être l'intention des parties en cause; qu'en tous cas, aux termes de l'article 1315 du code civil, il appartiendrait aux consorts C. de faire la preuve de l'obligation dont ils réclament l'exécution; ..... que, dans l'une et l'autre polices (que nous avons analysées plus haut), les employés de P. ont des avantages évidents, puisque dans la première (accidents-voitures), ils sont mis à l'abri de tous recours personnels contre eux (la Cour admet ici, en matière d'assurance chevaux et voitures, une théorie contre laquelle nous protestons énergiquement, la responsabilité civile du patron étant, à notre avis, seule garantie par cette assurance), et que dans la seconde ils ont non seulement leur droit contre le patron garanti et mis à l'abri des éventualités de la ruine de celui-ci, mais encore des avantages sérieux, en cas de maladie ou de mort; qu'en l'absence de toute convention entre C. et P., celui-ci a pu traiter ainsi qu'il l'a fait, et que, du moment où il remet aux héritiers de C. tout le bénéfice acquis auxdits héritiers, aux termes du contrat, il ne peut pas être poursuivi; qu'en effet, le patron, dans l'espèce, n'est pas l'assureur du charretier; qu'il n'est tenu quei de procurer à celui-ci le bénéfice de l'assurance qu'il a contractée ainsi qu'il a jugé bon de le faire; ..... qu'enfin, P. a eu le droit de s'assurer lui-même en même temps qu'il assurait ses employés, puisque la retenue et l'assurance qui en était la suite étaient une des conditions obligatoires pour l'employé, lequel n'aurait pu entrer au service dudit P. sans les accepter, et était libre de louer ses services à P. ou de les lui refuser. « — La Cour a, en conséquence, repoussé la prétention des héritiers de C.

Procès. Frais judiciaires.

Il est de règle, en matière d'assurance contre les accidents (et toutes les Compagnies insèrent, à ce sujet, dans leurs polices, une clause formelle) que l'assureur a la direction exclusive des procès en responsabilité qui peuvent être intentés à l'assuré, et qu'il a seul le droit de transiger avec les sinistrés ou leurs représentants. D'autre part, il est généralement stipulé que la somme garantie comprend non-seulement les indemnités

payées à la suite des accidents, mais encore les honoraires d'avocat et les frais judiciaires acquittés par la Compagnie.

Ces deux clauses se justifient, selon nous, d'elles-mêmes : il est bien certain, d'un côté, que la Compagnie qui, en définitive, doit payer l'indemnité (du moins jusqu'à concurrence de la somme convenue) est la première intéressée à savoir et à apprécier s'il y a lieu de résister à la réclamation du tiers lésé, ou s'il est préférable de transiger; et que, d'un autre côté, la garantie donnée par la Compagnie à son assuré ne pouvant être illimitée, et étant, au contraire, la contre-partie, la représentation de la prime qu'elle reçoit, et qui est précisément proportionnée à cette garantie, doit comprendre l'ensemble des dépenses, quelles qu'elles soient, que peut entraîner pour elle l'accident. La légitimité de ces clauses de la police a, d'ailleurs, été à maintes reprises sanctionnée par la jurisprudence (Voir, notamment, *Pandectes Françaises*, v° Assurance contre les accidents, n°s 97 et suivants, 313, 380, etc.

Aussi ne saurions-nous admettre sans protester un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 3 janvier 1893 (*Droit* du 18 février 1893), d'après lequel serait nulle, comme contraire à la commune intention des parties et comme immorale la clause d'une police d'assurance par laquelle l'assureur, qui se réserve le droit exclusif de suivre les procès au nom de l'assuré, et interdit à celui-ci de transiger, stipule que les honoraires et frais de toute nature occasionnés par les instances seront compris pour moitié dans le capital garanti, l'autre moitié restant à la charge de l'assureur.

En présence de deux clauses aussi précises, aussi formelles, le Tribunal a cru cependant devoir repousser le système de la Compagnie, sous le prétexte que les articles en question « enlevaient à l'assuré toute liberté pour transiger ou plaider, puisque le principe y était posé que la Compagnie soutiendrait et suivrait les procès en responsabilité au nom du souscripteur; qu'il en résultait donc que, au cas où la responsabilité atteindrait le capital garanti, la Compagnie, seule maîtresse du litige, aurait toujours intérêt à plaider, puisqu'elle ne verrait pas ses charges s'augmenter, même au cas de perte du procès, tandis qu'au contraire l'assuré verrait toujours son bénéfice décroître, même en cas de gain du procès. »

Malgré la beauté de l'antithèse et la subtilité du sophisme, nous ne pouvons nous laisser convaincre par le raisonnement du Tribunal. D'abord, il est trop facile de lui rétorquer son argument, et de faire remarquer que si l'assuré avait le droit de transiger avec le lésé ou ses représentants, il serait toujours beaucoup trop disposé à le faire, et à le faire même dans

des conditions très larges, pourvu qu'il fût certain de ne pas atteindre ou de ne pas dépasser la garantie stipulée ; il ferait bon marché des deniers de la Compagnie, avec lesquels il trouverait un facile moyen d'être généreux envers son ouvrier blessé. Et puisque le Tribunal parle d'immoralité, comment n'a-t-il pas vu qu'elle serait véritablement du côté de celui qui disposerait ainsi à son gré de l'argent d'autrui.

Et puis, il y a une considération qui domine tout le reste : c'est que les clauses qu'avait à appliquer le Tribunal, — aussi bien, du reste, que les clauses analogues insérées dans les polices des autres Compagnies — étaient bien claires et bien précises ; elles ne pouvaient prêter à aucune ambiguïté, elles ne contenaient aucune surprise ; on ne peut dire qu'elles étaient contraires à la commune intention des parties, puisque celles-ci les avaient librement acceptées, alors qu'elles pouvaient les refuser ou en demander la modification ; on ne voit pas davantage ce que ces clauses pouvaient avoir d'immoral, puisqu'elles précisaient simplement, en termes très nets, les conventions intervenues entre les contractants. Juger comme le Tribunal l'a fait, ce n'est plus interpréter un contrat, c'est le modifier, c'est le refaire ; c'est, en un mot, outrepasser le droit de juge, en méconnaissant le respect dû aux conventions, qui forment la loi des parties.

Transaction.

Les Compagnies d'assurances ne sauraient prendre trop de précautions dans la rédaction des quittances qu'elles se font délivrer par les victimes d'accidents ou leurs ayants-cause, quand elles leur paient les indemnités auxquelles ils ont droit à raison de ces accidents. En effet, la tendance des victimes est toujours de trouver qu'elles ont été insuffisamment indemnisées, et, la somme qu'elles ont reçue une fois dépensée, de regretter de n'avoir pas été plus exigentes. Il faut, bien entendu, qu'il y ait eu, dans la transaction, une loyauté absolue de part et d'autre ; mais les tribunaux sont trop souvent portés à suspecter la bonne foi des Compagnies et à croire, de leur part, à des manœuvres de pression ayant eu pour résultat de « forcer la main » aux victimes et d'obtenir d'elles des désistements de mauvais aloi.

Ainsi nous trouvons, dans le *Droit* du 25 décembre 1892, un arrêt de la Cour de Paris, du 7 du même mois, qui décide que : n'est pas opposable à la victime d'un accident, pour paralyser l'exercice de son action au correctionnel, en réparation du préjudice par elle éprouvé, la quittance revêtue de sa signature au profit d'une Compagnie d'assurances, s'il apparaît que cette quittance aurait pu être obtenue par dol ou par surprise, étant donné surtout que le signataire savait à peine lire et écrire ; vainement serait-il objecté que la Compagnie d'assurance ayant stipulé pour autrui, par appli-

cation de l'article 1121 du Code civil, c'est-à-dire, dans l'espèce, pour le patron responsable, elle aurait, au moyen de l'indemnité par elle versée, obtenu du blessé, dans cette quittance, une déclaration sous forme de transaction, de laquelle, en termes clairs et précis, il résulterait que celui-ci aurait renoncé, et dans le présent et pour l'avenir, à tout recours, soit contre la Compagnie, soit contre le patron. Il en est ainsi spécialement, d'après la Cour, quand, renfermant une formule imprimée, la quittance, par ses énonciations, par ses dispositions, pourrait être considérée comme un piège tendu à la bonne foi de l'ouvrier qui, en recevant une légère indemnité, uniquement destinée, dans sa pensée, à le rémunérer de ses journées d'incapacité de travail proprement dites, se trouverait, à son insu et par erreur, avoir couvert tous les éléments naturels résultant du délit; la transaction, dans tous les cas, devrait être rédigée en double.

Les Tribunaux, croyons-nous, ne sauraient trop se mettre en garde contre l'idée que les Compagnies d'assurance cherchent à tromper les victimes; un peu d'expérience pratique les amènerait vite à savoir que c'est très souvent le contraire.

Quoi qu'il en soit, comme il est indispensable que les Compagnies qui se sont libérées, et valablement libérées, soient à l'abri de tout recours ultérieur de la part d'une victime repentante ou conseillée por un agent d'affaires co-intéressé, nous les engageons à méditer un arrêt de la Cour de cassation, du 23 février 1892 (*Moniteur des Assurances* du 15 juin 1892, p. 221): il en résulte que, s'il appartient aux tribunaux d'interpréter les transactions, comme tous les autres contrats, c'est à la condition de ne pas les dénaturer; et que, spécialement, lorsqu'une transaction a réglé *à forfait*, d'une manière définitive et générale toutes les conséquences possibles d'un accident, la victime de cet accident ne peut être admise à demander un supplément d'indemnité à raison d'une aggravation de la maladie résultant du même fait.

Nous croyons donc, en nous appuyant de l'autorité de la Chambre civile de la Cour suprême, que les Compagnies feront bien de se faire délivrer, en exigeant autant que possible qu'elles soient écrites de la main même des victimes, des quittances pour solde et à forfait: elles ne seront peut-être pas absolument à l'abri du parti pris et de la partialité, mais elles auront en mains une arme sérieuse pour se défendre.

Dissimulation des risques. Remboursement des accidents.

Dans l'assurance collective, sauf le cas assez rare où la prime est fixée à forfait, les primes se paient à terme échu, et sont calculées, suivant les conventions, soit d'après le nombre des ouvriers employés, soit d'après les

salaires payés par l'assuré pendant la période écoulée. Il est donc, on le comprend, indispensable que l'assuré fasse, à cet égard, des déclarations exactes à la Compagnie; c'est une question de bonne foi.

Il est vrai que la Compagnie se réserve, par le contrat, le droit de contrôler sur les livres de l'assuré la sincérité des déclarations faites par celui-ci, et l'expérience démontre que ce n'est pas là une précaution inutile prise par les Compagnies d'assurances, auxquelles, dans le but de payer des primes moins élevées, on déclare des journées de travail ou des salaires inférieurs à la réalité.

C'est donc à bon droit aussi que, comme sanction à l'obligation de l'assuré de fournir des renseignements exacts, les Compagnies ont introduit dans les polices une clause pénale aux termes de laquelle, d'une part, en cas de dissimulations constatées, l'assuré doit payer les primes afférentes aux risques non déclarés; et, d'autre part, dans ce même cas, l'assuré est déchu de toute garantie, et la Compagnie a le droit de se faire rembourser par l'assuré les indemnités qu'elle a payées pour des accidents arrivés même aux ouvriers déclarés.

Voici la clause de la police qu'avait à apprécier le Tribunal de commerce de la Seine, dans un jugement qu'il a rendu le 6 avril 1893: « Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, pouvant diminuer l'importance de la prime ou modifier l'opinion du risque ou de l'accident, font perdre le bénéfice de l'assurance; les primes échues même sur les risques qui n'auraient pas été déclarés, sont acquises à la Compagnie, qui a, en outre, le droit de répéter toutes sommes par elle payées pour accidents, sans préjudice de tous dommages-intérêts. »

Dans l'espèce soumise au Tribunal, la Compagnie avait acquis et fournissait la preuve que l'assuré avait, pendant une certaine période, dissimulé une partie de ces risques; elle réclamait donc le paiement des primes afférentes à ces risques dissimulés; et comme, pendant cette même période, elle avait payé diverses indemnités pour accidents arrivés aux ouvriers de l'assuré, elle en demandait à ce dernier le remboursement.

Le Tribunal a accueilli toutes les conclusions de la Compagnie, se conformant, d'ailleurs, ainsi, à une jurisprudence bien établie; nous citerons, notamment : un arrêt de la Cour de Rouen, du 15 mars 1880 *(Journal des Assurances*, avril 1883); un arrêt de la Cour d'Aix, du 12 février 1884 *(Journal des Assurances*, juin 1884); un arrêt de la Cour de Besançon, du 1er décembre 1884 *(Pandectes françaises*, v° Assurance contre les accidents), etc.

Ce même jugement a sanctionné le droit pour la Compagnie, quand son

assuré se refuse à lui faire les déclarations prescrites par la police pour le calcul de la prime, de lui réclamer une somme qu'elle fixe par évaluation, soit en s'appuyant sur les conditions particulières de la police, soit en se basant sur les primes antérieures. Il ne peut, en effet, dépendre de la mauvaise volonté de l'assuré de rendre impossible l'exécution du contrat synallagmatique qu'il a souscrit.

2° Assurance contre les accidents des chevaux et voitures

Contre-Assurance simple. Auteur de l'accident.

La contre-assurance simple a pour objet de garantir l'assuré contre les accidents causés à ses chevaux et à ses voitures par la faute des tiers, justifiée par témoins. Les polices de certaines Compagnies stipulent très équitablement que l'assuré, tout en restant tenu de faire connaître les témoins établissant la faute d'un tiers, pourra être dispensé d'indiquer ce tiers lui-même, si les circonstances l'ont mis dans l'impossibilité de se procurer son nom.

D'autres Compagnies, au contraire, exigent toujours, et sans distinction, que l'assuré leur fasse connaître le tiers responsable. Il y a souvent là une impossibilité matérielle que le Tribunal de Commerce de la Seine, par jugement du 22 février 1893 (*Droit* du 26 mars 1893) a reconnue, en décidant que la déchéance prévue par la police pour le cas où l'assuré ne ferait pas connaître les nom et adresse de l'auteur de l'accident, ne doit pas être appliquée lorsque l'assuré a été mis dans l'impossibilité de satisfaire à son obligation par un cas de force majeure; et qu'il y a force majeure dans le fait que le conducteur de la voiture sinistrée, ayant été renversé lui-même, n'a pu empêcher la fuite de l'auteur de l'accident, le retrouver et établir son identité.

Contre-Assurance étendue. Contact direct.

La contre-assurance *étendue* a pour objet, comme on le sait, de garantir l'assuré contre les conséquences des accidents causés à ses chevaux à ses voitures, par suite de contact avec la voiture ou le cheval d'un tiers, même si ce contact est dû à la faute de l'assuré ou de son cocher, — ce qui différencie cette sorte d'assurance de la contre-assurance *simple*, avec laquelle l'assuré n'est garanti que quand il y a eu faute d'un tiers justifiée par témoin. Le Tribunal de Commerce de la Seine, interprétant ce contrat de contre-assurance étendue, a décidé, avec raison, par jugement du 8 mars 1893 (*Droit* du 29 mars), que « dans une police garantissant le propriétaire d'un attelage contre le risque du contact des chevaux appartenant à des tiers, les termes du contrat stipulant, pour qu'il y ait garantie,

la nécessité d'un contact entre le cheval de l'assuré, victime de l'accident, et la voiture ou le cheval de l'auteur de l'accident, doivent être interprétés en ce sens que la garantie est due dès que le cheval ou la voiture d'un tiers a touché l'attelage de l'assuré, alors même que le contact aura eu lieu, non avec le cheval blessé, mais avec l'un des autres animaux du même attelage. »

Infraction aux lois et règlements

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 4 novembre 1892 (*Journal des Assurances*, 1er mars 1893, page 103) a déclaré parfaitement licite la clause d'une police d'assurance contre les accidents des chevaux et voitures stipulant que la garantie n'est pas due pour les accidents provenant d'infractions aux lois et réglements de police. Dans l'espèce, le cocher avait été condamné par le tribunal correctionnel, en vertu de l'article 320 du Code pénal, pour blessures par imprudence sur la personne de la victime; et le tribunal civil constate qu'il y a eu là un délit, c'est-à-dire l'infraction la plus manifeste aux lois.

« La clause d'exonération pour accidents causés à la suite d'infraction aux lois et règlements de police est considérée, dit notre confrère, comme nulle par une jurisprudence constante. V. notamment : Trib. civ. Seine, 16 juillet 1879, et Trib. civ. Lille, 7 août 1879 (Bonneville de Marsangy, à leur date); Trib. civ., Bourgoin, 4 juillet 1887 (*Moniteur judiciaire de Lyon*, 11 août 1887); Trib. civ., Chaumont, 12 décembre 1888 (*Le Droit* du 13 février 1889); Trib. civ. Seine, 27 janvier 1892 (*Gazette du Palais*, 1892, 1,534). »

Accident de voiture. Compétence.

Par arrêt de la Cour de Paris, du 27 juillet 1892 (*Journal des Assurances* du 1er mars 1893, p. 101), il a été jugé que la demande en dommages-intérêts basée sur un accident dont une personne a été victime par suite de l'exercice du commerce d'une autre est de la compétence commerciale.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un accident causé par une voiture de la Compagnie générale des omnibus. La Cour a décidé que le fait à raison duquel cette Compagnie était recherchée se référait à l'exercice de son industrie, et présentait, en ce qui la concernait, le caractère d'un acte commercial; que la demande avait pu, dès lors, être portée devant le Tribunal de commerce.

E. PAGOT.

ASSURANCES SUR LA VIE

UN SYSTÈME TROMPEUR D'ASSURANCE SUR LA VIE.

M. A. J. Cook, dont nos lecteurs ont eu plus d'une fois l'occasion d'apprécier la haute compétence, vient de publier sous ce titre un travail dont nous reproduisons ci-dessous la plus grande partie :

Au moment où l'on cherche à introduire dans le Royaume-Uni l'assurance sur la vie connue sous les noms d'*assessment* (cotisation), *prime naturelle* ou *nouveau système*, il est bon d'attirer l'attention du public sur les faits et les opinions qui suivent.

Ceux qui recommandent l'assurance, ancien système, à primes fixes, ne prétendent pas que l'assurance par cotisations au décès *(assessments)* ou prime naturelle, soit impossible; mais nous maintenons que si l'on adopte cette manière de faire, en appliquant les principes mêmes qui régissent les Sociétés assessment existantes, la prime demandée, — si l'on veut maintenir la solvabilité de la Société — doit être fréquemment augmentée, même en limitant les affaires, comme on le fait dans les Sociétés de ce genre, aux assurances payables au décès, puisque l'âge moyen des assurés augmentant, il en est de même du taux de mortalité. Les défenseurs du système assessment affirment que le taux moyen de la mortalité est tellement modifié par l'afflux des nouvelles affaires que, passé un certain maximum, les assessments ou *appels mortuaires* ne sont pas nécessaires pourvu que le droit d'inscription soit payé lors de la souscription et que l'on établisse un fonds pour éventualités, très minime par rapport aux capitaux assurés. Ils affirment même qu'il y a très peu de chances pour que la prime initiale soit augmentée, et qu'elle n'atteindra jamais le maximum prévu. Ils affirment que les Compagnies à primes fixes ont accumulé des réserves beaucoup trop importantes. Cette théorie est démentie par ce fait que dans les Compagnies anglaises, même les plus anciennes qui exploitent presque exclusivement l'assurance en cas de décès et recrutent

chaque année de nouveaux assurés, les sinistres excèdent régulièrement l'encaissement annuel des primes; l'excédent des paiements est couvert par les fonds formant les Réserves et leurs intérêts. Nous avons dit déjà que la prime naturelle est nécessairement une prime croissante; les primes des Compagnies à primes fixes sont combinées de telle façon que les paiements annuels sont les mêmes pendant toute l'existence; il en résulte indubitablement que ces Compagnies reçoivent une prime plus que suffisante dans les premières années du risque, mais qu'elles doivent placer l'excédent de manière à pourvoir à l'insuffisance de prime, le risque augmentant comme les assurés avancent en âge. Les fonds placés, dans une Compagnie bien administrée, peuvent être en diminution — comme cela s'est produit dans certains cas — ils seront toujours proportionnels aux engagements.

Les Compagnies assessment s'abstiennent de dire quel sera le maximum d'appel mortuaire après soixante ans d'âge. C'est là une question importante aux assurances en cas de décès souscrites aux Compagnies assessment, car, d'après la table de mortalité que ces Sociétés prétendent appliquer, sur mille assurés de vingt ans, environ six cent vingt-cinq atteindront l'âge de soixante ans. De même, un très grand nombre de ceux qui s'assurent à trente ou quarante ans atteindront et dépasseront considérablement l'âge de soixante ans.

Voici maintenant quelques opinions sur la question :

Les membres de l'Institut des Actuaires de Londres réunis ont la certitude que les personnes qui adoptent l'assurance par le système de l'assessment, et qui s'attendent à ne pas payer des *appels mortuaires* plus élevés que ceux inscrits dans les prospectus des Sociétés assessment, et qui, surtout, croient que ces appels ne seront pas considérablement augmentés après l'âge de soixante ans, se réservent des désappointements amers.

M. William Sutton, actuaire du gouvernement anglais, président de l'Institut des Actuaires : « on peut sans hésitation appeler l'assessment un système qui fait appel aux instincts de l'homme, non à son intellect. »

M. H. W. Manly, mémoire lu devant l'Institut des Actuaires : « La fréquence des appels mortuaires peut ne pas être sensible dans les premiers temps, principalement lorsque, grâce à une sélection récente, les sinistres sont peu nombreux, mais au bout d'un certain temps, elles deviennent nécessairement insupportables. »

M. George King, auteur d'un des Text books les plus estimés de l'Institut des Actuaires : « Les appels mortuaires augmentent nécessairement; les souscripteurs qui ont été trompés se dégoûtent et se retirent; la fin sera un désastre...... Il est vrai qu'en faisant beaucoup d'affaires, ces résultats peuvent être cachés pendant un certain temps, peut-être pendant quelques années; mais le fait principal subsiste; le désastre arrivera tôt ou tard. »

M. Ralph P. Hardy, vice-président de l'Institut des Actuaires écrivait à un journal de Londres : « Je connais très bien ce système et, sans hésitation, je déclare qu'il est..... propre à endormir dans une fausse sécurité un grand nombre de personnes égarées qui s'éveilleront au sens de la vérité amère quand elles verront cette combinaison tomber en ruines et qu'elles se trouveront dépouillées de l'œuvre de prévoyance de famille sur laquelle elles avaient compté avec une confiance si mal placée. »

A. J. COOK.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

ÉTUDE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

(Suite [1])

Accidents. — En cas de survenance d'accident, la première obligation qui est imposée à l'assuré est, naturellement, de le déclarer à l'assureur. A cet égard, toutes les polices contiennent une clause dont l'observation est exigée à peine de déchéance : l'assuré doit faire connaître par écrit l'accident à la Compagnie dans un délai déterminé ; ce délai est généralement limité aux deux jours à partir de celui où il en a connaissance.

Les termes de cette clause exigent quelques explications. En principe, l'assuré est censé avoir connaissance de l'accident dès qu'il se produit ; ou bien il était dans la voiture, et alors il ne peut avoir ignoré l'accident ; ou

1. Voir *Moniteur des Assurances* des 15 février et 15 mars 1893.

bien le conducteur de sa voiture doit lui en faire part immédiatement, et lui-même doit le dénoncer à son assureur. Mais il peut arriver aussi que le cocher ou le charretier néglige ou omette volontairement de signaler au propriétaire de la voiture l'accident qu'il a causé (il ne s'agit ici que des accidents causés aux tiers), et ne le lui fasse connaître que plusieurs jours après. Il est bien certain que, dans un cas semblable, il serait excessif et injuste de priver l'assuré de la garantie à laquelle son contrat lui donne droit pour un fait, pour une négligence dont il n'est pas coupable : voilà pourquoi la police dit que c'est dans les deux jours *à partir de celui où il en a connaissance* qu'il devra déclarer l'accident à la Compagnie. C'est à cette dernière à s'informer s'il y a eu retard, omission ou négligence de la part de son assuré.

Il y a lieu, toutefois, de remarquer que, à cet égard, il existe des différences sensibles et très importantes dans la rédaction des polices des diverses Compagnies ; si toutes, à peu près sans exception, sont identiques sur la formule que nous venons de faire connaître, il en est un certain nombre (le plus grand nombre même), qui restreignent la faculté donnée à l'assuré en le déclarant déchu, s'il n'a pas déclaré l'accident dans tel délai (quinze jours ou trois semaines), non plus à partir du jour où il a eu connaissance de l'accident, mais bien à partir du jour même de l'accident ; c'est-à-dire que, même s'il est établi que l'assuré n'a pas connu l'accident (par exemple parce qu'il était absent, parce que son cocher le lui a dissimulé, etc.), du moment que le délai fixé, de quinze jours ou de trois semaines, s'est écoulé sans déclaration depuis l'accident, l'assuré est déchu de la garantie. Et cette clause étant formelle, et, quoique dure, n'ayant, en définitive, rien de léonin, les tribunaux n'ont pas hésité, à plusieurs reprises, à l'appliquer. Il est loin, d'ailleurs, d'être prouvé que les assurés comprennent toujours cette différence, et il n'est pas démontré que les Compagnies qui insèrent cette prescription spéciale dans les conditions de leur contrat soient moins bien partagées que les autres dans la faveur du public.

Outre l'obligation de déclarer l'accident dans un délai déterminé, il est, en général, prescrit à l'assuré d'envoyer, dans le même délai, le conducteur de sa voiture dans les bureaux de la Compagnie, pour lui fournir sur l'accident les renseignements dont elle peut avoir besoin. Tantôt cette seconde obligation est imposée à l'assuré au même titre que la première, et sous la même sanction de déchéance ; tantôt elle est facultative de la part de la Compagnie, c'est-à-dire qu'elle n'est obligatoire que si cette dernière en demande, par lettre, l'accomplissement à l'assuré. Les termes précis du contrat doivent, en ce cas, déterminer les devoirs réciproques

de l'une et de l'autre partie et entraîner la décision du tribunal, en cas de contestation.

Le motif de la double clause que nous venons de faire connaître est, d'ailleurs, facile à comprendre; il est indispensable que l'assuré connaisse, dès l'origine, les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, pour pouvoir réunir les documents et les témoignages utiles à la défense de ses intérêts : il s'agit d'un accident causé à une tierce personne, accident qui donnera vraisemblablement lieu, de la part de celle-ci, à une réclamation contre laquelle la Compagnie devra se défendre; il est donc nécessaire qu'elle puisse connaître les éléments de cette défense.

Aussi les tribunaux n'hésitent-ils pas à exiger la stricte exécution de cette obligation et à prononcer, conformément à la police, la déchéance contre l'assuré qui ne s'y est pas conformé. Ainsi (*Pandectes françaises*, v° Assurance contre les accidents, n°s 608 et suivants) il a été décidé que la clause dont il s'agit est formelle, et qu'elle s'applique à la connaissance que l'assuré a eue de l'accident, et non à la connaissance qu'il peut avoir de l'action en responsabilité intentée contre lui à raison de cet accident; c'est-à-dire que, en tout état de cause, l'assuré doit déclarer l'accident à l'assureur dès qu'il le connaît, sans attendre qu'une réclamation lui soit adressée, et quand bien même il n'en devrait recevoir aucune.

« Toutefois, quel que soit l'intérêt des Compagnies à ce que les accidents leur soient déclarés sans retard, il est des cas dans lesquels la rigueur de cette règle doit céder devant les circonstances. Il est certain, en effet, que si l'assuré, pour expliquer la tardiveté de sa déclaration, excipait d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un fait que la prudence humaine ne pourrait ni prévoir ni prévenir, il devrait être relevé de la déchéance par lui encourue.... Mais il ne suffirait pas à l'assuré de prétendre qu'il a été empêché de faire sa déclaration....; il faut qu'il y ait eu impossibilité absolue et non douteuse : ainsi, il a été jugé par le tribunal civil de la Seine que la clause d'une police d'assurance contre les accidents, portant que l'assuré doit faire à la Compagnie une déclaration signée de deux témoins dans les quarante-huit heures qui suivent l'accident, ne peut être invoquée contre l'assuré qu'autant que ce dernier n'aurait pas été, *vu son état*, dans l'impossibilité de réaliser cette prescription, et que, d'autre part, ladite clause aurait été prescrite à peine de déchéance.

» .... En matière d'assurance directe (accidents causés aux tiers), ce que l'assureur a surtout besoin de savoir, c'est les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'accident; voilà pourquoi certaines Compagnies exigent l'envoi des conducteurs, pour fournir toutes les indications de nature à les

éclairer ; quant au nom et à l'adresse du lésé et des témoins, elles peuvent, à la rigueur, s'en passer, et quelquefois les polices n'exigent ces renseignements « qu'autant qu'il est possible de les donner ». La raison de cette latitude est facile à comprendre : si le lésé a véritablement subi un préjudice, il ne manquera pas de se faire connaître, en adressant sa réclamation à l'auteur de l'accident, qui la transmettra à sa Compagnie d'assurances ; de plus, le lésé étant demandeur, ce sera à lui de faire la preuve, tant de la faute de l'assuré, prétendu auteur de l'accident, que de l'importance du dommage éprouvé ; ce sera à lui de produire les preuves, les justifications, les témoins, etc., destinés à établir la justesse de sa réclamation. »

Le Tribunal de Commerce de la Seine a décidé, le 22 août 1890, (*Moniteur des Assurances*, 1890 p. 666) que l'assuré qui, tout en ayant déclaré l'accident dans le délai prescrit par la police, n'a pas, dans le même délai, envoyé à la Compagnie le conducteur de la voiture, ne saurait invoquer le bénéfice du contrat, alors qu'il s'est dispensé d'exécuter l'une de ses conditions prescrites à peine de nullité. La Compagnie peut avoir, en effet, à demander au cocher des renseignements complémentaires sur les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident. Si complète, si explicite, qu'ait été la déclaration de l'assuré, il n'y a donc pas là une exigence fantaisiste ou vexatoire, mais une mesure indispensable à l'instruction de l'affaire ; et si la police prescrit que l'envoi du conducteur de la voiture doit avoir lieu à peine de déchéance, il suffit que la prescription ait été enfreinte pour que l'assuré soit déchu de tout droit à la garantie. — Le contrat d'assurance est un contrat de droit étroit ; il en résulte que toutes les prescriptions de la police, qui fait la loi des parties, doivent être strictement exécutées.

Remise des pièces de procédure. — Supposons la situation de l'assuré tout à fait régulière, soit au point de vue des risques compris dans la police soit au point de vue du paiement des primes ; supposons, d'autre part, que, un accident étant arrivé, l'assuré l'a régulièrement déclaré à la Compagnie et lui a fait donner par son cocher les renseignements nécessaires ; supposons, en un mot, régulièrement accomplies les diverses obligations que nous avons fait connaître. Voilà donc la Compagnie en présence d'un lésé, de la victime d'un accident, qu'elle est, aux termes du contrat, chargée d'indemniser aux lieu et place de son assuré, jusqu'à concurrence, bien entendu, de la somme garantie par le contrat.

Deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien le règlement de l'accident

aura lieu à l'amiable, au moyen d'une transaction; ou bien il donnera naissance à un procès. Dans l'un comme dans l'autre cas, il est, en principe, interdit à l'assuré d'intervenir, et cela se comprend : puisque c'est la Compagnie qui, en fin de compte, doit payer, il est tout naturel que ce soit elle seule qui ait le droit de s'occuper du règlement, soit amiable, soit contentieux.

La conséquence logique de cette situation est la déchéance, stipulée par la police, de tout assuré qui aurait transigé avec le tiers lésé; seule la Compagnie a le droit de faire une transaction, et elle serait déchargée des conséquences de l'accident si l'assuré, la laissant de côté, avait lui-même traité avec la victime. On peut, toutefois, imaginer des cas où l'assuré, par sa situation personnelle, par ses relations, ou pour tout autre motif, se trouverait en position de transiger dans de meilleures conditions que la Compagnie, ce qui serait, en définitive, avantageux pour cette dernière. Aussi les polices prévoient-elles, en général, cette possibilité de transaction directe par l'assuré; mais il faut, alors, que celui-ci en obtienne de la Compagnie l'autorisation formelle et écrite.

Si une transaction n'intervient pas, de l'une ou de l'autre façon, il y aura procès, et c'est la Compagnie qui en aura la direction exclusive. Plusieurs polices prévoient même expressément le cas où, en dehors du pouvoir général qui lui est donné, à cet effet, par le contrat, la Compagnie demandera, et devra obtenir sans difficultés, un pouvoir spécial, nécessaire, par exemple, pour suivre une instance en justice de paix ou devant le Tribunal de commerce. — Ce n'est pas, d'ailleurs, la Compagnie d'assurance qui sera poursuivie directement par la victime de l'accident, avec laquelle elle n'a aucun lien de droit; c'est l'assuré lui-même qui sera mis en cause; de là, pour lui, la nouvelle obligation qui lui est imposée par le contrat de remettre à l'assureur tous les actes de procédure, toutes les pièces quelconques qui lui seront signifiés, notifiés ou délivrés soit à la requête du tiers lésé, soit par le Ministère public.

Cette obligation a une très grande importance, et la nomenclature que peut contenir, à ce sujet, la police doit être interprétée dans le sens le plus large : on comprend, en effet, les conséquences fâcheuses, et souvent irréparables, que peut entraîner pour la Compagnie l'omission de la remise d'une pièce quelconque relative au procès. Aussi la sanction de l'obligation imposée à l'assuré, obligation qui doit être accomplie immédiatement ou dans un délai très court fixé par le contrat, la sanction, disons-nous, est la déchéance de toute garantie relative à l'accident. Et nous rappellerons ici que, si les déchéances, véritables pénalités, sont de droit étroit, et ne

peuvent être étendues par voie d'interprétation, elles doivent, d'autre part, être rigoureusement appliquées quand, comme c'est ici le cas, elles n'ont rien d'inexécutable ou de contraire à l'ordre public.

Nous devons cependant signaler un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 novembre 1887 (*la Loi* du 15 janvier 1888), qui a fait bénéficier l'assuré d'une présomption de droit, en décidant qu'on ne pouvait lui reprocher de n'avoir pas rempli son obligation (de remettre à la Compagnie les actes de procédure dans les trois jours de leur date) parce qu'il n'avait pas dénoncé une assignation qui avait été suivie d'un jugement par défaut : en effet, l'exploit introductif d'instance est alors présumé n'être jamais parvenu au défendeur ; ce dernier, d'ailleurs, avait notifié, aussitôt qu'il avait pu le faire, son exploit d'opposition, qui avait réellement introduit la procédure à son égard. Le Tribunal a estimé que l'obligation de l'assuré était remplie quand il avait mis l'assureur à même de surveiller la procédure.

Ce dont les tribunaux exigent qu'on leur justifie, c'est que la négligence ou le retard de l'assuré a compromis les droits et les intérêts de la Compagnie ; sinon, ils se refusent à prononcer la déchéance. C'est en ce sens que s'est prononcé le même Tribunal de commerce de la Seine, en décidant, par jugement du 10 avril 1890 (*Gazette des Tribunaux* du 25 avril 1890) qu'une Compagnie d'assurance contre les accidents, qui suit elle-même un procès engagé devant un tribunal de province contre un de ses assurés, et qui se trouve ainsi en possession de toutes les pièces de la procédure, ne peut opposer ensuite à l'assuré une déchéance résultant de ce que celui-ci ne lui aurait pas fait parvenir, au siège social à Paris, la signification du jugement rendu contre lui.

Appel en garantie de l'assureur. — Nous devons, dès maintenant, dire quelques mots d'une question sur laquelle nous aurons à revenir plus tard, quand nous nous occuperons de l'assurance collective des ouvriers : nous voulons parler de l'appel en garantie de l'assureur par l'assuré.

Presque toutes les polices d'assurance directe contiennent une clause aux termes de laquelle, sous aucun prétexte, et à peine d'être privé des bénéfices de l'assurance, l'assuré, poursuivi par la victime d'un accident, ne peut mettre en cause la Compagnie ou l'appeler en garantie. Une semblable clause se justifie par l'intérêt qu'il y a, pour les Compagnies d'assurances, à discuter directement, et uniquement par voie d'instance directe, les termes et l'interprétation des conditions de leurs polices, à n'être pas appelées, au hasard des accidents, à plaider devant tous les tribunaux et

devant toutes les juridictions, et, enfin, à ne pas être exposées à payer les frais de deux demandes successives, alors qu'il ne s'agit, en définitive, que d'un différend entre elles et leurs assurés. Si la police stipule que les procès en responsabilité civile doivent être soutenus et suivis par les Compagnies au nom du souscripteur, cette stipulation, loin d'équivaloir à l'acceptation par la Compagnie, pour son propre compte, de la compétence du Tribunal devant lequel son assuré est appelé, exclut, au contraire, cette acceptation, puisqu'elle doit seulement suivre le procès sous le nom de ce dernier, sans y figurer, en son propre nom, à ses lieu et place.

Les tribunaux n'ont jamais fait difficulté d'appliquer cette clause des polices, qui est, d'ailleurs, conforme aux règles du droit, en matière de garantie. Nous signalerons, notamment, deux jugements du Tribunal civil de la Seine, des 14 janvier et 14 mars 1891 *(Moniteur des Assurances,* 1891, p. 193), desquels il résulte que la partie assignée afin de paiement de dommages-intérêts, comme responsable d'un accident, ne peut, par voie d'action en garantie, citer devant le Tribunal saisi de la demande principale une Compagnie d'assurance contre les accidents. Le recours en garantie repose, en effet, sur un contrat dont il a pour objet l'exécution, tandis que l'instance originaire dérive d'un quasi-délit ; de sorte que, si la seconde de ces actions est née à l'occasion de la première, elles n'ont entre elles aucune connexité de nature à justifier l'application de l'article 181 du Code de procédure civile.

Ce principe, que les deux actions, quoique exercées à raison du même accident, dérivent, en droit, de deux obligations sans connexité, a été encore consacré par un jugement du Tribunal civil de Toulouse, du 13 avril 1892 *(Moniteur des Assurances*, 1892, p. 522).

On consultera enfin très utilement *(Pandectes Françaises*, v° Assurance contre les accidents, n° 640) un arrêt de la Cour de Nîmes, du 11 février 1880, qui, statuant dans une affaire où la Compagnie, ayant repoussé la responsabilité de l'accident pour cause de déclaration tardive, avait été incidemment appelée en garantie par l'assuré, a très clairement et très nettement formulé les règles de droit qui s'appliquent à la matière.

Il va de soi, bien entendu, que si la Compagnie refusait à tort d'accepter la responsabilité d'un accident, l'assuré aurait, conformément au droit commun, la faculté d'agir contre elle par voie d'action principale pour la contraindre à l'exécution de son contrat. Il y a même des polices qui réservent expressément ce droit à l'assuré, ce qui nous paraît une superfétation. Dans ce cas, l'assuré suivra lui-même le procès intenté par la victime de l'accident, tout en protestant, s'il y a lieu, par un acte extrajudiciaire,

contre le refus opposé par la Compagnie; puis, s'il perd le procès, il se retournera contre elle pour lui réclamer le remboursement des sommes qu'il aura été condamné à payer. (Voir sur cette question : *Pandectes Françaises, ubi supra*, nos 641 et suivants).

(*A suivre*). E. PAGOT.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ASSURANCES RÉMOISES

Assemblée générale ordinaire du 18 février 1893.

Extrait du compte rendu des opérations de l'exercice 1892.

I. — BRANCHE INCENDIE

1° Valeurs assurées au 1er janvier 1892. . . . . Fr.	250.432.182	
donnant en primes.		153.360 15
2° Assurances nouvelles contractées en 1892 donnant en capitaux. . . . . Fr.	69.408 104	
et en primes		43.127 70
Ensemble capitaux et primes.	319.840.286	196.487 85
Sur ces sommes il y a lieu de défalquer pour annulations, en capitaux et primes. . . . . Fr.	11.879.330	9.320 75
Reste net en capitaux et primes . . . . Fr.	307.960.956	187.167 10
Nos opérations au 31 décembre 1891 s'élevaient en capitaux et en primes à. . . . . Fr.	283.113.026	176.767 15
D'où ressort, pour 1892, une augmentation en capitaux et primes de . . . . Fr.	24.847.930	10.399 95

II. BRANCHE TRANSPORTS

Cette branche, au lieu de nous donner, comme la précédente, une augmentation sur l'année dernière, nous donne à constater. au contraire, un amoindrissement qui ressort des chiffres suivants :

En effet, les capitaux assurés dans cette branche qui, en 1891, s'élevaient à. . . . . Fr.	31.580.052
n'ont atteint en 1892 qu'une somme de	22.031.434
Différence en moins	9.548.618
Et quant aux primes, qui, en 1891, se sont élevées à. . . . . Fr.	23.833 50
elles n'ont produit en 1892 que.	16.639 45
Différence en moins . . . . Fr.	7.194 05

Ces diminutions ont leur explication, d'une part, dans le mauvais état des affaires, qui a réduit considérablement les achats de laines faits par l'industrie rémoise aux ventes de Londres, et, d'autre part, dans les prix relativement bas auxquels ces laines se sont vendues. Ces circonstances devaient nécessairement exercer une influence sensible sur les résultat de cette branche de nos assurances.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1892

Actionnaires . . . . Fr.		3.750.000
400 Obligations P.-L.-M., certificats nos 7.073, 10.116, 205.048, 240.859		155.313 60
150	— Paris-Orléans, certificat no 16.251	63.152 »
254	— Ardennes, certificats nos 26.091, 33.299, 33.300. .	95.584 25
200	— Dauphiné, certificat no 13.806	73.899 05
225	— Midi, certificats nos 4.753, 129.234	86.545 85
200	— Bône-Guelma, certificat no 9.840	75.495 »
421	— Ouest, certificats nos 160.846, 161.521, 229.197. .	159.950 40
550	— Est, Certificats nos 37.591, 59.289, 67.034	204.133 05
100	— Ouest-Algérien, certificat no 3.567	36.007 35
244	— Chemins de fer départementaux, certificats nos 132, 706	84.546 »
381	— Ville de Reims, certificats nos 108 à 307, 3.284 à 3.298, 3.314 à 3.353, 3.364 à 3.393. 3.498 à 3.593	290.056 »
100	— Crédit Foncier de France. Obligations foncières 1885, certificat no 18.489	47.741 30
4	— Chambre de Commerce de Reims	11.000 »
Immeubles rue de l'Université, 4, et rue du Cloître, 3		198.224 05
— rues Thiers, 2, et des Consuls, 1		218.953 90
— rue de Talleyrand, 50		115.083 45
Espèces en Caisse		9.154 85
Banquiers de la Compagnie : Ed. Chapuis et Cie		19.914 30
— Camuset et Cie		28.758 55
Intérêts à recevoir		13.961 20
Débiteurs divers		7.214 25
Mobilier (mémoire)		» »
Total. . . . Fr.		5.744.688 40

Passif

Capital social . . . . Fr.	5.000.000 »
Réserve statutaire	429.568 50
— des risques en cours Incendie	80.000 »
— des risques Transports	30.000 »
— pour amortissement d'immeubles	34.987 55
Réassurances Incendie (solde dû aux Compagnies)	15.794 05
— Transports (solde dû aux Compagnies)	1.678 30
Jetons de présence	1.215 »
Répartition aux Assurés	4.490 15
Intérêts et dividendes de 1883 à 1891, non réclamés	5.355 50
Enregistrement (soldes dus à l'Etat pour l'impôt sur primes Incendie, le timbre sur capitaux assurés et la taxe sur le revenu).	8.681 30
Sinistres à régler	232 60
Solde disponible	132.685 45
Total. . . Fr.	5.744.688 40

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Débit

Sinistres Incendie . . . . Fr.	26.808 40	
A déduire : Remboursements par les réassureurs et par divers.	15.706 45	11.101 95
Sinistres Transports	686 60	
A déduire : Remboursements par les réassureurs . . .	165 80	520 80
Primes cédées en réassurances :		
Branche Incendie		67.611 15
— Transports.		2.912 80
Abonnement au timbre des actions.		3.000 »
Taxe sur l'intérêt des actions.		2.783 50
Commissions et frais d'agences.		10.323 15
Entretien et réparation des Immeubles		8.119 85
Frais Généraux :		
Traitements, imprimés, frais de bureau, chauffage, éclairage	33.746 60	
Jetons de présence.	1.390 »	46.328 40
Loyer, patente et contributions.	8.588 55	
Gratifications et souscriptions diverses	2.603 25	
Solde créditeur.		132.685 45
Total. . . Fr.		285.387 05

ATTRIBUTION DU SOLDE CRÉDITEUR DE L'EXERCICE 1892

1° Intérêts 4 % aux Actionnaires. Fr.	50.000 »	70.671 35
2° Dividende 1,60 0/0.	20.671 35	
3° Réserve statutaire.		20.671 35
4° Répartition aux Assurés sur les primes à payer. .		20.671 35
5° Directeur		4.134 25
6° Œuvres de bienfaisance.		4.134 25
7° Sapeurs-Pompiers, Sauveteurs, etc.		1.405 50
8° Amortissement d'immeubles.		10.997 40
Total. . . Fr.		132.685 45

Crédit

Primes d'assurances Incendie. . . . . Fr.	187.167 10
— — Transports	16.639 45
Intérêts et locations	77.665 80
Bénéfices sur polices et impôts	2.665 85
Bénéfice sur remboursement d'obligations et boni sur la répartition de 1891	1.248 85
Total. . . Fr.	285.387 05

COMPTES RENDUS

DES PRINCIPALES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

LA SUISSE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TRANSPORTS

Siège social à Zurich

Directeur : M. H. Knorr. — *Sous-Directeur :* M. J.-G. Blum

Opérations de l'année 1892 (23e exercice)

L'exercice de 1892, dont nous avons l'honneur de vous rendre compte, se distingue avantageusement de l'année précédente en ce sens que, selon les indications du Bureau Veritas, le nombre des avaries et pertes était un peu moins grand. Une diminution semblable est à constater aussi en ce qui concerne le nombre des sinistres, dont votre Compagnie était frappée. Néanmoins le taux d'avarie est probablement plus élevé que celui de l'année 1891 chez la plupart des Compagnies d'assurances par le fait que parmi les pertes totales il y avait un nombre extraordinairement fort de grands vapeurs de lignes régulières aussi bien que de vapeurs postaux avec des cargaisons très riches.

Votre société a été touchée par exemple de 3 pertes totales d'à peu près 60,000 francs chacune pour compte propre, tandis que, en 1891, la plus forte perte n'atteignit pas tout à fait 31,000 francs.

Cette circonstance, conjointement avec une recette de primes inférieure, causée principalement par le ralentissement ultérieur des affaires d'exportation, n'a naturellement pas manqué de produire une influence défavorable sur le résultat de nos opérations qui, cependant, peut quand même être désigné encore comme satisfaisant.

Le Bureau Veritas a enregistré comme perdus totalement :

	Voiliers		Vapeurs		Navires des deux genres	
	Nombre	Jauge	Nombre	Jauge	Nombre	Jauge
1892	784	317,124 t.	148	132,962 t.	932	450,086 t.
1891	937	350,196 t.	208	173,862 t.	1,145	524,058 t.

et en fait d'avaries particulières il y a eu, d'après la même source :

2,793 par voiliers et 2,804 par vapeurs en 1892
contre 3,309 — — 2,891 — — 1891.

Votre Compagnie a été touchée par :

34 pertes totales de vapeurs, contre 49 en 1891
55 — — — voiliers, — 56 — 1891

et elle a eu à payer en fait de pertes totales et d'avaries atteignant ou dépassant 75 °/o de la valeur d'assurance, déduction faite de la réassurance :

111	pertes de fr.	5,000	et	au-dessous.
16	— entre	5,000	et	10,000
11	— entre	10,000	et	20,000
1	— —	30,000	et	40,000
1	— de fr.	56,000		
2	— —	60,000	chacune.	

Le nombre des avaries, qui se sont produites pendant l'exercice, s'élève à 4,510, contre 4,567 en 1891.

Déduction faite des sauvetages et des quotités des réassureurs, votre Compagnie a payé et réservé en tout :

a) payé : fr. 1,214,003 26
b) réservé : — 596,625 »

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1892

Passif

1° Capital social en actions . . . . Fr.	5.000.000 »
2° Fonds de réserve	1.000.000 »
3° Coupons non encaissés	400 »
4° Créanciers divers	456.292 77
5° Réserves pour risques en cours et avaries à régler	935.660 37
6° Fonds spécial en faveur des employés	26.890 25
7° Compte de profits et pertes	244.422 68
TOTAL. . . . Fr.	7.663.666 07

Actif

1° Obligations des actionnaires . . . . Fr.	4.000.000 »
2° Portefeuille	40.468 15
3° Espèces en caisse et fonds disponibles chez les banquiers de la Société	463.538 25
4° Effets et papiers-valeurs en caisse et 5° Hypothèques	2.092.045 »
6° Portefeuille des agents	693.393 »
7° Débiteurs divers	374.221 67
TOTAL. . . . Fr.	7.663.666 07

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1892

Recettes

1° Solde reporté de 1891 . . . . Fr.	5.508 27	
2° Report des prévisions au 31 décembre 1891. . .	994.490 76	
3° Primes, déduction faite des ristournes, annulations, rabais et courtages	3.522.751 82	
4° Intérêts	90.721 54	
TOTAL. . . . . Fr.		4.613.472 39

Dépenses

1° Primes de réassurance . . . . Fr.	1.794.259 91	
2° Pertes et avaries réglées, sauvetages et remboursements des réassureurs déduits	1.214.003 26	
3° Frais d'agences	79.609 40	
4° Provisions	141.260 67	
5° Frais d'administration	167.683 65	
6° Moins-value et amortissements sur valeurs. . .	30.972 68	
7° Créances douteuses	5.599 77	
TOTAL. . . . . Fr.		3.433.389 34
RESTE . . . . Fr,		1.180.083 05

Réserves

Report pour avaries à régler	596.625 »	
Report pour risques en cours	339.035 37	
TOTAL. . . . Fr.		935.660 37
BÉNÉFICE NET. . . . Fr.		244.422 68
A déduire : solde à nouveau		6.922 68
		237.500 »
5°/₀ de dividende à Messieurs les Actionnaires, sur le capital versé de 1,000,000 de francs. . . . Fr.		50.000 »
RESTE A RÉPARTIR. . . . Fr.		187·500 »
Dont à Messieurs les Actionnaires, comme dividende supplémentaire de 15 °/₀ . . . . Fr.	150 000 »	
20 °/₀ au Conseil d'administration et à la Direction, comme tantième	37.500 »	
Fr.		187.500 »

Le dividende total pour l'exercice de 1892 s'élève donc à 100 francs par action.

" LA WINTERTHUR "

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

Assemblée générale ordiuaire du 6 avril 1893

Extrait du compte rendu des opérations de l'exercice 1892

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Recettes

Primes. — Voici le tableau habituel sur le développement de nos affaires dans l'exercice 1892 :

	Nombre de polices	Personnes assurées	Capitaux assurés	Primes
A. Assurances individuelles :	—	—	—	—
En cours le 31 décembre 1891.	82.536	82.536	878.258.008	2.283.265
— — 1892.	87.922	87.922	956.837.919	2.459.914
Augmentation en 1892 . . .	5.386	5.386	78.579.911	176.649
B. Assurances collectives :				
En cours le 31 décembre 1891.	9.983	313.020	438.718.448	3.090.265
— — 1892.	11.162	322.260	451.638.583	3.407.554
Augmentation en 1892 . . .	1.179	9.240	12.920.135	317.289

C. Portefeuille total :				
Fin 1891	92.519	395.556	1.316.976.456	5.373.530
— 1892	99.084	410.182	1.408·476.502	5.867.468
Augmentation totale en 1892.	6.565	14.626	91.500.046	493.938

Il s'en suit :

1° Un accroissement du portefeuille total de 6.565 polices. L'accroissement brut était bien plus important, 5.000 polices environ ayant été annulées pendant l'exercice, par suite d'expiration, de résiliation ou de transformation.

2° Sur ce total de 6.565 polices, 5.386 appartiennent aux assurances individuelles et de voyages, 1.179 aux assurances collectives.

3° Un accroissement des primes encaissées, de 493.938 fr., — dont 176.649 fr. — sur assurances individuelles, et 317.289 francs — sur assurances collectives.

4° Le total des primes encaissées 5.867.468 fr. — se répartit par 2.459.914 fr. (41,9 °/o) sur l'assurance individuelle, et par 3.407.554 — (58,1 °/o) sur l'assurance collective.

Intérêts. — Nos fonds placés — 4.704.371 fr. 75 c. au 31 décembre 1892 — ont produit, avec les sommes dues par nos banquiers, des intérêts du montant de 174.459 fr. 72 c.

Dépenses

Réassurances. — Nos dépenses pour réassurances ont atteint la somme de 516.198 fr. 81 c., contre 408.748 fr. 30 c. en 1891, ces chiffres correspondent à un taux de 8,8 resp. 7,6 °/o des primes encaissées.

Les 29.814 sinistres réglés pendant l'exercice 1892 ont absorbé les sommes suivantes :

		Sommes payées	Moyenne par sinistre
	a) *Assurance individuelle.*	—	—
27	cas de décès. . . . . Fr.	249.523 70	9.241 62
88	— d'invalidité	234.101 »	2.660 24
5.441	— d'incapacité temporaire de travail	758.850 65	139 47
5.556	cas . . . . Fr.	1.242.475 35	223 63
8	— réglés par le service d'une rente		
5.564	cas.		
	b) *Assurance collective.*		
193	cas de décès . . . . Fr.	502.490 20	2.603 57
856	— d'invalidité.	776.701 15	907 36
23.199	— d'incapacité temporaire de travail	974.387.70	42 »
24.248	cas. Fr.	2.253.579 05	92 94
2	— réglés par le service d'une rente		
24.250	cas.		

Ensemble a) et b) . . . . Fr.	3.496.054 40
c) *Arrerages* de rentes payés	29.267 05
d) *Rachat* d'une rente	2.500 »
e) *Sinistres payés* sur co- et réassurances.	164.191 95
TOTAL . . . . Fr.	3,692.013 40
dont à la charge de nos réassureurs.	279.095 76
NET A NOTRE CHARGE. . Fr.	3.412.917 64

contre 2.971.890 fr. 21 en 1891.

Commissions. — Elles s'élèvent à 1.015.207 fr. 61 c., ou 17,3 °/o des primes encaissées, contre 17,7 en 1891,

Frais d'administration. — Ces frais sont montés de 217.192 fr. 06 en 1891, à 233.532 fr. 58 en 1892; la proportion de ces frais aux primes encaissées a été de 4,04 °/₀ en 1891, et de 3,93 °/₀ en 1892.

Frais d'inspection et d'organisation. — Ils sont de 119,993 fr. 50 c. ou 2,04 °/₀ des primes encaissées, contre 109.052 fr. 70 c. ou 2,02 en 1891.

Impôts. — Nous avons payé en Suisse et à l'étranger des impôts du montant total de 49.519 fr. 55 c. ou 0,84 °/₀ des primes encaissées, contre 0,54 °/₀ en 1891.

Amortissements. — Nous amortissons les sommes suivantes :

Créances douteuses (agents)	Fr.	778 85
Sur le compte des primes échues et non payées		12.075 »
Sur le compte des fonds placés		7.165 80
Le reste du compte « Mobilier »		1.000 »
	Fr.	21.019 65

Réserves. — a) *Réserve pour risques en cours.*

Elle s'élève à la somme brute de	Fr.	1.888.065 85
moins : part des réassureurs		187.862 82
Réserve nette	Fr.	1.700.203 03

contre 1.547.272 fr. 56 c. dans l'exercice précédent.

La réserve brute pour risques en cours s'élève à 32.18 °/₀ du total des primes encaissées, la réserve nette à 31,77 °/₀ des primes nettes de réassurance contre 31,54 °/₀ et 31,2 °/₀ en 1891.

Les surprimes payées en 1892 sur polices collectives, d'après décomptes, ainsi que les primes sur risques français et belges payées à terme échu, ne contribuent en rien à cette réserve, ces primes étant acquises en entier à l'exercice 1892. En conséquence, tenant compte de ces primes dont le montant s'élève à 761,892 fr. 65, la réserve nette est de 37.04 °/₀ des primes nettes entrant en ligne de compte pour le calcul de la réserve.

b) *Réserve pour sinistres non réglés.* — Nous réservons pour les 1.783 sinistres en suspens au 31 décembre 1892 ainsi que pour sinistres non réglés sur co- et réassurances, la somme brute de. . . . . Fr. 1.419 457 85

moins : part des réassureurs		193.435 20
Réserve nette pour sinistres non réglés	Fr.	1.226.022 65

contre 1.074.908 francs — en 1891.

Sur ces 1.783 sinistres, 889 ont été réglés jusqu'au 24 mars 1893. Nous avons payé pour ces cas une somme brute de 235.491 fr. 45 c., moins réassurance 13.477 fr. 90 c., soit net 222.013 fr. 55 c.

c) *Capital de garantie pour rentes.* — Le 1er janvier 1892 nous avons eu 54 rentiers; dans le courant de l'exercice, 5 rentes se sont éteintes, dont 1 par suite de rachat. En revanche, 10 rentiers nouveaux sont venus s'ajouter aux anciens Nous réservons donc :

Pour 59 rentes, la somme brute de	Fr.	303.190 80
moins : part des réassureurs		9.698 »
Réserve nette pour rentes	Fr.	293.492 80

contre 276.358 francs — en 1891.

Nos *réserves nettes totales* pour risques en cours, sinistres et rentes s'élèvent donc à 3.219.718 fr. 48 c. contre 2,898.538 fr. 56 c. en 1891, ce qui représente une augmentation de 321.179 fr. 92 c.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1892

Passif

Capital social	Fr.	5.000.000 »
Réserve pour risques en cours		1.700.203 03
Réserve pour sinistres non payés		1.226.022 65
Capital de garantie pour rentes		293.492 80
Agences		81.660 28
Dividende non perçu (24 coupons nos 15 et 16)		480 »
Fonds de réserve		284.060 15
Réserve spéciale		10.775 05
Dividende pour 1892		100.000 »
Direction et employés		40.000 »
A nouveau		69.944 »
Total. . .	Fr.	8.806.637 96

Actif

Obligations des actionnaires		Fr.	3.750.000 »
Caisse			35.644 70
Primes échues et non payées			88.098 30
Fonds placés			4.704.371 75
Débiteurs (banques)	Fr. 168.164 86		
Moins : Créditenrs	847 50		167.317 36
Intérêts en cours sur fonds placés			61.205 85
Total. . .		Fr.	8.806.637 96

Le Directeur,

H. LANGSDORF.

BIBLIOGRAPHIE

Rapport fait au nom de la Commission de comptabilité statistique et financière des Sociétés de secours mutuels, par M. Léon Marie, membre agrégé de l'Institut des Actuaires français. — 1 volume in-4° Raisin. — Melun, Imprimerie administrative.

Ce travail considérable, où les administrateurs des Sociétés de secours mutuels trouveront exposées les règles scientifiques qu'ils seront nécessairement amenés à adopter dans l'avenir, offre à l'assureur un intérêt tout spécial. Le rapport de M. Léon Marie, au nom de la Commission, appuyé sur l'opinion unanime des hommes les plus compétents, démontre péremptoirement la nécessité, pour les Sociétés de secours mutuels, si elles veulent atteindre le but philanthropique qu'elles se proposent et donner à leurs membres

une entière sécurité, de faire des évaluations périodiques de leurs engagements, d'établir, en un mot, leurs réserves, comme le font les Compagnies d'assurances sur la vie.

Le jour, prochain peut-être, où les Sociétés de secours mutuels seront organisées scientifiquement, la notion exacte de l'assurance pénétrera dans les masses profondes de la petite épargne. C'est par là que seront le plus sûrement combattus les préjugés qui tiennent encore éloignée de l'assurance une partie de la population française, et ces Sociétés deviendront chez nous ce qu'elles ont été dans plusieurs pays étrangers, un puissant instrument de propagande pour l'institution de l'assurance sur la vie. Nous saisissons donc avec empressement l'occasion qui nous est offerte de faire connaître à nos lecteurs le fonctionnement des Sociétés françaises de secours mutuels.

Procédant avec la sûreté de méthode que l'on est certain de rencontrer dans ses différents ouvrages, M. Léon Marie a adopté pour son rapport un ordre que nous suivrons de point en point dans notre rapide analyse; nous multiplierons le plus possible les citations, nous préoccupant surtout, dans une étude aussi restreinte, de ne pas nuire à la remarquable clarté qui règne dans l'œuvre du Rapporteur.

Par différents arrêtés, en date des 20 et 28 mars, 20 mai et 8 juin 1889, 19 novembre et 28 décembre 1891, il a été institué, au Ministère de l'Intérieur, une commission chargée :

1° De procéder à un examen général de la comptabilité financière des Sociétés de secours mutuels;

2° D'étudier les moyens d'y faire apparaître la valeur de leurs engagements et des ressources correspondantes.

Cette commission, dit l'honorable M. Audiffred, député, vice-président de la commission, « comprenait parmi ses membres des sénateurs et des députés, des présidents de Sociétés de secours mutuels, des économistes et des actuaires, de manière à réunir toutes les garanties désirables au point de vue de la science et de l'expérience pratique ». Elle eut à prendre connaissance, pendant le cours des années 1889 et 1890 et le commencement de l'année 1891, de trente-quatre rapports particuliers. Un fait remarquable ressortit aussitôt de l'étude de ces différents rapports, c'est que les conclusions formulées reproduisaient toutes, sous des formes personnelles, les mêmes *desiderata*. L'unanimité de vues ainsi constatée provoqua au

sein de la commission la nomination d'une sous-commission technique (sous la présidence de M. Cheysson; M. Léon Marie, rapporteur) dont les conclusions furent longuement discutées en séances plénières avant d'en fixer les termes définitifs.

M. Léon Marie divise son rapport en trois parties :

1° Exposé des motifs qui ont amené la commission à formuler ses conclusions;

2° Comparaison succincte des législations françaises et étrangères;

3° Conclusion.

PREMIÈRE PARTIE

Exposé des motifs

La première partie, la plus importante du rapport, à tous les points de vue, exposant la marche et le fonctionnement des associations de secours mutuels, résume l'ensemble des travaux de la commission. Elle est divisée en quinze chapitres.

CHAPITRE PREMIER

BUT ET CARACTÈRE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Les Sociétés de secours mutuels ont pour but de *répartir sur un grand nombre d'associés, afin de les rendre aisément supportables, les charges accidentelles qui écraseraient quelques uns d'entre eux pris individuellement.*

« Aujourd'hui presque toutes les Sociétés de secours mutuels françaises pratiquent à la fois l'assurance et la bienfaisance. C'est là un fait incontestable et nous croyons pouvoir dire même incontesté.

« Les membres participants versent une cotisation pour que l'association leur vienne en aide lorsqu'ils sont obligés de cesser leur travail par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse. Cette opération est du domaine de l'assurance . . . .
Mais, en outre, les mêmes participants reçoivent des secours qui proviennent de la générosité des membres honoraires ou donateurs, et des subventions accordées par les pouvoirs publics, pratiquant ainsi la bienfaisance à leur égard ».

Les Sociétés de secours mutuels sont essentiellement des institutions de prévoyance, dans lesquelles la bienfaisance n'a qu'un rôle tout à fait accessoire et secondaire. La grande majorité d'entre elles, d'ailleurs, ne veulent à aucun prix être confondues avec des établissement de charité.

« Quand la mutualité française aura franchi la période difficile de la première organisation, et atteint son fonctionnement normal, il est hors de doute que les participants pourront se suffire tout seuls, sans être obligés de recourir à des sollicitations fâcheuses ».

Les Sociétés ont un *caractère fraternel* que l'on ne saurait trop encourager chez elles; mais il est indispensable de leur rappeler constamment qu'elles doivent soumettre leur organisation aux règles de la science. Il faut que les membres de ces associations sachent bien que leurs opérations ne diffèrent en rien des opérations d'assurances. « Quand des mutualistes paient des *cotisations* pour obtenir certaines allocations pendant leur maladie, à leur décès ou dans leur vieillesse, ils versent tout simplement des *primes* d'assurance en cas de maladie, de décès ou de vie. . . . . Si des ressources étrangères aux participants viennent en outre accroître les recettes sociales, ces ressources, provenant de dons faits sous diverses formes constituent seulement une œuvre complémentaire de bienfaisance à l'égard des sociétaires ».

L'homme qui veut se soustraire, lui et les siens, à la nécessité de s'adresser à l'assistance publique, s'il est frappé par une des éventualités fâcheuses qui le menacent pendant son existence, s'adressera aux Compagnies d'assurances ou aux Sociétés de secours mutuels. Les unes et les autres doivent être régies par les lois de la statistique.

Le rapporteur regrette que les Sociétés mutuelles françaises ne viennent réellement en aide à leurs adhérents que pour les garantir contre deux éventualités : la maladie et la vieillesse. Il souhaiterait que la législation future accordât à la Société de secours mutuels la possibilité d'entreprendre sans entrave l'assurance au décès et contre l'invalidité, peut-être même contre l'incendie et les risques agricoles. Il ne souhaite pas que chaque Société entreprît ces différentes assurances, mais il voudrait « qu'elle pût servir d'intermédiaire entre ses adhérents et d'autres associations complétant le faisceau des garanties indispensables ou même simplement utiles aux sociétaires. »

CHAPITRE II.

Organisation financière.

« A notre avis, l'Etat, qui intervient dans les affaires des Compagnies d'assurances, ne peut se dérober lorsqu'il s'agit de guider les Sociétés de secours mutuels dans la bonne voie et de ne pas permettre

que leurs membres soient victimes de l'indélicatesse, ou, plus probablement, de l'incompétence des administrateurs qui les dirigent. Nous croyons même qu'à ce point de vue la clientèle des Sociétés de secours mutuels est encore plus intéressante que celle des Compagnies d'assurances, car elle est moins riche, moins instruite, et par conséquent moins apte à se défendre elle-même, si l'Etat ne lui vient pas en aide. »

Il est arrivé que des Sociétés, voulant trop bien faire au début, ont donné aux premiers rentiers des rentes beaucoup trop fortes et se sont trouvées dans la nécessité de donner plus tard des rentes insignifiantes.

« Ces erreurs, qui blessent si profondément nos sentiments d'équité, sont plus à craindre dans les opérations à long terme, telles que retraites, assurances en cas de décès, etc... que dans les Assurances en cas de maladie. Dès qu'une Société se fonde et promet à ses membres des indemnités de maladie, elle est presque immédiatement appelée à payer ces indemnités; et, si elle s'est recrutée parmi des hommes de tous âges, ou à peu près, les dépenses des premières années se rapprochent déjà beaucoup du maximum qui se produira plus tard. Si donc l'équilibre des ressources et des charges est mal établi, on s'en aperçoit bien vite, et on peut porter remède à ce défaut avant qu'il ait été la source de grandes injustices.

« Quand il s'agit d'assurance au décès et surtout de retraites, la situation est tout autre. Les dépenses des premières années sont insignifiantes par rapport au maximum futur, et l'on est bien fortement tenté de grossir ces dépenses d'une telle manière que les premiers ayants droit reçoivent des sommes exorbitantes par rapport à celles obtenues plus tard par leurs successeurs.

« Le rôle de l'Etat est donc bien tracé. Il doit exercer un contrôle rigoureux sur les opérations à long terme des Sociétés. Mais il peut se relâcher un peu de cette sévérité lorsqu'il s'agit d'Assurances en cas de maladie. »

Les charges essentielles d'une Société ne peuvent être équilibrées que par les seules cotisations des membres participants.

. . . .

« Les dépenses essentielles et les recettes certaines, c'est-à-dire les cotisations des participants et les intérêts qu'elles produisent, forment le budget *ordinaire* de la Société. Quand au budget *extraordinaire*, il peut être employé d'abord à soulager l'infortune des

sociétaires les plus malheureux, puis à joindre des secours aléatoires et variables aux allocations fixes auxquelles les sociétaires ont droit en vertu des statuts. »

CHAPITRE III.

Limite des Allocations.

L'Etat doit réserver ses encouragements aux Sociétés de secours mutuels qui ont réellement pour clientèle les travailleurs peu fortunés. Il y a donc lieu de fixer un maximum d'allocation. La commission propose de fixer ce maximum aux chiffres assez élevés de : 5 francs par journée de maladie, 5000 francs au décès et 600 francs de retraite. « Toute association allouant à ses membres des indemnités plus élevées, doit être classée parmi les Sociétés d'assurances et non parmi les Sociétés de secours mutuels. »

CHAPITRE IV

Équilibre des Ressources et des Charges

Le principe de la *péréquation* est aujourd'hui presque universellement admis. Le rapporteur constate toutefois que son application rencontre dans la pratique des difficultés considérables. Nous n'avons pas à insister ici sur l'absolue nécessité, pour une société quelle qu'elle soit d'assurer l'équilibre financier de ses opérations. La commission, nous dit le rapporteur, estime que l'État doit protéger les sociétés surtout contre les entraînements irréfléchis « il faut que les statuts des sociétés soient soumis au visa de l'administration, et *que celle-ci ne les approuve qu'après en avoir vérifié la convenance au point de vue technique.* »

L'État pourrait arriver facilement à exercer le contrôle nécessaire, à ce point de vue spécial ; ce contrôle existe au point de vue administratif et juridique. Il suffirait que le Bureau spécialement affecté aux institutions de prévoyance s'adjoignît, soit le concours de fonctionnaires compétents attachés au Bureau, suivant le système allemand, soit celui d'experts libres soumis à son agrément suivant la méthode anglaise.

Il ne suffit pas que l'équilibre des ressources et des charges soit constaté au début du fonctionnement d'une société, il faut que la stabilité financière soit assurée en fixant, d'après l'âge du sociétaire entrant, une cotisation proportionnelle au risque qu'il représente. Il faut que les administrateurs des Sociétés de secours mutuels deviennent de véritables assureurs qui comprennent tous les dangers que font courir à une société l'uniformité des cotisations. Les cotisations doivent donc être graduées suivant l'âge et aussi suivant la gravité du risque qu'elles sont appelées à couvrir.

« Toutefois, il ne faudrait pas exagérer la graduation inutilement, aux dépens de la commodité pratique. Quant il ne s'agit que d'assurance en cas de maladie, le tarif des cotisations ne varie pas très vite et l'on peut, à la rigueur, se contenter de classer les entrants par groupe de cinq années. Dans une société ouverte aux candidats de vingt-et-un à quarante-cinq ans, il n'y aurait ainsi que cinq cotisations différentes : de 21 à 25, de 26 à 30, de 31 à 35, de 36 à 40 et de 41 à 45. L'assurance au décès pourrait peut-être aussi admettre le tarif quinquennal, si le capital n'était pas trop élevé. Mais la retraite exige des catégories plus nombreuses car sa valeur croît très rapidement ; dans les sociétés qui la pratiquent, on doit, en principe, fixer une cotisation pour chaque âge, année par année. »

Il importe aussi que la cotisation, si elle varie suivant l'âge d'entrée, reste invariable pendant toute la présence d'un membre comme participant.

En théorie, la prime ou cotisation croissante donnerait des résultats certains, mais elle doit être abandonnée en raison des nombreux inconvénients qu'elle présente dans la pratique.

On doit rejeter aussi le système des cotisations fixes avec paiement, à l'entrée, d'un droit compensateur, système que rend inapplicable dans la pratique l'élévation de ces droits, qui représenteraient un nombre plus ou moins grand de cotisations annuelles.

Il faut, dès le début, que la société établisse ses *Réserves* et qu'elle les vérifie périodiquement.

Enfin, après un certain nombre d'années, si, malgré toutes les précautions prises, l'équilibre se trouvait rompu, les *inventaires périodiques* permettront de connaître la cause d'écarts, peu considérables si la société a été bien administrée, et d'y remédier par une modification des statuts, lorsque l'expérience en aura démontré la nécessité.

CHAPITRE V

Dépenses occasionnées par les maladies

Deux systèmes sont employés par les sociétés de secours mutuels : les unes allouent une indemnité pécuniaire unique, pour solder les frais médicaux et pharmaceutiques et remplacer, dans une certaine mesure, le salaire habituel; les autres, le plus grand nombre, prennent à leur charge les visites médicales et les médicaments et accordent une indemnité couvrant une partie de la perte du salaire.

Le premier système est le plus simple, mais le moins équitable, la même somme étant allouée à deux malades dont l'un aura deux visites du médecin et l'autre dix ou plus.

Le deuxième système est certainement plus équitable, mais il présente, dans l'application, des difficultés grandes, soit que les médecins soient payés par visite ou à l'année. La question des dépenses pharmaceutiques est surtout à considérer. Les médicaments coûtent fort cher et le rapporteur conclut à la création de pharmacies coopératives appartenant en propre à des groupes de Sociétés syndiquées.

Enfin la Société doit s'organiser pour qu'il soit impossible à un quelconque de ses membres, d'avoir *intérêt* à être malade plus longtemps qu'il ne le faudrait.

« Dans le même ordre d'idées, nous pensons que la plupart des Sociétés pourraient avantageusement modifier les usages qu'elles ont adoptés pour le paiement des indemnités afférentes aux premiers jours de maladie. En général, les indispositions dont la durée est inférieure à cinq ou six jours, ne donnent droit à aucune indemnité; et c'est justice, car un si court chômage ne peut apporter un trouble bien grave dans le budjet du sociétaire. Mais quand la maladie se prolonge, on accorde à celui qui en est atteint, le rappel des premiers jours. Ce système nous paraît fâcheux, car il entraîne une dépense très importante et il donne naissance à des fraudes nombreuses. »

CHAPITRE VI.

Retraites et Pensions.

La constitution des retraites est une question capitale qui ne saurait être considérée comme un accessoire secondaire de l'assurance en cas de maladie.

« Il importe au plus haut point que tous les travailleurs prévoyants s'assurent une pension suffisante pour les alimenter sur leurs vieux jours, et l'organisation mutualiste doit nécessairement leur venir en aide pour atteindre un pareil but. A-t-elle jusqu'ici rempli ce devoir d'une manière satisfaisante? Nous ne le pensons pas. »

« Les Sociétés, quelquefois par calcul, mais le plus souvent par légèreté, confondent les véritables retraites, sûres et garanties, avec les pensions aléatoires qu'elles peuvent être en mesure de distribuer à quelques-uns de leurs membres suivant les ressources disponibles. »

Les *Retraites garanties* sont des rentes *d'une quotité déterminée, servies à tout sociétaire remplissant des conditions d'âge et de stage fixées par les statuts.*

Les *Pensions éventuelles* sont des rentes dont le montant et l'attribution même dépendent des ressources disponibles et du nombre des candidats.

Les *Pensions éventuelles* sont un secours accordé aux plus âgés, aux plus nécessiteux.

Les *Retraites garanties* sont un *droit* acquis par le versement annuel d'une cotisation déterminée. Elles ne peuvent être produites par les ressources extraordinaires: elles sont invariablement liées à l'existence d'une cotisation spéciale. Les Sociétés qui ne pourront obtenir de leurs membres des cotisations spéciales pour les Rentes viagères, devront se contenter de distribuer des *Pensions éventuelles* produites par les recettes extraordinaires.

CHAPITRE VII.

Retraites garanties.

« Les *Retraites garanties* doivent-elles être constituées à capital aliéné ou à capital réservé *au profit de la Société ?* Poser une telle question, c'est la résoudre »

Ne vaudrait-il pas mieux constituer cette Retraite à capital réservé *au profit des héritiers*. Peut-être ne serait-ce encore qu'une solution bien incomplète.

« La constitution d'une Retraite pure et simple, au profit du seul sociétaire, présente de graves inconvénients. Elle répond parfaitement à la nécessité de subvenir aux besoins du chef de famille pendant sa vieillesse, mais elle n'assure absolument rien à sa femme, ni à ses enfants en cas de décès prématuré. On ne peut cependant pas laisser de côté la famille des participants. Nous rappellerons à ce propos, la célèbre classification de M. Brentano, qui distingue six assurances nécessaires à l'ouvrier père de famille, pour conjurer les principaux risques courus par lui ou les siens :

1° Une rente temporaire, commençant à son décès et permettant d'élever ses enfants jusqu'à ce qu'ils soient en âge de se suffire à eux-mêmes ;

2° Une rente viagère personnelle, lui garantissant de quoi vivre dans sa vieillesse ;

3° Une assurance de funérailles ;

4° Une rente temporaire personnelle en cas d'infirmités prématurées. pour l'alimentation jusqu'à la retraite ;

5° Une assurance contre la maladie ;

6° Une assurance contre le chômage ;

A ces six assurances, nous nous permettrons d'ajouter :

7° Une rente viagère à la veuve, après le décès du mari. »

La première et la septième assurance concernent spécialement la famille.

Les *Retraites garanties* doivent être constituées à capital aliéné. « Mais il est extrêmement désirable qu'elles soient complétées par une véritable assurance au décès faite au profit de la femme et des enfants du sociétaire. »

« Il est indispensable que les statuts fixent toujours d'une manière certaine les conditions d'âge et de stage donnant droit à la retraite, ainsi que le montant de la rente à servir. »

Encore faut-il que le montant de la rente soit suffisant pour apporter au sociétaire une aide efficace dans sa vieillesse ; aussi le rapporteur recommande-t-il, afin de ne pas être obligé de faire payer des cotisations trop fortes, de reculer plutôt que d'avancer l'époque de l'entrée en jouissance. D'après un tableau dressé par l'auteur suivant les tarifs de la *Caisse de retraites pour la vieillesse*, dans une

société où les participants versent une cotisation de 10 francs par an pour la Retraite, la rente acquise par un membre, admis à l'âge de 25 ans, peut varier de 21 fr. 48 c. à 291 fr. 27 c., c'est-à-dire dans la proportion de 1 à 14 quand l'âge d'entrée en jouissance est porté de 45 à 70 ans. Soixante ans n'est-il pas l'âge normal de la retraite dans la plupart des professions?

CHAPITRE VIII.

PENSIONS ÉVENTUELLES.

« Les mutualistes français semblent désirer, en grande majorité, que ces *Pensions éventuelles* soient alimentées par les revenus d'un *Fonds social inaliénable*. Elles sont actuellement fournies par le *Fonds de retraite* déposé à la *Caisse de dépôts et consignations*. En fait, les Sociétés ont presque toujours considéré ce dernier fonds comme inaliénable; mais en droit, il pourrait être consommé sous forme de rente à capital aliéné, sauf pour la portion provenant des subventions de l'État (Décret du 26 avril 1856, art. 4). »

M. Marie insiste, avec raison, sur la différence existant entre ces *Fonds inaliénables* et les *Réserves*.

Les *Réserves* prélevées sur les cotisations sont la propriété des sociétaires qui ont contribué à leur formation; elles sont destinées à être absorbées complètement par les échéances prévues.

« Les *Fonds sociaux inaliénables*, au contraire, appartiennent à la Société tout entière, être impersonnel; ils ne peuvent être dépensés et leurs revenus sont essentiellement destinés à une œuvre de bienfaisance actuelle et future. »

La création des *fonds sociaux* ne peut être obtenue qu'au détriment des associés actuels, en économisant sur les ressources disponibles; c'est-à-dire que la Société fait, avec l'argent des ressources actuelles, la charité à des générations futures. Est-ce bien pour cela que le travailleur prévoyant se prive afin de pouvoir payer ses cotisations?

« *Ces fonds inaliénables*, qu'on a surnommés, par une assimilation très naturelle, les *Biens de mainmorte de la Mutualité* » accumulés au détriment de ressources sociales qui déjà sont, la plupart du temps, insuffisantes à indemniser complètement les sociétaires, courront grands risques entre les mains des participants de l'avenir auxquels ils n'auront coûté aucun sacrifice, aucun effort personnel : toute idée

de solidarité fraternelle disparaîtra bientôt, et la mutualité se trouvera entièrement détournée de son but.

Quoi qu'il en soit, s'il faut admettre l'existence des *Fonds sociaux*, la Commission ne l'admet *qu'à la condition expresse qu'ils ne soient jamais constitués aux dépens des cotisations payées par les participants;* ils doivent être uniquement produits par les ressources extraordinaires.

Ce *fonds social* existant, il faut en employer les revenus. Ces revenus, logiquement, doivent être répartis chaque année entre les participants ayant atteint l'âge de la retraite. Or, avec le système des rentes à capital réservé au profit de la société, employé par la majorité des sociétés françaises, le but n'est presque jamais atteint. Au lieu de placer leurs fonds à la *Caisse des Dépôts et Consignations*, soit aux *Fonds libres*, soit aux *Fonds de retraite* qui rapportent 4, 5 °/₀, « les sociétés font un placement à la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, et en cèdent les revenus à chaque pensionnaire, pour la durée de son existence, jusqu'à concurrence d'une certaine somme. » La constitution de rentes viagères sur la tête des pensionnés, à capital réservé au profit d'une société n'est en effet, pour celle-ci, qu'un simple placement temporaire. Après avoir remarqué que le taux fixe de 4, 5 °/₀ dont il est parlé ci-dessus est appelé à disparaître, le rapporteur indique les conséquences à prévoir de la constitution de ces rentes personnelles et inévitables.

Lorsqu'une société se fonde, on n'a, pendant les premières années, aucune occasion de donner des pensions aux sociétaires, encore trop jeunes pour les obtenir. Le *Fonds social* s'accroît donc régulièrement de tous les versements qu'il reçoit et, en outre, de ses propres revenus, qui se trouvent sans destination. Puis, les participants les plus âgés atteignent l'époque à laquelle ils peuvent être gratifiés d'une pension ; et, comme ils sont peu nombreux, comme les capitaux et les revenus sont abondants, on n'hésite pas à grossir le montant des rentes délivrées par la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.* » Puis, arrive l'époque où les participants atteignent en plus grand nombre l'âge de la retraite et alors il faut se décider : soit à réduire la pension, soit à réduire à un nombre limité les pensions servies, créant ainsi les *candidats à la pension*, attendant la mort d'un pensionné pour prendre sa place.

« Les malheureux qui se trouvent réduits au triste rôle de simples *candidats* ne sont plus en âge d'entreprendre une œuvre de longue

haleine comme la constitution d'une retraite. Et cependant combien d'entre eux se sont affiliés à la société principalement en vue d'obtenir cette pension qui leur échappe ? »

. . . .

« Le seul moyen d'obtenir une répartition équitable, c'est de partager tous les ans le revenu du *Fonds social* entre les pensionnaires. Cette méthode n'engage en rien l'avenir et permet toujours de corriger les erreurs d'appréciation antérieures, grâce à une réduction dans la part attribuée aux intéressés. Les sociétés qui l'ont employée s'en sont toujours fort bien trouvées. »

Les *fonds sociaux* ne pouvant que s'accroître, il serait utile que leur accroissement fût limité afin d'éviter « de voir les sociétés de secours mutuels devenir des établissements de bienfaisance, distribuant des rentes considérables à leurs membres, sans exiger d'eux aucune rétribution sérieuse en échange. »

CHAPITRE IX.

Assurances au Décès

Nous n'avons pas à insister ici sur les caractères de l'assurance payable au décès, ni sur les services qu'elle est appelée à rendre dans toutes les classes de la société ; ni à examiner les raisons pour lesquelles les Compagnies d'assurances n'ont pas trouvé, jusqu'à ce jour, le moyen de recruter une clientèle parmi les travailleurs épargnants. Le décret organique qui réglemente les Sociétés de secours mutuels ne prévoit l'assurance en cas de décès que sous la forme très restreinte de frais funéraires : les Sociétés ont été autorisées à contracter à la *Caisse des Dépôts et Consignations* des assurances collectives, mais elles n'ont vu là qu'un moyen de grossir la caisse sociale, au lieu d'en faire profiter les familles des sociétaires. Il est vrai que ces assurances collectives, renouvelables chaque année, étaient peu faites pour faire apprécier par les sociétaires, individuellement, les avantages qu'ils pourraient retirer de l'assurance sur la vie.

Un certain nombre de Sociétés se sont fondées, depuis quelque temps, pratiquant l'assurance au décès, d'une manière à la fois irrationnelle et illégale.

« Il y aurait grand avantage à faire disparaître ces Sociétés

hybrides, pour les remplacer par de véritables associations mutualistes, offrant toute sécurité à leurs adhérents ».

« Nous croyons que la loi devrait encourager par tous les moyens et réglementer d'une façon rationnelle l'introduction de l'assurance au décès dans les Sociétés de secours mutuels ».

« Une des meilleures formes de ce genre d'opérations serait l'assurance de rentes viagères aux veuves et orphelins mineurs des sociétaires décédés ».....

« Puisque les assurances en cas de décès sont des opérations à long terme, il est à peine utile de dire qu'elles doivent être gérées suivant des principes analogues à ceux qui conviennent aux *Retraites garanties :*

Cotisation spéciale des participants, graduée suivant l'âge d'entrée ; conditions et chiffre des indemnités fixés par les statuts; équilibre établi dès l'origine entre les ressources et les charges ; modifications éventuelles après inventaires successifs, etc.

Il est indispensable que toutes ces règles soient rigoureusement appliquées, si l'on veut obtenir un fonctionnement régulier, respectant les droits de tous les sociétaires ».

CHAPITRE X.

Démissions et Radiations

Lorsqu'un membre d'une Société de secours mutuels est rayé ou démissionnaire, la Société, en général, confisque purement et simplement le produit de ses cotisations. Malgré le nombre de départs, les ressources extraordinaires provenant de cette source sont très peu importantes, les sortants étant le plus souvent des nouveaux venus, qui ont versé peu de chose. Qu'il en soit ainsi dans les Sociétés qui pratiquent seulement l'assurance en cas de maladie, cela se conçoit, car, le plus souvent, les cotisations suffisent à peine à couvrir les dépenses. Mais dans toutes les Sociétés accordant à leurs membres des *Retraites garanties* ou une somme payable au décès, la suppression des droits acquis, représentés par les réserves, est une injustice manifeste.

« Il importe donc de trouver une solution pratique du problème ainsi posé : maintenir à chacun les droits acquis au moment de son départ, sans lui donner aucun avantage immédiat capable de l'inciter

à quitter la Société ». Diverses solutions se présentent : pour les membres changeant de résidence, transporter *la Réserve* dans la caisse d'une autre Société similaire où ils continueraient leurs versements; et pour ceux qui, pour une raison quelconque, cesseraient tout versement, leur appliquer une *réduction* proportionnelle à leurs droits acquis. La commission conseille fortement aux Sociétés de modifier dans le sens indiqué leur manière de faire à l'égard des membres rayés ou démissionnaires.

CHAPITRE XI.

Extension des Sociétés.

Il est nécessaire, pour la bonne administration des Sociétés pratiquant l'assurance en cas de maladie, que le nombre des sociétaires ne soit pas trop considérable ; les relations fraternelles existant entre les membres de la Société, facilitent un contrôle efficace exercé de manière à ne froisser aucune susceptibilité. Ce contrôle est presque impossible dans les Sociétés trop nombreuses.

« Ainsi l'assurance en cas de maladie ne peut être pratiquée d'une façon économique et rationnelle que par des Sociétés peu nombreuses, opérant sur un territoire restreint.

Les *Retraites garanties*, l'assurance en cas de décès ou contre l'invalidité, au contraire, exigent des associations très étendues comme nombre et même comme circonscription. Cette distinction capitale provient d'une différence non moins essentielle dans la nature même des risques courus. »

Les échéances de l'assurance en cas de maladie sont fréquentes, mais généralement peu coûteuses. Dans l'assurance en cas de décès et dans le service des retraites, un fonctionnement régulier exige un personnel beaucoup plus nombreux.

Les sociétés qui assurent en cas de maladie devraient être distinctes de celles qui assurent au décès ou qui donnent des rentes viagères.

« Nous voudrions voir les Sociétés de secours mutuels proprement dites revenir à leur but primitif : donner des indemnités aux sociétaires malades, faire inhumer à leurs frais les décédés, et même accorder quelques *pensions éventuelles* aux membres les plus âgés, les moins valides et les plus nécessiteux. Mais en même temps, suivant nous, ces Sociétés tout à fait locales, devraient s'interdire

absolument l'assurance au décès et la constitution des *retraites garanties*. Ces deux dernières formes de la prévoyance nous paraissent être encore plus utiles que l'assurance contre les maladies, pour diverses raisons que nous avons exposées plus haut : mais elles ne peuvent être organisées que par des associations beaucoup plus vastes et plus nombreuses que les précédentes. »

« Or, pour établir un lien nécessaire entre ces deux catégories de Sociétés, ne serait-il pas possible d'attribuer la gestion des *Retraites garanties* et des assurances au décès à des *Unions* formées dans ce but spécial par les Sociétés locales d'assurance en cas de maladie ? »

Ce système fonctionne admirablement en Angleterre sous la forme de *Sociétés affiliées*.

Enfin, le rapporteur conclut que le minimum absolu du nombre des membres d'une Société pratiquant l'assurance contre la maladie est de cent, pour pouvoir obtenir un bon fonctionnement.

CHAPITRE XII.

Séparation des diverses branches.

De tout ce qui a été dit dans les chapitres précédents ressort la nécessité de séparer les diverses branches d'assurance.

« Dans les associations qui garantissent leurs membres contre des risques de natures diverses, il faut séparer les diverses branches d'une manière complète, au point de former pour ainsi dire plusieurs petites Sociétés dans la grande. Il faut que les cotisations, la comptabilité, les inventaires soient distincts. »

CHAPITRE XIII.

Comptes annuels.

Peut-être serait-il excessif d'exiger des Sociétés de secours mutuels une comptabilité aussi complète que celle qui se pratique dans nos Compagnies d'assurances. Il est pourtant des nécessités auxquelles elles ne sauraient se soustraire sans danger. Il est essentiel qu'elles enregistrent très exactement leurs recettes et leurs dépenses, et on doit les engager à établir périodiquement leur véritable bilan présentant la relation exacte entre leur actif et leur passif.

Il est possible que dans les Sociétés pratiquant seulement l'assurance en cas de maladie et les *pensions éventuelles* l'établissement des Réserves ne soit pas absolument indispensable, au moins tant que des tables de morbidité complètes n'existeront pas. Il en est tout autrement pour celles qui pratiquent l'assurance au décès et les *Retraites garanties. L'absence ou l'insuffisance des Réserves doit nécessairement amener une Société à ne pas fournir aux participants qui la composent les indemnités auxquelles ils ont droit.*

Après avoir indiqué d'une manière très claire comment doit être établi l'*inventaire* d'une Société ayant des engagements à long terme, le Rapporteur se demande s'il est nécessaire d'établir cet inventaire chaque année.

« Nous ne le pensons pas, dit-il. Une évaluation quinquennale nous paraît suffisante, dans la grande majorité des cas, pour diriger sûrement la marche des opérations. Elle présente même certains avantages. Les lois de la mortalité ne se vérifient, comme nous l'avons déjà fait remarquer, que lorsqu'on s'adresse à une grande quantité de cas ou d'observations.

.... L'observation de 1,000 personnes pendant cinq ans et celle de 5000 personnes pendant un an donnent des résultats du même ordre. »

CHAPITRE XIV

LIVRETS INDIVIDUELS

Le livret individuel peut revêtir deux formes essentiellement distinctes : ou il est créé par la société, ou il provient, soit de la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse* ou de la *Caisse nationale d'assurance en cas de décès.*

Le livret individuel créé par la société est, dans les mains des participants, un excellent instrument de contrôle des opérations de la société : c'est en outre une copie exacte du compte individuel de chaque membre indiquant « les versements opérés et les engagements pris en échange ». Il est appelé à rendre de grands services, surtout dans les associations nombreuses.

« Le livret individuel des Caisses de l'État présente un tout autre caractère. Il transfère la responsabilité des charges futures de la société à la Caisse publique dont il émane. L'association devient alors un simple agent de cette Caisse, qui verse les cotisations payées pa

les sociétaires, au nom de chacun d'entre eux. Par ce fait, la société se trouve donc exonérée du cacul des *Réserves*, de l'établissement des bilans, etc. La comptabilité générale se réduit presque à rien, et sa responsabilité disparaît tout à fait. «

Ce livret peut être considéré comme indispensable aux associations peu nombreuses.

CHAPITRE XV

Tables de Mortalité et de Morbidité.

Nous avons vu, dans les chapitres précédents, que les Sociétés de secours mutuels n'ont pas à leur disposition de tables spéciales de morbidité.

« Notre conseil supérieur de statistique a récemment émis le vœu que des tables de morbidité par âges soient dressées d'après les éléments fournis par les Sociétés françaises. La commission s'est d'abord associée à ce vœu, dont la réalisation serait un grand pas en avant dans la voie du progrès. Depuis, elle a fait plus encore. Elle a entrepris de rassembler les éléments nécessaires à la confection des tables de Morbidité ; à la suite des Rapports sur cette importante question, qui lui ont été présentés par deux de ses membres (MM. le Dr Bertillon et Louis Fontaine), la commission a fait imprimer un questionnaire qui va être adressé à nos Sociétés de Secours mutuels. Quand ces précieux documents seront réunis, il suffira de les confier à quelques statisticiens habiles pour en déduire des tables, permettant de donner aux évaluations techniques ultérieures, la certitude et la précision qu'elles doivent présenter au plus haut point. »

DEUXIÈME PARTIE

Législations françaises et étrangères

La deuxième partie du Rapport est consacrée à une *comparaison succinte des législations françaises et étrangères*. Nous y remarquons principalement une étude fort complète du système allemand : de l'obligation ; et du système anglais, celui de la liberté. Il faudrait citer ce chapitre en entier : nous nous bornerons à reproduire les lignes suivantes qui résument bien la question.

« Le système de l'obligation est une application directe du socialisme d'Etat ; avec lui, le Gouvernement possède, il est vrai, la

puissance de faire exécuter ses décisions sans obstacles; mais, par ce fait même, il encourt une écrasante responsabilité. Nous savons déjà que l'Allemagne n'a pas obtenu par ce moyen les résultats qu'elle se plaisait à espérer. En outre nous hésitons à croire qu'un système aussi autoritaire, convienne bien à notre tempérament national. »

« Nous préférons de beaucoup le système des Sociétés libres, engendrées par l'initiative privée, à condition que ces Société soient soumises à une surveillance efficace. Le rôle de l'Etat ne nous paraît pas être de recruter des adhérents à l'assurance populaire, mais bien de s'opposer à ce que cette assurance devienne pour ses adhérents un leurre et une duperie, alors qu'elle doit au contraire leur procurer la confiance et la sécurité qui doublent les forces et l'activité du travailleur ».

TROISIÈME PARTIE

Conclusions.

La troisième partie du rapport reproduit le texte des *conclusions* formulées par la commission, *relatives aux règles à suivre pour l'organisation et la gestion des Sociétés de secours mutuels.*

Après avoir analysé, comme nous venons de le faire, la première partie du Rapport de M. Léon Marie, il nous suffira, croyons-nous, de parcourir rapidement les conclusions de la Commission et de noter au passage les points les plus importants.

Les Sociétés de secours mutuels sont des institutions de prévoyance et non des institutions de bienfaisance.

La partie financière de leurs opérations doit être réglée suivant les principes scientifiques imposés aux sociétés financières pratiquant des opérations analogues (lisez : Compagnies d'assurances).

Il importe que la loi fixe un maximum aux allocations à accorder aux sociétaires.

Nécessité de l'équilibre financier. — Tarifs gradués suivant l'âge. — Réserves.

Les *Retraites garanties* constituent un droit au profit des participants.

Les *Pensions éventuelles* sont fournies exclusivement par les ressources extraordinaires.

Il est désirable que la *Retraite garantie* soit complétée par l'assurance en cas de décès au profit de la famille.

L'assurance au décès ne peut être obtenue qu'au moyen d'une cotisation spéciale.

Les membres rayés ou démissionnaires ne devraient pas être déchus de tous droits ; leur avoir ne doit jamais leur être restitué sous forme d'argent comptant.

L'assurance contre la maladie demande des associations peu nombreuses.

L'assurance en cas de décès et les retraites, demandant un grand nombre de sociétaires, les petites Sociétés devraient pouvoir se réunir et se constituer à l'état d'*Union*.

Nombre minimum de participants pour l'assurance contre la maladie : cent sociétaires.

Suppression des avantages faits aux fondateurs, sauf de très rares exceptions.

Nécessité d'une comptabilité comprenant : Recettes et dépenses, inventaire mathématique, bilan et tableaux statistiques bien complets.

L'usage dn livret de la *Caisse nationale des retraites* et de la *Caisse nationale d'assurance* est recommandé surtout aux associations peu nombreuses.

Il est indispensable que des *Tables de mortalité et de morbidité* appropriées aux Sociétés françaises de secours mutuels soient dressées dans le plus bref délai.

Nous souhaitons vivement que tous les administrateurs de *Sociétés françaises de secours mutuels* se pénètrent bien des excellents principes exposés dans le remarquable rapport de M. Léon Marie.

PAUL SIDRAC.

INFORMATIONS

Nouveaux Tarifs d'assurances sur la vie. — Les nouveaux tarifs présentés par les quatre Compagnies du Comité, *la Générale*, *l'Union*, *la Nationale* et *le Phénix* ont été adoptés à l'unanimité, par le Conseil d'État, le jeudi, 8 courant.

Phénix-Vie et Incendie. — Le sous-directeur, M. Matignon, vient d'être nommé directeur-adjoint des deux branches de la Compagnie *Le Phénix*.

M. La Deuze, inspecteur général de *La Nationale* vient de se résoudre à se reposer après vingt-neuf années de service. Il n'a pas fallu moins que des raisons de santé pour que cet assureur émérite consentit à quitter ses chères occupations. Les assureurs auront du moins la consolation de le compter toujours comme l'un des leurs, *La Nationale* lui ayant conféré, en raison des services rendus, le titre d'INSPECTEUR GÉNÉRAL HONORAIRE.

M. La Deuze a toujours été considéré, par ses Directeurs, comme le modèle des inspecteurs ; ses subordonnés le tenaient en la plus haute estime et tous ceux qui le connaissent ont pu apprécier l'élévation de son caractère et son inépuisable bienveillance. Cet excellent homme nous a dit avec quelle satisfaction il a reçu les nombreuses lettres de vive sympathie des agents de sa circonscription, quelle heureuse émotion il a ressentie en recevant des Inspecteurs sous ses ordres un beau bronze avec une affectueuse lettre d'envoi.

C'est avec empressement que le *Moniteur des Assurances* se fait l'interprète de M. La Deuze, vivement touché des sentiments qui lui ont été exprimés à l'occasion de sa retraite par ceux qui ont été si longtemps sous ses ordres, pour leur donner, ici, un témoignage de sa reconnaissance.

Rapport du Bureau fédéral. — Conformément aux prescriptions de la loi de surveillance de 1885, le Bureau fédéral des Assurances a publié, en mai dernier, son rapport annuel sur les entreprises privées d'assurances en Suisse, pour l'année 1891.

Text Book. — Nous pouvons, dès à présent, annoncer à nos lecteurs la prochaine publication, en français, du remarquable travail de M. George King, membre de l'Institut des Actuaires de Londres.

La traduction en a été faite par M. Amédée Bégault, assureur demeurant à Anvers, et les planches stéréotypées ont été fournies gracieusement par la maison Layton.

La première partie de cette publication comprendra les intérêts et

les annuités certaines ; la seconde sera consacrée aux assurances sur la vie.

Acquisitions d'immeubles. — *La France-Vie* s'est rendue acquéreur, pour 408,993 francs, d'un terrain situé avenue Henri-Martin.

REVUE FINANCIÈRE

Les réalisations continuent sur les titres d'assurances contre l'incendie ; mais les transactions restent limitées.

Assurances Maritimes. — Durant cette dernière quinzaine, il s'est traité quelques affaires.

La Mélusine a donné lieu à plusieurs négociations à 4,600 et 4,650 fr., *La Prévoyance* a été recherchée à 4,300 francs. *La Mélusine-Réassurance* s'est négociée à 510 francs.

La Foncière, dont le marché est plus large, s'est tenue à 225 et 230 francs avec droit au dividende de 15 francs ; la branche accidents, assurance individuelle, prend un grand développement.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* n'est plus recherchée ; mais *la Nationale* trouverait aisément preneur à 34,000 francs, ainsi que *le Phénix* à 31,000 francs.

L'Union conserve le cours de 6,000 francs. *La Caisse Paternelle* ne varie guère entre 125 et 130 fancs.

Le Monde est très ferme à 235 francs, *l'Urbaine* pivote autour du cours de 1,100 francs ; l'action libérée est plus offerte à 2,000 francs.

Le Soleil continue à fléchir et cote 425 francs.

La Confiance franchit le cours de 300 francs, en attendant mieux.

L'Aigle a des tendances à remonter et est assez demandée à 240 fr.

Le Patrimoine reste offert à 55 francs.

L'Abeille est également plus faible à 480 francs, de même *la France* à 485 francs.

La Foncière a détaché son coupon qui est presque regagné intégralement.

Le Nord et *la Providence* restent délaissés.

Assurances contre les Accidents. — Le vote de la loi élaborée par la Chambre des Députés a eu pour effet de provoquer de nombreuses demandes de renseignements mais nullement d'affecter le cours des titres.

La Préservatrice, *le Soleil*, *l'Urbaine* ont conservé leurs plus hauts cours. *Le Secours* a donné lieu à quelques réalisations à 230 francs, *le Patrimoine* et *l'Abeille* ont également donné lieu à quelques offres qui ont été rapidement absorbées.

La Prévoyance et *la Providence* ont encore été fort recherchées.

Assurances contre l'Incendie. — La moyenne des sinistres est toujours un peu élevée; mais ne paraît nullement inquiétante.

Du reste les cours sont restés stationnaires, sauf pour quelques titres, comme *le Soleil* qui, de 5,000 francs, a fléchi à 4,650 francs; *l'Urbaine* qui, de 5,250 francs, est tombée subitement à 4,950 francs; *l'Union* de 16,000 à 15,000 francs.

Par contre, *la Générale*, *la Nationale*, *la France*, *la Providence*, *le Nord et la Confiance* ont été l'objet à diverses reprises de plusieurs demandes qui n'ont pu être satisfaites.

La Foncière se tient à 200 et 205 francs avec droit au dividende.

La Métropole reste à 85 francs; une nouvelle assemblée est convoquée pour le 17 courant.

La Clémentine est en reprise à 60 et 65 francs et *la Commerciale* à 65 francs.

Assurances contre la Grêle. — La campagne de grêle s'annonce comme devant être très favorable pour nos Compagnies; aussi *l'Abeille* est-elle presque introuvable à 280 et 282 francs.

La Confiance n'est pas moins ferme à 80 francs.

Compagnies Étrangères. — Le groupe des *Fondiaria* n'a pas donné lieu à des négociations importantes; les titres de la Branche-Vie ont été cependant assez recherchés à 95 et 100 francs.

Le Phénix-Autrichien-Incendie a été offert à 165 francs.

La Franco-Hongroise a réactionné par suite de la non distribution d'un dividende.

Les Baloises ont été délaissées, mais *les Helvetia* ont eu quelques demandes au dessous des derniers cours cotés.

La Zurich et *la Société de Winterthur* ont été demandées à diverses reprises.

Valeurs diverses. — L'action *Casino de Monaco* reste stationnaire à 2,310 francs; la part *Saint-Gobain* a été fort recherchée à 27,500 et 27,600 francs; la part *Petit-Parisien* a réactionné à 945 francs; le journal *Le Temps* a fléchi à 900 francs.

Les Obligations du Crédit Foncier. — Les cours de 475 francs qui figurent en regard des obligations 3 °/₀ à lots du Crédit Foncier sont de bons cours d'achat; ils ne dépassent, en effet, que d'une quinzaine de francs les cours des obligations 3 °/₀ des grandes Compagnies de chemins de fer et si l'on fait le compte, on trouve que moyennant le sacrifice de l'intérêt d'un capital de 15 francs, l'acheteur d'une obligation 3 °/₀ à lots du Crédit Foncier s'assure le droit de participer à six tirages de lots par an. Au prix où est l'argent, l'intérêt d'un capital de 15 francs est de 50 centimes environ. On peut donc dire que l'acheteur d'une obligation foncière ou communale à lots paye cinquante centimes par an pour avoir le droit de participer à un tirage de lots tous les deux mois. Cela représente moins de dix centimes par tirage. On a, dans l'espèce, un billet de loterie presque gratuitement.

Dans les loteries ordinaires, on payerait un franc le billet donnant droit à plusieurs chances de lots variant de 1,000 à 100,000 francs. Le droit à ces mêmes chances ne coûte pas 10 centimes avec les titres du Crédit Foncier.

Nul ne saurait prétendre que les garanties dont les obligations du Crédit Foncier sont entourées sont inférieures à celles des obligations des grandes Compagnies. Tout le monde sait que la sécurité des porteurs est aussi complète avec les unes qu'avec les autres.

On n'ignore pas, non plus, qu'à l'exemple des Compagnies de chemins de fer et de toutes les Sociétés qui émettent des obligations au-dessous du pair, le Crédit Foncier porte à ses bilans, au passif, le montant des sommes nettes produites par la réalisation de ses obligations et que, pour la prime de remboursement, il constitue une provision spéciale dont le montant suffira, par le jeu des intérêts composés, à payer cette prime bien avant son échéance.

Ce que rapportent au cours actuel

les actions des Compagnies françaises d'assurances

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	COURS ACTUEL	DIVIDENDE DE 1892	RENDEMENT NET POUR CENT
Maritimes :			
Cie d'Assurances Générales	6.000	250 »	4 16 %
Cie Sécurité	600	60 »	10 »
L'Océan	1.250	80 »	6 40
La Mélusine	4.600	350 »	7 60
La Réunion	750	50 »	6 66
Comptoir Maritime	2.100	150 »	7.14
La Sphère	1.200	40 »	3 33
La Mer	1.500	100 »	6 66
La Prévoyance	4.300	300 »	6 97
La Foncière-Transports	225	14.55	6 42
Cie Centrale	250	15 »	6 »
Mélusine-Réassurance	525	30 »	5 71
L'Avenir	1.250	75 »	6 »
Vie :			
Cie d'Assurances Générales	73.000	1.900 »	2 60
L'Union	6.000	175 »	2 91
La Nationale	34.500	960 »	2 78
Le Phénix	31.000	1.050 »	3 38
La Caisse Paternelle	130	5 »	3 84
Le Monde	240	10 »	4 16
L'Urbaine actions libérées	2.100	79 40	3 78
L'Urbaine actions non libérées	1.100	40 »	3 63
Le Soleil	450	12 50	2 77
L'Aigle	240	10 »	4 16
La Confiance	300	10 »	3 33
L'Abeille	500	15 »	3 »
La Foncière	145	8 16	5 62
Le Conservateur	600	40 »	6 66

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	COURS ACTUEL	DIVIDENDE DE 1892	RENDEMENT NET POUR CENT
Accidents			
Le Soleil (Sécurité générale) . .	425	13 92	3 27 %
Le Secours	230	» »	» »
L'Urbaine et la Seine	450	16 »	3 55
Le Patrimoine	130	3 »	2 30
Caisse Générale des Familles. .	80	» »	» »
L'Abeille.	235	7 »	2 97
La Providence.	240	6 25	2 60
La Thémis	325	15 »	4 61
Incendie :			
Cie d'Assurances Générales. . .	33.500	1.300 »	3 88
Le Phénix.	9.100	312 »	3 44
La Nationale	29.500	1.152 »	3 90
L'Union	15.250	625 »	4 10
Le Soleil.	4.900	180 »	3 67
La France.	13.000	500 »	3 84
L'Urbaine.	5.300	190 »	3 58
La Providence	8.100	325 »	4 01
Le Nord.	3.000	90 »	3 »
L'Aigle.	6.100	230 »	3 77
La Paternelle.	4.500	160 »	3 55
La Confiance	280	7 50	2 67
L'Abeille	2.000	55 »	2 75
Le Monde	225	» »	» »
La Foncière.	200	9 12	4 56
Grêle :			
L'Abeille.	280	20 »	7 15
La Confiance	80	4 »	5 »

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889 9	pour l'année 1890 10	pour l'année 1891 11	pour l'année 1892 12	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	500 »	250 »	125 »	250 »	5.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	—	60 »	575 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	90 »	100 »	80 »	80 »	1.100 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	30 »	— »	— »	150 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	500 »	350 »	350 »	350 »	4.600 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	— »	50 »	750 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	200 »	125 »	125 »	150 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	100 »	40 »	40 »	1.100 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	150 »	150 »	100 »	100 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	500 »	300 »	300 »	300 »	4.325 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	— »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	215 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	20 »	—	—	10 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	100 »	—	» »	— »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	40 »	» »	—	— »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	75 »	75 »	—	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	20 »	20 »	— »	— »	50 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'Orient-assurance	—	» »	» »	— »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	9 »	—	—	— »	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	60 »	75 »	—	30 »	» »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	—	—	40 »	30 »	550 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mai au 12 Juin 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.800 »	1.900 »	73.250 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	6.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	816 »	864 »	964 »	33.800 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.050 »	31.250 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	130 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. »	» »	» »	» »	60 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	2.050 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	1.100 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	12 50	435 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	305 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	— »	—	— »	55 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	480 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	— »	— »	— »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	— »	— »	— »	485 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	8 »	8 50	8 50	140 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	230 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	125 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	40 »	20 »	40 »	900 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	12 »	13 »	13 92	425 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	50 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	— »	— »	— »	230 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	12 »	15 »	16 »	440 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	4 »	— »	3 »	130 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	100 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	6 25	7 »	7 »	235 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	5 »	— »	6 25	250 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du nord	19 80	» »	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	15 »	16 25	» »	320 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mai au 12 Juin 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.400 »	1.300 »	1.300 »	1.300 »	33.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	266 75	287 »	287 »	325 »	9.000 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	1.018 50	1.008 »	1.056 »	1150 »	29.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	750 »	525 »	625 »	625 »	15.100 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	160 »	160 »	180 »	180 »	4.750 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	400 »	400 »	500 »	500 »	13.000 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	170 »	170 »	180 »	190 »	4.950 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	340 »	320 »	325 »	8.150 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	60 »	70 »	80 »	90 »	3.000 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	190 »	190 »	230 »	230 »	6.000 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	145 »	150 »	160 »	160 »	4.450 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	» »	» »	7 50	7 50	280 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	30 »	35 »	50 »	55 »	1.975 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE ex-rép.	» »	» »	» »	4 »	» »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12,000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	12 »	12 »	—	—	220 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 00	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière.	6 25	7 50	8 50	» »	200
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole.	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national.	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	30 à 35 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	60 »	» »	1.250 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 50	3 50	» »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (d)	6 25	7 »	7 »	7 »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	7 50	20 »	20 »	20 »	285 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	3 50	4 »	80 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	30 »	40 »	40 »	40 »	550 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DIVIDENDES pour l'année 1891	DIVIDENDES pour l'année 1892	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	5 »	4 50	6 06	6 06	95 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	4 »	» »	4 85	3 85	60 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	LE LION (incendie)	1 55	1 55	1 55	» »	20 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	10 »	10 »	» »	» »	50 »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	» »	» »	10 »	» »	160 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	330 »	130 »	300 »	415 »	7.100 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE- AUSTRO-HONGROISE	10 »	» »	10 »	10 »	200 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	LA FRANCO-HONGROISE	» »	» »	» »	» »	175 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	52 fl.	50 fl.	60 fl.	60 fl.	2.500 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	265 »	300 »	300 »	300 »	6.300 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	34 »	34 »	30 »	» »	505 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	25 »	35 »	35 »	45 »	800 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	140 »	130 »	80 »	80 »	2.000 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	40 »	60 »	40 »	20 »	675 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	250 »	250 »	220 »	180 »	3.850 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	220 »	340 »	200 »	250 »	3.350 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	RHIN ET MOSELLE	17 »	17 »	11 »	17 50	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

Tome XXV — 15 Juillet 1893 — N° 298

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻
MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 298. — 15 Juillet 1893.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 298. — 15 Juillet 1893. — 26ᵉ année.

ASSURANCES SUR LA VIE

OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES SUR LA VIE EN 1892.

Nous publions, dans ce numéro, les parties essentielles des Comptes rendus des Compagnies d'assurances sur la vie et un résumé de leurs opérations pendant l'année 1892.

Le nombre des Compagnies françaises à primes fixes, actuellement en exercice, s'est maintenu, en 1892, à dix-sept, comme les années précédentes.

I. — Assurances.

Le montant total des capitaux en cours, pour les dix-sept Compagnies comprises dans nos tableaux, s'élevait, au 31 décembre 1892, à la somme de.......... ... Fr. 3.392.350.586 »

Au 31 décembre 1891, il était de.......... .. 3.292.452.109 »

Il y a donc une augmentation de........ Fr. 99.898.477 »

dans le portefeuille des Compagnies, comme capitaux en cours nets de réassurances.

Au 31 décembre 1891, la différence entre les capitaux disparus et la production annuelle était de............ Fr. 98.435.879 »

au profit des capitaux restant en cours.

En 1892, le chiffre de la production est de. Fr.	473.565.904	»
celui des capitaux disparus, de...............	373.667.427	»
La différence en faveur de la production, Fr.	99.898.477	»

représente l'augmentation de portefeuille que nous avons constatée plus haut.

Les sinistres de l'année 1892 se sont élevés à Fr.	50.527.553	»
Ceux de l'année 1891 étaient de	49.560.886	»
Soit une augmentation de............... .... Fr.	966.667	»

Pour trouver le rapport des sinistres aux capitaux en cours, il faut déduire de ces capitaux tous ceux qui n'ont pas été exposés au risque de décès pendant l'année, c'est-à-dire les capitaux différés, ceux placés à intérêts composés, certaines assurances dotales et autres combinaisons du même genre.

Au 31 décembre 1891, les capitaux en cours exposés au risque de décès atteignaient la somme de .... Fr. 3.171.488.030 »

Au 31 décembre 1892, ils étaient de........ . 3.258.117.694 »

Par suite, les capitaux exposés au risque de décès, pendant l'année 1892, présentaient une moyenne de... ... . Fr. 3.214.802.862 »

Les sinistres de l'année 1892 étant de 50,527,553 francs, le rapport des sinistres aux capitaux en cours a été d'environ 1,57 %.

Ce taux était de 1,60 % en 1891, et nous avions enregistré 1,62 % pour l'exercice 1890.

La proportion des sinistres a donc encore baissé légèrement cette année; elle est inférieure de 0.05 % au maximum qui avait été indiqué pour 1890.

Voici, d'ailleurs, les taux des sinistres observés dans les dix dernières années :

ANNÉES	RAPPORT des SINISTRES AUX CAPITAUX EN COURS	ANNÉES	RAPPORT des SINISTRES AUX CAPITAUX EN COURS
1883.......	1.20 %	1888.......	1.56 %
1884.......	1.30 »	1889.......	1.46 »
1885.......	1.47 »	1890.......	1.62 »
1886.......	1.47 »	1891.......	1.60 »
1887.......	1.47 »	1892.......	1.57 »

II. — Rentes viagères.

Les rentes viagères immédiates, en cours au 31 décembre 1892,

s'élevaient à........ .... Fr.	47.569.637	»
Leur chiffre, au 31 décembre 1891, était de...	42.199.253	»
Il y a donc une augmentation de........ Fr.	5.370.384	»
Les rentes différées, de survie, etc., s'élevaient, au 31 décembre 1892, à.... ... . Fr.	3.236.927	»
Au 31 décembre 1891, leur total était de....	2.910.758	»
Elles sont en augmentation de........... Fr.	326.169	»
Les rentes éteintes, en 1892, par suite de décès, se sont élevées à......................... Fr.	2.819.076	»
Les extinctions, en 1891, avaient été de......	2.391.683	»
L'augmentation est de.................. Fr.	427.393	»

Pendant l'année 1892, le chiffre moyen des rentes en cours a été de 44,884,445 francs; le rapport des rentes éteintes par suite de décès aux rentes en cours s'est élevé à 6,28 %. Ce rapport avait été, en 1891, de 5,90 %; en 1890, de 6,02 %; en 1889, de 6,10 %.

Les rentes viagères immédiates constituées, en 1892, donnent

un chiffre de........................... Fr.	8.057.326	»
Et, en 1891, de.........................	5.919.447	»
Les rentes constituées présentent donc un énorme accroissement de................. Fr.	2.137.879	»

III. — Réserves.

Le montant des réserves pour risques en cours s'élève, au 31 décembre 1892, à........... Fr.	1.387.458.068	»
Il était, au 31 décembre 1891, de.....	1.270.102.415	»
L'augmentation des réserves est de...... Fr.	117.355.653	»

Les réserves affectées aux assurances de toute nature sont comprises dans ce total pour 897,682,090 francs, ce qui donne, pour

cès réserves, un taux moyen de 26,46 °/₀ des capitaux en cours. Ce taux était, en 1891, de 25,67 °/₀.

Les réserves des rentes viagères se montent à 489,775,978 francs.

IV. — Frais généraux et Commissions.

Les chiffres que l'on obtient par l'examen attentif des Comptes rendus ne peuvent être qu'approximatifs, en ce qui concerne les frais généraux et les commissions, tant varient les usages des Compagnies, les méthodes adoptées par elles dans leurs comptes spéciaux.

Les frais généraux, en 1891, pouvaient être évalués à.. Fr.	8.390.000	»
En 1892, on peut en estimer le chiffre à..........	8.800.000	»
Soit une augmentation approximative de..... Fr.	410.000	»
D'autre part, les commissions étaient, en 1891, environ de .... Fr.	11.460.000	»
En 1892, elles s'élèvent à environ...............	12.455.000	»
Il y a donc, sur les commissions payées en 1892, une augmentation de..... .... Fr.	995.000	»

L'ensemble des frais généraux et des commissions forme un total de 21,255,000 francs, au lieu de 19,850,000 francs; ce qui représente, pour 1892, une augmentation de 1,405,000 francs.

V. — Résumé.

Il résulte des chiffres que nous venons d'examiner et des tableaux dont nous les accompagnons, que l'année 1892 a continué, quant à la production, la marche ascendante qui a été constatée depuis 1889.

En effet, la production a été,		en 1889, de. .	Fr.	392.841.357	»
—	—	1890,	—	428.347.322	»
—	—	1891,	—	447.829.532	»
—	—	et, en 1892,	—	473.565.904	»

La proportion des sinistres, pour 1892, est légèrement inférieure à celle des années précédentes.

Nous trouvons, au contraire, une augmentation dans le chiffre des frais généraux et dans le chiffre des commissions. L'augmentation des commissions est due, en grande partie, au développement des rentes viagères constituées pendant le dernier exercice. La question des commissions escomptées pourrait fort bien être résolue avant la fin de l'année, comme corollaire de l'application des nouveaux tarifs ; et si cette question, toujours pendante et qu'on dit toujours résolue, a été souvent discutée au seul point de vue théorique, nous croyons savoir qu'un effort considérable est tenté, en ce moment, pour faire entrer dans le domaine de la pratique une réforme dont l'urgence est unanimement proclamée.

Les capitaux constitutifs de rentes viagères vont toujours en augmentant. La cherté des fonds publics est la principale cause de cet afflux, qui persiste depuis plusieurs années. Le public cherche un revenu plus rémunérateur : bien des gens se décident aujourd'hui à aliéner leur capital moyennant un taux inférieur à 7, et même à 6 °/₀ ; il en résulte un abaissement de l'âge moyen de la nouvelle clientèle.

Les réserves de nos Compagnies suivent une marche normale et progressive. Pour les assurances de toute nature, ces réserves dépassent 897 millions de francs; celles des rentes viagères atteignent 490 millions. Ces garanties, jointes aux réserves de prévoyance, aux capitaux à appeler par les Compagnies pour versements sur les actions, donnent aux assurés toute sécurité au point de vue de l'avenir.

Après un examen approfondi, les nouveaux tarifs proposés par les Compagnies du Comité ont été, le mois dernier, autorisés par le Conseil d'Etat et homologués par décrets rendus le 1er juillet courant ; ces tarifs seront certainement adoptés par presque toutes les Compagnies.

Nous allons donc entrer dans une ère nouvelle, après une période de transition qui devra être aussi courte que possible.

VI. — Actif des Compagnies au 31 décembre 1892.

Le total général de l'actif compris dans les bilans des Compagnies s'élève, au 31 décembre 1892, à .... Fr. 1.696.868.693

Il était, au 31 décembre 1891, de 1.575.675.947

Soit une augmentation de .... Fr. 121.192.746

L'année dernière, l'augmentation ne s'était élevée qu'à 98.111.443 francs. Différence en plus, pour 1892, 23.081.303 francs.

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE PENDANT L'ANNÉE 1892

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX ASSURÉS pendant l'année 1892	CAPITAUX DISPARUS PAR SUITE				RENTES CONSTITUÉES EN 1892		RENTES immédiates éteintes en 1892
		de sinistres	de paiements à échéance	de rachats, résiliations, réassurances, etc.	Total	Immédiates	Différées et de survie	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances générales	78.906.397	12.464.025	7.028.087	36.074.247	55.566.359	4.264.375	296.759	1.298.057
Union	26.973.457	4.028.468	1.731.620	17.031.481	22.791.569	306.087	63.536	146.011
Nationale	67.245.605	10.715.924	2.988.199	35.467.269	49.171.392	2.008.776	155.690	867.762
Phénix	55.158.770	7.404.724	5.104.899	35.267.651	47.777.274	855.083	92.040	200.874
Caisse paternelle	11.028.717	1.175.760	»	9.805.352	10.981.112	85.565	10.410	35.734
Urbaine	69.030.902	3.743.535	855.209	42.587.140	47.185.884	171.400	38.220	74.266
Caisse générale des Familles	11.019.633	1.618.643	1.267.797	13.208.192	16.094.632	33.033	3.684	60.881
Monde	11.021.222	1.428.858	796.334	7.266.761	9.491.953	35.481	10.714	43.817
Soleil	18.124.890	1.072.169	491.395	12.948.076	14.511.640	46.169	7.513	15.893
Aigle	14.376.363	982.909	303.383	11.502.041	12.788.333	21.880	7.060	5.799
Confiance	16.517.027	848.276	»	11.502.388	12.350.664	17.370	6.283	17.471
Patrimoine	9.026.013	458.719	»	7.817.050	8.275.769	4.332	5.972	»
Abeille	14.058.964	1.017.521	143.882	10.256.625	11.418.028	73.953	»	4.087
France	21.060.288	1.116.924	386.843	12.939.046	14.442.813	65.436	7.016	24.282
Foncière	25.957.217	1.248.380	»	17.529.345	18.777.725	25.282	5.265	2.126
Nord	5.430.758	305.707	»	4.480.052	4.785.759	7.373	2.850	1.269
Providence	18.629.681	897.011	287.127	16.072.383	17.256.521	35.731	8.600	21.247
TOTAUX	473.565.904	50.527.553	21.384.775	301.755.099	373.667.427	8.057.326	721.612	2.819.076

ETAT DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE AU 31 DÉCEMBRE 1892

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1891 (Réassurances déduites)	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1892 (Réassurances déduites)	AUGMENTATION ou DIMINUTION du PORTEFEUILLE en 1892	RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1891		RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892		RÉSERVES POUR RISQUES EN COURS		
				Immédiates	Différées, de survie, etc.	Immédiates	Différées, de survie, etc.	Assurances de toute nature	Rentes immédiates	TOTAL
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances générales	790.715.982	814.056.020	+23.340.038	21.153.669	1.100.837	24.343.252	1.291.472	247.303.678	255.625.229	502.928.907
Union	247.027.906	251.209.794	+ 4.181.888	2.227.992	245.370	2.361.927	276.119	74.838.385	23.238.769	98.077.154
Nationale	599.895.940	617.970.153	+18.074.213	11.481.097	617.555	12.621.910	698.667	177.946.343	128.091.523	306.037.866
Phénix	494.549.216	501.930.712	+ 7.381.496	3.767.788	353.580	4.419.602	393.728	151.622.925	46.687.537	198.310.462
Caisse paternelle	86.620.541	86.668.146	+ 47.605	579.553	61.341	615.877	62.898	25.643.607	5.886.807	31.530.414
Urbaine	272.027.977	293.872.995	+21.845.018	963.777	149.309	1.060.911	155.293	54.778.147	10.798.930	65.577.077
Caisse génle des Familles	127.835.145	122.760.146	— 5.074.999	452.576	71.734	406.824	67.353	20.781.220	2.595.463	23.376.683
Monde	74.212.561	75.741.830	+ 1.529.269	293.706	38.663	285.870	38.286	19.615.162	2.752.790	22.367.952
Soleil	91.454.194	95.067.444	+ 3.613.250	277.951	47.472	303.978	45.515	21.569.947	2.855.828	24.425.775
Aigle	66.651.539	68.239.569	+ 1.588.030	116.168	35.301	129.567	29.411	14.467.923	1.233.837	15.701.760
Confiance	67.021.933	71.188.301	+ 4.166.363	110.862	42.560	109.695	34.750	12.658.415	1.027.099	13.685.514
Patrimoine	27.921.352	28.671.596	+ 750.244	78.932	49.181	78.790	47.190	5.572.719	769.612	6.342.331
Abeille	78.410.070	81.051.006	+ 2.640.936	126.845	»	196.011	»	18.348.327	1.876.457	20.224.784
France	85.344.294	91.961.769	+ 6.617.475	323.047	37.694	358.693	34.747	17.321.778	3.452.093	20.773.871
Foncière	91.811.876	98.991.368	+ 7.179.492	69.776	10.596	80.240	11.312	19.477.637	862.847	20.340.484
Nord	24.686.909	25.331.908	+ 644.999	30.884	12.827	37.376	13.788	4.173.921	391.899	4.565.820
Providence	66.264.669	67.637.829	+ 1.373.160	144.630	36.738	159.114	36.398	11.561.956	1.629.258	13.191.214
TOTAUX	3.292.452.109	3.392.350.586	+99.898.477	42.199.253	2.910.758	47.569.637	3.236.927	897.682.090	489.775.978	1.387.458.068

A l'exception de *la Caisse Générale des Familles* qui a une fa diminution d'actif, toutes les Compagnies comprises dans tableaux ont vu, cette année, leur actif augmenter.

Comme par le passé, nous donnons, ci-dessous, le détail variations par Compagnie.

COMPAGNIES EN AUGMENTATION :

Assurances générales	50.970.315	Aigle	98
Union	5.929.683	Confiance	58
Nationale	27.864.438	Patrimoine	45
Phénix	14.731.345	Abeille	2.30
Caisse Paternelle	766.947	France	2.46
Urbaine	5.861.793	Foncière	3.21
Monde	491.875	Nord	62
Soleil	2.084.381	Providence	1.93

COMPAGNIE EN DIMINUTION :

Caisse générale des Familles...................... 78.081

Nous publions, dans le tableau suivant, le mouvement des va composant, au 31 décembre 1892, l'actif de nos Compagnies :

NATURE DES VALEURS	AU 31 DÉCEMBRE 1891	AU 31 DÉCEMBRE 1892	VARIAT
	fr.	fr.	fr.
Fonds publics français	189.399.520	258.856.182	+ 69.456
— étrangers	60.416.560	75.225.095	+ 14.808
Obligations de chemins de fer	500.552.032	493.935.459	— 6.616
— diverses	34.182.723	28.210.861	— 5.971
Actions diverses	15.636.118	16.299.527	+ 663
Valeurs sur villes et départements	20.813.437	25.109.056	+ 4.295
Immeubles	372.045.375	398.010.178	+ 25.964
Créances hypothécaires	70.607.702	77.365.730	+ 6.758
Nues propriétés et usufruits	30.176.816	31.916.502	+ 1.739
Prêts sur polices	52.493.337	57.354.688	+ 4.861
Loyers et intérêts échus	15.442.118	16.139.134	+ 697
En caisse et chez les banquiers	9.897.425	12.910.982	+ 3.013
Agences et primes à recevoir	25.375.752	28.751.603	+ 3.373
Fractions de primes non échues	7.130.745	7.396.651	+ 265
Divers comptes débiteurs	14.720.062	11.927.937	— 2.792
Valeurs diverses	8.911.825	9.584.708	+ 672
Actionnaires	147.874.400	147.874.400	»
TOTAUX	1.575.675.947	1.696.868.693	+121.192

RE 1892

ine	Abeille	France	Foncière	Nord	Providence	TOTAUX
244	3.067.973	1.964.605	1.570.849	1.355.331	2.987.078	258.856.182
	»	237.367	»	51.261	146.148	75.225.095
545	1.186.057	»	18.040	11.445	3.221	493.935.459
	313.898	»	565.851	509.991	»	28.210.861
	»	»	»	»	358.597	16.299.527
	»	»	»	368.328	»	25.109.056
55	10.528.946	17.389.750	11.939.674	1.177.275	7.907.527	398.010.178
00	755.939	1.270.000	7.745.464	1.110.000	1.630.000	77.365.730
63	5.131.082	181.766	»	1.264	2.107	31.916.502
17	732.163	630.809	6.713.168	79.338	307.763	57.354.688
93	134.270	268.522	»	64.554	113.262	16.139.134
26	37.061	50.625	10.617	27.455	42.300	2.566.098
	»	»	»	»	32.470	3.718.762
18	217.834	362.811	1.076.334	106.996	1.298.368	6.626.122
19	428.491	529.923	374.361	245.861	452.108	28.751.603
87	539.446	732.917	1.231.742	218.109	525.157	7.396.651
63	214.086	707.332	364.772	254.662	1.539.869	11.927.937
40	7.640	258.627	636.276	30.244	332.686	9.584.708
00	3.000.000	7.500.000	30.000.000	2.250.000	9.000.000	147.874.400
00	26.314.886	32.085.054	62.246.148	7.862.114	26.678.661	1.696.868.693

L'actif de nos dix-sept Compagnies, d'après leurs Comptes rendus, dépasse un milliard 696 millions. Mais, comme quelques bilans contiennent encore, à l'actif, pour 12 millions de francs de comptes débiteurs qui doivent, à un moment donné, disparaître, il reste un actif réalisable d'environ un milliard 685 millions.

Il ressort de notre tableau que les Compagnies d'assurances sur la vie ont placé la plus grande partie de leurs disponibilités en fonds publics français. Ce compte se trouve augmenté de 69 millions de francs. Les fonds publics étrangers sont en augmentation de 14 millions et demi.

Les obligations de chemins de fer ont un peu rétrogradé, avec une différence en moins de 6 millions et demi : ces fonds représentent encore, pour nos dix-sept Compagnies, le chiffre très respectable de 494 millions de francs.

Diminution aussi de 6 millions dans les obligations diverses.

Une augmentation de plus de 4 millions s'est produite sur les valeurs garanties par les villes et les départements.

Le mouvement ascensionnel des placements en immeubles se confirme par une augmentation de 26 millions de francs.

Nous constatons une augmentation de 6 millions 700,000 francs sur les créances hypothécaires.

Les prêts sur polices et les avances sont encore en augmentation de près de cinq millions.

Il y a également une légère augmentation de 1,700,000 francs dans les affaires de nues propriétés et usufruits.

Les fonds en caisse, à la Banque de France et chez les banquiers sont en progression de 3 millions de francs.

Les agences et primes à recevoir font ressortir un solde débiteur de 3 millions 300,000 francs plus élevé qu'en 1891.

Les sommes dues par les actionnaires s'élèvent, comme précédemment, à 147 millions 874,400 francs.

Enfin, nous constatons avec plaisir que l'ensemble des comptes débiteurs a diminué de 2 millions 792,000 francs, ce qui représente une véritable augmentation de l'actif.

PAUL SIDRAC.

Opérations réalisées par les Compagnies d'assurances sur la vie de 1819 à 1892.

ANNÉES	CAPITAUX	RENTES
	fr.	fr.
De 1819 à 1859 inclusivement	354.000.000	17.490.000
Pendant l'année 1860	44.300.000	1.720.000
— 1861	46.700.000	1.700.000
— 1862	60.000.000	2.050.000
— 1863	72.200.000	1.615.000
— 1864	106.900.000	1.520.000
— 1865	134.300.000	1.775.000
— 1866	172.200.000	1.840.000
— 1867	145.400.000	1.195.000
— 1868	198.600.000	2.490.000
— 1869	201.800.000	2.570.000
— 1870	141.400.000	1.600.000
— 1871	89.000.000	948.000
— 1872	170.600.000	1.469.000
— 1873	187.000.000	1.594.000
— 1874	237.100.000	2.164.000
— 1875	254.600.000	2.470.000
— 1876	284.840.000	3.042.000
— 1877	278.370.000	2.904.000
— 1878	315.060.000	3.469.000
— 1879	337.075.000	3.532.000
— 1880	455.377.000	3.982.000
— 1881	556.424.000	3.595.000
— 1882	589.855.000	2.503.000
— 1883	519.000.000	2.631.000
— 1884	514.756.000	2.707.000
— 1885	441.130.000	3.518.000
— 1886	435.288.000	3.212.000
— 1887	406.880.000	3.471.000
— 1888	420.635.000	3.498.000
— 1889	392.841.000	4.355.000
— 1890	428.347.000	5.646.000
— 1891	447.829.000	5.919.000
— 1892	473.566.000	8.057.000
TOTAUX GÉNÉRAUX	9.913.373.000	113.231.000
Reste en vigueur au 31 décembre 1892 . .	3.392.350.000	47.569.000

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1893.

Extrait du Rapport de M. E. de Kertanguy, Directeur.

MESSIEURS,

Conformément à l'article 37 des Statuts, j'ai l'honneur de vous rendre compte, au nom du Conseil d'Administration, des opérations de la Compagnie pendant l'année 1892.

Les états qui en justifient sont déposés sur le bureau.

Assurances en cas de décès et en cas de vie. — Les souscriptions réalisées en 1892, pour Assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, temporaires, contre-assurances, de survie et différées, s'élèvent en capitaux, à la somme de.................... Fr.	78.906.397 50
Constitutions de Rentes viagères.— Les rentes viagères immédiates, différées, temporaires et de survie, constituées en 1892, s'élèvent à.... Fr.	4.561.134 07
La Compagnie a reçu, pour constitution de ces rentes, une somme de 53,694,547 fr. 60 c.	
Opérations faites depuis l'origine de la Compagnie. — Les souscriptions réalisées depuis l'origine de la Compagnie jusqu'au 31 décembre 1892, s'élèvent :	
En capitaux assurés, à.. Fr.	1.914.683.352 »
En rentes constituées, à.. Fr.	49.309.652 »
Sinistres. — Le nombre des assurés décédés en 1892 est de 746; les sommes assurées sur leurs têtes s'élevaient à......................... Fr.	13.054.592 78
dont 590,568 francs étaient à la charge des réassureurs. Sur cette somme de 13,054,592 fr. 78 c., il a été payé 11,679,435 fr. 23 c. aux ayants droit, et 1,375,157 fr. 55 c. étaient en cours de règlement au 31 décembre.	
Assurances arrivées à terme. — Le nombre des Assurances mixtes, à terme fixe et différées, arrivées à terme en 1892, est de 436, représentant un capital de.. Fr.	7.028.087 45
Sur ce capital, la Compagnie a payé 6,515,139 fr. 65 c. pour assurances définitivement réglées, et tenait à la disposition des ayants droit 512,947 fr. 80 c. pour assurances en cours de règlement au 31 décembre.	
Rentes viagères. Arrérages payés. — Les arrérages payés pendant l'année 1892 se sont élevés à.. Fr.	21.216.560 95
et il reste dû au 31 décembre 1892 pour arrérages échus et non réclamés, la somme de.. Fr.	659.617 56
dont la Compagnie a mis en réserve le montant, soit pour l'année, une somme totale d'arrérages de.. Fr.	21.876.178 50
Extinctions de Rentes viagères.—En 1892, le décès de 1,152 rentiers a éteint.. Fr.	1.298.057 15
de rentes viagères (dont 56,015 fr. 40 c. étaient réassurés), et réduit au service sur une seule tête 242,395 fr. 50 c. de rentes constituées sur deux têtes.	

Risques en cours. — Les risques en cours au 31 décembre 1892 se résument comme suit :

Capitaux assurés	Fr.	840.208.352 69
Rentes de survie	Fr.	360.227 20
Rentes viagères immédiates	Fr.	24.343.252 42
Rentes viagères différées	Fr.	958.965 »

Réserves. — Les réserves nécessaires pour faire face aux engagements de payer les capitaux et les rentes en cours, s'élèvent,

Savoir :

Pour les capitaux assurés, à	Fr.	239.107.974 07
Pour les rentes de survie, à	Fr.	299.351 20
Pour les rentes viagères immédiates, à	Fr.	255.625.229 55
Pour les rentes viagères différées, à	Fr.	7.896.352 60
Total des réserves	Fr.	502.928.907 42

SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES PENDANT L'ANNÉE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DES POLICES	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	CAPITAUX ENCAISSÉS ET sommes reçues pour primes ou fractions de primes de 1re année
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	768	12.783.432 70	» »	710.143 45
— sans participation	637	13.963.991 »	» »	345.850 15
Mixtes avec participation	1.124	17.263.872 65	» »	986.826 30
— sans participation	584	9.876.192 »	» »	335.421 30
Terme fixe avec participation	682	11.812.314 95	» »	354.116 40
— sans participation	491	8.845.779 »	» »	781.073 55
Temporaires et contre-assurances	74	966.297 70	» »	48.865 10
Capitaux de survie	5	39.000 »	» »	502 30
Rentes de survie	38	» »	39.818 »	43.262 95
Capitaux différés	258	3.355.517 50	» »	918.229 05
Rentes différées	357	» »	256.941 05	1.456.126 05
Rentes viagères immédiates	5.584	» »	4.264.375 02	52.195.158 60
Totaux	10.602	78.906.397 50	4.561.134 07	58.175.575 20

Observations générales. — Les résultats de l'exercice 1892 sont de nature à vous donner satisfaction.

Nous venons de dire que les souscriptions d'assurances de capitaux se sont élevées à la somme de 78,906,397 fr. 50 c. Ce chiffre est supérieur de 15,232,870 fr. 05 c. à celui obtenu en 1891, et nous nous empressons d'ajouter que cette augmentation n'est pas due à un concours d'affaires d'une importance exceptionnelle, mais à la souscription d'un beaucoup plus grand nombre de contrats. Le nombre des polices d'assurances de capitaux, délivrées en 1892, a été de 4,623 au lieu de 3,986 l'année précédente. Les excédents de pleins réassurés à d'autres Compagnies ont été seulement de 2,963,000 francs. Le montant des affaires conservées par la Compagnie et dont les primes appartiennent totalement à notre portefeuille est ainsi de 75,943,397 fr. 50 c.

Les souscriptions de rentes viagères présentent de leur côté une augmentation de 1,273,879 fr. 12 c. de rentes sur la production de l'année 1891. Le montant s'en élève à 4,561,134 fr. 07 c, et la somme des capitaux reçus pour la constitution de ces rentes a été de 53,694,547 fr. 60 c. Ces chiffres, qui sont une précieuse constatation du crédit dont jouit votre Compagnie, n'ont pas été sans nous causer quelques appréhensions au point de vue des résultats bénéficiaires, par la raison que l'acquisition d'une si grande quantité de rentes nouvelles nécessite des dépenses qui ne sont généralement pas compensées par des profits immédiats.

Les chances favorables à vos intérêts ont dépassé nos prévisions. Les chances vous ont également été favorables pour les sinistres parmi les diverses catégories des assurances en cas de décès. Le montant des sinistres nets a été légèrement inférieur à celui de l'année dernière, et cela malgré le vieillissement du portefeuille.

Il résulte de ce concours de circonstances que le solde du compte de profits et pertes est supérieur à celui du précédent exercice. Il va nous permettre de vous proposer tout à l'heure la distribution d'un dividende de 1,900 francs nets par action, soit 100 francs de plus qu'au dernier exercice, tout en versant une somme de 400,000 francs au compte de bénéfices réservés et en consacrant en outre 180,907 fr. 72 c. à l'amélioration de la participation accordée aux assurés.

Les maisons dont la Compagnie avait entrepris la construction rue de Miromesnil, 103, et boulevard de Courcelles, 19, ainsi que la maison de l'avenue Friedland, 51, sont terminées et déjà en partie louées. Les travaux d'achèvement des maisons de l'avenue du Bois-de-Boulogne sont poussés avec activité et nous espérons pouvoir commencer les locations dès le mois de juillet prochain. Pendant l'année 1892, la Compagnie s'est rendue acquéreur d'un terrain situé à l'angle de la rue de la Boëtie et de la rue d'Astorg, et de deux maisons sises avenue de la Grande-Armée, 10 bis, et rue Soufflot, 18. Ces deux maisons étaient en pleine exploitation et nous avons lieu d'en espérer un produit avantageux.

Nous espérions pouvoir vous annoncer à cette réunion l'homologation par le Gouvernement de la modification de tarifs que vous aviez approuvée l'année dernière. Mais l'examen approfondi dont elle est l'objet de la part des pouvoirs publics n'est pas encore terminé.

Les résultats que nous venons de vous exposer n'ont pu être obtenus que grâce à un redoublement de zèle et d'activité de la part de nos collaborateurs de tous ordres. Nous répondrons certainement à votre pensée en adressant ici aux chefs de service et aux employés de nos bureaux ainsi qu'à nos inspecteurs et à nos agents les félicitations et les remerciements que leurs travaux ont mérités.

Compte de l'année 1892. — Si vous voulez bien approuver les diverses propositions énoncées plus haut, le compte de l'exercice 1892 sera définitivement réglé comme il suit :

Solde brut du compte de Profits et Pertes ... Fr.		13.636.847 32
A déduire : Pertes sur assurances de capitaux de survie, et de capitaux différés ; frais de l'exercice et actes de bienfaisance ... Fr.		4.922.162 64
Reste ... Fr.		8.714.684 68
Participation des assurances vie entière ... Fr.	1.960.143 54	
Participation des assurances mixtes ...	1.096.592 13	3.709.200 17
Participation des assurances à terme fixe ... Fr.	652.464 50	
Solde net ... Fr.		5.005.484 51
Sur cette somme de ... Fr.		5.005.484 51
Il serait porté à la réserve capitalisée ... Fr.	573.000 »	
Il serait mis en réserve ...	400.000 »	
Il vous serait réparti 1,900 francs par action, nets d'impôts ...	3.800.000 »	4.931.333 33
Et il serait réservé 79 fr. 166 par action pour l'impôt ...	158.333 33	
Il resterait un solde de ... Fr.		74.151 18

La réserve capitalisée, augmentée de 573,000 francs, va se trouver portée à 10,056,532 francs, et formera, avec le capital primitif de 3,000,000 de francs, un capital entièrement réalisé de 13,056,532 francs, soit 6,528 fr. 27 c. par chaque action.

Le montant des bénéfices réservés va se trouver porté à 1.300.000 francs.

Enfin la part attribuée à chaque action dans le bénéfice des comptes aura été, pour l'exercice 1892, de 2,465 fr. 67 c., dont en argent ... Fr. 1.900 »

Mis en réserve ...	200 »
En augmentation du capital de l'action ...	286 50
Et pour l'impôt ...	79 17
TOTAL ÉGAL ... Fr.	2.465 67

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE des POLICES	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation ...	28.372	413.411.471 09	» »	114.680.858 97
— sans participation ...	2.246	46.478.930 45	» »	4.445.457 40
Mixtes avec participation ...	11.691	162.640.127 25	» »	52.979.229 75
— sans participation ...	1.830	31.588.544 75	» »	5.474.120 20
Terme fixe avec participation ...	7.431	118.364.627 60	» »	37.521.434 »
— sans participation ...	1.674	35.909.783 30	» »	11.397.534 85
Temporaires et contre-assurances.	506	5.266.476 55	» »	247.296 25
Capitaux de survie ...	28	429.050 »	» »	35.652 25
Rentes de survie ...	306	» »	360.227 20	299.351 20
Capitaux différés ...	2.205	26.119.341 70	» »	12.326.390 40
Rentes différées ...	1.300	» »	958.965 »	7.896.352 60
Rentes viagères immédiates ...	25.161	» »	24.343.252 42	255.625.229 55
TOTAUX ...	82.750	840.208.352 69	25.662.444 62	502.928.907 42

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Passif

Capital social et réserve statutaire .... Fr.	13.056.532 »
Réserve de prévoyance	1.108.736 37
Bénéfices réservés	1.300.000 »
Dotation au fonds spécial d'assurance en cas de guerre	1.000.000 »
Réserves des comptes d'assurances : vie entière, mixtes, à terme fixe, de survie et différées	247.303.677 87
Réserves des comptes de rentes viagères immédiates	255.625.229 55
Arrérages échus et dus à divers	659.617 55
Sinistres à régler	1.740.258 45
Assurances à terme à régler	603.069 90
Loyers payés d'avance	622.795 20
Caisse de prévoyance des employés de la Compagnie	1.935.330 27
Caisses de prévoyance diverses	627.261 86
Dividende à répartir aux actionnaires, net d'impôt	3.800.000 »
Bénéfices à répartir aux assurances vie entière, mixtes et à terme fixe...	3.709.200 17
Fonds disponibles pour actes de bienfaisance	134.055 23
Solde du compte de Profits et Pertes	74.151 18
Soldes de divers comptes créditeurs	1.463.717 43
TOTAL...... Fr.	534.763.633 03

Actif

Immeubles à Paris .... Fr.	79.818.643 09
Rentes sur l'Etat	90.866.056 20
Bons du Trésor	3.010.000 »
Obligations Tunisiennes	2.253.805 40
Nues propriétés sur l'Etat	271.279 05
Rentes viagères sur l'Etat	225.670 50
Fonds d'Etat étrangers	62.140.258 43
Valeurs en annuités diverses dues par l'Etat, par des Villes et par des Départements	16.679.800 52
Actions de chemins de fer français et de la Banque de France	11.184.808 78
Obligations de chemins de fer et du Crédit Foncier	231.079.471 89
Prêts hypothécaires sur immeubles sis à Paris	6.700.000 »
Valeurs diverses	333.236 48
En Caisse et à la Banque de France	1.149.201 65
Effets à recevoir	351.799 19
Avances sur polices d'assurances	13.484.584 18
Primes échues en recouvrement (soldes des agences)	8.472.109 46
Loyers échus au 31 décembre 1892	1.046.058 35
Intérêts échus sur valeurs et non encaissés au 31 décembre 1892	5.609.010 »
Soldes de divers comptes débiteurs	87.839 86
TOTAL...... Fr.	534.763.633 03

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1892

Crédit

Solde au 31 décembre 1891 .... Fr.		75.540 64
Bénéfice sur les assurances avec participation :		
Vie entière	3.826.093 85	
Mixtes	2.116.921 55	7.056.584 90
Terme fixe	1.113.569 50	
Bénéfice sur les assurances sans participation :		
Vie entière	241.261 38	
Mixtes	187.496 80	
Terme fixe	161.470 30	
Temporaires	14.349 65	728.640 28
Contre-assurances	34.790 10	
Rentes de survie	84.832 50	
Rentes différées	4.439 55	
Bénéfice sur les rentes viagères		2.926.453 90
Bénéfice sur les usufruits sur l'Etat		8.729 80
Bénéfices sur les nues propriétés		105.951 80
Reçu de l'Enregistrement pour restitution de droits de timbre perçus indûment		42.349 76
Solde du compte d'intérêts		2.692.596 24
TOTAL...... Fr.		13.636.847 32

Débit

Perte sur les assurances de capitaux de survie ....Fr.		12.803 25
Perte sur les assurances de capitaux différés...........................		22.267 89
Participation des assurés :		
Aux assurances vie entière	1.960.143 54	
Aux assurances mixtes	1.096.592 13	3.709.200 17
Aux assurances terme fixe	652.464 50	
Prélèvement statutaire pour les actes de bienfaisance..................		63.516 »
Frais généraux..		1.376.930 17
Commissions à Paris et dans les agences..............................		3.446.645 33
Pour solde		5.005.484 51
TOTAL......Fr.		13.636.847 32
Ce solde disponible de 5,005,484 fr. 51 est réparti comme suit :		
Portés en augmentation du capital social ....Fr.		573.000 »
Dividende à répartir à MM. les actionnaires..............................		3.800.000 »
Impôt afférent au dividende réparti..		158.333 33
Bénéfices réservés		400.000 »
Pour solde		74.151 18
Solde du compte ci-dessus......Fr.		5.005.484 51

L'Assemblée vote l'approbation de ces comptes et la distribution du dividende.

Elle nomme MM. Amédée Dufaure, le baron de Neuflize et le comte de Peyronnet, commissaires pour la vérification de la comptabilité de l'année 1893.

Elle procède à l'élection de deux administrateurs.

M. le Baron Alphonse de Rothschild et M. Lauriston-Boubers sont réélus pour quatre ans.

L'Administration est, par suite, composée de :

MM. le baron ALPH. MALLET, régent de la Banque de France, Président ;
le baron ALPH. DE ROTHSCHILD, régent de la Banque de France, Vice-Président;
DE LAURISTON-BOUBERS, propriétaire, Inspecteur;
le prince CZARTORYSKI, propriétaire ;
C. GOGUEL, régent de la Banque de France, administrateur du Chemin de fer d'Orléans;
PUERARI, banquier, administrateur des Chemins de fer du Midi ;
JEAN HOTTINGUER, banquier, administrateur des Chemins de fer de l'Est ;
E. TRUBERT, ancien député.

Directeur : M. E. DE KERTANGUY.
Sous-Directeur : M. A. DUBOIS.

L'UNION

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Assurances en cas de décès et en cas de vie. — Le total général des souscriptions réalisées, en 1892, pour Assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, temporaires, contre-assurances, de survie et différées, s'élèvent, en capitaux, à la somme de. Fr. 26.973.456 94

Rentes viagères. — Les rentes viagères immédiates, constituées en 1892, ont donné lieu à 425 contrats représentant un chiffre d'arrérages annuels de......... Fr. 306.087 45

Sinistres. — Le nombre des contrats d'assurances en cas de décès (assurances sur la vie

entière et de survie, mixtes, temporaires et contre-assurances) sinistrés en 1892 a été de 336. Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres (déduction faite des réassurances montant à 298,363 francs), s'élève à .... Fr. 3.745.325 »

Assurances arrivées à terme. — Sont arrivés à leur terme et ont été remboursés 179 contrats en cas de vie, mixtes et à terme fixe, s'élevant ensemble à.. Fr. 1.731.620 05

Rentes viagères. Arrérages payés. — Les arrérages servis à nos rentiers viagers s'élèvent à .... Fr. 2.205.657 52

Extinction de Rentes viagères. — Pendant l'année 1892, 205 contrats de rentes viagères se sont éteints pour un chiffres d'arrérages annuels de 146,010 fr. 81 c., et, en outre, 27,647 fr. 30 c. de rentes originairement constituées sur deux têtes ne reposent plus désormais que sur une seule tête.

Opérations en cours au 31 décembre 1892. — En tenant compte des affaires réalisées en 1892 et déduction faite des annulations, des réductions, des remboursements, des rachats, des sinistres, des extinctions, des réassurances, l'ensemble de nos opérations en cours au 31 décembre dernier se résume ainsi qu'il suit :

Capitaux exigibles au décès des assurés (assurances vie entière et de survie, assurances temporaires et contre-assurances) .... Fr.	126.534.179 46
Assurances mixtes et à terme fixe	113.840.505 19
Assurances de capitaux différés	8.309.550 35
Capitaux à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrées.......	2.525.559 10
TOTAL.................. Fr.	251.209.794 10

Les arrérages des rentes viagères immédiates, différées et de survie, que nous servons et que nous aurons à servir, s'élèvent à .... Fr. 2.638.045 85

Les réserves mathématiques des risques en cours, calculées pour faire face à ces engagements, s'élèvent à 98,077,154 fr. 25 c.

Notre réserve statutaire est de 2,432,929 fr. 66 c., y compris le prélèvement nouveau que nous vous proposerons ci-après sur les bénéfices de l'année 1892.

La réserve pour éventualités qui s'élevait l'an dernier à 50,000 francs, se trouve aujourd'hui portée à la somme de 500,000 francs; nous vous devons à cet égard quelques mots d'explication.

Dans le bilan que nous vous présentons chaque année, nous avons jusqu'à maintenant fait figurer au débit, sous la rubrique (loyers et intérêts échus), la totalité du quatrième trimestre de loyers; mais nous n'y avons pas porté la majeure partie des intérêts sur valeurs, échus au 31 décembre et payables le lendemain 1er janvier.

Désormais nous ferons apparaître au bilan la totalité de ces intérêts, comme nous y comprenons déjà la totalité de ces loyers.

Nous avons donc porté au débit du bilan de 1892, non seulement la totalité du quatrième trimestre de loyers de 1892, payable en janvier 1893, mais aussi la totalité des intérêts sur valeurs, échus au 31 décembre 1892, et payables le 1er janvier 1893.

De ce chef notre réserve pour éventualités qui s'élevait à................ Fr.	50.000 »
se trouve augmentée de la somme de..	308.137 70
A ces deux sommes nous avons réuni celle de 51,000 francs qui figurait aux bilans précédents comme réservée pour certains travaux d'entretien d'immeubles; ces travaux ayant été payés sur les ressources ordinaires de la Compagnie, ladite réserve spéciale de 51,000 francs est devenue disponible, ci..............	51.000 »
Enfin il y a lieu d'ajouter aux trois sommes qui précèdent le prélèvement nouveau de 90,862 fr. 30 c. que nous vous proposerons ci-après sur les bénéfices de 1892, ci..	90.862 30
Total égal à la somme pour laquelle la réserve pour éventualités figure au bilan du 31 décembre 1892..	500.000 »

Les différentes réserves de la Compagnie sont représentées par l'ensemble des immeubles et des valeurs mobilières que nous possédions au 31 décembre 1892. A ces immeubles et à ces valeurs viennent s'ajouter, pour un chiffre de 10 millions, les obligations contractées par nos actionnaires. La Compagnie offre ainsi une garantie totale de 111,289,711 fr, 68 c.

Inventaire au 31 décembre 1892. — Il résulte des écritures, qu'après attribution aux assurés participants d'une somme de 582,344 francs, en tenant compte d'une somme de 54,659 fr. 16 c. pour intérêts dans les bénéfices, participation des employés et fonds de retraite, notre compte de profits et pertes constate un bénéfice de 574,547 fr. 18 c. dont le Conseil vous propose la répartition comme suit :

364,583 fr. 45 c. à MM. les actionnaires, à raison de 182 fr. 29 c. par action, ce qui donne, impôt déduit, 175 fr. par action ;

91,145 fr. 86 c. (c'est-à-dire le maximum de 25 °/. déterminé par l'article 50 des statuts) à la réserve statutaire constituée en accroissement du capital social, ce qui la portera au chiffre de 2,432,929 fr. 66 c. ;

90,862 fr. 30 c. à la constitution d'une réserve de bénéfices pour éventualités.

20,000 francs pour augmenter le fonds à la disposition du Conseil, en vue de pensions et secours à d'anciens employés de la Compagnie.

7,955 fr. 57 c., solde créditeur à nouveau du compte de profits et pertes.

OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS Capitaux	NOMBRE DE CONTRATS Rentes	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES exigibles et capitaux reçus en 1892
Vie entière avec participation	120	»	1.575.594 70	40 »	100.468 95
Mixtes avec participation	103	»	1.556.412 »	» »	132.459 20
Terme fixe avec participation	53	»	660.967 »	» »	61.056 75
Vie entière sans participation	633	»	9.686.726 »	» »	337.708 10
Mixtes sans participation	596	»	6.900.816 65	» »	301.351 25
Terme fixe sans participation	352	»	4.673.339 29	» »	166.669 75
Survie	1	12	5.480 »	10.260 »	8.126 05
Temporaires	26	»	373.120 »	» »	8.958 60
Contre-assurances	29	»	199.134 70	» »	12.138 95
Assurances différées	104	55	866.935 »	53.235 50	322.310 20
Capitaux à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrées	39	»	474.931 60	» »	325.474 45
Rentes viagères immédiates	»	425	» »	306.087 45	3.527.848 05
TOTAUX	2.056	492	26.973.456 94	369.622 95	5.304.570 30

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Crédit.

Fonds social.	Capital. Fr.	10.000.000 »
	Bénéfices réservés en accroissement du capital { Solde ancien 2.341.783 80; Prélèvement nouveau. 91.145 86 }	2.432.929 66
Réserve de bénéfices pour éventualités. Fr.		500.000 »
Réserves mathématiques		98.077.154 25
Arrérages dus à divers rentiers		24.156 60
Bénéfices à répartir entre les assurés		582.344 »
Dividende aux actionnaires		364.583 45
Intérêts dans les bénéfices, participation des employés et fonds de retraite.		54.659 16
Fonds de retraite		103.951 17
Loyers reçus d'avance		477.230 10
Sinistres à régler		858.356 40
Assurances en cas de vie à régler		195.181 60
Divers créditeurs		210.133 72
Cautionnements des agents et autres		817.183 64
Profits et pertes (solde)		7.955 57
TOTAL. Fr.		114.705.819 32

Débit.

Actionnaires.	Engagements des actionnaires. Fr.	10.000.000 »
	Valeurs remises par eux en garantie : 100,000 francs de rente 3 0/0.	
Immeubles. Fr.		36.907.626 63
Valeurs mobilières.	Rentes sur l'Etat	25.076.082 07
	Actions de la Banque de France	471.797 95
	Actions de chemins de fer français	502.249 50
	Obligations de chemins de fer et autres	24.810.525 07
	Valeurs diverses	11.099 25
	Bons du Trésor	3.550.000 »
	Nues propriétés	391.289 »
	Placements hypothécaires	4.784.423 93
	Prêts sur polices d'assurances	4.381.213 60
	Effets à recevoir et annuités	74.876 21
	A la Banque de France	13.264 72
	Espèces en caisse	64.748 18
	Divers banquiers	250.515 57
Loyers échus payables en janvier 1893		372.713 »
Intérêts sur valeurs, échus, payables le 1er janvier 1893		346.719 30
Agences diverses (primes de décembre et autres à encaisser et soldes à payer par les agents)		1.989.543 84
Impôt sur le revenu des actions		8.749 96
Fonds publics en dépôt		698.381 54
TOTAL. Fr.		114.705.819 32

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS Capitaux	NOMBRE DE CONTRATS Rentes	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	RÉSERVES
Vie entière avec participation	8.843	28	83.066.984 09	12.966 70	25.305.622 »
Mixtes avec participation	4.771	»	48.145.872 75	» »	19.373.493 »
Terme fixe avec participation	1.381	»	15.179.844 »	» »	5.336.438 »
Vie entière sans participation	2.831	»	40.436.383 82	» »	5.394.407 »
Mixtes sans participation	2.478	»	25.875.600 65	» »	4.806.914 »
Terme fixe sans participation	2.258	»	24.639.187 79	» »	7.870.182 »
Survie	14	113	106.882 »	86.952 »	74.277 »
Temporaires	66	2	582.013 »	1.500 »	11.073 »
Contre-Assurances	353	»	2.341.916 55	» »	117.601 »
Assurances différées	885	244	8.309.550 35	174.700 40	4.622.052 »
Capitaux à intérêts composés (comprenant les assurances à terme fixe sinistrées)	203	»	2.525.559 10	» »	1.926.326 25
Rentes viagères immédiates	»	3 117	» »	2.361.926 75	23.238.769 »
	24.083	3.504			
TOTAUX	27.587		251.209.794 10	2.638.045 85	98.077.154 25
Capitaux et rentes donnés en réassurance à diverses Compagnies			19.202.493 58	28.465 »	
ENSEMBLE			270.412.287 68	2.666.510 85	

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR L'ANNÉE 1892

Crédit

Solde créditeur au 31 décembre 1891 ... Fr.	1.431 14
Bénéfice des assurances vie entière avec participation	473.752 »
— — mixtes avec participation	557.306 »
— — terme fixe avec participation	133.630 »
— — vie entière sans participation	166.989 05
— — mixtes sans participation	259.332 63
— — terme fixe sans participation	141.392 34
— — de survie	32.508 33
— — temporaires	4.805 11
— — contre-assurances	19.273 72
— — différées	18.411 64
— — rentes viagères	180.305 35
Bénéfice du compte d'intérêts (déduction faite de la somme de 3.785,943 fr. 83 c., montant des intérêts bonifiés aux diverses catégories d'assurances)	199.503 97
TOTAL ... Fr.	2.188.641 28

Débit

Participation des assurances vie entière ... Fr.	236.876 »
— — mixtes	278.653 »
— — à terme fixe	66.815 »
Commissions, frais généraux, frais d'inspection, d'agences et de publicité (déduction faite d'une somme de 337,521 fr. 32 c. portée au débit de divers comptes d'assurances)	977.090 94
Actionnaires (Fr. 175 nets par action)	364.583 45
Réserve statutaire (25 °/.)	91.145 86
Réserve pour éventualités	90.862 30
Intérêts dans les bénéfices, participation des employés, fonds de retraite.	54.659 16
Réserve à la disposition du Conseil pour augmenter le fonds de retraite.	20.000 »
Solde créditeur à nouveau	7.955 57
TOTAL ... Fr.	2.188.641 28

L'Assemblée approuve les comptes de l'année 1892.

L'Administration est composée comme suit :

MM. AD. D'EICHTHAL, ancien député, ancien régent de la Banque de France, Président honoraire de la Compagnie des Chemins de fer du Midi, Président ;
CH. MALLET, de la maison MALLET frères, banquiers, président honoraire de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, Vice-Président ;
T. AUDÉOUD, ancien banquier, président de la Vieille-Montagne et de la Société des Houillères d'Epinac ;
S. DERVILLÉ, Président du Tribunal de Commerce de la Seine, Censeur de la Banque de France;
C. JAMESON, de la maison HOTTINGUER & Cie, banquiers ;
JULES MARCUARD, de la maison MARCUARD, KRAUSS & Cie, banquiers ;
HENRY MIRABAUD, de la maison MIRABAUD-PACCARD, PUERARI & Cie, banquiers ;
A. THURNEYSSEN, Administrateur de la Compagnie des Chemins de fer des Landes ;
AD. VERNES, de la maison VERNES & Cie, banquiers, régent de la Banque de France, administrateur du Chemin de fer du Nord.
Censeurs : MM. TH. MAIGRET, propriétaire ; G.-B. DE SAINT-SAUVEUR, propriétaire; DEMAREST, secrétaire général de la Compagnie du Boléo.

Directeur : M. ALBERT FAURE ; Sous-Directeur : M. EUGÈNE LE SENNE.
Conseil de la Compagnie : M. CHARLES ROBERT, ancien conseiller d'Etat.

LA NATIONALE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Le nombre total des contrats souscrits a été de		7.318
Le montant des capitaux assurés s'est élevé à	Fr.	67.245.605 »
Le montant des rentes constituées (y compris les rentes différées et de survie), à	Fr.	2.164.466 10
et l'ensemble des sommes que nous avons encaissées à titre, tant de capitaux reçus que de primes de première année à	Fr.	30.028.257 66

Dans ces résultats d'ensemble figurent :

1° En ce qui concerne les assurances en cas de vie :

Les rentes viagères immédiates pour 2,679 contrats, ayant constitué 2,008,775 fr. 60 c. de rente, moyennant le versement de .... Fr. 25.482.044 75

Les rentes différées pour 164 contrats, 128,880 fr. 50 c. de rentes constituées et 808,068 fr. 75 c. de versements effectués.

Les capitaux différés pour 104 contrats ayant assuré 1,889,657 francs de capitaux moyennant le versement de 429,308 fr. 55 c.

2° En ce qui concerne les assurances en cas de décès :

Les assurances en cas de décès vie entière avec et sans participation pour 1,496 contrats, 23,946,130 francs de capitaux assurés et 925,978 fr. 60 c. de primes de première année, dont 685 contrats, 8,624,228 francs de capitaux assurés et 477,208 fr. 20 c. de primes de première année s'appliquent aux assurances en cas de décès vie entière avec participation.

Les assurances mixtes avec et sans participation pour lesquelles le nombre des contrats a été de 1785, le montant des capitaux assurés de 24,976,862 fr. et celui des primes de première année de 1,636,900 fr. 01 c.

Les assurances à terme fixe avec et sans participation qui ont été l'objet de 954 contrats, pour un capital assuré de 15,767,509 francs ayant produit 679,371 francs de primes de première année.

Les assurances temporaires ayant donné lieu à 98 contrats, à l'assurance d'un capital de 1,103,447 francs et au recouvrement de 43,766 fr. 25 c. de primes de première année.

Enfin les assurances de survie qui ont amené la souscription de 38 contrats, l'assurance de 62,000 francs de capitaux et de 26,810 fr. de rente, et le versement à la Compagnie de 22,819 fr. 75 c. de primes de première année.

Le rapprochement des chiffres fait ressortir, comparativement à l'année 1891, une augmentation de 5,701,560 fr. sur les capitaux assurés.

En ce qui concerne les rentes viagères immédiates, nous avons à signaler une augmentation de 8,915,926 fr. 01 c., pour les capitaux encaissés et de 582,076 fr. 42 c. pour les rentes constituées.

Après avoir rendu compte des affaires nouvelles réalisées en 1892, nous avons à vous présenter le résumé des affaires que cette même année a vu disparaître par l'effet de la mort, des rachats, des résiliations et des réductions de contrats.

Le nombre des rentiers viagers décédés a été moindre qu'en 1891, mais le montant des extinctions de rentes a été plus élevé ; en effet :

Les décès de... 847 rentiers ont éteint.......... 867,762 fr. 05 de rente alors qu'en 1891
il était mort.... 863 rentiers et ne s'était éteint que 695,336 fr. » de rente.

Il est donc mort. 16 rentiers de moins et il s'est éteint 172,126 fr. 05 de rente de plus.

OPÉRATIONS FAITES PENDANT L'ANNÉE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	Capitaux, primes et fractions de primes reçus pendant la 1re année
		fr.	fr. c.	fr. c.
En cas de décès, vie entière avec participation	685	8.624.228	» »	477.203 20
Mixtes avec participation	1.366	17.981.637	» »	1.350.848 16
A terme fixe avec participation....	596	8.238.850	» »	354.329 75
En cas de décès, vie entière, sans participation	811	15.321.902	» »	448.770 40
Mixtes, sans participation	419	6.995.225	» »	286.051 85
A terme fixe, sans participation....	418	7.528.659	» »	325.041 25
En cas de décès, temporaires	98	1.103.447	» »	43.766 25
Capitaux de survie	5	62.000	» »	1.293 65
Rentes de survie	33	» »	26.810 »	21.526 10
En cas de vie, capitaux différés....	104	1.389.657	» »	429.308 55
En cas de vie, rentes différées	164	» »	128.880 50	808.068 75
Rentes viagères immédiates	2.679	» »	2.008.775 60	25.482.044 75
TOTAUX	7.318	67.245.605	2.164.466 10	30.028.257 66

Pour les assurances en cas de décès (vie entière, temporaires et capitaux de survie) et pour les assurances mixtes, le nombre total des décès a été de 627, dont 450 assurés en cas de vie entière avec participation.

Les capitaux assurés sur ces 627 têtes se montaient à 10,715,924 fr.

Et nous constatons pour l'année 1892, une augmentation du nombre des décès et une diminution du montant des capitaux sinistrés.

OPÉRATIONS NON ÉTEINTES AU 31 DÉCEMBRE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
		fr. c.	fr. c.
En cas de décès, vie entière, avec participation.	23.192	332.475.404 »	» »
Mixtes, avec participation	9.523	123.872.095 »	» »
A terme fixe, avec participation	4.507	61.746.743 »	» »
En cas de décès, vie entière, sans participation.	2.912	54.646.581 »	» »
Mixtes sans participation	1.578	26.277.762 »	» »
A terme fixe sans participation	2.128	35.229.915 »	» »
En cas de décès, temporaires	531	4.468.225 »	» »
Capitaux de survie	25	416.410 »	» »
Rentes de survie	242	» »	303.769 80
En cas de vie, capitaux différés	1.131	13.621.795 »	» »
— rentes différées	614	» »	464.880 70
Rentes viagères immédiates	17.608	» »	12.639.160 25
TOTAUX	64.011	652.754.930 »	13.407.810 75

Le chiffre des réductions, résiliations et rachats de contrats est inférieur de 201,845 fr. au chiffre correspondant de 1891.

60 contrats d'assurances mixtes avec et sans participation sont arrivés à terme et l'ensemble des capitaux payés de ce chef s'est élevé à 1,058,376 fr.

Enfin dans les deux catégories d'assurances à terme fixe avec et sans participation l'expiration de 62 contrats arrivés à leur terme a donné lieu au payement d'un capital total de 1,119,671 fr. et d'autre part les décès au nombre de 37 ont amené la cessation du paiement

des primes pour un capital de 554,353 fr. que les ayants droit des assurés toucheront ultérieurement aux dates stipulées par les polices.

Les risques en cours au 31 décembre 1892, se résument comme suit :

Capitaux assurés	Fr.	652,754,930 »
Rentes assurées	Fr.	13,407,810 75

Ces chiffres comparés avec ceux de l'année dernière font ressortir une augmentation de portefeuille de

Fr. 20,892,998 » pour les capitaux assurés, et de
Fr. 1,220,216 70 pour les rentes viagères.

Enfin l'ensemble des opérations que la Compagnie a faites depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1892, a porté sur :

Fr. 1,473,147,348 73 de capitaux assurés.
Fr. 32,756,925 94 de rentes constituées.

Le compte de profits et pertes aboutit à un dividende de 1000 fr. supérieur de 100 fr. à celui qui a été distribué l'année dernière.

Les résultats heureux de l'année 1892 justifient cette augmentation exceptionnelle du dividende que nous pouvons distribuer après avoir doté la réserve statutaire de l'accroissement qui lui est dû, et inscrit un nouveau supplément à nos réserves facultatives.

L'établissement de ce compte de profits et pertes nous permet aussi de rester fidèles aux traditions que la Compagnie observe vis-à-vis des assurés participants, en ne leur faisant supporter aucune fraction ni des commissions ni des frais généraux correspondants aux affaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent, et en leur attribuant ainsi une somme égale à la moitié brute des bénéfices de leur catégorie, c'est-à-dire notablement supérieure à la moitié nette au delà de laquelle ils n'auraient rien à prétendre aux termes de leurs contrats.

Nous avons même la possibilité d'affecter en outre une somme de 204,010 fr. à l'amélioration du sort de nos assurés participants.

BALANCE AU 31 DÉCEMBRE 1892

	Débit fr.	Débit c.	Crédit fr.	Crédit c.
Capital social	»	»	15.000.000	»
Actionnaires	15.000.000	»	»	»
Réserve statutaire en augmentation du capital	»	»	11.493.000	»
Réserves facultatives et supplément** — pour diverses éventualités	»	»	3.394.524	31
Réserves facultatives et supplément** — sur immeubles	»	»	8.236.127	64
Réserves facultatives et supplément** — à la disposition du Conseil	»	»	423.459	60
Réserves facultatives et supplément** — des comptes d'assurances	»	»	6.191.000	»
Réserves mathématiques — compte de rentes viagères immédiates	»	»	128.091.523	»
Réserves mathématiques — comptes d'assurances	»	»	177.946.343	»
Arrérages, fonds de garantie à recevoir du Trésor	36.000	»	»	»
Espèces en caisse	293.080	84	»	»
Banque de France	2.306.717	13	»	»
Effets à recevoir	20.060	20	»	»
Arbitrages	9.550	»	»	»
Fonds publics, Actions des canaux et Obligations de chemins de fer	230.788.194	41	»	»
Dépôts et cautionnements à l'étranger	2.808.147	09	»	»
Prêts hypothécaires	10.865.677	11	»	»
Usufruits	64.162	39	»	»
Nues propriétés	622.605	47	»	»
Prêts sur polices d'assurances	11.312.313	25	»	»
Immeubles	76.891.889	28	»	»
Loyers d'avance	»	»	677.575	05
Loyers reçus par anticipation	»	»	36.082	43
Règlement des comptes de loyers (4e trimestre 1892)	1.056.403	30	»	»
Loyers restant à recouvrer	124.870	05	»	»
Divers entrepreneurs	»	»	120.163	12
Agences diverses	5.825.199	66	»	»
Compagnies d'Assurances et de Réassurances	398.444	66	»	»
Arrérages dus aux rentiers	»	»	658 815	70
Assurances arrivées à terme en règlement	»	»	351.044	25
Rachats d'office	»	»	94.833	45
Sinistres en règlement	»	»	2.614.025	»
Intérêts sur valeurs non encaissés au 31 décembre 1892	3.117.269	09	»	»
Dividende 1891 non touché par les actionnaires	»	»	13.824	»
Dividende 1892 à répartir aux actionnaires	»	»	3.000.000	»
Bénéfices 1891 non touchés par les assurés	»	»	37.847	55
Bénéfices 1892 à répartir aux assurés	»	»	2.545.912	09
Allocation à la direction et au personnel	»	»	150.600	»
Solde de divers comptes débiteurs	418.782	»	»	»
Soldes de divers comptes créditeurs	»	»	870.365	24
Profits et pertes, solde de compte	»	»	47.350	20
TOTAUX	361.989.365	93	361.989.365	93

COMPTE DE PROFITS ET PERTES EN 1892

Crédit.

Solde au 1er janvier 1892 .... Fr.	41.012 48
Bénéfices sur assurances en cas de décès, avec participation	2.816.121 84
— mixtes, —	1.323.297 57
— à terme fixe, —	544.384 78
— en cas de décès, sans participation	174.882 94
— mixtes, —	80.412 97
— à terme fixe, —	11.095 44
— temporaires, —	49.611 45
— de rentes de survie	22.765 79
— de capitaux différés	41.117 82
Bénéfices sur rentes viagères immédiates	2.509.528 22
Intérêts 1892	2.231.613 74
TOTAL.... Fr.	9.845.845 04

Débit.

Parts de bénéfices aux assurés en cas de décès, avec participation. Fr.	1.519.341 92
— — mixtes, —	728.633 78
— — à terme fixe, —	297.936 39
Pertes sur assurances de capitaux de survie	9.045 96
— de rentes différées	55.364 26
Commissions diverses	2.013.691 70
Frais généraux	1.424.480 83
Allocation à la direction et au personnel	150.000 »
SOLDE CRÉDITEUR.... Fr.	3.647.350 20
TOTAL.....	9.845.845 04

RÉPARTITION DU SOLDE

1000 francs par action aux actionnaires.... Fr.	3.000.000	3.600.000 »
Réserve statutaire	600.000	
A nouveau		47.350 20
TOTAL.... Fr.		3.647.350 20

M. le Président met aux voix l'approbation des comptes, lesquels sont approuvés par l'Assemblée générale.

L'Assemblée ayant ensuite procédé aux nominations à faire, le Conseil d'Administration est composé de la manière suivante :

MM. le comte PILLET-WILL, ancien régent de la Banque de France, Président;
MALLET (Henri), de la maison Mallet frères et Cie, banquier;
le baron HOTTINGUER, banquier, régent de la Banque de France;
ANDRÉ (Alfred), Régent de la Banque de France;
le baron DE ROTHSCHILD (Gustave), banquier;
CLAUSSE, (Gustave), propriétaire;
ARCHDEACON (Edmond-Alexandre), ancien agent de change;
DENORMANDIE, ancien gouverneur de la Banque de France;
BOURCERET (Ant.), propriétaire;
DAVILLIER (Maurice), banquier;
le comte D'HAUSSONVILLE, Membre de l'Académie française;
COUDERC DE SAINT-CHAMANT, ancien trésorier-payeur général;
le comte DE GERMINY, ancien trésorier-payeur général, ancien régent de la Banque de France;
le comte FLORIAN DE KERGORLAY.
DE WARU (Pierre).

Censeurs : MM. HOMBERG, censeur de la Banque de France; VERNES (Philippe), de la maison Vernes et Cie, banquier; DE LAFAULOTTE (Louis).

Directeur : M. GRIMPREL (Georges), directeur honoraire de la Dette inscrite au Ministère des Finances.

Sous-Directeur : M. DE VILLE (H.)

LE PHÉNIX

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Souscriptions réalisées. Rentes constituées. — Les assurances réalisées en 1892 ont été de 55,158,770 fr. 31 c.; les rentes constituées, de 947,122 fr. 80 c.

Risques en cours. — Déduction faite des sinistres, rachats, réductions et résiliations, les risques en cours au 31 décembre dernier se résument comme suit :
Capitaux assurés.. Fr. 537.139.574 82
Rentes assurées.. 4.853.610.05

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES ASSURÉES		CAPITAUX ET PRIMES de 1re année	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Vie entière avec participation......	436	4.943.357	43	»	»	220.231	10
Vie entière sans participation......	917	15.394.054	»	»	»	508.283	78
Survie..........................	21	»	»	18.220	30	28.805	35
Temporaires....	28	319.750	»	»	»	5.201	85
Contre-assurances...............	30	259.307	34	»	»	29.108	15
Mixtes avec participation..........	662	7.766.900	05	»	»	568.740	90
Terme fixe avec participation.......	244	3.175.830	50	»	»	201.483	»
Mixtes sans participation...........	999	14.365.431	28	»	»	673.954	30
Terme fixe sans participation......	551	7.232.845	16	»	»	299.420	75
Différées........................	218	1.701.294	55	73.819	60	1.050.802	02
Rentes viagères..................	1.080	»	»	855.082	20	10.068.506	92
Totaux................	5.186	55.158.770	31	947.122	80	13.654.538	12

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 987, se sont élevés, pour l'année 1892, à 13.[illegible]51.026 fr. 80 c., y compris une somme de 5,161,899 fr. 73 c., revenant à 422 assurés pour assurances en cas de vie arrivées à terme.

Nos réassureurs ont eu à nous rembourser 541,403 fr. 07 c., pour la part qui leur incombe dans ces divers sinistres, dont 60,000 francs pour les assurances en cas de vie.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES ASSURÉES		RÉSERVES	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Vie entière avec participation	134.996.036	36	»	»	31.065.107	89
Vie entière sans participation......	53.481.245	56	»	»	5.723.900	91
Survie............................	157.885	60	129.863	30	167.543	75
Temporaires	910.722	»	»	»	13.212	55
Contre-assurances.................	1.385.195	74	»	»	93.891	»
Mixtes avec participation..........	170.544.917	26	»	»	70.483.373	77
Terme fixe avec participation......	68.364.706	31	»	»	27.695.502	30
Mixtes sans participation..........	42.513.690	75	»	»	7.662.956	19
Terme fixe sans participation......	23.067.462	96	»	»	4.302.913	85
Différées.........................	6.508.849	15	263.864	90	4.414.522	60
Rentes viagères	»	»	4.419.601	85	46.687.537	35
Réassurances cédées	35.208.863	13	40.280	»	»	»
Totaux.....	537.139.574	82	4.853.610	05	198.310.462	16

Extinction de rentes viagères. — Deux cent quatre-vingt-dix rentiers sont décédés durant le cours de l'année 1892, ont éteint 200,873 fr. 65 c. de rentes viagères, et réduit au service sur une seule tête, 61,063 fr. 30 c. de rentes constituées sur deux têtes.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde ancien	Fr.	30.095 27
Bénéfices sur les assurances vie entière avec participation		651.930 61
— — — sans —		377.742 97
Bénéfices sur les contre-assurances		8.616 81
Bénéfices sur les assurances mixtes avec participation		1.532.587 76
Bénéfices sur les assurances à terme fixe avec participation		427.557 94
Bénéfices sur les assurances mixtes sans participation		666.943 21
Bénéfices sur les rentes viagères immédiates		516.852 10
Bénéfices sur les nues-propriétés diverses et usufruits		18.311 73
Solde du compte Intérêts et Recouvrements divers		667.849 99
Total	Fr.	4.899.388 39

Débit

Pertes sur les assurances de survie	Fr.	30.733.67
Pertes sur les assurances temporaires		11.916.70
Pertes sur les assurances différées		6.673 56
Participation des assurés, exercice 1892		1.952.342 70
Commissions payées	1.664.012 94	
Frais de toute nature	1.046.564 16	
Total	2.710.577 10	1.573.220 »
Portion remboursée par les assurés participants	1.137.357 10	
Solde du présent compte		1.324.501 76
Total	Fr.	4.899.388 39

EMPLOI DU SOLDE DISPONIBLE INDIQUÉ CI-DESSUS

Versement à la Réserve de Prévoyance	Fr.	300.000 »
Versement à la Réserve Immobilière		50.000 »
Dividende à raison de 1,050 francs par action		840.000 »
Participation de la Direction et Fonds de retraite des Employés		118.402 45
Solde à nouveau		16.099.31
Somme égale	Fr.	1.324.501 76

BALANCE GÉNÉRALE DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Débit

Obligations des actionnaires	Fr.	3.200.000 »
Immeubles		55.433.796 86
Rentes sur l'Etat		20.929.209 28
Nues-propriétés et usufruits divers		1.417.850 17
Actions de Chemins de fer français		1.581.385 27
Actions de la Banque de France		916.578 15
Obligations de Chemins de fer français		82.316.773 21
Obligations de la Compagnie du Gaz		1.059.713 68
Obligations de la Compagnie des Eaux		3.267.062 12
Obligations du Crédit Foncier		915.420 »
Obligations de la Société Algérienne		1.875.443 04
Valeurs diverses		4.654.947 61
Prêts hypothécaires et de Villes		21.716.462 46
Caisse et effets à recevoir		138.819 04
Banque de France et divers		1.336.244 70
Avances sur contrats de la Compagnie		7.244.580.58
Primes échues au 31 décembre 1892 et non recouvrées		2.900.126 35
Agents divers (*leur solde numéraire*)		1.373.511.15
Intérêts échus au 31 décembre 1892 et non recouvrés		1.795.851 45
Loyers échus au 31 décembre 1892 et non recouvrés		603.346 40
Compte de report		1.626.146 80
Total	Fr.	216.303.268 32

Crédit

Fonds social ... Fr.	4.000.000 »
Réserve sociale ...	3.200.000 »
Réserve de prévoyance ...	700.000 »
Réserve immobilière ...	103.000 »
Réserve pour les risques en cours ...	198.310.462 16
Assurances à terme fixe, échéances à payer ...	4.241.055 21
Participation des assurés pour l'année 1892 ...	1.952.842 70
Créanciers divers ...	260.471.97
Sinistres annoncés et non encore réglés ...	1.899.434 52
Créanciers hypothécaires (Maisons avenue des Ternes) ...	312.000 »
Profits et Pertes ...	1.324.501 76
TOTAL ... Fr.	216.303.268 32

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections, par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. le comte DULONG DE ROSNAY, Président honoraire;
le comte F. DE MONTESQUIOU, Président;
DUBOIS (Alfred), ancien député, Vice-Président;
E.-J. DE BAMMEVILLE ;
MUNSTER, ancien conseiller général de Seine-et-Oise ;
le comte DE CRISENOY DE LYONNE ;
A. LUUYT ;
MALLET (Ed.), associé de MM. Mallet frères et Cie, banquiers ;
MONZIE-LASSERRE ;
SAVOYE (Louis), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, ancien député ;
Censeurs : MM. H. JANIN ; RANCHON ; le comte A. DE BAMMEVILLE ; BOURGAIN et L. DE CLERCQ.

Directeur : M. A. DU FRESNAY.
Sous-Directeur : M. F. MATIGNON.

CAISSE PATERNELLE

Assemblée générale ordinaire du 26 mai 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Opérations de la Compagnie. — Le montant des capitaux que nous avons assurés en 1892 s'est élevé à 11,028,717 fr. ; le montant des rentes viagères immédiates que nous avons constituées, à 85,565 fr. 26 c. et le montant des rentes différées et de survie à 10,410 fr.

Le total des risques en cours au 31 décembre 1892, défalcation faite des annulations, sinistres et réassurances, s'élève à 86,668,146 fr. 40 c.

Le chiffre des rentes nouvelles constituées par la *Caisse Paternelle* est de 85,565 fr. 26 c., pour lesquelles il a été versé un capital de 774,934 fr. 50 c.

Nous avons aujourd'hui un portefeuille de rentes viagères immédiates constituées de 615,876 fr. 53 c., auquel correspond une réserve de 5,886,806 fr. 81 c.

Primes. — Le montant des primes encaissées en 1892, tant en primes annuelles correspondant aux capitaux assurés qu'en primes uniques pour constitution de rentes viagères, de capitaux et de rentes différés a été de 4,941,183 fr. 12 c.

Les primes annuelles des capitaux assurés en 1892 s'élèvent à la somme de 445,056 fr. 72 c., et les primes uniques encaissées pour les rentes viagères nouvellement constituées représentent un total de 774,934 fr. 50 c.

Sinistres. — Nous avons eu à supporter dans le cours de l'exercice écoulé 180 sinistres qui nous obligent au paiement de 1,175,759 fr. 95 c., déduction faite de la part remboursée par nos réassureurs.

Extinctions de rentes viagères. — Les décès des rentiers viagers ont éteint, dans le cours de l'exercice 1892, 35,734 fr. 10 c. de rentes pour lesquelles il avait été versé un capital de 377,108 fr. 90 c.

Le tableau qui suit résume nos opérations

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS (Réass. déduites)	PRIMES ANNUELLES (Réass. déduites)	RENTES ASSURÉES	RÉSERVES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière, avec participation	9.991.001 99	316.375 11	» »	2.366.206 87
— sans participation	23.843.766 94	695.980 26	» »	5.184.183 63
Mixtes, avec participation	5.090.984 91	249.457 19	» »	1.654.799 73
— sans participation	21.099.599 96	895.166 92	» »	6.858.443 32
Terme fixe, avec participation	2.826.356 35	117.963 50	» »	865.059 06
— sans participation	12.058.363 05	434.929 34	» »	5.280.770 24
Assurances à effets multiples	6.278.450 »	315.325 71	» »	816.434 11
— temporaires	92.403 95	1.788 24	» »	3.360 55
— de survie	25.000 »	5.423 47	17.492 »	18.166 »
— différées	2.820.270 45	103.608 04	45.405 90	1.273.717 04
— différées avec accumules	793.441 90	43.515 »	» »	240.146 40
Rentes viagères immédiates	» »	» »	615.876 53	5.886.806 81
Capitaux à intérêts composés	1.369.313 60	» »	» »	1.065.525 70
Contre-assurances	379.193 30	8.964 56	» »	16.794 32
TOTAUX...	86.668.146 40	3.188.497 34	678.774 43	31.530.413 78

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Actif

Actionnaires ... Fr.		15.000.000 »
Placements de fonds : (cours au 31 décembre 1892)		
45,338 francs de rente française 3 °/. ... Fr.	1.444.403 81	
60,743 francs de rente française 4 1/2 °/°	1.418 011 58	3.621.570 »
15,365 francs de rente italienne 5 °/. (cautionnements)	285.020 75	
Obligations diverses, etc	474.133 86	
Immeubles		17.334.243 85
Prêts hypothécaires		10.833.180 90
Propriété emphytéotique		439.844 »
Divers débiteurs		448.407 78
Usufruits et nues propriétés		2.395.920 98
Espèces en caisse ... Fr.	532.454 89	
Effets en portefeuille	185 55	1.432.368 57
Banquiers et Sociétés de crédit	899.728 13	
Prêts aux assurés, primes fixes		1.419.158 70
Mobilier et matériel		1 »
Jetons de présence (valeur de ceux en caisse)		4.440 »
Valeurs en dépôt (*Cautionnements des Sous-Directeurs*). Fr.	265.729 48	389.327 18
Rentes du « Dictionnaire de la Conversation »	123.597 70	
Sous-Directions et Paris, Solde		478.007 96
Fractions de primes à échoir		614.596 07
TOTAL ... Fr.		54.411.066 99

Passif

Capital social ... Fr.		20.000.000 »
Réserve statutaire		662.248 24
— des assurances à primes fixes		31.530.413 78
— pour fluctuations de valeurs		174.366 33
— pour immeubles et diverses éventualités		606.142 31
Loyers payés d'avance		140.615 50
Reliquats dus aux sociétaires liquidés de la *Caisse Paternelle* et de *la Minerve*		145.602 87
Garanties des Sous-Directeurs ... Fr.	265.729 48	389.327 18
Rentes du « Dictionnaire de la Conversation »	123.597 70	
Dividendes restant dus à MM. les Actionnaires		30.205 »
Divers créditeurs		330.960 70
Sinistres, ceux restant à payer		180.539 75
Dividende 1892		208.333 33
Solde		12.312 »
TOTAL ... Fr.		54.411.066 99

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde ancien.......... Fr.	40.397 56
Bénéfices des comptes d'assurances..........	582.492 06
Produit des immeubles, capitaux et négociations..........	1.465.427 39
Polices, bénéfices sur ce compte..........	3.517 40
TOTAL.......... Fr.	2.091.834 41

Débit

Traitements, inspections, Lettres, Paquets, Impressions, Publications, Loyer, Chauffage et Eclairage, Contributions, Frais judiciaires, Frais d'agences, Frais de bureau, Divers, etc., etc .... Fr.			272.460 77
Commissions de l'année..........			267.397 70
Participation aux assurés 1892..........			55.000 »
Commission de surveillance..........			2.500 »
Abonnement au timbre..........			14.885 41
Intérêts bonifiés aux comptes d'assurances..........			1.191.927 98
RÉPARTITION DU SOLDE			
Dividende de 1892..........	200.000 »	208.333 33	287.662 55
Taxe 4 %..........	8.333 33		
Réserve statutaire..........		52.083 33	
Amortissement de créances douteuses..........		2.753 39	
Gratifications au personnel..........		10.000 »	
Caisse de secours (prélèvement)..........		2.180 50	
Solde à Reporter..........		12.312 »	
TOTAL.......... Fr.			2.091.834 41

L'Administration se compose de :

MM. MIRAULT (Henri), Président honoraire ;
CLOQUEMIN, Directeur de *la Paternelle*, Président du Conseil ;
RODIER (Edmond), propriétaire, Vice-Président du Conseil ;
Le marquis DE LA GRANGE, propriétaire ;
Le comte DE SAINT-GUILHEM, ancien trésorier-payeur général ;
MAZERAT, directeur du Crédit Lyonnais ;
LEROUX (Paul), propriétaire ;
BRICE (René), censeur du Crédit foncier de France ;
DELARBRE (Jules), conseiller d'Etat honoraire, Vice-Président du Conseil d'administration des chemins de fer de l'Ouest, Président du Conseil d'administration de *la Paternelle* ;
DES VALLIÈRES, censeur du Crédit Lyonnais;
BERTIN (Ch.-F.) ;
Commissaires : MM. BINDER, PÉRIAC, AVICE.

Directeur : M. V. SCHREYER.

L'URBAINE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'exercice 1892.

Production. — Le nombre total des contrats souscrits a été de 4,864 au lieu de 5,476 en 1891.

Le montant des capitaux assurés pour les diverses catégories d'assurances s'est élevé à la somme de.......... fr. 69.030.902 55

Le total des rentes immédiates constituées est de.......... 171.400 25

La production du précédent exercice étant de.......... 61.880.623 55

nous avons à constater, encore cette année, une différence notable de huit millions en faveur de 1892.

Affaires depuis l'origine. — Les assurances réalisées depuis l'origine de la Compagnie, au 31 décembre 1892, s'élèvent à.......... Fr. 726.277.304 37

En rentes, à.......... 2.506.940 27

Risques en cours. — Les risques en cours au 31 décembre dernier sont :
Capitaux 343.822.450 63
Rentes 1.253.965 70
Au 31 décembre 1891, les risques en cours étaient les suivants :
Capitaux 314.465.137 03
Rentes 1.149.048 20
Les risques en cours ont donc augmenté en 1892 de 29.357.313 60

OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1892

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ET CAPITAUX reçus (1re année)
Vie entière avec participation	21.442.802 05	» »	662.420 05
— sans —	20.473.486 05	» »	647.422 65
Mixtes avec participation	10.609.038 40	» »	487.837 25
— sans —	7.691.460 »	» »	343.909 10
Terme fixe avec participation	5.510.866 »	» »	197.022 »
— sans —	2.635.515 »	» »	101.852 95
Placements à terme fixe	457.822 90	» »	» »
Assurances de survie (capitaux et rentes)	756.932 10	18.885 60	19.332 05
Temporaires	1.187.874 »	» »	20.690 »
Différées et contre-assurances	6.963.118 70	19.334 80	173.819 »
Rentes viagères	» »	171.400 25	1.952.369 55
TOTAUX	77.368.915 20	209.620 65	4.606.674 60
A déduire non-réalisation	8.338.012 65	» »	» »
TOTAUX	69.030.902 55	209.620 65	4.606.674 60

Sinistres. — Le nombre des assurés décédés en 1892 est de 430 au lieu de 354 en 1891, les sommes assurées sur leurs têtes étaient de .... Fr. 4.470.943 45
dont 727,407 fr. 70 c. à la charge des réassureurs.
Le montant des sinistres en 1891, avait été de .... Fr. 3.499.973 90
Nous avons donc cette année 243,562 fr. 85 c. de plus de sinistres.

ÉTAT DES OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX	PRIMES	RENTES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec particip.	10.568	110.118.333 »	3.412.146 10	» »	17.760.587 65
Vie entière sans particip.	3.978	39.490.449 45	1.261.786 68	» »	4.014.556 65
Mixtes avec participation.	5.654	59.972.045 95	2.817.685 90	» »	13.629.599 20
Mixtes sans participation.	1.580	18.743.940 30	876.942 40	» »	3.311.074 50
Terme fixe avec particip.	3.214	36.660.779 35	1.472.653 75	» »	9.031.714 40
Terme fixe sans particip.	776	9.301.609 05	385.533 25	» »	2.300.255 65
De survie (capit. et rentes)	108	348.576 »	28.698 05	84.404 80	84.175 75
Temporaires	253	2.257.610 03	35.798 75	» »	68.343 90
Différées et c.-assurances.	2.075	15.179.377 35	372.447 75	69.902 »	3.375.694 95
Mixtes avec rentes	1	10.000 »	339 40	986 »	15.447 70
Rentes viagères	1.589	» »	» »	1.060.910 90	10.798.930 30
Capitaux et intér. compos.	156	1.790.274 40	280 95	» »	1.186.696 »
TOTAUX...	29.952	293.872.994 88	10.664.312 98	1.216.203 70	65.577.076 65
Réassurances	»	49.949.455 75	1.851.900 62	37.762 »	» »
TOTAUX...	29.952	343.822.450 63	12.516.213 60	1.253.965 70	65.577.076 65

Assurances à terme. — Le nombre des assurances mixtes, à terme fixe et différées, arrivées à terme en 1892, est de 91 pour un capital de .... Fr. 855.209 25

Immeubles. — La Compagnie n'a réalisé, pendant cet exercice, aucune opération immobilière.

Balance des écritures et compte des profits et pertes. — L'actif de la Compagnie s'élève au chiffre de .... Fr. 82.685.441 07
au lieu de, en 1891 .... 76.823.647 69

DIFFÉRENCE .... Fr. 5.861.793 38

Les réserves des contrats, rigoureusement calculées, ont été portées à la somme de .... Fr. 65.577.076 65
soit une augmentation de 6.163.641 23
sur l'exercice précédent.

Le chiffre total du compte de profits et pertes est de 6.664.808 69
Au lieu de, pour 1891 .... 6.151.565 78

DIFFÉRENCE EN FAVEUR .... Fr. 513.242 91

du présent exercice.

En résumé, le compte d'assurances nous donne un bénéfice industriel de 458.608 fr. 02 c. de plus que l'année dernière.

Mais, d'autre part, nous avons eu à supporter 243.562 fr. 85 c. de plus de sinistres et un peu moins de bénéfices sur les Nues Propriétés.

Un article nouveau dans le compte des Profits et Pertes doit vous être signalé. Nous n'avons fait figurer dans la nomenclature de nos frais généraux annuels qu'une partie de nos dépenses de premier établissement en Russie. Le caractère spécial et exceptionnel de ces frais l'excluait de cette rubrique qui s'applique aux seules dépenses courantes que chaque exercice doit supporter.

Le reliquat de ces frais exceptionnels s'élève à 553.000 francs environ.

Nous en couvrons plus de la moitié, soit 318.000 francs, par un prélèvement de 300.000 fr. à votre réserve pour éventualités. Le solde, soit 235.000 francs, sera amorti l'année prochaine.

Quant aux commissions des affaires de Russie, elles sont toutes amorties à chaque exercice et sont comprises à la rubrique générale des commissions.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Actif.

Actionnaires .... Fr.		6.874.400 »
Rentes sur l'Etat .... Fr.	5.748.637 84	38.320.219 59
Obligations (Chemins de fer, Foncières, etc.	10.992.858 41	
Emprunts des communes et Valeurs diverses	7.781.073 03	
Nues propriétés et Usufruits	13.797.650 31	
Immeubles		28.774.387 40
Prêts sur polices		3.926.374 09
Caisse		44.794 38
Banquiers de la Compagnie (Banque de France, Société Générale, Crédit Lyonnais, etc.)		838.564 90
Effets à recevoir		156.508 45
Agences diverses (primes et soldes)		2.584.020 16
Intérêts et loyers échus		460.593 98
Divers comptes débiteurs		705.578 17
TOTAL .... Fr.		82.685.441 07

Passif.

Fonds social .... Fr.	12.000.000 »
Réserve en augmentation de capital	1.000.000 »
Réserve pour éventualités	300.000 »
Comptes d'assurances (Réserves pour risques en cours)	54.778.146 35
Rentes viagères (Réserves pour risques en cours)	10.798.930 30
Caisse de prévoyance	332.519 87
Divers comptes créditeurs	2.215.636 91
Participation des assurés	720.787 19
Dividende	480.000 »
Profits et pertes	59.420 45
TOTAL .... Fr.	82.685.441 07

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Crédit

Solde au 31 décembre 1891 .... Fr.	37.938 84
Produit des comptes d'assurances	3.041.315 60
Produit des comptes d'intérêts et des nues propriétés	3.285.554 25
Prélèvement à la Réserve pour éventualités	300.000 »
TOTAL .... Fr.	6.664.808 69

Débit

Participation des assurés .... Fr.	720.787 19
Frais généraux	1.039.975 41
Frais d'organisation et de premier établissement d'agences à l'Etranger, notamment en Russie. Amortissement	318.040 48
Commissions sur assurances et sur nues propriétés	1.344.700 49
Intérêts aux comptes d'assurances	2.510.330 06
Intérêts aux actions libérées	136.280 »
Mauvais débiteurs	16.074 61
Dividende	480.000 »
Impôt du dividende	20.000 »
Caisse de prévoyance	19.200 »
Solde à nouveau	59.420 45
TOTAL .... Fr.	6.664.808 69

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. DENIÈRE, ancien régent de la Banque de France, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, ancien président de la Chambre de commerce de Paris, Président;
PRÉTAVOINE (Germain), ancien député, Vice-président;
DOLLFUS (Camille), ancien député ;
GAILLARD DE WITT, ancien régent de la Banque de France, ancien trésorier-payeur général ;
HERVÉ (Edouard), membre de l'Académie française, ancien conseiller municipal de Paris ;
Baron DE MONTAGNAC (de Sedan) ;
LA PERCHE (Stanislas), propriétaire ;
RODIER (Eugène), manufacturier-négociant ;
SALANSON, général de division, ancien commandant de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole d'application de Fontainebleau.
Commissaire des Comptes: M. LÉGER (Emile); Commissaire-adjoint: M. JOURDAIN (F.).
Directeur : M. DELPON DE VISSEC.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1893

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

AFFAIRES RÉALISÉES EN 1892

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES D'ASSURANCES		CAPITAUX ASSURÉS OU SOUSCRITS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES NOUVELLES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances à tirages.	Vie entière	446.000 »	» »	15.451 89
	Mixtes	1.532.000 »	» »	69.422 26
	Capitaux différés	67.000 »	» »	1.922 20
Assurances avec ou sans participation	Vie entière	2.135.217 96	» »	51.925 10
	Mixtes	2.935.384 28	» »	101.227 66
	Capitaux différés	23.626 56	» »	773 89
Temporaires		11.956 »	» »	132 40
Contre-assurances		25.374 07	» »	171 80
Rentes	Immédiates	336.616 01	33.033 30	» »
	Différées	» »	2.050 »	2.543 35
	De Survie	» »	1.634 »	609 05
Caisse Populaire		3.370.222 42	» »	122.988 »
Achats de nues propriétés		115.636 05	» »	» »
Achats d'usufruits		20.600 »	» »	» »
TOTAUX		11.019.633 35	36.717 30	367.167 60

AFFAIRES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES D'ASSURANCES		CAPITAUX ASSURÉS OU SOUSCRITS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances à tirages.	Vie entière	17.076.000 »	» »	606.686 64
	Mixtes	32.293.000 »	» »	1.464.204 60
	Capitaux différés	3.339.000 »	» »	93.623 41
Assurances avec ou sans participation	Vie entière	18.176.479 78	» »	548.377 66
	Mixtes	30.106.545 03	» »	1.217.317 89
	Capitaux différés	2.427.421 06	» »	36.635 40
Caisse spéciale		229.022 71	22.725 10	6.098 31
Temporaires		106.556 »	» »	2.200 91
Placements en cas de vie		4.419 48	» »	» »
Contre-assurances		2.501.363 02	» »	13.494 36
Rentes	Immédiates	2.595.463 »	406.824 43	» »
	Différées	» »	22.695 75	9.375 81
	De Survie	» »	21.932 07	3.958 32
Caisse Populaire		21.301.117 23	» »	750.834 »
Achats de nues propriétés		1.993.287. »	» »	» »
Achats d'usufruits		28.030 »	» »	» »
TOTAUX		132.177.704 31	474.177 35	4.752.807 31

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1892.

Actif

Actionnaires (portion non appelée du capital social) Fr.		4.800.000 »
Caisse	26.349 85	
Banque de France	30.065 44	
Société Générale	55.453 57	179.515 66
Comptoir national d'escompte	63.391 70	
Crédit Lyonnais	4.255 10	
Banquiers et Correspondants		325.395 »
67,875 francs de rentes sur l'Etat	1.997 987 11	4.300.761 30
5,614 obligations diverses	2.302.774 19	
Effets à recevoir		11.391 32
Immeubles		6.121.499 09
Prêts sur hypothèques		1.980.530 65
Annuités dues à la Compagnie		1.538.901 »
Achats d'usufruits, nues propriétés et prets viagers		2.021.317 »
Prêts sur Polices d'assurances		3.408.809 30
Réserves sur réassurances en cours		3.028.451 56
Agences générales		672.292 89
Loyers		58.093 45
Mobilier		38.302 66
Compagnies réassureurs et débiteurs divers		1.346.293 73
Fractions non échues des primes de 1892		1.109.199 74
Commissions sur assurances en cours		2.424.721 51
TOTAL Fr.		33.365.475 86

Passif

Capital social	6.000.000 »
Réserve statutaire	650.030 15
Réserves sur assurances en cours	23.376.683 33
Réserve d'amortissement et de prévoyance	2.484.682 82
Sinistres à régler	171.125 67
Loyers d'avance	33.989 80
Divers comptes créditeurs	35.492 69
Bénéfices à répartir aux assurés sur les exercices antérieurs	446.416 74
— — — l'exercice 1892	83.238 62
Caisse de prévoyance des employés	83.816 04
TOTAL	33.365.475 86

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Débit

Pertes sur divers comptes d'assurances... Fr.	306.354 83
Intérêts attribués aux comptes d'assurances et à divers...	1.045.872 96
Frais généraux...	261.978 94
Commissions de 1892...	221.454 68
Frais de recouvrement...	64.952 87
Mauvaises créances...	6.128 05
Frais judiciaires...	6.411 09
Pertes diverses...	2.275 »
Timbres et Polices...	1.867 26
Impôts sur bons d'amortissement...	1.019 40
Amortissement du mobilier...	7.568 89
Participation des assurés...	83.238 62
Moins value sur Immeuble du Parc des Princes...	16.241 95
Solde...	177.899 11
TOTAL... Fr.	2.203.283 65

Crédit

Bénéfices sur divers comptes d'assurances... Fr.	957.048 66
Produits des fonds placés, des Immeubles et intérêts divers...	1.160.622 83
Commissions de réassurances...	85.015 09
Bénéfices divers...	597 07
TOTAL... Fr.	2.203.283 65

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections, par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. BOITTELLE, Président ;
Ch. KENNERLEY-HALL, vice-président ;
Georges BROLEMANN, administrateur du Crédit Lyonnais, vice-président ;
P. VAVIN, manufacturier, secrétaire ;
BILLORET, architecte ;
BOUCHOT, ancien négociant ;
A. DUMINIL ;
Le baron DE LIVOIS ;
J. DE COMMINES DE MARSILLY.

Censeurs : J. MACHIELS ; VADON, expert près les tribunaux de la Seine.

Directeur : M. Alfred ODIER.

Secrétaire général : M. Georges ODIER, ancien élève de l'Ecole Polytechnique.

LE MONDE

Assemblée générale ordinaire du 20 mai 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

En exécution des articles 42 et 46 des statuts de notre Compagnie d'assurances sur la vie humaine, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes de l'exercice 1892.

Nos réserves pour contrats en cours, qui étaient de 21,740,602 fr. 95 au 31 décembre 1891 se sont élevées à 22,367,952 fr. 05.

Le solde de notre compte d'intérêts était, pour 1891, de... Fr. 272.722 52

Il n'est, pour 1892, que de... 254.096 27

La diminution provient d'importantes réparations exécutées dans nos immeubles et passées immédiatement par profits et pertes.

Le tableau suivant présente les affaires réalisées pendant cet exercice :

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	PRIMES ANNUELLES	RENTES ANNUELLES	CAPITAUX DES RENTES IMMÉDIATES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	3.080.835 »	97.165 10	» »	» »
— sans —	1.823.504 70	59.825 35	» »	» »
Mixtes avec participation	2.648.592 »	125.843 15	» »	» »
— sans —	1.406.673 35	64.511 80	» »	» »
Terme fixe avec participation	1.176.261 »	50.882 50	» »	» »
— sans —	520.800 »	20.274 05	» »	» »
Temporaires	77.144 »	3.467 05	» »	» »
En cas de vie	281.412 25	11.326 40	» »	» »
Contre-assurances	» »	» »	» »	» »
Rentes immédiates	» »	» »	35.481 45	370.183 30
— différées	» »	3.756 60	7.514 »	» »
— de survie	» »	1.494 75	3.200 »	» »
TOTAUX	11.021.222 30	438.546 75	46.195 45	370.183 30

Voici le résumé de nos affaires en cours au 31 décembre 1892 :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	32.833.019 95	» »	7.019.577 »
— sans —	8.330.799 30	» »	1.046.772 »
Mixtes avec participation	16.665.558 45	» »	6.007.453 »
— sans —	4.791.100 65	» »	1.001.236 »
Terme fixe avec participation	7.424.926 50	» »	2.432.253 »
— sans —	2.105.709 75	» »	539.566 »
Temporaires	562.828 »	» »	3.854 »
En cas de vie	2.215.826 70	» »	1.088.327 »
Contre-assurances	410.076 52	» »	10.000 »
Rentes immédiates	» »	285.870 35	2.752.790 »
— différées	» »	22.532 10	155.511 »
— de survie	» »	15.753 50	13.847 »
Placements à intérêts composés	401.984 10	» »	296.766 05
TOTAUX	75.741.829 92	324.155 95	22.367.952 05
Capitaux donnés en réassurance à diverses Compagnies	2.615.796 70	» »	» »
ENSEMBLE	78.357.626 62	324.155 95	22.367.952 05

Le tableau suivant présente l'état des sommes payées à divers titres à nos assurés pendant l'exercice 1892 et depuis l'origine de la Compagnie :

NATURE DES PAYEMENTS EFFECTUÉS	PAYEMENTS EFFECTUÉS AVANT LE 31 décembre 1891	PAYEMENTS EFFECTUÉS EN 1892	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Capitaux payés au décès des assurés	17.186.991 26	1.428.857 75	18.615.849 01
Capitaux échus et rachats	9.959.815 73	796.334 17	10.756.149 90
Arrérages payés aux rentiers	6.893.748 41	276.397 85	7.170.146 26
Bénéfices payés aux assurés	3.057.922 34	200.000 »	3.257.922 34
TOTAUX	37.098.477 74	2.701.589 77	39.800.067 51

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Actif

Actionnaires ... Fr.		7.500.000 »
Appel de fonds restant à faire sur les 20,000 actions appelées au remboursement (délibérations des assemblées générales extraordinaires des 16 juillet 1888 et 26 avril 1889)		7.500.000 »
5.962 obligations de chemins de fer français garanties par l'Etat (délibérations des assemblées générales extraordinaires des 16 juillet 1888 et 26 avril 1889)		2.399.687 85
Immeubles		13.465.324 97
Rentes sur l'Etat		6.192.331 63
Obligations de chemins de fer français garanties par l'Etat		2.579.288 66
Obligations du Crédit Foncier		166.581 90
Obligations de la Ville de Paris		52.557 »
Cautionnement italien, 25,355 fr. rente italienne 5 0/0		429.033 95
Prêts hypothécaires		77.321 26
Nues propriétés, annuités et usufruits		365.510 75
Prêts sur contrats		1.397.657 60
Crédit Lyonnais, Comptoir d'Escompte et banquiers		599.168 28
Cautionnements des agents		165.811 55
Espèces et Jetons de présence en caisse		57.956 15
Effets à recevoir		3.938 50
Loyers et intérêts à recevoir		285.864 16
Agences générales :		
En espèces	161.402 53	468.960 88
En primes	307.558 35	
Primes à recevoir à Paris		59.163 95
Compagnies de réassurances		90.627 75
Inspecteurs		70.935 38
Divers comptes débiteurs		75.132 79
Fractions de primes à échoir en 1893		480.034 50
TOTAL ... Fr.		44.476.589 46

Passif

Capital social ... Fr.		10.000.000 »
Réserves spéciales résultant de la réduction du capital social :		
1° 2,400,000 francs représentant le montant du remboursement à faire à 20,000 actions dans les conditions fixées par les délibérations des assemblées générales extraordinaires des 16 juillet 1888 et 26 avril 1889 et employés en 5,962 obligations de chemins de fer français garanties par l'État	2,400,000 »	10.000.000 »
2° Appel de fonds restant à faire sur les 20,000 actions appelées au remboursement	7,500,000 »	
3° Réserve spéciale résultant du remboursement à 120 fr. de 20,000 actions de 500 francs libérées du quart	100.000 »	
Réserve statutaire		535.124 25
Réserve pour fluctuation de valeurs		358.170 63
Réserve pour contrats en cours		22.367.952 05
Somme restant à payer sur les immeubles		160.000 »
Loyers reçus par avance		178.398 45
Sinistres à régler		140.737 35
Cautionnements		165.811 55
Arrérages échus et intérêts dus à divers		100.251 11
Divers comptes créditeurs		134.251 83
Participations de l'exercice 1892		150.000 »
Dividende restant à payer		11.991 30
Dividende aux actionnaires		100.000 »
Solde du compte de Profits et Pertes		73.900 94
TOTAL ... Fr.		44.476.589 46

Le compte de Profits et Pertes se résume par un solde créditeur de 354.109 fr. 25 c. que nous vous proposons de répartir comme suit :

1° Allocation aux assurés pour leur part dans les bénéfices ... Fr.	150.000 »
2° Fixation, conformément aux prescriptions de l'article 49 des statuts, des bénéfices disponibles de l'exercice à la somme de 130,208 fr. 31 c., dont 26,041 fr. 65 à porter à la réserve, ci	26.041 65
et 104,166 fr. 66 à distribuer aux actionnaires à raison de 10 francs par action, nets d'impôt, ci	104.166 66
3° Report à nouveau de la somme de	73.900 94
Somme égale ... Fr.	354.109 25

PROFITS ET PERTES DE 1892

Débit

Contributions et patente ... Fr.	19.874 96
Abonnement au timbre des actions	12.000 »
Abonnement au timbre des polices	4.612 51
Frais généraux et d'administration	243.221 58
Commissions de l'exercice	191.265 83
Participations des assurés (exercices antérieurs)	2.160 »
Perte sur assurances en cas de vie	61.685 50
Intérêts à rembourser	85.824 »
Solde : bénéfice de 1892	354.109 25
TOTAL ... Fr.	974.753 63

Crédit

Report du solde de l'exercice précédent ... Fr.		121.201 46
Bénéfices sur assurances en cas de décès avec participation, mixtes et terme fixe avec et sans participation, temporaires, contre-assurances, rentes viagères immédiates et différées et placements à intérêts composés.		562.720 67
Bénéfices sur nues propriétés, annuités et usufruits		32.564 43
Intérêts et produit des fonds placés ... Fr.	1.135.930 17	
A déduire : Intérêts attribués aux comptes spéciaux des catégories d'assurances	881.833 90	
RESTE NET ... Fr.	254.096 27	254.096 27
Polices et avenants		4.170 80
TOTAL ... Fr.		974.753 63
Report du solde en bénéfice de 1892		354.109 25

RÉPARTITION DU SOLDE

Participation des assurés aux bénéfices de l'exercice 1892 ... Fr.	150.000 »
Prélèvement au profit de la réserve statutaire	26.041 65
Dividende aux actionnaires	100.000 »
Impôt sur le dividende	4.166 66
Solde créditeur à nouveau	73.900 94
TOTAL ... Fr.	354.109 25

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration est ains composée :

MM. Albert ELLISEN, administrateur de Compagnies de gaz, Président.
DE KERMAINGANT, administrateur de la Société des Mines de la Loire, Vice-Président.
Pol FABRY, administrateur délégué de la Société des Glacières de Paris, Secrétaire.
P. BAILLEUX DE MARISY, ancien auditeur au Conseil d'État.
Louis BINDER, ancien Juge au Tribunal de commerce de Paris, administrateur de la Compagnie générale des Petites Voitures de Paris.
DE CHAMPLIEUX.
Vicomte Frédéric DE JANZÉ, propriétaire.
PIETTE, ancien magistrat.
Georges RICHOU, ingénieur des Arts et Manufactures.

Directeur : M. FILLOD.

LE SOLEIL

Assemblée générale ordinaire du 2 mai 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Il a été souscrit en 1892 un nombre de 1,616 contrats qui assurent :

En capitaux payables soit en cas de décès, soit en cas de vie ... Fr.	18.124.890 16
Et en rentes viagères soit immédiates, soit différées	58.691 60

Ces souscriptions se répartissent entre les diverses catégories d'assurances de la manière suivante :

SOUSCRIPTIONS DE L'ANNÉE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS Capitaux	Rentes	SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES Capitaux assurés	Rentes constituées	CAPITAUX et primes de 1re année
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation...	522	»	6.862.478 66	» »	202.071 85
— avec — ...	10	»	101.000 »	» »	3.661 20
Mixtes et à Terme fixe sans participation	824	»	10.036.904 »	» »	418.231 50
Mixtes et à Terme fixe avec participation	5	»	45.000 »	» »	1.876 »
Temporaires et contre-assurances	71	»	417.758 50	» »	5.632 94
De survie	»	4	»	1.700 »	114 10
Différées	79	11	661.749 »	5.813 »	87.785 50
Rentes viagères immédiates	»	90	»	46.168 60	503.693 45
Totaux	1.511	105	18.124.890 16	53.681 60	1.223.066 54
	1.616				

Les souscriptions de l'année 1892 s'élevant en capitaux à	Fr.	18.124.890 16
Et celles de 1891 ayant été de		16.138.516 50
Il ressort une augmentation pour 1892 de	Fr.	1.986.373 66
Le montant des rentes viagères constituées en 1892 s'élève à	Fr.	53.681 60
Celui de 1891 est de		33.543 90
Soit en plus en 1892	Fr.	20.137 70

Opérations en cours au 31 décembre 1892. — Les assurances restant en cours au 31 décembre 1892, déduction faite des réassurances, rachats, résiliations et sinistres, se répartissent de la manière suivante entre les diverses catégories :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892

(DÉDUCTION FAITE DES RÉASSURANCES, RACHATS, RÉSILIATIONS ET SINISTRES)

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS Capitaux	Rentes	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVE au 31 DÉCEMBRE 1892
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation...	3.738	»	34.502.926 48	» »	6.146.299 90
— avec — ...	431	»	3.518.201 87	» »	
Mixtes et à Terme fixe sans participation	5.082	»	49.511.297 50	» »	13.072.547 55
Mixtes et à Terme fixe avec participation	84	»	672.965 »	» »	
Temporaires et contre-assurances	333	»	2.209.969 92	» »	92.782 69
De survie	5	23	64.000 »	17.400 »	19.487 31
Différées	622	48	4.588.083 64	28.114 67	2.238.830 16
Rentes viagères immédiates	»	367	»	303.977 99	2.855.827 76
Totaux	10.295	638	95.067.444 41	349.492 66	24.425.775 37
Réassurances cédées à diverses Compagnies	»	»	16.221.759 46	6.950 »	» »
Ensemble	10.933		111.289.203 87	356.442 66	» »

Les assurances de capitaux en cours au 31 décembre 1892 s'élèvent à	Fr.	95.067.444 41
Elles étaient au 31 décembre 1891 de		91.454.194 30
Soit une augmentation de risques en cours pour 1892 de	Fr.	3.613.250 11

sur les capitaux assurés.

Les rentes viagères, au 31 décembre 1892, s'élèvent à	Fr.	349.492 66
Elles étaient au 31 décembre 1891 de		325.423 35
Soit une augmentation pour 1892 de	Fr.	24.069 31

sur les rentes viagères à servir.

Nos réserves pour risques en cours, capitaux et rentes, s'élèvent à	Fr.	24.425.775 37
Elles étaient au 31 décembre 1891 de		22.553.300 96
L'augmentation pour 1892 est de	Fr.	1.872.474 41

Sinistres constatés. — Le nombre des contrats en cas de décès (assurances vie entière, mixtes et à terme fixe, de survie et contre-assurances), sinistrés en 1892, a été de cent trente.

Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres (déduction faite des réassurances) s'élève à 1.072.168 fr. 85 c., soit une moyenne de 1,184 0/0 des capitaux assurés.

Contrats arrivés à terme. — Cinquante-cinq contrats d'assurances en cas de vie sont arrivés à terme pendant l'exercice 1892.

Le total des sommes remboursées ou à rembourser par la Compagnie s'élève à 491,395 fr. 18.

Extinctions de rentes viagères. — Pendant l'année 1892, le décès de 22 rentiers a amené l'extinction de 15,893 fr. 30c. de rentes viagères.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Actif

Actionnaires (partie non versée du capital social)			9.000.000 »
Rente 4 1/2 0/0 nouveau (300,000 francs de rente)		6.666.687 50	
Rente 3 0/0 (15,750 francs de rente)		484.942 50	
Rente 3 0/0 amortissable (45,615 francs de rente)		1.430.147 52	
Obligations de chemins de fer :			
6 obligations du chemin de fer d'Orléans	2.223 »		
2.027 — — de l'Est	756.815 28		
41 — — de l'Ouest	12.033 50		
3 — — de P.-L.-M.	906 »		
165 — — du Midi	58.264 95	2.151.510 98	
4 — — du Nord	1.535 80		
600 — du chemin de fer de l'Est-Algérien	227.419 47		
3.000 — des chemins de fer Economiques	1.092.312 98		
500 obligations foncières 3 0/0 1883		163.735 42	
1.700 — de la Dette générale Tunisienne 3 0/0 1892		755.268 57	27.226.064 60
35 bons de liquidation du canal Saint-Martin		33.293 50	
Prêts hypothécaires		7.575.182 76	
Achats et prêts sur usufruits		51.073 »	
Prêts sur contrats d'assurances		881.139 82	
Immeubles : rue de Lisbonne, nos 2 et 4	816.976 27		
boulevard Malesherbes, n° 19	1.298.064 05		
rue de Douai, n° 50	431.670 »		
rue Demarquay, nos 8 et 10	364.000 »		
avenue d'Antin, nos 49 et 49 bis	2 050.821 »	7.033 083 03	
avenue d'Antin, n° 69	776.551 71		
rue François Ier, n° 52, et rue Pierre-Charron	1.000.000 »		
place de l'Hôtel-de-Ville, au Havre	295.000 »		
Espèces disponibles :			
Caisse		42.043 09	
Banque de France et Banquiers de la Compagnie		98.500 85	140.543 94
Agences (comptes d'espèces et comptes de quittances) et Compagnies réassurantes			567.825 95
Intérêts sur valeurs diverses, acquis au 31 décembre 1892, et non encaissés			397.162 06
Fractions non échues des annuités de 1892			679.429 34
TOTAL... Fr.			38.011.025 89

Passif.

Capital social ... Fr.		12.000.000 »
Réserves sur assurances diverses :		
Assurances pour la vie entière	6.146.299 90	
— mixtes et à terme fixe	13.072.547 55	
— temporaires et contre-assurances	92.782 69	24.425.775 37
— de survie	19.487 31	
— différées	2.238.830 16	
Rentes viagères immédiates	2.855.827 76	

Participation des assurés dans les bénéfices :			
Exercice 1886	3.188 55		
Intérêts à 4 0/0	127 55	3.316 10	
Exercice 1888	4.866 35		
Intérêts à 4 0/0	194 65	5.061 »	
Exercice 1889	7.576 13		26.546 01
Intérêts à 4 0/0	303 04	7.879 17	
Exercice 1890	5.640 86		
Intérêts 4 à 0/0	225 63	5.866 49	
Exercice 1891	4.253 14		
Intérêts à 4 0/0	170 11	4.423 25	
Loyers reçus d'avance			48.320 20
Divers comptes créditeurs			21.879 82
Sinistres à régler			209.949 75
Capitaux arrivés à échéance à régler			11.416 54
Dividendes arriérés (solde restant à payer)			17.140 »
Réserve statutaire au 31 décembre 1891		647.895 62	687.826 17
Prélèvement sur les bénéfices de l'exercice 1892		39.930 55	
Réserve de prévoyance			100.000 »
Réserve pour diverses éventualités			200.510 82
Dividende de l'exercice 1892			150.000 »
Impôt sur le dividende de l'exercice 1892 (solde restant à payer)			3.388 32
Participation du Conseil d'Administration			3.333.33
Solde du compte de profits et pertes			104.939 56
TOTAL...... Fr.			38.011.025 89

COMPTES DE PROFITS ET PERTES

Actif.

Le solde bénéficiaire de l'an dernier était de ...... Fr.	157.123 96
Les bénéfices sur assurances diverses, déduction faite de la perte de 33,369 fr. 29 c., provenant des assurances de survie, différées et des Rentes viagères immédiates, sont de	261.956 56
Le compte d'intérêts et produits des fonds, après déduction des intérêts attribués aux comptes spéciaux des catégories d'assurances, est de	232.054 67
Dividende prescrit aux termes de l'article 47 des statuts	1.170 »
Soit total de l'actif..... Fr.	652.305 19

Passif.

Frais généraux et frais d'exploitation ...... Fr.	341.192 46
Abonnement au timbre des actions, déduction faite des droits de mutations encaissés	6.520 40
Soit total du passif..... Fr.	347.712 56

L'excédent de l'actif sur le passif est donc de 304,592 fr. 33 c., dont nous vous proposons l'application ci-après :

1° Une somme de ...... Fr.	139.652 77
à répartir de la manière suivante :	
150.000 fr. » dividende de 12 fr. 50 c. par action.	
3.333 fr. 33 participation du Conseil d'Administration.	
6.388 fr. 89 impôt sur le dividende.	
39.930 fr. 55 à la réserve statutaire.	
199.652 fr. 77	
2° Solde à reporter à nouveau	104.939 56
TOTAL ÉGAL..... Fr.	304.592 33

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. M. HEINE, de la maison Heine et Cie, Régent de la Banque de France, Président.
BRAME (Paul), propriétaire.
CARMICHAËL (Robert), de la maison Carmichaël frères et Cie.
EHRMANN, de la maison C. Goguel et Cie.
le comte DE FONTAINE DE RESBECQ, propriétaire.
GOGUEL, de la maison C. GOGUEL et Cie, Régent de la Banque de France.
PERIER, de la Maison Perier, Mercet et Cie.
DE RONSERAY, Directeur général de la Compagnie du *Soleil* (incendie).
Censeurs : MM. DE ÇAGARRIGA, ingénieur; EWALD (Louis); DE LAJUDIE (André), propriétaire.
Directeur : M. DE LA JAILLE (Eugène).

L'AIGLE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Assurances. — Du 1er janvier au 31 décembre 1892, il a été réalisé 1,604 contrats représentant en capitaux assurés .... Fr. 14.376.362 70

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS	RÉASSURANCES COMPRISES — CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES	PRIMES UNIQUES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	235	1.795.461 »	»	59.941 80	2.125 »
— sans participation	341	4.223.697 70	»	129.762 40	10.029 25
— accumulation	160	1.496.981 »	»	55.731 05	»
Spéciales	109	748.410 »	»	28.750 60	»
Temporaires	10	63.500 »	»	1.375 15	»
Mixtes avec participation	233	1.595.160 »	»	76.871 96	7.399 »
— sans participation	305	2.949.957 »	»	143.468 »	2.138 20
Terme fixe avec participation	38	252.308 »	»	11.953 45	1.310 »
— sans participation	92	1.033.038 »	»	41.753 85	2.138 20
Capitaux différés	34	217.850 »	»	10.219 »	1.129 »
— de survie	»	»	»	»	»
Rentes viagères immédiates	39	»	21.880 30	»	261.575 30
— différées	2	»	3.000 »	660 55	12.823 »
Rentes de survie	6	»	4.060 »	1.792 75	2.379 55
TOTAUX...	1.604	14.376.362 70	28.940 30	562.289 55	308.046 50

Rentes. — Les rentes constituées pendant l'exercice se sont élevées à 28,940 fr. 30 c.; dans ce chiffre les rentes viagères immédiates figurent pour 21,880 fr. 30 c.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE POLICES	RÉASSURANCES COMPRISES — CAPITAUX RESTANT EN COURS	RENTES RESTANT EN COURS
		fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	1.614	13.052.987 95	»
— sans participation	1.590	17.649.347 26	»
— accumulation	517	5.713.693 »	»
Spéciales	806	6.790.715 70	»
Temporaires	39	767.564 71	»
Mixtes avec participation	1.933	13.186.874 50	»
— sans participation	1.280	12.744.046 25	»
Terme fixe avec participation	357	2.790.891 »	»
— sans participation	876	8.223.722 »	»
Capitaux différés	337	2.266.393 25	»
Capitaux de survie	2	25.000 »	»
Rentes viagères immédiates	229	»	129.566 95
— — différées	20	»	15.445 75
Rentes de survie	22	»	16.315 60
TOTAUX...	9.622	83.211.235 62	161.328 30

Extinctions de capitaux et de rentes. — Sinistres. — Le nombre des contrats sortis pendant l'exercice a été de 1,043, représentant en capitaux (réassurances déduites)........ Fr. 9.672.080 39

Ces sorties se décomposent comme suit :

Assurances arrivées à terme	35	contrats pour	303.383 »
Rachats	197	— —	1.357.761 90
Annulations et réductions	675	— —	7.028.026 74
Sinistres	136	— —	982.908 75

Enfin, le décès de neuf rentiers viagers a amené l'extinction du service de 5,799 fr. 55 c. de rentes.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Actif

Actionnaires (partie non appelée du capital) .... Fr.		9.000.000 »
Immeubles : rue Pigalle, 2 .... Fr.	1.870.788 89	
rue Scribe, 3	1.361.518 18	
rue de l'Echelle, 7	1.298.394 63	
avenue de l'Opéra, 27	1.879.536 99	
avenue des Champs-Elysées, 116	1.314.092 16	
avenue Henri-Martin, 101, 103, 105	2.913.862 15	14.274.461 06
avenue des Champs-Élysées, 82, 84, 86	1.614.978 80	
rue des Francs-Bourgeois, 47	868.606 30	
rue Vieille-du-Temple, 125	364.500 71	
rue Chaudron, 9, 11, 13	788.182 25	
Rente 3 % sur l'Etat (27,016 francs de rente)		858.199 20
73 obligations de chemins de fer français		28.660 »
2 — Ville de Paris et 1 Ville de Lyon	900 »	
197 — du Crédit Foncier	91.889 20	
18 — Bernoises (pour cautionnement)	17.946 »	771.531 51
47 — Fédérales Suisses 4 % (pour cautionnement)	48.204 25	
Cautionnement d'Autriche-Hongrie (295,000 florins)	612.592 06	
Prêts hypothécaires et viagers		318.547 79
Prêts sur contrats d'assurances		803.596 15
Usufruits et nues propriétés		668.746 75
Caisse	20.366 34	196.248 97
Banquiers de la Compagnie	175.882 63	
Divers comptes débiteurs		108.203 92
Fractions de primes appartenant à l'exercice		521.582 »
Diverses Compagnies d'assurances		101.820 15
Dû par réassureurs sur contrats sinistrés		601 »
Intérêts sur valeurs diverses, acquis au 31 décembre et non encaissés		235.079 85
Agences diverses (primes à recouvrer)		546.814 94
TOTAL........ Fr.		28.434.093 29

Passif

Capital social .... Fr.		12.000.000 »
Réserve statutaire		65.986 85
Réserve pour risques en cours		15.572.023 »
Réserve pr accumulation de bénéfices (mixte et vie entière)		129.737 »
Participation des assurés : Solde des exercices précédents	8.220 »	85.962 85
Exercice 1892	77.742 85	
Sinistres à régler		55.616 »
Divers comptes créditeurs		55.838 10
Loyers reçus d'avance		122.458 85
Hypothèques existant sur l'immeuble de la rue des Francs-Bourgeois au moment de l'acquisition et non remboursables actuellement		244.000 »
Dividende : Solde des exercices précédents	16.380 »	78.880 »
Exercice 1892	62.500 »	
Solde du compte de profits et pertes		23.590 64
TOTAL........ Fr.		28.434.093 29

COMPTES DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1892

Recettes

Solde au 1er janvier 1892 .... Fr.		124.160 76
Solde des comptes d'assurances		172.171 53
Bénéfices des nues propriétés		64.860 30
Intérêts et produits des fonds	739.632 75	158.391 75
A déduire : intérêts appartenant aux différentes catégories d'assurances	581.241 »	
Coût de police et divers		7.112 60
TOTAL		526.696 94

Dépenses

Solde du compte de frais généraux et commissions .... Fr.	340.770 45
Participation des assurés dans les bénéfices	77.742 85
Contribution à la Caisse de retraite du personnel	5.693 50
Mauvais débiteurs	774 50
Réserve statutaire	15.625 »
Dividende	60.000 »
Impôt sur le dividende	2.500 »
Solde disponible	23.590 64
TOTAL	526.696 94

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée a procédé à diverses élections par suite desquelles l'Administration est composée comme suit :

MM. FUMOUZE, membre de la Chambre de commerce de Paris, Président
BRÉMARD, administrateur de *l'Aigle-Incendie*, Vice-Président
BRULLÉ, administrateur de *l'Aigle-Incendie;*
GARRIGUES, propriétaire ;
DE LA PENHA, propriétaire ;
J. PERRIER;
SAVALÈTE, administrateur de *l'Aigle-Incendie ;*
VÉNEAU, administrateur de *l'Aigle-Incendie ;*

Censeurs : MM. BLAIN DES CORMIERS, ancien conseiller à la Cour d'appel de Paris ; H. LOUVET, propriétaire ; GAUVIN, directeur de *l'Aigle-Incendie*.

Directeur : M. ED. BIZOS.

LA CONFIANCE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Le montant des affaires de la Compagnie pendant cet exercice et celui des opérations en cours au 31 décembre 1892, déduction faite des réassurances, sinistres et annulations, se résument dans les deux tableaux suivants :

AFFAIRES RÉALISÉES EN 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS fr. c.	RENTES ASSURÉES fr. c.
Vie entière	7.671.629 »	» »
Mixtes et à terme fixe	8.310.294 »	» »
Temporaires et contre-assurances	258.369 40	» »
Capitaux différés	276.735 »	» »
Rentes viagères différées	» »	1.882 60
— de survie	» »	4.400 »
— viagères immédiates	» »	17.370 34
TOTAUX	16.517.027 40	23.652 94

Le chiffre de production en capitaux assurés de 16,517,027 fr. 40 c., en augmentation de 1,055,051 fr. 60 c., sur le chiffre de l'exercice 1891, dénote l'amélioration progressive de l'organisation de nos Agences.

Le Rapport constate également l'augmentation de 4 millions du chiffre des capitaux en cours au 31 décembre 1892 sur celui de l'année dernière.

Le nombre des sinistres éprouvés par la Compagnie a été de 107, dont le montant s'est élevé à 1,057,674 fr. 70 c., sur laquelle 209,399 fr. 05 c. incombent aux Compagnies réassurantes.

Les décès de 11 rentiers ont amené, d'autre part, l'extinction de 17,470 fr. 70 c. de rentes viagères.

AFFAIRES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892

(DÉDUCTION FAITE DES RÉASSURANCES, RACHATS, RÉSILIATIONS ET SINISTRES)

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière	36.568.318 93	» »	1.110.833 18
Mixtes et à terme fixe	30.510.637 51	» »	1.344.348 01
Temporaires et contre-assurances	2.060.414 88	» »	26.580 62
Différées	1.963.929 30	14.650 45	54.468 35
De survie	85.000 »	20.100 »	5.198 70
Rentes viagères immédiates	» »	109.694 74	» »
TOTAUX	71.188.300 62	144.445 19	2.541.428 86

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde bénéficiaire provenant des exercices précédents ... Fr.	105.392 10
Bénéfices sur les comptes d'assurances (après prélèvement des sinistres, de la participation des assurés, des réserves d'assurances et des commissions de l'année	514.577 12
Intérêts et produit des fonds et des immeubles	582.212 53
Bénéfices divers	5.968 57
TOTAL ... Fr.	1.208.150 32

Débit

Frais généraux de 1892 ... Fr.		341.749 27
Intérêts au taux de 4 0/0 attribués aux divers comptes d'assurances		536.836 99
Amortissement de Commissions escomptées		125.000 »
Réserve statutaire de 1892	15.000 »	204.564 06
Dividende de 10 francs par action pour l'exercice 1892	60.000 »	
Impôt sur le dividende de 1892	2.500 »	
Solde bénéficiaire à reporter à nouveau	127.064 06	
TOTAL ... Fr.		1.208.150 32

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Actif

Actionnaires ... Fr.	4.500.000 »
Rente 3 0/0 (20,015 francs de rente)	605.330 83
Rente 4 1/2 0/0 (1,000 francs de rente)	23.175 21
300 actions de la Banque de France	1.284.110 61
400 obligations communales 1892	197.444 »
595 obligations des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée	255.467 38
Nues propriétés et usufruits	240.443 95
Immeubles, Faubourg Poissonnière, 173 et 175, et rue de Dunkerque, 46 et 48	2.359.261 19
— Avenue du Trocadéro, 17, 19 et 21, et Place d'Iéna 1 et 3	3.746.845 73
— Rue de la Pompe, rue de la Tour, rue de Siam et rue Mignard, à Passy	3.962.752 55
— Rue Montmartre	245.001 41
— Rue de la Chaise	297.644 31
— Rue de Chazelles	389.390 77
En caisse et chez les banquiers	171.585 27
Avance au Trésor (taxe sur le revenu)	2.500 »
Prêts sur polices d'assurances	504.601 48
Effets à recevoir	14.836 93
Agences diverses (primes échues en recouvrement)	545.962 60
Sinistres dus par les réassureurs	10.547 »
Commissions escomptées sur assurances en cours	310.068 39
Fractions non échues au 31 décembre 1892 des primes par année des polices en cours à cette date	565.552 47
Divers comptes débiteurs	172.186 85
TOTAL ... Fr.	20.404.708 93

Passif

Capital social .... Fr.		6.000.000 »
Réserve statutaire au 31 décembre 1891	135.000 »	150.000 »
Réserve statutaire pour 1892	15.000 »	
Participation des assurés		250.755 56
Réserves sur Assurances diverses :		
1° Assurances Vie entière	5.469.194 78	13.685.514 32
2° — Mixtes et Terme fixe	6.153.967 39	
3° — Temporaires et Contre-assurances	50.503 80	
4° — de Survie	28.030 35	
5° — Différées	956.719 »	
6° — Rentes viagères immédiates	1.027.099 »	
Loyers reçus d'avance		10.092 30
Sinistres à payer		90.535 50
Divers comptes créditeurs		28.307 19
Dividende de l'Exercice 1892 (10 fr. par action nets d'impôt)		60.000 »
Impôt sur le dividende de 1892		2.500 »
Solde du compte de profits et pertes, à reporter		127.064 06
TOTAL .... Fr.		20.404.708 98

L'Administration est ainsi composée :

MM. CLAUDE-LAFONTAINE, banquier, Président du Conseil.
ALLAIN-LAUNAY, ancien inspecteur des Finances.
Paul BOCA manufacturier.
E. CHABRIER, administrateur délégué de la Compagnie générale Transatlantique.
DERRIEN, manufacturier, directeur honoraire de l'hospice national des Quinze-vingts.
DUPUY, propriétaire.
Henri MICHAU, entrepreneur de travaux publics.
MEISSONNIER, inspecteur général des Mines, en retraite.
PRADELLE, administrateur de l'Ecole Polytechnique, en retraite.
C. RONNA, ingénieur civil.
Jacques SIEGFRIED, banquier.

Administrateur-directeur : PRADELLE, administrateur de l'Ecole Polytechnique, en retraite.

Sous-directeur : V. GUILHAUME.

Censeurs : MM. GIBON, ingénieur-conseil de la Compagnie anonyme des Forges de Chatillon et Commentry, MARTIN, ingénieur en chef au chemin de l'Est, MAURE, ancien ingénieur de la Société Cail et Cie.

LE PATRIMOINE

Assemblée générale ordinaire du 18 mai 1892.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES UNIQUES	PRIMES ANNUELLES
		fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation	331	5.005.893	» »	866 05	159.302 45
— avec participation	57	397.800	» »	» »	16.975 50
Temporaires	13	117.750	» »	2.450 »	2.503 85
Mixtes sans participation	174	3.078.054	» »	912 50	76.199 40
— avec participation	52	379.500	» »	» »	20.184 20
Terme fixe sans participation	72	632.000	» »	1.383 »	27.046 10
— avec participation	11	123.000	» »	» »	4.949 50
En cas de vie	55	234.484	4.272 »	3.826 90	10.166 25
De survie	5	»	1.700 »	» »	557 95
Contre-assurances	21	57.532	» »	606 45	457 15
Rentes viagères immédiates	14	»	4.331 60	48.336 80	»
Nues propriétés	42	471.968	» »	» »	»
Usufruits	14	75.843	» »	» »	»
	861	9.573.824	10.303 60	58.381 70	318.342 35

OPÉRATIONS EN COURS ET RÉSERVES AU 31 DÉCEMBRE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation	1.775	10.084.122 »	» »	1.300.475 65
— avec participation	833	4.899.174 »	» »	750.575 25
Temporaires	29	206.321 »	» »	4.388 50
Mixtes sans participation	666	5.153.576 »	» »	923.929 65
— avec participation	421	2.875.962 »	» »	693.179 35
Terme fixe sans participation	355	2.010.175 »	» »	643.850 25
— avec participation	284	2.002.655 »	» »	697.274 25
En cas de vie	356	1.096.257 »	39.490 67	536.456 40
De survie	23	11.000 »	7.700 »	10.812 90
Contre-assurances	91	332.354 »	» »	5.777 25
Rentes viagères	117	» »	78.789 80	769.611 75
Nues propriétés	419	4.881.244 60	» »	» »
Usufruits	109	1.180.320 40	» »	» »
	5.458	34.733.161 »	125.980 47	6.342.331 20
Capitaux et rentes donnés en réassurances	»	8.634.764 »	500 »	» »
Ensemble	5.458	43.367.925 »	126.480 47	6.342.331 20

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1892

Actif

Actionnaires ... Fr.	3.750.000 »
Banquiers	81.337 92
Caisse	19.225 64
Immeuble Faubourg du Temple et Quai de Valmy	500.000 »
— Chaussée-d'Antin et rue Mogador	750.000 »
— — travaux neufs et d'appropriation	8.962 »
— rue Richer	545.000 »
— travaux neufs et d'appropriation	14.700 »
— rue de Loos	185.057 99
— à Bergerac	7.434 65
10,127 fr. de rente 3 0/0 sur l'Etat	320.193 98
6,499 fr. de rente 4 1/2 0/0	151.969 55
3,904 fr. 03 c. de Rente perpétuelle	66.080 60
555 obligations de Chemins de fer	239.545 50
Créances hypothécaires	3.000 »
Nue propriété de 68.197 fr. 42 c. rente 3 0/0 — de 30.462 fr. 97 c. rente 4 1/2 0/0 — de 2,179 fr. 91 c. obligations de chemins de fer — de 47 1/2 obligations Ville de Paris — de 70 obligations foncières — de 2 actions Banque de France — de 751.416 fr. 64 c. Créances hypothécaires — de 132.607 fr. Caisse des retraites — de 12,033 fr. 49 c. Créances garanties par obligations et rente 3 0/0	2.886.442 45
Usufruit de 65,029 fr. 75 c. de rente viagère et jouissance emphythéotique — de 37,770 fr. de rente 3 0/0 — de 6,657 fr. de rente 4 1/2 0/0 — de 4,262 fr. 40 c. revenu net de 296 obligations de chemin de fer.	1.180.320 40
Prêts sur contrats	107.417 20
Compagnies d'assurances	53.113 20
Agents généraux	215.591 69
Quittances de primes	21.727 30
Fractions de primes à recevoir	178.886 70
Loyers et coupons échus	49.493 36
Débiteurs divers	45.664 82
Mobilier	18.862 »
Commissions escomptées	728.563 06
TOTAL ... Fr.	12.128.590 01

Passif

Capital social ... Fr.	5.000.000 »
Réserves pour assurances et rentes en cours ...	6.342.331 20
Sinistres à terme fixe ...	163.918 25
Sinistres à régler ...	180.457 »
Compagnies d'assurances ...	27.651 35
Créanciers hypothécaires ...	208.175 75
Créanciers divers ...	28.386 56
Loyers reçus d'avance ...	39.670 95
Commissions à payer ...	16.835 62
Compte de prévision ...	11.701 35
Cautionnements des Agents ...	15.000 »
Participation 1888 à 1891 ...	10.363 72
Participation 1892 ...	44.769 30
Profits et pertes (solde créditeur) ...	39.328 96
TOTAL ... Fr.	12.128.590 01

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Crédit

Solde au 31 décembre 1891 ... Fr.	11.692 36
Solde des comptes d'intérêts, de loyers de nues propriétés et d'usufruits.	59.701 34
Bénéfices sur assurances et rentes viagères ...	238.636 92
— sur coût de polices ...	183 77
— sur vente de valeurs ...	1.166 20
Recouvrement sur mauvais débiteur ...	600 »
TOTAL ... Fr.	311.980 59

Débit

Frais généraux ... Fr.	200.200 94
Perte sur assurances ...	18.398 01
— sur mauvais débiteurs ...	1.801 53
Réserves pour compte de prévision ...	2.000 »
Amortissement du cinquième des travaux exécutés à l'immeuble de la Chaussée-d'Antin ...	4.000 »
— du 11me des travaux exécutés à l'immeuble de la rue Richer.	1.481 85
Participation de 1892 ...	44.769 90
Solde créditeur ...	39.328 96
TOTAL ... Fr.	311.980 59

L'Administration se trouve ainsi composée :

MM. LEMERCIER (comte Anatole), Président du Conseil.
NAUD (Edouard), banquier, ancien Juge au Tribunal de Commerce de la Seine, Vice-Président.
BOSSUT (Henri), Président du Tribunal de Commerce à Roubaix, Vice-Président.
AUBERT (Joseph), ancien agent de change.
BOURNONVILLE (d'Artois de).
DESURMONT (Paul), industriel à Tourcoing.
DORMEUIL (Auguste), négociant à Paris.
GIGOT (Albert), ancien préfet de police.
LACOMBE (Charles de) ancien député.
LEURENT (Désiré), ancien président du Tribunal de Commerce de Tourcoing.
LÉVIS-MIREPOIX (Comte de), propriétaire.
MAROLLES (V. Quatre-Solz de), Docteur en droit, ancien Procureur de la République.
MAYOUSSIER (Félix), directeur commercial des produits chimiques de la Société de Saint-Gobain, Chauny et Cirey.
PAIGNON (Charles), administrateur des mines et forges de Commentry-Fourchambault et de la Compagnie générale des Omnibus.
SCALBERT (Alfred), banquier, juge au Tribunal de Commerce, à Lille.
SESSEVALLE (Anatole de), administrateur des Mines et Forges de Commentry-Fourchambault.

Censeurs MM. MALPAS-DUCHÉ, ancien négociant.
Le comte DE RÉSIE.
Le vicomte GARCIN DE LARNAGE.

Directeur général : M. DE THIÉRIET DE LUYTON.

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1893

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Affaires réalisées en 1892. — Le nombre des contrats de toute nature, réalisés en 1892, s'élève à 1,305 et le chiffre total des capitaux assurés à............... Fr. 14.058.964 »
Rentes viagères immédiates.. 73.952 80

Affaires en cours. — Le chiffre des capitaux garantis par la Compagnie, au 31 décembre dernier, était de 95,408,046 francs. En défalquant le montant des réassurances qui s'élève à 14,357,040 francs, il reste en cours un chiffre de 81,051,006 francs représentant 3,017,000 francs de primes nettes

Sinistres. — Nous avons eu à supporter, dans le courant de l'exercice 1892, cent vingt-cinq sinistres s'élevant, défalcation faite des réassurances, à 1,017,521 fr. 10, soit 1,30 0/0 des capitaux assurés en cas de décès. Ces sinistres ne figurent dans les comptes que pour 980,796 fr. 10, à cause des assurances à terme qui ont dû être ramenées à leur valeur actuelle. Ce chiffre est de 73,509 fr. 27 moins élevé que celui de l'année précédente.

Extinctions de rentes viagères. — Pendant l'année 1892 le décès de 11 rentiers a éteint 4,087 fr. 40 de rentes viagères, qui figuraient dans les réserves pour une somme de 40,570 francs au lieu de 66,838 francs l'année précédente.

ASSURANCES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX EN COURS déduction faite des Réassurances	RENTES VIAGÈRES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	22.536.638 »	» »
— sans participation	14.018.234 »	» »
Mixtes avec participation	23.161.809 »	» »
— sans participation	5.646.351 »	» »
Terme fixe avec participation	3.762.179 »	» »
— sans participation	3.474.103 »	» »
Temporaires et contre-assurances	1.688.895 »	» »
Dotales	419.912 »	» »
Capitaux différés	2.564.083 »	» »
De survie	178.189 »	» »
Placement dotal	3.600.607 »	» »
Rentes viagères immédiates	» »	196.010 80
TOTAUX	81.051.006 »	196.010 80
Réassurances cédées	14.357.040 »	» »
ENSEMBLE	95.408.046 »	196.010 80

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Actif

Actionnaires (partie non appelée du capital social)........ Fr.	3.000.000 »
Immeubles	10.528.945 87
Valeurs diverses	4.567.927 40
Prêts hypothécaires	755.939 »
Nues propriétés	3.959.104 »
Usufruits	1.171.978 »
Espèces en caisse	37.061 28
Banquiers	217.833 60
Intérêts et loyers échus au 31 décembre 1892	134.269 95
Agents généraux	428.490 89
Mobilier et matériel	7.640 »
Fractions de primes non échues au 31 décembre 1892	539.446 45
Prêts sur contrats	752.163 65
Réassurances et divers	214.086 48
TOTAL.............. Fr.	26.314.886 57

Passif

Capital social ... Fr	4.000.000 »
Réserve statutaire ...	229.705 75
Réserve pour éventualité ...	175.000 »
Réserve immobilière ...	130.000 »
Loyers d'avance ...	43.257 80
Sinistres à régler ...	206.822 65
Réserves pour assurances et rentes en cours ...	20.224.784 35
Dividendes non touchés (1887-1888-1889-1890-1891) ...	8.015 »
Réserve de participation (combinaison *Centrale*) ...	17.047 90
Bénéfice des assurés (participation complémentaire) ...	102.178 30
Participation Placement dotal ...	44.047 80
Réassureurs et divers ...	138.385 95
Solde du prix d'acquisition de l'immeuble boulevard des Batignolles ...	736.687 50
Profits et Pertes ...	258.953 57
TOTAL ... Fr.	26.314.886 57

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Débit

Intérêts attribués aux comptes d'assurances avec ou sans participation Fr.	764.746 43
Non valeurs ...	6.788 17
Assurances sans participation	
Polices arrivées à terme ...	45.382 40
Sinistres ...	321.551 25
Arrérages de rentes viagères ...	130.000 65
Rachats de Contrats ...	134.268 68
Commissions et frais généraux à la charge des Assurances sans participation, des Nues Propriétés et Usufruits et des placements de fonds.	267.350 70
Fonds de réserve pour assurances et Rentes viagères en cours au 31 décembre 1892 ...	8.235.280 60
Assurances avec participation	
Polices arrivées à terme ...	98.500 »
Sinistres ...	654.244 85
Rachats ...	171.525 55
Virements pour contrats réduits et options en augmentation de capital versés au compte des Assurances sans participation ...	70.304 95
Participations des assurés ...	255.443 19
Commissions et frais généraux à la charge des Assurances avec participation ...	345.733 81
Fonds de réserve pour Assurances en cours au 31 décembre 1892 ...	11.989.503 75
Solde créditeur ...	258.953 57
TOTAL ... Fr.	23.749.578 55

Crédit

Report du solde précédent ... Fr.	138.826 58
Produit des fonds placés, des Immeubles, des Nues Propriétés et Usufruits.	942.566 81
Assurances sans participation	
Fonds de réserve pour Assurances et Rentes viagères en cours au 31 décembre 1891 ...	7.098.375 30
Intérêts de ce fonds de réserve à 4 0/0 ...	283.935 »
Primes et capitaux encaissés en 1892 ...	1.365.129 53
Fractions des annuités non encaissées au 31 décembre 1892 ...	149.192 80
Intérêts à 4 0/0 (6 mois), sur les primes et fractions de primes, déduction faite des rachats, sinistres et arrérages de Rentes viagères ...	17.662 28
Valeur actuelle du montant des sinistres à terme fixe, versée dans les réserves ...	13.365 »
Virements pour contrats réduits et options en augmentation de capital..	70.304 95
Assurances avec participation	
Fonds de réserve pour Assurances en cours au 31 décembre 1891 ...	10.919.851 20
Intérêts de ce fonds de réserve à 4 0/0 ...	436.794 05
Primes encaissées en 1892 ...	1.851.767 30
Fractions des annuités non encaissées au 31 décembre 1892 ...	390.253 65
Intérêts 4 0/0 (6 mois) sur les primes et fractions de primes, déduction faite des rachats et sinistres ...	26.355 »
Valeur actuelle du montant des sinistres à terme fixe, versée dans les réserves ...	45.199 »
TOTAL ... Fr.	23.749.578 55

L'Assemblée, après avoir approuvé les comptes ci-dessus, procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est composée comme suit :

MM. Philippoteaux, ancien maire de Sedan, Président.
Vayson, manufacturier, ancien président de la Chambre de Commerce d'Abbeville, Vice-Président.
Cambray, ancien notaire, Secrétaire.
Chartier, ancien magistrat.
Clériot, ancien avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine.
Duquénois, ancien Négociant.
Fleurot, Avocat.
Gayot, ancien magistrat.
Givelet, ancien manufacturier.
Guibourg, ancien magistrat.
Nicolas, industriel.
Rougeot, ancien notaire.
Delame, Président honoraire.

Censeurs : MM. Herbecq, ancien notaire à Maubeuge.
Outters, ancien député, à Steenvorde.
Chéreau, ancien avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine.

Directeur-fondateur : M. Georges de Serbonnes.

LA FRANCE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Opérations de la Compagnie. — Le nombre total des contrats souscrits en 1892 a été de ... 1.801
Le montant des capitaux assurés s'est élevé à ... Fr. 21.060.288 55
Celui des rentes constituées à ... 72.451 70
L'ensemble des primes et capitaux se rapportant à ces opérations a été de.. 1.502.225 65

Le tableau suivant indique comment se décomposent ces résultats généraux :

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES constituées	Primes annuelles et capitaux reçus
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière	626	8.907.709 »	»	293.573 40
Mixtes	443	4.909.186 »	»	260.846 90
Terme fixe	276	2.926.892 »	»	116.441 70
Temporaires et diverses	272	3.792.001 55	»	140.496 65
Survie	4	2.000 »	1.900 »	873 65
Rentes et capitaux différés	75	522.500 »	5.116 »	60.257 70
Rentes viagères immédiates	105	»	65.435 70	629.735 65
Totaux	1.801	21.060.288 55	72.451 70	1.502.225 65

Sinistres. — Le nombre des polices sinistrées s'est élevé à ... 132
représentant en capital, déduction faite de la part des réassureurs, une somme de ... Fr. 1.116.923 85

Rachats. — Les polices rachetées ou arrivées à terme, se sont élevées en nombre à 231 et en somme à ... Fr. 386.842 65

Extinctions de Rentes — Le décès de vingt-huit rentiers viagers a éteint de rentes. 24.281 70

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892

DÉDUCTION FAITE DES SINISTRES, RACHATS, ANNULATIONS, EXTINCTIONS ET RÉASSURANCES

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES SOUSCRITES	PRIMES ANNUELLES	RÉSERVE pour les risques en cours
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Vie entière avec participation...	18.830.370 10	»	607.218 95	2.852.049
— sans participation...	18.917.956 85	»	591.614 20	1.883.448
Temporaires et diverses........	7.345 212 35	»	251.509 30	459.029
Mixtes avec participation.......	16.308.726 »	»	752.118 90	4.847.080
— sans participation.......	11.871.522 30	»	555.354 70	2.029.182
Terme fixe avec participation...	3.982.902 »	»	158.399 85	1.423.482
— sans participation...	11.682.652 85	»	430.999 95	2.929.051
De survie....................	87.500 »	18.008 70	6.943 60	22.512
Rentes viagères immédiates....	»	358.692 80	»	3.452.093
Capitaux différés...............	2.934.926 55	»	95.705 70	797.749
Rentes viagères différées.......	»	16.738 90	9.679 30	78.196
TOTAUX......	91.961.769 »	393.440 40	3.459.544 45	20.773.871
Capitaux et rentes donnés en réassurances à diverses Compagnies	20.045.811 65	31.460 »	706.586 45	»
	112.007.580 65	424.900 40	4.166.130 90	»

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1892

	Recettes	Dépenses
Bénéfices sur les assurances........................ Fr.	940.049 20	»
— sur le compte d'intérêts et réalisation de valeurs	184.140 72	»
— sur le coût des polices........................	7.649 62	»
Reprise du solde débiteur au 1er janvier 1892...........	»	129.878 60
Solde de divers comptes d'assurances..................	»	33.875 45
Participations attribuées aux assurés..................	»	142.167 15
Amortissement du cinquième des commissions de chacune des années 1888, 1889, 1890, 1891 et 1892...............	»	440.629 95
Amortissement définitif des frais de constitution et d'organisation..	»	72.824 55
Mauvaises créances..................................		119 40
Frais généraux de toute nature de l'exercice 1892, comprenant : frais d'administration, frais d'inspection et frais d'agences, service médical, etc..................	»	233.312 22
Prélèvement de 20 °/o pour le fonds de réserve.........	»	15.906 44
Solde créditeur à reporter en 1893.....................	»	63.625 78
TOTAUX................ Fr.	1.131.839 54	1.131.839 54

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1892

Passif

Capital social	10.000.000 »
Réserves pour assurances	20.773.871 »
Surprimes de voyages	8.872 90
Cautionnements des Agents généraux	248.315 »
Dû aux Agents généraux	4.292 06
Dû aux Inspecteurs	19.372 04
Dû aux Compagnies réassureurs	111.589 24
Dû à divers	155.888 20
Loyers d'avance	278.638 30
Sinistres en règlement	244.533 »
Participations dues aux assurés, exercice 1892	142.167 15
— restant dues, exercices antérieurs	17.982 65
Réserve statutaire	15.906 44
Solde créditeur de profits et pertes	63.625 78
TOTAL	32.085.053 76

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1892 *(Suite)*

Actif

Actionnaires (partie non appelée du capital social)	7.500.000 »
Espèces en caisse	50.625 06
— à la Banque de France et Banquiers divers	382.810 65
Prêts hypothécaires	1.270.000 »
Rente française 3 0/0	58.206 »
Rente française 3 0/0 amortissable	96.057 75
— 4 1/2 0/0 1883	1.810.341 70
Valeurs déposées pour cautionnements en Suisse et à Luxembourg	237.366 85
Immeuble boulevard de la Madeleine, 1 et 3, et rue Cambon, 51	2.800.332 40
— boulevard Haussmann, 57	799.022 40
— rue Lafayette, 42 et rue Chauchat, 23	728.955 85
— rue des Pyramides, 2 (amortissement déduit)	360.443 50
— rue de Monceau, 64 *bis*	967.675 08
— rue de Monceau, 64	635.023 40
— rue Drouot, 5	990.476 05
— rue de Rivoli, 45 et rue Saint-Denis, 5	701.281 90
— avenue de la Grande-Armée, 26	1.043.140 78
— rue Notre-Dame-des-Victoires, 40	1.202.682 80
— rue Montmartre, 35	466.319 13
— quai de la Mégisserie, 14	1.000.000 »
— rue de Paradis, 17	650.660 05
— rue de la Banque, 17	1.421.567 65
— rue de la Pépinière, 2 et 4	1.159.036 70
— rue du Sentier, 8	1.980.000 »
— rue Cortambert, 61, en construction	543.132 48
Nues propriétés	181.766 28
Jetons d'argent en caisse	1.500 »
Intérêts et loyers échus à recevoir	268.521 70
Prêts sur polices	630.808 55
Valeurs en dépôt pour cautionnements d'Agents	248.315 »
Solde des Agences	529.923 03
Solde des Inspecteurs	140 »
Solde des Compagnies réassureurs	8.671 97
Fractions restant dues sur les primes en cours	732.917.05
Commissions escomptées sur polices en cours	707.332 »
TOTAL	32.085.053 76

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est composée comme suit :

MM. DROUIN, ancien député de Paris, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, Président.
ROY (G.), ancien président de la Chambre de commerce de Paris, Vice-Président.
DESHAYES, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine.
DIDIOT (Ch.), propriétaire.
LABOURET (A.), architecte expert près les Tribunaux.
LEHIDEUX (Ernest), banquier, de la maison Lehideux et Cie.
MURET (H.), membre de la Société nationale d'Agriculture de France.
PETIT (Fernand), propriétaire, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
RICHEMOND (Émile), ancien président du Tribunal de commerce de la Seine.
ROBLOT, agent de change honoraire.
Le Comte DE SALVANDY, administrateur des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée
THÉLIER (Ernest), ancien banquier.

Commissaires : MM. LEFEBVRE, DE LALAIN-CHOMEL et A. PIAT.

Directeur : M. TRUELLE.

Directeur-adjoint : M. Ch. DE LABEAUME.

LA FONCIÈRE

Assemblée générale ordinaire du 9 mai 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Les propositions d'assurances présentées à la Compagnie pendant l'année sont au nombre de 3,272 représentant un capital de 29,245,957 fr. 43 c.

2,977 ont été acceptées et converties en polices formant un total de 25,957,216 fr. 65 c. de capitaux assurés.

Il a été souscrit 30,546 fr. 90 c. de rentes viagères.

Nous indiquons dans le tableau ci-après la répartition de l'ensemble de ces polices entre les diverses catégories d'assurances.

POLICES SOUSCRITES DANS L'EXERCICE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière	11.109.521 74	» »
Mixtes et à terme fixe	12.494.016 81	» »
Temporaires et contre-assurances	1.558.008 10	» »
De survie	» »	1.200 »
Différées	795.640 »	4.065 »
Rentes viagères immédiates	» »	25.281 90
TOTAUX	25.957.216 65	30.546 90

Le total des assurances restant en cours au 31 décembre 1892 est de 123,950,916 fr. 42 c. de capitaux assurés et de 96,722 fr. 93 c. de rentes viagères, dont la répartition entre les diverses catégories d'assurances est indiquée dans le tableau suivant :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière	50.272.372 66	» »
Mixtes et à terme fixe	67.500.206 45	» »
Temporaires et contre-assurances	3.313.036 02	» »
De survie	64.652 »	7.000 »
Différées	2.800.649 29	8.590 78
Rentes viagères immédiates	» »	81.132 15
TOTAUX	123.950.916 42	96.722 93

Les sinistres survenus pendant la durée de l'exercice sont au nombre de 215 pour un chiffre total de 1,622,362 fr. 30 c. sur lequel, après déduction des réassurances, 1.248,380 fr. 27 c. incombent à la Compagnie.

Les sinistres restant à régler au 31 décembre 1892 figurent au passif du bilan pour 225,122 fr. 75 c.

Pendant l'exercice 1892, le décès de quatre rentiers a produit l'extinction de 2.125 fr. 80 c. de rentes viagères immédiates.

Nous avons dressé les comptes spéciaux des assurances avec participation, de même que les années précédentes, conformément aux stipulations des contrats. Les bénéfices qui en résultent en faveur des assurés participants s'élèvent, pour l'exercice, à 11,156 fr. 87 c. Ces bénéfices ajoutés aux soldes des participations des assurés provenant des exercices antérieurs

et augmentés de leurs intérêts à 4 °/. l'an, forment actuellement un total de 216,236 fr. 41 c., somme qui sera ultérieurement distribuée aux assurés participants, aux époques fixées par leurs polices respectives.

Nous avons calculé les réserves sur risques en cours au 31 décembre 1892 (réassurances déduites), en conformité des prescriptions des statuts; leur chiffre total s'élève à 20,340,483 fr. 62 c., en augmentation de 3,460,980 fr. 60 c. sur celui de l'année précédente.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1892

Actif

Actionnaires .... Fr.	30.000.000 »
Caisse	19.617 50
Effets à recevoir	2.810 50
Banque de France et banquiers de la Compagnie	1.076.333 62
Immeuble rue Richelieu, 40	466.265 37
— place de la République, rue de Bondy et boulevard St-Martin.	4.401.034 28
— boulevard Haussmann, 48	1.520.648 35
— rue de Douai, 41	304.236 65
— rue de Douai, 47	456.245 »
— rue Montesquieu et rue Croix-des-Petits-Champs	3.330.580 »
— rue Ballu, 36	900.255 »
— boulevard de Strasbourg, 34	560.409 65
Prêts hypothécaires	7.745.463 76
Rente 3 °/. sur l'Etat	563.662 80
Rente 3 °/. sur l'Etat (1891)	67.407 25
Rente 3 °/. amortissable sur l'Etat	130.917 »
Rente 4 1/2 °/. sur l'Etat	578.827 35 230.034 75
Obligations du Crédit Foncier de France, Communales 1880	228.104 63
— du Crédit Foncier de France, Communales 1891	14.000 »
— 3 °/. des Chemins de fer de l'Ouest Algérien	14.740 »
— 3 °/. du Chemin de fer de Mostaganem à Tiaret	3.300 »
— Tunisiennes 3 °/. 1889	313.745 90
Fractions de primes annuelles à recevoir sur les assurances en cours	1.231.742 47
Agences générales	374.361 36
Compagnies réassurantes	633.465 26
Avances et prêts sur polices	6.713.167 86
Divers comptes débiteurs	364.771 85
TOTAL .... Fr.	62.246.148 16

Passif

Capital social .... Fr.	40.000.000 »
Réserve statutaire	617.500 »
Réserve spéciale de prévoyance	19.056 47
Réserves sur risques en cours	20.340.483 62
Loyers d'avance	99.332 60
Participation des assurés. — Solde des exercices antérieurs	205.079 54
Participation des assurés. — Exercice 1891-1892	11.156 87
Sinistres à payer	225.122 75
Assurances à terme à régler	18.500 »
Divers comptes créditeurs	275.119 23
Profits et pertes	434.797 08
TOTAL .... Fr.	62.246.148 16

PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Crédit

Solde du compte de Profits et Pertes de 1891 .... Fr.	30.297 64
Bénéfices sur les comptes d'assurances	685.290 64
Intérêts et produit des fonds	458.992 67
TOTAL .... Fr.	1.174.580 95

Débit

Participation des assurés .... Fr.	11.156 87
Frais généraux	219.226 20
Allocations aux Employés	6.000 »
Commissions	503.400 80
Solde créditeur au 31 décembre 1892	434.797 08
TOTAL .... Fr.	1.174.580 95

RÉPARTITION DU SOLDE CRÉDITEUR

Dividende à répartir .... Fr.	340.000 »
A porter en augmentation de la réserve statutaire	85.000 »
Reporté au compte de l'exercice 1893	9.797 08
TOTAL .... Fr.	434.797 08

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus et vote la répartition du dividende proposé.

L'Administration se compose de :

MM. le baron DE SOUBEYRAN, président du Conseil d'administration de la Banque d'Escompte de Paris, Président ;
AUBRY (Maurice), ancien député, Vice-Président ;
PRÉVET, Vice-Président ;
BARROT (Frédéric), administrateur de la Compagnie Al‸érienne ;
DE BEAUCHAMP, ancien administrateur du Crédit Foncier de France ;
CLERC (Emile), administrateur délégué de la Société des Immeubles de France ;
COMPAIGNON DE MARCHÉVILLE, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
DOMMARTIN, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine ;
DUJARDIN-BEAUMETZ, ingénieur ;
GAUTIER (J.), administrateur de la *Foncière-Incendie ;*
le comte DE KERGORLAY (G.), administrateur de la Société des Immeubles de France ;
SAGUEZ DE BREUVERY, administrateur de la *Foncière-Transports ;*
SALLANDROUZE DE LAMORNAIX, administrateur de la *Foncière-Incendie ;*
DE SOUBEYRAN (Frédéric), administrateur de la *Foncière-Transports ;*

Commissaires : MM. ANSEL, ancien inspecteur d'Assurances ; HUARD ; propriétaire ; SIENKIEWICZ, directeur de la Banque d'Escompte de Paris, RAVENEZ, expert-comptable, commissaire-suppléant.

Directeur : M. MARC ACHARD. Sous-Directeur : M. BRIEY.

LE NORD

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Les capitaux assurés en 1892 ont été de 5,430,758 fr. 35 et les rentes viagères immédiates ou différées de 10,222 fr. 90.

OPÉRATIONS RÉALISÉES PENDANT L'EXERCICE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES UNIQUES	PRIMES ANNUELLES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	276.400 »	»	»	12.093 85
— sans participation	1.592.320 »	»	11.482 »	51.653 70
— avec accumulation	56.000 »	»	»	1.822 »
Mixtes avec participation	375.570 »	»	»	19.987 50
— sans participation	2.0 0.654 »	»	603 20	94.645 45
— avec accumulation	120.000 »	»	»	2.535 70
Terme fixe avec participation	100.000 »	»	»	4.272 65
— sans participation	434.500 »	»	»	19.220 10
Temporaires	26.000 »	»	56 20	502 20
De survie	22.500 »	1.900 »	1.392 85	419 40
Différées avec contre-assurance	180.387 »	»	574 80	6.652 95
— sans contre-assurance	246.427 85	950 »	66 60	9.036 20
Rentes viagères immédiates	» »	7.372 90	84.113 45	»
TOTAL	5.430.758 35	10.222 90	98.289 10	222.841 70

Les sinistres qui ont frappé nos contrats ont atteint, défalcation faite de la part de nos réassureurs, la somme de 305,706 fr. 57 sur lesquels 95,292 fr. restaient à payer le 31 décembre : cette somme est supérieure de 23,871 fr. 19 à celle des sinistres de 1891.

Le décès de quatre de nos rentiers viagers a éteint 1,268 fr. 80 de rente servie par la Compagnie.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1892

NETTES D'ANNULATIONS ET DE RÉASSURANCES

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	4.159.566 65	»
— sans participation	5.593.696 04	»
— avec accumulation	1.146.966 85	»
Mixtes avec participation	3.676.113 80	»
— sans participation	3.542.399 25	»
— avec accumulation	1.434.157 »	»
Terme fixe avec participation	2.349.777 25	»
— sans participation	1.639.462 35	»
Temporaires	126.700 »	»
De survie	37.500 »	6.750 »
Différées avec contre-assurance	854.930 40	»
— sans contre-assurance	770.638 80	7.038 40
Rentes viagères immédiates	» »	37.376 35
Totaux	25.331.908 39	51.164 75

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Débit.

Actionnaires ... Fr.		2.250.000 »
Caisse		27.454 66
Banquiers de la Compagnie		106.996 54
56,250 francs de Rente 4 1/2 0/0		1.355.331 50
Immeuble		1.177.275 50
Prêts hypothécaires		1.110.000 »
25 annuités 1/2 sur l'Emprunt de la commune du Pré-Saint-Gervais		368.327 94
Obligations de la Banque hypothécaire de France		52.328 40
Obligations de chemins de fer de Mostaganem à Tiaret		11.445 »
Obligations du Crédit Foncier		457.662 37
Emprunt fédéral Suisse (déposé pour cautionnement dans les cantons de Berne et Zug)		36.261 05
Cautionnement à Neuchâtel (Suisse)		15.000 »
Nues-Propriétés		1.264 47
Prêts sur polices		79.337 60
Intérêts à recevoir		64.553 49
Agences		245.860 71
Inspecteurs		22.573 20
Débiteurs divers		3.114 90
Compagnies de Réassurances		4.555 75
1/5 des commissions de 1889	24.836 85	238.990 36
2/5 — de 1890	47.911 18	
3/5 — de 1891	70.263 56	
4/5 — de 1892	95.978 77	
Fractions de primes à échoir en 1893		218.109 03
Solde du compte de profits et pertes		15.671 73
Total ... Fr.		7.862.114 20

Crédit.

Capital social ... Fr.	3.000.000 »
Compte de participation des assurances avec accumulation	114.896 67
Sinistres à régler	95.292 »
Sinistres à terme fixe	37.641 75
Abonnement au timbre des polices	1.252 88
Participation des assurés	45.295 10
Loyers d'avance	1.915 90
Réserves mathématiques pour assurances en cours	4.565.819 90
Total ... Fr.	7.862.114 20

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Débit.

Report du solde de 1891 ... Fr.		199.647 79
Pertes sur assurances temporaires ...		8.733 07
— — de survie ...		2.248 56
— Rentes viagères immédiates ...		259 38
Mauvais débiteurs ...		2.798 14
Frais généraux et d'administration de toute nature, déduction faite d'une somme de 36,065 fr. 98 c. affectée aux diverses catégories d'assurances appelées à participer dans les bénéfices ...		74.000 45
Participation des assurés :		
Sur assurances avec participation ...	45.295 10	57.961 55
— avec accumulation ...	12.666 45	
Solde des commissions à amortir, conformément aux prescriptions de l'article 57 des statuts ...		78.888 33
TOTAL ... Fr.		422.537 29

Crédit.

Bénéfices sur assurances avec participation ... Fr.	60.393 50
— — avec accumulation ...	14.901 73
— — sans participation ...	137.174 39
Solde du compte d'intérêt et des nues propriétés ...	192.625 54
Polices ...	1.770 40
Solde ...	15.671 73
TOTAL ... Fr.	422.537 29

L'Administration est ainsi composée :

MM. CRESPEL-TILLOY (Charles), ancien président du Tribunal de Commerce de Lille, ancien maire de Lille, Président ;
LABICHE (Emile), président du Conseil général d'Eure-et-Loir, propriétaire, Vice-Président ;
BOBIER, officier principal des subsistances militaires, en retraite, ancien directeur de la manutention militaire de Paris ;
BRUNEAU (Gabriel), ancien magistrat ;
DESCAMPS (Anatole), propriétaire, membre de la Chambre de Commerce de Lille ;
LEVERT (Alphonse), ancien préfet ;
MARET, propriétaire ;
SALETA (Léon), avocat ;
TILLOY-DELAUNE, propriétaire.

Commissaires : MM. CERISE (le baron), ancien inspecteur des Finances ;
BORDET — —
LUCAS, sous-commissaire de la marine, en retraite.

Directeur : MASNOU (Maurice).
Sous-Directeur : COMMISSAIRE.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1893.

Extrait du compte rendu des opérations de l'année 1892.

Opérations de la Compagnie. — Le nombre des contrats de toute nature réalisés pendant l'exercice 1892 s'élève à 1,502.

Le chiffre des capitaux assurés à ... Fr.	18.629.681 50
Celui des rentes viagères constituées à ...	44.330 80
Enfin, l'ensemble des primes et capitaux afférents à ces opérations forme un total de ...	1.216.417 74
Déduction faite des annulations et extinctions qui s'élèvent à ...	11.825.506 24
Et des capitaux cédés en réassurances, dont le montant est de ...	5.431.015 »
Il reste en cours au 31 décembre 1892 un chiffre net de capitaux de ...	67.637.829 45
Représentant ... de primes annuelles.	2.495.480 15
Nous avons eu à supporter, pendant l'exercice 1892, 124 sinistres laissant à notre charge un total de ...	897.011 29

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1892

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS fr. c.	RENTES ASSURÉES fr. c.	PRIMES ANNUELLES ET CAPITAUX REÇUS fr. c.
Vie entière	679	10.413.778 02	» »	330.203 55
Mixtes	439	4.917.199 93	» »	268.762 80
Terme fixe	172	1.992.484 15	» »	82.861 15
Temporaires et contre-assurances	61	516.873 40	» »	15.532 35
De survie	8	8.000 »	3.550 »	2.418 30
Divers	1	2.000 »	» »	76 80
Rentes et capitaux différés	73	779.346 »	5.050 »	92.180 20
Rentes viagères immédiates	69	»	35.730 80	424.322 59
Divers	»	»	» »	» »
TOTAUX	1.502	18.629.681 50	44.330 80	1.216.417 74

Nous mettons sous vos yeux notre compte de Profits et Pertes et la balance des écritures. Voici, tout d'abord, le détail des principaux éléments qui constituent notre situation financière.

Les charges auxquelles la Compagnie a eu à faire face ont été les suivantes :

1° Amortissement statutaire de notre solde des commissions escomptées	Fr.	396.852 15
2° Frais de toute nature		241.150 55
Participation des assurés établie conformément à l'article 44 des Statuts et à l'article 12 des conditions générales de la police		50.015 65
TOTAL	Fr.	688.018 35

Les recettes de l'exercice se décomposent ainsi qu'il suit :

Déduction faite des primes payées à nos réassureurs et des arrérages payés aux rentiers, l'encaissement effectif, tant en capitaux qu'en primes proprement dites, s'est élevé à ... Fr.		3.433.529 39
Sur cette somme, il a été, conformément à l'article 37 des statuts, porté au compte de réserves pour risques en cours ... Fr.	1.361.687 91	
Le montant des sinistres réglés ou à régler était de	897.011 29	
Les polices échues dans l'année se sont élevées à	287.127 »	
Les rachats de Polices se sont élevés à	237.196 25	
qui, ajoutés au montant des réserves, forment un total de		2.783.022 45
Déduction faite de ce total, le produit de nos opérations d'assurances ressort par un chiffre net de ... Fr.		650.506 94
Duquel nous avons dû déduire :		
Le montant des intérêts attribués aux divers comptes d'assurances, soit ... Fr.	499.519 71	
Et le solde du compte de profits et pertes au 31 décembre dernier	691.036 71	
ENSEMBLE ... Fr.	1.190.556.42	
Moins le produit de l'emploi de nos fonds	558.978 65	631.577 77
Reste ... Fr.		18.929 17
Différence		669.089 18
SOMME ÉGALE ... Fr.		688.018 35

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1892

Crédit

Produit des fonds placés	Fr.	556.058 20
Bénéfices sur Assurances		650.506 94
Timbre des actions		665 »
Polices		2.255 45
Solde débiteur		669.089 18
TOTAL	Fr.	1.878.574.77

Débit

Report du solde débiteur au 31 décembre 1891 .... Fr.	691.036 71
Intérêts aux divers Comptes d'assurances	499.519 71
Participation des assurés dans les bénéfices de 1892	50.015 65
Commissions à amortir — 5e cinquième de 1888	72.564 52
Commissions à amortir — 4e — de 1889	75.164 18
Commissions à amortir — 3e — de 1890	86.211 14
Commissions à amortir — 2e — de 1891	82.529 89
Commissions à amortir — 1er — de 1892	80.382 42
Perte sur change	3.091 17
Frais généraux, traitements, fournitures de bureaux, jetons de présence	149.307 04
Frais d'inspection	21.721 75
Honoraires de médecins	9.960 15
Loyers et contributions	32.119 87
Frais d'envoi de matériel, brochures, prospectus, imprimés, etc	24.844 69
Mobilier	87 »
Impôt d'enregistrement	18 88
TOTAL .... Fr.	1.878.574 77

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1892

Actif

Actionnaires .... Fr.	9.000.000 »
Rente 4 1/2 0/0	2.987.077 95
Obligations Est 3 0/0 ancien	3.221 10
Actions de la Banque de France	358.596 80
Cautionnement en Suisse	114.784 25
Cautionnement au Grand-Duché de Luxembourg	31.363 90
Prêts hypothécaires	1.630.000 »
Immeubles :	
70, boulevard de Courcelles	1.835.482 53
30, rue Le Peletier	1.044.405 78
2 et 4, rue Chaptal	1.232.074 10
28 et 30, rue de l'Entrepôt ; 4 et 6, rue de Marseille	1.652.126 18
4, rue d'Anjou	1.207.117 94
4, rue Boissière	936.320 95
Caisse de Paris	42.299 77
Banque de France	32.469 92
Crédit Lyonnais	407.319 93
Banquiers étrangers	9.278 75
Comptoir national d'Escompte	368.073 60
Crédit industriel et Commercial	392.977 70
P. Aubry, E. Fould et Cie	64.680 50
Société française de Reports et Dépôts	56.037 75
Providence-Accidents	11.404 30
Intérêts à recevoir	21.403 65
Effets à recevoir	2.235 60
Locataires divers	91.858 60
Prêts sur Polices	307.762 89
Dépôts à la Compagnie du Gaz	1.435 »
Assurances de Paris	1.444 40
Primes à la Caisse	27.150 60
Direction des Départements	423.512 70
Compagnies réassurantes	245.305 96
Nues-propriétés	2.107 »
Loyers payés d'avance	13.750 »
Valeurs en dépôt pour cautionnement	58.555 »
Fractions de primes non échues des annuités de 1892	525.156.8»
Commissions restant à amortir — 5e cinquième de 1889	75.164 15
Commissions restant à amortir — 4e et 5e cinquièmes de 1890	172.422 28
Commissions restant à amortir — 3e, 4e et 5e cinquièmes de 1891	247.589 67
Commissions restant à amortir — 2e, 3e, 4 et 5e cinquièmes de 1892	321.529 65
Sinistres de réassurances à recevoir	52.174 8
Rachats de réassurances à recevoir	1.900 »
Profits et Pertes (Solde débiteur)	669.089.18
TOTAL .... Fr.	26.678.660 91

Passif

Fonds social ... Fr.	12.000.000 »
Sinistres restant à régler ...	314.437 58
Polices échues restant à régler ...	27.527 »
Rachats restant à régler ...	6.673 »
Cautionnements ...	66.555 »
Loyers reçus d'avance ...	28.847 »
Participation des assurés ...	64.563 81
Créditeurs divers ...	978.843 31
Réserve mathématique des divers comptes d'assurances ...	13.191.214 21
TOTAL ... Fr.	26.678.660 91

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée a procédé à diverses élections par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. le comte de BAGNEUX, ancien député, président.
M. de VERGÈS, vice-président.
le comte Léon de BÉTHUNE.
Anatole BARTHOLONI, ancien député, administrateur de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France. Administrateur des chemins de fer d'Orléans.
le comte de LAUBESPIN.
LE CHANTEUR, ancien membre du Conseil d'Etat.
Henri DESPREZ, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, directeur de la Compagnie d'assurances maritimes *le Comptoir Maritime*.
BURIN DES ROSIERS, ancien membre du Conseil d'Etat.
NOUETTE-DELORME, administrateur de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
le marquis G. de LÉVIS MIREPOIX.
G. de BOUSQUET.
le Baron de BARANTE.
de LAVERGNE DE CERVAL.

Directeur : M. Henri BEUZON.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La Chambre des Députés a repris, il y a quelque temps, et, après une interruption de plusieurs jours, à la suite de laquelle elle a « voté l'urgence » c'est-à-dire supprimé la seconde délibération, adopté un nouveau texte de la loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et l'organisation de l'assurance obligatoire.

Cette loi, qui est maintenant soumise au Sénat, sera-t-elle votée définitivement dans la présente législature? Etant données les modifications que lui fera certainement subir la Chambre haute, cela nous paraît plus que douteux : avant les prochaines élections législatives, les deux Chambres ont à discuter, sans compter le reste, le budget de 1894, et il est certain que ce gros morceau prendra le plus clair de leur temps, et que la loi en question sera encore remise à plus tard.

Faut-il s'en féliciter? Faut-il le regretter? Quoi qu'il en soit, et sans aborder ici, au point de vue philosophique, cette question d'économie sociale, nous nous contenterons de rappeler sommairement l'état des choses, et de résumer les conditions dans lesquelles la loi se présente à nouveau devant le Parlement.

Sans remonter à l'extrême origine et aux premiers projets, qui datent de 1881 ou 1882, il nous suffira de dire que, au mois de juin 1888, l'ancienne Chambre des députés avait voté une loi, qui fut naturellement transmise au Sénat; que, de son côté, le Sénat adopta, en 1890, mais avec de grands changements, le projet voté au Palais Bourbon. Alors, d'une part, se produisit un nouveau projet rédigé par le gouvernement; et, d'autre part, à ce projet se joignirent diverses propositions de M. Granger, de MM. Louis Ricard et Paul Guieysse, de M. Pierre Richard, de M. Dron, de M. Le Court, de M. Vian et plusieurs de leurs collègues. L'ensemble de ces projet et propositions fut soumis à une Commission, au nom de laquelle M. Ricard déposa un rapport très volumineux et très étudié aboutissant au projet dans lequel cette Commission avait résumé ses travaux.

Quand M. Ricard fut nommé ministre, il fut remplacé dans ses fonctions de rapporteur par M. Maruéjouls, qui a soutenu devant la Chambre des députés le projet de la Commission.

Nous avons eu trop souvent l'occasion de regretter la façon dont, en général, les lois sont présentées et votées, sans études suffisantes, et avec un parti-pris qui transforme en lois politiques des lois d'affaires, pour ne pas reconnaître qu'une loi de l'importance de celle qui nous occupe avait besoin d'être longuement mûrie et étudiée pour être bonne et pratique. Mais, par contre, il nous faut bien avouer aussi qu'on est tombé ici d'un excès dans un autre, et qu'au milieu de la quantité innombrable de projets ou de propositions sur la matière qui ont vu le jour depuis une douzaine d'années, il est bien difficile de savoir où est la vérité.

Cette regrettable pléthore d'idées se manifeste d'une façon éclatante dans ce fait que la nouvelle loi se développe en une interminable théorie de quatre-vingt-quatre articles, auxquels viendra, par la suite, s'ajouter une demi douzaine de règlements d'administration publique, nécessaires, paraît-il, pour commenter la loi et pour en assurer l'exécution.

Quoi qu'il en soit, il est une idée qui, depuis l'origine, a fait son chemin et qui semble, à l'heure qu'il est, être entrée non seulement dans l'esprit du public, mais encore dans celui de beaucoup de législateurs : c'est celle de ce qu'on a appelé le risque professionnel. Ce principe nouveau constitue,

à peu près sans exception, la base de toutes les propositions soumises au Parlement, et il n'est pas douteux maintenant qu'il sera définitivement adopté.

Cette idée du risque professionnel a remplacé l'idée, plus timide, qui avait d'abord été préconisée, du renversement de la preuve; c'est un pas considérable en avant, et il ne sera pas inutile d'entrer ici dans quelques courtes explications.

Avec le régime actuel, et sous l'empire des articles 1382 et suivants du Code civil, quand un ouvrier est victime d'un accident au cours de son travail, il est tenu, conformément au droit commun, de prouver, pour obtenir une indemnité,que cet accident est imputable soit au patron lui-même, soit aux agents qui sont sous ses ordres, soit aux objets qui sont sous sa garde. La pratique a depuis longtemps démontré que cette preuve est souvent difficile à administrer, et que, à son défaut, les ouvriers victimes d'accidents sont, dans bien des cas, privés d'une indemnité qui ne serait que la juste réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé.

A cette situation fâcheuse on avait cru, tout d'abord, trouver un remède efficace et suffisant dans ce que l'on a appelé le renversement de la preuve. C'est-à-dire que, un ouvrier étant victime d'un accident, la loi admettait la présomption que cet accident était, directement ou indirectement, imputable au patron; toutefois, on réservait à celui-ci le droit de prouver le contraire, auquel cas il ne devrait aucune indemnité à l'ouvrier ni à ses ayants-droit.

Peu à peu, ce palliatif même a paru insuffisant, et l'on en est arrivé à admettre le « risque professionnel ». Cela veut dire que, avec les développements considérables de l'industrie, avec l'importance sans cesse croissante des moteurs mécaniques, avec les dangers beaucoup plus grands, beaucoup plus fréquents, qui en résultent, on a admis qu'il existait un risque inhérent au travail même, à l'emploi des engins mécaniques, et tout à fait étranger à une faute, quelle qu'elle fût, lourde ou légère, du patron ou de l'ouvrier.

Par suite, ce risque professionnel devait, a-t-on dit, rester à la charge de l'entreprise ; c'est-à-dire que ses conséquences devaient être supportées par elle ; ou, en d'autres termes, que le patron, le chef de l'entreprise, devait, même en dehors de toute faute, de toute imprudence de sa part, et sans qu'il lui fût même permis d'administrer aucune preuve de son innocence, indemniser l'ouvrier victime de ce risque professionnel.

Tel est le principe nouveau, peut-être discutable, mais certainement aussi très défendable, qui sert de base au projet adopté par la Chambre des

Députés. C'est lui qui a donné naissance à l'article 1er, lequel est, en réalité, une des chevilles ouvrières de la nouvelle loi, et est ainsi conçu :

« Les accidents survenus dans leur travail et à l'occasion de leur travail aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transports, de chargement et déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine à vapeur ou de toute autre machine mue par une force élémentaire (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, électricité, etc.) ou par des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après.

» Cette disposition est applicable aux ouvriers et employés des entreprises et exploitations analogues de l'État des départements, des communes et des établissements publics. »

Ce n'est donc pas, on le voit, la nature ou la gravité de l'accident ; ce n'est pas les conséquences de cet accident ; ce n'est pas non plus ses causes ou les circonstances dans lesquelles il s'est produit qui donnent droit à l'indemnité ; c'est, en dehors et indépendamment de ces divers facteurs, la nature et le mode d'exploitation de l'entreprise dans laquelle il s'est produit. Telle est la base unique sur laquelle repose le risque professionnel ; le principe est très simple et très clair, et la nouvelle loi en déduit et en accepte toutes les conséquences.

Après avoir décidé que la loi ne s'appliquera que jusqu'à concurrence de 2,000 francs aux employés et ouvriers dont le salaire sera supérieur à cette somme, le projet fixe par avance les indemnités auxquelles auront droit les victimes : pension viagère égale aux deux tiers du salaire, en cas d'incapacité permanente absolue de travail (cécité, perte complète de l'usage de deux membres, ou toute infirmité incurable mettant la victime hors d'état de travailler et de pourvoir à sa subsistance) ; — pension viagère diminuée dans la proportion de la capacité de travail conservée quand l'accident entraîne une incapacité permanente partielle de travail. Remarquons, en passant, les difficultés auxquelles ne manquera pas de donner lieu, dans la pratique, l'application de cette disposition, comme l'a très bien fait observer M. Dron.

En cas de mort, l'indemnité sera calculée, d'après les bases établies par le projet, suivant que la victime laissera, ou non, un conjoint, des enfants en plus ou moins grand nombre, ou des ascendants qui étaient à sa charge.

L'indemnité est également déterminée pour le cas où l'accident occasionne une incapacité temporaire de travail de plus de trois jours. Les patrons pourront se décharger de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et les indemnités temporaires mises à leur charge, s'ils ont, à leurs frais, créé des caisses particulières de secours ou affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels approuvées ou autorisées et payant, outre le traitement des blessés, une indemnité égale à celle fixée par le projet.

Après avoir posé les règles pour la détermination du salaire servant de base à la fixation des rentes et indemnités, le projet voté par la Chambre réglemente, dans son titre troisième, les formalités à accomplir pour la déclaration des accidents et pour l'enquête à laquelle ils donnent lieu.

Tout accident devra, dans les quarante-huit heures, être déclaré par le patron ou par son préposé au maire, qui en dressera procès-verbal; à la déclaration sera joint un certificat médical indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. Si l'accident est grave, le maire transmettra le tout au juge de paix, qui procédera à une enquête sur les divers points spécifiés par le projet. Cette enquête, à moins d'impossibilité matérielle, doit être close, au plus tard, dans les dix jours de l'accident; et pendant cinq jours, les parties peuvent en prendre connaissance ou copie, après quoi elle est transmise au président du Tribunal civil. Les patrons ou leurs préposés qui négligeront d'accomplir les formalités prescrites seront punis d'amende.

L'enquête terminée, on s'est bien rendu compte que, malgré les prescriptions de la loi, des difficultés pourraient surgir lors de la fixation de l'indemnité due; et c'est précisément là une des principales critiques qu'on peut adresser au nouveau projet. On regrette que, avec le système actuellement en vigueur, il y ait des procès trop nombreux, trop longs, très délicats; il aurait donc fallu trouver un autre système, grâce auquel tous les procès, toutes les contestations eussent été d'avance évités et rendus impossibles.

Que devait-on faire pour cela? Ce n'est point ici le lieu de le rechercher; mais enfin il nous faut bien constater, avec les auteurs mêmes du projet, que ce but souhaité n'est pas atteint; ils ont, au contraire, prévu l'éventualité de ces procès, qui étaient leur bête noire, et qu'ils affichaient la prétention d'empêcher; et, comme palliatif, ils ont tout simplement abouti à un changement de juridiction; ce n'est pas suffisant, et l'on peut se demander s'il était nécessaire d'étudier pendant douze ans la question pour arriver à cette constatation d'impuissance.

Quoi qu'il en soit, le projet adopté par la Chambre prescrit que les contestations relatives aux indemnités temporaires, aux frais de maladie et aux frais funéraires seront jugés en dernier ressort par le juge de paix du canton où se sera produit l'accident.

En ce qui concerne les autres indemnités, dans les huit jours de la réception de l'enquête, le président du Tribunal civil convoquera les parties intéressées, et si elles sont d'accord, l'indemnité sera définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui constatera cet accord. Dans le cas contraire, les contestations seront jugées par un Tribunal arbitral composé de trois patrons et de trois ouvriers, sous la présidence du président du Tribunal civil ou de son délégué.

Voilà donc un nouveau Tribunal d'exception inventé; il n'y avait pas encore assez de juridictions spéciales, paraît-il (Conseils de prud'hommes, Tribunaux consulaires, Tribunaux administratifs, Conseils de discipline, etc.), et le besoin d'une nouvelle catégorie de juges ou de jurés se faisait sentir. C'est là une pente dangereuse sur laquelle le Parlement actuel a beaucoup trop de dispositions à se laisser glisser; il n'y a aucun motif pour s'arrêter, et nous verrons, un jour ou l'autre, chaque corps d'état avoir ses juges à lui, ce qui sera le comble de la confusion. Il n'était certainement pas nécessaire, dans le cas qui nous occupe, de recourir à un jury spécial, et les tribunaux de droit commun auraient parfaitement permis d'obtenir le résultat cherché, comme l'a fort bien fait remarquer le garde des sceaux, dont les efforts ont, d'ailleurs, été inutiles.

Les membres des Tribunaux arbitraux seront choisis sur deux listes dressées annuellement par une commission composée du juge de paix et des maires du canton, et comprenant : l'une, tous les chefs d'entreprises, les associés en nom collectif, les directeurs et les gérants des établissements ou ateliers publics ou privés, ou, pour les travaux effectués en régie, les chefs de service ; et l'autre, tous les ouvriers et employés de ces mêmes entreprises. On s'est imaginé qu'on donnait une garantie sérieuse pour la composition de ces jurys, en décidant que pourraient seuls figurer sur les listes les chefs d'entreprises ou les ouvriers âgés de trente ans accomplis, sachant lire et écrire, résidant dans le canton depuis deux ans au moins, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les articles 19 à 29 du projet règlementent, d'ailleurs, la constitution et le fonctionnement des tribunaux arbitraux; et comme on ne peut tout dire dans une loi (bien que celle qui nous occupe dise déjà beaucoup de choses), on a réservé à un règlement d'administration publique le soin d'édicter les règles concernant le fonctionnement des commissions cantonales et d'ar-

rondissement, chargées de dresser les listes des jurés, l'organisation de ces commissions à Paris, les formes à suivre devant les tribunaux arbitraux, le mode de délibérer de ces tribunaux et la signification de leurs décisions, l'organisation de l'assistance judiciaire, et enfin les indemnités à allouer aux jurés (car il va de soi que ces fonctions seront rétribuées).

Une disposition spéciale prive de toute indemnité la victime qui aurait intentionnellement provoqué l'accident, le tribunal devant, alors, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'action publique. En cas de faute lourde de l'ouvrier, la pension pourra être diminuée ; elle pourra, par contre, être majorée à la charge du patron, en cas de faute lourde de ce dernier ou de ses représentants ; on voit d'ici les nombreuses difficultés auxquelles donneront certainement lieu ces dispositions. Nous ne comprenons pas que la Commission et la Chambre aient pu se faire l'illusion qu'elles éviteraient des procès ; il y en aura tout autant qu'auparavant, et de tout aussi délicats.

L'action en indemnité se prescrira par un an à dater du jour de l'accident. Un délai de trois ans, à partir de la décision définitive, est accordé aux parties intéressées pour obtenir, en cas d'amélioration ou d'aggravation de l'état du blessé, une modification de l'indemnité primitivement allouée, et, en cas de décès, la révision de cette indemnité.

Quand le salaire de la victime sera supérieur à 2,000 francs par an, l'action en indemnité pourra être portée soit devant le tribunal arbitral, soit devant les tribunaux de droit commun : mauvais jusqu'à 1,999 francs de salaire, ces derniers deviennent bons à partir de 2,001 francs !

Le titre sixième du projet de loi voté par la Chambre, c'est-à-dire plus de la moitié de ce projet, s'occupe de l'organisation et du fonctionnement de l'assurance mutuelle et obligatoire. Ici encore, le parti-pris et l'incompétence qui ne se manifestent que trop souvent dans les délibérations et dans les décisions de la Chambre des Députés apparaissent pleinement. Que, dans le but de garantir aux victimes d'accidents le paiement régulier des indemnités auxquelles elles auront droit, et de les mettre à l'abri de l'insolvabilité des patrons, on ait obligé ces derniers à s'assurer contre les accidents, rien de mieux ; l'idée est très soutenable, quoique, théoriquement on puisse lui reprocher d'apporter une entrave de plus à la liberté de chacun d'agir comme il l'entend. Mais, enfin, les intérêts à protéger peuvent rendre nécessaire une semblable mesure.

Seulement, il fallait s'en tenir là ; il fallait laisser chacun libre d'adopter le mode d'assurance qui lui conviendrait : soit la mutualité, soit l'assurance auprès d'une Compagnie, moyennant le paiement d'une prime débattue

entre les parties. Le système était trop simple, trop libéral pour être admis. On autorise bien les chefs d'entreprises, individuellement ou réunis en syndicats libres, à rester leurs propres assureurs ; mais c'est à la condition qu'ils en feront la déclaration et qu'ils justifieront du dépôt d'un cautionnement dont l'importance sera fixée par un règlement d'administration publique.

Voit-on, d'ici, les Compagnies de chemins de fer, les grandes Compagnies minières ou métallurgiques, dont la solvabilité n'est cependant pas douteuse, obligées de verser un cautionnement pour assurer le paiement des indemnités dues à leurs employés ou ouvriers blessés ou tués ?

Nous ne saurions mieux faire, sur ce point particulier, que de reproduire ou de résumer quelques-unes des observations très judicieuses présentées à la Chambre par l'honorable M. Dron, qui a, du reste, il faut le constater avec regret, rempli le rôle de Saint-Jean prêchant dans le désert.

Il a d'abord rappelé que la Commission admettait trois modes d'assurance : dans le premier, l'industriel sera son propre assureur; dans le second, il fera partie d'une mutualité qui le garantira contre les accidents ; enfin, tous ceux qui n'auront pas recours à l'un ou l'autre de ces deux modes, seront inscrits dans ce que la Commission appelle l'assurance mutuelle obligatoire. La Commission paraît donc admettre deux catégories d'industriels : les prudents et les imprudents, les bons et les mauvais risques.

D'une part, il y aura les industriels importants, qui peuvent plus facilement appliquer tous les moyens préventifs contre les accidents; ceux-là se mutualiseront, pour ne pas être astreints aux formalités ennuyeuses de la mutualité obligatoire, et aussi parce qu'ils y auront intérêt. D'autre part, il y aura le petit ou moyen industriel, les chefs d'entreprise qui constitueront la deuxième catégorie, les mauvais risques : à ceux-là on imposera des coëfficients de risques énormes.

Il y a encore un autre moyen d'avantager le gros industriel dans la mutualité obligatoire : on prévoit une bonification, c'est-à-dire une remise qui peut aller jusqu'à 30 °/₀, dans les cotisations à payer. Sans relever ce qu'il y a d'extraordinaire dans la manière dont ces bonifications seront accordées, il paraît impossible qu'on donne à un fonctionnaire le droit de disposer de la fortune des gens, le droit de faire obtenir à un industrie auquel il délivre un certificat une réduction de sa prime, qui pourra aller jusqu'à 25 ou 30 °/₀. Mais, en supposant que quelques gros industriels soient égarés dans la mutualité obligatoire, que leur éloignement d'un centre industriel ou toute autre raison ne leur permettent pas de faire partie

d'une mutualité libre, c'est encore à eux qu'ira cette bonification, qui pourra s'élever jusqu'à 30 °/₀. Là encore, c'est le gros industriel qui sera avantagé, et le petit qui paiera pour le gros.

La mutualité obligatoire aura encore d'autres conséquences fâcheuses : elle sera très onéreuse, parce que les frais d'administration seront fort élevés; elle sera, en outre, une source d'ennuis, de difficultés, de tracas de toutes sortes pour les industriels. Il n'est pas, en effet, nécessaire d'avoir eu de bien fréquents rapports avec les administrations publiques, quelles qu'elles soient, pour n'avoir pas le moindre doute à cet égard.

L'honorable M. Dron, s'adressant directement au rapporteur du projet, lui a dit : « Vous avez parlé des Compagnies d'assurances pour répudier leur concours, sous prétexte d'agiotage, que j'avoue n'avoir pas bien saisi. Je me demande en quoi pourrait consister cet agiotage, alors qu'elles auront devant elles une série de concurrences de toutes sortes qui ne leur permettront pas de faire la loi et d'imposer leur prix aux industriels..... Puisque vous supprimez les Compagnies d'assurances, dans quelles conditions comptez-vous les supprimer? Est-ce qu'il s'agit là pour vous d'une industrie comme une autre? Des hommes ont consacré, associé leurs capitaux à une branche d'industrie, et sont arrivés à se faire une clientèle; croyez-vous pouvoir les déposséder purement et simplement de leur métier ou de leur clientèle, ou, au contraire, vous croyez-vous tenu à les indemniser et à leur donner une indemnité d'expropriation? Il y a là une question qui ne me paraît pas élucidée, sur laquelle il sera bon que la Chambre soit appelée à statuer, et sur laquelle vous avez le devoir de donner formellement votre avis.

..... Les Compagnies d'assurances, sachant qu'on n'avait pas confiance dans leur crédit, dans leur solvabilité, qu'on ne voulait pas faire fond sur elles, sont venues dire à la commission du travail : Qu'exigez-vous de nous? Nous nous engageons, si vous le voulez, dans tous les cas, à verser dans une caisse de l'Etat les capitaux nécessaires pour constituer les rentes que nous aurons à servir; nous nous engageons à renoncer à toute clause de déchéance qui pourrait figurer dans nos contrats vis-à-vis des ouvriers. Dans ces conditions, je me demande comment vous pourriez contester la sécurité qu'elles nous offrent. »

Si justes que fussent ces observations, présentées par un homme connaissant bien la question, auteur d'un projet très remarquable et très étudié sur le même objet, la Chambre n'en a tenu aucun compte; elle avait son siège fait, elle a voté, sans y rien changer, le projet de la commis-

sion, semblant se désintéresser de la loi, et adoptant tous les articles sans discussion.

Elle tenait essentiellement au système des fameuses circonscriptions et de la Caisse nationale d'assurance. Car elle jouera un grand rôle, cette Caisse, dans le fonctionnement des circonscriptions, dans lesquelles seront obligatoirement embrigadés les chefs d'entreprises qui ne resteront pas leurs propres assureurs ou qui n'auront pas formé de syndicats libres. Ces circonscriptions, divisées en sections, dont l'organisation et le fonctionnement absorbent plus de trente articles de la nouvelle loi, constitueront des mutualités obligatoires, installées et gérées sous la surveillance de l'administration, avec, pour caissier, la Caisse nationale d'assurance.

Il semble que, pour adopter un pareil système, la Chambre ait été hypnotisée par l'idée fixe d'imiter ce qui s'est fait en Allemagne, où, cependant, l'expérience de plusieurs années est loin d'avoir donné des résultats satisfaisants. Mais tout ce qu'on a pu dire à la majorité, l'opposition énergique qu'on a faite au projet de la Commission, les arguments les plus convaincants, rien n'y a fait. Il n'y a plus qu'à espérer que le Sénat ne la suivra pas sur ce terrain, qui est tout simplement celui du socialisme d'État.... avec l'argent des autres.

E. PAGOT.

COMPTES RENDUS

DES PRINCIPALES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

LA BALOISE-VIE

Extrait du 28e Compte rendu des opérations de la Compagnie

(EXERCICE 1892)

Nous avions à décider d'un ensemble de 9,685 propositions nouvelles, se répartissant comme suit : 17,238,673 francs de capital et 120,163 francs de rente dans la branche Vie, et de 67,853,797 francs de capital pour le cas de mort, 98,368,476 francs de capital pour le cas d'invalidité et 54,978 francs d'indemnité journalière dans la branche Accidents.

En tenant compte des résiliations, notre état des assurances s'est élevé au 31 décembre 1892 à 24,012 contrats pour 126,720,487 francs de capital et 476,311 francs de rente dans la branche Vie, et à 21,666 contrats pour 232,674,292 francs de capital en cas de mort dans la branche Accidents.
— — — 344,499,076 — — d'invalidité — —
— — — 159,775 — d'indemnité journalière — —

Il y a dans ces chiffres la preuve d'un progrès réjouissant dans le développement de notre institution.

La recette des primes se montait en 1892 à 5,565,439 fr. 25 c. dans la branche Vie
et à 809,435 fr. 84 c. — — Accidents.
SOIT ENSEMBLE . . . 6,374,875 fr. 09 c., 809,782 fr. 62 c. de plus qu'en 1891.

Les intérêts perçus en 1892 se montèrent à 1,206,722 fr. 28 c.

Pour sinistres et assurances échues nous avions à payer 3,084,826 fr. 88 c. tant réglés que réservés pour réglement.

Notre compte de réserves s'est augmenté en 1892 de 2,953,987 fr. 85 c. pour la branche Vie,

et de 29,418 fr. 18 c. pour la branche Accidents, ce qui porte son total à 30,750,419 fr. 29 c. En y ajoutant les autres ressources dont nous disposons on arrive à un total de garanties de 41,117,823 francs 57 c.

Conformément au compte de Profits et Pertes l'exercice 1892 s'est clôturé par un bénéfice de 520,449 fr. 12 c. ce qui nous permet de vous proposer d'attribuer sur ce montant 5,549 fr. 12 c. à compte nouveau, 335,000 fr. au compte de participation des assurés, 35,000 fr. au compte de réserve spéciale, 5,000 francs au fonds de prévoyance des employés et de répartir le solde de 140,000 francs comme suit : 90,000 francs (soit 9 0/0 du capital versé) au compte de dividende des actions, 30,000 francs au fonds de réserve du capital social et 20,000 francs au compte de tantième.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit. — La recette des primes en 1892 s'est élevée :

a) pour l'assurance sur la vie à	Fr.	5.565.439 25
b) — — contre les accidents à		809.435 84
Ensemble	Fr.	6.374.875 09

ce qui constitue une augmentation de 809,782 fr. 62 c. sur 1891.

Les intérêts perçus pour les deux branches se montèrent à 1,206,722 fr. 28 c.

Nos réassureurs ont participé l'année dernière dans nos sinistres et nos rachats pour une somme de 70,819 fr. 52 c. dans la branche d'assurance sur la vie et de 20,342 fr. 48 c. dans la branche accidents.

Débit. — La somme destinée à la réserve pour les risques en cours et les reports de primes s'est élevée au 31 décembre 1892 à 30,750,419 fr. 29 c. se décomposant comme suit :

a) somme totale pour les assurances en cas de décès	Fr.	23.012.467 62
b) — — — en cas de vie		3.186.447 68
c) — pour les rentes viagères		4.186.943 42
d) — pour les assurances contre les accidents		364.560 57
Ensemble	Fr.	30.750.419 29
Au 31 décembre 1891 la réserve était de		27.767.013 26
Il y a donc eu, en 1892, une augmentation de	Fr.	2.983.406 03

Nous avons payé à nos réassureurs 402,972 fr. 98 c. de primes pour les risques en cours.

Nos paiements sur polices se répartissent comme suit :

Assurances en cas de décès :		
a) pour 293 décès	Fr.	1.691.081 39
b) contrats exigibles par expiration du terme		199.000 »
c) polices rachetées		201.360 80
Assurances en cas de vie :		
a) contrats exigibles par expiration du terme		129.974 93
b) restitutions de primes		10.140 36
Rentes viagères :		
Paiements d'arrérages		364.261 44
Assurances contre les accidents :		
Indemnités		439.019 23
Ensemble	Fr.	3.034.838 20
Sur cette somme il a été payé jusqu'au 31 décembre 1892		2.887.086 26
en sorte qu'il reste à reporter à nouveau, comme sinistres à régler		147.751 94
Somme égale	Fr.	3.034.838 20

Les frais généraux et d'organisation s'élèvent en 1892 :		
a) pour l'assurance sur la vie à	Fr.	393.240 »
b) — — contre les accidents à		70.044 »
Les commissions aux agents furent :		
a) pour l'assurance sur la vie de		276.744 »
b) — — contre les accidents de		112.501 »
Le service médical a coûté		28.902 »

En comparant l'actif du bilan de l'année dernière avec celui de l'année précédente, l'on constate un accroissement de 2,187,075 francs sur les prêts hypothécaires, de 189,441 francs dans les prêts sur polices et une augmentation sur l'ensemble de l'actif de 3,015,084 francs (vis-à-vis de 2,455,549 francs en 1891).

Notre compte d'Obligations sur hypothèques s'élève, à fin 1892 à 22,975,422 fr. 17 c. (y compris 92,907 fr. 69 c. d'intérêts courus). C'est environ le 77 0/0 de notre actif, placé sur de solides hypothèques en 1er rang.

Quant à l'importance des créances, elles se classent ainsi :

161 obligations au-dessous de	Fr.	100.000 »
45 — de 100,000 francs à		200.000 »
29 — au-dessus de		200.000 »

Notre compte d'obligations d'Etats, de chemins de fer et diverses se montait, à la fin de 1892, à 2,653,903 francs 87 (y compris 22,295 fr. 87 c. d'intérêts courus), et se divise en :

a) obligations d'Etats et de cantons	Fr.	2.124.094 25
b) — de villes et de communes		48.000 »
c) — de chemins de fer		403.207 50
d) — foncières		56.306 25

Ces valeurs ont été inventoriées suivant les prescriptions légales.

Le compte d'immeubles, déduction faite de l'amortissement, se monte à 1,268,500. Cette somme se répartit sur 9 objets assurés contre l'incendie pour la somme totale de 1,662,600 fr.

Le bilan, vérifié et approuvé par deux membres du Conseil d'Administration et par deux censeurs choisis parmi les autres Actionnaires, MM. Louis La Roche-Burckhardt et Alfred Alioth présente, déduction faite des réserves réglementaires au 31 décembre 1892, un bénéfice net de........ Fr. 520,449 12

dont nous vous proposons de disposer comme suit :

Report à compte nouveau		5.449 12
Dividende aux Actionnaires, 4 0/0 du capital versé de 1,000,000 francs		40.000 »
Dotation au compte de participation des assurés		335.000 »
— fonds de réserve spéciale		35.000 »
— fonds de prévoyance des employés		5.000 »
	Fr.	420.449 12
Le solde de 100,000 francs serait appliqué à raison de :		
30 0/0 au fonds de réserve en		30.000 »
20 0/0 comme tantième au Conseil d'Administration et à la Direction		20.000 »
50 0/0 comme supplément de dividende à MM. les Actionnaires		50.000 »
Somme égale	Fr.	520.449 12

Le dividende total de MM. les Actionnaires serait donc de 90,000 francs, soit 9 0/0 ou 45 francs par action, le fonds de réserve s'élèverait au 31 décembre 1892 à 245,829 francs et le compte de participation des assurés à 564,237 fr. 81 c.

Au nom du Conseil d'Administration de la *Bâloise*,
Compagnie d'assurances sur la vie :

Le Président,
R. Iselin

Le Vice-Président,
Ed. Bernoulli

Le Directeur,
Stein

SOCIÉTÉS

APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS D'ASSURANCES SUR LA VIE

Le *Journal officiel* du 2 juillet courant a publié les décrets présidentiels qui approuvent, sur l'avis favorable émis par le Conseil d'État, les demandes des quatre Compagnies du Comité, *la Générale, l'Union, la Nationale* et *le Phénix*, pour la modification de leurs tarifs.

Nous publions, ci-après, le texte de chaque décret :

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1819, qui a autorisé la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie des hommes ;*

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1834, portant approbation de nouveaux statuts pour cette Société, et l'arrêté du président du

conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, du 3 août 1848, prorogeant la durée de la Société et approuvant ses nouveaux statuts;

Vu les décrets des 11 mars 1863 et 20 janvier 1877, portant approbation de modifications aux dits statuts;

Vu la délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 26 avril 1892, dans le but d'approuver de nouveaux tarifs calculés au taux de 3 1/2 % et déduits de nouvelles tables de mortalité dites des assurés français (A. F.) et des rentiers français (R. F.), et diverses modifications statutaires;

Vu l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — Sont approuvés les nouveaux tarifs de la Société anonyme *la Compagnie d'Assurances Générales sur la vie des des hommes* et les modifications aux articles 20, 27, § 5, et 34, § 1er, de ses statuts, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 24 juin 1893, devant Me Labouret et son collègue, notaires à Paris, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Afin de tenir compte des variations du taux de l'intérêt, ces tarifs pourront être modifiés, par voie de mesure générale, par l'assemblée générale des actionnaires, sans toutefois qu'ils puissent être augmentés ou diminués de plus d'un dixième.

Ces tarifs seront imprimés et publiés après chaque modification et notifiés au Gouvernement. En aucun cas, les modifications apportées aux tarifs ne pourront préjudicier ou profiter aux contrats en cours.

Art. 2. — En garantie des assurances et des rentes viagères souscrites d'après ses tarifs, la Compagnie sera tenue de constituer des réserves ayant pour valeur minima la différence entre les valeurs des engagements pris par l'assureur et par l'assuré.

Les valeurs de ces engagements devront être calculées au moyen des primes d'inventaire et de l'annuité pure déduites de la table de mortalité et du taux d'intérêt adoptés pour la confection des tarifs.

Art. 3. — La Compagnie publiera chaque année le compte rendu de ses opérations, en y annexant des tableaux conformes aux modèles qui seront déterminés par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française, inséré, avec l'acte ci-dessus visé, au *Bulletin des lois* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 1er juillet 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
TERRIER.

L'UNION

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce de l'industrie et des colonies,

Vu l'ordonnance du 21 juin 1829, portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'*Union*, Compagnie d'assurances sur la vie humaine, et approbation de ses statuts ;

Vu les ordonnances des 28 août 1830, 5 septembre 1835, 28 octobre 1836, 26 septembre 1839, et les décrets des 28 novembre 1849, 8 septembre 1853, 3 octobre 1856, 19 février 1868 et 5 juin 1872, qui ont approuvé diverses modifications auxdits statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du 27 avril 1892, qui a approuvé de nouveaux tarifs calculés au taux de 3 1/2 °/o et déduits de nouvelles tables de mortalité dites des assurés français (A. F.) et des rentiers français (R. F.);

Vu l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Article Premier. — Sont approuvés les nouveaux tarifs de la Société anonyme d'assurances sur la vie, à primes fixes, *l'Union*, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 juin 1893, devant Me Georges Bertrand et son collègue, notaires à Paris, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Afin de tenir compte des variations du taux de l'intérêt, ces tarifs pourront être modifiés, par voie de mesure générale, par l'assemblée

générale des actionnaires, sans toutefois qu'ils puissent être augmentés ou diminués de plus d'un dixième.

Ces tarifs seront imprimés et publiés après chaque modification et notifiés au Gouvernement. En aucun cas, les modifications apportées aux tarifs ne pourront préjudicier ou profiter aux contrats en cours.

Art. 2. — En garantie des assurances et des rentes viagères souscrites d'après ces tarifs, la Compagnie sera tenue de constituer des réserves ayant pour valeur minima la différence entre les valeurs des engagements pris par l'assureur et par l'assuré. Les valeurs de ces engagements devront être calculées au moyen des primes d'inventaire et de l'annuité pure déduites de la table de mortalité et du taux d'intérêt adoptés pour la confection des tarifs.

Art. 3. — La Compagnie publiera chaque année le compte rendu de ses opérations, en y annexant des tableaux conformes aux modèles qui seront déterminés par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré, avec l'acte ci-dessus visé, au *Bulletin des lois* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré au greffe du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 1er juillet 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
TERRIER.

LA NATIONALE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu l'ordonnance du 11 février 1820, qui a autorisé la Compagnie d'assurances sur la vie, aujourd'hui *la Nationale ;*

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1821, additionnelle à celle du 11 février 1820 ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1830, qui a approuvé les nouveaux statuts de cette Compagnie;

Vu les décrets des 29 juillet 1852, 26 septembre 1856, 31 août 1858, 4 janvier 1873, 24 octobre 1883 et 3 août 1891, qui ont approuvé diverses modifications aux dits statuts;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 25 avril 1892, qui a approuvé de nouveaux tarifs calculés au taux de 3 1/2 °/₀, et déduits de nouvelles tables de mortalité dites des assurés français (A. F.) et des rentiers français (R. F.);

Vu l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — Sont approuvés les nouveaux tarifs de la Société anonyme d'assurances sur la vie à primes fixes *la Nationale*, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 23 juin 1893 devant Mᵉ Yver et son collègue, notaires à Paris, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Afin de tenir compte des variations du taux de l'intérêt, ces tarifs pourront être modifiés par voie de mesure générale, par l'assemblée générale des actionnaires, sans toutefois qu'ils puissent être augmentés ou diminués de plus d'un dixième.

Ces tarifs seront imprimés et publiés après chaque modification et notifiés au Gouvernement. En aucun cas, les modifications apportées aux tarifs ne pourront préjudicier ou profiter aux contrats en cours.

Art. 2. — En garantie des assurances et des rentes viagères souscrites d'après ses tarifs, la Compagnie sera tenue de constituer des réserves ayant pour valeur minima la différence entre les valeurs des engagements pris par l'assureur et par l'assuré.

Les valeurs de ces engagements devront être calculées au moyen des primes d'inventaire et de l'annuité pure déduites de la table de mortalité et du taux d'intérêt adoptés pour la confection des tarifs.

Art. 3. — La Compagnie publiera chaque année le compte rendu de ses opérations, en y annexant des tableaux conformes aux modèles qui seront déterminés par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Art. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française, inséré, avec l'acte ci-dessus visé, au *Bulletin des lois* et dans un journal d'annnonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 1er juillet 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
TERRIER.

LE PHÉNIX

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1844, portant autorisation de la Société anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie humaine, formée à Paris sous la dénomination du *Phénix ;*

Vu les décrets des 14 juin 1851, 19 mars 1859 et 26 décembre 1860, portant approbation de diverses modifications aux statuts de ladite Compagnie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 28 avril 1892, dans le but d'approuver de nouveaux tarifs calculés au taux de 3 1/2 °/o et déduits de nouvelles tables de mortalité dites des assurés français (A. F.) et des rentiers français (R. F.);

Vu l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — Sont approuvés les nouveaux tarifs de la Société anonyme d'assurances sur la vie à primes fixes *le Phénix*, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 juin 1893, devant Me Tourillon et son collègue, notaires à Paris, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Afin de tenir compte des variations du taux de l'intérêt, ces tarifs pourront être modifiés, par voie de mesure générale, par l'assemblée générale des actionnaires, sans toutefois qu'ils puissent être augmentés ou diminués de plus d'un dixième.

Ces tarifs seront imprimés et publiés après chaque modification et notifiés au gouvernement. En aucun cas, les modifications apportées aux tarifs ne pourront préjudicier ou profiter aux contrats en cours.

Art. 2. — En garantie des assurances et des rentes viagères souscrites d'après ces tarifs, la Compagnie sera tenue de constituer des réserves ayant pour valeur minima la différence entre les valeurs des engagements pris par l'assureur et par l'assuré. Les valeurs de ces engagements devront être calculées au moyen des primes d'inventaire et de l'annuité pure déduites de la table de mortalité et du taux d'intérêt adoptés pour la confection des tarifs.

Art. 3. — La Compagnie publiera chaque année le compte rendu de ses opérations, en y annexant des tableaux conformes aux modèles qui seront déterminés par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré, avec l'acte ci-dessus visé, au *Bulletin des lois* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du siége social.

Fait à Paris, le 1er juillet 1893.

CARNOT.

Par le président de la République,

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

JURISPRUDENCE

RENTES VIAGÈRES CONSTITUÉES PAR « LE PHÉNIX-VIE »

Le Tribunal de Montmorillon, par jugement en date du 10 mai 1893, a désigné la Compagnie d'assurances sur la Vie « *le Phénix* », pour recevoir le capital nécessaire à la constitution d'une Rente

viagère annuelle de neuf cent cinquante francs, au profit d'une dame veuve X...

Ce jugement vient de nouveau affirmer hautement les garanties offertes au public par la Compagnie *le Phénix*.

Déjà, la première Chambre civile de Paris, par un arrêt, en date du 13 juillet 1892 (époux Le Gall et Société des Raffineries de Chantenay), ordonnait la constitution d'une Rente viagère à l'une des trois Compagnies : *La Nationale*, *le Phénix*, *les Assurances Générales*, au choix des débiteurs.

Cette Rente a été constituée à la Compagnie « *Le Phénix* ».

Nous reproduisons, ci-dessous, les principales dispositions de ces deux arrêts importants :

TRIBUNAL CIVIL DE MONTMORILLON.

JUGEMENT DU 10 MAI 1893.

« Le Tribunal :

» Nomme Monsieur A. . . . , administrateur provisoire des biens » de Madame veuve X. . . . , sa sœur, aliénée non interdite, internée à » l'asile de Blois ;

» Dit que sur la somme qui est entre les mains de Me Gautier, notaire, » et qui constitue le patrimoine de Madame X. . . , l'Administration pourra » prélever celle de : 983 francs 20 centimes, actuellement due à l'asile » des aliénés de Blois, ainsi que les frais auxquels le présent jugement » donnera lieu.

« Dit que l'Administrateur provisoire sera autorisé à employer partie » du patrimoine restant disponible à constituer sur la tête de madame » veuve V .. une rente annuelle et viagère de **neuf cent cinquante francs**, » nécessaire à ses besoins; que cette constitution de rente viagère sera » faite à la Compagnie d'assurances « *Le Phénix* », suivant le tarif » ordinaire de ladite Compagnie, et que le notaire, dépositaire des fonds, » devra surveiller la remise du capital à la Compagnie d'assurances.

» Dit, enfin, que le surplus de la fortune de Madame veuve X... sera » employé par l'Administrateur provisoire, toujours sans la surveillance de » Me Gautier, notaire, en rente 3 °/₀ sur l'État français. »

CHAMBRE CIVILE DE PARIS.

JUGEMENT DU 13 JUILLET 1892.

« Considérant que la décision attaquée n'a pas suffisamment tenu compte » dans l'évaluation de l'indemnité à accorder aux époux Legall par la » Société des Raffineries de Chantenay du préjudice que leur a occasionné » la mort de leur fils.

» Qu'il y a lieu de la réformer sur ce point.

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges.

» La Cour, vidant son délibéré, ouï les conclusions du Ministère public.

» Dit qu'il a été bien appelé mal jugé.

» Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire.

» Condamne la Compagnie des Raffineries de Chantenay dans la per- » sonne de son Directeur à payer aux époux Legall une rente viagère de » **cent cinquante francs**, par an, non réductible au décès du premier » mourant.

» Dit que le paiement de cette rente sera garanti par un contrat passé » aux choix des débiteurs avee l'une des trois compagnies suivantes : » *La Nationale*, *le Phénix*, *les Assurances Générales sur la vie*.

» Déboute la Compagnie des Raffineries de Chantenay de son appel » incident et la condamne aux dépens.

» Ainsi jugé en Cour d'appel, etc..... »

INFORMATIONS

Soleil-Incendie. — M Paul Gauvin, qui avait été nommé, l'année dernière, directeur de *l'Aigle-Incendie*, vient d'être désigné pour remplir les importantes fonctions de directeur-général du *Soleil-Incendie*, en remplacement de M. H. de Ronseray, démissionnaire.

Nous félicitons hautement le Conseil d'administration de cette puissante Compagnie pour son excellent choix.

Tous nos lecteurs connaissent, depuis longtemps, les remarquables travaux de M. Gauvin et nous sommes heureux de voir cette distinction s'adresser à l'un de nos plus sympathiques assureurs.

M. de Ronseray prendra sa retraite à partir du 1er septembre prochain.

Aigle-Incendie. — M. de La Motte, qui appartenait, depuis plus de vingt ans, au personnel de l'Inspection de *l'Aigle-Incendie*, est nommé directeur de cette Compagnie.

Acquisitions d'immeubles. — *Le Monde-Vie* s'est rendu acquéreur, moyennant 530,000 francs, des immeubles portant les numéros 137, 139 et 139 *bis*, avenue de Versailles, à Paris.

Phénix-Autrichien-Incendie. — Les actionnaires du *Phénix-Autrichien-Incendie* se sont réunis en assemblée générale ordinaire, le 28 juin, à Vienne.

En 1892, les recettes de primes, y compris les taxes, s'élevaient à 7,839,620 florins ; les recettes totales à 9,865,317 florins.

Les sinistres ont absorbé, pour le compte de la Compagnie, 3,846,607 florins, tandis que les réserves de primes et de sinistres reportées à l'exercice 1893 se chiffrent par 1,785,293 florins.

Le produit net de l'exercice ressort à 108,144 florins.

L'assemblée, après avoir approuvé le rapport et les comptes de l'exercice 1892, a résolu de distribuer 100,000 florins aux actionnaires, soit 5 %, et de reporter le solde au compte à nouveau.

Phénix-Autrichien-Vie. — La onzième assemblée générale ordinaire de la Compagnie du *Phénix-Autrichien-Vie* a eu lieu le 28 juin, à Vienne.

Il ressort du rapport sur l'exercice 1892 que l'administration a examiné 6,000 propositions d'assurances sur un capital de 8,334,584 florins et 6,211 florins de rentes viagères. Les capitaux pris en assurance ont été de 6,820,905 florins en 4,181 contrats, et 5,411 florins de rentes annuelles.

Les capitaux assurés en cours au 31 décembre dernier s'élevaient à 53,481,007 florins, et les rentes constituées, à 68,854 florins, répartis en 36,742 contrats sur la vie de 42,927 personnes.

Les primes annuelles afférentes à ces opérations sont de 1,636,135 florins; les intérêts encaissés s'élevaient à 322,820 florins. Les recettes totales se montaient à 9,588,688 florins, en augmentation de 340,486 florins sur celles de l'année précédente.

Les sinistres ont obligé la Compagnie au paiement de 1,037,369 florins.

Les réserves de primes, calculées d'après les règles prescrites en Autriche, sont de 8,099,936 florins.

La balance des écritures de la Compagnie présente à l'actif des fonds de garantie s'élevant, au total, à 8,772,515 florins, déduction faite du fonds d'association, qui se chiffre par 570,927 florins.

Société générale de Réassurances. — M. Bonneau, syndic, prévient les créanciers de cette Société qu'ils peuvent se présenter de neuf à onze heures et de trois à cinq heures, 6, rue de Savoie, pour toucher un dividende de 2 fr. 13 c. pour cent, deuxième et dernière répartition.

Nation-Incendie. — Le Conseil d'administration de cette Compagnie nous a fait parvenir, le 29 juin dernier, la circulaire suivante :

Paris, le 29 Juin 1893.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en raison de la démission de plusieurs administrateurs, l'assemblée générale du 17 juin courant a dû ajourner l'examen des comptes de l'exercice clos au 31 décembre dernier. Ces comptes seront soumis à une nouvelle assemblée qui sera convoquée d'ici peu.

Le nouveau conseil, nommé par les actionnaires en vertu des pouvoirs appartenant à toutes les assemblées de remplacer les administrateurs sortants ou démissionnaires, se compose aujourd'hui de :

MM. Caze, propriétaire ;
Renou, propriétaire ;
Joslé, avocat ;
Contant, propriétaire ;
Penin, liquidateur près les Tribunaux de la Seine ;
Tanc, propriétaire ;
Lacroix, directeur des " Messageries fluviales " à Rouen.

Il espère rencontrer auprès de la Presse des assurances la bienveillance qui lui est nécessaire pour mener à bien l'œuvre de relèvement de *la Nation* qu'il a entreprise.

Il proteste, en même temps, contre les agissements déloyaux d'une compagnie qui, s'étant procuré la liste des assurés et les indications spéciales des Polices de *la Nation*, leur fait proposer de les reprendre dès maintenant.

Un certain nombre de plaintes ont déjà été portées contre les agents de cette Compagnie peu scrupuleuse et elle-même est assignée devant le Tribunal de commerce de la Seine en deux cent mille francs de dommages et intérêts.

Le nouveau Conseil est fermement résolu à toutes actions et revendications que la Société est en droit d'exercer dans l'intérêt des actionnaires et des assurés.

Veuillez agréer, etc.

L'Armement. — M. Penelle, liquidateur, annonce une première répartition aux actionnaires. L'importance de cette répartition varie selon le compte de chaque porteur.

La Mutuelle-Vie. — Pendant l'exercice 1892, cette Compagnie a réalisé les opérations suivantes :

182 contrats, assurant en capitaux	Fr.	2.184.091	»
et 106 contrats, assurant en rentes		49 217	»

Les opérations en cours au 31 décembre 1892 comprennent :

2.022 contrats assurant en capitaux	Fr.	21.176.399	»
et 423 contrats assurant en rentes		184.325	»

Les sommes mises à la réserve, au 31 décembre 1892, pour la représentation des engagements, réassurances déduites, sont de :

Assurances en cas de décès	Fr.	3.179.561	»
Assurances en cas de vie		702.935	»
Rentes viagères		1.595.358	»
Total	Fr.	5.477.854	»

Nécrologie. — M. Henri Mirault, président honoraire du Conseil d'administration de *la Paternelle* et de *la Caisse Paternelle* est mort, le mois dernier, à l'âge de 76 ans.

M. H. Mirault, qui avait été, pendant plus de trente-quatre ans, administrateur de *la Paternelle*, n'a pas oublié, dans son testament, le personnel de cette Compagnie; il a, en effet, légué un mois d'appointements à tous les employés de *la Paternelle* et de *la Caisse-Paternelle* ayant moins de 3,000 francs de fixe par an.

REVUE FINANCIÈRE

Le marché des actions d'assurances est de moins en moins animé; les offres, comme les demandes, tendent à diminuer chaque jour.

Assurances Maritimes. — *Le Comptoir-Maritime* a été offert à

2,125 francs, ainsi que *la Sécurité* à 580 francs et *la Mélusine-Réassurance* à 525 francs.

Par contre, *la Prévoyance* a été recherchée à 4,200 francs, *la Mélusine* à 4,500 francs et *l'Océan* à 1,000 francs.

La Foncière-Transports a donné lieu à une importante réalisation à 220 francs pour revenir à 215 francs. Nous ne pouvons qu'engager les acheteurs à profiter de ces réalisations, car la situation de la Compagnie comporte de plus hauts cours.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* est toujours délaissée; il s'est traité récemment une affaire à 71,000 francs. *L'Union* est toujours recherchée à 6,000 francs, *la Nationale* à 34,000 francs et *le Phénix* à 31,750 francs.

La Caisse Paternelle est de nouveau en reprise à 127 fr. 50 c.; à l'heure présente, tous les actionnaires ont complété le nombre de leurs titres et l'échange se fera sans difficulté.

La Caisse des Familles est toujours innégociable, mais *les Bons d'amortissement* trouvent preneur à 55 francs. *Le Conservateur* a été offert à 600 francs.

Le Monde revient à 230 francs, *le Soleil* à 420 francs, *la Confiance* à 300 francs, après 315 francs, *le Patrimoine* à 50 francs et *l'Abeille* à 480 francs.

La France remonte à 500 francs, *la Foncière* à 140 francs ex-dividende et *l'Aigle* à 247 fr. 50 c.

Assurances contre les Accidents. — Les réalisations paraissent terminées, et les acheteurs reviennent à nouveau.

Il s'est traité plusieurs lots d'actions *Soleil* à 410 et 420 francs, *le Secours* est remonté de 215 à 225 francs. *L'Urbaine*, qui avait fléchi à 420 francs, remonte à 435 francs.

Le Patrimoine se tient à 130 francs, *l'Abeille* à 230 francs et *la Providence* est devenue à peu près introuvable.

Assurances contre l'Incendie. — La moyenne des sinistres est toujours élevée, mais pour quelques Compagnies seulement.

La Générale reste à 33,500 francs, *la Nationale* a été offerte à 29,500 francs, *l'Union* s'est échangée à 14,900 francs, *la France* à 12,900 francs, *l'Urbaine* à 4,900 francs et *la Paternelle* à 4,450 francs.

Le Soleil a fléchi à 4,625 francs et *l'Aigle* à 5,700 francs, sans raison aucune; aussi conseillons-nous de profiter de cette réaction qui ne peut être de longue durée.

La Providence est de plus en plus recherchée à 8,100 francs, ainsi que *le Nord* à 3,000 francs.

La Confiance, qui se relevait à 300 francs, est revenue à 285 francs, sous le poids d'une importante réalisation.

L'Abeille est délaissée à 1,925 francs. *Le Monde* s'est traité à 210 fr. *la Foncière* à 190 francs et *la Métropole* à 85 francs.

La Réassurance a été offerte à 1,100 francs, il n'a pas été distribué de dividende pour l'exercice écoulé.

Assurances contre la Grêle. — La situation est toujours satisfaisante; mais le nombre des sinistres progresse chaque jour.

Néanmoins, *l'Abeille* est recherchée à 300 francs, soit en reprise de 20 francs depuis le paiement du dividende. *La Confiance* est moins ferme à 80 francs.

Compagnies Étrangères. — Les *Fondiaria* n'ont, pour le moment, aucun marché. *Le Phénix-Autrichien-Incendie* a été offert à 150 fr. ex-dividende. *La Foncière de Pesth* a été cotée 205 francs, *la Franco-Hongroise* 175 francs et *la Baloise-Vie* à 800 francs.

La Winterthur et la *Zurich* ont encore été demandées.

Valeurs diverses. — Le *Casino de Monaco* a eu à supporter de nombreuses réalisations qui ont ramené les cours à 2,220 francs pour revenir aujourd'hui à 2,260 francs; tout porte à croire que la réaction n'ira pas plus loin. *Le Saint-Gobain* a donné lieu à quelques offres, et de 28,100 francs est revenu à 27,900 francs.

La part *Petit-Parisien*, qui vient de payer un acompte de 12 fr. 50 c. se tient à 960 francs.

Le *Temps* est toujours offert. L'action *Huanchaka* a fléchi à 175 fr., à ce prix, il nous semble qu'on peut acheter sans risques.

L'action *Pétrole Zipperléen* reste à 3,600 francs.

Les obligations du Crédit Foncier. — L'interpellation, longtemps escomptée, qui a eu lieu à la Chambre a fait long feu et, après un discours du Ministre des finances, qui a débuté par dire que l'établissement du *Crédit Foncier défie toute attaque et écarte toute critique sérieuse*, l'ordre du jour a été adopté. Toutefois il faut retenir du discours de M. Peytral que *le Crédit Foncier* se prépare à quelques modifications de détail pour complaire au public et répondre à quelques objections qui lui ont été faites.

Le bilan du 31 mai publié par le *Crédit Foncier* indique d'ailleurs une situation satisfaisante.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juin au 12 Juillet 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	500 »	250 »	125 »	250 »	5.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	—	60 »	580 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	90 »	100 »	80 »	80 »	1.000 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	30 »	— »	— »	500 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	500 »	350 »	350 »	350 »	4.600 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	— »	50 »	750 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	200 »	125 »	125 »	150 »	2.125 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	100 »	40 »	40 »	1.100 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	150 »	150 »	100 »	100 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	500 »	300 »	300 »	300 »	4.300 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	— »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	215 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	20 »	—	—	10 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	100 »	—	» »	— »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	40 »	» »	—	— »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	75 »	75 »	—	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	20 »	20 »	— »	— »	50 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'Orient-assurance	—	» »	» »	— »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	9 »	—	—	— »	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	.60 »	75 »	—	30 »	» »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	—	—	40 »	30 »	520 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juin au 12 Juillet 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.800 »	1.900 »	71.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	6.100 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	816 »	864 »	964 »	33.800 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.050 »	31.500 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	125 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. »	» »	» »	» »	55 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	230 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	2.050 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	1.100 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	12 50	240 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	10 »	10 »	10 »	260 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	305 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	— »	—	— »	55 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	480 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	— »	— »	— »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	— »	— »	— »	500 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	8 »	8 50	8 50	140 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	225 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	125 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE	40 »	20 »	40 »	875 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE). . .	12 »	13 »	13 92	420 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE	— »	— »	— »	45 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	LA CONFIANCE (en liquidation) . .	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	LA CENTRALE (en liquidation). . .	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	LA FRANCE INDUSTRIELLE (en liq.).	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	LE SECOURS	— »	— »	— »	225 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'URBAINE ET LA SEINE.	12 »	15 »	16 »	435 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	LE PATRIMOINE.	4 »	— »	3 »	130 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	LA PRÉVOYANCE	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES. . .	» »	» »	» »	75 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'ABEILLE.	6 25	7 »	7 »	225 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	LA PROVIDENCE	5 »	— »	6 25	260 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	LA FRANÇAISE { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								LA FRANÇAISE { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'UNION INDUSTR. ET AGRIC. DU NORD	19 80	» »	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	LA THÉMIS.	15 »	16 25	17 50	340 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes de statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juin au 12 Juillet 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.400 »	1.300 »	1.300 »	1.300 »	33.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	266 75	287 »	287 »	325 »	8.900 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	1.018 50	1.008 »	1.056 »	1150 »	29.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	750 »	525 »	625 »	625 »	14.900 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	160 »	160 »	180 »	180 »	4.625 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	400 »	400 »	500 »	500 »	13.000 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	170 »	170 »	180 »	190 »	4.800 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	340 »	320 »	325 »	8.150 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	60 »	70 »	80 »	90 »	3.000 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	190 »	190 »	230 »	230 »	5.700 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	145 »	150 »	160 »	160 »	4.450 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	» »	» »	7 50	7 50	290 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	30 »	35 »	50 »	55 »	1.925 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE ex-rép.	» »	» »	» »	4 »	» »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	12 »	12 »	—	—	205 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de CO	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE	6 25	7 50	8 50	9 50	190
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	LA COMMERCIALE	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	» »	30 à 35 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	LA NATION { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'ÉTERNELLE (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCES C. L'INC.	60 »	60 »	60 »	—	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	3 »	3 50	3 50	» »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle DES ASSURANCES RÉMOISES (d)	6 25	7 »	7 »	7 »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'ARDENNAISE	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	LE BIEN PUBLIC	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE	7 50	20 »	20 »	20 »	300 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	LA CONFIANCE	» »	» »	3 50	4 »	80 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	LE CONSERVATEUR	30 »	40 »	40 »	40 »	575 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	PARIS	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne nº 7 : 1º le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2º le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DIVIDENDES pour l'année 1891	DIVIDENDES pour l'année 1892	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	5 »	4 50	6 06	6 06	95 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	» »	4 85	3 85	60 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	» »	20 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 «	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	» »	» »	50 »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie). . . .	» »	» »	10 »	10 »	150 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales .	330 »	130 »	300 »	415 »	7.100 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière- Austro-Hongroise. . .	10 »	» »	10 »	10 »	200 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	» »	175 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta . . .	52 fl.	50 fl.	60 fl.	60 fl.	2.500 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise. .	265 »	300 »	300 »	300 »	6.300 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol . .	34 »	34 »	30 »	30 »	505 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	25 »	35 »	35 »	45 »	775 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie).	140 »	130 »	80 »	80 »	2.000 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	60 »	40 »	20 »	675 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie).	250 »	250 »	220 »	180 »	3.850 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 «	Helvetia (transports)	220 »	340 »	200 »	250 »	3.350 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	17 »	17 »	11 »	17 50	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER

Tome XXV | 15 Août 1893 | N° 299

LE MONITEUR
DES
ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻
MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 299. — 15 Août 1893.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 299. — 15 Août 1893. — 26e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE EN 1892

De même que les années précédentes, nous publions aujourd'hui un résumé analytique des opérations effectuées par les Compagnies françaises d'assurances contre l'incendie pendant l'exercice écoulé et de la situation au 31 décembre dernier.

C'est toujours d'après les données fournies par les comptes rendus des Compagnies que nous avons dressé les tableaux (pages 344 et 348), formant la base de notre travail. Ils comprennent cette année vingt-et-une Compagnies, comme l'année dernière.

I

Opérations de 1892.

On trouvera plus loin (pages 344 et 345) un tableau de ces opérations, comprenant tous les éléments de recettes et de dépenses de l'exercice. Les totaux correspondent exactement à ceux indiqués par les rapports lus aux actionnaires, sauf à l'égard des Compagnies qui reprennent, comme profit ou perte de l'exercice, un solde créditeur ou débiteur de l'exercice précédent. Nous avons, dans ce cas, fait

abstraction du dit solde, afin de n'avoir sous les yeux que les résultats propres à l'exercice 1892.

RECETTES

Les 21 Compagnies dont nous nous occupons ont encaissé, en 1892, une somme totale de. . . . . Fr. 106.379.564 64
en augmentation de.. . . . . 736.334 04
sur les recettes de 1891 qui s'élevaient à.. . . Fr. 105.643.230 60

Voici la composition de ces deux totaux :

	en 1891	en 1892
Primes nettes. . . . . . . Fr.	96.964.652 18	98.099.617 27
Bénéfices sur polices et plaques.	945.850 42	876.827 07
Produit des fonds placés. . . .	6.631.422 87	7.041.407 34
Recettes diverses.	1.101.305 13	361.712 96
Fr.	105.643.230 60	106.379.564 64

Il est à remarquer que les Primes nettes sont en augmentation de 1,135,000 francs, chiffre supérieur de 400,000 francs à celui indiqué plus haut comme augmentation totale des recettes, bien que les fonds placés aient produit 410,000 francs de plus que l'exercice précédent.

Si l'on envisage, ainsi que nous le faisons ici chaque année, les résultats généraux de toutes les Compagnies, il faut tenir compte des circonstances tout à fait particulières qui font varier brusquement les Recettes diverses d'un exercice à un autre. L'année dernière, ce chapitre se trouvait augmenté par un article du compte rendu de *la Rouennaise* portant 850,000 francs pour *Réassurance du portefeuille direct ;* cette année, le total de 361,712 francs de Recettes diverses comprend une somme de 305.893 francs, remboursée à *la Clémentine* par MM. Lemarchand et Maillet.

DÉPENSES

Les charges que les mêmes Compagnies ont eu à supporter en 1892 s'élèvent à un total de. . . . . Fr. 85.641.581 58
en augmentation de. 1.515.199 16
sur celles de 1891, qui présentaient un total de Fr. 84.126.382 42

Voici comment se composent ces totaux :

		en 1891	en 1892
		—	—
Sinistres.	Fr.	49.904.941 95	51.910.053 33
Commissions.		23.257.696 52	23.128.793 92
Frais généraux.		10.157.360 31	10.193.210 92
Dépenses diverses		806.383 64	409.523 41
	Fr.	84.126.382 42	85.641.581 58

Les sinistres sont en augmentation de deux millions sur l'exercice précédent. Le chiffre des commissions est en légère diminution (malgré l'augmentation dans le chiffre des primes encaissées). Les frais généraux sont en augmentation de 35,000 francs et les dépenses diverses ont diminué de 400,000 francs.

Les recettes, en 1892, ayant atteint.	Fr.	106.379.564 64
et les dépenses.		85.641.581 58
le bénéfice réalisé ressort à.	Fr.	20.737.983 06
en diminution de.		778.865 12
sur celui de 1891, qui se chiffrait par.	Fr.	21.516.848 18

Cette diminution de bénéfices concorde avec l'augmentation

de dépenses de.	Fr.	1.515.199 16
dont il faut déduire l'augmentation des recettes, soit.		736.334 04
Somme égale. . . .	Fr.	778.865 12

Si, du bénéfice total, soit.	Fr.	20.737.983 06
on retranche le produit des fonds placés (qui est le fruit de la fortune personnelle de chaque Compagnie et des fonds versés par les actionnaires), soit.		7.041.407 34
on trouve comme bénéfice industriel.	Fr.	13.696.575 72

soit 13,96 % des primes nettes.

Le rapport du bénéfice industriel aux primes nettes était, en 1891, de 15,35 % ; en 1890, de 12,90 % ; en 1889, de 16,07 % ; en 1888, de 15,80 % ; en 1887, de 10,13 % ; en 1886, de 7,61 %.

Opérations faites par les Compagnies françaises

(D'aprè

NOMS des COMPAGNIES	RECETTES				
	PRIMES NETTES	BÉNÉFICES sur polices et plaques	PRODUIT des fonds placés	RECETTES diverses	TOTAL
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Assurances Générales	10.063.010 20	93.786 60	1.115.852 72	» »	11.272.649
Le Phénix	8.299.736 51	» »	667.832 49	» »	8.967.569
La Nationale	8.427.842 09	92.773 25	570.543 96	» »	9.091.159
L'Union	11.138.850 31	97.154 50	446.708 12	» »	11.682.712
Le Soleil	8.371.932 12	79.436 42	727.805 32	» »	9.179.173
La France	6.140.155 24	151.791 75	470.595 54	» »	6.762.542
L'Urbaine	6.215.555 70	73.284 20	399.834 58	» »	6.688.674
La Providence	3.512.216 67	35.544 75	261.969 70	» »	3.809.731
Le Nord	2.403.314 89	» »	71.979 03	378 52	2.475.672
L'Aigle	4.154.508 11	43.316 37	247.880 66	» »	4.445.705
La Paternelle	4.460.449 96	48.468 75	612.610 89	13.800 29	5.135.329 8
La Confiance	6.143.480 94	12.395 50	261.052 22	» »	6.416.928
L'Abeille	4.202.933 87	39.933 »	283.681 03	» »	4.526.547 9
Le Monde	2.704.203 39	27.332 62	150.130 36	» »	2.881.666 5
L'Ouest	394.478 71	284 »	19.929 62	4.972 80	419.665
La Foncière	3.791.595 05	33.662 05	494.687 61	22.241 20	4.342.185 9
L'Union Générale du Nord	275.219 64	» »	3.589 20	» »	278.808 8
La Métropole	3.389.973 06	14.268 14	106.597 33	» »	3.510.838 5
La Rouennaise	1.509.175 75	» »	25.521 47	» »	1.534.697
La Commerciale	1.252.392 87	26.735 05	26.212 56	14.426 62	1.319.767
La Clémentine	1.248.591 99	6.660 12	76.372 93	305.893 53	1.637.518 5
TOTAUX	98.099.617 27	876.827 07	7.041.407 34	361.712 96	106.379.564

nes fixes contre l'incendie, en 1892.

orts publiés.)

DÉPENSES								EXCÉDENT	
NISTRES	Rapport des sinistres aux primes nettes	COMMISSIONS	Rapport des commissions aux primes nettes	FRAIS généraux	Rapport des frais généraux aux primes nettes	DÉPENSES diverses	TOTAL	des RECETTES	des DÉPENSES
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
729.910 95	56.94	1.858.563 86	18.46	987.046 02	9.80	31.800 »	8.607.320 83	2.665.328 69	» »
381.726 48	52.79	2.102.352 60	25.33	650.099 40	7.83	» »	7.134.178 48	1.833.390 52	» »
175.783 34	41.24	1.618.913 50	19.20	903.681 96	10.72	» »	5.998.378 80	3.092.780 50	» »
122.159 52	54.06	2.416.799 89	21.69	1.311.464 49	11.77	» »	9.750.423 90	1.932.289 03	» »
102.635 17	52.58	1.811.219 88	21.63	619.808 43	7.40	62.144 98	6.895.808 46	2.283.365 40	» »
128.183 35	55.83	1.386.003 10	22.57	569.082 22	9.26	75.245 02	5.458.513 69	1.304.028 84	» »
198.689 50	49.85	1.606.761 93	25.85	714.514 03	11.47	126.694 56	5.546.660 02	1.142.014 46	» »
155.641 50	52.83	777.912 73	22.14	460.187 95	13.10	38.415 24	3.132.457 42	677.593 70	» »
996.035 41	41.40	733.354 96	30.51	347.074 19	14.44	1.160 71	2.077.625 27	398.047 17	» »
186.325 42	52.62	899.442 26	21.64	307.793 60	7.40	27.003 51	3.420.561 79	1.025.140 35	» »
725.712 54	38.68	1.226.768 62	27.50	597.054 64	13.38	» »	3.549.535 80	1.585.794 09	» »
981.795 87	64.86	1.631.080 33	26.54	417.216 78	6.80	7.265 84	6.040.358 82	376.569 84	» »
155.151 88	51.27	984.067 02	23.41	416.736 94	9.01	14.061 18	3.570.017 02	956.530 88	» »
705.886 23	63.08	732.958 83	27.10	436.094 76	16.12	» »	2.874.939 82	6.726 75	» »
248.117 75	62.89	111.948 38	28.35	27.744 63	7.03	» »	387.810 76	31.854 37	» »
897.123 38	44.76	1.044.853 63	27.55	426.142 09	11.23	» »	3.168.119 10	1.174.066 81	» »
130.804 »	47.52	48.395 72	17.58	81.588 64	29.64	» »	260.788 36	18.020 48	» »
046.256 41	60.36	1.006.328 36	29.68	354.362 84	10.45	» »	3.406.967 61	103.870 92	» »
070.878 29	70.95	459.685 03	30.45	182.792 05	12.11	12.064 98	1.725.420 35	» »	190.723 13
792.979 72	63.31	359.282 60	28.68	170.838 08	13.64	6.072 64	1.329.173 04	» »	9.405 94
775.256 62	62.09	312.100 69	24.99	211.867 18	16.96	7.594 75	1.306.819 24	330.699 33	» »
910.053 33	52.91	23.128.793 92	23.57	10.193.210 92	10.39	409.523 41	85.641.581 58	20.938.112 13	200.129 07
								20.737.983 06	

Sinistres

Les sommes payées, depuis dix ans, par les Compagnies à leurs assurés sinistrés, et le rapport de ces sommes à l'ensemble des primes encaissées par lesdites Compagnies s'établissent comme suit :

En 1883. . . . Fr.	50.410.552 02 —	57.77 °/₀ des primes encaissées.
1884.	51.175.916 12 —	56.96 — — —
1885.	48.898.215 68 —	54.08 — — —
1886.	51.411.906 46 —	56.79 — — —
1887.	52.807.057 30 —	56.67 — — —
1888.	47 915.918 26 —	51 52 — — —
1889.	47.819.508 82 —	50.86 — — —
1890.	51.301.397 27 —	53.31 — — —
1891.	49.904.941 93 —	51.46 — — —
1892.	51.910.033 33 —	52.91 — — —

IMPOTS

La somme totale des impôts payés par nos Compagnies peut être calculée de la manière suivante pour l'exercice écoulé :

1° *Impôts à la charge des Compagnies*

Patente, impôts sur valeurs diverses, timbre d'abonnement, environ	Fr.	630.000
Impôts sur les bénéfices distribués.		656.700
Total.	Fr.	1.286.700

2° *Impôts à la charge des assurés*

Timbre des polices et avenants, environ		4.300.000
Enregistrement, environ		10.500.000
Ensemble	Fr.	16.086.700

Voici comment se sont répartis, depuis dix ans, les produits du fonctionnement des Compagnies d'assurances contre l'incendie :

	Il a été payé	
	Aux actionnaires.	Au fisc.
En 1883	9.877.000	12.632.000
1884	10.492.500	12.948.000
1885	11.876.000	12.989.000
1886	11.998.000	12.992.000
1887	13.946.000	13.007.000
1888	13.660.000	13.052.000
1889	14.408.000	14.517.000
1890	14.008.000	15.070.000
1891	15.256.800	15.555.000
1892	15.761.600	16.086.700
Ensemble.	131.283.900	138.848.700

Le fisc a donc reçu, pendant les dix dernières années, 17 millions de plus que les actionnaires.

Dividendes distribués aux actionnaires (impôt déduit)

	1891	1892	Augmentation	Diminution
Générale	2.600.000	2.600.000	»	»
Phénix	1.152.000	1.248.000	96.000	»
Nationale	2.112.000	2.304.000	192.000	»
Union	1.250.000	1.250.000	»	»
Soleil	2.160.000	2.160.000	»	»
France	1.000.000	1.000.000	»	»
Urbaine	900.000	950.000	50.000	»
Providence	640.000	650.000	10.000	»
Nord	160.000	180.000	20.000	»
Aigle	920.000	920.000	»	»
Paternelle	960.000	960.000	»	»
Confiance	150.000	150.000	»	»
Abeille	600.000	660.000	60.000	»
Foncière	652.800	729.600	76.800	»
	15.256.800	15.761.600	504.800	»
			504.800	»

En 1891, l'augmentation des dividendes sur l'exercice précédent atteignait le chiffre de 1,248,000 francs.

II

Situation au 31 décembre 1892

Nous avons, comme les années précédentes, éliminé des comptes rendus les articles valeur du portefeuille, c'est-à-dire les primes à recevoir dans les années suivantes, afin de pouvoir établir une comparaison avec les Compagnies qui ne font pas figurer ce compte d'ordre à leur bilan.

PASSIF

	Au 31 décembre 1891	Au 31 décembre 1892
Capital . . . . Fr.	177.000.000 »	171.000.000 »
Réserves	99.967.746 53	102.459.547 29
Sommes dues pour sinistres et comptes de réassurances	14.486.628 40	13.815.142 43
Divers créditeurs	44.785.897 84	39.997.303 19
	336.240.272 77	327.271.992 91

Situation active et passive des Compagnies franç

NOMS DES COMPAGNIES	ACTIF					COMPTES A AMOR	
	CAISSE effets à recevoir, banquiers, fonds publics	IMMEUBLES	AGENCES générales Cies de réassurances et débiteurs divers	SOMMES DUES par les actionnaires	MOBILIER, jetons, matériel, plaques	COMMISSIONS escomptées	FRAI[illegible] de pre[illegible] etablis[illegible] et div[illegible]
1	2	3	4	5	6	7	8
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Assurances Généralees	27.755.640 67	» »	419.937 79	» »	» »	» »	»
Phénix	12.706.286 60	2.002.100 98	1.255.626 66	» »	» »	» »	»
Nationale	15.400.683 76	» »	2.178.227 80	7.500.000 »	» »	» »	»
Union.	12.306.191 14	» »	2.655.114 26	7.500.000 »	20.968 80	» »	»
Soleil	19.014.662 70	2.397.994 63	2.139.565 91	» »	45.681 99	» »	»
France	11.188.680 83	848.987 60	2.564.525 74	7.500.000 »	27.804 16	» »	»
Urbaine	9.219.407 29	1.400.000 »	2.154.601 30	3.750.000 »	» »	» »	»
Providence	5.837.759 97	962.756 11	785.126 43	3.750.000 »	4.461 »	» »	»
Nord	1.702.661 70	650.000 »	602.656 05	1.500.000 »	11.963 74	379.478 08	»
Aigle	6.918.289 97	» »	748.280 92	1.500.000 »	16.783 38	» »	»
Paternelle	5.934.943 64	4.082.707 80	2.200.527 80	3.600.000 »	1 »	» »	»
Confiance	4.581.354 80	760.000 »	1.583.511 60	6.000.000 »	» »	» »	1.634 0[illegible]
Abeille	8.808.192 17	» »	1.010.242 48	9.000.000 »	18.500 »	» »	»
Monde.	118.070 39	3.441.040 61	1.056.438 01	3.600.000 »	8.500 58	» »	»
Ouest	626.921 43	» »	47.936 99	1.950.000 »	» »	» »	58[illegible]
Foncière.	3.111.973 16	9.783.375 »	816.925 48	30.000.000 »	194.342 44	1.073.196 68	»
Union G du Nord	802.000 63	» »	40.729 24	1.500.000 »	1.000 »	» »	»
Métropole	3.460.387 84	» »	1.367.895 52	10.156.993 98	21.545 86	4.051.460 27	2.802 5[illegible]
Rouennaise	883.371 64	» »	790.163 33	3.000.000 »	20.000 »	» »	»
Commerciale. . . .	468.262 58	298.054 65	401.888 27	4.500.000 »	16.080 48	562.048 30	130 7[illegible]
Clémentine.	2.094.995 10	» »	226.662 50	4.565.722 70	10.000 »	62.876 95	»
	152.935.738 01	26.627.017 38	25.046.584 08	110.872.716 68	417.633 43	6.129.060 28	5.2[illegible]

[ass]urances contre l'incendie au 31 décembre 1892

TOTAL [d]e l'Actif et [d]u Passif	PASSIF.				NOMS DES COMPAGNIES
	CAPITAL social	RÉSERVES diverses	SOMMES restant à payer sur sinistres et comptes de réassurances	CRÉDITEURS divers	
9	10	11	12	13	14
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
3.175.578 46	2.000.000 »	19.970.000 »	118.141 37	6.087.437 09	Assurances Générales
5.961.014 24	4.000.000 »	8.800.000 »	821.352 69	2.342.661 55	Phénix. . . . . . .
5.078.911 56	10.000.000 »	10.183.633 47	978.592 »	3.916.686 09	Nationale. . . . . .
2 482.274 20	10.000.000 »	7.896.470 84	1.097.796 34	3.488.007 02	Union . . . .
3.597.905 23	6.000.000 »	12.417.289 93	1.612.326 84	3.568.288 46	Soleil. . . . .
2 129.998 33	10.000.000 »	8.021.563 68	1.504.237 14	2.604.197 51	France . . . .
5.524.008 59	5.000.000 »	6.259.342 92	1.598.431 55	3.666.234 12	Urbaine . . . . . .
1.340.103 51	5.000.000 »	4.834.704 17	257.029 39	1.248.369 95	Providence . . . . .
4 846.750 57	2.000.000 »	1.642.082 19	435.335 31	760.342 07	Nord. . . . .
0.183.354 27	2.000.000 »	4.504.353 45	1.126.366 04	1.552.634 78	Aigle. . . . .
5 818.180 24	6.000.000 »	5.800.000 »	285.049.39	3.733.130 85	Paternelle . . . . .
1.558.959 30	10.000.000 »	2.089.045 25	1.272.171 44	1.197.742 61	Confiance. . . . . .
3.836.934 65	12.000.000 »	4.698.109 56	961.158 34	1.177.606 75	Abeille. . . . . . .
3.219.049 59	6.000.000 »	1.417.412 26	259.854 26	541.783 07	Monde . . . .
3.210.716 10	3.000.000 »	118.343 60	72.090 »	20.282.50	Ouest. . . . .
4.979.812 76	40.000.000 »	2.183.993 09	527.764 13	2.268.055 54	Foncière . . . . . .
2.313.729 87	2.000.000 »	112.600 »	51.486 01	179.643 86	Union Gle du Nord .
1.950 847 56	20.000.000 »	666.621 85	283.349 80	1.000.875 91	Métropole. . . . . .
4.093.534 97	4.000.000 »	350.000 »	278.101 39	65.433 58	Rouennaise. . . . .
5.377.062 66	6.000.000 »	104.733 50	143.836 18	128.492 98	Commerciale . . . .
6.960.257 25	6.000.000 »	389.187 53	130.672 82	440.396 90	Clémentine. . . . .
7.271.992 91	171.000.000 »	102.459.547 29	13.815.142 43	39.937.503 19	

ACTIF

	Au 31 décembre 1891	Au 31 décembre 1892
Caisse, effets à recevoir, etc.. . .	162.408.299 20	152.935.738 01
Immeubles	16.106.309 58	26.627.017 38
Agences générales et réassurances.	29.428.083 93	25.046.584 08
Actionnaires..	113.903.366 13	110.872.716 68
Mobilier, jetons, etc.	336.191 40	417.633 43
Commissions escomptées.	6.483.889 77	6.129.060 28
Frais de premier établissement. .	7.574.132 76	5.243.243 05
	336.240.272 77	327.271.992 91

Capital social. — Le capital social des vingt-et-une Compagnies s'élève à.. . . . . Fr. 171.000.000 »
sur lesquels il a été versé. 60.127.283 12
Il reste dû par les actionnaires. . . . . . Fr. 110.872.716 88

Immeubles. — Les immeubles appartenant aux Compagnies figurent cette année aux comptes rendus pour 26,627,017 fr. 38 c., en augmentation de 10,500,000 francs sur le chiffre de l'année dernière.

Cette augmentation provient d'acquisitions d'immeubles : par *la Paternelle*, pour un million et demi de francs, et par *la Foncière*, pour neuf millions de francs.

Passif exigible et valeurs disponibles. — Le passif exigible, au 31 décembre 1892, se totalisait par 53,800,000 francs en chiffre rond (colonnes 12 et 13 du tableau).

Les Compagnies avaient, pour y faire face, les valeurs immédiatement disponibles figurant dans la colonne 2 et s'élevant à près de 153 millions de francs.

Compagnies en bénéfice et Compagnies en perte. — Le bénéfice réalisé par nos vingt-et-une Compagnies s'élève à 20,737,983 fr. 06 c. Ce résultat se décompose comme suit :

19 Compagnies ont réalisé un bénéfice de. . Fr. 20.938.112 13
2 Compagnies sont en perte de. 200.129 07
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . Fr. 20.737.983 06

Malgré l'augmentation des sinistres, l'exercice 1892 peut être compté parmi les exercices favorables aux Compagnies en général.

Nous devons signaler une légère diminution dans la proportion des frais généraux et des commissions.

En 1891, la proportion des frais généraux aux primes encaissées était de 10,47 °/₀ ; elle est cette année de 10,39 °/₀. La proportion des commissions aux primes encaissées était, pour 1891, de 23,98 °/₀, elle est, pour 1892, de 23,57 °/₀ ; pour être minime, cette diminution n'en est pas moins intéressante à noter : nous avons, en effet, constaté plus haut, en même temps qu'une augmentation du chiffre des primes encaissées, une diminution du chiffre des commissions et des dépenses diverses.

Dans le groupe des Compagnies anciennes, la proportion des commissions varie de 18,46 °/₀ *(la Générale)* à 30,51 °/₀ *(le Nord)*. Dans celui des Compagnies nouvelles, *l'Union générale du Nord* accuse 17,58 °/₀ ; *la Rouennaise* 30,45 °/₀ ; *la Métropole* 29,68 °/₀ ; *la Commerciale* 28,68 °/₀ ; *l'Ouest* 28,35 °/₀ ; *la Foncière* 27,55 °/₀ ; *la Clémentine* 24,99 °/₀.

Comptes à amortir. — De même que l'année précédente, sept Compagnies figurent à notre tableau comme ayant des comptes à amortir, représentant en y comprenant les commissions escomptées et les frais de premier établissement, 11,372,303 francs d'emprunts faits au capital social. Ce chiffre était, l'année dernière, pour les 21 Compagnies, de 14,058,022 francs ; il y a donc diminution de 2,685,719 francs.

La Compagnie *le Nord* a augmenté de 13,305 francs son compte de commissions escomptées.

Nous retrouvons *la Confiance* avec le même chiffre que l'année dernière.

La Compagnie *l'Ouest* a amorti complètement son compte *mobilier* et de 8,372 francs (soit 1/20[e]) son compte de *frais de premier établissement.*

En raison de sa nouvelle installation, *la Foncière* a porté son compte *mobilier* de 87,343 francs à 194,342 francs. Elle a amorti de 200,000 francs son compte de *commissions escomptées.*

Le chiffre des *commissions escomptées* à *la Métropole* est passé de 3,832,500 francs à 4,031,460 francs.

La Commerciale a augmenté son compte de *commissions escomptées* de 92,800 francs ; ce compte avait été augmenté de 89,500 francs en 1890, et de 83,000 francs en 1889.

L. WARNIER.

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'exercice 1892.

Les capitaux assurés pendant l'exercice qui vient de s'écouler, se sont élevés à .... Fr.		15.249.379.132 »
Le nombre des sinistres réglés et à régler s'est élevé à 9,829, pour une somme de .... Fr.		6.394.252 15
La part à la charge de nos réassureurs étant de		663.341 20
Il reste un chiffre de perte de .... Fr.		5.730.910 95
Le compte de profits et pertes présente un bénéfice de		2.411.729 11
Nous vous demandons d'y ajouter 100 francs par action, à prendre sur les bénéfices réservés, soit		200.000 »
Ensemble .... Fr.		2.611.729 11
à répartir de la manière suivante :		
Nous vous demandons de fixer le dividende de 1892 à 1,354 fr. 16 c. par action, soit .... Fr.	2.708.333 33	
dont il faut retrancher l'impôt de 4 0/0 sur les bénéfices s'élevant à 54 fr. 16 c., pour chaque action, soit	108.333 33	
Dividende net .... Fr.	2.600.000 »	
Le solde à nouveau s'élèvera à .... Fr.		11.729 11

L'Assemblée vote l'approbation des ces comptes et la distribution du dividende.

Le Conseil d'Administration est le même que pour la Compagnie d'Assurances Générales sur la vie (voir le numéro du 15 juillet 1893, page 267).

Directeur : M. Leroy des Barres

LE PHÉNIX

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1893

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

La balance du compte de profits et pertes au 31 décembre dernier présente :	
Au Crédit	8.998.803 86
Au Débit	7.574.849 58
Et, en résultat, un excédent de crédit de	1.423.954 28
La réserve de prévoyance s'élève à	1.200.000 »
La réserve des primes pour les risques en cours à	4.000.000 »
La réserve sociale à	4.000.000 »
Ensemble	9.200.000 »
Le fonds social étant de	4.000.000 »
Le montant des réserves et du fonds social, au 31 décembre dernier, était donc de	13.200.000 »
Les sinistres se sont élevés à	4.381.726 48
Le bénéfice de l'exercice est de	1.833.390 52

Il vous a été distribué une somme de 1,300,000 francs à raison de 325 francs par action.

L'Assemblée approuve à l'unanimité les comptes ci-dessus résumés.

Le Conseil d'administration est ainsi composé :

MM. le comte DULONG DE ROSNAY, Président honoraire
le comte F. DE MONTESQUIOU, président ;
Alfred DUBOIS, ancien député, vice-président ;
E.-J. DE BAMMEVILLE ;
MUNSTER, ancien conseiller général de Seine-et-Oise ;
Le comte DE CRISENOY DE LYONNE ;
A. LUUYT ;
Edouard MALLET, de la maison Mallet frères et Cie, banquiers ;
MONZIE-LASSERRE ;
L. SAVOYE, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien député ;
Censeurs : MM. LAFITTE DE CANSON, H. JANIN, BOROT, RANCHON, G. BOURGAIN.
Directeur : M. A. DU FRESNAY ;

Directeur-Adjoint : M. F. MATIGNON.

LA NATIONALE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

La totalité des risques couverts par la Compagnie, pendant l'exercice 1892, présente :		
14.962.280.126 francs en capitaux et en primes .... Fr.		10.178.403 63
Sur cette somme, la Compagnie a cédé en réassurances :		
2.136.713.233 francs en capitaux, et en primes .... Fr.		1.761.925 »
De sorte qu'il est resté pour son compte une somme de :		
12.825.566.893 francs en capitaux, produisant en primes		8.416.478 63
Les sinistres de l'année 1892 s'élèvent à 9,503 pour la somme de .... Fr.		4.183.117 77
En déduisant la part de nos réassureurs et le montant des recours exercés, soit		707.334 43
Il reste à la charge de la Compagnie .... Fr.		3.475.783 34
Le compte de profits et pertes, déduction faite des impôts, des sinistres, des commissions et des frais généraux laisse un excédent de		3.135.116 87
D'où il y a à déduire :		
Pour augmenter la réserve capitalisée, en exécution de l'article 45 des statuts, 5 0/0 du bénéfice à distribuer, soit	120.000 »	
Pour augmenter la réserve pour risques en cours et autres éventualités .... Fr.	557.023 50	677.023 50
Ce qui laisse un bénéfice net de .... Fr.		2.458.093 37
Dans cette situation, le Conseil d'Administration a décidé que le dividende de 1892 serait de :		
1,200 francs par action, soit pour 2,000 actions .... Fr.		2.400.000 »
Et que le solde de .... serait porté à compte nouveau.		58.093 37
Somme égale .... Fr.		2.458.093 37

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus.

Le Conseil est le même que pour *la Nationale* (vie). Nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1893, page 274.

Directeur : M. F. VANEY

L'UNION

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

	Capitaux	Primes
Le montant des assurances souscrites (impôt d'enregistrement déduit) pendant ladite année a été de..............Fr.	2.852.066.580	3.854.924 74
Celui des assurances qui ont continué à avoir leur effet a été de..	12.205.458.941	11.691.172 07
Soit un total de.. Fr.	15.057.525.521	15.546.096 81
Dont il faut déduire pour annulations.....................	740.545.665	1.101.305 21
Il restait ainsi en cours au 31 décembre 1891 .... Fr.	14.316.979.856	14.444.791 60

Notre portefeuille qui, au 31 décembre 1891, formait pour l'année 1892 et les années suivantes, réassurances comprises, un total de 66,440,229 francs de primes à échoir, s'élevait au 31 décembre dernier, pour 1893 et les années suivantes, à 69,244,813 francs, ce qui représente une augmentation de 2,803,884 francs.

Le montant net des primes de 1892, annulations, réassurances, impôts d'enregistrement et du timbre déduits, est de 11,138,850 fr. 31 c. Il dépasse de 512,517 fr. 82 c., le chiffre correspondant de 1891. A l'occasion de cet accroissement, nous avons ajouté une somme de 170,000 francs à notre réserve des risques en cours, qui s'élève ainsi de 3,280,000 à 3,450.000 fr.

Les sinistres réglés ou restant à régler s'élèvent, réassurances comprises, à 7,846.023 fr. 55 c. et à 6,022,158 fr. 52 c., soit 54,06 0 0, déduction faite de la part à la charge de nos réassureurs. Ce montant net, comparé à celui de 1891 qui était de 5,431,505 fr. 41 c., soit 51,11 0/0, donne, pour 1892, une différence en plus de 590,654 fr. 11 c.

Nous constatons sur le chiffre total des commissions et frais, une augmentation de 168,985 fr. 63 c. qui résulte, uniquement, du développement de nos opérations.

Voici maintenant le résumé de notre compte de profits et pertes :

Le montant des primes de 1892, net d'annulations de réassurances et des impôts d'enregistrement et du timbre, a été de .... Fr.	11.138.850 31
Le bénéfice sur polices et plaques est de..................................	97.154 50
Le bénéfice du compte d'intérêts est de..................................	446.708 12
Le solde ancien reporté à nouveau était de..................................	6.638 79
Total des ressources de l'exercice..................................	11.689.351 72
Le total des dépenses de 1892 s'élève à	9.750.423 90
Le compte de profits et pertes présente ainsi un bénéfice de .... Fr.	1.938.927 82

Ce bénéfice pourrait être réparti comme suit :

A la réserve pour risques en cours, afin de porter cette réserve de 3.280,000 à 3,450.000 francs..................................	170.000 »
A la réserve de bénéfices pour éventualités..................................	200.000 »
Pour augmenter le fonds à la disposition du Conseil, en vue de pensions et secours à d'anciens employés de la Compagnie..................................	20.000 »
Dividende à raison de 651 fr. 04 c. par action, soit net d'impôt, 625 francs (un acompte de 100 francs a déjà été payé)..................................	1.302.083 35
Participation du personnel dans les bénéfices réservés et répartis..........	165.250 »
Solde à nouveau..................................	81.594 47
TOTAL ÉGAL............ Fr.	1.938.927 82

M. Eug. Guët, au nom de la Commission de vérification des comptes, donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Nous avons procédé, Messieurs, à la vérification de ces comptes et les avons trouvés en conformité parfaite avec les livres de la Compagnie.

Nous avons constaté l'existence, dans la caisse sociale, des valeurs portées au Bilan, savoir :

202,000 francs de rente à 4 1/2 0/0.
35,790 francs de rente 3 0/0
10 obligations du Crédit Foncier.
10,993 obligations de chemins de fer.
765 actions du chemin de fer des Landes.

Les intérêts des cautionnements déposés par la Compagnie à l'étranger s'élèvent en outre à 16,813 fr. 55 c., ce qui porte à 436,220 fr. 65 c. le revenu total de nos fonds placés.

Nous avons relevé, d'après les comptes courants des banquiers, les sommes dont ils étaient débiteurs au 31 décembre 1892 et dont voici le détail :

A la Banque de France	Fr.	33.278 20
Au Comptoir national d'Escompte		408.004 60
Au Crédit Industriel et Commercial		389.381 15
Au Crédit Lyonnais de Paris		395.470 »
— succursale de Madrid		161.456 »
— — Barcelone		116.275 25
Chez les frères Parodi, à Gênes		123.132 76
A la Banque fédérale Suisse		75 »
Chez MM. Henrotte et fils, banquiers à Paris		323.737 29
A la Banque Ottomane à Constantinople		93.195 08
Nous avons constaté enfin que la Compagnie possédait :		
En caisse		96.713 85
Et en Effets à recevoir		12.755 06
TOTAL		2.153.474 24

L'exercice 1892 se solde par un profit de 1.938.927 fr. 82 c.

Notre Conseil estime qu'il est sage de laisser le dividende au même chiffre que l'année dernière, soit 625 francs nets, afin de fortifier la réserve spéciale pour éventualités qu'il propose d'augmenter de 200,000 francs, la portant ainsi à 1,200,000 francs.

Nous ne pouvons qu'approuver ces prudentes dispositions.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'adopter les comptes qui vous sont présentés et es propositions qui vous sont soumises par votre Conseil d'administration.

Avant de terminer, noue croyons être les interprètes de votre pensée en témoignant toute notre gratitude à notre Conseil d'administration, ainsi qu'à notre Directeur et notre Sous-Directeur pour les soins qu'ils apportent à la gestion de nos intérêts.

Nous désirons aussi adresser nos remerciements aux chefs de service, inspecteurs, agents et employés de la Compagnie.

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections.

Le Conseil est composé des mêmes personnes que celui de *l'Union* (vie); nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1893, page 271.

Directeur : M. Charles ROBERT

Sous-Directeur : M. G. CERISE (le baron)

LE SOLEIL

Assemblée générale ordinaire du 13 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Les assurances souscrites en 1892 se sont élevées à.. Fr.	2.037.748.556	1.810.102 30
En ajoutant les assurances des années antérieures et qui ont continué à avoir leur effet	11.450.725.253	9.861.984 53
Le montant des risques garantis pendant le dernier exercice est de Fr.	13.488.473.809	11.672.086 83
A déduire : remplacements, annulations, non-valeurs	1.875.511.130	1.861.651 90
Le total net est donc de Fr.	11.612.962.679	9.810.434 93

Soit, par rapport à l'exercice précédent, une augmentation de capitaux de 162.237,426 fr. et une diminution de primes de 51,549 fr. 60 c.

La recette provenant, tant des primes de l'année 1892 que de celles restant dues des années antérieures et qui ont été recouvrées pendant cet exercice, y compris les droits de timbre et d'enregistrement, est de	Fr.	11.261.223 72
Celle de 1891 était de		11.152.885 51
Soit une augmentation de	Fr.	108.338 21

sur la recette effective des primes.

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 9,746, que la Compagnie a eu à supporter pendant le cours de l'exercice 1892, figurent au compte de profits et pertes, déduction faite des sommes remboursées par nos réassureurs et de celles provenant de recours divers pour 4,402,635 fr. 17.

Commissions et Dépenses. — Le montant des commissions s'élève à 1,811,219 fr. 88, supérieur de 37.115 fr. 33 à celui des commissions de 1891.

Les frais généraux, supérieurs de 16,064 fr. 95 au chiffre correspondant de l'exercice précédent, s'élèvent à 619,808 fr. 43.

Le montant des primes cédées aux Compagnies réassurantes s'élève à 1,511,114 fr. 44, inférieur de 59,159 fr. 47 au chiffre correspondant de l'exercice 1891.

Répartition du compte de profits et pertes. — Le solde du compte de profits et pertes s'élève à 2,486,681 fr. 84 que nous vous proposons de répartir de la manière suivante :

Dividende à raison de 187 fr. 50 par action ... Fr.	2.250.000 »
Caisse de prévoyance des employés ...	50.752 11
Non-valeurs d'agences ...	9.068 45
Réserve pour sinistres de guerre et d'émeute ...	4.454 18
Amortissement du mobilier 1/10me ...	2.324 42
Réserve pour risques non éteints ...	52.591 61
Solde à nouveau ...	117.491 07
TOTAL ÉGAL ... Fr.	2.486.681 84

L'impôt sur le dividende de 187 fr. 50 c. étant de 7 fr. 50 c., la somme nette à recevoir, par action, est de 180 francs.

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

MM. BRÉMARD, Président.
BRAME.
LARRÉGUY DE CIVRIEUX.
DE LESTRANGE.

MM. BRULLÉ, Vice-Président.
PONSIGNON.
SAVALÈTE.
VÉNEAU.

Directeur général : M. H. DE RONSERAY
Secrétaire général : M. DE BÉGON
Commissaires-Censeurs : MM. BOREL, PERRIER, DE WATTEVILLE

LA FRANCE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Les affaires réalisées dans l'année se sont élevées à :

1.836.408.424 »	de capitaux, et en primes, à ...	1.703.267 43
	Celles des années antérieures, ayant cours en 1891, présentent un total de :	
8.848.945.244 »	en capitaux, et en primes ...	7.706.679 83
	Nous avons donc couvert, l'an dernier :	
10.685.353.668 »	de capitaux, produisant en primes ...	9.409.947 26
	Mais il y a lieu de retrancher pour annulations et réassurances :	
2.538.448.864 »	en capitaux, et en primes ...	2.922.423 48
	En conséquence, nous arrêtons à :	
8.146.904.804 »	le montant des capitaux garantis par la Compagnie, puis à ...	6.487.523 78
	le montant des primes produites par ces capitaux. Les chiffres de l'année précédente avaient été de :	
8.022.629.555 »	en capitaux, et en primes de ...	6.058.028 82
	Il y a donc, pour 1892, une augmentation de :	
124.275.249 »	en capitaux, et en primes de ...	129.464 96

Les indemnités payées ou à payer pour 1892 déduction faite des recours utilement exercés ont été de ... Fr.	4.993.171 54
sur lesquels la part de nos réassureurs est de ...	1.564.988 19
En sorte qu'il reste pour la Compagnie.	3.428.183 35
Pour l'année 1891 le solde était de ...	3.463.221 76
Ce qui donne, pour l'année 1892, une différence en moins de ...	35.038 41

Le chiffre de nos « Frais généraux » et celui de nos « Commissions » n'ont pas sensiblement varié.

En résumé, Messieurs, le compte de Profits et Pertes se balance par un excédent de .... Fr.		1.414.509 28
lequel, après le prélèvement de la participation accordée à la Direction et de celle de la Caisse de prévoyance des employés montant à		87.416 69
laisse un bénéfice de		1.327.092 59
dont l'emploi a été réglé de la manière suivante:		
Dividende de 500 francs par action	1.000.000 »	1.041.666 66
Impôt sur le revenn (payé par la Compagnie)	41.666 66	
A la réserve disponible		100.000 »
Solde à reporter à nouveau		185.425 93
Somme égale		1.327.092 59

Nous sommes heureux de pouvoir vous répartir un dividende de 500 francs égal à celui de l'année dernière qui était le plus élevé que la Compagnie ait jamais distribué.

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés.

Par suite, le Conseil reste composé des mêmes administrateurs que pour *la France* (Vie). Nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet, page 302.

Directeur : M. L. TRUELLE.

Directeur-Adjoint : M. A. LÉGER.

L'URBAINE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'exercice 1892.

Assurances. — Au cours de l'année 1892, la Compagnie a souscrit des assurances s'élevant, en capitaux, à .... Fr.	1.984.789.420 »
et en primes au comptant, c'est-à-dire en primes payables au moment même de la souscription des contrats (timbre et enregistrement non compris) à	2.092.717 72
Le chiffre des primes acquises pendant l'année 1892, et provenant tant des assurances souscrites pendant l'exercice que des contrats antérieurs, s'est élevé à	9.941.227 59
qui comprennent, pour droits d'enregistrement et de timbre	1.063.759 10
Sur ces primes nettes, la Compagnie a cédé, par suite de réassurances ..	2.661.912 79
Elle a ainsi conservé entre ses mains, réassurances déduites	6.215.555 70
L'ensemble des primes à recevoir, en vertu des contrats en cours, que l'exercice 1892 transmet aux exercices suivants et qui contribueront, avec les primes au comptant, à former les recettes de chacun d'eux, s'élève, réassurances comprises, à	44.657.735 30

ce qui représente, par comparaison avec le chiffre correspondant de 1891, une augmentation de 2,923,340 fr. 48.

Sinistres. — Les sinistres qui ont frappé la Compagnie pendant l'année 1892 se sont élevés à	4.222.789 77
sur lesquels la part de nos réassureurs est de	1.124.100 27
Il est ainsi resté à notre charge une somme de	3.098.689 50

inférieure de 25.686 fr. 06 à celle de l'année 1891.

La proportion qui nous intéresse plus directement, celle des sinistres à la charge de l'Urbaine (3,098,689 fr. 50) avec les primes qu'elle a conservées (6,215,555 fr. 70), a été, en 1892, de 49 85, au lieu de 51 72, proportion de l'année 1891.

La Compagnie, depuis son origine, a payé au public 119 millions 6,205 francs d'indemnité et la proportion générale des indemnités payées est de 52 69 des primes.

La somme qui reste libre, après défalcation des sinistres, des commissions, réserve pour annulations et divers, et des frais de toute nature, sur les recettes de 1892, s'élève à 1,142,014 fr. 46, sur laquelle un prélèvement de 70,000 francs doit être fait, afin de maintenir la réserve pour risques en cours au niveau de 30 0/0 des primes de l'exercice écoulé.

Après ce prélèvement le bénéfice propre de l'année 1892 demeure fixé à 1,072,014 fr. 46.
Il nous permet, sans emprunt aux bénéfices réservés, de vous proposer un dividende de 100 francs, net d'impôt, supérieur de 10 francs au dividende de l'année 1891.

L'Assemblée approuve les comptes résumés ci-dessus.

Le Conseil d'administration est le même que pour l'*Urbaine-Vie*.

Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet 1893, page 279.

Directeur : M. LEVIEZ

Sous-Directeur : M. JOHN BOREL.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Les assurances antérieures au 1er janvier 1892, et demeurant en cours pendant la même année, s'élevaient suivant le compte de 1891, non compris le droit d'enregistrement, mais y compris le droit de timbre,

à ... Fr.	5.366.534.200	4.196.784 11
Les assurances nouvelles souscrites pendant l'année 1892 s'élèvent à ...	880.177.690	689.022 37
ENSEMBLE .... Fr.	6.246.711.890	4.885.806 48
Dont il faut déduire :		
Les assurances cédées et celles réduites ou annulées	1.323.262.400	1.170.441 10
RESTE NET ..... Fr.	4.923.449.490	3.715.365 38

Les sinistres de l'année 1892 s'élèvent au nombre de 5,143 et à la somme totale de ... Fr.	2.548.179 07
En déduisant la part de nos réassureurs et les remboursements obtenus par suite de recours, soit ...	692.537 57
Il reste à la charge de la Compagnie une somme de ... Fr.	1.855.641 50

représentant 52,83 0/0 du montant des primes nettes.

Le dividende de l'exercice 1892 est fixé à la somme de 325 francs par action, nette d'impôt

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

Président : M. le Comte DE BAGNEUX, ancien Député.

Vice-Président : M. Anatole BARTHOLONI, ancien Député.

MM. le comte Léon DE BÉTHUNE.
le Vicomte DE LA PANOUSE.
le Comte DE LAUBESPIN.
L. DE VERGÈS.
LE CHANTEUR, ancien Membre du Conseil d'Etat.
Henri DESPREZ, ancien Elève de l'Ecole polytechnique, Directeur de la Compagnie d'Assurances maritimes *Le Comptoir Maritime*.

MM. Gaston DE BOUSQUET.
le Marquis G. DE LÉVIS-MIREPOIX.
le Baron DE BARANTE.
BURIN DES ROSIERS, ancien membre du Conseil d'Etat.
NOUETTE-DELORME, administrateur des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
DE LAVERGNE DE CERVAL, ancien inspecteur des finances.

Directeur : M. Ed. DAVID, ancien Conseiller d'Etat.

Directeur-Adjoint : M. A. DONATIS.

L'AIGLE

Assemblée générale ordinaire du 11 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

	Capitaux assurés	Primes
Les assurances des années antérieures s'élevaient à... Fr.	5.624.193.168 »	5.109.400 47
Celles réalisées en 1892 s'élèvent à	1.131.492.157 »	964.400 30
TOTAUX	6.755.685.325 »	6.073.800 77
A déduire : annulations, remplacements	1.052.308.556 »	1.093.445 37
Reste en vigueur au 31 décembre 1892	5.703.376.769 »	4.980.355 40
Soit en augmentation sur l'exercice 1891	79.183.601 »	129.045 07

Les primes encaissées, provenant tant de l'exercice courant que des exercices antérieurs, se sont élevées, y compris les droits de timbre et d'enregistrement, à ... Fr.	5.692.484 95
L'année dernière, les primes recouvrées, y compris les mêmes droits, étaient de	5.745.754 43
Soit, pour l'exercice 1892, une diminution de ... Fr.	53.269 48

Les Commissions présentent une diminution de 10,283 fr. 30.
Il en est de même des frais généraux qui sont supérieurs de 5,204 fr. 94 au chiffre de l'exercice précédent.
Les sinistres, au nombre de 4,428, s'élèvent à une somme de 2,186,325 fr. 42 présentant une différence en plus de 202.796 fr. 90.
Le compte de Profits et pertes se balance par un crédit de 1,110,727 fr. 31.
Ce solde nous permet de vous distribuer un dividende égal à celui du dernier exercice.

Répartition du solde:

Dividende de 239 fr. 59 par action ... Fr.	958.333 34
Caisse de prévoyance des employés	25.203 24
Non-valeurs d'agences	1.800 27
Réserve pour risques non éteints	22.928 29
Solde à nouveau	102.462 17
TOTAL ... Fr.	1.110.727 31

Le dividende de 239 fr. 59 ayant à supporter un impôt de 9 fr. 59, la somme nette à recevoir, pour chaque action, est de 230 francs.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont soumis et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

MM. LARRÉGUY DE CIVRIEUX, président,
VÉNEAU, vice-président,
BRAME,
BRÉMARD,
BRULLÉ,

MM. DE LESTRANGE,
PONSIGNON,
H. DE RONSERAY,
SAVALÈTE,

Directeur : M. PAUL GAUVIN. — Sous-Directeur M. ARNOLD DE RONSERAY.
Commissaires-censeurs : MM. DESPLACES, PERRIER, DE WATTEVILLE

LA PATERNELLE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

	Capitaux assurés	Primes de l'année
Au 31 décembre 1891, le portefeuille présentait........ Fr.	6.059.779.637	5.440.430 08
Pendant l'année 1892, les assurances nouvelles se sont élevées à........	1.058.432.263	1.024.036 51
Ensemble.............. Fr.	7.118.211.900	6.464.466 59
A déduire pour les annulations de 1892..................	455.167.218	425.328 84
Reste net au 31 décembre 1892...................... Fr.	6.663.044.682	6.039.137 75

L'année 1892 nous a donné un encaissement net de résiliations de...... Fr.	6.039.137 75
Les primes payées aux Compagnies réassurantes sont de............... Fr.	1.243.530 23

Sinistres. — Les sinistres supportés par la *Paternelle* pendant l'exercice 1892 présentent un total de 1,725.712 fr. 54 c., soit une moyenne de 35,98 °/ₒ du montant net de l'encaissement de nos primes.

Frais Généraux. — Les Frais généraux de l'exercice se sont élevés à la somme de 563,675 fr. 50 c.

Le Conseil propose de fixer le solde bénéficiaire à la somme de 1,613,890 fr. 39 c. et de régler l'emploi de cette somme de la manière suivante :

Aux actionnaires, à raison de 160 francs par action...... Fr.	960.000 »	1.000.000 »
Taxe sur dividende à raison de 4 °/ₒ à la charge de la Compagnie..................	40.000 »	
Participation de la Direction.................. Fr.		88.000 »
Participation des Administrateurs..................		27.061 85
Créances douteuses..................		5.393 18
Caisse de secours..................		6.661 85
Gratification au personnel..................		25.000 »
Réserve pour immeubles..................		150.000 »
Réserve pour fluctuations de valeurs..................		18.606 50
Réserve extraordinaire..................		250.000 »
Solde à reporter..................		43.167 01
Total égal............ Fr.		1.613.890 39

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés.

L'Administration se compose de :

MM. Mirault (Henri), Président honoraire.
Delarbre (Jules), Vice-Président du Conseil d'administration des Chemins de fer de l'Ouest, Président du Conseil.
Rodier (Edmond), Propriétaire, Vice-Président du Conseil.
René Brice, Censeur du Crédit Foncier de France.

MM. Le Marquis de Flers, Administrateur des mines de la Grand'Combe.
Le Marquis de La Grange, Propriétaire.
Paul Le Roux, Propriétaire.
Le Comte de Saint-Guilhem, ancien Trésorier-payeur-général.
Bertin (Ch.-F.).

Directeur : M. T. Cloquemin.

LA CONFIANCE

Assemblée générale ordinaire du 12 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Au 31 décembre 1891 les primes des souscriptions antérieures et appartenant à l'exercice 1892 s'élevaient à.. Fr, 4.583.518 72

Les souscriptions réalisées pendant cet exercice ont produit en primes au comptant :

France ..... Fr.	864.147 80
Etranger	165.181 81
Réassurances	2.045.205 10
ENSEMBLE ..... Fr.	7.658.053 43
Il y a lieu d'en retrancher pour annulations	439.361 48
RESTE ..... Fr.	7.218.691 95
Sur lesquels nous avons cédé en réassurances	857.866 43
En sorte que les primes de cet exercice, nettes d'annulations et de réassurances s'élèvent à ..... Fr.	6.360.825 52

Sinistres. — Les sinistres se sont élevés à la somme de 3.984.795 fr. 87 en augmentation de 81,106 fr. 75 sur l'année précédente.

Commissions. — Les commissions payées se sont élevées à 1,631,080 fr. 33 soit 25,64 °/. du montant des primes, contre 1,663,124 fr. 49 l'an dernier, soit 26,26 °/. du montant des primes.

Frais généraux. — Les frais généraux s'élèvent cette année à 406,092 fr. 78 c.; le chiffre de l'année dernière était de 413,492 fr. 20 c.

Les opérations de l'exercice 1892 et la situation de votre Compagnie se résument comme suit :

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde créditeur au 31 décembre 1891 ..... Fr.	28.783 19
Réserve de risques en cours au 31 décembre 1891 (30 0/0)	1.899.793 05
Primes de l'année nettes de réassurances et d'annulations	6.360.825 52
Polices et plaques	12.395 50
Loyers, rentes, intérêts et redevances diverses	261.052 22
TOTAL ..... Fr.	8.562.849 48

Débit

Sinistres ..... Fr.	3.984.795 87
Commissions payées dans l'année	1.631.080 33
Frais généraux	406.092 78
Mauvais débiteurs	7.265 84
Timbre	217.344 58
Impôt sur le revenu et timbre des actions	16.300 75
Immeuble (travaux extraordinaires)	11.124 »
Réserve de risques en cours au 31 décembre 1892 (30 0/0)	1.908.247 65
BÉNÉFICE	380.597 68
TOTAL ..... Fr.	8.562.849 48

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

Président : M. HALPHEN (Germain).

MM. BOUCHOT.
CAPPRONNIER.
DE CARRÈRE.
EVETTE.
GASTALDI.
GILBERT.

MM. MERCIER.
MICARD.
OUTTERS.
PEGHOUX.
WATEL.

Commissaires : MM. FLEURY, TEULIÈRE.
Directeur : M. MAURY (Charles).

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

En 1892, nos recettes en primes se décomposent comme suit :

Primes, droits de timbre et d'enregistrement ... fr.		5.806.668.02
A déduire :		
Primes cédées en réassurances ...	873.419 10	1.571.734 15
Droits de timbre et d'enregistrement ...	698.315 05	
Il reste en primes nettes ... Fr.		4.234.933 87

Le nombre de nos sinistres a été, en 1892, de 4.169. Le montant des indemnités et frais de règlement à la charge de l'exercice s'est élevé à 2,155,151 fr. 88. La moyenne, par rapport à nos primes nettes, a été de 50,88 0/0. En 1891, cette moyenne avait été de 46,55 0/0.

Voici comment nous vous proposons de répartir le solde bénéficiaire :

Aux actionnaires (dividende de 55 francs nets d'impôt par action)... Fr.	660.000 »
Impôt sur le dividende ...	27.500 »
Au Directeur ...	54.000 »
A la caisse de prévoyance des Employés ...	28.598 05
Réserve pour éventualités ...	200.000 »
A reporter à l'exercice 1893 ...	249.088 52
TOTAL ... Fr.	1.219.186 57

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est ainsi composée :

MM. PHILIPPOTEAUX, ancien maire de Sedan, président.
VAYSON, manufacturier, ancien président de la Chambre de Commerce, à Abbeville (Somme) vice-président.
CAMBRAY, ancien notaire à Bellefontaine (Seine-et-Oise) secrétaire.
CHARTIER, ancien magistrat, à Senlis.
CLÉRIOT, ancien avoué près le tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris.

MM. DUQUÉNOIS, ancien négociant, à Paris.
FLEUROT, avocat à Dijon.
GAYOT, ancien magistrat, à Paris.
GIVELET, ancien manufacturier à Reims.
GUIBOURG, ancien magistrat, à Senlis.
NICOLAS, industriel, à Varigney (Haute-Saône).
ROUGEOT, ancien notaire, propriétaire, à Paris.

Président honoraire : M. DELAME.

Censeurs : MM. CHÉREAU, ancien avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris ; HERBECQ, à Maubeuge ; OUTTERS, ancien député, à Steenvoorde.

Directeur général : M. Armand LANGLOIS.

LE MONDE

Assemblée générale ordinaire du 20 mai 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Le tableau suivant résume les opérations de l'exercice écoulé :

	En capitaux.	En primes.
Affaires directes ...	699.026.147 »	717.900 32
Réassurances reçues ...	11.677.762 »	12.501 63
ENSEMBLE ...	710.703.909 »	730.401 95
Plus le portefeuille au 1er janvier 1892 ...	3.088.062.792 »	2.614.484 90
Total des capitaux et des primes ...	3.798.766.701 »	3.344.886 85
Dont il faut déduire pour réassurances cédées, remplacements, réductions et annulations de polices ...	410.655.736 »	410.747 62
TOTAL net au 31 décembre 1892 ...	3.388.110.965 »	2.934.139 23

Le total des sinistres pour :	
1892 est de ...	2.446.937 29
il était pour 1891 de ...	2.300.803 31
d'où une augmentation de ...	146.133 98
Réassurances déduites, les sinistres de :	
1892 s'élèvent à ...	1.705.886 23
En 1891, ils s'élevaient à ...	1.681.753 98
d'où une augmentation de ...	24.132 25

La moyenne de nos sinistres était pour 1891 de 62,92 0/0 des primes encaissées; par suite du développement du portefeuille, cette moyenne est tombée pour 1892 à 62,15 0/0. Elle est encore beaucoup trop élevée.
Nous vous avions déjà signalé l'année dernière cette augmentation anormale de sinistres et nous vous avions expliqué qu'elle provenait de risques simples à Paris et de risques industriels offrant, soit par eux-mêmes, soit par la situation des assurés, toutes les garanties que peut rechercher une Compagnie d'assurances. C'est encore Paris qui nous a donné en 1892 cet excès de sinistres. Pour les dix années qui se sont écoulées de 1881 à 1890, la moyenne de nos sinistres à Paris a été de 32 0/0. En 1891, elle s'est élevée à 48,77 0/0; en 1892, elle atteint 68,19 0/0. Et cependant, la composition du portefeuille était restée sensiblement la même.
Les résultats de l'exercice ne nous permettent pas de distribuer de dividende.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections.

L'Administration est la même que pour le *Monde-Vie.*

Nous avons donné la composition du Conseil dans le numéro du 15 juillet 1893, page 287.

Directeur : M. FILLOD.

LA FONCIÈRE

Assemblée générale ordinaire du 9 mai 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

	Capitaux	Primes
Opérations. — Les capitaux provenant des assurances souscrites antérieurement au 1er janvier 1892 et les primes correspondantes venant à échéance dans l'année, s'élevaient à ... Fr.	5.286.765.447 »	4.012.971 19
Les assurances nouvelles réalisées au cours de l'année 1892 ont produit ...	1.397.115.150 »	1.487.915 14
ENSEMBLE .... Fr.	6.683.880.597 »	5.500.886 33
Dont il convient de déduire pour annulations et remplacements ...	868.764.731 »	788.559 25
RESTE .... Fr.	5.815.115.866 »	4.712.327 08
Sur lesquels il a été cédé en réassurance ...	613.821.360 »	920.732 03
Soit net pour la Compagnie au 31 décembre 1892.... Fr.	5.201.294.506 »	3.791.595 05

Sinistres. — Les sinistres de 1892, au nombre de 5,432, figurent au compte de Profits et Pertes pour 1,697,123 fr. 38 c., soit 44,76 °/o des primes encaissées.

Frais généraux. — Les frais généraux se traduisent par une dépense totale de 422,214 fr. 34 c., soit 11,34 °/o des encaissements.

Profits et Pertes. — Le compte de Profits et Pertes se solde par Fr.		1.156.724 »
Lesquels ajoutés aux ...		801.119 51
reportés de l'exercice précédent, forment un total disponible de...... Fr.		1.957.843 51
Nous vous proposons de prélever sur cette somme :		
Pour amortissement des dépenses afférentes aux travaux faits pour notre installation dans l'immeuble que nous occupons aujourd'hui ...	4.195 35	
Pour amortissement du mobilier ... Fr.	8.690 25	
— des comptes débiteurs divers ...	10.000 »	
— des commissions escomptées ...	200.000 »	
Attribution au Directeur ...	15.200 »	
— au Sous-Directeur ...	3.800 »	
— à la Caisse de prévoyance des employés de la Compagnie ...	24.000 »	265.885 60
Il resterait ainsi ... Fr.		1.691.957.91

Dont l'emploi pourrait être fait de la manière suivante :

Dividende à raison de 9 fr. 50 c. par action	Fr.	760.000 »
A la réserve statutaire		178.367 68
Le solde à reporter serait de		753.590 23
TOTAL ÉGAL	Fr.	1.691.957 91

L'Assemblée approuve les comptes que nous venons de relater.

L'Administration reste composée comme suit :

MM. SOUBEYRAN (le baron de), président du conseil d'administration de la Banque d'Escompte de Paris, Président.
AUBRY (Maurice), ancien député, Vice-Président.
PREVET, Vice-Président.
BARROT (Frédéric), administrateur de la Compagnie Algérienne.
BEAUCHAMP (de), ancien administrateur du Crédit Foncier de France.
CLERC (Emile), administrateur délégué de la Société des Immeubles de France.

MM. COMPAIGNON DE MARCHÉVILLE, ancien Maître des requêtes au Conseil d'Etat.
DOMMARTIN, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine.
DUJARDIN-BEAUMETZ, Ingénieur.
GAUTIER (J.), banquier.
KERGORLAY (Comte G. de), administrateur de la Société des Immeubles de France.
SAGUEZ DE BREUVERY, administrateur de la *Foncière-Transports*.
SALLANDROUZE DE LAMORNAIX.
SOUBEYRAN (Frédéric de), administrateur de la *Foncière-vie*.

Commissaires : MM. ANSEL, ancien inspecteur d'assurances; RAVENEZ, expert-comptable

Directeur : M. G. BOUCHANT.

Sous-Directeur : M. DE LAFONT.

LE NORD

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Primes. — Le chapitre des primes déduction faite de la réassurance, présente une augmentation de 115,439 fr. 02 c.

Sinistres. — Les sinistres se sont élevés à 996,035 fr. 41 c.
Nets de réassurance, ils ressortent à 41,50 °/. du montant des primes.

Commissions. — Les commissions ont subi une augmentation de 22,140 fr. 32 c.

Frais généraux. — Les frais généraux sont en augmentation de 7,382 fr. 63 c.
Le solde créditeur de l'exercice qui se monte à 398,047 fr. 17 c., permet de décider la répartition d'un dividende supérieur à celui de l'année dernière.

Aux actionnaires, 90 francs par action	180.000 »
Impôt sur ce dividende	7.500 »
A la Réserve au profit des employés	18.180 18
Participation du Directeur	36.360 36
A la réserve disponible	156.006 63
Somme égale	398.047 17

Directeur général : M. MASNOU (Maurice).

COMPTES RENDUS

DES PRINCIPALES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA

A TRIESTE

54e Compte rendu. — Exercice 1892.

N.-B. — Les sommes ci-dessous ont été converties en Lires d'Italie au change conventionnel de 100 Lires pour 40 Florins d'Autriche.

RECETTES

Solde du bilan 1891	77.033 lir.	40
Réserves de primes de l'année précédente :		
1° Pour assurances contre l'incendie	4.067.197	10
2° Pour assurances contre les risques de transports terrestres, fluviaux et maritimes	100.210	35
Réserve du précédent bilan pour sinistres non liquidés, déduction faite de la quote-part des réassureurs	871.465	32
Recettes de primes, déduction faite de ristournes et annulations :		
1° Pour assurances contre l'incendie	15.451.744	52
2° Pour assurances contre les risques de transports terrestres, fluviaux et maritimes	831.401	»
3° Pour assurances contre la grêle	4.026.676	68
Intérêts des fonds placés et revenu net des immeubles appartenant à la Compagnie (moins ceux de la branche vie)	468.225	98
TOTAL	25.893.954	35

DÉPENSES

Primes de réassurances :			
1° Sur assurances contre l'incendie		7.450.527	78
2° Sur assurances contre les risques de transports		359.667	80
Sinistres payés :			
1° Sinistres d'incendie	11.575.870 22	5.307.437	82
Moins le remboursement par les réassuseurs	6.268.432 40		
2° Sinistres de transports	343.314 70	179.899	48
Moins le remboursement par les réassureurs	163.415 22		
3° Sinistres grêle		2.855.134	85
Sinistres en cours de règlement :			
Réserves pour sinistres constatés au 31 décembre 1892, mais non encore liquidés (nets de réassurances).			
1° Sinistres incendie		1.016.345	»
2° Sinistres transports		151.390	77
Commissions :			
1° Sur assurances incendie		790.333	55
2° — transports		24.022	02
3° — grêle		385.776	48
Frais d'administration des trois branches :			
Traitements, loyers, imprimés, publicité, voyages, taxes, etc		1.803.249	64
Pour divers crédits non exigibles		41.737	70
Réserves de primes au comptant pour assurances en cours, nettes de réassurances			
1° Pour assurances incendie		4.080.620	55
2° — transports		123.662	68
Transporté à la réserve spéciale des bénéfices vie		375.000	»
Bénéfices de l'exercice		949.148	12
TOTAL		25.893.954 lir.	35

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1892

(Non compris les affaires de la branche Vie)

ACTIF

Actionnaires, solde du capital nominal (60 %)	6.000.000 lir.	»
Lettre de change et billets de banque en portefeuille	1.136.602	45
Valeurs diverses	8.695.398	»
Immeubles à Trieste	950.000	»
Espèces en caisse à Trieste et dans les agences générales	302.584	20
Crédit hypothécaire	2.500	»
Etablissement de crédit, Caisses d'épargne et banquiers divers	3.153.179	90
Plaques et mobilier	76.760	62
Débiteurs divers	292.252	33
Agences diverses	3.079.473	83
Compagnies diverses	1.252.272	10
TOTAL	24.941.023	43
Portefeuille des primes à recevoir dans les années à venir	55.679.414	98

PASSIF

Capital social	10.000.000 lir.	»
Fonds de réserve	2.967.912	15
Réserve de primes pour fluctuation des fonds publics	608.329	57
Réserve de primes pour les assurances incendie	4.080.620	55
Réserve de primes pour les assurances transports	123.662	68
Réserve pour les assurances grêle	1.250.000	»
Reserve pour sinistres à liquider pour les assurances incendie	1 016.345	»
Réserve pour sinistres à liquider pour les assurances transports	151.390	77
Caisse de prévoyance et d'épargne pour les employés de la Compagnie	1.104.475	58
Compagnies diverses	1.539.305	60
Dividendes non réclamés	6.077	50
Créditeurs divers	943.802	53
Compte courant de la branche vie	309.056	77
Bénéfice net à répartir	840.044	73
TOTAL	24.941.023 lir.	43

Direction : Dr A. Alber DE GLANSTATTEN, Marco DE MORPURGO, Enrico NEUMANN, Paolo DE RALLI, C. DE REINELT, E. SALEM. — Le Secrétaire général : Adolfo FRIGYESSI. — Vu et approuvé par les Censeurs : Giorgio AFENDULI, Emilio Alberti DI POJA, Guiseppe PARISI.

ASSURANCES CONTRE LA GRÊLE

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1892

Nous publions en un seul tableau, page 369, les recettes et dépenses ainsi que la situation active et passive des Compagnies *l'Abeille-Grêle*, fondée en 1856, et la *Confiance-Grêle*, fondée en 1878, d'après les comptes rendus qui nous ont été communiqués.

I. — OPÉRATIONS DE 1892.

Recettes. — Les Compagnies *l'Abeille* et *la Confiance* ont encaissé, en 1892, une somme totale de.......... Fr. 3.362.425 48

en augmentation de 210.772 96

sur les recettes de 1891 qui s'élevaient à ..... Fr. 3.151.652 52

Voici la composition de ces deux totaux :

	1891	1892
Primes . . . . Fr.	2.720.052 35	2.913.743 35
Polices, avenants et divers	319.466 10	315.148 23
Produit des fonds placés	112.134 07	133.533 90
	3.151.652 52	3.362.425 48

Nous constatons, en 1892, les augmentations suivantes :

1° Sur les primes encaissées . . . . Fr.	193.691 »
2° Sur le produit des fonds placés.	21.399 83
Ensemble. . . . . Fr.	215.090 83
A déduire, une légère diminution sur le chapitre Polices, avenants et divers.	4.317 87
Somme égale à l'augmentation indiquée ci-dessus. Fr.	210.772 96

Dépenses. — Les charges que ces deux Compagnies ont supportées,

pour l'exercice 1892, présentent un total de. . . . Fr.	2.692.772 26
en augmentation de.	181.198 11
sur celles de 1891 qui atteignaient. . . . . Fr.	2.511.574 15

Ces dépenses se divisent comme suit :

	1891	1892
Sinistres . . . . Fr.	1.369.120 25	1.531.942 80
Commissions.	438.679 25	475.799 06
Frais généraux et divers	703.774.65	685.030 40
	2.511.574 15	2.692.772 26

Ces chiffres font ressortir une augmentation de 162.822 fr. 55 c. sur les sinistres et de 37.119 fr. 81 pour les commissions. Par contre, il y a une légère diminution de 18.744 fr. 25 c. sur le chapitre Frais généraux et divers.

Les recettes ayant atteint, en 1892. . . . . . . Fr.	3.362.425 48
et les dépenses	2.692.772 26
L'excédent s'élève à la somme de . . . . Fr.	669.653 22
en augmentation de	29.574 85
sur celui de 1891, qui se montait à . . . . Fr.	640.078 37
Pour *l'Abeille*, le bénéfice net s'élève à . . . . Fr.	633.291 57
Pour *la Confiance*, il est de	36.361 65
TOTAL ÉGAL . . . Fr.	669.653 22

Si, de ce dernier chiffre, nous déduisons le produit des fonds placés, nous obtenons, comme bénéfice industriel, 536.119 francs, ce qui représente une augmentation de 18.175 francs sur l'année précédente.

Comparées aux primes nettes encaissées, les dépenses de l'exercice indiquent, pour les sinistres et les commissions, les rapports suivants :

	Sinistres	Commissions
Abeille	52.52	16.06
Confiance.	52.86	17.81
Moyennes générales.	52.57	16.32

Le rapport présenté à l'assemblée générale par le Directeur de *l'Abeille* nous fournit les renseignements suivants :

« Le nombre des jours d'orage qui nous ont frappés en 1892, a été de 68, et nous avons reçu 3,442 déclarations de sinistres. L'année dernière, nous avions constaté 77 journées orageuses et le nombre des déclarations de sinistres s'était élevé à 4,494.

» Le prix moyen des indemnités de sinistres a été de 353 francs environ en 1892, alors qu'en 1891, il avait été à peu près de 236 francs.

» Nous avons eu 3,272 contrats frappés, soit un peu plus de 8 °/₀ de nos contrats en cours.

» En résumé, le nombre des sinistres a été moindre en 1892 qu'en 1891, mais la moyenne a été notablement plus élevée.

» Le montant des primes résultant de l'ensemble des Polices anciennes et des Polices nouvelles s'est élevé, droits de timbre compris, en 1892, à . . . . Fr. 2.473.970 30

» L'an dernier le chiffre correspondant n'avait été que de 2.327.706 75

» Il y a donc eu augmentation de. 146.263 55

» Si la production des affaires nouvelles n'avait eu à souffrir du contre-coup de la grande sécheresse, cette augmentation aurait été probablement plus élevée encore ».

Le compte rendu de *la Confiance* fait espérer que le dividende pourra s'élever, par la suite, en raison des mesures que le Conseil a cru devoir adopter, parmi lesquelles nous pouvons citer, notamment, la faculté accordée aux propriétaires possédant en même temps des céréales et des vignes, d'assurer ces dernières à la Compagnie.

L'exclusion absolue des tabacs, décidée en même temps que celle des vignes, en 1886, demeure maintenue.

COMPAGNIES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LA GRÊLE

1° Opérations en 1892

NOMS des COMPAGNIES	Recettes				Dépenses			
	PRIMES nettes de réassurances	POLICES avenants et recettes diverses	PRODUIT des fonds placés	TOTAL	SINISTRES nets de réassurances	COMMISSIONS	FRAIS généraux et divers	TOTAL
Abeille	2.473.970 30	307.890 54	119.867 26	2.901.728 10	1.299.461 45	397.433 57	571.541 51	2.268.436 53
Confiance	439.773 05	7.257 69	13.666 64	460.697 38	232.481 35	78.365 49	113.488 89	424.335 73
TOTAUX	2.913.743 35	315.148 23	133.533 90	3.362.425 48	1.531.942 80	475.799 06	685.030 40	2.692.772 26

2° Situation active et passive au 31 décembre 1892

NOMS des COMPAGNIES	Actif				TOTAL DE L'ACTIF ET DU PASSIF	Passif		
	CAISSE effets à recevoir banquiers fonds publics etc.	AGENCES générales et débiteurs divers	MOBILIER et matériel	SOMMES dues par les actionnaires		CAPITAL social	RÉSERVES	DU à divers
Abeille	3.868.733 48	737.798 46	500 »	6.400.000 »	11.007.031 94	8.000.000 »	1.972.896 74	1.034.135 20
Confiance	459.264 10	109.891 41	» »	1.500.000 »	2.069.155 51	2.000.000 »	48.171 97	20.983 54
TOTAUX	4.327.997 58	847.689 87	500 »	7.900.000 »	13.076.187 45	10.000.000 »	2.021.068 71	1.055.118 74

II. — Situation au 31 décembre 1892.

La situation active et passive des deux Compagnies présente un total de. . . . . Fr. 13.076.187 45
Ce total était, au 31 décembre 1891, de 12.808.744 47

Augmentation . . . . . Fr. 267.442 98

Le capital social de *l'Abeille* reste fixé à 8 millions, dont un cinquième versé.

Le capital de *la Confiance* s'élève à 2 millions, dont un quart versé.

Les réserves diverses se sont accrues de 255.741 fr. 97 c. et dépassaient, au 31 décembre dernier, le chiffre de deux millions, savoir :

Abeille . . . . Fr.	1.972.896 74	2.021.068 71
Confiance	48.171 97	

III. — Répartition du solde.

1° *Abeille-Grêle* :	
Réserve statutaire . . . . Fr.	158.322 89
Réserve éventuelle.	80.000 »
Aux actionnaires (20 francs par action net d'impôts) .	320.000 »
Impôt sur le dividende	13.333 35
Au Directeur	31.664.57
A la Caisse de prévoyance des Employés	18.998 74
A reporter à l'exercice 1893	176.403 75
Total.	798.723 30
2° *Confiance-Grêle :*	
Réserve statutaire . . . . Fr.	7.272 33
Aux actionnaires (dividende de 4 francs nets d'impôts)	16.000 »
A *la Confiance-Incendie* (sa participation).	1.818 08
Au Directeur	1.036.30
Réserve éventuelle.	10.000 »
A reporter à l'exercice 1893	422 66
Total. . . . Fr.	36.549 37

L. W.

ASSURANCES SUR LA VIE

MODÈLES DE COMPTES RENDUS POUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE

Nous avons publié, dans le *Moniteur* du 15 juillet dernier, le texte des décrets autorisant les quatre Compagnies-Vie du *Comité* à mettre en vigueur de nouveaux tarifs calculés au taux de 3 1/2 %, et déduits de nouvelles Tables de mortalité dites des Assurés français (A. F.) et des Rentiers français (R. F.).

L'article 3 de ces décrets stipule que « les Compagnies publieront, chaque année, le compte rendu de leurs opérations, en y annexant des tableaux conformes aux modèles qui seront déterminés par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ».

Conformément à la demande qui lui en a été faite par M. le Ministre du commerce, l'*Institut des Actuaires français* a fait préparer, par une Commission spéciale [1] nommée dans la séance du 16 mars 1893, les modèles de comptes rendus qui seront exigés des Compagnies d'assurances sur la vie.

Les tableaux présentés par la Commission comprennent les divisions suivantes :

1° Compte général de Profits et Pertes de l'exercice.

Annexes : I. Comptes financiers détaillés relatifs aux diverses catégories d'assurances; II. Récapitulation des Comptes financiers relatifs aux diverses catégories d'assurances.

2° Balance générale des écritures.

Annexes : I. État des Valeurs mobilières et immobilières comprises dans l'Actif de la Balance ; — II. État des Réserves pour Risques en cours ; — III. État des Réserves correspondant aux Réassurances cédées à diverses Compagnies.

3° Mouvement des Polices, Capitaux et Rentes assurés pendant l'exercice, Réassurances non déduites.

4° Mouvement des Capitaux et Rentes assurés pendant l'exercice, Réassurances déduites.

5° Statistique sommaire des décès survenus pendant l'exercice pour

1. Cette Commission, est composée de MM. Jules Cohen, Louis Fontaine, Fouret, Guieysse, Martin-Dupray, Léon Marie et Passot.

les assurances en cas de décès et pour les assurances en cas de vie.

Ces modèles, dont le libellé a été longuement discuté dans les séances des 15 et 29 juin dernier [1], feront, au mois d'octobre prochain, l'objet d'un nouvel examen.

Nous en rendrons compte à cette époque et nous publierons le texte définitif adopté par l'*Institut des Actuaires français.*

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ÉTUDE JURIDIQUE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

(Suite [2])

De la nécessité d'un acte écrit au point de vue de la formation ou de la constatation du contrat d'assurance contre l'incendie.

Nous avons étudié les différents actes destinés à préparer ou à constater le contrat d'assurance contre l'incendie. Nous devons maintenant nous demander si, au point de vue juridique, un acte écrit est absolument nécessaire soit à la formation, soit, tout au moins, à la constatation de ce contrat.

L'article 332 du Code de commerce, relatif aux assurances maritimes, débute ainsi : « Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. »

Il est généralement admis par les auteurs et jugé par les tribunaux que ce texte est applicable aux assurances terrestres à primes fixes, notamment à l'assurance contre l'incendie.

C'est ce que vient de décider encore tout récemment la Cour de Rouen, par un arrêt du 30 mars dernier, ainsi conçu :

« Attendu, en droit, que les Compagnies d'assurances terrestres à primes fixes constituent des sociétés commerciales régies par les mêmes règles que les entreprises d'assurances maritimes avec lesquelles elles présentent une analogie absolue.

» Attendu, dès lors, que les contrats intervenus entre ces Compagnies

1. V. *Bulletin des Actuaires français*, n° 13, livraison de juillet.
2. V. *Moniteur des Assurances* du 15 janvier 1893.

et leurs assurés, ainsi que les conventions modificatives, alléguées par l'une ou l'autre des parties, ne peuvent, par application de l'article 332 du Code de commerce, être prouvés que par écrit et conformément au droit commun; qu'en l'absence du commencement de preuve par écrit prévu par l'article 1347 du Code civil, il n'est pas légalement possible d'offrir à cet égard une preuve testimoniale, en invoquant les dispositions de l'article 109 du Code de commerce, lequel réglemente des opérations commerciales tout autres que celles résultant des contrats d'assurances. » (*J. des Ass.*, 1893, p. 154, voir en ce sens; Cass. 29 mars 1859 et 5 novembre 1862. S. 59. 1. 476 et 63. 1. 147; Bordeaux, 14 juillet 1873, sous Cass., 13 juillet 1874, S. 74. 1. 365).

Maintenant, quelle est la portée de l'article 332? L'écrit dont il parle, l'exige-t-il pour la validité, pour l'existence même du contrat d'assurances ou seulement pour la constatation, pour la preuve du dit contrat? Emérigon s'appuyant sur les termes de l'ordonnance de 1681, qui étaient exactement les mêmes que ceux de l'article 332, exigeait la rédaction d'une police, à peine de *nullité* de l'assurance. « Les parties, disait-il, ont le choix ou d'écrire elles-mêmes leurs accords ou d'employer le ministère d'un courtier ou d'un notaire; mais *le contrat sera rédigé par écrit:* l'ordonnance le veut ainsi. Jusqu'à ce que la police soit signée, le contrat n'est pas parfait, il est permis aux parties de revenir sur leurs pas. L'écriture seule fixe et caractérise leur volonté. *Requiritur ad existentiam instrumentum assecurationis.* Je crois donc, d'après notre ordonnance, qu'on ne peut ni déférer le serment décisoire à celui dénie l'assurance verbale, ni le faire répondre catégoriquement, encore moins admettre la preuve testimoniale, sous prétexte, soit de la modicité de la somme, soit d'un commencement de preuve par écrit. » Emérigon, chap. 2, sect. 1.

Cette opinion d'Emérigon, combattue par Pothier, a été unanimement repoussée par les auteurs anciens et modernes (Pothier, du contrat d'ass., n. 99 et s.; Estrangin, sur Pothier, p. 545; Valin, sur l'art. 2, titre des Ass., p. 446; Boulay-Paty, Cour de droit com., t. 3, p. 38 et 547. — Grün et Joliat, n. 197; Boudousquié, n. 205; Quénault, n. 145 et s.; Alauzet, t. 2, p. 401; Agnel. n. 69. — Delalande, n. 190; Massé, t. 4, n. 2567; Persil, n. 48; Vincens, n. 207; Merlin, Rép. v° Police.

Elle est, d'ailleurs, absolument condamnée par la jurisprudence (Grenoble, 18 novembre 1850, S. 53. 2. 61, P. 53. 1. 411; Colmar, 12 mars 1861, S. 61. 2. 561, P. 62. 609; Trib. civ., Valence, 3 juillet 1865, *J. des Ass.*, 66, p. 265; Colmar, 4 février 1868, S. 68. 2. 102, P. 68.

461, D. P. 68. 2. 171 ; Grenoble, 19 août 1879, S. 80. 2. 325, P. 80. 1227, D. P. 80. 2. 202).

Tout le monde s'accorde donc à reconnaître que l'ordonnance de 1681 et, aujourd'hui, l'article 332 du Code de commerce, en disant que le contrat d'assurances *est* rédigé par écrit, ne s'occupent que de la *preuve* et nullement de la formation du dit contrat. Seulement, voici où le désaccord commence :

Selon les uns, le principe posé par l'article 332 du Code de commerce est uniquement une exception apportée, pour le contrat d'assurances, à la règle générale posée par l'article 109 du même Code, qui, d'une façon absolue, autorise la preuve testimoniale en matière d'actes de commerce. (En effet, bien que cet article ne parle que des *achats et ventes*, on sait qu'il est applicable à tous les contrats commerciaux : Boistel, Précis de droit com., n. 437). C'est donc purement et simplement le retour aux principes de droit civil relatifs à la preuve (article 1341, Code civil).

Ainsi, dans ce système, lors même que le contrat d'assurances constitue un acte de commerce, il ne peut être prouvé par témoins que s'il existe un commencement de preuve par écrit, *du moment où il s'agit d'un intérêt supérieur à 150 francs*. (Cass. 29 mars 1859. S. 59. 1. 476. P. 60. 26 — D. P. 59. 1, 148 ; Colmar, 12 mars 1861. S. 61. 2. 561, P. 62. 609 ; Bordeaux, 14 juillet 1873, sous Cass, 13 juillet 1874. S. 74. 1 365. P. 74. 912 ; Toulouse, 29 juin, 1883. S. 84. 2. 149, P. 84. 1. 757 ; Alauzet, C. com. t. 2. n° 401 ; Pardessus, t. 2. n° 792 ; Locré, esprit du C. de com., t. p. 322. ; Grün et Joliat, n. 197, Persil, n. 48.)

D'autres auteurs estiment, au contraire, que l'article 332 interdit absolument la preuve testimoniale seule, c'est-à-dire, ne s'appuyant pas sur un commencement de preuve par écrit, et cela *même quand il s'agit d'un intérêt inférieur à 150 francs* (Boudousquié, n. 205 ; Duhail, étude sur le contrat d'assur. n. 108 ; Weil, des ass. mart. n. 6 et s.). Cette dernière opinion nous paraît préférable, parce qu'elle respecte mieux les termes si formels de l'article 332 du Code de commerce : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* (Pothier, n. 97).

Il faut reconnaître, du reste, que cette controverse est sans grand intérêt pratique, attendu que le contrat d'assurance contre l'incendie porte pour ainsi dire toujours sur un intérêt supérieur à 150 francs.

On peut donc tenir pour certain que l'existence d'un contrat d'assurance contre l'incendie ne peut jamais être établie qu'au moyen d'un acte écrit. D'où il suit que la preuve testimoniale est également inadmissible pour prouver *outre et contre* le contenu à la police (art. 1341 C. civ., Cass.,

10 mai 1842, S. 42. 1. 297, P. 43. 1. 98; Toulouse 2 juin 1885, s. Cass. S. 86. 1. 260).

C'est ce que vient de décider également en ces termes l'arrêt précité de la Cour de Rouen :

« Attendu, en fait, que la preuve offerte n'a pas pour but de prouver un fait d'exécution du contrat, susceptible de produire des effets juridiques quelconques, mais uniquement d'établir, qu'à l'instant même où elle traitait, la Compagnie *le Nord*, par suite de la connaissance qu'elle possédait du sinistre survenu en 1881, a renoncé au bénéfice de la déchéance stipulée par l'article 8 de la police; qu'une offre de preuve de cette nature dont le résultat serait de prouver contre et outre le contenu de l'acte intervenu le 23 mai 1889, entre Tiennebrune et la Compagnie d'assurance *le Nord*, est non recevable, comme formellement prohibé par l'article 1341 du Code civil ainsi que par l'article 7 de la police » (*J. des Ass.*, 1893, p. 154).

Cette règle, qu'on ne peut prouver par témoins contre et outre le contenu de la police, n'est pas applicable quand il s'agit de la constatation de faits purs et simples, dont il est impossible, par conséquent, de se procurer une preuve écrite (Cass. 23 mai 1860, S. 60. 1. 702. P. 61. 965; Cass., 13 juillet 1874. S. 74. 1. 365, P. 74. 912; Cass., 2 mars 1875, S. 75. 1. 125, P. 75. 288; Cass. 28 mai 1888, *J. des Ass.* 1888 p. 449).

Elle ne l'est pas davantage, quand il s'agit d'établir des faits tendant à interpréter des clauses obscures de la police, ou à préciser la portée de clauses ambiguës (Cass. 23 janvier 1837. S. 37. 1. 110, P. 37. 1. 56; 31 janvier 1837. S. 37. 1. 522, P. 40. 1. 263; 26 février 1872. S. 1872. 1. 238, P. 1872. 859; Cass. 14 mars 1876. S. 1876. 1. 276, P. 76. 652; Cass., 23 mai 1881. S. 1881. 1. 396, P. 1881. 1. 1031; Cass. 31 mars 1886. S. 1886. 1. 260.)

Des droits et des obligations résultant de ce contrat.

Après avoir étudié l'objet, la nature et les caractères juridiques du contrat d'assurance contre l'incendie; après avoir examiné comment il se forme et se constate, nous devons, maintenant, voir comment il fonctionne, c'est-à-dire, quels effets il produit.

Pour cela, nous avons à rechercher quels sont *les droits* et *les obligations* qui en découlent pour chacune des parties : assuré et assureur.

Il est inutile de faire remarquer qu'en indiquant les obligations de l'un des deux contractants, nous indiquerons, par là même, les droits de l'autre.

Recherchons donc successivement quelles sont les obligations de l'assuré et celles de l'assureur, en nous plaçant pour cette double étude, soit au moment de la formation du contrat, soit au cours de l'assurance, soit, enfin, au moment du sinistre, quand il se réalise.

Les obligations de l'assuré résultent soit de la nature même du contrat, soit de la convention. La plupart d'entre elles sont, d'ailleurs, édictées ou rappelées par les clauses imprimées ou *conditions générales* de la police.

Les obligations de l'assuré au moment de la souscription de l'assurance sont de trois sortes. Elles concernent : les déclarations qu'il doit faire à l'assureur, afin de l'éclairer sur le risque ; les déclarations relatives aux assurances antérieures ; enfin, le paiement de la prime de première année.

La première obligation de l'assuré, lors de la souscription de la police, est de faire connaître exactement à l'assureur *le risque* qu'il lui propose de garantir. C'est-à-dire qu'il doit non-seulement lui indiquer d'une façon précise quelle est la chose à assurer, mais encore le renseigner sur toutes les circonstances de nature à lui permettre d'apprécier le danger plus ou moins grand d'incendie auquel cette chose se trouve exposée. La violation de cette obligation primordiale constitue soit une réticence, soit une fausse déclaration, qui expose l'assuré à une déchéance en cas de sinistre. Il y a réticence lorsqu'il a *dissimulé* ou, tout au moins, *laissé ignorer*, une circonstance aggravante du risque ; il y a fausse déclaration lorsque, contrairement à la vérité, il a énoncé un fait ou une circonstance susceptible de diminuer l'opinion de ce risque. Les conditions générales de toutes les polices d'assurances contre l'incendie reproduisent, à cet égard, l'article 348 du Code de commerce, lequel est ainsi conçu : « Toute réticence, toute fausse déclaration qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. » La seule lecture de ce texte nous montre quelle est l'importance des déclarations de l'assuré, lors de la souscription de la police : elles doivent être, à la fois, aussi *complètes* et aussi *exactes* que possible. Il faut bien, en effet, que l'assureur, avant de s'engager, puisse se rendre compte du plus ou moins de gravité du risque proposé ; qu'il puisse, comme le dit l'article 348, se faire *une opinion du risque*.

Maintenant, pourquoi cette obligation rigoureuse incombe-t-elle à l'assuré ? Pourquoi n'est-ce pas à l'assureur à s'enquérir lui-même de la gravité du risque qu'on lui propose ? C'est, parce que, l'assuré connaît seul ou, tout au moins, connaît mieux que personne, la chose qu'il veut faire garantir. Il serait impossible à l'assureur, la plupart du temps, du moins,

de se rendre compte exactement des dangers d'incendie auxquels cette chose est exposée si l'assuré ne lui en indiquait les qualités intrinsèques ou extrinsèques, qualités qui constituent le risque proprement dit.

Nous verrons plus tard que la simple vérification des risques par l'assureur, au moment de la souscription de la police, ne suffit pas, *à elle seule*, pour dégager l'assuré de son obligation et qu'il reste tenu, à peine de déchéance en cas de sinistre, de faire à la Compagnie les déclarations les plus complètes et les plus sincères en ce qui concerne le risque à garantir.

Afin de satisfaire à cette première obligation, l'assuré doit, notamment, déclarer dans la police : la nature des objets garantis ; les matériaux composant la construction des bâtiments sujet du risque ou le renfermant ; le genre de couverture de ces bâtiments ; leur mode de chauffage et d'éclairage ; les professions qu'on y exerce ; les denrées ou marchandises s'y trouvant contenues ; leur communication, leur rapprochement ou leur réunion avec d'autres bâtiments ou d'autres objets d'un risque plus grave. S'il s'agit de moulins, le nombre de paires de meules ; s'il s'agit d'usines, la nature de la force motrice, eau, gaz, etc. En un mot, l'assuré doit, au moment de la souscription du contrat, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances de nature à influer sur l'opinion du risque, c'est-à-dire, susceptibles d'augmenter les chances d'incendie ou de diminuer les chances de sauvetage en cas de sinistre.

Le silence de l'assuré ou une fausse déclaration de sa part, relativement à la nature du risque, permettrait à l'assureur de lui opposer une déchéance pure et simple en cas de sinistre, si la réticence ou la fausse déclaration se trouvait alors découverte. Et il n'y a pas à rechercher à cet égard si le fait constituant l'aggravation de risques non déclarée a eu ou non une influence quelconque sur le sinistre. L'assurance est nulle, dit l'art. 348 du Code de commerce, « même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. » Il suffit qu'il s'agisse d'une réticence ou d'une fausse déclaration susceptible d'influer « sur l'opinion du risque. » Cela se comprend facilement : l'assurance est annulée tout simplement parce que l'assureur a été trompé « sur l'objet même de la convention » (Cass., 27 août 1878, S. 1880. 1. 76).

Remarquons, d'ailleurs, que la réticence n'implique pas précisément la mauvaise foi de l'assuré et qu'il suffit, pour que l'article 348 du Code de commerce soit applicable, qu'il y ait eu déclaration inexacte de nature à modifier l'opinion du risque (Douai, 6 février 1887, *J. des Ass.* 1888, p. 514).

Il est impossible, on le comprend, d'indiquer quelles sont les réticences de nature à influer sur « l'opinion du risque ». C'est là une question de fait que les juges de fond apprécient souverainement (Cass., 24 avril 1876. D. P. 1876. 1. 435 ; Cass. req., 6 mars 1888, *J. des Ass.* 1888, p. 221).

Les polices ne se contentent pas ordinairement de reproduire les termes de l'article 348 du Code de commerce, elles indiquent encore expressément certaines circonstances que l'assuré doit faire connaître à l'assureur, au moment de la souscription du contrat, à peine de déchéance en cas de sinistre. Ainsi, il est dit généralement que l'assuré doit déclarer : « Si les » bâtiments sont contigus à un théâtre, à une fabrique, à d'autres bâti- » ments couverts en bois ou en chaume, en tissus goudronnés, vernis ou » bitumés, ou à des établissements contenant des marchandises ou produits » d'une espèce dangereuse. »

Ici, le juge, en cas de non déclaration, n'aurait évidemment plus à rechercher si ce défaut de déclaration était ou non susceptible d'influer sur l'opinion du risque. Il serait forcé d'appliquer la déchéance, sous peine de violer l'article 1134 du Code civil, aux termes duquel « les conventions, légalement formées, tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. »

Il faut aussi que l'assuré indique exactement à l'assureur l'endroit, le lieu où se trouvent les objets garantis. Cette indication lui est nécessaire, non-seulement pour permettre au dit assureur d'apprécier convenablement le risque qui diffère souvent en raison des localités, mais encore pour lui permettre de savoir si l'assurance n'offre pas, en ce qui le concerne, un danger particulier en raison des risques qui peuvent déjà être placés sous sa garantie dans le même rayon. En d'autres termes, il faut que l'assureur connaisse exactement la situation des objets assurés, afin d'éviter les agglomérations de risques et de ne pas s'exposer à dépasser *son plein*.

Toute fausse déclaration de l'assuré, relativement à la situation des objets garantis, l'expose à une déchéance en cas d'incendie.

L'assuré au moment de la souscription de la police, ne doit pas se contenter de renseigner scrupuleusement l'assureur sur la nature et la situation des objets à garantir, c'est-à-dire sur ce qu'on a appelé le risque *spécifique* et *topographique*. Il faut, de plus, qu'il lui indique exactement en quelle qualité il entend contracter l'assurance : si c'est comme propriétaire, perpétuel ou temporaire ; comme usufruitier ; ou bien comme locataire, commissionnaire, administrateur, mandataire, acquéreur ou vendeur à réméré, etc. Il importe, d'abord, en effet, que l'assureur sache si l'assuré a un intérêt légitime à la conservation de la chose garantie, afin d'éviter des assurances de pure spéculation. Nous avons vu que l'intérêt

en risque seul justifie l'assurance : or, l'indication de la qualité de l'assuré a précisément pour but de révéler l'intérêt qu'il peut avoir à l'assurance. Les déclarations ont, en outre, pour but d'édifier l'assureur sur ce qu'on a appelé le risque *subjectif* (v. Chaufton, n. 44). Il n'est pas indifférent pour lui, effectivement, que ce soit telle personne plutôt que telle autre qui détienne les objets assurés. En matière d'assurance contre l'incendie surtout, comme le sinistre provient souvent, sinon du fait volontaire de l'assuré, du moins de son imprudence ou de sa négligence, il est très intéressant pour l'assureur de connaître le véritable bénéficiaire de l'assurance. Aussi, les polices contiennent-elles une clause imprimée obligeant l'assuré, à déclarer, à peine de déchéance en cas de sinistre, en quelle qualité, et dans quel intérêt il agit. La validité de cette clause, qui reproduit, d'ailleurs, à cet égard, la prescription de l'article 332 du Code de commerce, est consacrée par la jurisprudence.

Il a été jugé notamment : 1° que la non déclaration de cette circonstance que le bâtiment garanti se trouve construit *sur le terrain d'autrui* et, par suite, que l'assuré n'en est pas propriétaire à titre perpétuel, constitue une réticence de nature à entraîner la déchéance en cas d'incendie (Rouen 4 avril 1845, S. 1845. 2. 518 ; Paris, 16 mai 1846, *Revue des ass.*, t. 3, p. 152 ; Paris, 9 décembre 1852, *J. des Ass.* 1853 p. 198 ; Bordeaux, 16 juillet 1853, *J. des Ass.* 1854, p. 220 ; Cass. 18 Janvier 1869, Bonneville de Marsangy, 1. p. 113 ; trib. civ. de Lyon, 16 mars 1888, *J. des Ass.* 1889, p. 50) ; 2° que le fait de se déclarer propriétaire des objets garantis, alors qu'on est que co-propriétaire par indivis, constitue une réticence de nature à diminuer l'opinion du risque et à entraîner la déchéance de l'assuré en cas de sinistre (Lyon, 7 juin 1888, *J. des Ass.*, 1888, p. 533).

Mais il a été décidé, au contraire, que la non déclaration, au moment de la souscription de la police, que l'assuré était en instance pour faire résoudre la vente qui l'avait rendu propriétaire des objets garantis, ne constituait pas une réticence de nature à vicier le contrat d'assurance (Cass. 11 février 1868, S. 1868. 1. 180, P. 68. 412, D. P. 68. 1. 387). De même : que le silence gardé par l'assuré, lors de la signature de la police, au sujet de la vente, par lui déjà consentie des objets garantis, ne constituait pas une réticence susceptible d'entraîner la déchéance en cas de sinistre, alors que la vente en question ne devait être parfaite qu'au moment de la livraison desdits objets et que ceux-ci demeuraient *interca* aux risques de l'assuré, qui avait le même intérêt à les surveiller. (Paris, 27 janvier 1877, *J. des Ass.*, 1877, p. 341). Ces décisions se justifient aisément : dans ces deux espèces, l'assuré était bien encore, en réalité, au

moment de la souscription de la police, propriétaire des objets garantis. Il n'y avait donc aucune réticence, aucune fausse déclaration concernant la qualité par lui prise dans le contrat.

(A suivre) C. OUDIETTE.

NOTES A CONSULTER

Sur les comptes rendus des Compagnies : *la Foncière*, *la Rouennaise*, *la Commerciale* et *la Clémentine*.

LA FONCIÈRE

La Compagnie *la Foncière* a amorti de 200,000 francs les *commissions escomptées* qui ne figurent plus à ses comptes rendus que pour 1,073,000 francs. En cinq ans, les comptes débiteurs ont été amortis de 1,400,000 francs; on ne peut demander mieux.

LA ROUENNAISE

Le compte de *profits et pertes* se solde cette année par une perte de 340,723 francs. Le rapport des commissaires indique un excédent de dépenses de 190,723 francs pour l'exercice 1892. « Fort heureusement, au point de vue industriel, les contrats de réassurances ne se présentent pas dans des conditions aussi défavorables ». Puis, il annonce de grandes résolutions : il constate que, pour une Compagnie de réassurances encaissant 1,500,000 francs, des frais généraux de près 12,000 francs par mois sont peut-être quelque peu excessifs; aussi la Compagnie va-t-elle entrer dans la voie des économies en commençant par sous-louer une partie de son local. Dans ces conditions, disent les commissaires, les actionnaires peuvent espérer, après deux ou trois exercices fructueux, pouvoir entrer *résolument* dans la période productive. C'est beau, l'espérance !

LA COMMERCIALE

M. Galichon annonce aux actionnaires que les affaires de la Compagnie ont suivi, pendant l'année 1892, leur marche ascendante. Voici les points principaux où cette *marche ascendante* s'est fait

sentir : *commissions*, 38,000 francs ; *frais généraux*, 17,300 francs ; *sinistres*, 250,000 francs ; *commissions escomptées*, 92,800 francs. — Marche ascendante, soit.

LA CLÉMENTINE

La Clémentine ayant dédoublé son portefeuille a pu amortir ses anciens comptes de *commissions escomptées* et de *pertes antérieures ;* mais elle a créé un nouveau compte de *commissions escomptées* dont le chiffre est de 62,876 francs.

SOCIÉTÉS

MODIFICATIONS A LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Les modifications apportées à la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés ne vont pas jusqu'à en constituer le remaniement complet dont on avait parlé ; mais elles sont importantes et méritent d'être reçues avec satisfaction. Les principaux changements peuvent se résumer comme suit :

1° Le montant minimum des actions est fixé à 25 francs pour les Sociétés dont le capital ne dépassera pas 200,000 francs, et à 100 francs au-delà, ce qui laisse, d'ailleurs, toute latitude de les faire plus fortes ;

2° Les actions ne seront plus mises au porteur qu'après libération complète, quel qu'en soit le montant ;

3° Les actions d'apport devront être entièrement libérées au moment de la formation de la Société, et demeureront inaliénables pendant deux ans ;

4° La responsabilité de l'actionnaire ou du porteur qui aura transmis son titre cessera au bout de deux ans après la transmission ;

5° La demande en nullité contre une Société ne pourra plus être formée rétroactivement, lorsque la clause de nullité aura cessé d'exister ;

6° Les Sociétés formées tant sous le régime de la commandite que sous le régime de l'anonymat restent néanmoins Sociétés commerciales au point de vue juridique, et soumises comme telles aux formes du droit commercial ;

7° Les porteurs d'actions, ne possédant pas individuellement le nombre de titre exigé par les statuts pour assister à une assemblée générale, ont le droit de se grouper, de réunir entre eux le chiffre nécessaire et de se choisir un représentant.

Voici le texte de la loi sur les Sociétés que la Chambre a votée dernière-

ment, sans apporter de modifications au projet primitif adopté par le Sénat :

Article premier. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés sont modifiés comme suit :

Les Sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 francs, lorsque le capital n'excède pas 200,000 fr., de moins de 100 francs lorsque le capital est supérieur à 200,000 francs.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire, du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs, et du quart au moins des actions lorsqu'elles sont de 100 francs et au-dessus.

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 est modifié comme suit :

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la Société.

Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société.

Pendant ce temps elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 3. — A l'article 8 de la loi du 24 juillet 1867 est ajouté :

L'action en nullité de la Société, ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister, et en outre que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée.

Ces actions en nullité contre les actes constitutifs des Sociétés sont prescrites par dix ans.

Cette prescription ne pourra, toutefois, être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Au paragraphe 1er de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867, est ajouté ce qui suit :

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Art. 5. — Dans le paragraphe 1er de l'article 42, aux mots « responsables solidairement envers les tiers sans préjudice du droit des actionnaires » sont substitués les termes suivants : « responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation. »

Au même article, est ajouté le paragraphe suivant :

L'action en nullité et celle en responsabilité en résultant sont soumises aux dispositions de l'article 8.

Art. 6. — Sont ajoutés à la loi les dispositions suivantes :

Dispositions diverses.

« Art. 68. — Quel que soit leur objet, les Sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce. »

« Art. 69. — Il pourra être consenti hypothèque au nom de toute Société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation, même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'article 2127 du Code civil. »

« Art. 70. — Dans les cas où les Sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par sur d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement. »

« Art. 71. — Dans l'article 50, paragraphe 1er, sont supprimés les mots : « ils ne pourront être inférieurs à 50 francs. »

Dispositions transitoires.

Art. 7. — Pour les Sociétés par actions en commandite ou anonymes déjà existantes, sans distinction entre celles antérieures à la loi du 24 juillet 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale.

Quant aux actions nominatives des mêmes Sociétés, les deux ans après lesquels tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non appelés ne courront, à l'égard des créanciers antérieurs à la présente loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi et sauf application de l'article 2257 du Code civil pour les créances conditionnelles ou à terme et les actions en garantie.

Les dispositions de l'article 8 et celles de l'article 42 s'appliquent aux Sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867.

Dans les mêmes Sociétés, l'action en nullité résultant des articles 7 et 41 ne sera plus recevable si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi.

En tout cas, l'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait ne cessera d'être recevable que trois ans après la présente loi.

Les Sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en Sociétés en commandite ou en Sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'article 31.

INFORMATIONS

Phénix-Vie. — M. Poterin du Motel, ancien élève de l'École polytechnique, membre agrégé de l'Institut des Actuaires français, a été nommé actuaire-adjoint de la Compagnie *le Phénix*.

Bulletin des Actuaires français. — Sommaire du numéro du 15 juillet 1893 :

I. — Compte rendu de la séance mensuelle du 20 avril 1893.

II. — — — — du 18 mai 1893.

III. — — — — du 15 juin 1893.

IV. — — — séance supplémentaire du 29 juin 1893.

V. — Lettre de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

VI. — Note sur la comptabilité des emprunts par obligations, par M. Arnaudeau.

VII. — Note sur la détermination graphique de l'âge moyen d'une assurance sur deux têtes, par M. Quiquet.

Midi-Incendie. — M. Paul Monchicourt, liquidateur, prévient les actionnaires de cette Société qu'ils peuvent se présenter aux guichets de la *Société générale de Crédit industriel et commercial* pour toucher une troisième répartition de 20 francs par action.

Alliance-Vie. — M. Levasseur, liquidateur judiciaire, demeurant à Paris, rue Pasquier, n° 23, est nommé liquidateur de *l'Alliance-Vie* en remplacement de M. Gillet, démissionnaire.

France Industrielle. — M. Goujat, nommé liquidateur de cette Compagnie, par un arrêté de la Cour de Paris du 13 juin 1893, estime qu'un nouvel appel de fonds de 100 francs par action est nécessaire, pour hâter la marche de la liquidation et réduire les frais généraux.

Il invite les actionnaires à effectuer le plus promptement possible ce versement à la Caisse de la liquidation, 97, passage des Princes, à Paris.

REVUE FINANCIÈRE

Depuis notre dernière chronique, le marché des valeurs d'assurances a beaucoup perdu de son animation habituelle, mais dans leur ensemble, les cours sont bien tenus.

Assurances Maritimes. — *La Sécurité-Maritime* a continué à être offerte, même au-dessous de 600 francs, mais par contre, *le Comptoir-Maritime* est recherché à 2,100 francs, *la Mélusine* à 4,600 francs, *la Prévoyance* à 4,300 francs.

L'Océan trouverait preneur à 1,000 francs, *le Triton* a des demandes à 300 francs et *la Vigie* à 75 francs. *La Foncière-Transports* a regagné intégralement son coupon et a des demandes à 220 francs.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* a continué à faiblir et reste offerte à 70,000 francs.

La Nationale a encore progressé et s'est négociée à 34,500 francs.

L'Union est également en progrès marqué à 6,250 francs et *le Phénix* a des demandes à 32,000 francs.

La Caisse Paternelle a eu un marché très animé aux environs de 125 francs. Prochainement les actions nouvelles seront seules négociables ; nous engageons ceux de nos clients qui n'ont pas une quantité d'actions échangeable, à ne pas tarder à régulariser leur situation.

Le Monde a continué à être recherché à 240 francs.

L'Urbaine s'est négociée à 1,100 francs, mais les offres sont rares. Par contre, *l'Urbaine* entièrement libérée est offerte de différents côtés à 2,025 francs. *Le Soleil* est un peu faible à 405 francs, mais

l'Aigle tend à s'élever et est recherché à 250 francs. *Le Patrimoine* est offert à 50 francs, *l'Abeille* à 485 francs, *le Nord* à 215 francs, et *la Providence* à 125 francs.

La France a eu plusieurs transactions aux environs de 520 francs.

Assurances contre les Accidents. — Les offres de ces derniers temps tendent à diminuer et les cours n'ont pas subi de nouvelle dépréciation. Tout porte à croire, au contraire, qu'ils ne tarderont pas à s'élever, car les résultats de l'exercice en cours sont très satisfaisants pour presque toutes les Compagnies.

La Préservatrice vaut 875 francs. *Le Soleil*, qu'une grosse vente avait ramené à 400 francs, remonte à 410 francs.

Le Secours est très ferme à 225 francs ; les résultats à ce jour sont sensiblement supérieurs à ceux de l'an dernier à pareille époque.

L'Urbaine et *la Seine*, qui a une situation privilégiée, dans ce sens qu'elle est plus en dehors de l'action gouvernementale, a donné lieu à des négociations suivies entre 425 et 430 francs.

Le Patrimoine est recherché à 125 francs.

La Providence trouverait preneur à 250 francs. *L'Abeille* a été l'objet de plusieurs réalisations importantes qui ont fait baisser les cours à 210 fr.; cette baisse ne semble pas devoir persister, car elle ne repose sur aucune raison tirée de la situation de la Compagnie.

Assurances contre l'Incendie. — La situation générale qui, depuis la fin de la sécheresse, s'était sensiblement améliorée, s'est de nouveau aggravée par suite des derniers sinistres ; les cours sont cependant restés très soutenus.

La Générale est toujours offerte, *le Phénix* s'est négocié à 8,700 francs, *la Nationale* à 30,000.

L'Union est offerte à 14,000 francs et *la France* se rapproche du cours de 12,500 francs, en baisse sur les cours précédents.

L'Urbaine est bien tenue à 4,900 francs.

Le Soleil est en reprise à 4.700 francs, ainsi que *l'Aigle* à 5,700 fr.

La Providence a donné lieu à plusieurs négociations entre 8,100 et 8.200 francs. *Le Nord* est à 3,000 francs.

La Paternelle est demandée à 4,250 francs.

L'Abeille a perdu le cours de 1,900 francs, et *la Confiance* a faibli à 280 francs. *La Foncière* est faible à 190 francs, *la Métropole* est offerte à 75 fr. et *la Commerciale* à 65 francs.

Assurances contre la Grêle. — Depuis quelques jours, la situation

s'est améliorée et les résultats à ce jour sont supérieurs à ceux de l'an dernier à pareille époque, avec cet avantage que la campagne en cours, va se trouver terminée beaucoup plus tôt. *L'Abeille* passe de 285 à 295 francs et *la Confiance* est devenue introuvable.

Compagnies Étrangères. — Les *Fondiaria* sont fort délaissées, ainsi que *les Phénix-Autrichien. La Franco-Hongroise* a été recherchée à 150 francs et *l'Austro-Hongroise* à 200 francs.

Le Phénix Espagnol, entraîné par la baisse de son portefeuille-titres, fléchit à 470 francs. *La Baloise-Vie* remonte à 800 francs et *l'Helvétia-Incendie* à 4,000 francs.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* a donné lieu à plusieurs échanges ; une adjudication, par devant notaire, s'est faite à 29,000 francs, avec tous les frais en sus; mais ces cours n'ont pas été ratifiés par le marché.

Le Casino de Monaco, qui était remonté à 2,250 francs, revient à 2,200 francs sans aucune autre cause que la crainte du choléra.

La part *Petit Parisien* se maintient à son plus haut cours de 980 fr. regagnant intégralement le coupon mis en paiement le mois dernier.

On a offert *Le Temps* à 850 francs, et le journal *Le Charivari* à 13,000 francs. L'action *Illustration* est toujours recherchée. L'action *Huanchaca* a continué à fléchir à 120 francs pour remonter ensuite à 130 francs ; on a fait circuler le bruit du non paiement du prochain dividende trimestriel.

Les Obligations du Crédit Foncier. — Les placements se divisent en deux catégories : il y a les placements de tout repos et les placements aléatoires.

Nous ne voyons guère, en Bourse, que les Rentes nationales, les obligations du Crédit Foncier et celles des grandes Compagnies de chemins de fer garanties qui puissent convenir aux capitalistes affranchis de la tentation de poursuivre un aléa.

Les obligations du Crédit Foncier méritent surtout d'attirer son attention. Elles sont presque toutes constituées aujourd'hui en obligations à lots, mais elles donnent, indépendamment des lots, un revenu fixe qui est à peu près le même, aux cours actuels, que celui que procurent les rentes et les obligations des chemins de fer garantis. Les chances de lots viennent donc par surcroît et se trouvent acquises à peu près gratuitement.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892.	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	500 »	250 »	125 »	250 »	5.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	—	60 »	600 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	90 »	100 »	80 »	80 »	1.000 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	30 »	— »	— »	225 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	500 »	350 »	350 »	350 »	4.600 »
—	1855	4.200.000	4.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	— »	50 »	750 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	200 »	125 »	125 »	150 »	2.125 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	100 »	40 »	40 »	1.100 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	150 »	150 »	100 »	100 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	500 »	300 »	300 »	300 »	4.300 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	— »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	225 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	20 »	—	—	10 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	100 »	—	» »	— »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	40 »	» »	—	— »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	75 »	75 »	—	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	20 »	20 »	— »	— »	30 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'Orient-assurance	—	» »	» »	— »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	9 »	—	—	— »	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	60 »	75 »	—	30 »	» »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	—	—	40 »	30 »	520 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juillet au 12 Août 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.800 »	1.900 »	70.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	6.250 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	816 »	864 »	964 »	34.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.050 »	32.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	125 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. »	» »	» »	» »	55 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	2.025 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	1.100 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	12 50	415 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	10 »	10 »	10 »	250 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	305 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	— »	—	— »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	480 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	— »	— »	— »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	— »	— »	— »	525 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	8 »	8 50	8 50	140 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	215 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	125 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	» »

									Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE	40 »	20 »	40 »	875 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE)	12 »	13 »	13 92	410 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE	— »	— »	— »	45 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	LA CONFIANCE (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	LA FRANCE INDUSTRIELLE (en liq.)	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	LE SECOURS	— »	— »	— »	225 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'URBAINE ET LA SEINE	12 »	15 »	16 »	425 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	LE PATRIMOINE	4 »	— »	3 »	125 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	LA PRÉVOYANCE	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES	» »	» »	» »	75 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'ABEILLE	6 25	7 »	7 »	210 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	LA PROVIDENCE	5 »	— »	6 25	250 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	LA FRANÇAISE { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								LA FRANÇAISE { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'UNION INDUSTR. ET AGRIC. DU NORD	19 80	» »	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	LA THÉMIS	15 »	16 25	17 50	340 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juillet au 12 Août 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		Assurances contre l'incendie.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.400 »	1.300 »	1.300 »	1.200 »	33.250 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	266 75	287 »	288 »	312 »	8.700 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	1.018 50	1.008 »	1.056 »	1152 »	30.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	750 »	525 »	625 »	625 »	14.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	160 »	160 »	180 »	180 »	4.700 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	400 »	400 »	500 »	500 »	12.600 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	170 »	170 »	180 »	190 »	4.850 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	340 »	320 »	325 »	8.150 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	60 »	70 »	80 »	90 »	3.000 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	190 »	190 »	230 »	230 »	5.700 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	145 »	150 »	160 »	160 »	4.300 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	» »	» »	7 50	7 50	280 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	30 »	35 »	50 »	55 »	1.900 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE ex-rép.	» »	» »	» »	4 »	» »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	12 »	12 »	—	—	205 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 25	7 50	8 10	9 12	190
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	75 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	30 à 35 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	60 »	—	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 50	3 50	» »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (d)	6 25	7 »	7 »	7 »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	7 50	20 »	20 »	20 »	295 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	3 50	4 »	80 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	30 »	40 »	40 »	40 »	575 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DIVIDENDES pour l'année 1891	DIVIDENDES pour l'année 1892	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	5 »	4 50	6 06	6 06	95 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	» »	4 85	3 85	60 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	» »	20 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	» »	» »	50 »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	» »	» »	10 »	10 »	150 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	330 »	130 »	300 »	415 »	7.100 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	10 »	» »	10 »	10 »	200 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	» »	150 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	52 fl.	50 fl.	60 fl.	60 fl.	2.500 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	265 »	300 »	300 »	300 »	6.300 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	34 »	34 »	30 »	30 »	470 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	25 »	35 »	35 »	45 »	800 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	140 »	130 »	80 »	80 »	2.000 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	60 »	40 »	20 »	675 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	250 »	220 »	180 »	3.850 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	220 »	340 »	200 »	250 »	3.350 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	17 »	17 »	11 »	17 50	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

Tome XXV 15 Septembre 1893 N° 300

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

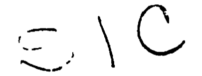
MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
30, RUE LE PELETIER, 30



Sommaire du numéro 300. — 15 Septembre 1893.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 300. — 15 Septembre 1893. — 26e année.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1892

Les deux tableaux que nous publions ci-après (p. 396 et 397) nous permettront d'examiner, dans leur ensemble, les résultats obtenus par nos Compagnies françaises d'assurances contre les accidents en 1892, et leur situation financière au 31 décembre de la même année.

Notre étude comprend les douze Compagnies qui figuraient aux tableaux publiés l'année dernière.

I. — Opérations de 1892

Les opérations de 1892 s'établissent comme suit :

Recettes. — Les douze Compagnies ont encaissé :

Primes. . . . . Fr.	19.514.425 41
Produit des fonds placés.	816.226 65
Divers.	1 085.107 37
Total. . . . Fr.	21.415.759 43

Dépenses. — Elles ont supporté les charges suivantes :

Sinistres et frais médicaux. . . . . Fr.	11.535.769 53
Commissions.	3.467.154 97
Frais généraux.	3.046.661 88
Divers.	1.149.621 87
TOTAL. . . Fr.	19.199.208 25

Nous constatons, pour l'exercice 1892, un excédent de recettes de 2,216,551 fr. 18 c.

L'année dernière, cet excédent de recettes ne s'élevait qu'à la somme de 1,648,073 fr. 52 c.

Cette différence de 2,216,551 fr. 18 c. entre les recettes totales et les dépenses totales se vérifie par le décompte suivant :

	EXCÉDENT	
	de recettes	de dépenses
1. Le Soleil-Sécurité Générale . . . . Fr.	446.209 02	»
2. La Préservatrice-Mutuelle.	»	»
3. — Anonyme.	511.151 94	»
4. La Compagnie Générale..	»	162.027 28
5. Le Secours	260.432 42	»
6. L'Urbaine et la Seine.	639.880 55	»
7. Le Patrimoine.	30.090 74	»
8. La Prévoyance..	163.060 78	»
9. La Caisse Générale des familles.	18.638 36	»
10. L'Abeille	99.449 79	»
11. La Providence.	199.527 23	»
12. La Thémis..	10.137 63	»
TOTAUX . . . . Fr.	2.378.578 46	162.027 28
Excédent de recettes. . . . . Fr.	2.216.551 18	

Les Comptes rendus font ressortir, dans le plus grand nombre des cas, des soldes qui diffèrent de ceux que nous venons d'indiquer; ces différences tiennent à ce que, dans plusieurs Compagnies, le premier article porté en recette ou en dépense est un solde reporté de l'exercice précédent; or, nous en avons fait abstraction pour ne considérer que les résultats propres à l'année 1892.

Voici, maintenant, la proportion qui existe, pour chaque Compagnie, entre les primes encaissées et les dépenses :

RAPPORT ENTRE LES PRIMES ENCAISSÉES ET LES CHARGES

	Sinistres — p. °/o	Commissions — p. °/o	Fr. gén. — p. °/o	Total — p. °/o
1. Le Soleil-Sécurité Générale	65.37	17.36	9.41	92.14
2. La Préservatrice-Mutuelle	65.83	11.37	18.22	95.42
3. — Anonyme (1)	78.19	17.87	11.12	107.18
4. La Compagnie Générale	53.42	15.85	31.02	100.29
5. Le Secours	55.57	13.57	14.53	83.67
6. L'Urbaine et la Seine	46.50	20.94	19.66	87.10
7. Le Patrimoine	63.38	19.88	13.75	97.01
8. La Prévoyance	51.95	20.12	15.81	87.88
9. La Caisse Générale des Familles	57.40	14.18	18.97	90.55
10. L'Abeille	57.67	18.47	17.55	93.69
11. La Providence	59.81	20.11	15.45	95.37
12. La Thémis	32.53	49.54	11.55	93.62
MOYENNES GÉNÉRALES	59.11	17.76	15.61	92.48

DIVIDENDES DISTRIBUÉS AUX ACTIONNAIRES

Huit Compagnies ont pu, cette année, distribuer un dividende à leurs actionnaires.

La répartition de 14 fr. 50 c. par action, effectuée par *le Soleil-Sécurité Générale*, pour intérêts et dividende, est supérieure de un franc à la somme distribuée en 1891. L'impôt est à la charge des actionnaires.

La Préservatrice a distribué 40 francs par action, nets d'impôts.

L'Urbaine et la Seine a réparti 384,000 francs, soit 24,000 francs de plus que l'année dernière (16 francs nets par action au lieu de 15 francs).

Le Patrimoine a pu, en 1892, allouer à chaque action un dividende de 3 francs, nets d'impôts.

La Prévoyance a distribué 25 francs par action, nets d'impôts, dont 6 fr. 25 c. comme intérêts et 18 fr. 75 c. de dividende.

Les actionnaires de *l'Abeille* ont encaissé une somme totale, nette d'impôts, de 56,000 francs, soit 7 francs par action.

(1) Dans le montant des sinistres payés par cette Compagnie est compris le règlement des deux catastrophes de chemins de fer survenues en 1891, en Suisse, pour lesquelles une provision de 320,000 francs avait été constituée dans l'inventaire de 1891.

Opérations des Compagnies françaises d'assurances contre les accidents, en 1892

(D'après les rapports publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	RECETTES				DÉPENSES				
	PRIMES encaissées	PRODUIT des fonds placés	DIVERS	TOTAL	SINISTRES et frais médicaux	COMMISSIONS	FRAIS généraux	DIVERS	TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Le Soleil-Sécurité Générale . . .	3.022.021 33	188.286 35	21.444 67	3.231.752 35	1.975.656 43	524.635 89	284.626 39	624 62	2.785.543 33
La Préservatrice Mutuelle	2.484.173 95	48.084 20	» »	2.532.258 15	1.635.905 85	282.591 56	452.669 84	161.691 40	2.532.258 15
— Anonyme. . . .	1.805.119 95	102.117 20	502.832 87	1.910.070 02	1.020.528 90	233.259 85	145.129 33	» »	1.398.918 08
Compagnie Générale.	301.601 43	15.643 60	4.640 85	321.885 88	161.136 28	47.807 25	93.575 38	181.394 25	483.913 16
Le Secours	1.978.819 08	71.805 02	10.246 44	2.060.870 54	1.099.773 40	268.596 11	287.650 75	144.417 82	1.800.438 12
L'Urbaine et la Seine	3.464.830 50	208.225 37	492.800 »	4.165.855 87	1.611.278 10	725.806 96	681.379 84	507.510 42	3.525.975 32
Le Patrimoine.	1.054.238 90	39.609 55	5.860 97	1.099.709 42	668.163 46	209.649 16	144.965 91	46.840 15	1.069.618 68
La Prévoyance	1.169.067 83	29.541 40	» »	1.198.609 23	607.335 10	235.220 75	184.907 55	8.085 05	1.035.548 45
Caisse Générale des Familles. . .	489.865 04	17.355 09	7.016 81	514.236 94	281.196 72	69.506 70	92.928 21	51.966 95	495.598 58
L'Abeille.	1.325.019 44	45.499 70	» »	1.370.519 14	764.208 07	244.814 71	232.622 82	29.423 75	1.271.069 35
La Providence.	2.790.926 61	50.059 17	28.816 55	2.869.802 33	1.669.303 82	561.477 23	431.327 95	8.166 10	2.670.275 10
La Thémis.	128.741 35	» »	11.448 21	140.189 56	41.883 90	63.788 80	14.877 87	9.501 36	130.051 93
TOTAUX.	19.514.425 41	816.226 65	1.085.107 87	21.415.759 43	11.585.769 58	3.467.154 97	3.046.661 88	1.149.621 87	19.199.208 25

Situation des Compagnies françaises d'assurances contre les accidents au 31 Décembre 1892

(D'après les bilans publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	ACTIF						TOTAL de l'actif et du passif	PASSIF		
	CAISSE effets à recevoir banquiers fonds publics	IMMEUBLES	AGENCES générales réassureurs et débiteurs divers	MOBILIER et matériel	FRAIS de premier établissement commissions et pertes à amortir	SOMMES dues par les actionnaires		CAPITAL social	RÉSERVES diverses	DIVERS créditeurs
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c
Le Soleil-Sécurité Générale	5.489.029 23	247.255 85	153.350 46	5.621 73	» »	7.500.000	13.395.257 27	10.000.000	1.621.449 61	1.773.807 66
La Préservatrice Mutuelle.	1.719.760 80	» »	747.289 65	» »	» »	» »	2.467.050 45	» »	2.216.803 65	250.246 80
— Anonyme	2.361.432 85	1.117.199 95	300.794 25	19.604 45	» »	3.750.000	7.549.031 50	5.000.000	1.875.924 41	673.107 09
Compagnie Générale. . . .	535.976 07	» »	129.876 24	9.929 60	240.436 57	2.250.000	3.166.218 48	3.000.000	104.136 12	62.082 36
Le Secours.	1.543.125 37	768.429 85	687.265 25	5.409 58	808.230 02	7.500.000	11.312.460 07	10.000.000	872.177 56	440.282 51
L'Urbaine et la Seine . . .	3.309.802 50	836.849 98	2.514.793 15	» »	498.140 53	9.000.000	16.159.586 16	12.000.000	3.277.698 03	881.888 13
Le Patrimoine.	1.107.877 41	» »	344.728 29	1.931 45	236.961 89	3.750.000	5.441.499 04	5.000.000	327.873 29	113.625 75
La Prévoyance.	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Caisse Générale des Familles	585.660 84	» »	141.708 85	6.400 »	154.803 88	2.250.000	3.138.568 57	3.000.000	108.463 62	30.104 95
L'Abeille.	1.430.114 10	» »	420.011 67	7.313 »	» »	3.000.000	4.857.438 77	4.000.000	637.010 46	220.428 31
La Providence.	1.499.206 10	» »	717.799 45	» »	524.458 72	3.750.000	6.491.464 27	5.000.000	449.559 65	1.041.904 62
La Thémis.	33.291 09	» »	1.229 95	1.994 75	102.647 22	150.000	289.103 01	200.000	42.797 19	46.305 82
TOTAUX.	19.615.216 36	2.969.735 63	6.158.842 21	58.204 56	2.565.678 83	42.900.000	74.267.677 59	57.200.000	11.533.893 59	5.533.784 »

La Providence a réparti 6 fr. 25 c., nets d'impôts, par action, ce qui représente un dividende total de 62,500 francs.

La Thémis a distribué 17 fr. 50 c. par action, savoir : 6 fr. 25 c. pour intérêts à 5 °/₀ du capital versé et 11 fr. 25 c. comme dividende complémentaire.

II. — Situation au 31 Décembre 1892.

Les bilans des douze Compagnies, résumés dans le tableau, p. 397, présentent, à l'actif et au passif, un total général de 74,267,677 fr. 59 c., savoir :

Passif.

Capital social . . . . Fr.	57.200.000 »
Réserves diverses	11.533.893 59
Créditeurs divers	5.533.784 »
Total. . . . . . . Fr.	74.267.677 59

Actif.

Caisse, effets à recevoir, banquiers, fonds publics. . . . . . Fr.	19.615.216 36
Immeubles	2.969.735 63
Agences générales, réassureurs et débiteurs divers.	6.158.842 21
Mobilier et matériel.	58.204 56
Frais de premier établissement et Commissions à amortir. . . .	2.565.678 83
Sommes dues par les actionnaires.	42.900.000 »
Total. . . . . . Fr.	74.267.677 59
Le total général de l'actif s'élevait, au 31 décembre 1891, à. . .	73.434.894 17
Il y a donc une augmentation de. . . . . Fr.	832.783 42

Neuf Compagnies présentent une augmentation et deux Compagnies une diminution. (Le Compte rendu imprimé de *la Prévoyance* ne contient pas le bilan).

1° Compagnies dont l'actif a augmenté :

Le Soleil-Sécurité Générale . . . . Fr.	286.698 76	1.279.687 03
La Préservatrice Mutuelle.	83.412 30	
La Préservatrice Anonyme.	470 389 45	
La Compagnie Générale.	77.468 45	
Le Patrimoine.	45.534 81	
La Caisse Générale des Familles.	13.968 87	
L'Abeille	71.453 16	
La Providence.	211.735 28	
La Thémis	19.025 95	
A reporter. . .		1.279.687 03

	Report.	1.279.687 03

2° Compagnies dont l'actif a diminué :

Le Secours. . . . . Fr.	275.421 58	446.903 61
L'Urbaine et la Seine	171.482 03	
Somme égale. . . . . Fr.		832.783 42

III. — Assurances diverses

En ce qui concerne les diverses assurances exploitées par quelques Compagnies d'assurances contre les accidents, nous trouvons, dans les rapports, les renseignement suivants :

Le Secours a encaissé 8,574 fr. 35 c. de primes chômage de notaires et 2,034 fr. 79 c. transport de valeurs.

L'Urbaine et la Seine a reçu 19,182 fr. 15 c de primes d'assurances diverses.

Le Patrimoine fait ressortir un encaissement de 4,174 fr. 51 c. pour les assurances contre l'explosion des générateurs et 622 fr. 95 c. pour les polices d'assurances complémentaires.

La Caisse Générale des Familles a fait souscrire, en 1892, quarante-neuf polices maladies-accidents ; primes : 3,682 fr. 40 c.

IV. — Renseignements spéciaux

Nous relevons, dans les rapports des Conseils d'administration, quelques renseignements relatifs au détail du fonctionnement industriel. Plusieurs de ces Comptes rendus renferment des indications assez explicites ; d'autres sont incomplets et leurs lacunes font obstacle, comme les années précédentes, à tout essai de statistique générale.

Nous donnons, tel quel, un relevé qui présente quelques chiffres intéressants, en ce qui concerne les divisions principales des assurances contre les accidents, savoir : les assurances collectives (assurances ouvrières), les assurances individuelles, l'assurance des chevaux et voitures et enfin l'assurance contre le bris des glaces.

ASSURANCES COLLECTIVES

	Nombre de contrats en cours.	Primes brutes.	Sinistres nombre	Sinistres sommes
	—	—	—	—
Le Soleil-Sécurité Générale.	9.846	»	»	»
La Préservatrice-Mutuelle..	»	2.484.173 95	22.843	1.635.305 35
— Anonyme..	2.300	584.777 10	3.023	727.309 55
Compagnie Générale.. . . .	1.932	161.495 65	1.955	72.985 30
Le Secours.	»	1.391.790 54	»	776.039 »
L'Urbaine et la Seine. . . .	»	999.527 40	»	»
Le Patrimoine	4.933	684.353 96	»	351.180 31
La Prévoyance.	»	718.683 50	»	»
Caisse Générale des Familles.	»	210.629 70	»	79.528 20
L'Abeille.	»	969.707 90	»	»
La Providence	13.816	2.013.180 20	»	1.296.575 04
La Thémis.	»	»	»	61.419 95

ASSURANCES INDIVIDUELLES

	Nombre de contrats en cours.	Primes brutes.	Sinistres nombre	Sinistres sommes
Le Soleil-Sécurité Générale .	8.362	»	»	»
La Préservatrice Anonyme .	4.742	245.497 80	659	67.366 35
Compagnie Générale.. . . .	1.261	62.182 60	168	12.661 85
Le Secours.	»	200.706 05	»	42.598 30
L'Urbaine et la Seine. . . .	»	85.593 16	»	»
Le Patrimoine	3.498	161.741 40	»	49.391 43
La Prévoyance.	»	387.234 10	»	»
Caisse Générale des Familles.	»	57.574 55	»	15.272 10
L'Abeille.	»	162.839 25	»	»
La Providence	5.737	311.607 30	»	132.268 82
La Thémis.	»	»	»	15.197 20

CHEVAUX ET VOITURES

	Nombre de contrats en cours.	Primes brutes.	Sinistres nombre	Sinistres sommes
Le Soleil-Sécurité Générale .	1.480	»	»	»
La Préservatrice Anonyme..	5.203	479.407 90	3.548	199.857 70
Compagnie Générale.. . . .	740	48.753 30	213	16.886 72
Le Secours.	»	371.007 80	»	201.944 95
L'Urbaine et la Seine. . . .	»	2.623.919 73	»	»
Le Patrimoine	2.490	240.554 20	»	91.412 98
Caisse générale des Familles.	»	143.098 83	»	70.858 46
L'Abeille.	»	136.909 40	»	»
La Providence	6.616	567.028 40	»	240.459 96
La Thémis.	»	»	»	41.347 40

BRIS DE GLACES

	Nombre de contrats en cours.	Primes brutes.	Sinistres nombre	Sinistres sommes
Compagnie Générale.. . . .	1.091	20.168 »	196	7.508 77
Le Secours.	»	36.582 35	»	14.370 20
Le Patrimoine	1.390	33.557 39	»	13.344.15
La Prévoyance.	»	75.334 30	»	»
Caisse Générale des Familles.	»	25.233 96	»	11.962 77
L'Abeille.	»	73.630 90	»	»

L. WARNIER.

COMPTES RENDUS

DES PRINCIPALES

COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

L'URBAINE ET LA SEINE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Les différentes catégories d'assurances ont donné en primes nettes :

Pour les risques de chevaux et voitures ... Fr.		2.623.919 73
— de collectives...		999.527 40
— d'individuelles...		85.593 16
— divers...		19.182 15
ENSEMBLE... Fr.		3.728.222 44
Il convient de déduire de ce chiffre :		
1° Les primes cédées en réassurance individuelle...	33.391 94	263.391 94
2° Les primes complémentaires à échoir en 1893...	230.000 »	
RESTE NET AU 31 DÉCEMBRE...		3.464.830 50

Nos opérations ont suivi un cours régulier et progressif. Nous avons continué à nous appliquer à l'amélioration du portefeuille et au choix méticuleux des risques. Comme les années précédentes, nos efforts ont été récompensés par un taux moyen de sinistres bien au-dessus de la moyenne.

L'amélioration du risque collectif a été cette année particulièrement remarquable.

Quant à l'assurance des chevaux et voitures, qui est la principale branche de notre industrie, elle continue à nous donner les meilleurs résultats.

Sinistres. — Les sinistres payés ou évalués ont atteint le chiffre de... Fr. 1.748.563 87
Ce qui donne une moyenne de... 48,31 °/.

Commissions. — Les commissions de l'exercice s'élèvent au chiffre de. Fr. 725.806 96

Comptes de profits et pertes. — Ce compte, dont vous avez constaté l'annnée dernière les progrès, s'est encore développé pendant cet exercice. L'importance de l'encaissement a augmenté, pendant que le chiffre des sinistres restait à peu près stationnaire malgré l'augmentation du portefeuille.

En outre, le compte d'intérêts et les recours sur accidents ont continué à donner des résultats favorables.

Nous vous proposons de mettre en réserve :

Comme provision pour sinistres... Fr.	807.528 46
Pour rentes viagères dues aux ouvriers blessés...	124.321 70
Ces provisions très largement faites, il nous reste l'emploi d'une somme de.	759.911 33
Nous vous proposons d'ajouter à votre réserve spéciale une somme de 100,000 francs, ce qui la portera à...	490.000 »
En outre, la réserve statutaire sera augmentée de 125,000 francs, ce qui la portera à...	849.412 72

Toutes les réserves étant ainsi dotées, il reste un solde créditeur qui permet de vous proposer un dividende de 16 francs net par action, soit. Fr.	384.000 »
Après distraction de l'impôt sur le dividende, soit...	16.000 »
et de 4 0/0 pour la Caisse de prévoyance des employés, soit...	15.360 »
il restera encore comme solde à nouveau la somme de...	119.551 33
Fr.	534.911 33

Vous apprécierez certainement ces résultats comme très favorables.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, le rapport et les comptes dont l'extrait précède.

Le Conseil d'administration est le même que pour *l'Urbaine*-vie et *l'Urbaine*-incendie. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 282.

Directeur : M. Delpon de Vissec.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1893

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892

Les différentes catégories d'assurances ont donné en primes nettes d'annulations les résultats suivants :

Assurances collectives	Fr.	2.013.180 20
Assurances individuelles		408.838 53
Assurances chevaux et voitures		567.028 40
Total	Fr.	2.989.047 13
D'où il faut déduire pour réassurances cédées		97.231 23
Total net au 31 décembre 1892	Fr.	2.891.815 90

Les contrats qui sont encore en vigueur au 31 décembre 1892 sont au nombre de 26,169, se répartissant ainsi qu'il suit :

Polices d'assurances collectives	13.816	26.169 »
Polices d'assurances individuelles	5.737	
Polices d'assurances chevaux et voitures	6.616	

Les sinistres, au nombre de 27,341 ont atteint une somme de 1,669,303 fr. 82 c., en y comprenant celle de 814,884 fr. 05 c. réservée par nous pour sinistres déclarés et restant à régler,

Ils se décomposent de la manière suivante :

Collectifs	Fr.	1.296.575 04
Individuels		132.268 82
Chevaux et voitures		240.459 96
Total	Fr.	1.669.303 82

L'ensemble de ces sinistres représente 59,98 0/0 des primes encaissées.

Le taux des sinistres par catégorie est de 44,85 0/0 pour les individuelles, de 43,81 0/0 pour les chevaux et voitures, et de 67,02 0/0 pour les collectives.

Voici, dans leurs lignes principales, les éléments qui constituent notre situation financière :

Dépenses

Report du solde débiteur au 31 décembre 1891	Fr.	25.777 64
Sinistres réglés et restant à régler		1.669.303 82
Amortissement intégral des frais généraux de toute nature pendant l'exercice 1892		413.365 36
Amortissement des commissions		561.477 23
Amortissement intégral du Mobilier		17.962 59
Annulation de primes des Exercices antérieurs		114.062 41
Prélèvement en augmentation de la réserve pour risques en cours		8.125 »
Créances litigieuses ou irrécouvrables		41 10
Solde créditeur du compte de profits et pertes au 31 décembre 1892		173.749 59
Total	Fr.	2.983.864 74

Recettes

Bénéfice sur polices	3.916 55
Produit des fonds placés	50.059 17
Primes acquises de 1892	2.891.815 90
Primes acquises des exercices antérieurs	13.173 12
Réserve pour éventualités diverses au 31 décembre 1890	25.000 »
TOTAL... Fr.	2.983.864 74

Notre encaissement, qui était de 2,830,500 francs en 1891, s'est élevé en 1892 à la somme de 2,891,800 francs.

Les sinistres payés et évalués ont atteint le chiffre de 1,669,308 fr. 82 c.

Vous remarquerez que l'ensemble de la proportion des sinistres aux primes paraît un peu supérieur au résultat de l'Exercice précédent. Mais, avec les explications suivantes, vous serez à même de juger qu'en définitive ces résultats sont plus satisfaisants que ceux de l'année dernière.

Nous avons, en effet, cumulé les sinistres de l'année avec les augmentations de prévisions des sinistres antérieures, et, d'autre part, pour vous indiquer, d'une façon plus exacte que les précédentes années, le chiffre des primes réellement acquises, nous avons déduit de toutes les primes de 1892 et antérieures, les annulations frappant les primes des exercices précédents.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes dont le résumé précède.

Le Conseil d'administration est le même que pour la *Providence-Vie*. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, p. 310.

Directeur : M. Henri BEUZON.

LA PRÉSERVATRICE

Société d'assurances mutuelles fondée le 18 mai 1861

Assemblée générale ordinaire du 25 mai 1893

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892

32e exercice

Par M. **Hippolyte MARESTAING**

Directeur-Fondateur

SITUATION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE 1892

Recettes

Reliquat de la provision pour parer à des charges diverses de l'exercice 1891 (les non-valeurs ont été de 30,051 fr. 70 c.)... Fr.	717.913 05
Fonds de réserve. Actif au 1er janvier 1892	211.738 40
Rentiers viagers :	
Réserve au 1er janvier 1892	1.099.530 »
Capitalisation de 6.445 francs de rentes constituées pendant l'exercice 1892	64.450 »
Reliquat de garantie :	
Actif au 1er janvier 1892	49.683 30
Soldes sur sinistres réglés pendant l'exercice 1892	22.395 70
Produit des fonds placés. Intérêts reçus	48.084 20
Boni sur quittances annulées	2.794 60
Remboursements obtenus sur recours, et sur déclarations d'accidents causés aux tierces personnes	2.140 65
Plus-value sur titres de rentes en portefeuille, suivant cours au 31 décembre 1892	19.450 70
Fonds de prévoyance perçu sur les journées de travail effectuées durant l'exercice 1892, suivant déclarations fournies par les Sociétaires	2.484.173 95
TOTAL... Fr.	4.722.354 55

Dépenses

SINISTRES :	161 cas de mort, réglés pour ... Fr.	200.483 35
	744 cas d'incapacité permanente, réglés pour ...	613.522 »
	21.230 cas d'incapacité temporaire provenant d'accidents réglés pour ...	621.856 90
	684 cas d'incapacité temporaire provenant de maladie, réglés pour ...	13.331 80
	24 cas d'accidents causés aux tierces personnes, réglés pour	4.137 80
TOTAL. 22.843 sinistres.		
Frais judiciaires. Payé ...		13.423 10
Vacations de médecins. Payé ...		148.539 10
Médicaments. Payé ...		20.011 30
Arrérages. Payé aux rentiers ...		109.473 45
Extinction par rachat de 1,380 francs d'annuités viagères à servir à 7 infirmes ...		9.025 »
Réserve représentant la valeur de 110.993 francs d'annuités viagères à servir au 1er janvier 1893, à 642 infirmes ...		1.109.930 »
Reliquats de garanties :		
Arrérages payés pendant l'exercice 1892 ...		6.743 55
A reporter ...		65.335 45
Dépenses générales de l'administration faisant face aux frais généraux de toute nature, aux remises et aux commissions des agents de Paris et de la province ...		544.497 65
Dépenses mutuelles. Traitement des employés attachés aux services extérieurs, inspection et contentieux, jetons aux administrateurs et aux commissaires, timbres mobiles et autres frais ...		190.763 75
À REPORTER ...		3.671.074 20
REPORT ...		3.671.074 20
Abonnement au timbre ...		5.903 30
Mauvaises créances ...		927 55
Caisse de prévoyance. Part contributive égale à 5 0/0 du traitement des inspecteurs ...		2.911 30
Réserve statutaire ...		211.738 40
Provision formant balance. Sinistres et autres dépenses à régler sur l'exercice 1892 ...		829.799 80
TOTAL ...		4.722.354 55

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1892

Actif

Caisse ...		76.276 40
Cotisations à recevoir ...	Bureau de Paris ...	183.311 50
	Agences ...	183.532 35
Titres de rentes en portefeuille ...		1.643.484 40
Agence. Espèces ...		261.428 80
Avances sur sinistres en cours de règlement ...		89.345 75
Débiteurs divers ...		29.671 25
TOTAL ...		2.467.050 45

Passif

Acomptes sur quittances en portefeuille ...	1.546 30
Soldes à payer sur sinistres réglés ...	106.832 05
Réserve constituée pour l'extinction des rentes à servir ...	1.109.930 »
Réserve pour arrérages à servir sur reliquats de garantie ...	65.335 45
Réserve statutaire ...	211.738 40
Réserve pour les sinistres et autres dépenses à régler sur l'exercice 1892 ...	829.799 80
Créditeurs divers ...	141.868 45
TOTAL ...	2.467.050 45

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Les polices souscrites pendant l'année 1892 sont au nombre de 3,745, et représentent, en primes annuelles, une somme de 379,580 fr. 30 c., y compris les renouvellements.

Dans ce nombre, figurent des assurances collectives dont les primes, payables à terme échu, varient selon l'importance des travaux effectués par les souscripteurs, et en raison du nombre d'ouvriers qu'ils ont employés. On ne peut donc déterminer, à l'avance, d'une manière absolument précise, le montant des primes qui seront produites par ces polices au cours de l'année d'assurance, et on est forcé d'avoir recours à une évaluation basée sur le nombre d'ouvriers habituellement occupés par le souscripteur. C'est ainsi que nous avons dû procéder, mais nous devons ajouter que nous avons fait ces évaluations de façon à espérer que la réalité ne nous apportera pas de mécomptes sur les chiffres que nous vous indiquons.

Ces chiffres se décomposent ainsi :

788	Polices	Individuelles, Chasse, Pharmaciens et Sapeurs-Pompiers	primes annuelles	37.850 fr. 70
624	—	Chevaux et Voitures	id.	51.504 fr. 80
692	—	Bris de glaces	id.	16.631 fr. 60
1.641	—	Collectives	id.	273.593 fr. 20
3.745			Total	379.580 fr. 30

Les primes échues au 31 décembre 1892, nettes d'annulations et s'appliquant à l'exercice, s'élèvent à 1,343,087 fr. 45 c. se décomposant comme suit :

Assurances	Individuelles, Sapeurs-Pompiers, Chasse, Pharmaciens	primes annuelles	162.839 fr. 25
id.	Chevaux et Voitures	id.	136.909 fr. 40
id.	Bris de glaces	id.	73.630 fr. 90
id.	Collectives	id.	969.707 fr. 90
		Total	1.343.087 fr. 45

Cette somme représente une augmentation de 123,434 fr. 75 c. sur le précédent exercice.

Les sinistres réglés ont entraîné une dépense de 783,789 fr. 07 c. y compris la Réserve créée pour les Rentes viagères et les frais médicaux, soit une augmentation de 103,811 fr. 76 c. comparativement à l'exercice de 1891.

Cette dépense fait ressortir une proportion de 58,89 °/₀ environ des primes perçues.

Cette proportion constitue un accroissement sensible sur celle des années précédentes. Cela provient des difficultés toujours plus grandes que nous rencontrons dans les règlements, et qui sont dues, nous en sommes convaincus, à l'état d'esprit résultant des projets de loi sur l'assurance ouvrière en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes ci-dessus présentés.

Le Conseil d'administration est le même que pour *l'Abeille*-vie. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 300.

Directeur-Fondateur : M. Georges de Serbonnes.

LA THÉMIS

Assemblée générale ordinaire du 28 juin 1893

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892

Au 31 décembre 1891, la Compagnie avait en cours	1.859 contrats.
Il en a été souscrit pendant le 10ᵉ exercice	685
Soit	2.544
dont il faut déduire pour extinctions, résiliations, remplacements, annulations	402
ce qui ramène le nombre des polices en cours au 31 décembre 1892 à	2.142

Le total des primes réalisées s'est élevé à	Fr.	141.803 60
dont il faut déduire pour réassurance, annulations et rabais alloués aux assurés actionnaires		13.091 45
Ce qui fait net		128.712 15
Le net des primes de l'exercice 1891 s'élevait à		114.481 95
L'augmentation en faveur de 1892 ressort donc à		14.230 20

L'augmentation aurait été plus considérable si la Direction avait donné suite aux nombreuses propositions dont elle a été saisie. Des assurances très importantes, se chiffrant par plusieurs centaines de mille francs de salaires, destinées à garantir le personnel de grands établissements métallurgiques et industriels ainsi que les ouvriers de plusieurs grands entrepreneurs de travaux publics, ont été à plusieurs reprises proposées par nos Agents et il n'aurait tenu qu'à nous d'arriver à conclure plusieurs de ces contrats en accordant les mêmes rabais que ceux consentis par nos concurrents. Mais la Direction a sagement agi en respectant les tarifs et en ne dérogeant pas aux conditions générales de nos contrats. Elle estime avec raison, et vous partagerez certainement son sentiment à cet égard, que l'honneur d'avoir dans son portefeuille des contrats de cette importance ne compense pas les pertes occasionnées par les nombreux sinistres qui se produisent inévitablement dans des centres ouvriers aussi importants, sans parler des ennuis causés par les contestations et les procès qui en sont la conséquence.

Notre portefeuille est d'autant plus solide que, composé de polices variées représentant des primes relativement peu élevées, il n'est pas exposé à subir des fluctuations qui se produisent à la suite de résiliation de contrats à forte primes. Il suffit, pour s'en convaincre, de diviser le net des primes de l'exercice 1892 par le nombre de polices en cours et on trouvera le chiffre de 60 francs comme prime moyenne de nos contrats.

881 sinistres ont été déclarés dont 133 n'ont pas eu de suite, et 748 ont été payés ou évalués pour la somme de 41,883 fr. 90 c., représentant une proportion moyenne de 32,53 0/0 du montant net des primes.

La participation des assurances dans les bénéfices a produit

10,06 0/0	des primes	pour les	assurances	individuelles.
4,71 0/0	—	—	—	chômage.
11,40 0/0	—	—	—	bris des glaces.
5,55 0/0	—	—	—	explosion.
24,93 0/0	—	—	—	eaux.
1,02 0/0	—	—	—	chevaux et voitures.
0,09 0/0	—	—	—	collectives.

La répartition en sera faite en déduction des primes venant à échéance à partir du 1er juillet prochain jusqu'au 30 juin 1894.

Nous vous proposons de reporter à l'exercice prochain la participation des collectives dont la première application n'a donné qu'un résultat de 0,09 0/0 pour 1892.

La réserve légale représentait au 31 décembre 1891 la somme de	Fr.	13.816 26
Conformément à la loi elle va être augmentée au 31 décembre 1892, de		3.234 88
ce qui la portera à		17.051 14

sans compter la réserve pour sinistres non liquidés qui s'élève à 19,746 fr. 05 c.

De plus, en dehors de l'amortissement normal des frais de premier établissement et de commissions, nous allons vous proposer de profiter des heureux résultats de l'exercice 1892 pour attribuer une somme de 3,500 francs au fonds de prévoyance et le porter ainsi à 6,000 fr.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Conformément à l'article 59 des Statuts, nous vous proposons de répartir comme suit le solde bénéficiaire du compte de profit et pertes s'élevant à .... Fr. 16.174 42

1° A la réserve légale 20 0/0	3.234 88	
2° Aux actionnaires, un premier dividende de 6,25 par action, représentant 5 0/0 du capital versé sur 400 actions	2.500 »	
3° Au fonds de prévoyance	3.500 »	9.234 88
Reste		6.939 54
A distribuer savoir :		
15 0/0 à l'Administrateur délegué	1.040 85	
20 0/0 au Conseil d'administration	1.388 »	
65 0/0 aux Actionnaires, permettant la distribution d'un dividende complémentaire de 11 fr. 25 par action, soit sur 400 actions	4.500 »	6.928 85
Reliquat à reporter		10 69

Le dividende total de 17 fr. 50 c. par action représentant 14 0/0 du capital versé, sera payé aux actionnaires à partir du 28 juillet prochain, conformément à l'article 60 des Statuts.

Des résultats aussi satisfaisants sont dûs à la longue expérience des affaires et à la compétence exceptionnelle de notre Directeur général, à l'attention duquel n'échappe aucun détail et qui, au prix d'un labeur opiniâtre et d'un surmenage de tous les instants, imprime aux différents services une impulsion aussi ferme qu'intelligente et éclairée. C'est aussi avec plaisir que nous rendons hommage au zèle et à l'activité de notre Secrétaire général, à la

bonne volonté et au dévouement de nos collaborateurs, Inspecteurs, Agents généraux, employés, qui tous, dans la mesure de leurs attributions, travaillent à la prospérité de la Compagnie.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes qui lui sont présentés.

Directeur-Général : M. FERDINAND REILLE.

LE SECOURS

Assemblée générale ordinaire du 12 juin 1893.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1892.

Le chiffre des primes encaissées s'élève au chiffre total de 2,010,695 fr. 88 c. Défalcation faite des annulations, ristournes et réassurances, ce chiffre se trouve ramené à 1,978,819 fr 08 c. C'est une augmentation de 93,453 fr. 55 c. sur l'exercice précédent.

Les réserves ont été largement dotées, premièrement en portant à 129,450 fr. 16 c. la réserve pour risques en cours et à 42,362 fr. 48 c. celle pour rentes viagères et temporaires.

La Réserve pour sinistres à régler s'élève pour 1890, 1891 et 1892, déduction faite des acomptes payés, à 540,222 fr. 65 c.

La balance des écritures présente une somme de 260,432 fr. 42 c. comme bénéfice de l'exercice.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit.

PRIMES : Collectives	1.391.790 54	2.010.695 88
— Individuelles	200.706 05	
— Chevaux et voitures	371.007 80	
— Chômage Notaires	8.574 35	
— Bris de glaces	36.582 35	
— Transport de valeurs	2.034 79	
Coûts de police et timbres		10.246 44
Revenus mobiliers et intérêts des comptes courants	42.974 22	71.805 02
Revenus immobiliers	28.830 80	
TOTAL		2.092.747 34

Débit.

SINISTRES : Collectives	776.039 »	1.034.952 45
— Individuelles	42.598 30	
— Chevaux et voitures	201.944 95	
— Bris de glaces	14.370 20	
Service médical		64.820 95
Réassurances, ristournes et annulations. (Exercice 1892)		31.876 80
Commissions aux agents et aux courtiers		268.596 11
Frais généraux		287.650 79
Valeurs immobilières, maison, 15, rue des Pyramides :		
Frais et entretien de l'immeuble	4.815 67	9.626 10
Intérêts au Crédit foncier, solde	4.810 43	
Amortissement sur frais de premier établissement	12.427 84	13.704 86
— sur matériel et mobilier	1.277 02	
Charges provenant des Exercices antérieurs à 1892 :		
Annulations de primes Paris	34.399 48	121.086 86
— — Agences	47.519 48	
Service médical Paris	5.602 »	
— Agences	33.565 90	
Balance		260.432 42
TOTAL		2.092.747 34

RÉPARTITION DE LA BALANCE :

Amortissement du portefeuille *Confiance*	3.444 32
Solde des comptes Profits et Pertes et redressement de comptes	176.902 83
Augmentation de la réserve pour sinistres restant à régler	60.000 »
Complément de réserve pour primes à annuler	20.085 29
	260.432 42

Directeur : M. LAAS-D'AGUEN

ÉTUDE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

(Suite [1])

B. — Obligations de l'assureur

Aprés avoir fait connaître les obligations de l'assuré, nous allons maintenant faire connaître les obligations de l'assureur, en ce qui concerne l'assurance *directe ;* nous nous occuperons plus loin des accidents que peuvent subir ses chevaux et voitures.

Étendue de la garantie. — Il faut ici, pour se rendre compte des obligations qui incombent à l'assureur et des droits corrélatifs de l'assuré, combiner entre elles les conditions générales et les conditions particulières de la police, toutes également obligatoires, nous croyons devoir le rappeler, qu'elles soient imprimées ou manuscrites.

La première question qui se pose est de savoir jusqu'à concurrence de *quelle somme* la Compagnie est responsable, c'est-à-dire quelle somme elle devra payer au tiers lésé en l'acquit et à la décharge de son assuré. Cette première question est tranchée par les conditions particulières du contrat, qui déterminent la somme garantie par la Compagnie pour chaque voiture et pour chaque accident (peu importe qu'il n'y ait qu'une victime ou qu'il y en ait plusieurs, l'ensemble des indemnités payées par la Compagnie ne peut pas, ne doit pas dépasser le chiffre fixé par la police). La somme garantie, 3,000 francs, 4,000 francs, 5,000 francs 10,000 francs, etc., est toujours proportionnée au montant de la prime payée par l'assuré, ou plutôt le chiffre de la prime est proportionné à l'importance de la somme garantie, laquelle est, bien entendu, subordonnée aux règles établies par les statuts de la Compagnie ; c'est à l'assuré à se rendre compte d'avance de la garantie qu'il veut avoir, et à ne pas oublier que pour toute indemnité dépassant la somme fixée par la police, il demeurera son propre assureur.

Les polices stipulent toujours que, dans la garantie, sont compris non-seulement les indemnités en principal payées aux tiers lésés, mais encore les frais judiciaires et autres auxquels peut donner lieu le règlement de ces indemnités. La validité d'une semblable clause a été reconnue par les tribunaux (notamment Tribunal de commerce, Seine, 29 juin 1889, *Pandectes françaises périodiques*, 90, 2, 78 ; *Recueil périodique des Assurances*, 1889, p. 519).

Il est également stipulé, et ceci d'une façon générale et sans exception,

1. Voir *Moniteur des Assurances* du 15 juin 1893.

que l'amende, étant une peine de la loi, ne peut jamais être à la charge de la Compagnie. C'est là une clause d'ordre public : on comprend, en effet, qu'un assuré ne peut, moyennant le paiement d'une prime, se soustraire aux pénalités, pécuniaires ou autres, qu'il peut encourir pour avoir commis une contravention ou s'être rendu coupable d'un délit. L'amende, aussi bien que l'emprisonnement, est une peine essentiellement personnelle, pour l'acquittement de laquelle on ne peut se substituer un répondant ; une clause contraire à celle qu'ont adoptée les Compagnies d'assurances serait radicalement nulle et considérée comme inexistante.

Une autre clause a encore été adoptée par toutes les Compagnies ; et celle-ci se justifie par l'intérêt qu'elles ont à savoir d'avance jusqu'à concurrence de quelle somme elles s'engagent pour chaque affaire, et à ne pas être exposées à dépasser, par le paiement des indemnités immédiates, ou successives, la somme qu'elles peuvent ou veulent payer : il est dit que si la réparation civile du dommage consiste en une rente temporaire ou viagère, la Compagnie sera tenue seulement d'en servir les arrérages jusqu'à l'épuisement de la somme garantie. C'est-à-dire, d'abord, que si, par exemple, comme cela a lieu très fréquemment aujourd'hui, un tribunal condamne l'auteur responsable d'un accident à payer à la victime une rente viagère, et à constituer le capital nécessaire au service de cette rente, la Compagnie ne sera pas obligée à faire l'avance du capital nécessaire pour cette constitution : c'est l'assuré qui déboursera le capital exigé, la rente étant immatriculée à son nom pour la nue propriété et au nom de la victime pour l'usufruit. — D'autre part, la Compagnie devra rembourser trimestriellement par exemple, ou annuellement, à l'assuré une somme équivalente à la rente à laquelle celui-ci aura été condamné ; quand le total des annuités ainsi payées par la Compagnie atteindra le chiffre de garantie stipulé par la police, la Compagnie sera libérée. Supposons, par exemple, une garantie de 3,000 francs, et une condamnation à 300 francs de rente annuelle et viagère ; la Compagnie devra rembourser à son assuré 300 fr. par an pendant dix ans (sous déduction de la somme qu'elle aura pu payer pour frais judiciaires ou autres) ; après quoi, l'assuré continuera à être tenu au paiement de la rente, sans pouvoir exercer de répétition contre son assureur.

C'est là une clause bien nette et bien précise, qui, d'une part, se justifie pour les Compagnies par les motifs que nous avons exposés plus haut et par l'impossibilité dans laquelle elles pourraient se trouver d'immobiliser des capitaux suffisants pour faire face à la constitution de rentes qui pourraient atteindre un chiffre considérable ; et, d'autre part, ne peut être

critiquée par les assurés, qui ne peuvent prétendre que leur bonne foi a été surprise.

La somme garantie par la Compagnie étant connue, ce qu'il importe ensuite de savoir, c'est dans *quels lieux* s'exerce cette garantie. A cet égard, les polices sont également très explicites : elles établissent, par exemple, que l'assuré est garanti contre les accidents causés « en France », ou « à Paris et dans un rayon de soixante kilomètres », ou enfin dans tel périmètre déterminé, étant bien entendu que, suivant les conventions intervenues entre les parties, les conditions particulières du contrat peuvent, à ce point de vue comme aux autres, modifier, étendre ou limiter la garantie. On comprend, d'ailleurs, qu'il est nécessaire que les conventions, à cet égard, soient bien précises : il n'est pas indifférent pour les Compagnies que le risque qu'elles couvrent soit restreint à un périmètre plus ou moins étendu : étant donné que, en cas d'accident, elles sont obligées de se livrer à une enquête approfondie sur ses causes et sur ses conséquences, il est important pour elles de savoir où devra avoir lieu cette enquête, et si la nécessité de la faire faire dans un endroit éloigné du siège habituel de ses opérations n'entraînera pas pour elle des dépenses qui augmenteraient sensiblement ses charges. La police doit donc être, à cet égard, interprétée strictement d'après ses termes.

Autre question : ce que l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures a pour objet de garantir, c'est les accidents de circulation ; elle ne doit donc s'appliquer qu'aux accidents survenus dans les endroits où les voitures peuvent circuler. Aussi, à cet égard, si les Compagnies n'ont pas adopté une rédaction identique, elles ont tout au moins précisé bien nettement leurs obligations. L'une déclare qu'elle garantit les accidents causés par les chevaux et voitures « en circulant sur la voie publique et tous autres lieux accessibles aux voitures » ; l'autre, « tant sur la voie publique que dans les propriétés privées et autres lieux, tels que : gares de chemins de fer, ports, entrepôts, et partout où le public a accès » ; une autre, « tant dans les cours appartenant à autrui que sur la voie publique, dans les gares de chemins de fer, les entrepôts et sur les ports », etc.

Sur ce point particulier, les tribunaux doivent s'en référer aux termes mêmes des polices : ainsi, en l'absence d'une clause formelle, il a été jugé que la cour intérieure d'une gare de chemin de fer, qui n'est soumise à aucune surveillance de police ou de voirie, ne peut être assimilée à la voie publique (*Journal des Assurances*, 1861, p. 343 et 384 ; 1864, p. 315) ; de même, il a été jugé que la cour d'une maison particulière n'est pas un « endroit accessible au public », comme l'exigeait la police (*Recueil pério-*

dique des Assurances, 1884, p. 606) ; de même encore, une exposition universelle et ses dépendances ne doivent pas être considérées comme des « endroits publics » (Bonneville de Marsangy, troisième partie, p. 137).

Après avoir, à cet égard, renvoyé aux décisions relatées par les *Pandectes françaises*, v° Assurance contre les accidents, n°s 600 et suiv., nous signalerons, avec le commentaire qui l'accompagne, un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 6 février 1890, analysé par le *Moniteur des Assurances* (1890, p. 265 et suiv.), duquel il résulte que, lorsqu'une police garantit les accidents produits par les attelages de l'assuré « sur la voie publique et autres lieux où le public a accès », elle doit s'appliquer à l'accident survenu dans un chantier de bois constamment visité par un grand nombre de personnes. — C'est évidemment là une interprétation beaucoup trop large, et par conséquent, fausse de la police.

En règle générale, on peut dire que, si l'assureur contre les accidents est, sans restriction, tenu de garantir tous ceux qui sont prévus dans la convention, il n'est, par contre, point responsable de ceux qui n'y sont pas spécifiés. Aussi, si la police stipule, dans les conditions générales, que l'assurance s'applique aux accidents causés par les *voitures attelées*, ou par les *chevaux attelés*, ou par les *chevaux et voitures attelés*, il ne peut y avoir le moindre doute sur le sens de dispositions aussi précises : il est bien certain que, à moins d'une dérogation expresse et formelle énoncée dans les conditions particulières, une semblable assurance ne s'étendrait pas, par exemple, aux accidents causés par un cheval monté en selle ou « en couverte », ou conduit « haut-le-pied ». Il y aurait là, pour l'assureur, une extension de sa responsabilité qui ne doit pas se présumer. Il en serait de même, à plus forte raison, si, après avoir dit que l'assurance couvre les accidents causés aux tiers par les chevaux et voitures de l'assuré, la police ajoutait que « ces accidents ne sont garantis qu'autant qu'ils ont été causés par des voitures attelées » ; une clause ainsi rédigée a, en effet, un caractère restrictif et limitatif qui ne saurait donner lieu à la moindre incertitude (*Pandectes françaises*, v° Assurance contre les accidents, n° 561).

On comprend, en effet, qu'il y a une grande différence entre le risque résultant de la circulation d'un cheval limitée au cas où il est attelé à une voiture et de celle d'un cheval monté en selle, ou « en couverte », ou conduit « haut-le-pied », pour aller, par exemple, à la forge, à la promenade ou à l'abreuvoir. Il est donc tout naturel que, en garantissant le premier de ces risques, une Compagnie entende exclure les autres, ou ne consente à les garantir qu'en cas de stipulation expresse et moyennant une prime plus

élevée, les risques étant alors plus fréquents et souvent même plus dangereux. Aussi, certaines polices stipulent-elles formellement que les « accidents causés par les chevaux montés ou conduits haut-le-pied, peuvent aussi être assurés par une clause spéciale, et moyennant une prime complémentaire » ; le mot « supplémentaire » serait plus exact.

En résumé, il faut, pour apprécier l'étendue de la garantie résultant de l'assurance, s'en référer aux conditions générales et aux conditions particulières de la police, qui doivent se combiner ensemble et se compléter les unes par les autres, et non se contredire entre elles, sauf le cas de dérogation formellement exprimée : on ne peut suppléer d'office une dérogation ou une extension de garantie.

Une autre conséquence à tirer de cette règle générale, c'est que quand la police stipule qu'elle s'applique aux accidents causés par les chevaux et voitures *conduits* par l'assuré ou par ses préposés....., la garantie de la Compagnie ne s'applique pas aux accidents qui se produisent quand, pour un motif quelconque, les chevaux et voitures ne sont pas conduits. Si, par exemple, un cocher abandonne son cheval, attelé ou non attelé, soit par négligence, soit même pour les besoins de son service, et que le cheval, partant tout seul et sans direction, cause un accident, la Compagnie assureur n'en est pas responsable, à moins, bien entendu, que, par une clause particulière de la police, il ait été stipulé qu'elle garantirait un accident se produisant dans ces conditions. Ainsi, notamment, et pour bien préciser, il a été jugé que si un cheval attelé à une voiture qui se trouve dans une gare de chemin de fer en attendant son tour de chargement, pendant que le charretier est allé prendre son repas dans le voisinage, blesse un autre cheval arrêté à côté de lui, l'assureur n'est pas responsable d'un pareil accident, qui a eu lieu alors que le premier cheval n'était pas conduit, lorsqu'aucune clause spéciale ne garantit l'abandon. On consultera très utilement, sur ces diverses questions, ainsi que sur celles relatives au fait volontaire du conducteur de la voiture, à son état d'ivresse, aux infractions aux lois et règlements, les *Pandectes françaises, ubi supra*, n°s 562 et suiv., et les nombreuses décisions rapportées.

En matière d'accidents de voitures, c'est, comme on dit, la « conduite » qui crée la responsabilité, et ce que l'assureur garantit, c'est les conséquences de la responsabilité civile qui peut être encourue, à raison de ces accidents, par le souscripteur du contrat. Aussi les polices stipulent-elles toujours que la garantie s'applique aux accidents causés par les voitures conduites par l'assuré ou par ses préposés salariés, âgés au moins de dix-huit ans. En effet, en ce qui concerne l'assuré lui-même, il est, aux

termes de l'article 1382 du Code civil, responsable des conséquences des accidents qu'il peut occasionner à autrui ; d'autre part, il est également responsable, aux termes de l'article 1384 du même Code, des accidents que peuvent occasionner les hommes à son service, exécutant un travail commandé par lui. Il a donc, dans l'un et l'autre cas, intérêt à être garanti par la Compagnie; mais il n'en serait plus de même s'il avait loué ou prêté sa voiture à une tierce personne, étrangère à son service, et de laquelle il ne serait pas responsable. Aussi la garantie de l'assureur ne s'appliquerait-elle pas en pareil cas ; de même qu'elle cesserait si l'assuré avait employé pour conduire sa voiture un individu âgé de moins de dix-huit ans : en effet, en dehors même d'une stipulation précise du contrat, l'assurance ne pourrait alors produire ses effets, puisque l'assuré aurait contrevenu aux textes législatifs qui prohibent l'emploi de cochers ou de charretiers mineurs de dix-huit ans, et qu'on ne peut, par avance, s'exonérer des conséquences des délits qu'on peut commettre.

De même, et dans un ordre d'idées évidemment différent, bien qu'aucune loi ni aucun règlement n'interdise aux femmes de conduire des voitures, l'assuré serait déchu de toute garantie si, malgré la clause prohibitive de certaines polices, il avait fait conduire sa voiture par une femme.

L'obligation de l'assureur cesse encore, d'après une clause généralement insérée dans les polices, quand il s'agit d'accidents occasionnés aux objets transportés par les voitures assurées; d'accidents résultant de la chute des mêmes objets pendant le trajet, le chargement, le déchargement ou la livraison ; d'accidents causés aux personnes se trouvant dans les voitures assurées, y montant ou en descendant; enfin d'accidents éprouvés par les conducteurs desdites voitures. (Ces deux derniers risques, notamment, peuvent faire l'objet d'assurances spéciales). Ces divers cas d'exclusions, formellement stipulés, sont trop clairs pour qu'il nous paraisse nécessaire de les faire suivre d'aucun commentaire.

Nous avons vu qu'une des obligations de l'assuré consiste dans la remise à la Compagnie de toutes les pièces de procédure et autres qu'il reçoit, à l'occasion d'un accident, et que le défaut de la remise de ces pièces dans le délai prescrit lui fait encourir la déchéance de la garantie. L'obligation corrélative de la Compagnie est celle de suivre, au nom de son assuré, tous les procès qui peuvent être intentés à ce dernier relativement aux mêmes accidents. Comme sanction de cette obligation, l'assuré, à qui il est interdit d'appeler la Compagnie en garantie, aurait le droit, si elle se refusait sans motif légitime à suivre un procès, d'exercer contre elle, par voie d'action principale, une demande en remboursement des sommes qu'il aurait été

condamné à payer, et cela jusqu'à concurrence de la garantie stipulée dans la police. L'assuré qui se trouverait en présence d'un refus non justifié de la Compagnie d'accomplir cette obligation devrait, pour la sauvegarde de ses droits, signifier à l'assureur un acte de protestation contre ce refus, contenant les plus expresses réserves pour son recours ultérieur; cela fait, suivre le procès comme s'il y était personnellement intéressé, et agir ensuite, d'après les circonstances, contre la Compagnie, ainsi que nous venons de le dire.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que le fait, par l'assureur, de suivre un procès au nom de son assuré, ne lui fait pas perdre les déchéances qu'il pourrait, éventuellement, avoir à lui opposer; et que si, par exemple, au cours de l'instance, il apprend que l'assuré a encouru une de ces déchéances, il est en droit de la relever, sans qu'on puisse lui objecter que le fait d'avoir suivi le procès suffisait pour couvrir cette déchéance : on ne peut, en effet, lui faire un grief de n'avoir pas invoqué un fait qu'il ignorait; et nous supposons que la cause de déchéance ne lui a été révélée qu'au cours du procès. Dans un cas semblable, l'assureur, aussitôt prévenu, doit signifier à l'assuré un acte dans lequel il lui notifie la situation, et le met en demeure de reprendre personnellement et pour son propre compte la direction du procès en lui faisant, s'il y a lieu, connaître l'état de la procédure. Cette façon d'agir est absolument correcte; et elle a été, d'ailleurs, sanctionnée par les tribunaux.

Nous avons vu plus haut dans quelles conditions l'assuré peut, à la suite de la suppression définitive des objets assurés, obtenir la résiliation de la police. De son côté, la Compagnie est tenue de garantir l'assuré pendant toute la durée du contrat, jusqu'à concurrence de la somme convenue. Mais comme, en réalité, on comprend qu'une Compagnie ne puisse, sous peine des plus graves conséquences, être tenue *in infinitum* des accidents qui peuvent survenir, les polices prévoient toujours le droit pour les assureurs de résilier les contrats. Seulement, il y aurait un abus évident à ce que cette faculté fût accordée sans de sévères restrictions; aussi est-il stipulé que la Compagnie n'aura ce droit de résiliation qu'à la condition expresse que les accidents payés soient au moins égaux au montant des primes perçues, qui, dans tous les cas, demeurent acquises à la Compagnie. Une telle clause est absolument légitime, et l'assuré ne saurait s'en plaindre, puisque, en définitive, il ne peut avoir à en souffrir, les sommes qui auront été payées par lui devant toujours être, au moins, égales aux primes qu'il aura lui-même acquittées.

(A suivre). **E. PAGOT.**

ASSURANCES SUR LA VIE

PROJET DE RÉGLEMENTATION DES COMMISSIONS A PARIS ET EN PROVINCE

La réforme des commissions sera très probablement un fait accompli au moment où les Compagnies appliqueront les nouveaux tarifs d'assurances sur la vie. La question vient, en effet, d'entrer dans une phase nouvelle grâce à l'heureuse initiative du Comité.

Quittant le domaine de la théorie pour poser sur le terrain pratique le problème qu'ils avaient la ferme intention de résoudre, les Directeurs des Compagnies *la Générale*, *l'Union*, *la Nationale* et *le Phénix*, adoptant résolument le principe de la suppression de l'escompte des commissions, ont arrêté les termes d'un projet de réglementation des commissions à Paris et en province.

Ce projet, adressé en communication au Président du Syndicat-vie par le Président du Comité, va donc être l'objet d'une étude approfondie de la part des Directeurs de toutes les Compagnies françaises qui toutes sont intéressées au même degré à l'accomplissement d'une réforme qui ne saurait être ajournée plus longtemps.

Nous nous bornerons aujourd'hui à faire une analyse très succinte du projet du Comité, nous réservant d'entreprendre une étude complète de la question le jour où nous pourrons publier un règlement définitif adopté par toutes les Compagnies ou du moins par le plus grand nombre.

La suppression de l'escompte des commissions formant la base de la réforme projetée, il y avait lieu d'adopter un nouveau mode de rémunération des agents, rémunération répartie sur un certain nombre d'années.

Le tableau que l'on trouvera ci-après indique les commissions maxima que les Compagnies pourront allouer à leurs agents et courtiers. On remarquera que les commissions, au lieu d'être basées sur la prime, seront basées sur le capital assuré, ce qui est infiniment plus logique.

NATURE DES AFFAIRES	COMMISSIONS A PARIS	COMMISSIONS DANS LES DÉPARTEMENTS
Assurances-vie entière à primes viagères... — — — temporaires — mixtes à primes annuelles. — terme fixe à primes annuell. — capitaux différés à primes an.	1re année 70 00 2e année 50 00 3e année 30 00 4e année 30 00 5e année 50,00 du capital assuré	1re année 70 00 2e année 40 00 3e année 30 00 4e annee 30 00 du capital assuré.
Assurances de rentes différées à primes annuelles	1re année 70 00 2e année 50 00 3e année 30 00 4e année 30 00 5e année 30,00 du capital correspondant à la prime.	1re année 70 00 2e année 40 00 3e année 30,00 4e année 30,00 du capital correspondant à la prime.

NOTA. — Pour les six natures d'assurances qui viennent d'être indiquées, les agents des départements pourront recevoir des commissions d'encaissement (dont chaque Compagnie sera libre de fixer le taux à son gré), mais seulement sur les primes de deuxième année et suivantes, la totalité de la rémunération au moment de la réalisation des affaires ne devant pas excéder 7 °/₀ du capital assuré.

NATURE DES AFFAIRES		COMMISSIONS A PARIS ET DANS LES DÉPARTEMENTS	
Assurances temporaires à primes annuelles — de survie — Contre-assurances —		5 0/0 annuellement de la prime.	
Assurances temporaires à prime unique... — de survie — Contre assurance —		5 0/0 de la prime.	
Assurances vie entière à prime unique.... Assurances de capit. différés à prime unique		20 0/0 du capital assuré.	
Assurances de rentes différées à prime unique d'une durée supérieure à 5 ans..		20 0/0 du capital correspondant à la prime.	
Assuranc. mixtes à prime unique	d'une durée de 10 ans et au-dess.	20 0/00	du capital assuré.
	— 9 — —	18 0/00	
	— 8 — —	16 0/00	
	— 7 — —	14 0/00	
	— 6 — —	12 0/00	
	— 5 — —	10 0/00	
	— 4 — —	8 0/00	
	— 3 — —	6 0/00	
	— 2 — —	4 0/00	
	— 1 — —	2 0/00	
Rentes viagères immédiates............... Rentes viagères différées à primes unique d'une durée de 5 ans et au-dessous......		3 0/0 au capital constitutif.	

Les Compagnies imposent à leurs agents une mesure qu'elles s'imposent à elles-mêmes, l'interdiction formelle de consentir des remises à la clientèle.

Les commissions seront fractionnées comme les primes, elles ne seront payables qu'après l'encaissement des primes ou fractions de primes.

Il pourra être accordé aux intermédiaires une gratification payable en fin d'année seulement, comme rémunération du chiffre d'affaires réalisé. Les Compagnies s'interdiront de payer, en dehors de la commission réglementaire et de la gratification, aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. Elles pourront, toutefois, accorder aux courtiers spécialement attachés à leur service, des appointements annuels payables par mois.

En un mot, le projet de réglement a voulu, par des dispositions précises, rendre impossible les remises de commissions aux assurés.

On espère que les Compagnies, déjà d'accord sur les principes de ce réglement, arriveront à arrêter des conventions définitives pour le 1er janvier 1894.

PAUL SIDRAC.

ÉTRANGER

LES COMMISSIONS ESCOMPTÉES EN AMÉRIQUE

La récente publication d'un projet de réforme des Commissions, élaboré par le Comité des quatre grandes Compagnies françaises, donne un regain d'actualité à cette importante question, qui a déjà préoccupé vivement le monde des Assurances, au début de l'année dernière.

Nous avons donc pensé qu'il serait utile de faire connaître à nos lecteurs, les opinions émises sur ce sujet et les mesures adoptées dans ces derniers temps, de l'autre côté de l'Atlantique.

La question vaut la peine d'être étudiée de près, car l'accroissement continu des commissions payées par nos Compagnies françaises préoccupe à juste titre nos assureurs les plus compétents. En 1892, pour augmenter leur portefeuille seulement de 3 °/₀ environ, nos dix-sept Compagnies ont dépensé, de ce chef, près de douze millions et demi, soit une somme sensiblement égale à la totalité des bénéfices nets réalisés par elles. Et cette somme dépassait d'un million celle qui avait été payée en 1891.

Aux Etats-Unis, l'acquisition des affaires nécessite des sacrifices

plus considérables encore, comme on va le voir; et les assureurs américains ont dû mettre à l'essai certaines mesures, en l'efficacité desquelles ils ont confiance, et grâce auxquelles ils espèrent arriver à réduire ces énormes dépenses.

Pensant avec raison que le fâcheux usage des remises (*rebates*) accordées aux assurés était la principale cause des exigences croissantes dont faisaient preuve les agents, ils ont d'abord introduit des dispositions interdisant ces remises (*anti rebate bills*) dans la législation de la plupart des Etats de l'Union. Voici, à titre d'exemple, le texte de la loi en vigueur dans l'Etat de New-York (1889-1890) :

« Les Compagnies d'assurances viagères faisant des affaires dans cet Etat n'établiront aucune distinction entre les individus de la même classe et de la même vie probable, soit en fixant le montant de la prime, soit au moyen de ristournes, dividendes ou autres avantages ; aucun agent de ces Compagnies ne fera de contrat ou de convention relative à un contrat, différant de ce qui se trouve explicitement convenu dans la police émise ; lesdites Compagnies et lesdits agents ne devront payer ou attribuer ou offrir de payer ou d'attribuer, pour attirer les personnes à s'assurer, aucune remise de prime, aucune faveur dans les dividendes à venir, ou aucun autre avantage non spécifié dans la police.

» Chaque fois que le Surintendant (Superintendant) du Département des Assurances, après audience tenue par lui suivant avis régulier, jugera qu'une Compagnie émet des polices ou fait des contrats qui sont directement ou indirectement en violation du présent Acte, il devra, avec approbation de l'Attorney général, requérir par écrit la dite Compagnie, ses fonctionnaires et agents de cesser dans les vingt jours la confection ou la délivrance de ces polices ou contrats ; si elle continuait néanmoins la confection ou la délivrance de ces contrats ou polices, la Compagnie ou la personne en cause se rendrait coupable d'un délit, punissable suivant les dispositions de la troisième section de l'Acte ci-amendé. Dans le cas où la Compagnie, ses fonctionnaires ou ses agents manqueraient de se conformer aux susdites réquisitions dans les vingt jours, le Surintendant doit en outre publier un avis du fait dans les journaux de l'Etat, une fois par semaine, pendant quatre semaines. »

Malheureusement, toutes les dispositions légales, analogues à celle qui vient d'être reproduite, sont restées à peu près lettre morte jusqu'à ce jour. Aussi, dès le début de leur application, certains assureurs américains réclamaient-ils déjà des mesures d'une toute autre nature.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire, pour donner à nos lecteurs une idée des phases successives du débat, que de céder la parole à l'un des journaux d'assurances les plus répandus aux Etats-Unis, c'est-à-dire à notre confrère *The Spectator* :

« En même temps qu'elles étudient une proposition visant la répression des vols commis par certains agents, les Compagnies viagères devraient bien rechercher les voies et moyens par lesquels on pourrait arriver à réduire les commissions. Ces commissions ont atteint une telle importance qu'elles engloutissent fréquemment les primes de première année toute entières, et la Compagnie court alors le risque sans recevoir aucune compensation équivalente.

» Le paiement des grosses commissions est un résultat de l'excessive concurrence, sous l'influence de laquelle les agents ont pris l'habitude de partager avec les assurés ; à mesure que la concurrence se développait, les remises s'augmentaient, et les Compagnies étaient obligées d'accroître les commissions de leurs agents pour leur permettre de consentir de plus fortes remises. Dans plusieurs États, des lois ont été promulguées pour interdire les remises; mais on comprend bien que ces lois n'ont pas produit grand effet et que les remises sont encore accordées par les agents de bien des Compagnies. Ce ne sont pas des dispositions législatives qui guériront jamais ce mal. Les agents sont assez ingénieux pour se dérober chaque fois qu'ils en ont envie.

» Le seul moyen pratique d'empêcher les remises est de fixer les commissions des agents à un taux qui rémunère équitablement leur travail et leur habileté, mais qui ne leur laisse pas de surplus pour corrompre l'assuré. Aujourd'hui, les personnes sollicitées d'assurer leur vie, ont pris l'habitude de demander à l'agent combien il leur fait d'escompte sur le taux fixé; il est temps d'apprendre au public que le prix de l'assurance est invariable et que, lorsqu'on a besoin d'elle, il faut la payer ce qu'elle vaut.

» Il semble que la grande pression exercée sur les agents pendant ces dernières années pour obtenir de nouvelles affaires tende à se relâcher quelque peu, et que la nécessité qui leur était imposée jusqu'ici d'acheter des affaires coûte que coûte pour maintenir leur situation vis-à-vis de la Compagnie touche bientôt à sa fin. Le moment serait donc favorable, si les Compagnies voulaient étudier cette question sérieusement. Elles ne peuvent guère espérer une augmentation très notable du gros chiffre d'affaires souscrit en 1890, car dès le commencement de cette année, les principales Compagnies ont évalué le chiffre des affaires qu'elles comptaient

réaliser et elles ont ensuite maintenu leur pression sur les agents, nuit et jour, pendant l'année entière. Un pareil système a épuisé les forces des Directeurs et des bureaux de toutes les Compagnies, aussi bien que celles du personnel extérieur, et tous seraient heureux que l'année présente leur permît de reprendre haleine.

Si la pression cesse, les agents seront aussi contents d'être délivrés de la nécessité de donner des remises aux assurés que les Compagnies pourront l'être de réduire leurs dépenses; et si les Compagnies cessent de fournir aux agents des sommes destinées à payer les remises, les agents seront bien forcés de s'abstenir d'en donner. Une réduction des commissions, sur une base convenable, guérirait ce mal dont tous se plaignent et qui ne peut disparaître qu'avec le consentement de toutes les Compagnies. Comme l'a remarqué le Président *Hyde*, de *l'Équitable*, c'est maintenant la bonne saison pour effectuer des réformes, et l'affaire des commissions pourrait être dès à présent réglée et liquidée, à moins que la chose ne soit impossible [1]. »

Malgré les objurgations de notre confrère, l'année 1891 s'est écoulée, sans que les Compagnies tentent quelque réforme relative au sujet qui nous occupe. Aucune ne voulait naturellement se risquer la première, car la course aux gros chiffres est bien plus acharnée encore en Amérique que dans la vieille Europe. Cependant à la fin de l'année, la question se trouvait agitée de nouveau.

« Nous avons annoncé la semaine dernière comme venant d'une source autorisée, que certaines des plus grosses Compagnies d'assurances viagères étaient décidées à prendre, au début de l'année prochaine, des mesures capables de réduire leurs dépenses. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, la cause fâcheuse qui influe le plus sur les dépenses, ce sont les commissions extraordinaires et inutiles que les Compagnies paient à leurs agents pour obtenir de nouvelles affaires. Ces commissions varient entre quarante pour cent de la première prime et cent pour cent, ou même plus. Si, pour s'assurer des agents intelligents, il était nécessaire d'atteindre ces taux excessifs, l'excuse semblerait valable; mais tel n'est pas le cas.

» Ces grosses sommes ne sont pas destinées à rémunérer l'agent, mais bien à lui permettre de faire une remise à l'assuré; en d'autres termes à lui permettre d'acheter l'affaire. Si les taux de commission étaient fixés de telle sorte que l'agent ou celui qui réalise l'affaire reçût vingt-cinq pour

1. *The Spectator* du 8 janvier 1891.

cent de la première prime annuelle, pour sa propre rémunération personnelle, nous croyons qu'il serait satisfait; et même nous sommes certains que ce taux n'est pas inférieur à celui des commissions que les agents conservent en moyenne. Le surplus est pour les assurés, ou est dépensé, d'une façon quelconque, pour acquérir les affaires.

» Personne n'a cependant besoin d'être suborné pour assurer sa vie; un devoir si manifeste doit être accompli volontairement; et nous pensons qu'il en serait plus généralement ainsi, si l'on n'avait pas persuadé au public que les Compagnies consentaient à le payer. Les agents devraient être justement et même libéralement rémunérés de leurs services, mais il ne faudrait pas que cette rémunération fût décomptée d'après un système permettant d'accorder aux assurés un gros escompte sur les taux établis. Non seulement ce système constitue une injustice à l'égard des assurés qui paient les primes intégralement, mais encore il réduit les Compagnies à l'impuissance. Elles annoncent que leurs taux sont établis d'après des calculs scientifiques, et sont les plus faibles parmi ceux qui leur permettent d'agir équitablement et honnêtement avec leurs assurés; puis l'agent vient ensuite et coupe la prime en deux pour la première année, donne la moitié à l'assuré, empoche lui-même le reste, tandis que la Compagnie couvre le risque pendant un an pour rien.

» S'il doit être opéré une réduction dans les dépenses des Compagnies viagères, il faut remonter à la source du mal et réduire les commissions des agents à une valeur qui constitue seulement une juste et équitable rémunération de leurs services, mais qui ne leur laisse pas un *cent* à remettre aux assurés. Nous ne réclamons aucune réduction de la rétribution légitime des agents, mais seulement la disparition de ces commissions excessives qu'on leur paie en sachant fort bien qu'une partie est destinée aux clients. Le public est enchanté de l'existence de cet abus; et cependant les assurés demandent que les sommes gaspillées en dépenses inutiles leur reviennent et soient distribuées sous forme de dividendes ou employées à la réduction de leur primes !

» Il ne s'agit d'ailleurs pas ici d'émonder quelques dépenses accessoires, pour essayer de dissimuler aux yeux de tous l'énorme abus résultant de ces remises, rendues seulement possibles par l'existence de commissions extravagantes; ce n'est pas en rognant les dépenses d'une manière insignifiante que l'on pourra réduire le prix de revient des affaires; il faut mettre la hache à la racine de toutes les extravagances de l'assurance viagère, c'est-à-dire dans les commissions inutiles et excessives payées aux agents pour leur permettre de faire des remises aux assurés et de réduire les taux

établis. La concurrence exagérée de ces dernières années a fait graduellement augmenter le taux des commissions à un point tel qu'il faut nécessairement s'arrêter, et nous sommes heureux d'apprendre que plusieurs Compagnies aient résolu d'entreprendre leur réforme au commencement de la nouvelle année [1]. »

L'année 1892 s'étant écoulée comme la précédente, sans amener aucune réforme, les assureurs les plus en vue des États-Unis entrèrent en lice et firent connaître leur opinion sur la question. Nous allons reproduire ici celles émises par deux des plus célèbres, MM. Sheppard Homans, Président de la « Provident Savings Life Insurance Society » et Mac Curdy, Président de la « Mutual Life »; elles sont d'ailleurs presque diamétralement opposées:

« L'usage que les agents ont adopté de faire aux assurés viagers des remises sur les taux de primes des tarifs, est un des abus les plus criants de notre époque. Sa suppression est réclamée conjointement par les agents, par les directeurs de Compagnies et par la loi. Cependant, le mal persiste; il a pris une telle extension que maintenant, à titre de règle et non plus d'exception, les personnes sollicitées de s'assurer sur la vie, réclament et reçoivent trop souvent des remises ou des réductions du taux des primes du tarif. Au milieu de l'ardente concurrence pour la recherche des affaires, les agents sont entraînés à accorder, et même quelquefois à offrir, des rabais sur les taux réguliers, pour obtenir l'adhésion d'hommes riches et influents. Ils cherchent à excuser ce procédé regrettable en alléguant qu'il est indispensable d'obtenir l'affaire, ou de l'empêcher d'être enlevée par un rival ou par une Compagnie concurrente.

» Ces injustes rabais étant contraires à la loi, on les fait indirectement, par exemple en acceptant, pour une partie de la prime, un billet dont le paiement ne sera pas exigé; en faisant un *cadeau* à la femme de l'assuré ou à un autre membre de sa famille; en engageant un pari tacitement perdu d'avance; en demandant pour l'assuré une patente d'agent, alors qu'il n'a nullement l'intention d'exercer ce métier. Les stratagèmes employés par les agents, pour éluder l'esprit de la loi, sont innombrables.

» Il y a trois ans environ, les directeurs de nos principales Compagnies se réunirent en cette ville, dans le but spécial de dénoncer l'abus des remises et de prendre les mesures propres à le faire entièrement disparaître. Une invitation à cette séance fut envoyée à toutes les Compagnies américaines;

1. *The Spectator* du 26 novembre 1891.

mais les directeurs d'un très grand nombre d'entre elles se tinrent à l'écart ou refusèrent leur coopération. Les mesures adoptées n'obtinrent pas l'adhésion ou la sympathie des agents, ni même de toutes les Compagnies représentées, et rien de pratique ne résulta de cette tentative.

. . . .

» Le public assuré et tous ceux qui portent intérêt à l'assurance viagère peuvent bien demander aux fonctionnaires et agents des Compagnies, qui dénoncent les remises comme un mal et qui cherchent à purger les affaires de cet usage fâcheux : « Pourquoi ne le faites-vous pas ? » Ainsi qu'on l'a dit au sujet de la reprise des paiements en espèces, « le meilleur moyen de reprendre, c'est de reprendre. »

» Pour être efficace le remède doit être radical et complet. Que chacune des grandes Compagnies s'engage à quelque chose comme ceci, et le but sera atteint :

» Attendu que les lois de l'État de New-York et d'autres États défendent à toute Compagnie et à tout agent de faire des remises de primes ou d'accorder quelque faveur spéciale à certains assurés, et stipulent que la violation de ces lois sera considérée comme un délit ;

» Attendu qu'il est criminel de violer une loi sanctionnée par une pénalité;

» Attendu que tout agent donnant une remise ou faisant d'injustes distinctions est donc un criminel ;

» Attendu que notre Compagnie ne désire ni employer des criminels, ni avoir aucun rapport avec eux ;

» Décide que si quelque agent de la Compagnie est convaincu d'avoir fait ou offert une remise ou d'avoir opéré d'injustes distinctions entre les assurés, il sera immédiatement révoqué de son emploi et ne pourra plus en obtenir aucun, par la suite [1].

» M. *Homans* a rappelé les lois et les faits se rapportant à la question des remises, d'une manière si compétente et si succinte, qu'il reste peu de chose à dire après lui.

» L'opinion des fonctionnaires et des agents responsables des Compagnies, sur ce point, est absolument unanime. C'est un abus qu'il faut déraciner. La difficulté fondamentale gît dans ce fait qu'il n'y a pas de Cour de juridiction compétente, entre les Compagnies et l'association des agents, pour juger les causes, convaincre les délinquants et appliquer les pénalités. Les lois de plusieurs Etats réglementent le jugement et la punition des personnes ayant violé les dispositions qui interdisent les remises ; mais

1. Lettre de M. *Sheppard Homans*, reproduite dans *l'Indépendant* du 29 septembre 1892.

établis. La concurrence exagérée de ces dernières an ... nais-
augmenter le taux des commissions à un point te ... iaque
s'arrêter, et nous sommes heureux d'apprend ... dissi-
aient résolu d'entreprendre leur réforme ar ... és par
année [1]. » ... ignage
... rney de

L'année 1892 s'étant écoulée c ... ut assez
aucune réforme, les assureur ... stifier la
entrèrent en lice et firent conr ...
allons reproduire ici cell ... dans cette
MM. Sheppard Homans, ... règles des
Insurance Society » et ... les coupables et
elles sont d'ailleurs r ... me nécessite un jugement

« L'usage que l ... pas et ne peuvent avoir l'organi-
remises sur les tr ... ce but. Elles ne peuvent requérir les
de notre époqu ... un pouvoir pour déférer le serment ni pour
par les direr ... récalcitrant à un interrogatoire contradictoire. Elles
il a pris ur ... stituer des juges dont l'impartialité soit admise des deux
d'except ... es ne peuvent imposer des pénalités légales. Elles ne peuvent
reçoiv ... re des jugements qui ne soient pas critiqués par la partie battue
tari ... n'ont pas de Cours d'appel pour confirmer ou casser ces jugements.
l ... On a bien proposé d'établir des Cours de ce genre, par consentement
mutuel. Mais elles seraient absolument étrangères à la justice légale et
leurs décisions ne pourraient être appliquées aux plaideurs récalcitrants. En outre, dans la pratique, personne n'a le temps ni l'autorité suffisante pour effectuer une semblable organisation et pour la surveiller ensuite.

» Considéré comme infraction à la discipline, l'usage des remises diffère radicalement des infractions aux contrats signés par les agents ou aux règles élémentaires qui sont actuellement en usage pour l'administration des agences. Dans ces derniers cas, il s'agit de la violation d'un contrat simple et clair ou des règlements qui en résultent. Dans le premier cas, l'agent considère qu'il a le droit de conclure les affaires à sa guise. La vieille idée, d'après laquelle l'agent était considéré comme l'humble serviteur de la Compagnie, est maintenant démodée. Aujourd'hui, il traite sur un pied d'égalité. Il débat froidement le prix de ses affaires, et... nous tous, nous en avons besoin de ses affaires.

» M. *Homans* propose une convention. Parfaitement, nous pouvons tous nous entendre ; il n'y a pas de difficulté à cela; mais.. mais... mais....

. . . .

ns sont de véritables fils, rompus par la plus légère
à si larges mailles que les plus gros poissons s'en

x sont en usage dans toutes nos sortes d'affaires.
de raison achètera un grand piano de 1,200
cant? Un novice même chargera son profes-
isition et partagera la réduction qui lui

. . . .

viagères qui souffrent le plus des
mes sont fixées pour des contrats dont
définie, et leur taux d'évaluation est arbitraire-
. Dans ce cas, en diminuant les taux, on se livre à une
gulièrement dangereuse.

» Mais que pouvons nous faire ? Refuser d'accepter des affaires faites avec remise, quand nous en sommes informés ? Naturellement; mais nous n'en sommes jamais informés. Révoquer les agents qui font des remises, quand nous les prenons sur le fait ? A coup sûr ; mais nous ne les prenons jamais sur le fait. Refuser un emploi aux agents qui ont accordé des remises ? Certainement ; mais il n'y en a pas, puisque nous ne pouvons le prouver.

» A mon avis, le remède dépend exclusivement des agents. Quand ils décideront sérieusement que cet usage doit cesser, il cessera. Les Compagnies peuvent lui faire mauvaise figure, mais tant que les sous-agents et les courtiers se moqueront secrètement des lois de l'État et des désirs des Compagnies, celles-ci n'auront aucun moyen de les en empêcher. Les agents ne sont plus tenus en servitude, si même ils l'ont jamais été. Leurs relations avec les Compagnies sont réglées par des contrats, et la concurrence est la vie du commerce.

» La création d'un meilleur courant d'opinions dans le public et la sincérité des efforts tentés par les représentants dans les agences sont les facteurs principaux du problème. Aussi les associations locales et nationales d'assureurs viagers doivent-elles être aidées dans la recherche de sa solution, de toutes les manières possibles. C'est à elles de découvrir des moyens, s'il y en a. Je suis certain que les Compagnies les encouragent à peu d'exceptions près. Ma propre Compagnie s'est maintes fois engagée, de la façon la plus positive, à seconder, dans la plus large mesure possible, tout projet praticable tendant à supprimer cet abus incontestable; ma désapprobation

personnelle et mon blâme officiel à ce sujet sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les reproduire ici [1]. »

A l'époque où parurent ces deux intéressantes lettres, le monde des assureurs semblait déjà plus favorable à l'opinion soutenu par M. *Homans*, comme le constate d'ailleurs l'article reproduit ci-dessous :

« Les opinions sont très partagées sur la question de savoir si ce sont les Compagnies d'assurances viagères ou leurs agents qui ont le pouvoir de mettre fin à l'abus des remises. La semaine dernière, nous avons publié des lettres de MM. *Sheppard Homans*, président de la « Provident Savings », et *Richard Mac-Curdy*, président de la « Mutual-Life », prenant position dans cette controverse. Le premier est convaincu que les Compagnies peuvent arriver au but visé, si elles veulent seulement s'engager à faire un commun effort ; tandis que le second affirme que, seuls, les agents sont en état d'accomplir la réforme. Aujourd'hui, le président *Greene* de la « Connecticut Mutual » vient au secours de M. *Homans*, et prétend que, si les Compagnies veulent cesser de fournir aux agents les fonds avec lesquels ils font les remises, ces remises disparaîtront. A la récente réunion de « l'Association nationale des assureurs viagers » tenue en cette ville, son président M. *Charles H. Raymond*, agent général de la « Mutual Life », a déclaré que le devoir des Compagnies était d'arrêter les remises ; cette opinion fut approuvée par l'association tout entière, qui, à l'unanimité, adopta les termes d'une pétition adressée aux Compagnies, afin de réclamer d'elles des mesures capables de mettre fin à l'abus des remises. Ainsi, M. *Mac-Curdy* semble être en minorité, et nous devons constater que l'opinion de la majorité est décidément celle-ci : les Compagnies ont le pouvoir de mettre fin aux remises quand elles le voudront. Si la « Mutual Life », « l'Equitable » et la « New-York Life » voulaient s'associer de bonne foi pour empêcher leurs agents de donner des remises, le mal serait enrayé dans un délai de trente jours. Qu'elles s'entendent pour retirer son emploi à toute personne coupable d'avoir fait une remise et qu'elles refusent d'employer toute personne renvoyée d'une autre Compagnie pour ce motif, toutes les autres Compagnies suivront, et la chose sera faite. M. *Mac-Curdy* croit qu'il est bien difficile de prendre sur le fait un agent qui consent des remises ; la « Northwestern » vient de montrer, il y a quel-

1. Lettre de M. *Richard Mac-Curdy*, reproduite dans l'*Indépendant* du 6 octobre 1892.

ques jours, combien la chose est au contraire facile quand on le veut bien; et elle a fait un exemple sommaire aux dépens de l'agent coupable. Les remises ne sont nullement indispensables à la conclusion des assurances viagères ; c'est un abus causé par une concurrence déraisonnable; elles ne sont employées par les agents que pour se donner un avantage sur leurs collègues. Les Compagnies nuisent à leur crédit en les permettant, aussi bien que les agents d'ailleurs, car cet usage a pour effet de déprécier leurs polices sur le marché. Elles disent implicitement : Le prix de nos polices est tant, mais elles ne valent pas cette somme ; aussi allons nous vous faire une remise qui réduise le prix à ce qu'il doit être réellement d'après nous. L'agent n'est que l'intermédiaire entre la Compagnie et l'assuré, auquel il ne donne, sous forme d'escompte, que ce que la Compagnie lui alloue dans ce but. Il est admis, de toutes parts, qu'il faut supprimer les remises, cette opinion, une fois établie, il ne doit pas être si difficile d'atteindre le résultat désiré [1]. »

Vers la fin de l'année dernière, le désir de remédier aux abus de la concurrence semblait donc s'être généralisé. Et cependant, aucune tentative sérieuse n'avait encore été faite par les Compagnies, pour atteindre ce but. Les premières tentatives datent de 1893. D'ailleurs, l'importance des remises et le taux des commissions n'avaient fait que s'accroître, dans des proportions même encore heureusement inconnues parmi nous. Voici ce que notre confrère américain disait à ce sujet, il y a quâtre mois à peine :

« Avec les dernières fêtes hivernales organisées par les diverses associations d'assureurs viagers, les discussions relatives à la question des remises semblent s'être éteintes. Tous déplorent le mal, mais bien peu possèdent le courage nécessaire pour lui livrer quelques vigoureux assauts, capables de le détruire ; peut-être parcequ'ils ne savent pas au juste comment un pareil résultat pourrait être atteint. Après toutes les résolutions, déclarations et lois sur la matière que nous avons enregistrées pendant ces dernières années, on peut être surpris de ce fait, cependant incontestable, qu'à New-York et dans les autres grands centres de populations de notre pays, les faiseurs de remises sont aujourd'hui plus hardis et offrent des rabais aussi importants, si non plus, qu'à n'importe quelle autre époque antérieure. Dans les conversations des agents, on rapporte fréquemment des exemples de remises s'élevant à quatre-vingt et quatre-vingt-dix pour

1. *The Spectator*, du 20 octobre 1892.

cent de la prime (la prime entière n'a pas encore été abandonnée régulièrement, jusqu'ici), ce qui se chiffre, quand les polices sont importantes, par plusieurs centaines de dollars.

» La semaine dernière, dans la ville de New-York, un agent d'une des *Géantes* [1] aborda l'un de ses clients, qu'il avait assuré trois ans auparavant pour 50,000 dollars, encaissant la prime entière de 2,800 dollars, et lui proposa une nouvelle affaire de 50,000 dollars. Il fut renversé quand son interlocuteur lui répondit tranquillement qu'on lui avait offert une police de 100,000 dollars, dans une Compagnie rivale, pour la faible somme de 800 dollars. En rapportant ce fait, l'agent dit : « Que dois-je faire quand je me trouve dans des cas semblables et pouvez-vous m'indiquer un remède? » Son impression semble être qu'il n'y a rien à faire cette année.

» La course aux nouvelles affaires est plus acharnée que jamais et même dans les Compagnies qui ne poussent pas d'une manière excessive leurs agents, ceux-ci sentent qu'ils ne peuvent cependant pas rester en arrière; ils font alors la guerre pour leur propre compte. Nombre de remèdes ont été proposés, mais tant qu'on les appliquera seulement à l'extérieur, l'effet produit sera bien mince. Il faut appliquer à la fois des remèdes extérieurs et intérieurs.

» Lorsque ceux qui sont à la tête des Compagnies voudront convoquer les agents qui les représentent dans ce pays à une réunion sérieuse, et si les deux partis en présence s'entendent pour exécuter les décisions d'une pareille assemblée, nous prédisons que les remises auront disparu dans l'espace de six mois. Mais, quand cette assemblée se réunira-t-elle? Pas cette année, parceque quelqu'un a besoin de *battre le record* des affaires nouvelles; peut-être pas l'an prochain, parceque quelqu'autre aura besoin alors d'obtenir le plus gros chiffre d'affaires souscrit dans une année. Elle aura lieu cependant, quand les agents iront aux Compagnies et diront : « Nous venons vous demander de nous seconder pour faire disparaître la plaie des remises; nous acquiescerons à tout arrangement équitable, mais nous insistons pour obtenir des Compagnies un appui sincère et inébranlable. » Les agents seront-ils assez forts pour faire cette démarche? Nous croyons qu'ils la feront et avant peu.

» Des hommes sérieux et réfléchis étudient le problème; et quoique, au premier abord, les choses semblent marcher au gré de leurs désirs, les faiseurs de remises ne peuvent pas espérer que leurs faciles opérations vont continuer sans difficultés et sans obstacles. La guerre aux remises

1. On donne ce nom, en Amérique, aux trois grosses Compagnies cosmopolites dont le chiffre d'affaires s'élève annuellement à plus de cent millions de dollars.

n'est pas finie; elle ne cessera pas, de la part des associations d'assureurs viagers, pas plus que du côté de la presse des assurances, tant que la victoire ne se sera pas rangée sous la bannière des *anti-remisiers* [1].

» Il est de notoriété publique que les Compagnies ont l'habitude d'offrir des gratifications aux agents qui réalisent un certain nombre de millions d'assurances pendant l'année. Des agents trouvant, lorsque l'année touchait à sa fin, qu'ils allaient manquer de quelques centaines de mille dollars et perdre ainsi leur gratification, ont délivré des polices sans toucher un dollar des mains de l'assuré, et satisfait ainsi leur propre avidité en encaissant les gratifications qui leur étaient allouées, en outre de leurs grosses commissions. Comme le fait observer l'*Indépendant*, les Compagnies garantissent ainsi de gros risques sans avoir reçu un seul dollar en échange.

» Naturellement les polices de ce genre ne tiennent pas, les assurés étant bien décidés à résilier dès la fin de l'année. Les agents citent des cas dans lesquels certaines Compagnies ont, en outre, payé de fortes sommes pour le règlement de sinistres provenant de polices ainsi réalisées, qui, non seulement n'avaient payé aucune prime, mais avaient encore nécessité toutes les dépenses accessoires relatives à l'obtention des affaires nouvelles. Des affaires de ce genre ne donnent donc aucun profit, lors même qu'elles ne conduisent pas à la faillite, et la question est de savoir quel effet elles produisent sur l'ensemble total des affaires réalisées par les Compagnies. Si cet effet n'est pas désastreux, c'est que le déficit engendré par elles est balancé par les autres assurés payant intégralement le prix du tarif pour leur assurance. Dans ce cas, on vole Pierre pour avantager Paul [2]. »

Le parti de ceux que notre confrère appelle les *anti-remisiers* recevait au même moment l'appui d'un document officiel fort apprécié aux Etats-Unis. Nous voulons parler du Rapport annuel publié par le Département des Assurances de l'Etat de Massachusetts.

« Dans son rapport annuel sur les opérations d'assurances viagères, le Commissaire (Commissioner) *Merrill*, du Massachusetts, apprécie les extravagances commises dans l'administration de certaines Compagnies, comme le *Spectator* l'a fait depuis trois ans. Il assigne, comme nous, pour origine à ces extravagances, le désir sans frein qu'ont certains directeurs d'étaler chaque année un plus gros chiffre d'affaires souscrites que leurs concurrents, désir qui les entraîne à payer aux agents des com-

1. *The Spectator* du 18 mai 1893.
2. *The Spectator* du 15 juin 1893.

missions excessives, encore accrues par des primes et des gratifications proportionnées au montant total des assurances réalisées par ces agents.

» Suivant lui la Compagnie n'a le droit d'employer à l'acquisition des affaires que le *chargement* destiné aux frais ; et, lorsque la totalité de la prime est abandonnée à l'agent, avec addition éventuelle de gratifications supplémentaires, les anciens assurés se trouvent frustrés par cette manière d'opérer. Il n'approuve pas l'usage des grosses commissions escomptées et verrait avec plaisir un retour à l'ancien système, c'est-à-dire au paiement d'une commission raisonnable sur la première prime, suivie d'un intérêt sur les primes ultérieures.

» Les observations et les propositions du Commissaire *Merrill* ne sont pas nouvelles ; mais ce qui donne beaucoup de poids à ses remarques, c'est qu'elles sont faites officiellement par un homme qui a soigneusement étudié les assurances viagères, ainsi que les usages relatifs à ces opérations, et qui apprécie pleinement leur valeur vis-à-vis du public.

» Il est extrêmement probable que les pernicieux usages en vigueur aujourd'hui finiront par attirer l'attention d'autres fonctionnaires des Assurances ; si leurs critiques ne sont pas prises en considération, nous verrons peut-être plus tard une législation limitant le montant de ce que les Compagnies sont autorisées à payer pour l'acquisition des affaires nouvelles, à une somme suffisamment inférieure au chargement de la prime pour permettre de prélever les autres dépenses sur ce même chargement. Les Compagnies ont été déjà menacées d'une semblable législation, et les directeurs feraient bien mieux de réformer leurs méthodes eux-mêmes, plutôt que de laisser les chaudronniers législatifs essayer de le faire à leur place. Qu'un seul Etat donne l'exemple en pareille matière, et l'idée s'étendra comme une contagion aux autres corps législatifs, ainsi qu'on l'a vu plus d'une fois dans la législation des assurances [1] ».

Nous arrivons maintenant aux premières réformes mises en pratiques. L'initiative appartient ici à un agent de la « Northwestern ».

« Quelques-uns des abus les plus manifestes causés par la recherche des assurances viagères, proviennent des renseignements inexacts dus aux courtiers [2], qui ne sont attachés à aucune Compagnie en particulier, et qui ne sont liés aux Compagnies, comme à leurs clients, par aucun autre intérêt que

1. *The Spectator* du 1er juin 1893.

2. Le mot *courtier (broker)* est pris ici dans le sens particulier d'intermédiaire libre, non attaché au service d'une Compagnie.

leur commission. Les mécomptes qu'ils ont engendrés, pour arriver à conclure des affaires, ont donné naissance à bien des embarras et à un grand nombre de scandales. Ils sont aussi responsables, dans une large mesure, de la persistance du pernicieux usage des remises, malgré les lois prohibitives et l'opposition des meilleurs agents réguliers. Si les courtiers étaient entièrement écartés des affaires, les opérations d'assurances viagères seraient promptement débarrassées de leurs pires abus.

» M. *John I. D. Bristol*, directeur particulier de la « Northwestern-Life » dans notre ville, a publié une note digne d'attirer l'attention, pour annoncer que tous ses contrats avec des courtiers étaient sommairement dénoncés, et qu'à l'avenir il n'accepterait à son agence aucune affaire pour sa Compagnie, à moins qu'elle ne soit présentée par des agents réguliers, travaillant exclusivement pour la « Northwestern ». Il donnait également avis que toutes les autres personnes sollicitant des affaires pour la « Northwestern », ou prétendant avoir le droit d'agir en son nom d'une manière quelconque, seraient poursuivies conformément à la loi, qui punit ce délit d'une amende de 500 dollars.

» Grâce à ce système, le champ d'opérations se trouve réservé, au moins en ce qui concerne la « Northwestern », aux agents réguliers et responsables de la Compagnie, dûment autorisés à la représenter ; c'est là un acte de justice à leur égard, en même temps qu'une garantie pour le public. La circulaire donne les noms de dix-huit agents ayant le pouvoir de solliciter les affaires. Le directeur *Bristol* est l'un des assureurs viagers les plus entreprenants et les plus compétents de ce pays, plein d'idées neuves, et il a publié des études remarquables sur les questions d'assurances viagères. Il a remporté d'importants succès ici, en fournissant à la « Northwestern » un chiffre d'affaires pouvant supporter la comparaison la plus favorable avec ceux de n'importe quelle autre agence de cette Compagnie. C'est un honorable représentant de l'une des principales Compagnies de notre pays. [1] »

L'initiative prise par l'agent de la « Northwestern » reçut évidemment la pleine approbation de sa Compagnie, puisque celle-ci s'empressa de s'engager officiellement dans la voie nouvellement ouverte, en prenant des mesures générales du même ordre, à l'égard de tous ses agents.

» En discutant les différentes phases de la question des remises, le *Spectator* a toujours soutenu que le vrai remède était dans les mains des Compagnies mêmes. Des lois peuvent être votées par les différentes légis-

1. *The Spectator* du 1er juin 1893.

latures et des résolutions adoptées par des associations d'agents, mais tant que les Compagnies continueront à fermer les yeux sur les actes d'un seul agent appliquant le système condamné, ce mauvais exemple demeurera sous les yeux des autres, et le mal persistera. Nous avons été heureux de constater, dans ces derniers mois, que quelques Compagnies faisaient leur devoir à ce propos ; quoiqu'elles n'aient pas attaqué le monstre aussi courageusement que nous l'aurions désiré, elles ont cependant entaillé l'un de ses tentacules en prohibant l'emploi des courtiers [1] et en refusant d'accepter les affaires apportées par d'autres que leurs agents autorisés.

» C'est toujours cela de gagné. Rome n'a pas été bâtie en un jour, mais il y a eu un jour où la construction fut entreprise ; et la suppression des courtiers est un commencement, dans le cas actuel. La Compagnie qui s'est le plus distinguée dans la guerre aux courtiers, c'est la « Northwestern » ; et, maintenant, cette Compagnie vient de faire un pas de plus que ses concurrentes. En février dernier, le comité exécutif de la « Northwestern » avait pris une résolution interdisant toute remise dans les Etats où des lois contre les remises sont en vigueur. Nous avons des raisons de croire que cet ordre, car c'en était réellement un, fut exécuté à la lettre.

» Maintenant, la Compagnie a été plus loin encore ; et, le 17 juillet, elle vient d'adopter une autre résolution défendant absolument toute remise sur tout le territoire où opèrent ses agents. « Le remède au mal des remises est entre les mains des Compagnies elles-mêmes », nous sommes-nous écriés, et la « Northwestern » se propose de montrer que nous avions raison.

» Il n'est pas bien difficile de prévoir quels seront les résultats de cette initiative. Les agents de la « Northwestern » conserveront l'intégralité de leurs commissions pour leur propre usage ; si quelques uns d'entre eux sont impropres aux affaires, leur manque de capacité sera bientôt apparent et ils devront faire place à des hommes plus habiles. Peut-être les nouvelles affaires de la Compagnie diminueront-elles légèrement, mais cette perte sera plus que compensée par la décroissance du taux des résiliations ; et, comme il vaut mieux conserver un assuré que de le perdre, tous les intéressés recevront de plus gros bénéfices. La « Northwestern Mutual » a pris le bon chemin. Qui la suivra ?

» Peut-être sera-ce la « New-York Life ». Cette indication résulte au moins des résultats de la réunion tenue à Chicago, la semaine dernière, par environ deux cents agents de la Compagnie dans l'ouest. Une résolution fut

1. Voir la note de la page 430.

votée, par laquelle tous s'engagèrent à ne plus accorder aucune remise à l'avenir. Si maintenant tous les autres agents de la Compagnie veulent opérer de même, ils obtiendront à coup sûr la sincère approbation du Président *Mac-Call*. Ce dernier a fréquemment exprimé avec énergie sa désapprobation à l'égard du système des remises ; mais, comme les directeurs des autres Compagnies, il ne s'est pas cru de force à s'y opposer, tant que ses agents et leurs collègues des autres Compagnies persistaient à faire ces remises. M. *Mac-Call* était présent à la réunion de Chicago, il eut une longue conversation avec les agents, et leur adressa une allocution pleine de bon sens, de sagesse, et de sens pratique des affaires. Il est en complet accord et communion d'idées avec son personnel extérieur, et s'il voulait marcher sur les traces de la « Northwestern », en lançant un manifeste contre les remises, il aurait sans aucun doute leur sympathie et leur adhésion [1]. »

L'espoir de notre confrère n'a pas été déçu. La « New-York » vient de suivre l'exemple qui lui était fourni par la « Northwestern ». Certainement, les instructions de M. *Mac-Call* ne sont pas aussi précises que celles de son collègue de la « Northwestern ». Mais l'importance du document sorti de sa plume n'en est pas moins incontestable. Nous reproduisons cette circulaire en la faisant précéder des réflexions qu'elle suggère au *Spectator:*

« Il semble réellement qu'un vigoureux et sincère effort commence à être tenté par les Compagnies d'assurances viagères et par leurs agents, pour faire disparaître ce fléau des remises qui a pris une si grande extension dans la pratique des assurances viagères. Jadis, les efforts faits dans ce sens se bornaient simplement à de vaines protestations émises par quelques agents, et à de vagues promesses de la part des Compagnies ; il n'y avait pas unanimité d'action, puisque les agents d'une même Compagnie, opérant dans les différentes parties du pays, se trouvaient divisés sur la question de savoir si la suppression des remises était praticable et désirable. Les directeurs de Compagnies ont unanimement déclaré sur le papier qu'ils étaient opposés aux remises, mais que la concurrence était assez grande pour en rendre l'usage universel ; et chacun prétendait ne pouvoir réfréner ses propres agents tandis que les agents des autres Compagnies seraient autorisés à accorder des remises.

» Les agents ont été influencés sur ce point par le développement de la

1. *The Spectator*, 27 juillet 1893.

concurrence; là où elle était excessive, la règle fut d'accorder de grosses remises, tandis que, dans d'autres localités, où les agents ont fait preuve d'un meilleur jugement, ce système n'a pas eu de succès. Des lois ont été promulguées dans plusieurs Etats pour interdire cette pratique; seulement ces lois ont été tout-à-fait inefficaces, et il est devenu évident que le remède au mal se trouvait entre les mains des Compagnies, dont les directeurs ne prendraient aucune résolution décisive avant d'avoir été sollicités de le faire par leurs collaborateurs actifs.

» Mais d'importants progrès viennent d'être réalisés, dans ces dernières semaines, qui peuvent entraîner une réforme en cette matière. Nous avons dit que la « Northwestern Mutual » avait défendu à tous ses agents l'usage des remises, tandis qu'un grand nombre des agents de la « New-York Life » s'étaient concertés pour demander au président *Mac-Call* de prendre des mesures capables de faire disparaître le mal en ce qui concerne leur Compagnie.

» Dans ce même numéro du *Spectator*, nous reproduisons une circulaire du président *Mac-Call*, qui condamne entièrement l'usage des remises, et demande à tous les agents de coopérer à leur suppression. Il ne les menace pas d'exclusion s'ils ne répondent pas à son appel, mais il s'adresse à leur honneur et à leur courage, pour obtenir leur collaboration, au mieux de leurs intérêts propres, de ceux de la Compagnie et de l'assurance viagère en général.

» Les autres grandes Compagnies n'ont pris aucune décision publique à cet égard, mais il est entendu qu'elles travaillent tranquillement à faire aboutir cette réforme si désirée dans les assurances viagères. Les remises semblent bien pourchassées, et nous espérons, dans l'intérêt de tous, que la poursuite sera pressée jusqu'à ce que cet abus manifeste ait entièrement disparu [1].

» Vous avez eu connaissance des résolutions prises à l'unanimité le 13 de ce mois de juillet, à Chicago, par nos agents, pour me soumettre la question des « remises » et pour me demander de prendre des résolutions capables de supprimer cet usage dans notre Compagnie. Je n'ai pas besoin de vous énumérer les inconvénients qu'il engendre. Les résolutions susvisées le font suffisamment. Et comme je n'ai encore jamais rencontré personne qui conteste que les résultats des remises soient tout-à-fait déplorables, j'admets que telle est votre opinion.

» Si vous vivez dans un État possédant une législation en cette matière,

1. *The Spectator*, du 10 août 1893.

je suis certain que vous avez observé la loi, et, par suite, cette lettre ne vous concerne pas. Mais, quoiqu'il en soit, il faut que je vous dise, ainsi qu'à tous les collaborateurs actifs de la *New-York Life*, que les remises, sous toutes leurs formes, doivent désormais cesser.

» S'il était possible d'ajouter quelque chose aux termes des résolutions susvisées, ce serait ceci :

» Les remises constituent une injustice manifeste à l'égard de certaines personnes, puisque des agents, représentant la même Compagnie, offrent la même police à différents prix. Cette opération atteint :

» 1° L'assuré et les principes de mutualité sur lesquels notre Compagnie est établie ;

» 2° Vous-mêmes, qui vous trouvez mis en conflit, directement ou indirectement, avec votre propre famille.

» L'usage des remises n'atteint même pas son but, puisque, finalement, il ne vous donne pas ce que vous recherchez, quelque indifférent que vous puissiez être aux questions de légalité et d'équité.

» Cet usage est donc :

» 1° Illégal ;

» 2° Injuste ;

» 3° Inutile ;

» Je n'ai pas besoin d'insister sur les deux premiers points. Quant au troisième, je puis seulement vous dire que vous êtes en possession de certains avantages qui dépassent toutes les conditions que vous pouvez rencontrer.

» Vous avez[1] :

» 1° Une Compagnie connue dans le monde entier ; qui a été contrôlée et trouvée impeccable, après avoir été attaquée comme aucune de ses concurrentes n'a pu l'être ;

» 2° Une police qui présente plus d'avantages et des conditions plus douces, à prix égal, que les polices offertes concurremment.

» Si l'on objecte que ces avantages (qui ne sont niés par aucun assureur) ne vous procureront pas toujours les affaires, en présence des procédés qui peuvent être employés par les concurrents, je ne puis vous dire que ceci (m'inclinant devant la vérité de ce fait, puisqu'il est malheureusement vrai) : vous devez abandonner certaines affaires. Il faut un grand courage moral pour consentir à perdre une affaire ou un certain nombre d'affaires, mais si vous opérez ainsi une fois, pour bien établir le principe que votre mar-

(1) Le lecteur est prié de ne pas oublier que ces lignes sont dues à la plume de M. *Mac-Call !*

chandise n'est pas offerte au meilleur prix que vous pouvez en tirer, mais au prix qu'elle vaut, vous n'aurez probablement jamais besoin de recommencer une seconde fois, et vous ne perdrez plus une seule affaire.

» Le courage a quelque chose qui attire même les gens désireux seulement d'obtenir un escompte, et, avec la moyenne des citoyens, le mieux sera toujours d'avoir des rapports d'affaires francs et nets. En opérant ainsi, vous vous trouverez constamment en contact avec une meilleure couche sociale, assurant une classe de personnes plus intelligentes, et de meilleurs risques; par suite, non-seulement vous mettrez de l'argent dans votre poche, mais encore vous favoriserez matériellement les intérêts généraux de la Compagnie elle-même.

» Je ne vous écris pas cette lettre pour vous annoncer déjà que vous encourrez certaines pénalités si vous donnez une remise. Je suis persuadé que je n'aurai jamais besoin d'écrire rien de semblable à nos représentants. Je crois à la loyauté de nos collaborateurs et à leur volonté d'exaucer, sans hésitation, les vœux de la Compagnie en cette occurrence; mais, à l'intention de ceux qui pourraient faiblir ou qui ne répondraient pas à ces sentiments, j'ajouterai que je me fie à vous juste comme nos ancêtres se fiaient à Dieu à *Bunker-Hill;* ils ne négligèrent pas en même temps de conserver leur poudre au sec.

» Bien que cette lettre soit générale, elle est aussi personnelle, et je demande par conséquent à chaque agent de m'adresser à la fois un accusé de réception et l'expression franche de sa situation. Ces lettres de réponse seront réunies pour former une partie du dossier de la Compagnie sur ce sujet.

» Avec l'assurance renouvelée de l'intérêt que je porte personnellement à chacun de vous, avec de vifs remerciements pour le cordial appui que vous avez prêté jusqu'ici aux réformes entreprises par la « New-York Life », et la ferme croyance que vous vous joindrez à nous pour déraciner ce grand abus, je suis, etc.

» JOHN A. MAC-CALL, *Président.* »

Voici donc quel est aujourd'hui l'état de la question aux Etats-Unis. Quelques Compagnies, dont l'une des plus grosses, ont entrepris une campagne pour détruire les abus dont elles se plaignent. Reste à savoir si elles seront suivies, dans cette voie, par leurs concurrentes ou si elles devront renoncer à leurs projets avant d'avoir réussi. L'issue de la tentative est à coup sûr bien incertaine. Mais il nous semble indispensable d'en suivre les péripéties, car

nous y puiserons pour nous-mêmes un utile enseignement. Nous souffrons des mêmes maux que les Américains, à un degré moindre, heureusement, jusqu'ici. Si leur remède guérit, nous aurons tout intérêt à l'employer nous-mêmes. Il serait donc bien maladroit de notre part, de ne pas observer ce qui se passe dans le vaste champ d'expérience qui nous est offert. Aussi avons-nous tenu à placer sous les yeux des assureurs français, un résumé des faits accomplis jusqu'à ce jour; nous nous proposons de continuer cet examen, à mesure que les évènements se produiront.

ACTUARIUS.

INFORMATIONS

Soleil-Incendie. — Le jour où M. de Ronseray cessait ses fonctions, les employés du *Soleil-Incendie* ont offert à leur ancien directeur général un superbe bronze en lui exprimant leur respectueuse sympathie.

Le Conseil d'administration a offert une médaille d'or à M. de Ronseray, dont le précieux concours est toujours assuré aux Compagnies *le Soleil* et *l'Aigle*, dont il reste administrateur.

Les Caisses d'assurances de l'État. — Le président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu la loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'assurances, l'une en *cas de décès* et l'autre en *cas d'accident* résultant de travaux agricoles et industriels et autorisant, aux termes des articles 7 et 15, les Sociétés de secours mutuels approuvées à contracter collectivement des assurances de cette nature;

Vu le décret du 28 novembre 1890 relatif au mode de calcul des primes à payer pour les assurances collectives contractées par les Sociétés de secours mutuels approuvées;

Vu le décret du 15 avril 1893 rendant applicables en Algérie ladite loi du 11 juillet 1868 et les décrets des 10 août 1868 et 14 août 1877;

Vu l'avis du conseil du gouvernement et les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Décrète :

Article premier. — Le décret du 28 novembre 1890, relatif au mode de calcul des primes à payer pour les assurances collectives contractées par les Sociétés de secours mutuels approuvées, est rendu applicable en Algérie.

Ce décret sera, à cet effet, publié et promulgué dans la colonie à la suite du présent décret.

Art. 2. — Les ministres des finances et du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, à Fontainebleau, le 21 août 1893.

CARNOT.

Par le président de la République :

Le ministre des finances,

PEYTRAL.

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

Compagnie Générale-Accidents. — M. Martinie, Commandeur de la Légion d'honneur, contrôleur général de l'administration de l'armée, a été nommé président du Conseil d'administration de cette Compagnie, en remplacement de M. Ranvier, démissionnaire.

Crédit-Viager (*Répartition*). — Les créanciers du *Crédit-Viager* viennent de recevoir une circulaire leur annonçant une répartition de 30 francs. Ils sont invités à se présenter chez le syndic, M. Chevillot, demeurant à Paris, 7, rue Jean-Lantier, de 9 heures à 11 heures et de 1 heure à 5 heures pour, sur la présentation des titres de créances, retirer le mandat sur la Caisse des Dépôts et Consignations du dividende leur revenant. Les titres restés au greffe du Tribunal devront, au préalable, être retirés, bureau n° 6, au 2e étage, de 9 heures à 4 heures.

Passé le 23 septembre, les créanciers ne pourront toucher qu'après avoir adressé leurs titres avec une demande à M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, quai d'Orsay.

Le Temps. — D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 1er août 1893, il appert que, sur la requête présentée par M. Edmond Moreau, administrateur de Sociétés près le Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue de Provence, 60, et M. Paul Monchicourt, expert comptable près la Cour d'appel de Paris, rue de Saint-Pétersbourg, 16.

En leur qualité de liquidateurs de la Société anonyme d'assurances sur la vie *Le Temps*, au capital de neuf millions, dont le siège social était à Paris, rue des Capucines, 22.

Le Tribunal a dit que les fonctions des liquidateurs de ladite Société, qui leur avait été conférées par jugement de ce Tribunal, en date du 8 février 1888, avaient pris fin.

La Grande Compagnie. — Les créanciers de la faillite de *La Grande Compagnie* sont invités à se présenter, de trois à cinq heures, chez M. Beaugé, 43, rue de Seine, syndic, pour retirer leurs mandats et pour aller ensuite toucher à la Caisse des Dépôts et Consignations un dividende de 21 °/₀ (7e répartition).

Si les titres sont restés au greffe, les créanciers doivent les retirer, bureau n° 6, de neuf heures à quatre heures, avant de se présenter chez le syndic.

Acquisitions d'immeubles. — *La Nationale-Vie* vient d'augmenter son domaine immobilier par l'acquisition de l'immeuble situé, 15, rue de Grammont, contigu à son siège social, moyennant la somme de 337,030 francs.

Le Monde-Vie vient de se rendre acquéreur pour la somme de 550,000 francs, d'une propriété, située, 137, 139 et 139 *bis*, Avenue de Versailles.

Distinctions honorifiques. — M. Charles Letort, avocat à la Cour d'appel et à la Cour de cassation, publiciste a été nommé au grade de Chevalier de la Légion d'honneur, sur la proposition du ministre de l'intérieur. — Titres exceptionnels : Services distingués dans la presse politique et économique.

M. Charles Vincent, président du Comité des assureurs à Marseille,

vient, par décret de S. M. la reine régente d'Espagne, d'être nommé officier de l'ordre royal de Charles III.

Nécrologie. — M. Nouette Delorme, agent de change honoraire, administrateur de la Compagnie de chemins de fer P.-L.-M., administrateur de *la Providence-Incendie*, *Vie* et *Accidents*, vient de mourir.

REVUE FINANCIÈRE

Sur le marché, les actions d'assurances sont assez mouvementées, particulièrement celles de la branche Incendie.

Assurances Maritimes. — *La Générale* est toujours recherchée; il en est de même pour *l'Océan*, *la Centrale* et *le Lloyd français*.

La Foncière-Transports remonte à 225 francs et *la Prévoyance* à 4,350 francs.

La Sécurité reste offerte à 600 francs.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* a encore fléchi et reste offerte à 69,500 francs. *L'Union* est toujours ferme à 6,250 francs. *La Nationale* progresse encore à 34,500 francs et *le Phénix* reste toujours demandé à 32,000 francs.

La Caisse Paternelle est également recherchée pour les appoints nécessaires à l'échange des titres, la Compagnie ne délivrant pas de coupures.

Le Monde se tient à 230 et 235 francs.

L'Urbaine libérée est assez demandée à 2,025 francs, par contre, le titre non libéré est très offert à 1,125 francs.

Le Soleil tend à se relever à 425 francs ; de même pour *l'Aigle* à 265 francs et *la Confiance*, déjà en hausse, sensible à 350 francs.

L'Abeille reste stationnaire à 465 francs, ainsi que *la Foncière* à 135 francs.

La France est toujours demandée, même à 550 francs. *Le Nord* et *la Providence* n'ont donné lieu depuis longtemps à aucune négociation.

Assurances contre les Accidents. — La tendance est à la hausse sur la plupart des titres, à l'exception de *l'Abeille* qui reste offerte à 215 francs.

Le Soleil s'avance à 415 francs, *le Secours* se tient à 225 francs, *l'Urbaine* remonte à 430 francs, *le Patrimoine* à 127 fr. 50 c. et *la Providence* à 250 francs.

Assurances contre l'Incendie. — La situation ne s'aggrave pas, mais pour le plus grand nombre des Compagnies la moyenne des sinistres est toujours sensiblement plus élevée qu'en 1892.

La Générale revient à 33,000 francs, *le Phénix* reste à 8,800 francs, *la Nationale* est sans demandes et *l'Union* vient de perdre le cours de 14,000 francs.

Le Soleil est plus ferme à 4,675 francs, ainsi que *l'Aigle* à 5,700 francs.

La France redescend constamment et s'est négociée à diverses reprises à 12,250 francs.

L'Urbaine reste à 4,875 francs, *la Providence* à 8,250 francs et *le Nord* à 3,000 francs; pour cette dernière, la situation est toujours satisfaisante.

La Paternelle n'est plus demandée qu'à 4,150 francs.

La Confiance rétrograde à 275 francs, *l'Abeille* à 1,850 francs et *le Monde* à 205 francs.

La Foncière revient à 175 francs, *la Métropole* à 70 francs et *la Commerciale* à 60 francs.

Assurances contre la Grêle. — La campagne vient de se terminer dans d'excellentes conditions; aussi *l'Abeille* remonte à 330 francs et *la Confiance* se rapproche du cours de 100 francs.

Compagnies Étrangères. — Marché à peu près nul sur les *Fondiaria* les *Baloise* et les *Phénix-Autrichien.*

L'Austro-Hongroise est toujours recherchée, mais *la Franco-Hongroise* réactionne à 175 francs.

Le Phénix-Espagnol reste à 480 francs et *Rhin et Moselle* reperd le cours de 400 francs.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* est de nouveau fort demandée à 28,000 francs, c'est le 25 de ce mois que se paie le deuxième acompte de 100 francs.

Le Casino de Monaco à été fort mouvementé et de 2,240 francs est remonté à 2,325 francs, pour revenir à 2,275 francs.

La part *Petit-Parisien* a franchi le cours de 1,000 francs; les résultats de l'exploitation continuent à être excellents.

L'Illustration est toujours introuvable malgré des demandes sans limites. *La Revue des Deux-Mondes* a été offerte, ainsi que le journal *Le Temps.*

Les Obligations du Crédit Foncier. — On nous demande souvent quelle distinction il y a à faire entre les obligations foncières et les obligations communales. Dans la pratique, les unes ne se distinguent des autres. Elles ont la même surbondance de garanties. En théorie, il faut considérer les obligations communales comme des créances sur celles des communes françaises qui ont traité avec le Crédit Foncier pour leurs emprunts. Les porteurs d'obligations communales sont spécialement garanties par le portefeuille de prêts communaux. C'est dire qu'elles ne sont pas moins solides que la Rente elle-même les engagements des communes valant, en France, ceux de l'Etat lui même, qui est leur tuteur et veille à l'équilibre de leurs budgets.

Il faut considérer les obligations foncières comme des créances hypothécaires ayant privilège sur les créances hypothécaires du Crédit de Foncier, qui ne prête qu'en première hypothèque et jusqu'à concurrence de 50 0/0 seulement des gages qui lui sont fournis. C'est dire que l'obligation foncière représente en quelque sorte l'essence même de la propriété immobilière et ne se trouverait à découvert que dans le cas où la propriété foncière viendrait à sombrer. Mais alors tout sombrerait avec elle.

Ajoutons que si les porteurs d'obligations foncières et communales jouissent de gages spéciaux qui mettent leur situation au-dessus de toute contestation et de tout doute, ils se trouvent, par surcroît, garantis par le capital social et par les réserves de la Société; ils ont derrière eux des actionnaires qui répondent, sur le capital qu'ils ont versé, de la solidité des gages affectés à leur créance.

La sécurité est donc la même pour les porteurs d'obligations foncières que pour les porteurs d'obligations communales.

Elle est complète, et l'on doit considérer ces valeurs comme le type par excellence des valeurs de placement.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	500 »	250 »	125 »	250 »	5.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	—	60 »	600 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	90 »	100 »	80 »	80 »	1.100 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	30 »	— »	— »	225 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	500 »	350 »	350 »	350 »	4.600 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	— »	50 »	750 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	200 »	125 »	125 »	150 »	2.125 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	100 »	40 »	40 »	1.100 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	150 »	150 »	100 »	100 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	500 »	300 »	300 »	300 »	4.300 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	— »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	225 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	20 »	—	—	10 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	100 »	—	» »	— »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	40 »	» »	—	— »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	75 »	75 »	—	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	20 »	20 »	— »	— »	30 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 «		L'Orient-assurance	—	» »	» »	— »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	9 »	—	—	— »	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	60 »	75 »	—	30 »	» »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	—	—	40 »	30 »	520 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Août au 12 Septembre 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.800 »	1.900 »	68.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	6.250 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	816 »	864 »	964 »	34.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.050 »	32.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	125 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. »	» »	» »	» »	55 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	2.030 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	1.120 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	12 50	420 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	10 »	10 »	10 »	265 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	350 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	— »	—	— »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	465 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	— »	— »	— »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	— »	— »	— »	550 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	8 »	8 50	8 50	140 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	215 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	125 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	40 »	20 »	40 »	875 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	12 »	13 »	13 92	415 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	45 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	— »	— »	— »	225 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	12 »	15 »	16 »	430 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	4 »	— »	3 »	130 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	75 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	6 25	7 »	7 »	215 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	5 »	— »	6 25	250 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du nord	19 80	» »	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	15 »	16 25	17 50	340 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne nº 8 : 1º le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2º le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Août au 12 Septembre 1893.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de jour possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889 9	pour l'année 1890 10	pour l'année 1891 11	pour l'année 1892 12	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus). 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie d'Assurances générales. . . .	1.400 »	1.300 »	1.300 »	1.200 »	33.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix *(b)*	266 75	287 »	288 »	312 »	8.700 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale.	1.018 50	1.008 »	1.056 »	1152 »	28.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	750 »	525 »	625 »	625 »	14.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil.	160 »	160 »	180 »	180 »	4.700 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	400 »	400 »	500 »	500 »	12.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	170 »	170 »	180 »	190 »	4.850 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	340 »	340 »	320 »	325 »	8.250 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	60 »	70 »	80 »	90 »	3.000 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle.	190 »	190 »	230 »	230 »	5.700 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	145 »	150 »	160 »	160 »	4.250 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance	» »	» »	7 50	7 50	275 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	Le Midi.	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	30 »	35 »	50 »	55 »	1.875 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	La Caisse générale agricole ex-rép.	» »	» »	» »	4 »	» »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale.	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	12 »	12 »	—	—	205 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest.	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 350 .400 — lib. de 500	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 25	7 50	8 16	9 12	180
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	70 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	30 à 35 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	60 »	—	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 50	3 50	» »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (d)	6 25	7 »	7 »	7 »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	7 50	20 »	20 »	20 »	330 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	3 50	4 »	90 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	30 »	40 »	40 »	40 »	575 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

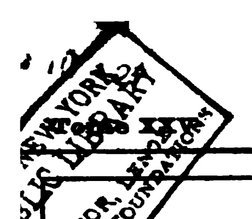
(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	5 »	4 50	6 06	6 06	80 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	» »	4 85	3 85	50 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	» »	20 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 «	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	» »	» »	50 »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	» »	» »	10 »	10 »	150 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	330 »	130 »	300 »	415 »	7.100 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière- Austro-Hongroise	10 »	» »	10 »	10 »	200 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	» »	175 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	52 fl.	50 fl.	60 fl.	60 fl.	2.500 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	265 »	300 »	300 »	300 »	6.300 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	34 »	34 »	30 »	30 »	480 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	25 »	35 »	35 »	45 »	775 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	140 »	130 »	80 »	80 »	2.000 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	60 »	40 »	20 »	675 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	250 »	220 »	180 »	3.850 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 «	Helvetia (transports)	220 »	340 »	200 »	250 »	3.350 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	17 »	17 »	11 »	17 50	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.



Tome XXV 15 Octobre 1893 N° 301

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *
MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 301. — 15 Octobre 1893.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 301. — 15 Octobre 1893. — 26e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

COMMENT VOTRE MOBILIER EST-IL ASSURÉ ?

Je ne sais pas si vous êtes assuré sur la vie ; je le souhaite beaucoup et j'en doute un peu, tandis que je suis à peu près sûr que vous êtes assuré contre l'incendie. Quand vous vous êtes décidé à prendre cette sage précaution, dont je ne saurais trop vous féliciter, l'avez-vous fait spontanément ou bien en cédant aux sollicitations importunes d'un courtier, je ne suis pas assez indiscret pour vous le demander...

Je suppose, d'ailleurs, que vous vous êtes adressé, ayant le choix, à une bonne et solvable Compagnie ; le contraire serait impardonnable, car il est facile de se renseigner.

Mais en ce qui concerne les bases de l'assurance, je veux dire les sommes à faire garantir, avez-vous conscience d'y avoir apporté tout le sérieux nécessaire ? Grand est mon scepticisme à cet égard. Vous étiez déjà bien assez ennuyé, n'est-ce pas, d'avoir à vous occuper d'un contrat qui n'aura peut-être jamais d'autre résultat que la présentation d'une quittance à votre caisse chaque année. En présence de cette disposition d'esprit, il arrive parfois que certains courtiers abrègent singulièrement la besogne et que tout est tranché en cinq minutes, par un dialogue dans le genre de celui-ci :

Le Courtier. — « Voyons, il s'agit de fixer les sommes à assurer.

» Pour le risque locatif, vous le savez comme moi, c'est 15 fois le » montant du loyer : article tant de la police. Donc, votre loyer étant » de.... ?

Le Client. — « 5,000 francs.

— « Bien ; 5,000 × 15 = 75,000 francs.

— « Entendu. Et pour le recours des voisins ?...

— « Mon Dieu, le recours des voisins ne peut pas être déter- » miné exactement, vous le comprenez. Aussi, dans l'usage, on porte » le même chiffre que pour le risque locatif.

(Ceci n'a pas le sens commun, mais le client est si pressé d'en finir qu'il répond avec conviction) :

— « Je comprends cela, va donc pour 75,000.

— « Quant au mobilier, quelle somme ?...

— « Ma foi, je n'en sais rien, mais vous avez visité tout l'appar- » tement, que pensez-vous ?

— « Le fait est, monsieur, que nous avons une si grande » habitude de ces choses-là, que je crois bien pouvoir, en effet, vous » dire, à vue de pays, la valeur approximative qu'il convient » d'assurer.

(Et après quelques instants de simili-calculs et de simili-réflexions) :

— « Je mettrais 60,000.

— « C'est beaucoup, je crois que 50,000....

— « Permettez, monsieur, il faut bien vous garder de mettre » une somme trop faible, vous seriez, en partie, votre propre assu- » reur. Il ne vous est pas possible à vous-même de dire exactement » ce que vaut un riche mobilier comme celui-ci. Si vous êtes garanti » largement, vous n'aurez aucune difficulté à craindre en cas de » sinistre. Et puis, la prime est si minime....

— « C'est juste; mettons donc 70,000 comme vous disiez.

— « Parfaitement ; demain, monsieur, j'aurai l'honneur de vous » apporter votre police. »

Heureusement, ce courtier-là est l'exception et non la règle. En général, le courtier ou l'agent d'assurance est tout disposé à vous prêter un concours très loyal et très utile ; c'est son intérêt en même temps que c'est son devoir. Ce qu'il ne peut pas faire, c'est de se substituer à vous et je ne vous apprendrai rien en vous disant que vos affaires ne seront jamais bien faites si vous n'y mettez pas la main vous-même.

Mais quoi ? Il aurait donc fallu que vous connussiez la valeur vraie

de votre mobilier, en en faisant l'inventaire détaillé ? Un travail, cela ! Et par quel bout le prendre? Vous êtes peut-être ingénieur, architecte, comptable, que sais-je ? Et vos journées se passent à faire une quantité de comptes et de décomptes pour vos clients ; vous en avez bien assez comme cela et vous êtes peu disposé à vous infliger à vous-même une corvée supplémentaire.

Eh bien, je voudrais vous montrer que c'est un tort et que la corvée n'est pas grande et qu'au surplus elle s'impose.

Et d'abord, considérez que l'ordre, en toutes choses, est une nécessité supérieure. Horace en fait un élément essentiel de l'art : *Tantum series juncturaque pollet !* [1]

Comme ce n'est pas d'esthétique que nous nous occupons en ce moment, j'ajoute que dans le cours ordinaire de la vie, l'ordre a une double utilité : morale et matérielle. Ainsi, puisqu'il s'agit d'assurance — question d'ordre, s'il en fut — vous avez éprouvé, une fois assuré, un soulagement, une satisfaction morale qui est proprement le sentiment d'un devoir accompli. Mais cette satisfaction ne sera parfaite que quand vous aurez fait tout le nécessaire, c'est-à-dire, au cas particulier, quand vous aurez en mains, par avance, les justifications qui, survenant un incendie, pourront vous être demandées par votre assureur.

Remarquez, d'ailleurs, qu'un inventaire de votre mobilier vous sera utile dans beaucoup de circonstances prévues ou imprévues. Il fera partie intégrante de l'inventaire général de vos biens, que je ne saurais trop vous engager à dresser périodiquement. Il vous servira en cas de perte, de vol, en cas de réclamation indue, que sais-je ?

Longtemps, j'ai été, comme vous, rebuté par l'idée d'un travail auquel personne ne m'obligeait. Un jour, cependant, j'ai *voulu* et je me trouve bien de mon petit effort. Voulez-vous que je vous en fasse profiter ? Il n'y a pas l'ombre d'une découverte dans la méthode que je vais vous exposer et vous pourrez la modifier à votre gré, sans que j'en souffre dans mon amour-propre d'auteur.

Me plaçant particulièrement au point de vue de l'assurance, voici comment j'ai procédé.

J'ai recherché avec soin, j'ai réuni toutes les factures d'achat, tous

1. « Tant l'ordre et l'enchaînement ont de force ! »
Il est vrai que Boileau a dit tout le contraire :
« Souvent un beau désordre est un effet de l'art. »
Je préfère l'opinion d'Horace.

les documents que j'ai pu retrouver dans mes papiers et je les ai rangés dans l'ordre strictement chronologique, mais seulement après les avoir divisés en deux catégories correspondant à la distinction établie par la police elle-même entre les objets mobiliers ordinaires et les objets précieux.

Dans la première catégorie, j'ai établi une subdivision : d'un côté, les objets de ménage, la vaisselle, la verrerie, c'est-à-dire les choses que l'usage détériore ou détruit le plus rapidement ; de l'autre, tout le reste du mobilier en général, dont la résistance à la destruction est bien plus grande.

Cela fait, j'ai disposé un registre où j'ai relevé sommairement chaque facture, en inscrivant dans cinq colonnes :

1° Un numéro d'ordre (reporté au crayon sur chaque facture) ;

2° La date de la facture ;

3° Le nom du fournisseur ;

4° La désignation de l'objet ou des objets compris dans la facture ;

5° Le prix payé ;

Le tout remplissant la page de gauche, c'est-à-dire le *verso*, en laissant en blanc la page de droite, le *recto*, pour recevoir, au besoin, toutes annotations ou rectifications ultérieures.

Les additions faites par catégories, je n'ai plus eu qu'à récapituler, à la fin de mon registre, les divers chapitres et j'ai obtenu un premier résultat, — d'ailleurs très incomplet.

Incomplet, parce qu'il me manque énormément de factures. C'est ma faute ; j'aurais dû effectuer depuis longtemps ce collectionnement et opérer comme je viens de le faire trop tard, c'est-à-dire soit en plaçant le tout dans un ou plusieurs biblorhaptes, soit en formant des dossiers bien attachés, de manière à n'avoir pas à craindre que rien ne s'égare ou ne se mêle, une fois le classement opéré.

Il m'a été facile, heureusement, de combler, tant bien que mal, cette lacune en recourant à mes carnets de dépense. J'y ai relevé, toujours en suivant l'ordre chronologique, tous les achats dont la facture ne se retrouvait pas et je les ai inscrits à la suite des premiers. Je suis arrivé ainsi à connaître le total du prix de revient, du prix d'achat de tout mon mobilier [1].

(1) Les indications que je donne ici ne sauraient être complètes : je ne trace que les lignes générales, laissant quelque chose à faire à la sagacité de chacun.

Cependant je crois devoir dire quelques mots au sujet des livres de bibliothèque. Suivant le nombre et la valeur des livres que vous possédez, ils rentrent soit dans la catégorie du mobilier ordinaire, soit dans celle des objets de prix. Si vous

Il ne me restait plus qu'à contrôler l'ensemble par un recolement sur place. A cet effet, je suis allé de pièce en pièce dans ma maison et j'ai inventorié le contenu de chacune des pièces. C'est moins long qu'on le croit. J'ai couché le résultat sur mon registre à la suite du premier travail en accompagnant la désignation de chaque objet du numéro d'ordre qui permet de le retrouver instantanément dans la liste des achats. Je considère cette espèce de procès-verbal topographique comme indispensable parce qu'en cas d'incendie total, il est impossible, pour peu que le mobilier ait une importance moyenne, de se rappeler toutes choses, à beaucoup près. Aussi arrive-t-il, quand les documents font défaut, que le règlement des pertes sur mobilier comporte une certaine dose de fantaisie, au détriment de l'assureur ou de l'assuré. Vous ne voudriez, vous, ni gagner ni perdre ; cela ne dépend que de vous.

Or, voilà la besogne presque finie ; elle est d'autant moins effrayante qu'elle ne sera plus jamais à refaire : simplement, chaque année, une petite rallonge pour inscrire vos récents achats ou opérer la déduction des objets qui manqueraient à l'appel. Au cas où vous constateriez ainsi, dans la suite, une différence considérable de valeur comparativement aux chiffres assurés, il conviendrait de faire augmenter ou diminuer votre assurance.

Je viens de dire que la besogne est presque finie. Elle ne l'est donc pas tout à fait ? Non, encore un peu de patience.

Vous avez inscrit tout votre mobilier au prix d'achat. Or, vous le savez, ce n'est pas là ce que la Compagnie vous paiera, en cas de sinistre ; elle ne vous devra le prix d'achat que diminué de tout ce que l'usage et les accidents auront emporté de valeur. C'est donc sur cette même base, c'est-à-dire en déduisant de la valeur de neuf l'équivalent de l'usure générale et des détériorations particulières que vous avez à calculer les sommes à assurer. Ne vous épouvantez pas, ce ne sera pas compliqué.

ne possédez qu'un nombre relativement restreint de livres ordinaires, ils sont assurés sans avoir même absolument besoin d'être mentionnés dans la police. Dans ce cas, ayant acheté au jour le jour et volume par volume, vous n'avez que peu ou point de factures d'achat, mais il vous suffira de relever un état sommaire indiquant par à peu près : tant de volumes de tel format, brochés, à tant ; tant du même format, reliés, à tant, avec mention spéciale, s'il y a lieu, des 10 ou 20 ouvrages qui peuvent en valoir la peine.

Que si vous possédez une bibliothèque importante par le nombre et la valeur des ouvrages, il est bien probable que le catalogue en est dressé, ou que vous allez en reconnaître la nécessité. Vous joindrez donc ce catalogue, ou un double, aux autres documents d'inventaire.

Remarquez d'abord qu'il serait tout à fait inutile (et Descartes a dit avec raison que ce qui est est inutile est nuisible) de vous livrer d'ores et déjà à une évaluation détaillée des dépréciations subies par votre mobilier. Inutile, pour deux motifs : le premier, parce qu'il ne brûlera peut-être jamais (c'est la grâce que je vous souhaite); le second, parce que, s'il doit être détruit par le feu, à une époque naturellement indéterminée, le travail minutieux que vous auriez fait aujourd'hui n'aurait plus d'application et serait à recommencer.

Ce qu'il faut et ce qui suffit pour le moment, c'est un examen sommaire qui vous permette d'appliquer un coëfficient de dépréciation à chacune des diverses parties de votre mobilier. Votre installation remonte à une époque plus ou moins éloignée, vos domestiques ont la main plus ou moins malheureuse, vos enfants sont plus ou moins turbulents, etc.; bref, votre mobilier, mais surtout votre vaisselle, vos objets de ménage, votre lingerie ont eu à subir plus ou moins d'avaries ; vous seul pouvez vous en rendre compte, à peu près, par une rapide investigation, qui vous conduira, sans doute, à réduire de 15, 20 ou 25 °/₀ le total de la colonne du mobilier proprement dit, et d'une plus forte proportion les parties fragiles de ce mobilier ; c'est dans ce but que je vous ai conseillé d'établir des catégories distinctes.

Assuré de cette manière, vous pourrez dormir tranquille, à une dernière condition cependant : c'est que vos bons soins ne soient pas exposés à être perdus, et ils pourraient l'être si vous laissiez vos factures et votre registre d'inventaire dans un lieu quelconque, en danger de disparaître eux-mêmes dans un sinistre. Serrez-les donc, avec votre police, soit dans un coffre-fort, placé et construit de manière à ne pas craindre le feu, ou mieux encore, hors de chez vous : par exemple, si vous habitez une grande ville, dans un de ces coffres que louent à tout venant les grands établissements de crédit.

Rappelez-vous le mot de Caton : il n'y a rien de fait tant qu'il reste quelque chose à faire.

A. THOMEREAU.

ÉTUDE JURIDIQUE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

(Suite [1])

Des déclarations de co-assurances

Nous arrivons maintenant aux déclarations de co-assurances.

L'assuré est tenu, aux termes d'une des conditions des polices, de déclarer à l'assureur, au moment de la souscription de son contrat, toutes les autres assurances déjà contractées par lui soit sur les mêmes objets, soit sur des objets différents, mais faisant partie *du même risque*. Cette clause est, généralement, ainsi conçue : « Si l'assuré a fait garantir par des Sociétés mutuelles ou par d'autres assureurs, quels que soient leur titre et leur dénomination, soit les objets sur lesquels porte l'assurance, soit des objets autres, mais faisant partie du même risque, il est tenu de le déclarer à la Compagnie et de le faire mentionner dans la police, *sous peine de n'avoir droit en cas d'incendie à aucune indemnité.*

La validité d'une semblable stipulation ne saurait être sérieusement mise en doute. Aussi a-t-elle été consacrée depuis longtemps par la jurisprudence (Trib. civ. de Troyes, 15 janvier 1852, *J. des Ass.*, 1852, p. 242 ; Lyon, 1er avril 1852, *ibid.* 1852, p. 219. — Bonn. de Mars., 2e partie, p. 137; Bordeaux, 16 juillet 1863, Boun. de Mars., 2, p. 147; Paris, 17 janvier 1867, *ibid.*, 2, p. 329; Trib. de la Seine, 7 avril 1887, *ibid.*, 1888, p. 63).

Un auteur a cependant soutenu que la déchéance édictée par cette clause n'est pas applicable si l'assureur ne justifie pas d'un intérêt légitime à la déclaration dont il s'agit et d'un préjudice résultant réellement pour lui de l'absence de cette déclaration (Alauzet, t. 2, n° 416). Mais c'est là une opinion isolée, qui se heurte au principe posé par l'article 1134 du C. civ., d'après lequel « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » La Cour de cassation elle-même a, d'ailleurs, formellement condamné cette doctrine (Cass. civ., 6 août 1884. S. 1885, 1. 213).

Il s'agissait, il est vrai, dans l'espèce soumise à la Cour suprême, du défaut de déclaration, *au cours de l'assurance*, d'une nouvelle police souscrite à une autre Compagnie, mais les motifs de cet arrêt s'appliquent également à notre hypothèse.

1. Voir *Moniteur des Assurances* du 15 août 1893.

Cette obligation de déclarer toutes les assurances antérieures est imposée au futur assuré dans un double but. C'est, d'abord, afin d'éviter des spéculations criminelles. Il serait à craindre, en effet, que certaines personnes peu scupuleuses ne cherchassent à faire garantir les mêmes objets pour leur valeur intégrale par différentes Compagnies, dans l'espoir de toucher, en cas de sinistre, plusieurs indemnités.

La menace d'une déchéance éventuelle oblige le proposant à révéler les contrats antérieurs, et la Compagnie peut, avant la souscription de la police, se rendre compte de l'utilité de la nouvelle assurance. Si elle la juge surabondante, elle n'a qu'à refuser d'accepter un risque qui lui paraît déjà suffisamment couvert.

D'un autre côté, il importe à la Compagnie de savoir si les objets à assurer sont déjà garantis et par qui ils le sont. S'ils sont déjà garantis : attendu qu'au point de vue du règlement des dommages et du paiement de l'indemnité, la situation d'un assureur peut être, comme nous le verrons plus tard, singulièrement modifiée par telle ou telle co-assurance; par qui ils le sont : attendu, qu'en cas d'incendie, la co-existence de plusieurs assurances établit forcément entre les différents assureurs des rapports multiples et souvent assez délicats.

On comprend parfaitement qu'une Compagnie honorable, refuse d'accepter un risque en commun avec quelque Société plus ou moins véreuse, dans la crainte, en cas de sinistre, de voir soulever des difficultés de toute nature, lors du règlement des dommages.

Cette dernière considération explique pourquoi les Compagnies exigent qu'on leur déclare au moment de la souscription de la police, non seulement les assurances antérieures portant sur les mêmes objets, mais encore celles qui portent sur des objets différents, du moment où ceux-ci font partie du *même risque*.

A propos de l'obligation imposée à l'assuré de déclarer les assurances déjà contractées par lui antérieurement à d'autres Compagnies sur les mêmes risques, on peut se demander si une chose déjà garantie contre l'incendie est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle assurance?

Il va de soi d'abord, que si cette chose n'est pas garantie pour sa valeur intégrale, le surplus de cette valeur peut donner lieu à une assurance complémentaire. Mais qu'arriverait-il si la chose se trouvait, au contraire, déjà complétement couverte par un premier assureur? Pourrait-elle l'être valablement à nouveau par un second? Avant de répondre à cette question, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur ce qu'on appelle la *co-assurance* et la *double assurance* ou assurance *cumulative*.

Il y a *co-assurance* lorsque les mêmes objets se trouvent garantis à la fois par plusieurs Compagnies, mais pour un capital ne dépassant pas leur valeur. Il y a *double assurance*, au contraire, ou assurance *cumulative* lorsque, par suite du concours de différentes polices, les risques se trouvent couverts pour une somme excédant leur valeur. Ainsi, une maison de 50,000 francs, qui a été garantie par une première Compagnie à concurrence de 25,000 francs seulement, peut certainement être encore assurée à concurrence de semblable somme et, si cette assurance est souscrite à une autre Compagnie, il y a bien là une co-assurance. Ce n'est nullement, comme on l'a dit à tort, le cas de la double assurance ou de l'assurance cumulative, puisque la seconde police, ne fait pas double emploi avec la première, mais la complète simplement (*Secus :* Delalande, n. 235).

La co-assurance se présente dans la pratique sous deux formes très différentes : elle peut être *fixe* ou *indéterminée*. La co-assurance fixe a lieu le plus ordinairement, au moyen de polices souscrites simultanément à plusieurs Compagnies et rédigées d'après un modèle uniforme. Dans ce cas, les risques sont garantis par chacun des assureurs pour des portions égales ou inégales, mais déterminées d'une façon définitive dans chaque contrat. Ainsi un négociant, un industriel, s'adressant à quatre Compagnies, souscrit avec chacune d'elles une police énonçant le chiffre total de l'assurance et la fraction applicable à chaque assureur : *500,000 francs sur marchandises, dont un cinquième pour la Compagnie le Phénix ; deux cinquièmes pour la Nationale ; un cinquième pour la Compagnie d'Assurances générales, et enfin, le dernier cinquième pour la Providence.* Cette sorte de co-assurance, établie au moyen de polices simultanées, est surtout en usage pour les risques industriels importants.

La co-assurance fixe peut encore résulter des polices établies *successivement* par plusieurs Compagnies. Rien n'empêche, en effet, d'assurer une maison, par moitié, par tiers, par quart, etc., à différentes Compagnies, et ce, au moyen de polices souscrites à diverses dates.

La co-assurance, au contraire, est *indéterminée*, toutes les fois que par des polices, indépendantes les unes des autres, souscrites à plusieurs Compagnies, à la même date ou à des dates différentes, on a assuré sur les mêmes risques des sommes égales ou inégales, sans limiter autrement la responsabilité respective de chacun des assureurs. Ainsi, je fais assurer 50,000 francs sur maison d'habitation par une première Compagnie, puis, je fais garantir la même somme par une seconde Compagnie. Si ma maison vaut au moins 100,000 francs, il y a bien là, comme nous l'avons déjà dit,

une véritable co-assurance indéterminée, en ce sens du moins, qu'au moment de la souscription des polices, chacun des co-assureurs s'engage à concurrence de la somme par lui garantie et non pas, comme dans la précédente hypothèse, à concurrence d'une fraction du risque indiquée d'avance.

La co-assurance fixe, qu'elle résulte de polices souscrites simultanément ou successivement, établit un rapport invariable entre la garantie des différents assureurs. En cas de sinistre, que l'assuré se voit opposer la nullité d'une ou de plusieurs de ces polices ; qu'il ait encouru une déchéance à l'égard de l'un ou de plusieurs de ses assureurs ; que, parmi ceux-ci, certains soient tombés en faillite ou devenus insolvables, etc. ; tout cela n'aggrave en rien la situation des autres Compagnies garantes ; elles doivent toujours participer à la perte dans la proportion indiquée par leurs contrats, mais elles ne doivent jamais rien au delà, la somme assurée par elle, fût-elle même supérieure au montant des dommages et à la valeur des existences.

La Cour de Douai a appliqué ces principes en décidant « que lorsqu'il est dit dans une police que sur la somme totale de .... couverte par diverses Compagnies dans certaines proportions, l'assureur dont il s'agit garantit telle fraction, soit la somme de .... », c'est une quotité fixe du risque qui se trouve assurée et non la somme indiquée.

Qu'en conséquence, si au cours du contrat, une ou plusieurs des autres assurances viennent à être réduites, la Compagnie dont la police n'a pas été modifiée ne doit, en cas de sinistre, que la même quotité du dommage, encore que la somme indiquée soit supérieure à cette quotité : la mention de la dite somme n'ayant alors pour objet que de servir à établir la base de la prime, et à déterminer l'engagement *maximum* de l'assureur en cas de sinistre (Douai, 20 mai 1889, *J. des Ass.*, 1889, p. 475).

Il a même été jugé qu'au cas où l'assuré a déclaré *par erreur* une co-assurance en fait *inexistante*, il reste son propre assureur pour la portion indiquée par lui à tort comme étant couverte par une autre Compagnie (Paris, 10 août 1877, Bonneville de Marsangy, 2. 553).

La co-assurance indéterminée, elle, au contraire, n'établit aucun rapport fixe entre la garantie des différents assureurs. Au jour du sinistre, si toutes les assurances sont régulières et produisent leur effet, la part incombant à chacune des Compagnies dans le montant des dommages est bien, alors, fixée au *prorata* des sommes assurées et le résultat se trouve être le même que s'il s'agissait d'une co-assurance fixe. Mais si, à l'époque de l'incendie, l'une des assurances vient à faire défaut pour un motif

quelconque (expiration de la police, résiliation, déchéance, etc.), il ne doit plus alors en être tenu compte pour le calcul de la part incombant à chacun des autres assureurs et ceux-ci répondent à eux seuls du sinistre, à concurrence, du moins, des sommes par eux garanties.

De même, si l'une des assurances se trouvait à l'époque du sinistre simplement réduite au lieu d'être annulée, elle entrerait alors en ligne de compte, dans le calcul de la répartition des dommages, pour sa valeur primitive. Par application de ces principes, il a été jugé : qu'un assuré, en déclarant une assurance antérieure, ne prend pas pour cela l'obligation de la maintenir et, qu'en conséquence, si la première police est résiliée faute de déclaration de la seconde, celle-ci n'en subsiste pas moins *pour le tout* (Cass., 10 avril 1877, S. 78. 1. 77).

On voit donc, qu'en matière de co-assurance indéterminée, le rapport entre la garantie des différents assureurs n'est fixé qu'au jour du sinistre et eu égard au chiffre respectif de chacune des assurances existant et produisant un effet utile à cette époque.

Il a cependant été décidé, dans une espèce où il s'agissait d'une co-assurance indéterminée, que le jugement qui décharge l'une des Compagnies ne saurait avoir pour effet de mettre toute la responsabilité du sinistre à la charge de l'autre : l'assuré, en pareil cas, devenant son propre assureur au lieu et place de la Compagnie qui cesse d'être obligée (Colmar, 9 juin 1868, S. 68, 1. 345). Mais c'est là une décision d'espèce qui s'explique parce que, dans cette affaire, le chiffre des assurances totales ne dépassant pas la valeur des existences au jour de l'incendie, l'assuré devenait, à cette époque, *son propre assureur, au lieu et place de la Compagnie* vis-à-vis de laquelle il était déclaré en déchéance.

La co-assurance indéterminée peut masquer une double assurance, c'est-à-dire des assurances *cumulatives*. C'est ce qui arrivera, par exemple, si une maison assurée 50,000 francs par deux Compagnies ne vaut, en réalité, que 50,000 francs seulement, ou même un chiffre plus élevé, mais inférieur à 100,000 francs. Elle peut aussi, après avoir constitué à l'origine une véritable co-assurance, aboutir plus tard à une double assurance, par suite de la diminution de la valeur des objets garantis ; la co-assurance indéterminée, qui l'a fait confondre à tort, comme nous l'avons dit, avec l'assurance cumulative ou la double assurance.

Dans la pratique, les différentes situations que nous venons d'indiquer se confondent généralement sous le nom unique de *co-assurances*, qu'il s'agisse, en réalité, de co-assurances véritables, fixes ou indéterminées, ou même d'assurances cumulatives. L'obligation pour l'assuré de déclarer, au

moment de la souscription de sa police, toute assurance antérieure, s'applique aussi bien au cas où la nouvelle assurance établit une co-assurance indéterminée ou constitue une assurance cumulative, qu'à celui où elle fait naître une co-assurance fixe. Nous ajouterons que c'est même surtout en vue de ces co-assurances indéterminées ou de ces assurances cumulatives, que l'obligation en question est imposée à l'assuré. En effet, c'est surtout dans ces hypothèses que le danger d'une spéculation est à craindre. Quand il s'agit de co-assurances fixes, la déclaration n'a plus qu'un objet : c'est de faire savoir à la Compagnie avec quels autres assureurs elle se trouverait en rapport en cas de sinistre. Du reste, comme les co-assurances fixes, ainsi que nous l'avons dit, résultent le plus souvent de polices établies, d'accord entre les co-assureurs, à la même date et sur le même modèle, l'obligation pour l'assuré de déclarer la co-assurance à chacune des Compagnies se trouve, dans ce cas, forcément remplie lors de la signature de chaque contrat.

Ces explications données au sujet de la co-assurance et de la double assurance, nous revenons à la question précédemment posée : une chose déjà complétement garantie contre l'incendie par un premier assureur est-elle susceptible de l'être valablement à nouveau par un second ? En d'autres termes, la *double assurance* ou l'assurance *cumulative* est-elle légalement possible ? Au point de vue purement théorique, et abstraction faite des usages, la négative paraît absolument certaine. En effet, comme le risque est un des éléments essentiels de l'assurance, qu'on ne peut faire garantir que ce qu'on risque de perdre, il en résulte qu'une chose déjà assurée complétement, dont on ne risque plus, par suite, de perdre la valeur, ne saurait être l'objet d'une nouvelle assurance. Tout ce qu'on peut faire garantir, c'est la *solvabilité* du premier assureur, solvabilité à propos de laquelle seulement le propriétaire de la chose assurée court encore un risque, lequel est, d'ailleurs, parfaitement distinct du risque d'incendie.

Aussi, l'article 359 du C. de comm., relatif aux assurances maritimes, déclare-t-il : « Que s'il y a plusieurs contrats d'assurances faits sans fraude sur même chose, et que le premier assure l'entière valeur de la dite chose, il subsiste seul ; que si l'entière valeur n'est pas couverte par le premier contrat, les autres, en suivant l'ordre de leurs dates, sont valables *jusqu'à concurrence de cette valeur.* »

Cependant, en matière d'assurances contre l'incendie, on déroge complétement, dans la pratique, aux principes que nous venons d'exposer. Il va de soi, bien entendu, que l'assurance contre l'incendie, comme toute

autre, n'étant qu'un contrat *d'indemnité*, ne peut jamais devenir un moyen de spéculation et qu'on ne saurait, grâce à des assurances cumulatives, obtenir double ou triple indemnité en raison de la perte ou de la détérioration d'une seule et même chose. Mais, comme aucune expertise préalable n'est ici en usage et que, au moment de la souscription de la police, la valeur des choses à garantir n'est pas toujours susceptible d'une fixation précise et rigoureuse; la pratique a admis la validité de la double assurance, en ce sens que si des assurances successives, dépassant la valeur des objets garantis, ont été souscrites à plusieurs Compagnies, chacune des dites Compagnies, en cas de sinistre, supporte les dommages au marc le franc des sommes par elle assurées. Ainsi, on présume que l'assuré s'est trompé sur la valeur véritable des choses à garantir; qu'il a été de bonne foi et, quelle que soit l'erreur par lui commise à cet égard, on transforme la double assurance en une co-assurance véritable, par voie de réduction proportionnelle des sommes garanties par chacun des assureurs. Au lieu d'annuler ou de réduire les assurances dernières en date, conformément à l'article 329 du C. de comm., on les réduit toutes conformément à l'article 358, § 2 du même Code.

Cette réduction étant stipulée éventuellement dans les conditions générales des polices de toutes les Compagnies et, même à défaut de convention expresse à cet égard, cette réduction étant, en raison des usages invariables qui régissent les assurances contre l'incendie, censée stipulée dans chaque contrat, il en résulte que toute objection théorique disparaît : la souscription de l'assurance cumulative fait renaître en partie le risque à l'encontre de l'assuré, puisque la première assurance se trouve par là même réduite proportionnellement. Aussi, la jurisprudence consacre-t-elle la validité de ces conventions et de ces usages et décide-t-elle, d'une façon unanime, qu'en matière d'assurances contre l'incendie, si le chiffre des sommes assurées à plusieurs Compagnies dépasse la valeur des objets garantis, les différents assureurs doivent, en cas de sinistre, supporter le dommage conformément à l'article 358, § 2 et non pas à l'article 359 du C. de com. (Colmar, 14 décembre 1849, S. 52. 2. 269. D. P. 52. 2. 20; Paris, 9 juin 1863, Bonneville de Marsangy, 2, p. 270).

Nous citerons encore, comme rendu dans le même esprit, un arrêt de la Cour suprême qui décide : qu'on ne peut se faire un moyen de cassation de la violation de la clause d'une police stipulant qu'en cas d'assurances successives à plusieurs Compagnies, le sinistre sera supporté par elles au marc le franc, par dérogation à l'article 359 du Code de com.. *lorsque cette clause n'a pas été invoquée* devant le juge du fait, devant lequel

les parties *ont été d'accord* pour accepter une répartition basée sur le dit article 359 (Cass., 8 janvier 1878, S. 78. 1. 446).

Mais, hâtons-nous de l'ajouter, la double assurance ou l'assurance cumulative, résultant de polices successives, n'est valable qu'à une double condition. Il faut : 1° que l'assuré en souscrivant les différents contrats ait été de bonne foi, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été guidé par une pensée de spéculation ; 2° que la souscription de la police ou des polices constituant l'assurance cumulative ne soit pas le résultat d'une erreur commise par lui.

Il faut que l'assuré ait été *de bonne foi* au moment de la signature du contrat ou des contrats constituant des assurances cumulatives. Il est bien évident, en effet, que si la double assurance avait été souscrite par lui sciemment et dans le but de spéculer, le cas échéant, sur le sinistre, cette intention frauduleuse, en même temps qu'elle annulerait les contrats déjà régulièrement souscrits, s'opposerait à la validité de ceux qui constitueraient des assurances cumulatives. Chacun des assureurs pourrait, en cas de sinistre, répondre par une fin de non recevoir à la demande d'indemnité formulée par l'assuré, l'un en invoquant simplement une déchéance, l'autre en opposant même la nullité de la police.

L'assuré doit être présumé de bonne foi, quand il a déclaré les assurances antérieures en souscrivant la dernière police. Il serait, au contraire, présumé de mauvaise foi, si, lors de la souscription de cette dernière police, il s'était abstenu de révéler les assurances antérieures.

Pour que la double assurance soit valable, il ne faut pas non plus qu'elle soit le résultat d'une erreur. Ainsi, il a été jugé avec raison, même en matière d'assurance contre l'incendie : « Qu'il y a lieu d'appliquer l'article 359 du Code de comm., aux termes duquel, lorsqu'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sur le même chargement et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, celui-ci seul doit subsister ; que, par suite, est nulle, faute de cause et d'objet, la police d'assurance contre l'incendie souscrite par l'acquéreur d'un fonds de commerce qui, par erreur, a assuré ses risques déjà couverts par une précédente police contractée avec une autre Compagnie par son vendeur, police qu'il s'est obligé, lors de la vente, à continuer vis-à-vis de cette dernière Société. » (Seine, 7 juillet 1881, Bonneville de Marsangy, 3. p. 279). Du reste, dans la pratique, cela ne souffre ordinairement aucune difficulté : en cas d'assurances successives contractées par erreur et constituant des assurances cumulatives l'assuré, une fois l'erreur démontrée, obtient toujours le résiliement amiable de la police ou des polices indûment souscrites.

(*A suivre*) G. OUDIETTE.

ASSURANCES SUR LA VIE

LES RENTES A CAPITAL RÉSERVÉ[1]

Quand les revenus d'un capital ne suffisent pas à son possesseur, celui-ci se voit contraint de dépenser chaque année une partie du capital lui-même. Si la vie du rentier ne se prolonge pas trop longtemps, son décès pourra survenir avant la destruction totale de la somme qui lui appartenait primitivement. Mais, dans le cas contraire, il arrivera certainement un jour où le capital aura disparu tout entier; ses revenus seront du même coup réduits à néant.

La réalisation de l'une de ces deux éventualités sera due au hasard seul, qui règle la durée d'existence des individus isolés.

Or, lorsqu'un rentier entame son capital, c'est qu'il se soucie peu de laisser un héritage après lui. Par contre, il tient essentiellement à jouir de ses revenus jusqu'à son décès. Comment faire pour supprimer les effets du hasard et pour obtenir le résultat désiré ?

Il suffit pour cela que le rentier s'adresse à un assureur. En échange du capital encore intact, l'assureur prendra l'engagement de servir une rente supérieure aux simples revenus de ce capital, mais payable seulement jusqu'au décès de l'assuré, c'est-à-dire une rente *viagère*.

Sous cette forme isolée, l'opération ne présenterait aucun avantage. Car si le rentier est ainsi parvenu à conjurer les effets du hasard sur sa propre fortune, c'est l'assureur qui devra les supporter à sa place. En cas de décès prématuré du rentier, l'assureur réaliserait un bénéfice plus ou moins important. Dans le cas contraire, il devrait, par contre, subir une perte. Comme la durée d'existence attribuée à un individu déterminé ne peut être prévue par la science, l'assureur se serait mis à la place de l'assuré pour effectuer une opération tout à fait aléatoire et de pur jeu. Ce n'est pas là le but de l'assurance, et ce n'est point à l'état de contrat isolé qu'il faut envisager la rente viagère.

Au lieu de recevoir un seul capital pour verser des arrérages à un rentier unique, l'assureur doit réaliser un très grand nombre d'opérations semblables. Les lois de la mortalité humaine s'appliquent alors à l'ensemble

1. Mémoire lu au trentième Congrès annuel des Sociétés savantes de Paris et des Départements.

des rentiers et l'on peut prévoir, non pas évidemment l'époque du décès de chacun d'entre eux en particulier, mais tout au moins le nombre total des décès qui se produiront pendant une période déterminée. La connaissance de ces éléments permet de calculer la rente qui peut être servie avec sécurité en échange d'un capital donné, ou, réciproquement, le prix qu'il faut verser pour obtenir une rente fixée.

Dans certains cas, le possesseur d'un capital est encore en état de subvenir à ses besoins, grâce au produit de son travail; mais en prévision de l'avenir, il veut se constituer une rente viagère dont il jouira seulement après avoir atteint un âge plus avancé. S'il verse immédiatement son capital à un assureur, il en abandonnera les revenus d'une manière complète jusqu'à l'époque d'entrée en jouissance de sa rente. Celle-ci se trouvera donc grossie tout à la fois par l'accumulation des intérêts et par les chances de décès courues pendant la période d'attente. Cette opération porte le nom de rente viagère *différée.*

Toutefois, l'homme qui vit du produit de son travail ne peut presque jamais effectuer d'un seul coup le versement d'un capital assez considérable pour produire la rente qu'il désire obtenir à l'âge de la retraite. Il lui faut alors prélever tous les ans sur son salaire de petites sommes qu'il affecte à la constitution progressive de cette rente totale. Chaque somme assure une rente partielle dont la jouissance est de moins en moins différée et l'ensemble est d'autant plus élevé que les versements, ayant commencé plus tôt, se sont prolongés ensuite pendant une durée plus considérable.

Ainsi, la rente viagère immédiate ou différée est toujours obtenue en échange d'un certain capital remis à l'assureur en une ou plusieurs fois. La relation nécessaire entre le chiffre de la rente et le montant du capital doit avoir été calculée de telle sorte que, suivant les lois de la mortalité et le jeu des intérêts composés, les encaissements effectués par l'assureur soient justes équivalents à ses déboursés, sauf les frais et les bénéfices qu'il peut vouloir prélever sur l'opération.

Les sommes versées par le rentier viager sont donc entièrement acquises à l'assureur. Il serait aussi absurde de les lui réclamer au décès des rentiers que de vouloir récupérer le prix d'un objet quelconque après complète consommation, ou, par exemple, la prime d'assurance contre l'incendie d'une maison qui n'a pas été détruite par le feu. *La consommation du capital est la conséquence nécessaire de l'accroissement du revenu.*

L'inconvénient des rentes viagères découle précisément de cette consommation du capital qui fait disparaître, en totalité ou en partie, le patrimoine

de la famille au bénéfice d'un seul individu. Quand le chef de famille se contente de percevoir et de dépenser les simples revenus du capital, celui-ci parvient tout entier à ses enfants, après son décès. Mais s'il aliène la propriété même du patrimoine, on peut penser, avec quelque raison, qu'il n'a pas intégralement rempli les devoirs sociaux qui lui incombaient. La rente viagère ne convient donc d'une manière absolue qu'aux personnes dépourvues de famille à la subsistance desquelles elles aient à pourvoir, ou dont la famille se trouve dans une situation telle que la transmission du patrimoine leur soit inutile.

Depuis fort longtemps, on s'est occupé de trouver une autre solution capable de satisfaire à la fois aux besoins du chef de famille, lorsque la vieillesse lui interdit la continuation du travail qui le faisait vivre, et à ceux de la femme et des enfants qui doivent se trouver un jour ou l'autre privés de leur soutien naturel.

Mais, au lieu de chercher cette solution nécessaire, dans un emploi rationnel de l'assurance au décès, certaines personnes ont cru la rencontrer dans une modification étrange et sans efficacité de la rente viagère proprement dite, dont elles n'avaient, sans doute, pas bien étudié le mécanisme cependant très simple.

Ces personnes, oubliant que l'aliénation du capital était la condition *sine qua non* de la rente viagère, comme nous le faisions remarquer tout à l'heure, ont inventé l'opération hybride et illogique à laquelle on a donné le nom de « rente à capital réservé ». Le prix de la rente se trouve alors remboursé sans intérêts aux héritiers, lors du décès du rentier.

Si la rente est immédiate, l'assureur devant restituer au décès du rentier le capital reçu par lui, et les arrérages devant être payés dès la fin de la première période qui suit le versement des fonds, il est clair que la rente ne peut qu'égaler précisément le revenu même du capital. L'assureur remet d'une main ce qu'il reçoit de l'autre, en admettant même qu'il renonce à prélever toute espèce de frais ou de bénéfice.

Sous cette forme, l'opération n'offre ni grands avantages ni grands inconvénients. C'est un simple placement de fonds, à capital inaliénable pendant la vie du rentier. Elle protège celui-ci contre la tentation de faire disparaître son capital; mais, par contre, elle lui enlève son libre arbitre et peut, dans bien des cas, le mettre dans des situations fort gênantes ou même désastreuses.

D'ailleurs, comme nous l'avons déjà fait observer précédemment, l'usage des rentes immédiates n'est guère répandu parmi les travailleurs peu

fortunés. Leur véritable élément c'est la rente différée obtenue par de versements très minimes, mais répétés un grand nombre de fois.

Grâce à l'accumulation des intérêts et à l'influence de la mortalité sur le produit de cette accumulation, les arrérages dépassent alors les simples revenus du capital constitutif. Mais, dans ce cas, les versements sont échelonnés sur un certain nombre d'années. Quand le rentier vient à décéder, ses héritiers entrent en possession des sommes déjà payées par lui sans augmentation d'intérêts. Le total de ces sommes est d'autant plus important que le nombre des versements est plus considérable, c'est-à-dire que le rentier est plus avancé en âge. La rente à capital réservé fournit donc ainsi une assurance en cas de décès à capital croissant, juxtaposée à une rente viagère proprement dite.

Or, les besoins d'une famille privée de son chef diminuent précisément à mesure que les enfants approchent de l'époque à laquelle ils seront en état de subvenir seuls à leurs propres besoins. Le dommage matériel causé par la disparition du travailleur décroît à mesure qu'il avance en âge et que, par conséquent, ses forces diminuent et sa puissance de production s'affaiblit.

Ainsi, la rente à capital réservé produit les mêmes résultats qu'une assurance en cas de décès à capital croissant, tandis que la logique la plus élémentaire exigerait qu'elle fût, au contraire, à capital décroissant. Elle constitue donc une solution détestable du problème que s'étaient posé ses créateurs : assurer tout à la fois la vieillesse du père de famille et la subsistance des siens après son décès.

De ce qui précède, nous conclurons tout naturellement que les rentes à capital réservé présentent une bien médiocre utilité, lorsqu'elles sont immédiates ; et que, lorsqu'elles sont différées, ce qui est le cas de beaucoup le plus fréquent pour les opérations individuelles, elles correspondent à une assurance graduée d'une manière exactement inverse de celle qui conviendrait.

Constatons, d'ailleurs, que le public n'emploie presque jamais ce genre de combinaison quand il est livré à lui-même. Dans tous les pays, la clientèle des Compagnies d'assurances s'en abstient soigneusement. C'est l'État qui, par l'intermédiaire de ses établissements officiels, en France et en Belgique, s'est attaché au développement des opérations qui nous occupent. Ainsi notre *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse* a reçu en 1890 : 18,566,457 fr. 72 c., sous forme de versements à capital réservé contre 11,486,263 fr. 65 c. seulement à capital aliéné. Ce qui montre bien éga-

lement que le choix des déposants isolés ne se porte pas volontiers vers le capital réservé, c'est la répartition des versements individuels entre les deux catégories: 7,300,319 fr. 31 c. ont été placés ainsi à capital aliéné, contre 5,481,714 fr. 93 c. à capital réservé. Tandis que les versements collectifs offrent une proportion inverse : 4,185,944 fr. 34 c. à capital aliéné, contre 13,084,742 fr. 79 c. à capital réservé.

L'influence extérieure est tout à fait mise en lumière par ces chiffres du plus haut intérêt.

Les partisans de la rente à capital réservé présentent quelquefois une objection au raisonnement que nous venons de reproduire tout à l'heure. Si cette opération n'est pas parfaite, disent-ils, elle offre cependant des avantages capables de racheter ses inconvénients. On a pu notamment, grâce à son emploi, préserver certains capitaux de l'aliénation fâcheuse à laquelle ils semblaient destinés. Nous pensons que cette objection est uniquement spécieuse. Si les rentes à capital réservé ont pu préserver de l'aliénation le patrimoine de certaines familles, elles ont joué ce rôle important d'une manière complètement insuffisante à l'égard du plus grand nombre. Bien plus, la croyance erronée à leur efficacité réelle est venue entraver, en France, le développement des véritables assurances en cas de décès, dans la classe ouvrière. Tandis qu'en Angleterre, de nombreuses « Friendly sociétés » délivrent des capitaux ou des rentes aux veuves et aux orphelins de leurs membres décédés, les familles de nos travailleurs français, atteints par une mort prématurée, ne reçoivent que le remboursement, souvent dérisoire, des quelques versements effectués par leur chef avant sa disparition. Quand même l'usage des rentes à capital réservé n'aurait eu pour résultat que de s'opposer à l'introduction des assurances en cas de décès parmi nos compatriotes peu fortunés, cet unique inconvénient suffirait amplement à les faire considérer comme des opérations tout à fait condamnables.

Nous n'insisterons pas sur les spéculations fâcheuses produites, à certaines époques, par l'emploi du capital réservé, à la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*. Nous nous contenterons de rappeler que ces spéculations sont décrites, d'une manière extrêmement claire, dans le remarquable album de statistique graphique publié, en 1889, par la Caisse elle-même; et nous terminerons en montrant l'influence des rentes à capital réservé sur la marche des Sociétés de secours mutuels françaises.

Ces Sociétés constituent, à la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, des rentes immédiates, au nom de leurs membres pensionnés.

Le capital de ces rentes est réservé au profit de la Société qui les délivre. Comme nous l'avons montré précédemment, les opérations de cette catégorie ne sont qu'un simple placement de fonds; mais un placement qui rend le capital indisponible pendant toute la durée de la vie du rentier.

Si donc la Société s'est trompée dans le calcul des pensions qu'elle pouvait attribuer, si, comme cela se passe plus souvent encore, par malheur, aucun calcul n'a été fait, il est toujours possible d'accoître les rentes trop faibles, mais on ne peut réduire celles qui se trouvent exagérées. Il faut donc voir, côte à côte, des pensionnaires touchant des retraites inégales, ce qui est fort injuste, ou même certains participants qui jouent le rôle pénible de candidats à la pension, jusqu'à ce que des fonds deviennent libres et permettent de leur délivrer leur titre.

L'usage des rentes à capital réservé est même capable d'entraver le fonctionnement des pensions dont le taux aurait été calculé d'une manière parfaitement exacte. Si le personnel de la Société reste stationnaire ou vient à décroître, les cotisations suivent la même marche et la constitution des rentes ne peut être opérée qu'à l'aide d'un prélèvement sur le capital des réserves. Comme ce capital est engagé dans un placement qui le rend indisponible, il devient impossible d'attribuer aux sociétaires les pensions qu'ils devraient recevoir en raison de leur âge. Dans les Sociétés de retraite, où les rentes sont généralement formées par les cotisations des membres participants, et non grâce à des ressources extraordinaires, l'injustice d'un pareil procédé devient réellement frappante. En cas de décroissance, ou même de liquidation sociale, les participants peuvent se voir frustrés de leurs pensions, tandis qu'à la mort du dernier d'entre eux, le capital réservé restera tout entier disponible, sans qu'il puisse recevoir la destination qui lui était naturellement assignée par son origine.

En résumé, pour les particuliers comme pour les Sociétés, l'emploi des rentes à capital réservé ne présente que de graves inconvénients.

Les inventeurs de ce genre de rentes poursuivaient assurément un but des plus recommandables et des plus utiles : la préservation du patrimoine de la famille. Mais ils sont loin d'avoir atteint ce but d'une manière satisfaisante.

Nous devons donc faire des vœux pour que la solution incomplète et mauvaise qu'ils ont donnée cède aujourd'hui la place à une autre plus conforme aux exigences du problème social qu'ils s'étaient posé.

LÉON MARIE.
Membre du Comité technique de la Prévoyance et de la Mutualité.

ASSURANCES MARITIMES

LES ASSURANCES MARITIMES A PARIS EN 1892

L'année 1892 a été plus favorable aux assurances maritimes que les deux précédentes. La proportion des sinistres, qui avait atteint un chiffre énorme en 1891, est revenu à un taux plus normal bien que trop élevé encore pour donner aux Compagnies maritimes les bénéfices qu'elles sont en droit d'espérer de leur industrie. Il est à remarquer que toutes les Compagnies sont en bénéfice et que seize Sociétés sur dix-sept ont réalisé des bénéfices industriels.

Nous allons, ainsi que nous le faisons chaque année, exposer, d'après les comptes rendus qui nous ont été communiqués, le détail du fonctionnement des Compagnies. Notre tableau (pages 470 et 471) comprend, comme l'année dernière, dix-sept Compagnies.

I

PRODUCTION

Primes nettes des risques éteints.

Pour les dix-sept Compagnies comprises dans notre tableau, le total des primes nettes des risques éteints de l'exercice 1892

est de.	Fr.	23.618.995
en augmentation de.		846.465
sur le total des primes de l'exercice 1891, qui était de.	Fr.	22.772.530

L'augmentation du chiffre des primes éteintes a été, dans huit

Compagnies, de.	Fr.	1.456.436
dont il faut retrancher la diminution subie par les neuf autres Compagnies.		609.971
Chiffre égal. . . .	Fr.	846.465

Augmentation peu considérable si on la compare à celles des années précédentes (1,500,000 en 1891 ; 1,200,000 en 1890 ; 2,000,000 en 1889).

Nous ne croyons pas que ce ralentissement momentané dans la marche

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS FAITES PAR L

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	DATE DE LA FONDATION	CAPITAL SOCIAL	PRIMES DES RISQUES ÉTEINTS		DIFFÉRENCE pour 1892	
			En 1891	En 1892	Augmentation	Dimin… tion
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
La Cie d'Assurances générales.	1818	5.000.000	4.338.777	4.556.184	217.407	»
La Sécurité	1836	1.500.000	445.371	380.208	»	65.16
L'Océan	1837	1.000.000	418.257	267.684	»	150.57
Le Lloyd français	1837	6.000.000	3.089.143	3.428.008	338.865	»
La Mélusine	1838	2.000.000	611.928	608.557	»	3.37
La Réunion	1855	4.200.000	952.968	1.110.080	157.112	»
Comptoir Maritime	1857	3.000.000	992.661	971.504	»	21.15
La Sphère	1865	2.000.000	1.235.836	1.370.975	135.139	»
La Mer	1868	500.000	308.951	342.720	33.769	»
La Prévoyance	1869	2.000.000	611.928	608.557	»	3.37
La Vigie (Nouvelle)	1877	1.000.000	535.994	546.108	10.114	»
La Foncière	1879	25.000.000	7.070.117	7.577.835	507.718	»
Le Pilote	1881	1.000.000	356.295	323.360	»	32.9
La Centrale	1884	1.500.000	798.769	518.698	»	280.07
Le Triton	1884	1.000.000	346.589	322.796	»	23.7
La Néréide	1885	500.000	143.982	114.445	»	29.53
L'Avenir (1)	1886	»	»	»	»	»
L'Armorique	1889	1.000.000	514.964	571.276	56.312	»
TOTAUX		58.200.000	22.772.530	23.618.995	1.456.436	609.97
					846.465	

(1) Cette Compagnie ne nous a pas fourni son Compte-rendu.

MPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DE PARIS EN 1892

SINISTRES afférents aux risques éteints	RAPPORT DES SINISTRES aux primes éteintes	FRAIS GÉNÉRAUX de toute nature	RAPPORT DES FRAIS aux primes éteintes	RÉSULTATS INDUSTRIELS OBTENUS EN 1892		RÉSULTATS TOTAUX DE L'EXERCICE	
				Bénéfice	Perte	Bénéfice	Perte
Fr.	Fr. c.	Fr.	Fr. c.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
3.561.460	78 16	831.961	18 26	162.763	»	248.276	»
245.612	64 59	103.839	27 31	30.757	»	43.691	»
215.975	80 68	46.718	17 52	4.991	»	24.362	»
2.713.410	79 15	601.235	17 53	113.363	»	151.193	»
420.897	69 16	128.968	21 19	58.692	»	213.176	»
827.049	74 50	211.561	19 05	71.470	»	135.555	»
697.890	71 83	213.450	21 97	60.164	»	157.760	»
1.104.832	80 58	248.240	18 10	17.903	»	43.740	»
272.871	79 59	68.343	19 94	1.506	»	4.350	»
427.922	70 31	127.475	20 94	53.160	»	198.915	»
450.192	82 43	92.996	17 02	2.920	»	14.626	»
4.983.400	65 76	1.826.734	24 10	767.701	»	1.399.020	»
232.461	71 88	69.872	21 60	21.027	»	30.056	»
444.853	85 76	60.602	11 68	13.243	»	40.826	»
235.486	72 95	75.885	23 50	11.425	»	20.087	»
71.178	62 19	41.157	35 96	2.110	»	5.398	»
»	» »	»	» »	»	»	»	»
461.594	80 80	109.794	19 21	»	112	8.002	»
17.367.082	73 53	4.858.830	20 57	1.393.195	112	2.739.033	»
				1.393.083		2.739.033	

progressive de la production de nos Compagnies doive être attribué seulement à un ralentissement possible dans les transports en général. La matière assurable ne manque pas. Les Compagnies étrangères arrivent à obtenir une partie de la clientèle française; il est vrai qu'elles combattent à coups de rabais. Il est à souhaiter que toutes les Compagnies françaises suivant l'impulsion donnée par les plus sages, sachent résister aux entraînements de la concurrence et réagir contre l'avilissement des tarifs. Une réaction salutaire dans ce sens est, aujourd'hui, une nécessité reconnue par tous les assureurs.

Sinistres.

Le chiffre des sinistres a été, en 1892, de.	Fr.	17.367.082
pour 23,618,915 francs de primes de risques éteints.		
Il était, en 1891, de.		18.275.247
pour 22,772,530 francs de risques éteints.		
D'où ressort une diminution de sinistres de. . . .	Fr.	908.165
pour une augmentation de production de 846,465 francs.		

Le rapport des sinistres aux primes nettes des risques éteints est, pour 1892, de 73,53 %; il avait atteint, en 1891, 80,25 %; il était, en 1890, de 72,66 %; en 1889, de 70,36 %; en 1888, de 67,94 %.

II

RÉSULTATS

Les sommes figurant dans la colonne des résultats industriels sont obtenues en déduisant du chiffre des primes acquises le total des charges de l'exercice, sinistres et frais divers.

Les résultats généraux comprennent, en outre, les intérêts des fonds placés, le solde créditeur des exercices précédents et les recettes diverses venant augmenter les bénéfices ou diminuer les pertes de l'exercice.

Résultats industriels.

Pour seize Compagnies sur dix-sept, le bénéfice de l'exercice est de.	Fr.	1.393.195
Une seule est en perte de.		112
L'exercice présente donc un bénéfice industriel de.	Fr.	1.393.083

Résultats généraux.

Toutes les Compagnies sont en bénéfice ; souhaitons d'avoir souvent à signaler pareil ensemble.

Les résultats généraux de l'exercice présentent un bénéfice de. . . . . Fr. 2.739.033

Si, de cette somme, nous déduisons le total des bénéfices industriels. 1.393.083

nous obtenons le chiffre de. . . . . Fr. 1.345.950
représentant le produit des fonds placés et des recettes diverses.

En résumé, l'exercice 1892, sans être absolument satisfaisant, a donné des résultats fort appréciables.

Il ressort de l'examen que nous venons de faire, des détails du fonctionnement des Compagnies, que le bénéfice industriel réalisé pendant l'exercice représente presque 6 °/₀ (exactement 5,90 °/₀) du total des primes des risques éteints. Ce résultat est dû à un abaissement du taux des sinistres coïncidant avec une légère augmentation de production — certaines Compagnies ont eu une augmentation assez importante — et aussi à un léger abaissement de la moyenne des frais généraux (de 21,44 °/₀ à 20,57 °/₀).

Les assureurs maritimes paraissent décidés à poursuivre énergiquement le relèvement des tarifs : c'est là qu'est l'avenir.

Dividendes.

Treize Compagnies ont distribué des dividendes à leurs actionnaires.

Voici la liste de ces Compagnies classées d'après le chiffre des dividendes distribués :

La Mélusine.	350	francs par action,	nets d'impôts.
La Prévoyance	300	—	—
La Générale.	250	—	—
Le Comptoir Maritime. .	150	—	—
La Mer	100	—	—
L'Océan.	80	—	—
La Sécurité.	60	—	—
La Réunion.	50	—	—
La Sphère.	40	—	—
L'Armorique.	30	—	—
La Centrale.	15	—	—
La Foncière.	14 55	—	—
Le Pilote	10	—	—

PAUL SIDRAC.

ÉTRANGER

LA NOUVELLE LOI FISCALE SUR LES ASSURANCES EN ESPAGNE

Nous nous bornerons à examiner la loi espagnole du 5 août dernier dans son rapport avec les Compagnies françaises d'assurances sur la vie, établies en Espagne.

Nous le ferons d'une façon très-sommaire, en indiquant seulement les moyens qui pourraient être invoqués contre la rigueur de ses dispositions et contre la manière dont elles paraissent devoir être interprétées par le ministère.

Les documents qui vont suivre suffisent à démontrer que les Cortes de Madrid, pas plus que le Parlement français, ne connaissent le fonctionnement de l'assurance sur la vie. Ils n'ont vu en lui que l'importance des réserves dont ils ne comprennent pas le caractère spécial et qui éveillent leurs appétits fiscaux.

Les nouveaux impôts s'attaquent à l'institution par trois côtés à la fois. Ils frappent en même temps les Compagnies, les agents et les assurés.

Le gouvernement espagnol aurait eu pour but d'arrêter le développement de l'assurance sur la vie qu'il n'aurait pu mieux s'y prendre.

Cependant, nul pays n'en a plus besoin que le sien, en raison de sa pénurie financière.

Les Compagnies d'assurances ne sont-elles pas les véritables cultivateurs de l'épargne? Elles la font naître, elles l'élèvent, la surveillent, l'accroissent en l'alimentant par les intérêts, la protègent contre ses ennemis ordinaires, et en rendent scrupuleusement les fruits au pays même où elle s'est formée, ne gardant pour elles que la juste rétribution de leur initiative, de leurs soins, et de leur vigilance.

Mais la loi est promulguée, le moment de son exécution est proche : nous ne nous arrêterons pas aux doléances théoriques.

Le temps presse. Il est plus utile de l'employer à examiner comment les Compagnies françaises, qui sont autorisées en Espagne, vont subir les effets du nouveau régime.

L'impôt sur les primes (2,46 °/₀) [1] est celui qui les touche le plus.

1. Impôt	2 » » °/₀
Taxe pour les municipalités	0,32 » —
Surtaxe	0,13.92 —
	2,45.92 °/₀

La première question qui se pose à son sujet est celle de savoir si cet impôt s'appliquera aux primes des contrats antérieurs à la loi.

Nous aurions été disposés à le contester, en soutenant que la non-rétroactivité doit s'étendre à tous les effets d'un acte antérieur à la loi nouvelle, alors même que ces effets se produisent postérieurement à cette loi.

Toutefois, si quelques espérances nous étaient restées sur ce point, en raison du laconisme de la loi, elles se sont dissipées à la lecture du règlement d'administration publique qui ordonne aux Compagnies de produire tous les trois mois un état A, comprenant le montant des primes échues pendant le trimestre précédent, *quelle que soit la date du contrat.*

Une pareille extension de l'impôt entraîne les conséquences les plus graves et les plus injustes.

Les Compagnies étrangères, autorisées en Espagne, n'ont commencé leurs opérations dans ce pays qu'après avoir soumis leurs tarifs et leurs statuts à l'approbation du Gouvernement et après s'être assurées que les exigences fiscales de l'État ne pèseraient pas trop lourdement sur leurs opérations. Entre elles et le gouvernement espagnol, il est donc intervenu comme un traité tacite dont le bénéfice doit s'appliquer à tous les contrats qui ont été souscrits sous son empire.

Il est évident que, si elles s'étaient attendu à supporter un impôt de 2,46 °/₀ sur leurs encaissements, elles ne seraient pas entrées en Espagne ou, du moins, ne l'auraient fait qu'après avoir augmenté leurs tarifs ou pris soin de stipuler avec les assurés que ce seraient eux qui supporteraient le poids des impôts à venir.

Confiantes dans l'hospitalité qui leur était offerte par le Gouvernement, elles sont venues apporter dans le pays les avantages économiques résultant de leurs richesses et de leur crédit, et elles se sont engagées envers leurs assurés pour des sommes considérables, payables dans certaines éventualités, à condition que ceux-ci leur verseraient des primes qui représentent, à très-peu de chose près, la valeur de leurs engagements et de leurs frais généraux.

Dans leurs contrats, elles n'ont fait aucune réserve au sujet des impôts. Elles ont conservé à leur charge celui qu'elles devaient payer sur les bénéfices de leurs opérations dans le pays.

Serait-il équitable, aujourd'hui, de bouleverser arbitrairement l'économie de leurs contrats, en les forçant à abandonner à l'État une partie du prix qu'elles comptaient intégralement recevoir, alors que leurs engagements restent les mêmes envers les assurés ? Ce serait une véritable spoliation.

Aujourd'hui, le Gouvernement espagnol veut prélever 2,46 °/₀ sur leurs primes ; demain, il demandera peut-être le double, et les Compagnies se trouveraient, alors, sous le coup d'engagements dont elles ne recevraient plus une contre-partie suffisante.

Pour bien comprendre pourquoi les primes des contrats en cours devraient être exemptes du nouvel impôt, il faut se rappeler que les contrats d'assurances sur la vie sont des contrats fermes pour les Compagnies, malgré qu'ils restent facultatifs pour les assurés, que ces contrats équivalent à une vente par l'assureur d'un capital payable à une échéance certaine, quoique indéterminée, et que le prix, qui peut être exigible comptant, est, le plus souvent, stipulé payable par annuités viagères ou temporaires.

Il en résulte que l'encaissement des primes des contrats en cours ne constitue pas une nouvelle opération de la part des Compagnies, qu'il n'est, au contraire, que l'exécution d'un traité préexistant et qui ne peut pas être résilié par la seule volonté des assureurs.

Les législateurs français, dans un cas analogue, dans la loi sur les assurances contre l'incendie, du 23 Août 1871, qui assujettissait toutes les primes, même les primes des contrats en cours, à un droit proportionnel, ont eu soin d'éviter l'injustice contre laquelle nous nous élevons, en stipulant que l'impôt serait à la charge des assurés.

De cette façon, les Compagnies ont continué à recevoir l'intégralité de la prime qu'elles avaient fixée pour prix de leurs assurances.

La loi n'était donc rétroactive qu'à l'égard des assurés qui, aux termes de leurs polices, ne pouvaient se dérober au paiement de leurs primes, et ses effets avaient été atténués par leur répartition sur un grand nombre d'intéressés.

Mais il est essentiel de faire remarquer que, s'il se fût agi d'assurances sur la vie, il n'y aurait eu de rétroactivité pour personne, car les assurés sur la vie sont toujours libres de cesser le paiement de leurs primes, et, en le continuant, malgré le nouvel impôt, ils s'y seraient volontairement soumis.

Les défenseurs des procédés financiers des Cortes ont recours à un argument spécieux pour légitimer le droit fixé sur les primes.

Il n'est, disent-ils, que la transformation de l'ancien droit sur les bénéfices. Il ne constitue pas un nouvel impôt, il représente seulement l'équivalent de celui que les Compagnies avaient consenti à supporter au moment où elles ont demandé l'autorisation.

Un moment de réflexion suffit à montrer le peu de valeur de la justification.

Un prélèvement fiscal sur des bénéfices ne peut, en aucune façon, être comparé ou assimilé à celui qui s'exerce sur les recettes.

Le premier, si excessif qu'il fût, ne saurait, en aucun cas, compromettre l'existence d'une industrie. Il en restreindrait les bénéfices, mais il lui laisserait toute sa solidité.

Le second, au contraire, alors même que son pourcentage paraîtrait modéré, empiètera, peut-être, sur la partie de ces recettes qui est indispensable au fonctionnement de l'industrie, et, alors, dans le cas où l'impôt ne serait pas recouvrable contre les débiteurs, l'industrie se trouverait en perte.

C'est ce qui arriverait pour les Compagnies étrangères qui se sont installées en Espagne, si l'impôt de 2,46 °/₀ sur les primes était exigé sur les primes des contrats qu'elles ont consentis antérieurement à la loi.

Dans l'impossibilité où elles sont de demander le remboursement aux assurés, en raison des stipulations de leurs contrats, elles éprouveraient un préjudice considérable que rien ne pouvait leur faire prévoir.

La question est si grave qu'il nous semble impossible que le gouvernement espagnol ne tienne pas compte, dans une certaine mesure, des réclamations des Compagnies.

La seconde question qui découle pour les Compagnies de l'impôt sur les primes, c'est de décider si elles en conserveront seules la charge, ou si elles la feront supporter par les assurés.

Nous ne pensons pas que les Compagnies consentent une pareille réduction sur leurs primes. Toutes celles que nous avons consultées nous ont paru déterminées à obtenir de l'assuré le remboursement de la taxe de 2,46 °/₀. Elles hésitent seulement entre les deux moyens à prendre pour y parvenir : le stipuler nettement sur les contrats, et, à chaque quittance, établir un bordereau faisant ressortir le montant de la prime du tarif et l'addition de 2,46 °/₀, ou augmenter les tarifs du même pourcentage.

Le premier de ces moyens, plus franc et plus direct, nous semble préférable pour la dignité des Compagnies. Il a, de plus, l'avantage de ne pas donner à leurs tarifs l'apparence d'une exagération qui serait certainement exploitée par les concurrents, et de ne pas fournir, pour les contrats, des primes inexactes qui ne seraient plus d'accord avec les réductions et les rachats ordinaires.

Mais, ce qui fait hésiter les Compagnies, c'est la crainte de se heurter contre l'intention du Ministre de s'opposer à ce que les Compagnies demandent le remboursement de l'impôt aux assurés.

Il se serait, dit-on, prononcé dans ce sens en présence de quelques représentants des Compagnies étrangères.

Nous ne pouvons croire à une intervention aussi arbitraire du pouvoir exécutif.

La défense de demander le remboursement de l'impôt aux assurés n'a pas été inscrite dans la loi ; le Ministre des finances n'aurait pas qualité pour l'y introduire.

Et nous pensons même qu'alors qu'elle eût été formulée dans la loi, cette défense n'aurait pu concerner que les primes des anciens contrats, qui ne contenaient pas de réserve au sujet des impôts présents ou à venir.

Aucune disposition de loi ne peut empêcher les nouveaux assurés de consentir librement l'adjonction de telle ou telle addition aux primes du tarif. C'est affaire entre eux et la Compagnie.

Par son essence même, tout impôt sur les primes d'assurances doit logiquement retomber à la charge des assurés ; car le versement des primes entre les mains des Compagnies ne leur en donne pas toute la propriété. Les Compagnies ne reçoivent la plus forte portion des primes qu'à titre de dépôt. Il serait donc souverainement injuste de leur faire supporter une taxe proportionnelle sur des capitaux qui ne leur appartiennent pas.

Il y a lieu de faire encore remarquer ici que les droits fiscaux sont en général à la charge de la partie versante et non de la prenante.

Dans le cas qui nous occupe, il y a d'autant plus lieu de maintenir cette règle que l'assuré, comme nous l'avons expliqué, peut s'affranchir de l'impôt, en cessant de payer la prime, et que la Compagnie, liée envers lui, subirait l'impôt pour toute la durée du contrat, qui ne dépend plus de sa volonté.

En outre, l'assuré, en acquittant la taxe, contribue aux ressources de son pays. Il n'en est pas de même de la Compagnie, qui est cosmopolite.

En cette qualité, dans différents États, elle consent des contrats, qui donnent droit à une part dans ses bénéfices ; et, si elle acceptait de supporter des droits sur ses primes dans quelques-uns de ces États, elle arriverait à ce résultat anormal que là, où un impôt existe, les assurés, sans avoir contribué aux recettes dans la même mesure que les autres, recevraient la même participation que ceux des pays où la prime n'est point taxée.

Nous conseillons aux Compagnies de ne pas louvoyer, de prendre, au contraire, une attitude bien arrêtée : de s'unir pour pétitionner contre la rétroactivité de la loi et de montrer leur décision de faire payer le nouvel impôt par les nouveaux assurés ou — de se retirer.

Cette dernière question, surtout, doit être tranchée avant le dépôt du cautionnement, c'est-à-dire avant le 28 février prochain.

Il faut, du reste, reconnaître que le moment était mal choisi pour créer un impôt sur les primes, alors que ces primes, par le fait du change, subissent déjà une dépréciation de 18 °/₀, qui équivaut à un très-lourd impôt sur les bénéfices.

Cette nouvelle mesure fiscale peut être la goutte d'eau qui fait déborder la coupe trop pleine. Si le gouvernement espagnol ne comprend pas la gravité de la situation, et ne se montre pas conciliant dans l'application de la loi ; il verra toutes les Compagnies étrangères quitter la péninsule, les unes après les autres.

Il aura ainsi manqué le but qu'il se proposait. Loin d'augmenter ses recettes, il les aura diminuées. Il perdra une base importante de perception. — Il aura tué la poule aux œufs d'or.

Nous publions, ci-après, les documents qui suivent :

1° Le texte de la loi fiscale sur les Assurances, votée par les Cortes, le 5 août 1893 ;

2° Les principales dispositions du décret royal, en date du 11 août 1893, relatives aux obligations nouvelles imposées aux Compagnies d'Assurances par le Gouvernement espagnol ;

3° Une protestation remise au Ministre des Finances, le 29 septembre dernier, par les Représentants de diverses Compagnies étrangères à Madrid.

I

LOI FISCALE DU 5 AOUT 1893

Les Compagnies d'assurances paieront à titre de contribution industrielle 2 °/₀ sur les primes qu'elles perçoivent annuellement des assurés.

Les agents de ces Compagnies seront aussi imposés à raison de 2 °/₀ des sommes qu'ils percevront pour commissions. Cette quote leur sera retenue par les Compagnies.

Les Compagnies et Sociétés d'assurances, opérant en Espagne, publieront annuellement et remettront à la Direction des Contributions une balance spéciale comprenant les affaires faites en Espagne, et énumérant les polices souscrites pendant l'année, le montant des primes payées et le montant des assurances liquidées pendant le même laps de temps.

Pour la vérification fiscale de cet impôt, toutes les Compagnies et Sociétés d'assurances nationales et étrangères sont obligées de convertir un million de pesetas en valeurs de l'État Espagnol, ou en cédules ou obligations hypothécaires de Banques ou Compagnies de chemins de fer ou d'en-

treprises industrielles quelconques, ou en propriété territoriale dans la Péninsule ou dans les îles adjacentes.

Si les trois quarts des réserves techniques des assurances réalisées en Espagne par quelques Compagnies n'atteignent pas un million de pesetas, celle qui se trouvera dans ce cas pourra limiter à 75 °/₀ des dites réserves le dépôt dont il est question dans le paragraphe précédent.

Le dépôt sera irréductible tant que la Compagnie qui l'aura effectué aura des opérations en cours dans le territoire de la nation.

II

DÉCRET DU 11 AOUT 1893

Obligations imposées aux Compagnies d'Assurances

L'application de la loi, le mode de perception de l'impôt par les soins des Compagnies, ont donné lieu, naturellement, à un règlement d'administration, objet du décret royal en date du 11 août 1893, dont il est facile d'indiquer les grandes lignes. Ce décret a décidé que la loi entrerait en vigueur le 1er septembre 1893 et que les Compagnies devraient produire, tous les trois mois, les pièces suivantes :

Un état **A** comprenant le montant des primes échues pendant le trimestre précédent, quelle que soit la date du contrat et le montant des primes payées pendant la même période;

Un état **B** donnant le détail des mêmes avec le nom, le domicile de l'assuré, le numéro de la police, le chiffre de la prime annuelle, la date de la souscription du contrat, son échéance et l'indication des contrats résiliés avec le nom des assurés.

Un état **C** indiquant, par agence, le nom et la résidence de l'agent, celui des assurés, le montant des primes souscrites afférentes aux contrats réalisés pendant le trimestre précédent, les numéros des polices et la commission de l'agent.

Ces trois documents seront présentés, dans le premier mois de chaque trimestre, à l'Administration des Finances de la province où est établie leur représentation générale.

L'Administration des Finances, eu égard aux états A et B, liquidera, dans le délai de dix jours, ce que doivent payer les Compagnies, tant en leur nom que pour leurs agents, pour l'impôt et les frais, et elle remettra la liquidation au contrôle.

Le Trésor, en faisant les opérations de perception, tiendra compte que les droits payés trimestriellement devront l'être en une seule fois, et que

les quotes qui auront été retenues aux agents par les Compagnies devront être payées par les Compagnies.

Il est accordé un délai de six mois, à partir du premier septembre, pour constituer le dépôt ou garantie.

Quand le dépôt sera constitué, en totalité ou en partie, en valeurs publiques, la remise en sera effectuée à la Caisse générale des Dépôts.

En outre, les Compagnies devront remettre, *au mois de janvier*, à la Direction des Contributions, une balance spéciale comprenant les affaires faites en Espagne, avec la désignation des polices souscrites pendant l'année, le montant des primes échues, celui des assurances résiliées pendant la même durée et le montant des réserves techniques des assurances réalisées en Espagne.

Une copie de cette balance devra être remise, à la même époque, à l'Administration des Finances.

Nous ne parlons pas des droits de mutation et de l'impôt spécial de 3 °/₀ qui frappent les sommes assurées et la différence existant entre leur montant et le total des primes payées.

Ces droits devront être retenus par les Compagnies, au moment des règlements.

Mesures coercitives adoptées par le gouvernement espagnol.

I. — Fraude

L'article 16 (chapitre 5) du décret en date du 11 août 1893 considère comme fraudeurs :

1° Les Compagnies qui ne présenteront pas préalablement aux administrations de la province, où sont établis leur domicile social ou leur représentation générale, la déclaration en duplicata dont il est question plus haut ;

2° Les Agents qui n'accompliront pas la même formalité auprès de l'administration de la province dans laquelle ils auront leur résidence habituelle ;

3° Les Compagnies ou Agents qui, ayant été rayés du matricule parce qu'ils auront déclaré cesser leurs opérations, les continueront ;

4° Les Compagnies qui ne présenteront pas dans les délais fixés aucune des pièces indiquées dans l'article 3, ou qui commettront dans les dites pièces une inexactitude ou un faux au préjudice des finances ;

5° Les Compagnies qui ne constitueront pas le dépôt dans le délai fixé par l'article 11 ;

6° Les Compagnies qui, en déterminant le montant des réserves techniques réalisées en Espagne, commettront une inexactitude ou une fausseté au préjudice des assurés ;

7° Tout fonctionnaire public, quelle que soit sa classe, ou sa catégorie, qui, en contrevenant aux prescriptions de cette instruction, donnera lieu par ses actes à ce qu'une fraude soit commise.

II. — Pénalités

Les articles 17 à 21 inclusivement, du même chapitre, comprennent les pénalités qui pourraient être infligées aux Compagnies ou à leurs Agents.

Art. 17. — A toute Compagnie comprise dans les cas un et trois, ainsi qu'à tous les Agents se trouvant dans le deuxième cas, il sera infligé :

1° Le paiement des quotes qui aurait dû être effectué dans l'année en cours et dans les deux années précédentes ;

2° Une surcharge équivalente à la quote d'une année.

Les Compagnies sont responsables du paiement de la pénalité qui sera infligée aux agents.

Art. 18. — Aux Compagnies visées par le numéro quatre, il sera infligé :

1° La quote qu'elles devront payer pour la somme objet de la fraude ;

2° Une surcharge équivalente à la dite quote.

Dans le cas où le montant de la quote annuelle ne pourrait être déterminé, on prendra comme base pour la fixer le montant de celle payée l'année précédente par la Compagnie de même nature qui aura payé la contribution la plus élevée.

Art. 19. — Les Compagnies qui se mettront dans le cas numéro cinq, une fois le délai légal écoulé, paieront une amende du double de la quote de contribution payée l'année précédente et seront, en outre, contrôlées par les fonctionnaires que désignera le Ministre des finances, les appointements indiqués par celui-ci étant à la charge des Compagnies.

Art. 20. — Les Compagnies compromises dans le cas numéro six paieront une amende égale à celle indiquée dans l'article précédent et ajouteront au moment total de la garantie qu'ils auraient dû constituer en dépôt une somme égale à celle cachée.

Art. 21. — Il sera imposé à tous les fonctionnaires compris dans le cas numéro sept une amende équivalente aux deux tiers de la surcharge qui aura été imposée ou qu'il faudra imposer aux Compagnies ayant fraudé, sans préjudice de la responsabilité criminelle leur incombant dans le cas où ils auraient commis un délit qualifié dans le Code pénal.

III

Jugement critique de la Loi et du Règlement concernant la contribution des Compagnies d'assurances

Le Mémoire suivant a été présenté au Ministère espagnol, le 29 septembre 1893, par les Représentants à Madrid des Compagnies *La Nationale, Le Phénix, L'Union, L'Urbaine* et *L'Union Commerciale anglaise:*

La promulgation de la loi du budget pour l'année économique actuelle, loi grevant leur industrie de ruineux impôts, avait produit un effet déplorable dans toutes les Compagnies d'assurances établies en Espagne, mais ce fut une véritable commotion lorsque l'on connut la forme dans laquelle l'impôt doit être rendu effectif, aux termes du règlement additionnel approuvé par Sa Majesté, le 11 août dernier, et mis en vigueur, bien que provisoirement, depuis le 1er septembre.

Comme conséquence toute naturelle, plusieurs de ces Sociétés ont déjà décidé de suspendre immédiatement leurs opérations et les autres restent dans l'expectative, se demandant si elles doivent se retirer définitivement d'Espagne, au cas où cette loi et ce règlement ne seraient pas réformés ou adoucis.

La gravité de cette détermination n'échappera à personne et il est facile de mesurer l'importance qu'elle aurait indubitablement pour le Gouvernement en particulier et, en général, pour le nombre considérable de personnes qui ont trouvé dans ces Sociétés la garantie des divers risques que peuvent courir leur propriété ou le placement de leurs épargnes.

Notre désir d'éviter ces maux nous porte à formuler un jugement critique de cette loi, en l'étudiant sous tous ses aspects; et nous nous estimerons heureux si nous contribuons à convaincre le Législateur qu'il a commis une erreur regrettable et à lui procurer les moyens d'y remédier.

Nous commencerons par l'exposé, adressé à la Couronne; il contient de longs raisonnements ayant pour but de démontrer l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les finances de faire exécuter les prescriptions de la loi d'impôt précédente, etc.

Nous ne voulons pas établir de comparaisons entre l'une et l'autre lois sans reconnaître, tout d'abord, qu'une institution comme celle de l'assurance, sujette, comme pas une, au hasard, doit et peut nécessairement supporter des impôts, mais seulement sur la partie relative à ses bénéfices réels et effectifs, déduction faite de toutes ses réserves indispensables, ou sur les dividendes distribués aux actionnaires.

Si le taux pour cent de ces bénéfices a pu être considéré comme insuffisant, cela ne dépend que de la nature des opérations d'assurance qui ne permet pas de faire les gros bénéfices auxquels, par malheur, on croit généralement.

Et, si la situation du pays, situation à laquelle les Compagnies n'ont pas contribué pour la plus petite part, exige de tous des sacrifices exceptionnels, il faudrait, au moins, que ceux qui demandent des sacrifices à l'industrie de l'assurance ne la missent pas dans l'alternative ou de se retirer d'Espagne ou d'être exposée à avoir à verser en entier dans les caisses du Gouvernement le fruit de ses efforts.

On peut ajouter que, s'il est juste que chacun concourre dans la mesure de ses forces au bien-être de la nation, les Compagnies d'assurances, par le seul fait de leur industrie, contribuent pour leur part, dans une mesure suffisante, à la prospérité d'un pays, en y répandant les avantages de l'association et l'amour de l'épargne, sources de la véritable richesse et l'un des progrès les plus importants et les plus positifs des temps modernes.

Un changement aussi notable dans l'impôt que celui qui résulte de la dernière loi imposait logiquement la nécessité d'édicter des règles pour l'exercice de l'action fiscale; mais il faudrait n'apporter aucune entrave aux Compagnies, tandis que chaque disposition est un attentat à leur indépendance, chaque règle, une grave offense, et il en résulte que cette action fiscale est incompatible avec l'existence des Compagnies d'assurances.

Après avoir soulevé ces légères objections, nous entrerons en plein dans l'analyse de l'article de la loi, dont la rédaction n'a pas été précédée, nous le démontrerons pleinement, d'une étude désintéressée de la matière, c'est-à-dire de l'organisation et du fonctionnement des Compagnies d'assurances, sujet complexe et difficile s'il en fût.

De là, les défauts que l'on remarque dans la loi; de là, aussi, cette série de mesures de défiance qui sont accumulées contre les Compagnies.

On remplace l'ancien impôt sur les bénéfices par un impôt de 2 °/₀ sur le montant total des primes encaissées, et, pour cela, on ne procède pas à des calculs préalables pour connaître la différence qui peut exister entre l'une et l'autre forme de perception, on ne cherche pas de modèles dans les lois d'impôt des autres pays, on ne se demande pas si cet impôt peut être supporté par les Sociétés d'assurances sans préjudice pour elles.

Le législateur ne s'informe aucunement de cela. Ne voyant que les gros capitaux figurant à la balance des écritures de ces Sociétés, il croit y trouver

le soulagement, et, peut-être, le salut de la crise financière que la nation espagnole traverse en ce moment.

Ce taux de 2 °/₀ qui, avec les charges, représente environ 2,50 °/₀, a été fixé au hasard, sans autre base que l'application que l'on a voulu en faire aux Compagnies mutuelles dans le projet primitif de la loi du budget.

Et, puisque nous parlons des Compagnies mutuelles, il nous paraît opportun de faire remarquer que, sans plus de motif, on les exempte de l'impôt, bien qu'elles soient taxées par la loi. L'on invoque pour cela les dispositions d'un règlement antérieur, annulé presque en totalité par la loi sur le budget, et qui est très accommodant puisqu'on l'accepte quand il convient et qu'on le refuse lorsqu'il s'oppose à la réalisation de projets si peu médités. On n'avait pas encore vu, jusqu'à présent, qu'un règlement pût modifier une loi votée par les Chambres et sanctionnée par le Souverain.

Il a fallu la promulgation d'une loi sur les Compagnies d'assurances pour établir ce procédé.

Si, en rédigeant cette loi, on avait eu présentes à l'esprit les notions les plus élémentaires de l'assurance, il n'eût pas été possible que l'on comparât, pour les effets d'une loi, des institutions aussi différentes que les assurances contre l'incendie et les assurances sur la vie.

La lecture de l'instruction ne nous faisait pas penser que les premières de ces Compagnies fussent comprises dans ladite loi, et il n'y a que dans le chapitre IV, traitant de l'investigation, que nous voyons qu'il y est fait allusion, lorsqu'est citée, comme l'un des moyens de procéder à ladite investigation, la vue *des signes extérieurs que les Compagnies établissent pour indiquer une classe déterminée d'assurances.*

Par cette pittoresque expression, on a, sans doute, voulu parler des plaques aux armes des Compagnies-Incendie que celles-ci font poser dans les endroits où existent des risques garantis par elles, car ladite expression ne peut se référer à autre chose, notamment pour la *branche-vie* qui, ainsi qu'on le sait, n'a aucun signe extérieur d'après lequel on puisse constater l'existence des contrats.

Il est donc de toute nécessité qu'une ligne de démarcation absolue soit établie entre les deux branches d'assurances en ce qui concerne l'impôt et les obligations qui leur sont imposées ; et qu'il soit tenu compte, à cet effet, de la différence existant dans la nature de leurs opérations et dans le mécanisme qui les régit.

Passant, maintenant, à l'étude du chapitre II, relatif à l'administration de l'impôt, nous ne devons pas cacher l'étonnement que nous produit la

quantité de documents qui sont demandés aux Compagnies et la profusion de renseignements qu'ils doivent contenir, dont beaucoup sont impossibles à fournir et dont la plus grande partie sont complètement inutiles à l'administration parce qu'ils seraient la source d'un grand nombre de confusions qui feraient augmenter les frais du personnel chargé de ce travail, de façon à les faire monter à des sommes peut-être supérieures aux encaissements réalisés par suite de l'impôt.

Est dépourvue de tout fondement l'allégation que les Compagnies s'opposent à faciliter les moyens de contrôle en ce qui concerne leur administration, leurs comptes étant publiés au grand jour ; mais il faut aussi que les moyens de contrôle employés ne portent pas préjudice à l'institution ni aux assurés.

L'Administration, dans l'exercice de son contrôle, ne peut aller jusqu'à prétendre qu'il lui soit donné connaissance des noms et domiciles des assurés, de la date et de la durée des contrats.

Ce sont des renseignements que l'on ne peut demander, d'autant plus que leur publicité exposerait les Compagnies à des dangers véritablement graves, à cause du mauvais usage qui pourrait en être fait pour le profit des unes au préjudice des autres. L'existence de certaines Compagnies se trouverait ainsi à la merci de l'honorabilité plus ou moins grande de tel ou tel fonctionnaire de l'administration.

Il n'est pas pratique d'obliger les Compagnies à faire connaître, non seulement le nom de leurs agents, mais encore le nom des personnes qui s'entremettent pour leur procurer des affaires.

Voici les documents que nous nous permettrons de vous proposer comme suffisants pour satisfaire les exigences de l'administration :

Maintenir le premier paragraphe de l'article 3 et simplifier les documents désignés par les lettres A. B. C. et D.

Que la copie de la balance des écritures soit présentée dans le mois qui suivra la date de l'assemblée générale des actionnaires de chaque Compagnie.

La seule modification que l'on demande sur l'article D vise la production de l'état, qui ne peut avoir lieu au mois de janvier, les assemblées générales des actionnaires se tenant pendant les mois d'avril, mai et juin de chaque année, et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent n'étant pas publiés avant l'assemblée générale.

Nous devons faire constater une grave contradiction entre la loi et le règlement : Dans la loi, on applique une partie des réserves demandées

aux Compagnies à la vérification fiscale de l'impôt; tandis que, dans le règlement, on y cherche une garantie pour les assurés.

Dans ceci, comme dans tout, on entrevoit le manque de sens pratique.

(Suivent l'explication des réserves des Compagnies d'assurances sur la vie, et la démonstration que les Compagnies d'assurances contre l'incendie n'en ont pas).

Nous demandons que l'article 13 soit modifié comme suit :

« Une Compagnie pourra exiger, quand ses opérations diminueront en Espagne, la réduction du dépôt de garantie, étant donné que celui-ci représentera toujours 75 °/₀ du montant total des réserves techniques des contrats en vigueur, et sans préjudice que le dit montant devra être augmenté de nouveau, quand les circonstances l'exigeront.

» Le dépôt pourra être révisé sur la demande des Compagnies si les réserves subissent au total une modification de 25 °/₀. »

Les vérifications prescrites par l'article 15 sont toujours ennuyeuses à cause des formes multiples qu'on veut leur donner, et nous ne pouvons les accepter. Elles sont en opposition avec le Code de commerce. Vu le peu de compétence du personnel chargé de l'Inspection, elles donneraient lieu à de longues et désagréables discussions, parce que ces agents du fisc prétendraient trouver dans tout matière à introduire des procédures de fraude pouvant donner lieu à de fortes amendes ; et, comme l'on sait quelle est l'opinion des Finances à ce sujet, le montant des dépôts passerait, en tout ou en partie, au pouvoir de l'État.

L'article 15 pourra donc être modifié comme suit :

« L'inspection administrative procédera, quand elle le jugera convenable, à la vérification des renseignements que les Compagnies auront fournis.

» A cet effet, il sera établi, chez le gérant ou chez le représentant général des Compagnies, un registre de toutes les opérations.

» La vérification se bornera à une inspection oculaire des affaires figurant dans le dit registre et à la comparaison des totaux, mais sans que l'examen puisse s'étendre à la lecture des noms des assurés, ni aux échéances des contrats. »

Les dispositions relatives à la fraude et à la pénalité nous paraissent excessives. A notre avis, il faudra aussi les réviser, car, s'il est juste que les rigueurs d'une loi frappent celui qui l'enfreint, il n'est pas moins équitable de donner au justiciable toute espèce de facilité pour se conformer à la loi.

L'effet rétroactif que l'on veut donner aux dispositions concernant les droits de succession (Derechos reales) ne peut être fondé sur aucun pré-

cepte légal, et, par conséquent, on ne devra les appliquer qu'aux contrats nouveaux.

L'impôt de 3 °/₀ est injuste, d'autant plus qu'on ne l'étend pas aux impôts des Caisses d'Épargne.

Enfin, le versement d'un capital par suite de la mort d'un assuré, ou à l'expiration du contrat, ne peut être considéré comme une transmission de propriété.

Conclusion

Il nous paraît utile de résumer, aussi succinctement que possible, la situation faite aux Compagnies d'assurances françaises et étrangères en Espagne par la nouvelle loi fiscale.

La loi du 5 août 1893 impose les Compagnies d'assurances de la manière suivante :

1° 2 °/₀ sur les primes qu'elles perçoivent annuellement des assurés, ce qui, avec les frais accessoires, représente 2,46 °/₀ ;

2° Les agents paieront 2 °/₀ de leurs commissions ;

3° Les Compagnies seront obligées de convertir un million de pesetas en valeurs d'État Espagnol, ou en cédules, ou obligations hypothécaires de Banques ou Compagnies de chemins de fer ou en propriété territoriale.

Si les trois quarts des réserves techniques des assurances réalisées en Espagne n'atteignent pas un million de pesetas, la Compagnie se trouvant dans ce cas pourra limiter son dépôt à 75 °/₀ des dites réserves. — Le dépôt sera irréductible tant que la Compagnie qui l'aura effectué aura des opérations en cours dans le territoire de la nation.

Les héritiers ou ayants droit des assurés ne sont pas, eux non plus, à l'abri de la loi espagnole, et l'assuré lui-même touchant le montant d'une assurance subit un autre impôt. Les capitaux versés à l'assuré ou à ses héritiers seront frappés, en outre du droit de mutation, d'un droit de 3 °/₀ sur la différence qui existera entre les primes payées et le capital versé par la Compagnie.

Toutes les sommes perçues par les Compagnies d'assurances, à quelque titre que ce soit, sont frappées, sans distinction. Que la prime représente le prix d'un risque ou qu'elle comprenne, en outre, la réserve, le dépôt sacré de l'épargne du père de famille, c'est toujours 2 °/₀. Les réserves des Compagnies? On trouvera le moyen, par le dépôt obligatoire, de les faire servir au crédit de l'État. — D'énormes capitaux figurent aux bilans des Compagnies d'Assurances sur la vie : Est-ce une raison suffisante

pour ruiner, sous le poids d'impôts écrasants, une industrie qui peut, plus que toute autre, contribuer à la prospérité du pays?

Au risque d'entraver à jamais le développement de l'esprit de prévoyance et d'épargne qui résulte de la pratique de l'assurance sur la vie, un ministre des finances espagnol, pour arriver à élaborer un équilibre budgétaire, n'a rien trouvé de mieux que de présenter aux Cortes et au Sénat une loi frappant les assurances; ..... et la loi a été votée, sans discussion, par les Cortes et par le Sénat.

Pour compléter son œuvre, M. Gamazo a soumis à la signature royale le décret d'administration dont nous avons donné plus haut un résumé, présentant la plus belle collection possible de mesures vexatoires contre les Compagnies d'assurances. Le chapitre V, traitant *de la fraude et de la pénalité*, est un chef-d'œuvre du genre.

Il nous reste à savoir, maintenant, quelle sera l'attitude du gouvernement espagnol en présence de la résistance qu'il peut être certain de rencontrer dans toutes les Compagnies, sans exception.

L'article 2 du décret royal du 11 août 1893 est ainsi conçu : La dite instruction sera *provisoirement* mise en vigueur à partir du 1er septembre prochain, *jusqu'à ce que le Conseil d'Etat l'ait examinée à fond.*

Si le gouvernement espagnol persiste à maintenir le nouveau régime dans son entier, il verra, peu à peu, disparaître la matière imposable qu'il avait cru trouver.

Puisse le Conseil d'Etat espagnol être composé d'hommes sages et d'économistes clairvoyants.

BIBLIOGRAPHIE

Les clauses des polices d'assurances contre l'incendie (Compagnies françaises), par M. E. Lechartier, 1 volume in-8° raisin. — Prix : 4 francs. — Franco : 4 fr. 75 c. — En vente, chez l'auteur, 97, rue de la Pompe et à la Librairie des Assurances, 30, rue Le Peletier, Paris.

En principe, toutes les Compagnies françaises d'assurances contre l'incendie ont les mêmes clauses pour leurs polices ; en réalité, toutes les clauses visant un même article ont une rédaction différente qui peut prêter à une interprétation absolument distincte.

L'étude de notre confrère, qui comprend plus de deux cents pages, se

trouve terminée par une table qui permet de rechercher facilement les paragraphes que l'on désire consulter.

Cette publication sera aussi utile aux assurés qu'aux assureurs :

Au personnel dirigeant des Compagnies, elle permettra de se rendre compte immédiatement de la différence qui existe entre les divers contrats des vingt-et-une Compagnies françaises comprises dans cette étude ;

Aux chefs de contentieux et aux chefs des bureaux de sinistres, elle facilitera la rédaction des clauses futures des polices à venir;

Aux inspecteurs des Compagnies, cet ouvrage montrera les avantages et les désavantages qu'offrent aux assurés les polices actuelles;

Les avocats pourront, en le consultant, trouver des arguments en faveur des causes qu'ils défendent ;

Enfin, les agents et les courtiers d'assurances verront rapidement les déclarations qu'ils doivent exiger de leurs clients, pour les mettre en règle avec les diverses Compagnies qu'ils recommandent ou représentent.

Des assurances sur la vie spécialement en cas de décès, par M. L. Furquim d'Alméida, avocat à la Cour d'appel de Gand. — 1 volume in-8°, de 210 pages. — Prix : 4 francs. — Schepens, éditeur, rue Treurenberg, à Bruxelles. — En vente à la Librairie des assurances.

L'auteur s'est attaché à coordonner les principes qui régissent le contrat d'assurance sur la vie, spécialement de l'assurance en cas de décès, et à en dégager les conséquences qui peuvent, dans la pratique, présenter le plus d'intérêt.

Il commente, avec le plus grand soin, les quelques articles de la loi belge du 11 juin 1874, s'occupant de l'assurance sur la vie, ainsi que ceux de la même loi relatifs aux assurances en général.

M. d'Alméida s'est également attaché, par ses recherches et ses études, à combler les lacunes de la loi, afin de présenter un exposé aussi complet que possible de la nature et des effets juridiques de l'assurance en cas de décès.

Une large part a été faite à la jurisprudence, tant belge qu'étrangère; la jurisprudence française a surtout fourni une ample moisson de décisions sur la plupart des questions relatives à l'assurance sur la vie.

INFORMATIONS

Foncière-Vie. — Dans sa séance du 11 courant, le Conseil d'administration a choisi M. Briey, comme directeur de la Compagnie, en remplacement de M. Achard, démissionnaire.

M. Briey était directeur-adjoint de la *Foncière-Vie* depuis 1888; il ne compte que des amis dans le monde assureur.

Nous sommes heureux de pouvoir joindre nos félicitations aux nombreuses marques de sympathie qui lui seront témoignées.

Le Conseil d'administration de la *Foncière-Vie* a également décidé qu'il n'y aurait pas, du moins provisoirement, de sous-directeur.

Il a nommé secrétaire du Conseil M. Olivier, qui occupait le poste de chef du contentieux.

Institut des Actuaires français. — La réception de MM. Poterin du Motel et Quiquet, comme membres agrégés de l'*Institut des Actuaires français*, aura lieu dans la séance du 19 octobre.

M. Sorel (Emile-Louis-Victor), est nommé courtier d'assurances au Havre, en remplacement de M. Sorel (Emile-Jules-Amédée), décédé.

Le décret a été rendu le 4 courant, sur la proposition de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Cours d'Assurances. — M. Casinelli, professeur de l'Association philotechnique, nous informe que ses cours gratuits d'assurances auront lieu, comme les années précédentes, à la mairie du neuvième arrondissement, rue Drouot, 6, tous les lundis, à 8 heures et demie du soir.

M. Cervetti, qui représente, à Paris, les *Compagnies d'Assurances générales* de Trieste et Venise, et *Neptune*, d'Anvers, nous informe que ses bureaux seront, à partir du 15 courant, transférés rue de la Bourse, n° 5.

La Magdebourg, Société de Réassurances, représentée à Paris par M. Mayer, cessera ses opérations, en France, à partir du 1er janvier prochain.

Expériences d'extinction d'incendie. — Mardi dernier, 10 courant, à 2 heures et demie, 10 et 12, cité Nys, notre confrère, M. Lechartier a fait une intéressante série d'expériences avec son extincteur.

L'*Instantané* a subi, depuis un an, de notables modifications qui en font actuellement le meilleur et le plus pratique des extincteurs.

La séance de mardi était spécialement réservée aux assureurs qui, dans le champ d'expériences de l'usine où se fabrique l'*Instantané*, ont pu se rendre compte de l'efficacité de cet ingénieux appareil.

MM. les agents d'assurances qui voudraient représenter l'*Instantané*, sont priés d'adresser leurs demandes à la maison Petit et Sevette, 10 et 12, cité Nys, et rue de l'Orillon, 38, seule concessionnaire de l'extincteur.

Pour MM. les agents, il y a tout à gagner à réprésenter l'*Instantané*: ils y trouveront une rémunération immédiate, et, une fois leurs clients pourvus d'extincteurs, ils verront la moyenne des sinistres baisser sensiblement dans leur circonscription, ce qui, de la part de leurs Compagnies, leur procurera toujours quelques notables avantages.

REVUE FINANCIÈRE

Les transactions sur les actions d'assurances sont toujours limitées ; cependant le marché est plus ferme et la tendance meilleure.

Assurances Maritimes. — *La Générale* est toujours offerte à 6,000 francs, *la Sécurité* reste à 600 francs ; les offres paraissent s'épuiser.

L'Océan est toujours recherché ainsi que *la Mer*.

La Prévoyance a donné lieu à plusieurs échanges à 4,300 et 4,350 francs.

La Foncière-Transports a été l'objet de nombreuses négociations à 215 et 220 francs; la marche de la Compagnie est toujours satisfaisante.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* est de plus en plus

demandée à 69,000 francs. *L'Union* a été cotée 6,500 francs, *la Nationale* se rapproche du cours de 35,000 francs, et *le Phénix* de celui de 33,000 francs.

La Caisse Paternelle reste offerte à 130 francs et l'action libérée à 520 francs.

Le Monde est plus ferme à 240 francs, ainsi que *l'Urbaine* à 1,130 francs ; l'action libérée reste à 2,040 francs.

Le Soleil s'avance à 445 francs, la bonne situation de la Compagnie s'affirme chaque jour. *L'Aigle* tend également à remonter et est fort recherché à 265 francs.

Le cours de 375 francs sur *la Confiance* se consolide; la Compagnie est en excellente situation et parait justifier cette hausse.

L'Abeille est plus ferme à 460 et 465 francs; *la France* continue à progresser et nous la laissons à 640 francs, en hausse de plus de 100 francs en un mois.

La Foncière est également plus recherchée; la nomination du Sous-Directeur, à la tête de la Compagnie, produit le meilleur effet dans le monde des assurances.

Le Nord a perdu le cours de 200 francs et *la Providence* celui de 125 francs.

Assurances contre les Accidents. — *Le Soleil* a été coté 420 fr.; *la Compagnie Générale* 45 et 50 francs ; *le Secours*, 230 après 240 fr.; *l'Urbaine*, 435 francs après 430 francs, et *le Patrimoine*, 125 francs après 130 francs.

L'Abeille est remontée à 220 francs et *la Providence* à 250 francs.

Par contre, *la Thémis* a été offerte à 340 francs.

Assurances contre l'Incendie. — Cette dernière quinzaine a été particulièrement favorable aux Compagnies d'assurances contre l'incendie; si cette amélioration se continuait jusqu'à la fin de l'année, bon nombre de Compagnies clôtureraient leur exercice dans des conditions satisfaisantes.

Néanmoins *la Générale* est offerte à 33,000 francs, *le Phénix* à 8,600 francs et *l'Union* à 13,500 francs, alors que *la Nationale* est absolument introuvable.

Le Soleil est également en voie de reprise, ainsi que *l'Aigle*, qui est demandé à 5,600 francs. *La France* parait se fixer à 12,000 francs, *l'Urbaine* reste immuable à 4,800 francs, et *la Providence*, dont la situation est plus favorisée, à 8,200 francs.

Le Nord reste offert à 2,900 francs, *la Paternelle* à 4,200 francs, *la Confiance* à 230 francs et *l'Abeille* à 1,820 francs.

La Foncière est plus ferme à 180 francs, après 175 francs; *la Métropole* reste à 65 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* se rapproche du cours de 350 francs et *la Confiance* s'échange à 90 francs et 92 fr. 50 c.

Compagnies Étrangères. — *La Fondiaria-Vie* est recherchée à 100 francs et *la Fondiaria-Incendie* à 50 francs.

La Première Hongroise s'est élevée à 10,000 francs, *la Foncière* de Pesth à 265 francs, et *la Franco-Hongroise* à 180 francs.

La Baloise-Vie s'est échangée à 775 francs, *l'Helvétia-Incendie* à 4,000 francs, et *l'Helvétia-Transports* à 3,600 francs.

Valeurs diverses. — *Le Saint-Gobain* a donné lieu à quelques offres à 28,250 francs, *le Casino de Monaco* s'est relevé à 2,280 fr., malgré de nombreuses réalisations. La part *Petit-Parisien* hausse sans désemparer et a atteint le cours de 1,070 francs; un acompte de dividende sera mis en paiement le mois prochain.

Le journal *Le Temps* est plus ferme à 850 francs. *Le Charivari* a été offert à 12,500 francs, *l'Illustration* à 8,000 francs, *la Gazette des Tribunaux* à 3,100 francs ; par contre, *la Revue des Deux-Mondes* a été l'objet de plusieurs demandes qui n'ont pu trouver de contrepartie.

Les Obligations du Crédit Foncier. — Avec les différentes obligations à lots du Crédit Foncier, l'épargne n'a que l'embarras du choix. En se portant sur les obligations de 500 francs 3 °/₀ des emprunts 1879, 1880 et 1885, elle s'assure, à défaut d'un lot, une prime de 25 francs aux cours actuels. Elle touche un intérêt sensiblement le même que celui que donnent les obligations des grandes Compagnies de chemins de fer, et elle participe à de très nombreuses chances de tirages, à chacun desquels il peut lui échoir un lot de 100,000 francs ou des lots de moindre importance.

Les obligations de ces emprunts cotent 475 francs, en moyenne. Deux obligations coûtent donc ensemble 950 francs et avec deux obligations, une foncière et une communale, on participe a un tirage de lots le 5 de chaque mois. On touche un intérêt brut de 30 francs; on est remboursé à 1,000 francs si l'on ne gagne pas un lot.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre au 12 Octobre 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	500 »	250 »	125 »	250 »	6.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	—	60 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	90 »	100 »	80 »	80 »	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	30 »	— »	— »	225 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	500 »	350 »	350 »	350 »	4.625 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	— »	50 »	750 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	200 »	125 »	125 »	150 »	2.125 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	100 »	40 »	40 »	1.100 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	150 »	150 »	100 »	100 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	500 »	300 »	300 »	300 »	4.350 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	— »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	225 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	20 »	—	—	10 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	100 »	—	» »	— »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	40 »	» »	—	— »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	75 »	75 »	—	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	20 »	20 »	— »	— »	30 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'Orient-assurance	—	» »	» »	— »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	9 »	—	—	— »	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	60 »	75 »	—	30 »	» »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	—	—	40 »	30 »	520 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre au 12 Octobre 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.800 »	1.900 »	69.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	6.500 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	816 »	864 »	964 »	35.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.050 »	33.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	130 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions	» »	» »	» »	» »
								{ Bons	» »	» »	» »	55 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	2.025 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	1.130 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	12 50	440 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	10 »	10 »	10 »	270 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	375 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	— »	—	— »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	465 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	— »	— »	— »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	— »	— »	— »	630 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	8 »	8 50	8 50	130 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	190 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	125 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	40 »	20 »	40 »	875 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	12 »	13 »	13 92	420 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	45 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	— »	— »	— »	230 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	12 »	15 »	16 »	435 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	4 »	— »	3 »	125 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	75 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	6 25	7 »	7 »	220 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	5 »	— »	6 25	250 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du nord	19 80	» »	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	15 »	16 25	17 50	335 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne nº 8 : 1º le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2º le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre au 12 Octobre 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		Assurances contre l'incendie.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie d'Assurances générales. . . .	1.400 »	1.300 »	1.300 »	1.200 »	33.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix (b)	266 75	287 »	288 »	312 »	8.600 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale.	1.018 50	1.008 »	1.056 »	1152 »	28.250 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	750 »	525 »	625 »	625 »	13.700 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil.	160 »	160 »	180 »	180 »	4.500 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	400 »	400 »	500 »	500 »	12.000 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	170 »	170 »	180 »	190 »	4.800 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	340 »	340 »	320 »	325 »	8.200 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	60 »	70 »	80 »	90 »	2.900 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle.	190 »	190 »	230 »	230 »	5.650 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	145 »	150 »	160 »	160 »	4.200 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance.	» »	» »	7 50	7 50	240 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	Le Midi.	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	30 »	35 »	50 »	55 »	1.825 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	La Caisse générale agricole ex-rép.	» »	» »	» »	4 »	» »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale.	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	12 »	12 »	—	—	200 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest.	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 25	7 50	8.16	9 12	175
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	70 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	30 à 35 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	60 »	—	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 50	3 50	» »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (d)	6 25	7 »	7 »	7 »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	7 50	20 »	20 »	20 »	345 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	3 50	4 »	90 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	30 »	40 »	40 »	40 »	575 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

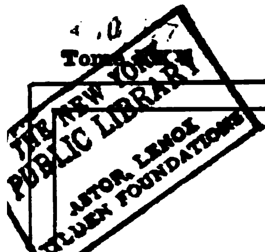
(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DIVIDENDES pour l'année 1891	DIVIDENDES pour l'année 1892	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	5 »	4 50	6 06	6 06	95 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	» »	4 85	3 85	50 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	» »	20 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 «	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	» »	» »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	» »	» »	10 »	10 »	135 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	330 »	130 »	300 »	415 »	10.250 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	10 »	» »	10 »	10 »	250 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	» »	175 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	52 fl.	50 fl.	60 fl.	60 fl.	2.500 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	265 »	300 »	300 »	300 »	6.300 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	34 »	34 »	30 »	30 »	485 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	25 »	35 »	35 »	45 »	775 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	140 »	130 »	80 »	80 »	1.900 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	60 »	40 »	20 »	675 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	250 »	220 »	180 »	4.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 «	Helvetia (transports)	220 »	340 »	200 »	250 »	3.600 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	17 »	17 »	11 »	17 50	375 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

Tome XXV 15 Novembre 1893 N° 302



LE MONITEUR
DES
ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻
MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
30, RUE LE PELETIER, 30

S I C

Sommaire du numéro 302. — 15 Novembre 1893.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 302. — 15 Novembre 1893. — 26e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

DES RÉASSURANCES

Nous avons souvent insisté sur ce point, que les indemnités payées par les Compagnies d'assurances sur la vie, et improprement appelées sinistres, pesaient d'une façon très complexe sur le compte de profits et pertes, et qu'aucune relation simple n'existait entre leur montant réel et le dommage supporté par la Compagnie.

En effet, ces paiements sont de véritables soldes de comptes, dont l'importance varie à l'infini avec l'âge et la nature du contrat et peut même devenir insignifiante dans beaucoup de cas. Le véritable sinistre (dans le vrai sens du mot) ne peut qu'appartenir à deux causes : la première, une augmentation générale de la mortalité; la seconde, la cessation d'un contrat relativement énorme, qui vient à lui seul obérer la catégorie à laquelle il appartient, et, par suite, le bilan de la Compagnie.

Dans une Société bien gérée et possédant un nombre suffisant de polices, la mortalité est peu à craindre ; elle se maintient en général dans les limites prévues, et si les contrats avaient tous une égale importance, si les dépenses étaient rationnellement pondérées, aucun déboire sérieux ne serait à craindre de ce chef. Malheureusement ces conditions théoriques ne peuvent être réalisées et, si la mortalité peut être ramenée à la valeur que les tables indiquent, par un sévère examen médical et une intelligente surveillance exercée sur les risques par les agents, il n'est pas possible d'égaliser les contrats, ou du moins d'empêcher qu'il y ait de grosses et de petites assurances.

C'est là le gros péril de toutes les Sociétés qui garantissent des risques aléatoires, et le remède à ce danger est la solution d'un problème qui, jusqu'à présent, est resté insoluble. Si le hasard s'acharne sur de gros contrats, si, par exemple, une ou deux polices de un million récemment faites sont sinistrées, il est incontestable que la Compagnie qui les a souscrites sera dans une mauvaise situation, quelles que soient d'ailleurs sa prudence et son honnêteté.

Pour éviter un désastre de ce genre, les assureurs ont recours à la *réassurance* ; c'est-à-dire qu'ils cèdent une partie de leurs risques et ne conservent pour eux-mêmes que la somme à payer qu'ils croient proportionnée à leurs ressources. C'est ici que la difficulté se présente. De brillantes et savantes études ont été faites pour régler mathématiquement cette question, dont l'analyse n'a pu venir à bout et n'a donné que des solutions impraticables, pour ne pas dire plus. Il faudrait que la moyenne des contrats sinistrés soit la même que celle des contrats en cours ; il faudrait, par conséquent, qu'à chaque instant la limite maximum à conserver soit subordonnée aux affaires faites, dont la moyenne varie à chaque instant et comme le principe de la continuité est pratiquement impossible à appliquer dans l'espèce, il faut malgré tout avoir recours aux méthodes empiriques et, seule, l'expérience peut les fournir.

Malheureusement, aussitôt que les méthodes exactes font défaut, il est fort difficile de tracer des règles acceptables par tous ; de plus, l'assureur livré à sa propre initiative finit par perdre de vue le vrai but de la réassurance et dans la fixation des sommes à conserver obéit plus souvent à une impression passagère qu'à la saine raison. Si une période chargée de sinistres se présente, on a tendance à réduire le plein et, dans le cas contraire, à se montrer très large. C'est là remédier au hasard par le hasard et, par suite, marcher à l'aveuglette.

Pourtant rien ne devrait être fixé avec plus de soin et d'invariabilité que le plein d'une Compagnie. Si elle est obligée de restreindre ses affaires par une mesure élémentaire de prudence, elle doit en conserver le maximum possible pour plusieurs motifs. D'abord sa seule et unique ressource consiste dans les primes reçues et elle ne doit les rétrocéder qu'à bon escient, ensuite la réassurance donne une perte de commission que rien ne vient compenser et qu'il faut restreindre au minimum.

Reportons-nous au principe même de la réassurance : elle a pour

but, et pour but unique d'éviter le danger causé par une trop lourde charge survenue tout à coup. Nous ne pouvons lui reconnaître d'autre but, car en matière d'assurances sur la vie tous les risques sont bons et nous estimons qu'il faudrait cesser toute relation avec une Compagnie qui aurait pour habitude de se débarrasser d'une part de ses affaires quand elle les juge de qualité inférieure.

Donc, si nous voulons éviter une charge, il nous faut examiner dans quelles conditions elle peut se produire. Nous avons déjà dit que des paiements étaient un solde de compte et ce solde consiste dans la différence entre le paiement réellement effectué et les sommes mises annuellement de côté à titre de réserve. Sans rechercher la nature ou la théorie de cette réserve, il est évident que c'est bien cette différence qui affectera le compte général d'assurances et que c'est elle seule qui peut devenir un danger.

Or, les sommes réservées sont très différentes suivant les catégories d'assurances et l'on voit à première vue que le plein doit varier suivant la nature du contrat. Pour les assurances en cas de décès, on peut classer dans l'ordre suivant l'importance des réserves : Terme fixe, mixtes, vie entière, temporaires. C'est dans ce même ordre qu'il faut établir l'importance des polices et c'est bien en effet dans ce sens qu'opèrent la plupart des Compagnies. Les assurances à terme fixe présentent même cette particularité que le sinistre étant escompté, il pèse moins sur le solde et qu'il est possible de garder des sommes relativement importantes sur ces affaires. Les assurances vie entière sont susceptibles du plein minimum des grandes catégories ; elles offrent aussi l'inconvénient d'être soumises à une forte mortalité, mais ceci n'a rien à voir avec le plein, c'est une simple question médicale. S'il n'est pas possible de choisir les risques de façon à obtenir un bénéfice il faut abandonner ces affaires, si c'est possible, il ne faut pas diminuer ce bénéfice par une réduction exagérée du plein.

En ce qui concerne les assurances en cas de vie, la question change de face. Les assurances en cas de décès donnent un bénéfice anormal et une brusque perte au moment de la mort ; les autres, au contraire, donnent une perte annuelle et un gros bénéfice si le décès survient. Aussi, est-il d'usage de conserver tous les contrats de ce genre, quelle que soit leur importance. C'est peut-être un peu exagéré ; en effet, s'il est vrai que la perte étant annuelle et par suite répartie sur toute la durée de la police, elle pèse légèrement sur le

bilan, elle n'en existe pas moins, et l'existence de trop gros contrats pourrait gêner le fonctionnement de cette catégorie. Il faut donc limiter aussi les assurances en cas de vie tout en fixant leur maximum à un chiffre très élevé.

Nous voyons bien quelles doivent être les importances relatives du plein, mais il n'est pas facile d'en fixer le chiffre réel. Tout ce qu'il est possible de dire, c'est qu'il doit augmenter avec le montant du portefeuille, c'est-à-dire être fixé à diverses époques et suivre le développement des catégories. Mais ce que nous croyons surtout utile, c'est que, pour chaque période, il soit fixé *ne varietur*, afin de défendre l'assureur contre les défaillances qu'une trop grande confiance ou un trop grand découragement peuvent lui inspirer.

Les Compagnies françaises d'assurances sur la vie, afin d'éviter les incertitudes de la fixation des pleins, transforment autant que possible la réassurance en simple division du risque. Pour cela, elles se réassurent entre elles et tâchent d'égaliser les affaires reçues et cédées. Cette pratique est excellente, car elle permet de fixer, un peu plus bas qu'il ne faudrait, les pleins conservés et, par suite, de tourner la difficulté irrésolue de leur fixation mathématique. Mais, comme ces réciprocités sont facultatives et incertaines, il est toujours prudent d'agir comme si elles n'existaient pas.

En réalité, au fur et à mesure qu'un contrat vieillit, le danger qu'il peut faire courir diminue; il devient nul aux dernières limites. Il faut même considérer que les premières années, qui sont les plus redoutables, sont améliorées par la visite médicale. Pour que la réassurance soit vraiment conforme à son rôle théorique, elle ne devrait pas consister dans l'abandon pur et simple de tout ou partie d'une police. Il faudrait qu'elle consistât en un contrat nouveau fait entre les Compagnies, visant simplement le solde du compte et décroissant avec le temps. Il serait facile de fixer la prime et l'importance d'un pareil engagement dont la forme la plus simple semble être celle d'une assurance temporaire décroissante. Certes, actuellement, aucune Compagnie ne voudrait entrer dans cette voie; cependant, si un assureur hardi et entreprenant pouvait réunir les capitaux nécessaires pour faire dans ce sens des propositions aux Sociétés existantes, nous pensons qu'elles auraient intérêt à y prêter l'oreille.

L. MASSÉ.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

ÉTUDE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

(Suite [1])

§ 2. — Assurance contre les accidents éprouvés par les chevaux et voitures de l'assuré

Contre-assurance simple. — Contre-assurance étendue Tierce-assurance

Après avoir fait connaître les règles de l'assurance directe, ou assurance contre les accidents causés aux tiers par les chevaux et voitures de l'assuré, il nous reste à faire connaître celles qui sont applicables à l'assurance contre les accidents qui peuvent survenir à ces chevaux et voitures eux-mêmes.

Cette assurance comporte trois degrés :

1° L'assurance contre les accidents pouvant être causés aux chevaux et voitures de l'assuré par la faute des tiers, justifiée par témoins; c'est la *contre-assurance simple ;*

2° L'assurance contre les accidents pouvant être éprouvés par les chevaux et voitures de l'assuré, même sans qu'il y ait faute d'un tiers, mais à la condition qu'il y ait eu contact avec la voiture d'un tiers, contact justifié par témoins ou autrement; c'est la *contre-assurance étendue;*

3° L'assurance contre les accidents pouvant être éprouvés par les chevaux et voitures de l'assuré, même sans qu'il y ait eu faute d'un tiers ou contact avec la voiture d'un tiers; c'est la *tierce-assurance*, appelée aussi quelquefois, dans la pratique, le *sans contact*.

Disons tout de suite qu'un certain nombre des règles qui sont applicables à l'assurance directe, et que nous venons d'étudier, sont également applicables aux divers modes d'assurances dont nous nous occupons maintenant. Nous citerons, notamment, celles qui sont relatives à la propriété et à la conduite des chevaux et voitures assurés, aux endroits dans lesquels les accidents doivent avoir lieu pour que l'assurance produise ses effets; les règles sur le paiement des primes, sur les délais et formalités de décla-

1. Voir *Moniteur des Assurances* du 15 septembre 1893.

ration des accidents, sur la direction des procès, sur l'obligation de comprendre toutes les voitures et tous les chevaux dans la police, sur le droit réciproque de résiliation dans les circonstances que nous avons fait connaître, etc.

D'autres règles sont, au contraire, spéciales aux divers modes d'assurance qui nous occupent maintenant ; nous allons les faire connaître aussi brièvement que possible.

Un premier poiut à noter, c'est que, pour ces sortes d'assurance, la prime se calcule d'une façon absolument autre que pour l'assurance directe ; dans celle-ci, ce qui sert de base à ce calcul, c'est le chiffre de garantie que veut avoir l'assuré, indépendamment de la valeur propre des chevaux et des voitures qui font l'objet du contrat. C'est, au contraire, cette valeur même d'après laquelle est fixé le montant de la prime pour les contre-assurances et la tierce-assurance. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le taux de la prime varie suivant que l'assuré adopte l'un ou l'autre mode d'assurance. Ainsi, pour fixer les idées, et d'une manière générale, pour la contre-assurance *simple*, la prime est de un pour cent de la valeur des voitures, et de deux pour cent de la valeur des chevaux ; pour la contre-assurance *étendue*, ce taux est respectivement de trois et six pour cent ; pour la *tierce-assurance*, il est de cinq et dix, ou de six et douze pour cent, suivant la profession des assurés (rentier, négociant, courtier, médecin, etc.), suivant la nature des objets assurés (chevaux et voitures de maître, ou de commerce, etc.).

Les parties contractantes peuvent adopter l'un ou l'autre des trois modes d'assurance, avec les conséquences qu'il comporte et que nous ferons connaître plus loin ; ainsi, s'il s'agit de la tierce assurance, la garantie s'étend aussi bien aux accidents dus à la faute de l'assuré lui-même ou de ses préposés qu'à ceux qui sont dus à la faute de tiers, sans qu'il y ait à s'occuper de savoir s'il y a eu, ou non, contact de voitures : qui peut le plus peut le moins. S'il s'agit, au contraire, de la contre-assurance étendue, la garantie couvrira bien les accidents dus à la faute de l'assuré ou de ses préposés, tout comme ceux dus à la faute des tiers, à la condition qu'il y ait eu contact de voitures, mais ne s'appliquera pas, par exemple, aux accidents résultant de la chute des chevaux ou du bris des voitures assurés sans contact avec d'autres chevaux ou d'autres voitures. Enfin, s'il ne s'agit que de la contre-assurance simple, la garantie ne s'appliquera qu'aux accidents résultant d'un contact avec la voiture ou le cheval d'un tiers, et dus à la faute justifiée de ce tiers.

Il arrive quelquefois que les trois contrats sont adoptés simultanément

(contre-assurance simple, contre-assurance étendue et tierce-assurance), le taux de prime de la deuxième et de la troisième polices n'étant alors calculé que déduction faite de la prime qui est payée pour le premier et pour le deuxième : ainsi, en admettant les chiffres respectifs indiqués plus haut, de 1 et 2 °/₀, 3 et 6 °/₀, 6 et 12 °/₀, on percevra : pour la contre-assurance simple une prime calculée à raison de 1 °/₀ de la valeur de la voiture et de 2 °/₀ de la valeur du cheval; — pour la contre-assurance étendue, on percevra respectivement 2 et 4 °/₀, qui, avec la prime déjà perçue pour la première police, font bien les 3 et 6 °/₀ de cette assurance; — enfin, pour la tierce-assurance, on ne percevra que 3 et 6 °/₀, qui avec les primes perçues pour les deux premières polices, arrivent aux taux respectifs de 6 et de 12 °/₀, exigibles pour la tierce-assurance.

Cette façon de procéder est loin d'être dénuée d'intérêt : elle en a, au contraire, un très grand, comme on va le voir. Nous avons expliqué plus haut, en parlant de l'assurance directe, que la Compagnie avait le droit absolu de résilier le contrat, à la condition que le total des accidents payés par elle s'élève au moins au total des primes qu'elle a perçues; or, cette règle est applicable aux assurances contre les accidents arrivant aux chevaux et voitures de l'assuré, aussi bien qu'à l'assurance directe. On comprend donc que, suivant les circonstances, la Compagnie peut avoir un grand intérêt à avoir, par exemple, le droit de résilier la police de tierce-assurance, tout en conservant celles de la contre-assurance simple et de la contre-assurance étendue, ou même de résilier et la tierce-assurance et la contre-assurance étendue, en ne laissant subsister que la contre-assurance simple.

Après avoir ainsi expliqué le calcul de la prime applicable aux trois sortes d'assurance dont nous nous occupons, nous allons faire connaître les conséquences, tant pour l'assuré que pour l'assureur, de ces divers contrats.

La prime étant calculée sur la valeur des objets assurés, ainsi que nous l'avons expliqué, il est bien évident que sont seuls compris dans l'assurance, et garantis par la Compagnie, les objets pour lesquels il est perçu une prime : soit la voiture et le cheval, soit la voiture sans le cheval ou le cheval sans la voiture, soit l'un ou l'autre, avec ou sans les harnais; en ce qui concerne ces derniers, il arrive souvent qu'un assuré ne se rend pas compte que, du moment qu'il a assuré, par exemple, une voiture attelée d'un cheval, la Compagnie refuse de lui tenir compte des avaries causées aux harnais; rien n'est cependant plus naturel, puisque, ne payant pas de prime sur la valeur de ces harnais, il ne peut être fondé à réclamer une indemnité

pour les dégâts qui leur sont causés. Il est donc indispensable de bien spécifier les objets sur lesquels on veut que porte la garantie de la Compagnie et de faire fixer une prime pour chacun desdits objets.

Par la *contre-assurance simple*, l'assuré est, comme nous l'avons dit, garanti contre les accidents causés à ses chevaux, voitures et harnais, par la faute des tiers ; il est donc nécessaire qu'il fournisse à la Compagnie la preuve de cette faute. Aussi les polices stipulent-elles qu'il devra toujours indiquer des témoins dont les déclarations établiront la responsabilité d'un tiers. Il peut se faire que, par suite des circonstances dans lesquelles se sera produit l'accident, le tiers responsable ne soit pas connu ; ou bien, aussitôt après l'accident, il se sera sauvé sans qu'il ait été possible de le rejoindre, ou bien il aura donné une fausse adresse. Aussi, quoique, en principe, les polices exigent que l'assuré fasse connaître les noms de l'auteur responsable, elles ajoutent que, si les circonstances l'ont mis dans l'impossibilité de fournir ce renseignement, il ne sera pas déchu de la garantie de la Compagnie.

Mais cela sera à la condition expresse qu'il fera connaître les noms des témoins établissant que l'accident est dû à la faute d'un tiers. La règle, pour cette assurance, est, en effet, que la Compagnie ait la preuve de cette faute, sans qu'il y ait à rechercher si elle aura ou non un recours effectif et utile à exercer, bien que la perspective de ce recours entre en ligne de compte dans le taux peu élevé de la prime qui est perçue pour cette sorte d'assurance. Il est donc inexact de prétendre que, dans la contre-assurance simple, la Compagnie est simplement le mandataire de l'assuré, chargé d'exercer aux risques et périls de ce dernier, un recours souvent aléatoire. Nous citerons d'abord, en effet, le cas où, l'auteur de l'accident étant inconnu, par suite des circonstances, mais sa responsabilité étant prouvée, la Compagnie devra désintéresser l'assuré, sans recours possible. Nous citerons encore le cas où cet auteur étant connu, et sa responsabilité démontrée, le recours de la Compagnie est illusoire, par suite de l'insolvabilité de ce tiers, cas auquel l'assuré sera encore indemnisé. Dans tous les cas, d'ailleurs, les frais judiciaires que peut exposer l'assureur ne peuvent être l'objet d'aucune répétition de sa part contre l'assuré.

La Compagnie est, par la police, substituée dans les droits et actions que l'assuré peut avoir à exercer contre l'auteur responsable de l'accident ; mais on comprend que, dans la pratique, cette substitution générale est insuffisante pour exercer un recours utile ; aussi, est-il stipulé que, dans le cas de contestation, l'assuré devra la renouveler dans les conditions qu'exigera la Compagnie ; ce qui veut dire que, par exemple, il devra donner à celle-ci

un pouvoir spécial qui lui permette de poursuivre l'auteur respon able en remboursement du dommage, soit devant le tribunal de commerce, soit en justice de paix, etc. L'assuré qui se refuserait à donner ce pouvo.r à la Compagnie s'exposerait à se voir opposer par elle la déchéance de toute garantie.

Une autre conséquence naturelle du contrat de contre-assurance simple, c'est que l'assuré, au point de vue du chiffre de l'indemnité, devra s'en rapporter à la décision du tribunal qui aura été saisi de la contestation : si par exemple, il a prétendu avoir éprouvé un préjudice de cent francs, et que le tribunal décide que ce préjudice n'a été que de cinquante francs, l'assuré devra se contenter de recevoir cette dernière somme, sans avoir rien de plus à réclamer à la Compagnie ; le tribunal statue, en effet, que la responsabilité du tiers n'est engagée que jusqu'à concurrence de cinquante francs, comme il pourrait juger qu'elle n'est point engagée du tout; et, dans l'un comme dans l'autre cas, l'assuré doit s'en rapporter à sa décision.

Les polices de contre-assurance stipulent, d'autre part, que l'assuré n'a droit à être indemnisé que du préjudice que les tiers lui font éprouver au moment de l'accident, et qu'il ne lui est dû aucune indemnité pour la privation de jouissance des objets assurés. En principe, donc, il n'a rien à réclamer pour la location d'une voiture ou d'un cheval pendant le temps durant lequel il lui a été impossible de se servir de sa voiture avariée ou de son cheval blessé. Disons toutefois que, dans la pratique, les Compagnies ne se refusent pas, en général, à réclamer à l'auteur de l'accident une indemnité pour chômage du cheval ou privation de jouissance de la voiture, en même temps qu'elles réclament la somme due pour dépréciation et frais de traitement du cheval, ou pour réparations à la voiture.

Il est bien entendu, du reste, que le principe de la règle proportionnelle s'applique en matière d'assurance contre les accidents, de même qu'elle s'applique dans le contrat d'assurance contre l'incendie. Si donc, au moment de l'accident, la valeur du cheval et de la voiture est supérieure à celle qui a été déclarée, pour laquelle ils sont compris dans l'assurance, et d'après laquelle la prime est perçue, l'excédent de valeur ne serait pas couvert par la police ; l'assuré serait, pour cet excédent, resté son propre assureur et supporterait la perte concurremment avec la Compagnie, en proportion du dommage. Supposons, par exemple, un cheval assuré mille francs, et qui, au moment de l'accident, est reconnu valoir deux mille francs ; s'il est, par cet accident, déprécié de moitié de sa valeur, la Compagnie, qui ne l'assurait que mille francs, ne devra que la moitié non pas de la valeur réelle, mais de la valeur assurée, et ce n'est que jusqu'à concur-

rence de cette moitié, soit cinq cents francs, qu'elle sera tenue vis-à-vis de l'assuré, qui sera resté son propre assureur pour une somme égale.

Par contre, si les objets assurés étaient, au moment de l'accident, d'une valeur inférieure à celle pour laquelle ils ont été compris dans la police, la Compagnie serait seulement responsable de la perte réelle et constatée, et l'assuré ne pourrait se prévaloir des termes du contrat pour réclamer une somme supérieure à cette perte effective : l'assurance, en effet, ne peut jamais être une cause de bénéfices pour l'assuré.

La contre-assurance *étendue* tient le milieu, si l'on peut ainsi parler, entre la contre-assurance simple et la tierce-assurance. Ce qui la différencie de la première, c'est qu'elle s'applique aussi bien aux accidents qui sont dus à l'imprudence et à la maladresse de l'assuré ou de ses préposés qu'à ceux qui sont occasionnés par la faute des tiers. Ce qui la distingue de la tierce-assurance, c'est que, pour qu'elle produise ses effets, il est indispensable que les accidents soient le résultat d'un contact avec la voiture ou le cheval d'un tiers, contact qui doit être prouvé par témoins. Il nous paraît intéressant, au sujet de cette assurance, de signaler un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 8 mars 1893, mentionné dans le *Moniteur des Assurances* du 15 juin 1893, p. 202 ; il en résulte que, dans une police garantissant le propriétaire d'un attelage contre le risque du contact des chevaux appartenant à des tiers, les termes du contrat stipulant, pour qu'il y ait garantie, la nécessité d'un contact entre le cheval de l'assuré, victime de l'accident, et la voiture ou le cheval de l'auteur de l'accident, doivent être interprétés en ce sens que la garantie est due dès que le cheval ou la voiture d'un tiers a touché l'attelage de l'assuré, alors même que le contact aura eu lieu, non avec le cheval blessé, mais avec l'un des animaux du même attelage. Cette décision a certainement fait une interprétation équitable du contrat de contre-assurance étendue.

Quant au contrat de *tierce-assurance*, on peut dire qu'il garantit, sans exception, l'assuré contre tous les accidents, quels qu'ils soient, qui peuvent arriver à ses chevaux et à ses voitures. Peu importe que ces accidents soient dus à la faute d'un tiers ou à celle de l'assuré lui-même et de ses préposés ; peu importe qu'ils aient lieu par suite du contact avec le cheval ou la voiture d'un tiers, ou qu'ils aient lieu sans contact de cette nature, et que, par exemple, ils soient dus au versement de la voiture ou à la chute du cheval ; du moment qu'il s'agit, à proprement parler, d'un accident, la Compagnie est responsable et doit indemniser l'assuré du préjudice qu'il a éprouvé. Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agit ici ni d'un contrat d'entretien des voitures ni d'une assurance contre la mortalité du bétail;

de telle sorte que l'assureur n'est responsable ni de l'usure des voitures, ni de la mort ou des blessures des chevaux provenant de maladies.

Toutefois, si étendue que soit l'obligation de la Compagnie, le contrat ne retire pas à celle-ci le droit d'exercer un recours contre l'auteur responsable d'un accident ; et, bien que l'assuré ne soit pas tenu, avec ce contrat, de lui fournir, au moyen de témoins ou autrement, la possibilité d'exercer ce recours, c'est pour lui une question de loyauté et de bonne foi, tout en se faisant payer par elle l'indemnité stipulée, de lui donner, s'il y a lieu, les moyens d'exercer un recours.

Certaines Compagnies stipulent que, en cas d'accident arrivant à un cheval, s'il s'agit de mort, le délai pour en faire la déclaration est réduit à vingt-quatre heures ; d'autres disposent que la somme due par la dépréciation d'un cheval nouvellement couronné ne pourra jamais dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur déclarée de ce cheval. Sur ces points, et sur d'autres analogues, il faut s'en rapporter aux termes mêmes de la police.

En ce qui concerne le recours de l'assureur contre le tiers auteur de l'accident, nous croyons devoir reproduire certains passages empruntés aux *Pandectes françaises*, V° Assurances contre les accidents, n°s 623 et suivants. « Dans l'hypothèse d'une contre-assurance étendue ou d'une tierce-assurance, la Compagnie doit payer elle-même à son assuré le montant du dommage éprouvé. C'est elle qui est débitrice, et c'est d'elle seule que l'assuré doit obtenir le paiement de ce qui lui est dû. On comprend, toutefois, que si l'accident a été causé par la faute d'un tiers, ce dernier ne se trouvera pas exonéré de sa responsabilité par le fait de l'assurance qu'avait contractée le lésé, et à laquelle lui, tiers, est absolument étranger. Si donc la Compagnie a les éléments nécessaires pour exercer un recours contre ce tiers, elle a le droit de le faire. Comment, alors, procédera-t-elle ? Le plus souvent, dans la pratique, en désintéressant son assuré, elle se fait donner par lui le pouvoir nécessaire pour poursuivre, comme cela a lieu dans le cas de contre-assurance simple, avec cette différence qu'elle doit toujours payer le dommage subi.

« La Compagnie peut aussi se faire subroger par son assuré dans ses droits et actions contre l'auteur responsable de l'accident, et le poursuivre, en son nom personnel, en remboursement du dommage qu'elle a dû payer. Mais, ici, une question se présente : la subrogation peut-elle être générale et donnée à l'avance ?... Tout d'abord, il faut remarquer qu'il ne peut être question ici de subrogation légale.... A défaut de subrogation légale, la Compagnie pourrait-elle user de la subrogation conventionnelle stipulée

d'avance dans la police ? La question de savoir si la subrogation conventionnelle est valable quand elle est consentie d'avance, a été longtemps discutée ; et, bien qu'elle est ait été tranchée par l'affirmative, la Compagnie pour agir en son nom personnel contre le tiers responsable, ferait bien de se faire donner par l'assuré une quittance subrogative ; la clause de la police contenant l'obligation de la subroger lui servira pour contraindre, au besoin, son assuré à lui donner cette quittance subrogative, et c'est en vertu de celle-ci qu'elle exercera le recours.

» C'est, d'ailleurs, en vertu des règles du droit commun (art. 382 et suiv., C. civ.) que ce recours sera exercé : en effet, ce que doit l'auteur du dommage, c'est la réparation de ce dommage, rien de plus ; peu importe la somme, fixée par une convention aléatoire, que la Compagnie aura payée à l'assuré, et pour laquelle elle aura été subrogée à celui-ci ; ce n'est pas le remboursement de cette somme que doit le tiers responsable, c'est le dédommagement du préjudice qu'il a causé. En un mot, la subrogation n'engendre pas, en faveur de la Compagnie, une action en remboursement intégral de la somme par elle versée ; elle ne lui donne que l'action en dommages-intérêts appartenant au lésé contre l'auteur de l'accident, conformément aux articles 1382 et suivants du Code civil. »

Disons, en terminant, qu'on trouvera un grand nombre de décisions importantes relatives aux divers modes de l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures dans les Revues de jurisprudence publiées dans les numéros du *Moniteur des Assurances* des 15 juin 1893, p. 202 ; 15 décembre 1892, p. 526 ; 15 juin 1892, p. 225 ; 15 décembre 1891, p. 528 ; 15 juin 1891, p. 192 ; et 15 décembre 1890, p. 666.

(A suivre). E. PAGOT.

BIBLIOGRAPHIE

Du contrat en faveur de tiers. — Son fonctionnement, ses applications actuelles par Edouard LAMBERT avocat à la Cour d'appel, docteur en droit. — 1 volume in-8° raisin. — Prix : **10** francs. Franco **10** fr. **85** c. Giard et Brière, éditeurs, — En vente à la librairie des assurances.

La stipulation pour autrui, à laquelle le législateur n'a attaché que peu d'importance, a pris, depuis quelques années, une place considérable dans la jurisprudence et la doctrine. On n'a, pour s'en

convaincre, qu'à compulser un recueil de décisions judiciaires ou les nombreux ouvrages spéciaux, on verra que la coutume constituée soit par les tribunaux, soit par les auteurs, a suppléé sur ce sujet à la législation incomplète.

C'est à l'étude de la stipulation pour autrui, qui est une manifestation vivante du droit coutumier contemporain, que M. Lambert a consacré l'ouvrage, qui vient de paraître sous le titre : *Du contrat en faveur de tiers.*

Le travail entrepris par M. Lambert est à la fois une œuvre de doctrine et une œuvre pratique, absolument personnelle et originale. Il se recommande par la science du droit ancien et moderne, par les documents recueillis et par un esprit largement ouvert aux institutions nouvelles qui réclament leur droit à l'existence.

Toutefois en nous plaçant au seul point de vue du contrat d'assurance sur la vie, nous devons dire que dans cette étude portant sur les textes des articles 1121 et 1165 du Code civil, il n'y a d'intéressant pour nous que les quelques parties qui touchent de près à l'assurance sur la vie. Il nous suffira de les analyser.

L'ouvrage débute par des préliminaires, où l'auteur, ayant à se prononcer sur la question de savoir quand la stipulation pour autrui est valable, déclare qu'il est toujours possible de faire naître une action au profit d'un tiers, en vertu d'un contrat auquel ce tiers reste étranger.

Ceci dit, M. Lambert aborde son sujet, qu'il divise en deux parties. La première partie : *Caractère théorique du droit du bénéficiaire*, comprend trois sections. Dans la Section I, l'auteur s'occupe du fondement du droit du bénéficiaire. A cet effet, après avoir recherché avec les anciens auteurs quelle est la signification de l'article 1121, il arrive à cette conclusion : que le droit du bénéficiaire naît de la stipulation pour autrui et existe indépendamment de toute acceptation ; que l'acceptation n'est pas acquisitive du droit, mais seulement confirmative du droit ; enfin que la révocabilité est personnelle au stipulant et ne passe pas à ses héritiers.

La section II est consacrée : aux liens de dépendance qui rattachent le droit du bénéficiaire au contrat générateur et aux patrimoines du promettant et du stipulant.

Les relations entre le promettant et le stipulant ne soulèvent pas de conflits, il est certain que le droit du bénéficiaire n'existe que sous les réserves insérées au contrat. Au contraire, entre le stipulant

et le bénéficiaire, les difficultés ont été nombreuses, la jurisprudence a évolué peu à peu au point de reconnaître que l'avantage stipulé au profit de tiers n'est pas sorti du patrimoine du stipulant qu'on ne peut songer à appliquer les règles de la faillite, du rapport ou de la réduction, qu'aux primes et qu'enfin le bénéficiaire a un droit propre, exclusif, opposable aux créanciers du stipulant, même lorsque le bénéficiaire est l'héritier du stipulant.

La Section III traite de la stipulation au profit de personnes indéterminées et plus spécialement au profit de personnes futures. M. Lambert est d'avis qu'on peut stipuler au profit de personnes simplement indéterminées. A propos de la stipulation au profit de personnes futures, il se livre à une étude très approfondie de l'ancien droit et examine l'état de la question dans le droit actuel. Il reproche à la jurisprudence présente d'exclure les personnes futures du bénéfice de la stipulation pour autrui, trouvant son système contraire aux tendances de la vie moderne, à l'équité à une tradition séculaire et constante, et même à la loi. Le tiers n'acquiert son droit qu'à la date de sa naissance, mais il l'acquerra en vertu de la stipulation ; quant à l'obligation du promettant envers le stipulant, elle est ferme dès le contrat.

Dans la deuxième partie, composée de cinq chapitres, l'auteur étudie la stipulation pour autrui, sous le rapport des applications pratiques importantes qu'elle reçoit dans la *cession de dettes*, *l'assurance sur la vie*, *l'assurance contre les accidents*, les *contrats d'utilité publique* et *les fondations*. Le seul chapitre II qui concerne l'assurance sur la vie mérite de nous arrêter un moment. L'assurance sur la vie est de toutes les applications de la théorie de la stipulation pour autrui celle qui a le plus préoccupé la jurisprudence et la doctrine. Les besoins de la pratique, dans cette matière, exigent : un droit propre et indépendant pour le bénéficiaire — la possibilité d'une acceptation après la mort du stipulant — la faculté pour le père de famille de s'assurer aussi bien au profit de ses enfants à naître, qu'au profit de ses enfants actuellement nés.

La théorie traditionnelle de la stipulation pour autrui est apte, suivant l'auteur, à répondre à ses besoins, elle a fini par faire admettre que le bénéficiaire a un droit propre, antérieur à toute acceptation, et que la stipulation peut intervenir, aussi bien en faveur d'une personne future qu'en faveur d'une personne déjà existante.

La stipulation pour autrui a permis encore, d'accord avec la pra-

tique, de limiter l'application des règles protectrices des intérêts des héritiers et des créanciers. On est arrivé à considérer que les règles de la faillite, de la réduction et du rapport ne sont applicables qu'aux primes. Ce n'est pas tout. La pratique veut encore que le stipulant ait jusqu'au jour de son décès le droit de modifier l'attribution du bénéfice de l'assurance. Ce point est maintenant à l'abri de toute contestation. La jurisprudence a récemment donné satisfaction à la pratique, en reconnaissant la possibilité pour le stipulant de se réserver la faculté de désigner le bénéficiaire à une époque postérieure au contrat, par un avenant.

Le jurisprudence et la doctrine ont hésité longtemps à attribuer un droit personnel au bénéficiaire, en présence des clauses de rachat, de réduction ou d'endossement. Mais aujourd'hui on convient que la stipulation pour autrui crée au profit du bénéficiaire un droit propre, alors même que le stipulant s'est réservé la faculté de céder sa police ou de substituer un tiers au bénéficiaire primitif. D'après M. Lambert, cette solution renverse le plus grand obstacle qui s'opposait au développement de l'assurance sur la vie; désormais la pratique peut concentrer ses efforts contre la prohibition de la stipulation au profit de personnes futures et chercher à faire produire tous les effets voulus à l'assurance au profit des enfants nés et à naitre. Il est facile d'atteindre ce résultat, car la prohibition vient de la doctrine et non du législateur.

Bien que nous n'approuvions pas le système de la stipulation pour autrui, adopté par la jurisprudence pour interpréter le contrat d'assurance sur la vie, nous nous empressons de déclarer que M. Lambert a écrit un excellent et important ouvrage, qui lui fait honneur. Nous croyons qu'il sera lu avec profit par les jurisconsultes et les praticiens. *(Journal des Assurances.)*

Les luttes contre la mort, par Georges Hamon, directeur de l'*Assurance moderne*, 1 brochure. — En vente chez l'auteur, 4, rue du Bouloi, à Paris.

Notre confrère a réuni, dans cette plaquette, les divers cas d'accidents qui peuvent se présenter, et il met en garde les pères de famille contre la détresse dans laquelle se trouverait leur famille s'ils étaient victimes d'un pareil accident.

L'ouvrage est accompagné d'illustrations éminemment suggestives. En résumé, c'est une œuvre de propagande en faveur de l'Assurance-vie.

Fin d'artiste. — Saynète à deux personnages, par Louis DAVANNE. — 1 brochure de 12 pages. — En vente au bureau du journal le *Conseiller des assurances*, 44, rue Richer, à Paris.

Monsieur C. Habert, directeur du *Conseiller des assurances*, vient d'éditer, avec un soin tout particulier, une charmante plaquette, intitulée *Fin d'artiste*, dont nous recommandons vivement la lecture à nos Directeurs de Compagnies d'assurances sur la vie et à leurs Représentants.

C'est, assurément, une des meilleures brochures de propagande que l'on ait publiées depuis plusieurs années. Nous ne doutons pas de son vif succès et nous sommes heureux d'adresser à l'auteur nos plus sincères félicitations.

INFORMATIONS

La Caisse générale de Réassurances et de Coassurances contre le risque d'*incendie*, autorisée par décret du 29 août 1863, et dont le siège social était à Paris, *15*, *place de la Bourse* d'abord, et *5*, *rue Chauchat* ensuite, a été mise en liquidation le 17 octobre 1883.

L'assemblée des actionnaires réunis à Paris, le 17 octobre 1891 et le 4 novembre 1891, a décidé la clôture de la liquidation.

Les liquidateurs amiables, après avoir fait par action entièrement libérée *la 1re répartition de 125 francs le 1er mars 1889 et la 2me répartition de 75 francs le 16 novembre 1891*, doivent procéder au partage final du solde de l'actif social.

Les tiers qui, à n'importe quel titre, pourraient encore avoir des créances à produire et qui ne sont pas encore présentés aux bureaux des liquidateurs, *à Paris*, *5*, *rue des Filles-Saint-Thomas*, sont priés *une dernière fois* de produire leurs réclamations jusqu'au 31 décembre 1893 ; passé ce délai, il sera procédé à la répartition finale de l'actif social.

PARIS, LE 8 NOVEMBRE 1893.

Les liquidateurs amiables de la Caisse Générale de Réassurances et de Coassurances contre le risque d'incendie.

Distinction honorifique. — A la suite de nombreuses expériences d'extinction d'incendie faites à la cour du Portugal, M. E. Lechartier, directeur de l'*Avenir Économique*, a été nommé chevalier de l'Ordre du Christ de Portugal.

Les Fraudes en réassurances. — Notre confrère, M. Sainctelette, publie l'information suivante dans le *Recueil périodique des assurances* du mois d'octobre dernier :

Le contrat de réassurance, plus encore que le contrat d'assurance, exige la bonne foi des parties contractantes, car le réassureur ne peut vérifier, comme l'assureur, les risques qui lui sont cédés et il est, par la force même des choses, obligé de faire confiance aux déclarations de la Compagnie cédante.

Lorsque nos Compagnies traitent avec des Compagnies étrangères, le contrôle qui leur est réservé par les traités devient à peu près illusoire, et des procès retentissants ont fait connaître les fraudes auxquelles ces opérations peuvent donner lieu.

Le Tribunal de Commerce de la Seine est, en ce moment, saisi d'un procès de ce genre qui démontrera une fois de plus le danger de ces traités exotiques et les coupables opérations qu'ils favorisent.

La Compagnie française dont s'agit, poursuit en justice la résolution d'un traité de réassurances qui a été l'instrument des fraudes les plus variées, et les documents dont nous avons eu connaissance ne laissent aucun doute sur le sort du procès.

Comme toujours, il s'agit principalement d'applications de réassurances faites au réassureur, alors que la partie cédante avait connaissance du sinistre qui avait atteint le risque ; des investigations approfondies ont même fait découvrir que certains sinistres étaient antérieurs à la prise d'effet du traité. Ces fraudes atteignent des sommes considérables et il est inutile d'ajouter que le résultat des opérations a été désastreux pour la Compagnie réassurante.

La Compagnie étrangère convaincue d'avoir usé de ces procédés n'en est du reste pas à son coup d'essai.

Tout récemment encore, une Compagnie belge qui avait traité avec cette Société, soupçonnant qu'elle était lésée, ouvrit une enquête, écrivit aux municipalités dans lesquelles s'étaient produits les sinistres qui lui étaient réclamés et reçut des réponses qui démasquaient complètement la fraude. Pour éviter le scandale qui allait

éclater, la Compagnie étrangère offrit alors à la Compagnie belge d'annuler toutes opérations, de rembourser le dépôt, ainsi que tous les soldes précédemment acquittés, à la seule condition que la Compagnie belge restituerait toutes les pièces, traités, bordereaux, correspondance et autres documents pouvant la compromettre, ce qui fut fait..., elle demanda même une déclaration afin d'établir que ses agissements avaient toujours été corrects. Cette pièce, dont il sera donné lecture au Tribunal de Commerce de la Seine, ne peut manquer, par le luxe des précautions employées, d'édifier les magistrats sur les antécédents de cette Compagnie.

Lorsque cette affaire sera devenue publique par les débats qui auront lieu à l'audience et qu'il n'y aura plus d'indiscrétion à faire connaître le nom des parties en cause, nous en donnerons un compte rendu détaillé, car nos Compagnie françaises ont le plus grand intérêt à connaître le danger auxquelles elles sont exposées.

Bulletin des Actuaires français. — Sommaire du n° 14 :
I. Thèse soutenue, le 7 juillet 1893, par M. A. Quiquet ;
II. Thèse soutenue, le 7 juillet 1893, par M. Poterin du Motel ;
III. Note sur la théorie d'une Tontine, par M. Prosper de Lafitte ;
IV. Liste des ouvrages nouvellement reçus par la Bibliothèque.
Par exception, ce numéro sera vendu 8 fr. au lieu de 3 fr.

La Nation. — Par jugement du 14 octobre 1893, le Tribunal de commerce a repoussé la demande de dissolution de cette Compagnie et a condamné le demandeur, M. Tanc, aux dépens.

Phénix-Incendie. — Un acompte de 100 francs sur le dividende de 1893 est mis en paiement depuis le 1er novembre.

Ce paiement a été annoncé aux actionnaires par la circulaire suivante :

« Nous avons l'honneur de vous rappeler qu'aux termes des nou- statuts de notre Compagnie, l'assemblée générale des actionnaires

ne doit plus être réunie qu'une seule fois dans l'année, dans le courant du mois d'avril, pour délibérer sur le bilan et sur la fixation du dividende annuel. Vous n'aurez donc plus de dividende à recevoir au 1er octobre, comme les années précédentes.

» Toutefois, après examen de l'état de situation du premier semestre de cette année, notre Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 27 septembre, qu'il userait de la faculté accordée par l'article 39 des nouveaux statuts, et qu'il serait procédé à la répartition d'un acompte de cent francs par action, sur le dividende de l'exercice 1893.

» Cet acompte sera payé au siège social ou dans les agences des départements, à dater du 1er novembre.

» Nous devons vous rappeler encore, bien que nous vous ayons déjà prévenu de cette modification par notre circulaire du 21 avril dernier, que l'article 41 des statuts, qui stipule que « le paiement » des dividendes est valablement fait au porteur du certificat nomi- » natif, entraîne pour le paiement de cet acompte, comme pour les paiements des dividendes futurs, une modification à nos usages anciens.

» Il nous oblige à exiger la production du certificat nominatif, afin de l'estampiller à chaque paiement. En conséquence, nous ne vous enverrons plus des quittances préparées à l'avance ; les dividendes seront, à l'avenir, payés à Paris, à la caisse de la Société, sur présentation du titre (lequel sera estampillé à chaque paiement) et contre quittance signée du porteur.

» Pour nos actionnaires des départements, habitués à toucher leurs dividendes dans nos agences et qui seraient désireux de jouir du même avantage, nous avons décidé de demander à ces actionnaires de déposer leurs certificats nominatifs entre les mains de nos agents, lesquels nous les feront parvenir. Par retour du courrier, nous enverrons à nos agents les titres estampillés et les quittances qui devront être signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

» Nous vous prions de prendre note de ces indications ; nous donnons à nos agents des instructions conformes afin de faciliter le paiement régulier de nos dividendes.

» Agréez, M , l'assurance de notre considération distinguée.

» Vu :

L'Administrateur, LUUYT.

Le Directeur, A. DU FRESNAY.

La Réserve *(Mutuelle-Vie*, en liquidation). — Les sociétaires de la *Réserve*, Société mutuelle d'assurances sur la vie, sont convoqués en assemblée générale, le *lundi 20 novembre*, à deux heures après midi, gymnase Christmann, rue du Faubourg-Saint-Denis, 57, pour nommer un liquidateur en remplacement de M. Soulerin, décédé.

COUPARD.
CHRISTMANN.

Nécrologie. — M. Henri Mirabaud, banquier, administrateur de l'*Union-Incendie* et *Vie* est décédé le mois dernier.

On annonce également la mort de M. Galichon, membre du Conseil d'escompte de la Banque de France, administrateur de la *Commerciale*, et celle de M. le marquis de Flers, administrateur de la *Paternelle* et de la *Caisse Paternelle*,

---

REVUE FINANCIÈRE

Les transactions sur les actions d'assurances continuent à se développer et le marché a repris son animation habituelle.

Assurances Maritimes. — *La Générale* a fléchi à 5,900 francs, mais *la Sécurité*, *la Mélusine* et *la Prévoyance* ont toujours des demandes qui trouvent difficilement leur contre-partie.

La Foncière, qui avait réactionné à 210 francs, remonte à 220 fr.

Assurances sur la Vie. — La hausse persiste sur les principaux titres de cette branche, *la Générale* s'avance à 70,000 francs, *l'Union* est toujours introuvable à 6,600 francs, *la Nationale* s'élève à 35,600 francs, et *le Phénix* à 33,500 francs.

Parallèlement, *le Soleil* cote 450 francs, après 435 francs. *L'Aigle* dont la situation s'améliore chaque jour, passe à 275 fr. et à 280 fr.

La Confiance, après avoir réactionné à 350 francs, revient à 365 fr. *L'Abeille* franchit le cours de 500 fr. et *la Providence* celui de 125 fr. Par contre, *la Caisse Paternelle* reste offerte à 510 francs, *le Monde* à

240 francs, *l'Urbaine* à 1,125 francs, *le Nord* à 190 francs et *la France* à 700 francs, après avoir été cotée à différentes reprises 750 francs.

Assurances contre les Accidents. — Les résultats de l'exercice courant à ce jour sont généralement satisfaisants, la production est en progrès sensible et les sinistres sont généralement inférieurs à 1892.

Aussi les cours se tiennent très fermes; *l'Urbaine* principalement a été fort recherchée et le cours de 440 francs, paraît définitivement acquis; de même pour *l'Abeille* qui paraît vouloir reconquérir le cours de 250 francs qu'elle a déjà atteint.

La Providence est également très en faveur.

Le Secours revient à 235 francs, *le Soleil* à 415 francs et *le Patrimoine* à 130 francs.

Assurances contre l'Incendie. — La situation ne s'aggrave pas malgré quelques sinistres très importants survenus encore dans cette dernière quinzaine.

La Générale se tient à 33,000 francs; *le Phénix* a été offert à 8,400 francs, *la Nationale* à 29,000 francs, et *la France* à 12,000 fr.

L'Union remonte à 14,000 francs, *le Soleil* à 4,650 francs, *l'Urbaine* à 4,825 francs et *le Nord* à 2,825 francs.

L'Aigle est toujours demandée à 5,650 francs, *la Paternelle* à 4,300 francs, et *la Confiance* à 250 francs, après 230 francs.

L'Abeille est plus calme à 1,830 francs, ainsi que *le Monde* à 190 fr.

La Foncière est très ferme à 180 francs, *la Métropole* reste à 65 fr., et *la Commerciale* à 60 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* se tient à 340 et 345 fr., mais *la Confiance* se rapproche du cours de 100 francs.

Compagnies Étrangères. — *La Fondiara-Incendie* a donné lieu à de très nombreux achats à 45 francs et à 47 fr. 50 c.

Le Phénix-Espagnol a été entraîné à 465 francs par la baisse des fonds d'État. *La Baloise-Vie* remonte à 725 francs, et *l'Helvétia-Incendie* à 4,100 francs.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* est actuellement assez offerte et il s'est fait de nombreuses transactions à 28,000 francs et à 28,100 francs.

L'action *Monaco* a éprouvé une baisse sensible, et de 2,275 francs

est tombée à 2,200 francs pour revenir à 2,210 francs. Les causes en sont multiples, mais une seule doit être prise en considération, c'est la diminution très sensible des recettes durant la période qui vient de s'écouler.

La part *Petit Parisien*, qui a reçu un acompte de 12 fr. 50 c., revient à 1080 francs, après 1,090 francs.

Le Vichy est resté stationnaire; on sait, du reste, que la hausse qui vient de se produire sur ces titres, était justifiée par le développement sans cesse croissant de la vente des eaux.

Les Obligations du Crédit Foncier. — Les obligations à lots de 100 francs provenant de la division, en cinquièmes, d'un certain nombre d'obligations de 500 francs de l'emprunt 1885 jouissent, sur le marché, d'une grande faveur. Ces titres s'établiront solidement au-dessus du pair. Nous nous basons, pour émettre cette conviction, sur le seul fait que les obligations à lots de 100 francs émises par la Ville de Paris et provenant du fonctionnement d'un certain nombre d'obligations 1871 et 1886 varient de 105 à 110 francs.

Les obligations de 100 francs sont forcément appelées à se faire une très nombreuse clientèle. Il y a plus de petites bourses que de grandes; pour un acheteur d'obligations de 500 francs, il y a dix acheteurs d'obligations de 100 francs. Il en résulte que les petits titres sont bien plus vite épuisés que les gros. Une fois entrés dans le portefeuille, ils n'en sortent plus guère et ceux qui en désirent sont naturellement obligés de les payer plus cher.

Le Crédit Foncier a également reçu un très grand nombre de demandes pour les obligations Communales à lots de 400 francs dont il disposait sur le stock émis en 1891. Bon nombre de capitalistes préféreront par exemple, à une seule obligation de 500 francs, deux titres, l'un de 100 francs, l'autre de 400 francs, qui emploieront à peu près la somme et produiront le même intérêt. Avec ces deux titres ils participent à douze tirages de lots par an (un tirage le 5 de chaque mois) au lieu de ne profiter que de six tirages annuels, s'ils achètent une seule obligation.

Les obligations à lots du Crédit Foncier, avec la variété de leurs types respectifs et des dates des tirages, se prêtent à des combinaisons de placement fort attrayantes. Aussi, elles prennent une place de plus en plus large dans le portefeuille.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre au 12 Novembre 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000,000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	500 »	250 »	125 .	250 »	5.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	—	60 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	90 »	100 »	80 »	80 »	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	30 »	— »	— »	225 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	500 »	350 »	350 »	350 »	4.625 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	— »	50 »	750 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	200 »	125 »	125 »	150 »	2.125 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	100 »	40 »	40 »	1.100 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	150 »	150 »	100 »	100 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	500 »	300 »	300 »	300 »	4.350 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	— »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(a)*	14 55	14 55	14 55	14 55	220 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	20 »	—	—	10 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	100 »	—	» »	— »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	40 »	» »	—	— »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	75 »	75 »	—	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	20 »	20 »	— »	— »	30 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 «		L'Orient-assurance	—	» »	» »	— »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	9 »	—	—	— »	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	60 »	75 »	—	30 »	» »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	—	—	40 »	30 »	520 »

(*a*) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre au 12 Novembre 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	3	Cie d'Assurances générales. . . .	1.800 »	1.800 »	1.900 »	70.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union.	175 »	175 »	175 »	6.600 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale.	816 »	864 »	964 »	35.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.050 »	33.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle (d).	5 »	5 »	5 »	510 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. »	» »	» »	» »	55 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde.	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	2.020 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	1.130 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil.	10 »	10 »	12 50	450 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (e).	10 »	10 »	10 »	280 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance.	10 »	10 »	10 »	365 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine.	— »	—	— »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille.	15 »	15 »	15 »	500 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France.	— »	— »	— »	700 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière.	8 »	8 50	8 50	125 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation). . .	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	190 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence.	» »	» »	» »	125 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition) . .	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	40 »	20 »	40 »	875 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	12 »	13 »	13 92	415 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	50 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	— »	— »	— »	230 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	12 »	15 »	16 »	440 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	4 »	— »	3 »	125 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	75 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	6 25	7 »	7 »	225 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	5 »	— »	6 25	245 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	19 80	» »	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	15 »	16 25	17 50	325 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre au 12 Novembre 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de jour possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.400 »	1.300 »	1.300 »	1.300 »	33.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	266 75	287 »	288 »	312 »	8.400 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	1.018 50	1.008 »	1.056 »	1152 »	29.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	750 »	525 »	625 »	625 »	14.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	160 »	160 »	180 »	180 »	4.650 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	400 »	400 »	500 »	500 »	12.000 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	170 »	170 »	180 »	190 »	4.800 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	340 »	320 »	325 »	8.150 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	60 »	70 »	80 »	90 »	2.800 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	190 »	190 »	230 »	230 »	5.650 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	145 »	150 »	160 »	160 »	4.300 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	» »	» »	7 50	7 50	250 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	30 »	35 »	50 »	55 »	1.830 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	12 »	12 »	—	—	185 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 / 2.400 — lib. de 500	» » / » »	» » / » »	» » / » »	» » / » »	» » / » »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE	6 25	7 50	8 16	9 12	180
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	LA COMMERCIALE	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	» »	30 à 35 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	LA NATION { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'ÉTERNELLE (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCES C. L'INC.	60 »	60 »	60 »	—	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	3 »	3 50	3 50	» »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	C[ie] G[le] DES ASSURANCES RÉMOISES (d)	6 25	7 »	7 »	7 »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'ARDENNAISE	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	LE BIEN PUBLIC	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE	7 50	20 »	20 »	20 »	345 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	LA CONFIANCE	» »	» »	3 50	4 »	90 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	LE CONSERVATEUR	30 »	40 »	40 »	40 »	600 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	PARIS	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DIVIDENDES pour l'année 1891	DIVIDENDES pour l'année 1892	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	5 »	4 50	6 06	6 06	95 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	» »	4 85	3 85	50 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	» »	20 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 «	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	» »	» »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	» »	» »	10 »	10 »	135 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	330 »	130 »	300 »	415 »	7.250 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	10 »	» »	10 »	10 »	240 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	» »	165 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	52 fl.	50 fl.	60 fl.	60 fl.	2.500 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	265 »	300 »	300 »	300 »	6.300 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	34 »	34 »	30 »	30 »	465 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	25 »	35 »	35 »	45 »	725 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	140 »	130 »	80 »	80 »	1.950 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	60 »	40 »	20 »	675 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	250 »	220 »	180 »	4.100 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 «	Helvetia (transports)	220 »	340 »	200 »	250 »	3.600 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	17 »	17 »	11 »	17 50	375 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

Tome XXV 15 Décembre 1893 N° 303

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

SIC

Sommaire du numéro 303. — 15 Décembre 1893.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances*, s'adresser au Directeur-Gérant, M. L. Warnier.

AVIS. — Nous rappelons à nos abonnés que les bureaux du *Moniteur des Assurances* sont transférés rue Le Peletier, n° 30.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 303. — 15 Décembre 1893. — 26e année.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

DEUXIÈME SEMESTRE 1893

Nous donnons le résumé des décisions judiciaires que nous avons relevées dans le deuxième semestre de 1893 ; ce travail fait suite à ceux que nous avons publiés tous les six mois depuis le numéro de décembre 1885, et comporte les mêmes divisions pour en faciliter le rapprochement.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-INCENDIE

1° CONTESTATIONS SUR SINISTRES

Dommages incombant à l'assureur. — Le Tribunal de commerce de la Seine, dans un jugement du 5 avril 1893, déclare « l'assureur contre l'incendie responsable des dommages occasionnés à des objets mobiliers par la rupture d'un vase contenant du soufre en fusion. Cette rupture ne pouvant être considérée comme une explosion, tandis que les brûlures causées par le soufre constituent, tout au moins, un commencement d'incendie. » (*J. des Ass.* 1893, p. 427). **Soufre.** Explosion. *Commencement d'incendie.*

Ce jugement nous paraît fort critiquable : c'est toujours cette même tendance des tribunaux à dénaturer le contrat d'assurance *contre l'incendie*, pour le transformer en un contrat d'assurance contre tous les accidents causés, directement ou non, *par le feu*.

Déchéances. — Dans cette même affaire, le Tribunal rejette également le moyen de déchéance tiré de la faute lourde. **Faute lourde.**

Sur ce point, du moins, nous comprenons mieux sa décision : l'assuré ne pouvait guère, dans l'espèce, être taxé d'une imprudence assez grave pour qu'on pût dire qu'il ne l'eût certainement pas commise s'il n'avait été garanti.

Cette question de la faute lourde est, d'ailleurs, comme on sait, uniquement une question de fait. C'est ainsi que le Tribunal civil de Soissons a jugé, au contraire, le 24 mai dernier, que « si le contrat d'assurance est destiné, en principe, à couvrir les risques résultant de négligences, d'erreurs ou d'oublis, l'assuré ne peut cependant pas être affranchi des soins et précautions indiqués par la plus simple prudence. Spécialement, qu'il y a faute lourde, entraînant la déchéance du bénéfice de l'assurance, dans le fait par l'assuré d'allumer du feu dans une écurie jonchée de litière, d'y faire fondre du goudron à l'aide d'un vase en mauvais état, le tout sous prétexte de purifier l'air. » *(J. des Ass.* 1893, p. 423).

Fausse déclaration. Fabrique de peignes. *Scierie de bois à la mécanique.*

Un arrêt de la Cour de Toulouse, en date du 21 juin 1893, a rejeté la demande d'indemnité d'un sinistré qui, dans sa police, avait déclaré qu'il n'existait pas de scierie de bois à la mécanique dans les immeubles garantis, où il dirigeait une fabrication de peignes, alors qu'il y existait une scie circulaire destinée au sciage du bois de chauffage de son établissement. (*J. des Ass.* 1893. p. 420).

Bien qu'il s'agisse, ici encore, d'une question de fait, cet arrêt n'en constitue pas moins un bon précédent susceptible d'être invoqué par les Compagnies en beaucoup de circonstances analogues, si non identiques.

Réticences. Polices distinctes. *Divisibilité de la déchéance.*

La Cour de Paris, dans son audience du 15 du même mois, a jugé que « lorsque deux maisons contiguës, appartenant au même propriétaire, sont assurées contre l'incendie au moyen de polices distinctes à une même Compagnie, celle-ci ne saurait, en cas d'incendie, opposer une déchéance totale à son assuré, sous prétexte que celui-ci, lors de la souscription de l'une des polices, aurait commis une réticence susceptible de diminuer l'opinion du risque en ce qui concerne la maison garantie par cette police. » *(J. des Ass.* 1893. p. 417).

Du moment où il s'agissait de deux contrats différents, l'indivisibilité de la déchéance — cette question déjà si délicate quand il s'agit d'une seule et même police — était, en effet, absolument insoutenable !

Faillite de l'assuré. *Dissimulation lors de la souscription de la police.*

Un jugement du Tribunal civil de Nice, du 17 janvier 1893, a décidé que, d'après la combinaison des articles de la police, l'état de faillite de l'assuré étant considéré comme de nature à influer sur l'opinion de la Compagnie quant au risque, la dissimulation de cet état, quand il existe

déjà au moment du contrat, constitue une réticence devant entraîner l'annulation de l'assurance (Bulletin de jurisprudence du journal *l'Assurance*, n° 10, p. 145). Ce jugement est particulièrement intéressant en ce que, dans l'espèce, la faillite de l'assuré, dissimulée à l'assureur, existait déjà au moment de la souscription de la police. Or, comme la faillite entraîne le dessaisissement du failli, et, partant, la nullité de tous les contrats souscrits par ce dernier, on peut se demander pourquoi le Tribunal civil de Nice, pour annuler l'assurance, s'est cru obligé de recourir à l'application du principe posé par l'article 348 du Code de commerce, et rappelé dans les conditions générales de toutes les polices d'assurances contre l'incendie? C'est qu'il s'agissait d'une faillite clôturée pour insuffisance d'actif et qu'il est de jurisprudence que le failli, une fois sa faillite clôturée, peut contracter toutes nouvelles obligations ne préjudiciant pas à la masse des créanciers. C'est ainsi qu'il est autorisé à faire de nouveau le commerce, à exercer une industrie ou une profession, sauf le droit des anciens créanciers ou du syndic de revendiquer, sur les bénéfices qu'il peut réaliser, tout ce qui excède ses besoins et ceux de sa famille.

Il suit de là que l'assurance contre l'incendie souscrite par un failli, dans de semblables conditions, ne serait pas nulle de plein droit. C'est à juste titre, néanmoins, que le Tribunal civil de Nice, se basant, d'une part, sur la clause des polices relatives à la faillite de l'assuré survenue *au cours du contrat*, d'autre part, sur l'article 348 du Code de commerce, a décidé que le défaut de déclaration de cette faillite antérieure à la souscription de l'assurance constituait une réticence de nature à influer sur l'opinion du risque et, par suite, à annuler le contrat. Malgré cette décision et afin d'éviter toute contestation à ce sujet, nous estimons qu'il y aurait lieu de compléter sur ce point les conditions générales des polices. Ce serait utile, non seulement pour le cas de faillite clôturée pour insuffisance d'actif, mais aussi pour le cas de faillite terminée par un contrat d'union.

Aggravations de risques. Charbons agglomérés. (Fabrique de) *Allume-feux. Copeaux vernissés.*

La Cour d'Aix a reconnu, le 12 juin 1893, que l'adjonction, à une fabrique de charbons agglomérés, d'une fabrique de copeaux vernissés servant d'allume-feux, constituait une aggravation de risques. Elle a déclaré, par suite, déchu de tout droit à indemnité un assuré qui n'avait pas fait constater cette aggravation du risque au moyen d'un avenant (*J. des Ass.* 1893, p. 451). Cet arrêt décide qu'en admettant que l'agent de la Compagnie eût, comme le soutenait l'assuré, connu la fabrication des allume-feux, il restait à *celui-ci à la faire constater par avenant*. C'est là, à ce dernier point de vue surtout, un excellent précédent.

Prime non-payée. Citation en conciliation. *Suspension de l'assurance.*

Nous avons à signaler, dans ce semestre, un très important arrêt de la Cour de cassation, à propos de la déchéance pour défaut de paiement de prime. La Cour suprême consacre la validité de la clause d'une police ainsi conçue : « A défaut de paiement de l'une des primes, dans le délai de quinzaine, l'effet de l'assurance peut être suspendu soit par une lettre chargée, qui sera considérée comme une mise en demeure suffisante, soit par une demande en justice, soit par acte extra-judiciaire ; l'assuré, ainsi dûment prévenu, n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité. » (*J. des Ass.* 1893, p. 225).

Il est vrai que, dans l'espèce, l'assuré, appelé par billet d'avertissement devant le juge de paix, pour se concilier au sujet de la demande en paiement de la prime échue, avait formellement déclaré qu'il refusait de payer cette prime. Mais, les motifs de l'arrêt ne paraissent faire aucune distinction, quant à la validité de la mise en demeure, entre les différents modes indiqués dans la clause, y compris *la simple lettre chargée.*

Prescription de six mois.

La Cour d'appel de Nancy, dans son audience du 24 mars 1893, a eu l'occasion de décider, une fois de plus, à propos de la prescription de six mois, « que cette clause ne blesse en rien l'ordre public et les bonnes mœurs ; qu'elle n'offre rien de contraire à l'essence des contrats synallagmatiques ; qu'elle est, par conséquent, licite et obligatoire pour les parties qui l'ont souscrite ; » et, d'une façon plus générale, « que vainement l'assuré prétendrait avoir ignoré l'existence d'une clause imprimée en petits caractères..... Que sa signature apposée au bas de la police implique, de sa part, la connaissance et l'acceptation de toutes les stipulations qui l'ont précédée, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles qui s'y trouvaient en caractères imprimés et celles qui ont été tracées à la main. »

Clause imprimée. *Validité.*

Sur ces différents points, la jurisprudence est aujourd'hui constante, aussi est-il permis de s'étonner de voir certains assurés soulever encore de semblables moyens de défense !

Tremblement de terre. Incendie postérieur. *Dommages. Ventilation.*

Fixation de l'indemnité. — Le jugement du Tribunal civil de Nice, du 17 janvier 1893, déjà cité ci-dessus, à propos de la déchéance pour défaut de déclaration de la faillite de l'assuré, est encore à signaler à un autre point de vue. Il décide, en effet, que « lorsqu'un immeuble incendié a éprouvé antérieurement une dépréciation, par suite d'un tremblement de terre, cette dépréciation doit être évaluée et prise en considération par les experts, pour fixer le chiffre de l'indemnité à payer par la Compagnie qui a assuré le propriétaire contre les risques d'incendie. » (Bulletin de Jurisprudence du journal *l'Assurance* N° 10, p. 145).

Il va de soi, en effet, que des dommages antérieurs ou même concomitants à l'incendie, mais dus à un tremblement de terre, comme à tout accident autre que l'incendie, ne sauraient être légitimement mis à la charge de l'assureur.

En cas d'incendie précédé ou accompagné d'un tremblement de terre — comme de tout autre accident — il y a donc lieu d'établir, au moyen d'une ventilation, la part de chacun des événements dévastateurs dans la production du dommage total. Mais, comme c'est là une question d'expertise, dans la pratique souvent très délicate, il ne faut pas perdre de vue que c'est à l'assuré, en somme, à prouver que tels ou tels dommages sont bien des dommages *d'incendie*.

Loi du 19 février 1889. Propriétaire ou voisin. *Action directe.*

Attributions des indemnités. — Signalons un jugement fort intéressant, à propos de l'application de la loi du 19 février 1889, sur l'attribution des indemnités d'assurances.

C'est un jugement rendu par le Tribunal civil de Villefranche, le 19 mai 1893, et décidant que cette loi « en conférant à ceux pour lesquels elle est édictée le bénéfice d'une préférence, par voie d'attribution ou de rétention de l'indemnité, ne dessaisit pas l'assuré du droit de poursuivre, par la voie amiable ou judiciaire, la liquidation de cette indemnité et, au besoin, de transiger sur le principe et le montant de cette indemnité. Que c'est, en conséquence, avec cet assuré seul, ayant contracté en son nom, que l'assureur doit poursuivre le règlement de l'indemnité; que c'est au nom de ce dernier que la condamnation en paiement de l'indemnité doit être requise et prononcée ; que l'assuré ayant pleine qualité pour plaider, a également qualité pour transiger sans fraude.

Spécialement, que le paragraphe final de l'article 3 de la loi du 19 février 1889, d'après lequel, en cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assuré ou ses ayants droit ne pourront toucher tout ou partie de l'indemnité sans que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits aient été désintéressés, confère bien sur le montant de l'indemnité, une fois fixée, une attribution indirecte, par voie de rétention, au propriétaire de l'objet loué ou au voisin auteur du recours, mais n'empêche pas l'assuré, par qui l'indemnité a été stipulée, d'en demeurer créancier et d'avoir pleinement et exclusivement qualité pour en déterminer le montant sans fraude, par accord, jugement ou transaction. » *(J. des Ass.* 1893, p. 457).

De ce jugement rapprochons tout de suite l'arrêt, diamétralement opposé, rendu, quelques jours auparavant, par la Cour de Nancy (13 mai 1893) et

décidant que « le propriétaire d'un immeuble sinistré, ou l'assureur subrogé dans ses droits, est investi, vis-à-vis de la Compagnie d'assurances qui a garanti la responsabilité du locataire, d'une action directe et personnelle qu'il puise dans les dispositions de la loi du 19 février 1889. Que par suite de cette action directe et personnelle, la Compagnie qui a indemnisé le propriétaire, son assuré, et est subrogée à ses droits, se trouve avoir deux débiteurs, le locataire et l'assureur des risques locatifs ; qu'elle peut, en conséquence, par application de l'article 59 § 2, C. proc. civ., porter son action en remboursement, à son choix, devant le tribunal du domicile de l'un ou de l'autre de ses débiteurs, et que la Compagnie qui a garanti les risques locatifs ne pourrait réclamer la compétence des tribunaux auxquels ses statuts donnent attribution de juridiction, puisque ces statuts ne peuvent produire d'effet qu'entre elle et l'assuré qui les a acceptés, et non à l'égard d'un tiers demeuré étranger au contrat. » (*Rec. périod. des Ass.* 1893 p. 281).

Ces deux décisions sont absolument contradictoires, et il est fort à désirer que la Cour de Cassation vienne, le plus tôt possible, trancher définitivement une question qui intéresse à un si haut point la pratique des assurances.

Théoriquement, et à ne considérer que le texte de la loi du 19 février 1889, nous ne comprenons la doctrine admise par la Cour de Nancy que pour les indemnités d'assurances *directes*, les seules réellement *attribuées* par le législateur aux créanciers privilégiés ou hypothécaires. Quant aux indemnités d'assurances de *garanties* (recours locatif ou de voisinage) nous ne voyons absolument rien dans la loi qui justifie la thèse du désaisissement complet de l'assuré et de l'action directe du propriétaire ou du voisin : il ne s'agit bien là, mais là seulement, que « d'un droit de préférence, exercé par voie de rétention. » Du reste, au point de vue pratique, nous devons souhaiter la consécration pleine et entière, par la Cour suprême, du système adopté par le tribunal civil de Villefranche, système qui avait déjà triomphé devant le tribunal civil de la Seine, le 13 janvier 1893. (V. la dernière Revue de Jurisprudence, au mot *Attribution de l'indemnité*, *Monit. des Ass.* 1893, p. 181).

Recours locatif.
Occupant non locataire.
Article 1733 applicable.

Recours. — Un jugement rendu, le 5 mai 1893, par le Tribunal civil de la Seine (3e Chambre) décide que l'article 1733 du C. civ. est applicable à tout occupant, locataire ou non, de l'immeuble loué, attendu que cette disposition légale « est basée sur l'obligation, résultant de l'article 1302, où se trouve tout débiteur d'un corps certain de remettre au propriétaire

la chose à lui confiée, à moins qu'il ne prouve que la chose a péri sans sa faute ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ». (*J. des Ass.*, 1893, p. 232).

Or, le 7 juillet 1893, un autre jugement rendu par la même Chambre de ce tribunal déclare au contraire « que les dispositions rigoureuses des articles 1733 et 1734 du C. civ. constituant des dérogations au droit commun, doivent être restreintes au cas spécial d'incendie qu'elles prévoient, et ne peuvent être étendues, même par voie d'analogie, à des hypothèses plus ou moins similaires ».

Explosion de gaz sans incendie. *Dommages en dehors des lieux loués. Inapplicabilité de l'art. 1733.*

Et, en conséquence, ce second jugement décide que « lorsqu'une explosion de gaz, non suivie d'incendie, s'est produite dans les locaux occupés par un locataire et a causé des dégâts, même en dehors des lieux loués, le locataire ne peut-être tenu de réparer les dégâts ainsi causés en dehors des locaux qu'il occupe, qu'à la condition que le propriétaire, ou l'assureur subrogé à ses droits, établisse que l'explosion est due à une faute de sa part ». (*Rec. périod. des Ass.* 1893, p. 498).

Il est assez bizarre de voir la même Chambre d'un Tribunal, à quelques semaines de distance, adopter successivement les deux systèmes opposés à propos de la fameuse question de savoir si l'article 1733 constitue ou non une exception au droit commun ! Malgré l'autorité de la Cour de cassation qui y paraît de plus en plus contraire, nous avouons toutes nos préférences pour la première solution et nous ne comprenons pas, notamment, pourquoi un locataire, en cas d'explosion de gaz, ne se trouverait pas vis-à-vis de son propriétaire exactement dans la même situation qu'en cas d'incendie.

Recours des voisins.

Nous signalons, en matière de recours de voisinage, un autre jugement du Tribunal civil de la Seine, du 5 mai 1893, décidant « qu'aux termes des articles 1382 et 1383 du C. civ., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute, la négligence ou l'imprudence duquel il est arrivé à le réparer. Qu'en conséquence, lorsqu'un incendie a été causé par le fait et l'imprudence d'un locataire qui a involontairement renversé une bougie allumée, laquelle, en tombant, a mis le feu à des rideaux, on doit considérer ce locataire comme responsable, par application des articles sus-visés, des dommages que l'incendie a fait éprouver aux locataires voisins » (*Rec. périod. des Ass.* 1893, p. 485). C'est là un précédent qui ne manque pas d'intérêt, en raison surtout de ce que, dans l'espèce, la *faute* de l'auteur de l'incendie était, il faut le reconnaître, des moins caractérisées !

Chute d'une bougie allumée *Responsabilité*

2° CONTESTATIONS A L'OCCASION DES PRIMES.

Cession de portefeuille.

Polices. *Transmission de la propriété.*

La Cour de Cassation, dans son audience du 13 juin dernier, a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt sous prétexte que ledit arrêt « s'était refusé à voir dans les traités passés entre deux Compagnies une simple réassurance générale avec mandat d'administrer, et qu'il avait reconnu à ces traités le caractère de cessions successives de portefeuilles, transmettant la propriété des polices d'une Compagnie à une autre ». (*J. des Ass.* 1893, p. 413).

Cet arrêt de la Cour suprême, comme celui de la Cour d'Amiens, contre lequel était formé le pourvoi, reconnaît implicitement la parfaite légalité de ces traités de cession de portefeuilles, dont l'effet — *inter partes* — est de transmettre *la propriété* des polices de la Compagnie cédante à la Compagnie cessionnaire, ce qui les différencie absolument de la véritable réassurance.

Quant à l'effet de ces traités, au regard des assurés de la Compagnie cédante, on sait qu'il faut distinguer.

Si ladite Compagnie a conservé son existence légale et maintenu ses anciennes garanties à ses assurés, ceux-ci sont sans aucun droit à invoquer, pour se dégager de leurs obligations, un acte qui, à leur égard, est absolument *res inter alios acta*.

Assurés de la Compagnie cédante. *Contrats maintenus.*

C'est ce que la Cour de Paris, dans un arrêt du 14 janvier 1893, a encore décidé une fois, en déclarant que « le traité par lequel une Compagnie fait réassurer par une autre l'ensemble de son portefeuille, tout en conservant son existence légale et en offrant les mêmes garanties aux tiers, n'autorise pas les assurés de la Compagnie réassurée à demander la résiliation de leurs polices. » (*J. des Ass.* 1893, p. 416).

En résumé, une cession de portefeuille, quel que soit le nom qu'on lui donne — réassurance générale ou autre — n'en est pas moins une cession, c'est-à-dire une *vente*. Mais cette vente, qui n'a d'effet qu'entre les deux Compagnies, n'est pas plus *opposable* aux assurés de la Compagnie cédante qu'elle ne peut être *opposée* par eux. Ils ne sauraient donc s'appuyer sur cette vente, à leur égard inexistante, pour demander le résiliement de leurs polices. Seulement ils ont toujours le droit d'exiger ce résiliement si la Compagnie avec laquelle ils ont traité, *pour une raison ou une autre*, vient à disparaître complètement, ou du moins, à faire disparaître les garanties sur lesquelles ils avaient le droit de compter.

Primes (Défaut de réclamation des) Police. *Resiliement.*

Un autre arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 juin dernier, a décidé « que le fait par une Compagnie de laisser écouler plusieurs années sans réclamer à l'assuré les primes échues peut être jugé comme constituant, de sa part, un abandon des droits que lui conférait la police et que celle-ci peut, par suite, être considérée comme résiliée par le consentement mutuel des parties. » (*J. des Ass.* 1893, p. 415).

Nous entregistrons avec plaisir cet arrêt. Bien que les *primes* ou les *cotisations* ne se prescrivent, en principe, que par 5 ou 30 ans, il est bon, dans l'intérêt même de l'institution des assurances, de pouvoir au besoin déjouer le calcul de certaines Compagnies ou Sociétés qui, en faisant *cueillir* leurs primes ou leurs cotisations d'une façon intermittente, à de longs intervalles, par des agents ambulants, s'arrangent de manière à pouvoir, le plus ordinairement, opposer des déchéances en cas de sinistre.

Ceci dit, au point de vue seulement de l'utilité de cet arrêt comme précédent, mais en reconnaissant que, dans l'affaire en question, il ne s'agissait, d'ailleurs, nullement d'un de ces assureurs fantaisistes auxquels nous faisons allusion : l'abstention de la Compagnie tenait à des motifs tout à fait particuliers à l'espèce.

Police rédigée. Avenant rectificatif. *Augmentation de prime due par l'assure.*

Un jugement du Tribunal de paix du 1er arrondissement de Reims a, le 22 octobre 1892, condamné un assuré à payer la surprime qui lui avait été appliquée par la Compagnie à la suite d'une demande d'avenant rectificatif faite par ledit assuré qui, une fois sa police rédigée, s'était aperçu qu'elle contenait une déclaration inexacte et de nature à diminuer l'opinion du risque. Cette décision s'explique surtout par cette considération de fait, que l'assuré voulait profiter de la circonstance pour s'adresser à une autre Compagnie, et ce, sans motif bien avouable, puisque cette autre Compagnie lui demandait exactement la même prime. Mais, au point de vue des principes, il n'en est pas moins permis de la critiquer : le contrat, vicié pour cause d'erreur quant à un de ses éléments essentiels, devait être déclaré nul, sous réserves de la question des dommages-intérêts pouvant être dus par l'assuré à l'assureur, soit, par analogie, conformément aux stipulations de la police pour le cas d'aggravation de risques postérieure à sa souscription, soit conformément au droit commun !

En tout cas, il n'est pas permis de condamner un assuré au paiement d'une prime supérieure à celle stipulée dans sa police, sous prétexte que ce supplément de prime est prévu par le tarif du « Syndicat des Compagnies françaises » et que l'assuré « n'a pu, un seul instant, supposer qu'il serait en sa faveur dérogé au tarif ordinaire et unanimement adopté par les Compagnies qui font partie du syndicat ci-dessus mentionné ! »

Les tarifs sont et demeurent étrangers à l'assuré, qui doit toujours, mais ne doit que la prime fixée par son contrat, sauf annulation, avec ou sans dommages-intérêts, dudit contrat, en cas d'erreur portant sur le risque garanti.

Nous ne pouvions laisser passer sans critiques une décision, favorable dans l'espèce à l'assureur, mais qu'on pourrait souvent retourner contre les Compagnies.

Agent Prime avancée pour l'assuré. *Action en en rembourse-ment.*

Le 3 mars dernier, le juge de paix d'Avallon a condamné un assuré à rembourser le montant d'une prime de première année à l'agent, qui en avait fait pour lui l'avance afin de le mettre immédiatement en règle vis-à-vis de la Compagnie.

Il a jugé, avec raison, que l'agent qui paie ainsi à la Compagnie la prime due par un de ses assurés peut être considéré comme un *negotiorum gestor*, ayant, en cette qualité, une action en remboursement contre ledit assuré (art. 1375, C. civ.) (*J. des Ass.* 1893, p. 240). C'est là une décision aussi équitable que juridique.

3° Contestations entre les Compagnies et les Agents et solutions diverses.

Mandat salarié. Expiration. Révocation. *Indemnité.*

Deux jugements du Tribunal civil de la Seine, en dates des 10 décembre 1892 et 1er mars 1893, jugements que nous ne connaissions pas encore lors de la dernière *Revue*, ont décidé, conformément à une jurisprudence aujourd'hui bien établie, que l'agent, simple mandataire salarié et révocable au gré de la Compagnie, n'a, en principe, droit à aucune indemnité lors de l'expiration ou du retrait de son mandat.

Archives. Matériel. Propriété de la Compagnie.

L'un de ces jugements déclare en outre — ce qui n'a jamais fait doute — « que le matériel, les livres et les archives d'une agence ne sont pas la propriété des agents, lesquels ne les détiennent que pour l'exercice de leurs fonctions et durant ledit exercice. » (*Recueil périodique des Ass.* 1893, p. 288).

Société Mutuelle. Tiers contractants. *Sociétaires (Action directe contre les)*

La Cour de Paris, dans un arrêt du 10 avril 1893, a jugé, comme l'avait fait précédemment la Cour de cassation (V. la dernière Revue, *Monit.*, p. 184, V° Société mutuelle), que « dans une Société mutuelle, les adhérents confèrent implicitement au directeur le mandat de disposer du fonds commun pour faire fonctionner la Société. Que, par conséquent, les tiers qui, dans ce but, ont contracté avec le directeur, sont réputés avoir traité

avec les sociétaires eux-mêmes et ont contre ceux-ci une action directe et personnelle. » (*J. des Ass.* 1893, p. 226).

Désistement. *Période quinquennale. (Point de départ de la)*

Une décision, non moins intéressante, à un autre point de vue, pour les sociétaires des mutuelles, est celle qu'a rendu, le 28 mars 1893, le Tribunal civil de la Seine. Il a déclaré que ces sociétaires « ne peuvent, aux termes de l'article 25 du décret du 22 janvier 1868, être engagés pour plus de cinq ans et, qu'en conséquence, quelle que soit l'ambiguïté des statuts, tout sociétaire a le droit de signifier son désistement six mois avant l'expiration de chaque période quinquennale, en calculant ces périodes à partir du jour de la prise d'effet de l'assurance, sans tenir compte des mois *complémentaires* ajoutés à la première période. » (*J. des Ass.* 1893, p. 229).

Lettre chargée.

Nous devons signaler, par contre, un arrêt de la Cour de Paris, du 15 juin dernier, déclarant que la lettre chargée est insuffisante comme mode de désistement, du moment où elle n'est pas autorisée par les statuts, puisque l'article 25 du décret du 22 janvier 1868 ne comprend pas ce mode de désistement parmi ceux qu'il énonce comme devant toujours rester à la disposition des assurés, indépendamment de toute stipulation. (Bulletin du journal *L'Assurance*, 1893, p. 163).

Compétence. *Cotisations. Valeur indéterminée.*

Ce même arrêt décide que « dans une société mutuelle le chiffre des cotisations étant variable, l'action de la société tendant à faire condamner l'un des assurés à rester dans les liens du contrat qu'il a passé avec elle pour un certain nombre d'années, soulève un litige d'une valeur indéterminée que le tribunal civil ne peut juger qu'en premier ressort. »

Actes d'adhésion. *Papiers d'affaires.*

La Cour de Rouen, statuant comme Cour de renvoi, a jugé, le 31 mars 1893, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation signalé dans la précédente Revue, que les actes d'adhésion aux mutuelles ne peuvent être expédiés par la poste comme *papiers d'affaires*, attendu qu'ils ont un caractère de correspondance (*Rec. périod. des Ass.*, 1893, p. 467). Nous n'aurons donc plus l'occasion de revenir sur cette question, définitivement tranchée en faveur du Fisc, aussi bien pour les *propositions* aux Compagnies à primes fixes, que pour les actes des adhésions aux mutuelles.

C. OUDIETTE.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-VIE

1° Contestations entre assurés et tiers.

Enregistrement. Droit de mutation. Femme bénéficiaire. *Caractère gratuit de l'assurance.*

Le Tribunal civil d'Arras a rendu, à la date du 17 mai 1893, le jugement suivant :

« Aux termes de l'art. 6 de la loi du 21 juin 1875, les bénéficiaires à titre gratuit des sommes dues par l'assureur, à raison du décès du souscripteur de l'assurance, doivent des droits de mutation sur ces sommes. »

La femme, bénéficiaire de l'assurance contractée par son mari, ayant acquis sans débours le capital assuré, ne peut contester le caractère gratuit de son acquisition, par ce fait qu'elle a restitué à la succession tout ou partie des primes payées par le mari souscripteur du contrat ; en conséquence, elle doit comprendre la somme qu'elle a touchée, dans la déclaration de succession, après le décès de son mari et acquitter les droits de mutation.

(Vve A..., contre l'Enregistrement. — *J. des Ass.*, p. 476, 1er novembre 1893).

Le différend soumis au Tribunal d'Arras était particulièrement intéressant par la raison que la Vve A... n'invoquait contre le fisc ni qu'elle eût payé les primes, ni qu'elle eût prêté aucune somme à son mari, ni qu'elle eût touché le montant de l'assurance en paiement de ses droits et reprises, mais simplement qu'elle avait subi un préjudice par suite de la mort de son mari, que l'assurance avait été souscrite en vue de réparer ce préjudice, qu'en conséquence l'assurance constituait pour elle une indemnité, non une libéralité, elle ajoutait subsidiairement qu'en restituant à la succession les trois premières primes payées depuis la déclaration de faillite de l'assuré, elle avait confirmé le caractère de contrat à titre onéreux de l'assurance.

Nous aurions aimé voir le Tribunal d'Arras mieux comprendre l'espèce qui lui était soumise ; il prétend « qu'en attribuant au montant de l'assurance le caractère d'une indemnité, on méconnait le véritable caractère de ce contrat » ; c'est le contraire qui est l'exacte vérité ; le mari qui s'assure au profit de sa femme n'entend nullement lui faire une donation ; il entend simplement la dédommager de la perte qu'elle subira par suite de son décès ; il fait acte de prévoyance et remplit un devoir.

Malheureusement la Cour de cassation n'a pas encore prononcé le mot d'indemnité, et le fisc, ainsi que le dit le jugement, « n'a pas à rechercher le caractère exact du contrat d'assurance. »

Femme bénéficiaire. Primes. Intention de libéralité. *Article 1477 Code civil inapplicable.*

« Lorsqu'un contrat d'assurances sur la vie est souscrit par un mari au profit de sa femme, celle-ci a un droit exclusif et personnel sur le capital assuré; elle n'est pas tenue de faire compte aux héritiers du mari des primes payées par celui-ci des deniers de la communauté, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que le mari a voulu procurer à sa femme un avantage personnel et lui en assurer le bénéfice intégral.

» La femme qui n'a pas déclaré à l'inventaire dressé au décès de son mari le contrat d'assurance fait à son profit dans de telles conditions n'encourt pas la déchéance prononcée par l'art. 1477 du Code civil.

(Tribunal civil de Fontainebleau, 2 février 1893; époux Lemercier contre Vve Guionnet; *J. des Ass.*, p. 472, 1er novembre 1893).

En ce qui concerne le droit exclusif et personnel de la femme au capital assuré, ce jugement ne fait que suivre une jurisprudence acquise; en ce qui concerne les primes, il semble aller plus loin que la Cour de cassation; la Cour suprême a décidé qu'il y avait lieu à récompense des primes « suivant les circonstances » c'est-à-dire que cette récompense était obligatoire si les primes, au lieu d'avoir été simplement prélevées sur les revenus, avaient été prises sur le patrimoine; le tribunal de Fontainebleau décide qu'il faut, avant tout, rechercher l'intention du mari; que si cette intention a été de dispenser sa femme de toute récompense du chef des primes cette intention doit être respectée; mais qu'il y a là une donation ne devant pas excéder les limites de la quotité disponible; enfin il ajoute que la femme ayant seul droit au capital assuré et n'étant tenue de rapporter aucune prime, le silence gardé par elle sur le contrat d'assurance, lors de l'inventaire, ne saurait lui être reproché et lui rendre applicable l'art. 1477 du Code civil.

Femme bénéficiaire. Droit exclusif. Créancier du mari. *Saisie-arrêt. Nullité.*

« Le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée par un mari au profit de sa femme appartient exclusivement à cette dernière, en vertu d'un droit qui lui est propre et qui remonte au jour même du contrat.

« Le bénéfice d'une telle assurance doit donc être réputé n'avoir jamais fait partie du patrimoine du mari et ne saurait être saisi-arrêté par un créancier de ce dernier. »

(Cour d'appel de Paris, 4 mai 1893; *Gazette des Tribunaux* du 24 août 1893).

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence; tout bénéficiaire nommément

désigné dans un contrat d'assurance a sur cette assurance un droit propre et les créanciers de la succession de l'assuré ne peuvent pas paralyser ce droit par une opposition.

Perte de la police. Faillite de l'assuré. *Demande de duplicata par le syndic.*

« Le syndic qui n'a point trouvé, dans les papiers inventoriés du failli, la police d'assurance sur la vie que celui-ci a contractée, a le droit de réclamer à l'assureur la copie de la convention.

« Les Compagnies d'assurances ne rentrent pas dans la catégorie des personnes dépositaires d'un secret qu'on leur confie.

« En cas de perte ou de vol de la police, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 152 du Code de commerce, aux termes duquel celui qui a perdu une lettre de change, ne peut en obtenir paiement qu'à la charge de fournir une caution. »

(Tribunal civil de la Seine, 18 mai 1893; *Gazette des Tribunaux* du 21 juin 1893).

Si l'art. 378 du Code pénal n'astreint pas les Compagnies d'assurances au secret professionnel, les Compagnies n'en sont pas moins, souvent, dépositaires de secrets importants; on sait, en effet, qu'elles exigent du proposant des déclarations complètes sur sa santé antérieure et actuelle, sur ses antécédents héréditaires; qu'elles exigent en même temps que le proposant soit examiné par un de leurs médecins attitrés; il y a là matière à bien des secrets et aucune Compagnie n'a le droit de les divulguer; il faut donc protester contre cette affirmation que les Compagnies ne sont pas tenues au secret professionnel; elles y sont même toujours tenues, tandis que le médecin qui a laissé mourir son patient de fièvre typhoïde ou d'influenza n'est nullement empêché de l'avouer.

Sans doute, il s'agissait, dans l'espèce, de délivrer un duplicata des conditions manuscrites de la police, conditions qui ne contiennent d'ordinaire aucun secret; mais le Tribunal ne devait pas, à ce propos, poser en principe que les Compagnies d'assurances sur la vie ne sont pas tenues au secret professionnel; d'autre part, nous estimons que le syndic n'avait droit qu'à une simple copie, délivrée à titre de renseignement, et non à un duplicata remplaçant le titre primitif. Ce titre était endossable, c'est-à-dire valablement transmissible à l'insu de la Compagnie; il pouvait donc avoir fait l'objet d'une cession régulière; il a été jugé, qu'en pareil cas, la Compagnie qui délivre un duplicata s'expose à payer deux fois (Tribunal civil de la Seine, 11 août 1876; Cour de cassation, 20 mai 1873).

2° Questions diverses.

Accident. Faute d'un tiers.

Demande en remboursement des sommes payées par l'assureur.

Remboursement intégral.

« L'assureur qui, par suite de la mort de son assuré, a payé l'indemnité stipulée dans le contrat, est en droit de se faire rembourser par le tiers, auteur de l'accident, l'intégralité de ce qu'il a payé, soit le montant de l'indemnité, déduction faite des primes encaisées.

» La victime d'un accident, bien qu'elle ait reçu une indemnité d'assurance, n'est pas moins en droit de réclamer des dommages-intérêts à l'auteur de l'accident, à la condition que le montant total de l'indemnité reçue ne soit pas supérieur au préjudice souffert. »

(Cour d'appel de Paris, 10 juillet 1893. Bulletin de jurisprudence du *Journal l'Assurance*, 20 novembre 1893).

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une dame Auclair, dont le mari avait été victime de l'accident de Saint-Mandé ; le sieur Auclair avait souscrit à la Compagnie d'assurances contre les accidents *la Providence* un contrat de 40,000 francs. La Compagnie ayant été obligée de verser à la veuve de l'assuré ces 40,000 francs, se retourna vers la Compagnie des chemins de fer de l'Est, auteur de l'accident, et lui réclama la réparation du préjudice causé, soit les 40,000 francs payés par sa faute.

Ls Tribunal de commerce n'admit qu'en partie la réclamation de la Compagnie *la Providence*; il décida, qu'en raison du caractère aléatoire du contrat d'assurance, la réparation envers la Compagnie *la Providence* devait être réduite à 20,000 francs.

La Cour d'appel a considéré que le quantum de cette réduction ne reposait sur aucune donnée précise et était purement arbitraire ; que, d'autre part, le principe de la réduction manquait de base juridique ; que, sans doute, Auclair aurait pu, pendant la durée de l'assurance, succomber par suite de tout autre accident ; mais que l'admission du contraire était tout aussi possible ; que pour faire une juste et saine application de l'article 1382 du Code civil, il ne devait être tenu compte que du préjudice certain et immédiat que la Compagnie *la Providence* avait éprouvé et dont elle justifiait ; que, toutefois, la réparation devait être la représentation exacte du dommage éprouvé.

Il résulte de cet arrêt que la victime d'un accident a droit à une double indemnité, indemnité résultant du contrat d'assurances et dommages-intérêts à la charge de l'auteur de l'accident, sans toutefois que l'ensemble de l'indemnité puisse jamais dépasser le préjudice causé. C'est la saine interprétation de l'article 1382.

Si nous avons cité cet arrêt, c'est que, dans certains cas, il nous paraît qu'il pourrait en être tiré parti en matière d'assurance sur la vie.

Capacité de la femme séparée de corps. Demandes antérieures à la promulgation de la loi du 6 février 1893.

« Si la loi du 6 février 1893, qui rend à la femme séparée de corps sa pleine capacité, s'applique bien aux demandes en vigueur introduites avant sa promulgation, cet effet ne saurait être attribué aux demandes formées avant même que les Chambres ne fussent saisies du projet de loi; en conséquence, est nul l'engagement pris par une femme mariée, sans autorisation maritale, postérieurement à une demande en séparation de corps, si ladite demande est antérieure au dépôt devant les Chambres du projet devenu la loi du 6 février 1893. »

(Tribunal civil de la Seine; 26 juillet 1893; *Gazette des Tribunaux* du 19 août même année).

Nous n'apercevons pas pour quel motif le Tribunal, au point de vue de l'effet rétroactif de la loi du 6 février 1893, fait une distinction entre les demandes en séparation formées avant ou après la présentation aux Chambres; l'art. 5 de ladite loi est ainsi conçu:

« La présente loi s'applique aux séparations de corps prononcées ou demandées avant sa promulgation ». Nous n'y découvrons pas de distinction; sans doute, il faut un point de départ à la rétroactivité de la loi; mais pourquoi ne pas faire bénéficier de cette rétroactivité toutes les demandes formées soit avant soit après la présentation aux Chambres?

Quoi qu'il en soit, ce jugement est à signaler, au point de vue des demandes de souscription d'assurance ou de rente par des femmes en instance de séparation.

Rente viagère. Aliéné. Entretien dans un asile. *Constitution faite à une Compagnie d'assurances.*

« La constitution d'une rente viagère, nécessaire aux besoins d'une personne iuternée dans un asile d'aliénés, peut être faite par un contrat passé avec une Compagnie d'assurances sur la vie. »

(Tribunal civil de Montmorillon, 10 mars 1893; *J. des Ass.*, 1er octobre 1893, p. 443).

Cette décision est une nouvelle preuve de la confiance accordée aux Compagnies d'assurances sur la vie; ces Compagnies, par le chiffre de leurs réserves mathématiquement établies, par la solidité de leur capital social et la prudence de leur gestion, offrent des garanties de sécurité et de solvabilité qu'aucun particulier ne saurait présenter.

Le patron qui est autorisé à verser entre les mains d'une Compagnie d'assurances somme suffisante pour la constitution d'une rente viagère au profit d'un ouvrier blessé n'est plus obligé, pour la garantie de cette rente,

de consentir hypothèque sur ses biens, ni de fournir caution, ni d'immobiliser des capitaux, pour longue date, en achetant un titre de rente sur l'Etat ; la victime de l'accident, de son côté, ne court aucun risque.

Il est donc à désirer que les Tribunaux décident de plus en plus en ce sens, et nous enregistrons, avec plaisir, le jugement du tribunal de Montmorillon, qui s'applique, cette fois, non plus à la victime d'un accident, mais à un aliéné.

L. REGNAULT.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-ACCIDENTS

Comme nous l'avons fait dans les précédentes revues de jurisprudence, nous rapporterons, dans une première partie, les décisions relatives à l'assurance contre les accidents corporels (collective et individuelle) ; la seconde partie sera consacrée à l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures ; et la troisième à des décisions diverses.

1° Assurance contre les accidents corporels.

Travail étranger à la profession. Déchéance.

On sait que, dans l'assurance collective, le taux de la prime est déterminé principalement par la nature du travail auquel sont employés les ouvriers compris dans l'assurance. Cette distinction s'explique d'elle-même, et il est tout naturel que la prime soit plus ou moins élevée suivant le plus ou moins de dangers que présente la profession de l'assuré.

Aussi, en même temps que les contrats stipulent que l'assureur ne garantit les indemnités prévues que pour les accidents survenus pendant l'exercice du travail de l'industrie ou de la profession visée, déclarent-ils exclus du bénéfice de l'assurance les accidents qui ne seraient pas la conséquence directe du travail déclaré par l'assuré.

Le Tribunal de commerce de la Seine, par un jugement du 27 juillet 1893, a sanctionné cette convention en termes formels. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un entrepreneur de carrelages qui avait assuré un homme employé par lui comme garçon de magasin, et désigné en cette qualité dans la police. Ce garçon avait été blessé alors qu'il procédait au nettoyage des carreaux d'une fenêtre dépendant de l'appartement personnel de son patron.

Le Tribunal a décidé que le travail fait par le blessé au moment où

l'accident s'était produit, ne lui avait pas été commandé pour les besoins de l'industrie de son patron ; que, par conséquent, cet accident n'était pas couvert par les clauses de la police.

Prescription. Les Cours et les Tribunaux, obéissant à nous ne savons quel mobile, ont un peu trop pris l'habitude de considérer les polices d'assurances comme des contrats avec les clauses desquels on pouvait (qu'on nous passe l'expression) jongler à l'aise, refusant de les appliquer quand on veut, les modifiant, sous prétexte de les interpréter, les supprimant au besoin. Il est bon que, de temps en temps, la Cour suprême les rappelle au respect des contrats et à l'observation de l'article 1134 du Code civil, aux termes duquel les conventions font la loi des parties, quand elles n'ont rien de contraire à l'ordre public.

C'est ce qu'a fait récemment la Chambre civile de la Cour de cassation, en décidant, par un arrêt du 25 octobre 1893 (*Droit* du 11 novembre 1893), que la clause d'une police d'assurance contre les accidents portant que : « toute réclamation contre la Compagnie est prescrite après un délai d'un an à partir de l'accident » n'est pas contraire à l'ordre public ; qu'elle doit donc être appliquée au patron qui l'a acceptée, et que l'arrêt déclarant que le délai d'un an ne court que du jour de l'assignation délivrée à l'assuré par la victime de l'accident doit être cassé.

Cette décision est assez importante pour que nous fassions connaître, d'après l'arrêtiste, les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, ainsi que les termes mêmes de l'arrêt et ceux de la décision qu'il a réformée.

La Compagnie le *Soleil-Sécurité-Générale* fait souscrire aux patrons qu'elle assure contre la responsabilité civile pouvant leur incomber à la suite d'accidents professionnels ayant atteint leurs ouvriers et employés, une police d'assurance où se trouve, notamment, la clause suivante : « Art. 3, § 3. — Toute réclamation contre la Compagnie est prescrite après un délai d'un an à partir de l'accident. »

MM. M... et R..., entrepreneurs de travaux publics, souscripteurs d'une police ainsi conçue, ont été assignés le 20 mars 1884 par un de leurs ouvriers blessé dans leurs chantiers le 13 octobre 1881, et ils ont été condamnés à payer à cet ouvrier une indemnité de 2.500 francs, par jugement du Tribunal civil de Montbéliard du 3 mars 1886. Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 5 juillet 1888, et, sur appel de la Compagnie, la Cour de Paris, par arrêt du 25 juillet 1889, adoptant les motifs des premiers juges, ont repoussé l'exception de prescription, et condamné l'assureur au remboursement réclamé.

Le jugement, dont les motifs ont été adoptés par la Cour d'appel, était ainsi conçu : « Attendu que l'assuré ne peut agir contre la Compagnie tant que lui-même n'est pas assigné ; que le délai d'un an ne peut courir que du jour de cette assignation ; attendu que M... et R... ont, aussitôt leur assignation reçue de M..., prévenu la Compagnie, en la mettant en demeure de soutenir le procès, ce à quoi elle s'est refusée ; attendu que M... et R..., par la faute de la Compagnie, ont été obligés de suivre eux-mêmes le procès contre l'ouvrier M..., et qu'il leur est dû une indemnité pour les frais et démarches qu'ils ont dû faire. »

Sur le pourvoi de la Compagnie, la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant : « Vu l'article 1134 du Code civil ; attendu que M... et R..., entrepreneurs de travaux publics, en se faisant garantir par la Compagnie le *Soleil-Sécurité-Générale* contre la responsabilité civile pouvant leur incomber à raison des accidents professionnels qui surviendraient à leurs ouvriers et employés, se sont soumis à la condition exprimée dans l'article 3 de la police du 27 juin 1878, portant que « toute réclamation contre la Compagnie est prescrite après un délai d'un an à partir de l'accident » ; attendu qu'une telle condition, mise à l'exercice de l'action des assurés ne blesse en rien l'ordre public ; qu'elle n'offre rien de contraire à l'essence des contrats synallagmatiques ; d'où suit qu'en refusant d'accueillir l'exception opposée par la Compagnie et en déclarant que le délai d'un an fixé par l'article 3 de la police pour l'exercice des actions des assurés ne pouvait courir que du jour de l'assignation délivrée aux assurés par la victime de l'accident, la Cour de Paris a violé l'article de loi précité. »

Ce très important arrêt pourra être utilement invoqué toutes les ois qu'il s'agira d'une clause quelconque de la police prescrivant une obligation bien déterminée, et n'ayant rien de contraire à l'ordre public (nous n'en connaissons aucune dans aucune police).

Infraction aux lois et règlements.

Toutes les polices d'assurance collective stipulent que l'assureur ne garantit pas les accidents résultant d'infractions aux lois, règlements, ordonnances de police, etc. Il y a là une clause qui intéresse au plus haut degré l'ordre public et la sûreté des personnes ; et les tribunaux n'ont jamais hésité à en sanctionner l'exécution.

Le tribunal civil de la Seine, par un jugement du 6 mai 1893 (*Droit* du 7 juillet 1893), a, une fois de plus, confirmé cette jurisprudence, en décidant que, un contrat d'assurance ne pouvant stipuler valablement et d'avance l'immunité d'un acte délictueux, le bénéficiaire d'une assurance ne saurait s'en prévaloir à raison d'un accident ayant motivé contre ses

ouvriers, et contre lui-même, comme civilement responsable, une condamnation correctionnelle pour homicide par imprudence.

Le jugement, à cet égard, s'exprime dans les termes suivants : « Attendu que la Compagnie invoque un deuxième moyen tiré de l'article 9 des statuts; qu'aux termes de cet article, sont exclus de la garantie mutuelle : 1° .... ; 2° les accidents survenus par suite d'infraction aux lois, règlements et ordonnances de police, réglant notammeut, etc..... — Attendu que cette exclusion de garantie doit s'entendre des infractions à la loi pénale en général; qu'un arrêt de principe de la Cour de cassation (Chambre civile), du 15 mars 1876, a décidé qu'il n'était pas permis, au moyen d'un contrat d'assurance, de stipuler d'avance l'immunité de ses fautes lourdes, et que l'ordre public s'opposait à la validité d'un tel pacte; qu'à plus forte raison un contrat d'assurance ne pourrait valablement et d'avance stipuler l'immunité d'un acte délictueux; que c'est à raison d'un homicide par imprudence que les condamnations sont intervenues contre les ouvriers de D..., et contre ce dernier comme civilement responsable; qu'il s'agit dès lors manifestement d'une infraction aux lois, exclue de la garantie de l'assurance, et que la Compagnie défenderesse est fondée à invoquer l'article 9 des statuts pour repousser la demande des consorts D.... »

Infraction à une circulaire ministérielle.

Toutefois, le même Tribunal civil de la Seine, par un jugement du 24 février 1893 (*Droit* des 19-20 juin 1893) a limité la déchéance prévue par le contrat aux infractions aux lois, règlements et ordonnances de police proprement dits, et décidé que les clauses d'une police d'assurance contre les accidents, aux termes de laquelle la Compagnie ne garantit pas les accidents arrivés par suite d'infractions aux lois, règlements et ordonnances de police, est inapplicable au cas où, après l'explosion imparfaite d'un coup de mine à la dynamite, un ouvrier a été blessé en chargeant le culot avec de la poudre, et en employant pour cela, sur l'ordre de ses chefs, un bourroir en métal; qu'en effet, les avis et instructions d'une circulaire ministérielle ne peuvent être assimilés aux dispositions d'une ordonnance ou d'un règlement de police ; et que c'est par une circulaire ministérielle, en date du 9 août 1880, que sont réglées les précautions à prendre pour l'emploi de la dynamite.

Le Tribunal a estimé que les avis et instructions d'une circulaire ministérielle, si bien fondés et déduits qu'ils soient, ne sauraient, en droit, être assimilés aux dispositions d'une ordonnance ou d'un règlement de police, l'inobservation des uns pouvant constituer l'imprudence qui fait l'objet de la garantie de l'assurance, et l'infraction aux prescriptions des autres constituant une violation de la loi sanctionnée par une pénalité.

C'est dans le même esprit que la Cour de Paris a jugé, le 1er février 1893 (*Recueil périodique des Assurances*, juin 1893, p. 307) qu'il n'y a pas d'infraction aux lois et règlements sur le transport de la poudre, ni, par suite, déchéance contre l'assuré, lorsque l'explosion du sac de poudre qui a été la cause de l'accident s'est produit dans l'intérieur du chantier de l'assuré, et que, d'ailleurs, la Compagnie d'assurance qui oppose la déchéance ne peut citer, d'une manière précise, aucun texte de loi ou de règlement administratif dont la violation aurait entraîné le sinistre ; la faute relevée contre l'assuré n'est, d'après la Cour, susceptible d'exclure la garantie de l'assureur, qu'autant qu'elle constitue une faute lourde assimilable au dol ; et on ne saurait considérer comme une faute lourde le fait d'avoir fait procéder au pesage de la poudre de mine à livrer aux ouvriers, avec la bascule de la forge et à l'intérieur de ladite forge, lorsqu'il est constaté que ce n'est qu'exceptionnellement que le pesage de la poudre s'est fait de cette façon, et que, d'ailleurs, il résulte des circonstances de la cause que l'explosion de la poudre provient de l'imprudence d'un ouvrier qui avait négligemment jeté un sac de poudre sur un boulon encore incandescent.

Notre confrère fait suivre cet arrêt des très justes observations que voici : « Il est de jurisprudence que l'assuré ne perd le bénéfice de son contrat d'assurance que si l'imprudence qu'il a commise dépasse les limites ordinaires, et constitue une faute lourde équivalente au dol. Mais l'intention dolosive est une question laissée à l'appréciation des juges. Aussi est-il intéressant de signaler toutes les décisions rendues sur la matière, afin de comparer entre eux les faits que les juges ont considérés comme étant ou n'étant pas de nature à constituer une faute lourde. »

Remise des pièces de procédure.

Le jugement du Tribunal civil de la Seine du 6 mai 1893, que nous avons signalé plus haut, en même temps qu'il se prononçait sur la question de déchéance résultant d'infractions aux lois et règlements, sanctionnait la clause de la police prescrivant à l'assuré la remise à la Compagnie des pièces de procédure qu'il reçoit à l'occasion d'un accident.

Dans l'espèce, le contrat stipulait que toute signification, tout acte judiciaire ou extra-judiciaire notifiés aux sociétaires devraient être transmis, dans les quarante-huit heures de leur date, au siège de la Société, ou dans le bureau des agences dans les départements, sous peine de la perte totale des droits résultant de l'assurance pour les sinistres ayant donné lieu aux significations ou actes notifiés. — Et le jugement constatait que, les consorts D... étant dans l'impossibilité de prouver que leur auteur avait transmis

à la Société l'assignation en police correctionnelle que le ministère public avait délivrée à ses ouvriers, et à lui-même, comme civilement responsable, c'était à bon droit que la Société leur opposait la déchéance du bénéfice de l'assurance, faute par eux de s'être conformés à la prescription en question.

Faute lourde et faute légère de l'assuré.

Les polices d'assurance collective excluent toutes de la garantie de l'assureur les accidents résultant d'infraction aux lois et règlements ; il y a là une clause présentant un intérêt d'ordre public, et les Tribunaux n'hésitent jamais à en sanctionner l'application : la jurisprudence, à cet égard, est formelle.

A côté de cette exclusion, certaines polices déclarent déchu du bénéfice du contrat l'assuré qui a commis une faute lourde, ou une faute grave ; et, ici, il y a certainement lieu, pour les Tribunaux, à une interprétation des faits particuliers à chaque espèce, interprétation qui nous paraît avoir été très nettement faite par deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine du 31 mai 1893 (Journal la *Loi* du 27 juin 1893).

Par le premier de ces jugements, le Tribunal a décidé que le contrat d'assurance contre les accidents est, par son essence, destiné à couvrir tous les risques résultant aussi bien d'un cas fortuit que de la négligence ou de l'imprudence, et même de la faute de l'assuré, ou des personnes à son service, lorsque cette faute n'a pas été sciemment commise ; et qu'il n'y a d'exception que pour la faute lourde, c'est-à-dire pour celle qui a été commise dans des conditions telles que l'on peut dire que l'auteur en pouvait discerner les conséquences avant de la commettre, et que cette faute est assimilable au dol. — Il s'agissait, dans l'espèce, d'un accident arrivé par suite de la rupture de la chaîne d'un treuil employé au déchargement d'un navire ; et il était établi que les entrepreneurs avaient été prévenus que ce treuil était trop faible pour l'opération à exécuter, et s'étaient, malgré cet avis préalable, refusés à le remplacer par un treuil plus fort.

Par le second jugement, le Tribunal a décidé que le contrat d'assurance contre les accidents est, par son essence, destiné à couvrir tous les risques résultant aussi bien d'un cas fortuit que de la négligence ou de l'imprudence, et même de la faute de l'assuré ou des personnes à son service, lorsque cette faute n'a pas été sciemment commise.

L'accident dont il s'agissait dans l'espèce était dû à ce que, pendant le déchargement d'un navire, un panneau avait été laissé ouvert sans nécessité, et à ce que l'entrepont n'avait pas été éclairé. Le Tribunal a estimé que, s'il y avait eu là une négligence du personnel des assurés, il n'y avait pas eu de faute grave commise par ces derniers personnellement, et il a condamné l'assureur à les garantir des conséquences de l'accident.

Nous relevons dans ce jugement les motifs suivants : « Attendu qu'il serait contraire à l'ordre public de valider un contrat d'assurance ou tout autre pacte stipulant à l'avance l'immunité des fautes lourdes ; mais qu'il faut cependant reconnaître que le contrat d'assurance est, par son essence, destiné à couvrir tous les risques résultant aussi bien d'un cas fortuit que de la négligence ou de l'imprudence, et même de la faute de l'assuré ou des personnes à son service, lorsque cette faute n'a pas été sciemment commise ; qu'il n'y a d'exception que pour la faute lourde, c'est-à-dire pour celle qui a été commise dans des conditions telles que l'on peut dire que l'auteur en pouvait discerner les conséquences avant de la commettre, et que cette faute est assimilée au dol ; que s'il en était autrement, les effets du contrat d'assurance seraient restreints de telle manière que ce contrat cesserait de répondre à l'intention commune des parties ; que les stipulations de la police sont la loi des parties ; qu'elles constituent les règles auxquelles sont soumis les règlements des sinistres ; mais qu'on ne saurait, en les interprétant, altérer les obligations réciproques des parties. »

Reconnaissance de responsabilité

Quand la victime d'un accident ou ses ayants droit prétendent que, en dehors de l'indemnité contractuelle qui leur est toujours due (sauf en cas de fait volontaire de la part du blessé) par la Compagnie d'assurances, ils ont encore droit à une indemnité en raison de ce que la responsabilité du patron se trouverait engagée, ils sont obligés de prouver cette responsabilité par les moyens ordinaires, et cette preuve ne saurait être tirée d'un fait ou d'un document manquant de précision et de pertinence.

C'est ce que la Cour de Bruxelles a jugé, le 18 juin 1892 (*Recueil périodique des Assurances*, juin 1893, p. 302) en décidant que le patron qui a contracté une assurance collective combinée aux termes de laquelle la Compagnie assure aux ouvriers, en cas d'accident, une quotité ou somme de salaires déterminée, et couvre en même temps la responsabilité civile du souscripteur, ne peut être considéré comme ayant reconnu sa responsabilité par cela seul qu'il a donné l'autorisation de payer l'indemnité revenant à la victime, qu'il a recommandé de faire inscrire dans la quittance à délivrer à la Compagnie que le paiement était reçu sous réserve de tous droits et en acompte de la somme qui reviendrait définitivement au blessé, et qu'il a engagé des pourparlers en vue d'une transaction.

En effet, dans l'espèce, le paiement d'un acompte qui avait eu lieu consistait en salaires, et ne se rapportait aucunement à la responsabilité des patrons ; d'autre part, la recommandation de réserver ses droits n'équivaut pas à la dispense d'en justifier, le cas échéant ; enfin, des pourparlers

engagés en vue d'une transaction n'ont généralement lieu que sous réserve de tous droits au fond.

Le *Recueil périodique des assurances* avait déjà publié (en 1888, p. 386), un jugement du Tribunal civil des Andelys, du 24 juillet 1888, d'après lequel on ne doit pas considérer comme une reconnaissance de responsabilité l'offre faite par le patron de l'indemnité d'une assurance collective contre les accidents contractés par lui au profit de ses ouvriers.

Risques des tiers. Infraction aux lois et règlements. *Non-envoi des pièces de procédure.*

En dehors de l'assurance collective contre les accidents pouvant atteindre les ouvriers mêmes de l'assuré, les Compagnies pratiquent encore une autre assurance qui a pour objet de garantir le chef d'entreprise contre les accidents pouvant être causés aux tiers par ses ouvriers, au cours de leur travail ; c'est ce qu'on appelle l'assurance du risque des tiers.

Un grand nombre des conditions de l'assurance collective proprement dite se retrouvent dans ce contrat, et, notamment celles qui ont trait aux infractions aux lois et celles qui prescrivent la remise à la Compagnie, dans un délai déterminé, des pièces de procédure. C'est à l'occasion d'une police de cette espèce que le Tribunal civil de la Seine, par le jugement du 6 mai 1893, (*Droit* du 7 juillet 1893) a sanctionné une fois de plus la jurisprudence antérieure, en décidant : 1° qu'un contrat d'assurance ne pouvant stipuler valablement et d'avance l'immunité d'un acte délictueux, le bénéficiaire d'une assurance ne saurait se prévaloir à raison d'un accident ayant motivé contre ses ouvriers, et contre lui, comme civilement responsable, une condamnation correctionnelle pour homicide par imprudence ; et 2° qu'un assuré qui, contrairement aux termes de la police, n'a pas transmis à la Compagnie les pièces de procédure, a encouru la déchéance prévue par le contrat (Voir, sur le premier point, un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, du 15 mars 1876. — S. 76. 1. 337).

Individuelle. Décès. *Absence de faute lourde.*

Le Tribunal civil de la Seine a rendu, le 17 mai 1893 (*Droit* du 5 juillet 1893), une décision qui, bien qu'elle ait statué en fait, n'en est pas moins intéressante à signaler. Il en résulte que l'assuré ne doit à la chose assurée que le soin qu'il donnerait à cette chose, si elle n'était pas assurée ; et que, en conséquence, lorsqu'un médecin, qui a contracté une assurance sur la vie, en cas de décès par accident, et notamment dans l'exercice de sa profession, meurt d'un phlegmon causé par le contact du pus d'un malade à une écorchure qu'il avait à la main, ses héritiers ont droit au montant de l'assurance, quand même il n'aurait pas pris de précautions antiseptiques, si ces précautions n'étaient nécessitées ni par la nature du mal à soigner, ni par celle de l'écorchure.

2° ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DES CHEVAUX ET VOITURES.

Augmentation de circulation. Avenant la constatant *Rembourse-ment des accidents payés.*

On sait que, en matière d'assurance contre les accidents des chevaux et voitures, — qu'il s'agisse d'assurance directe, de contre-assurance simple ou étendue, ou de tierce-assurance, — l'assuré doit payer une prime pour chacun des risques qu'il met en circulation ; autrement, la Compagnie serait exposée à payer des indemnités pour des accidents causés par ou à des chevaux et des voitures pour lesquels elle ne percevrait pas de primes ; cela serait en contradiction absolue avec le principe même de l'assurance, qui veut que les risques courus soient l'exacte représentation des primes perçues. Aussi, les polices stipulent-elles que l'assuré doit faire, quand il contracte son assurance, la déclaration exacte des risques qu'il met en circulation ; et que si, au cours du contrat, il augmente le nombre de ces risques, il devra en faire la déclaration à la Compagnie et payer la prime afférente aux nouveaux risques qui viennent ainsi s'ajouter à ceux primitivement assurés.

La sanction de cette obligation consiste, en général, non seulement dans la privation de garantie pour les risques non compris dans l'assurance, mais aussi dans la déchéance de toute garantie pour les risques mêmes qui y étaient compris, et qui donnaient lieu à la perception d'une prime.

Cette sanction s'explique par l'impossibilité dans laquelle se trouverait presque toujours la Compagnie de savoir exactement si l'accident a été causé par ou à une voiture, par ou à un cheval compris dans l'assurance.

Aussi, les tribunaux n'hésitent-ils pas à ordonner l'exécution de cette stipulation; et cette jurisprudence a été encore, à deux reprises, confirmée par le Tribunal de commerce de la Seine, qui, par deux jugements des 12 juillet 1893 et 26 octobre suivant, a ordonné la restitution des sommes qui avaient été payées à l'occasion d'accidents causés par des voitures comprises dans l'assurance, lorsque le nombre de ces voitures avait été augmenté postérieurement à la souscription de la police. Le Tribunal constatait, dans l'un et l'autre cas, que la circulation avait été augmentée par l'assuré; et en même temps qu'il ordonnait, comme nous venons de le dire, la restitution des accidents payés, il prescrivait l'obligation pour l'assuré de signer, dans un délai fixé, et sous une astreinte déterminée, un avenant constatant cette augmentation. Il est, en effet, indispensable que la nouvelle situation soit constatée par un acte qui, dans la pratique s'appelle un « avenant », et qui n'est qu'une annexe de la police originaire. Ordonner

la signature de cet avenant, et fixer une astreinte dans le cas où l'assuré ne se conformerait pas à cette prescription, ce n'est pas, comme on l'a soutenu à tort quelquefois, refaire ou modifier le contrat primitif; c'est en assurer l'exécution, puisque cet avenant est le moyen pratique de procurer l'exécution d'une des clauses impératives du contrat.

3° Décisions diverses.

Bris de glaces. Etendue de la garantie.

Qu'il s'agisse d'assurance contre le bris des glaces ou de toute autre assurance, c'est aux termes précis et formels de la police qu'il faut se reporter pour savoir ce que les parties ont entendu comprendre dans l'assurance, et les tribunaux ne sauraient, à leur gré, étendre la garantie de la Compagnie à des objets autres que ceux expressément assurés.

C'est ainsi que le Tribunal civil de la Seine (cinquième Chambre), saisi, sur appel, d'un jugement du Tribunal de paix du sixième arrondissement de Paris, et réformant ce jugement, a décidé (13 mai 1893), que quand une police d'assurance contre le bris des glaces porte sur des « bandes de glace », c'est-à-dire sur des glaces disposées d'une certaine façon, elle n'entend point parler de cadres de glaces; — et que s'il est stipulé que la Compagnie doit, en cas d'accident, payer les « travaux de miroiterie », ces derniers mots s'appliquent à la pose et à l'étamage des glaces, seuls objets assurés, et non à la pose ou à la façon des cadres, lesquels ne le sont pas.

E. PAGOT.

ASSURANCES SUR LA VIE

FRACTIONNEMENT DES PRIMES

Nous lisons dans les instructions relatives aux nouveaux tarifs d'assurances sur la vie, le paragraphe suivant :

« La prime est payable annuellement et d'avance; cependant, la Compagnie accorde aux assurés la facilité de payer par semestre ou par trimestre, mais elle demande une augmentation de 2 °/₀ quand le paiement est semestriel et de 3 °/₀ quand il est trimestriel.

» Cette augmentation représente l'intérêt du retard et *le risque couru par la Compagnie de ne pas recevoir le semestre ou les trimestres de la prime de l'année d'assurance en cours au moment du décès de l'assuré.* »

De tout temps les Compagnies ont fractionné leurs primes, mais les

lignes soulignées correspondent à une véritable innovation que nous sommes heureux de voir entrer dans la pratique. En effet, partant de ce principe, que la prime étant payable d'avance, son fractionnement équivaut à un prêt, les Compagnies, au moment du décès, retenaient sur le montant du sinistre les fractions à échoir dans l'année en cours. De là de nombreuses récriminations, les assurés comprenant difficilement cette façon d'agir, et malgré sa légitimité et les explications les plus précises, de nombreux doutes subsistaient dans l'esprit des intéressés, malheureusement trop portés à se méfier de l'assureur.

Il y a plusieurs années que nous avions appelé l'attention sur ce point, (*Moniteur des Assurances* du 15 septembre 1888), et démontré qu'il était très facile de remédier à cet inconvénient en majorant légèrement l'intérêt de fractionnement. Nous avions même indiqué pour les divers âges et plusieurs catégories la valeur exacte de cette majoration. Les chiffres que nous avons publiés alors, montrent que la substitution des 2 °/₀ et 3 °/₀ demandés à l'avenir, aux 1 °/₀ et 1,50 °/₀ demandés autrefois, est très correcte. Ainsi, nous avions trouvé que pour les assurances vie entière, l'intérêt devait en moyenne être porté à 1,81 °/₀ pour les semestres, et 2,74 °/₀ pour les trimestres. Or, comme il faut tenir compte des têtes âgées pour lesquelles ces taux sont insuffisants, on voit que les Compagnies se sont montrées prudentes sans exagération. On ne peut pas opposer que l'abaissement général de l'intérêt de 4 °/₀ à 3 1/2 °/₀ devrait diminuer ces chiffres car, si les Compagnies ont réduit la base de leurs tarifs, il est difficile de leur reprocher de continuer à prêter à 4 °/₀.

Il est très malheureux que, par un procédé quelconque, on n'ait pas appliqué cette nouvelle mesure aux assurés anciens. Cela, certes, n'est pas commode et nous avouons que nous ne voyons pas comment on pourrait y arriver; mais en cherchant bien on trouverait peut être et nous le souhaitons vivement. Car, la différence de traitement entraînera des malentendus fâcheux dont les agents auront, dans bien des cas, du mal à se tirer. Dans les petites localités les bénéficiaires se connaissent, échangent leurs impressions et comme ils ne sont pas tenus d'être d'habiles actuaires, leurs réflexions ne seront pas à l'avantage des Compagnies. Bien plus, certains assurés auront souscrit plusieurs contrats, les uns sous le nouveau, les autres sous l'ancien régime, et il sera dur de faire entendre raison aux intéressés.

Enfin, si ce *desideratum* ne peut être rempli, il faudra savoir se contenter de la réforme faite, et y applaudir comme on doit applaudir à tout perfectionnement utile et pratique.

Si nous nous plaçons au point de vue des Compagnies, le fait de ne pas retenir les fractions à échoir dans l'année du décès constitue une seconde assurance juxtaposée à la première; les primes, en effet, sont calculées payables au commencement de l'année et le paiement intégral de la somme fixée par la police, donne, en cas de fractionnement, un double sinistre. Il faudrait donc, logiquement, établir une nouvelle réserve correspondant à ce nouveau risque. Ça serait une complication d'inventaire assez importante ; mais est-elle nécessaire? nous ne le pensons pas. Ce second sinistre est de très faible importance et les portefeuilles vieillissent très lentement; on peut donc croire que, bon an mal an, les recettes supplémentaires provenant de l'élévation de l'intérêt de fractionnement, suffiront pour payer les sommes déboursées de ce chef.

En terminant et en félicitant les Compagnies de leur tendance au mieux et aussi des efforts qu'elles font pour une entente commune, nous nous permettons de rappeler un point qui nous tient au cœur et dont on semble peu se préoccuper : quand réglera-t-on, d'une façon certaine et uniforme, la situation, vis-à-vis de l'assurance, des femmes enceintes ou pouvant le devenir ?

L. MASSÉ

MISE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX TARIFS [1] D'ASSURANCES SUR LA VIE, A PARTIR DU 1er JANVIER 1894

Circulaire du Comité

Nous publions ci après la circulaire qui vient d'être envoyée aux agents généraux par les quatre Compagnies du Comité : *La Générale*, *l'Union*, *la Nationale* et *le Phénix*.

Cette circulaire a pour but, en leur annonçant la mise en vigueur des nouveaux tarifs pour le 1er Janvier 1894, de les édifier sur la manière dont ces tarifs sont établis et de leur démontrer la nécessité de la mesure qui vient d'être prise. Elle leur fait connaître les différents éléments du calcul des primes (tables A. F. et R. F., taux d'intérêt, chargement) et leur expose, avec une clarté remarquable,

1. Voy. *Moniteur des Assurances*, numéro du 15 février 1893, les nouveaux Tarifs et le Conseil d'État, par PAUL SIDRAC.
Numéro du 15 avril 1893, les nouveaux Tarifs d'Assurances viagères, par ACTUARIUS.

les raisons d'ordre supérieur qui les ont fait adopter. La précision mathématique des opérations, d'une part ; d'autre part, la sécurité absolue pour les assurés ; telles sont les conséquences directes de l'adoption des nouveaux tarifs. Enfin, la circulaire indique aux agents les arguments qu'ils pourront tirer de la situation nouvelle pour combattre la concurrence, principalement celle des Compagnies étrangères.

En ce qui concerne les Compagnies françaises d'assurances sur la vie, quatre Compagnies du Syndicat, *la Caisse Paternelle*, *l'Urbaine*, *le Soleil* et *la Confiance* sont déjà désignées comme devant adopter les nouveaux tarifs au 1er Janvier prochain, et les autres ne tarderont pas à les suivre, nous en avons la conviction.

A Messieurs les Agents principaux de la Compagnie,

Messieurs,

L'approbation par le Gouvernement des nouveaux tarifs dont vous connaissiez la préparation est un fait accompli. Un décret en date du 1er juillet dernier nous autorise, et par là même nous oblige à faire usage dorénavant de ces tarifs.

Un certain délai nous était nécessaire pour la mise en œuvre de ces nouveaux tarifs, et nous avons décidé de n'en faire l'application qu'à partir du 1er janvier 1894. A compter de cette date, les tarifs actuellement en vigueur seront abrogés, et toutes les affaires que vous nous adresserez devront être calculées sur la base des nouvelles primes.

Nous croyons utile de vous donner quelques renseignements sur la manière dont les nouveaux tarifs sont établis, afin que vous puissiez à votre tour éclairer le public sur la nécessité qu'il y avait pour nos Compagnies de modifier ceux dont nous nous sommes servis pendant de si longues années.

Trois éléments concourent à la construction d'un tarif d'assurances sur la vie :

1° L'assureur doit faire choix de la table de mortalité qui lui indique, de la manière la plus exacte, les dates probables de l'exigibilité des capitaux qu'il s'oblige à payer, ou de l'extinction des rentes qu'il s'oblige à servir ;

2° Il doit adopter, pour la capitalisation des primes, un taux d'intérêt voisin du revenu probable qu'il pourra retirer de ses réserves pendant la durée des contrats. C'est là une condition absolue de sécurité ;

3° Enfin, l'assureur a droit au remboursement de ses frais et à un certain bénéfice ; il doit donc ajouter à la prime qui résulte de la combinaison des deux éléments précédents une certaine majoration qui soit égale au montant des frais, augmenté du bénéfice à recueillir. Cette majoration a reçu dans la pratique le nom de chargement.

A l'époque où furent établis les premiers tarifs des Compagnies françaises, qui sont ceux encore actuellement en vigueur, il n'existait de bonnes tables de mortalité dans aucun pays du monde. Par conséquent, l'élément le plus essentiel à la construction de tarifs exacts faisait défaut aux Compagnies. On avait bien quelques données pratiques qui permettaient de savoir si la mortalité indiquée par telle ou telle table était plus rapide ou plus lente que la mortalité générale, mais on n'avait aucun moyen de déterminer la valeur mathématique des variations de ces tables. En Angleterre on faisait usage, pour le calcul des primes des assurances en cas de décès, d'une table reconnue pour être rapide, la table de Northampton. En France on fit choix, pour les mêmes assurances, d'une autre table dont la mortalité se rapprochait de celle de la table anglaise, la table de Duvillard. Pour les rentes viagères on choisit la table de Deparcieux, dont la mortalité présentait avec celle de Duvillard des écarts tels que l'on crut pouvoir en conclure qu'elle donnait une mortalité plus lente que la mortalité réelle.

On s'était borné à compter sur les effets de ces différences pour permettre aux Compagnies de faire face aux frais de toute nature et de recueillir encore quelque bénéfice. Ce que nous venons d'appeler le chargement existait donc implicitement, mais on n'en connaissait pas l'importance ; il était établi d'une manière empirique. A défaut d'instrument précis, il était impossible d'opérer autrement.

Avec le temps, et par l'effet même de leur industrie, les Compagnies d'assurances sur la vie se sont trouvées à même de recueillir des renseignements nombreux et de classer leurs observations, de telle sorte qu'elles ont pu construire des tables de mortalité indiquant avec une grande exactitude les lois qui président à l'ordre des décès parmi les assurés et parmi les rentiers.

En France, les résultats de ces observations ont été récemment classés et coordonnés dans deux tables de mortalité, la table AF qui donne la mortalité des assurés français et la table RF qui donne la mortalité des rentiers français. Ces deux tables ont figuré à l'Exposition universelle de 1889 et y ont obtenu un diplôme d'honneur, c'est-à-dire la plus haute récompense.

La comparaison de ces tables avec celles de Duvillard et de Deparcieux, tout en confirmant l'inexactitude de ces dernières dans le sens prévu par les auteurs des premiers tarifs, a fait ressortir des anomalies qui rendent périlleux, à certains âges et pour certaines natures d'assurances, l'emploi des anciens tarifs, et qui imposent comme une mesure urgente, surtout pour le calcul des réserves, l'abandon des vieilles tables de mortalité.

Nous avons donné pour base à nos nouveaux tarifs les tables AF et RF. Ils reposent ainsi sur des fondements réellement scientifiques et sûrs.

Les anciens tarifs ont été calculés au taux de 4 °/₀ ; c'est-à-dire que les Compagnies doivent tenir compte à la fin de chaque année, à leurs réserves et à leurs primes courantes, de l'intérêt à 4 °/₀. Si le taux du revenu de leurs fonds placés est supérieur à 4 °/₀, elles réalisent un bénéfice ; s'il est inférieur à 4 °/₀, elles éprouvent une perte.

A l'époque où furent établis les anciens tarifs, on trouvait facilement des placements de tout repos à 5 °/₀, et même à un taux supérieur. Les auteurs des tarifs avaient donc réservé en faveur des Compagnies un écart d'environ 1 °/₀ dans le produit des placements. Cet écart était légitime, non seulement parce qu'une Compagnie qui assume les frais et les risques de la gestion de grosses réserves a le droit de réaliser sur cette gestion même un certain bénéfice, mais parce qu'il représentait encore un complément du chargement de la prime, et, par conséquent, un supplément de garantie, à une époque où la quotité du chargement fourni par les mortalités des tables de Duvillard et de Deparcieux était incertaine et ne pouvait être mesurée. C'était donc un acte de prudence que de ménager du côté des placements de fonds une compensation aux mécomptes que l'on pouvait éprouver du côté de la mortalité. Les Compagnies se sont félicitées de trouver cette compensation pendant le temps où elles ont appliqué leurs premiers tarifs de rentes viagères, la table de Deparcieux n'ayant pas donné aux assureurs l'écart de mortalité sur lequel ils avaient compté.

Aujourd'hui nous avons tout apaisement du côté des lois de la mortalité ; il n'est donc plus aussi nécessaire qu'autrefois de se réserver un bénéfice sur le placement des capitaux. Il faut cependant prendre garde de donner pour base aux tarifs un taux d'intérêt trop élevé, car il ne faut pas perdre de vue que la capitalisation des fonds appartenant aux Compagnies doit se prolonger pendant toute la durée de la vie des assurés actuellement existants ; il faut tenir compte, par conséquent, des tendances à l'avilissement du loyer de l'argent qui se manifeste dans tous les pays, et choisir un taux d'intérêt qui ne soit pas une menace de perte sur le revenu.

Dans ces conditions le taux de 4 °/₀ n'est certainement plus applicable. Nous nous sommes arrêtés au taux de 3 1/2 °/₀. Peut-être aurions-nous dû descendre jusqu'à 3 °/₀, car on ne saurait méconnaître que l'obligation de placer des fonds à 3 1/2 en valeurs de tout repos est déjà une tâche difficile, et que dans un avenir prochain les placements à ce taux peuvent devenir irréalisables. Mais nous avons préféré agir avec atermoiement et laisser à l'avenir le soin d'une nouvelle réforme, si elle devenait nécessaire.

Ainsi, contrairement à ce qui avait lieu pour les anciens tarifs, les tarifs nouveaux ne laissent aux Compagnies ni bénéfice probable sur la mortalité, puisqu'ils reposent sur des tables exactes, ni bénéfice sur l'intérêt des placements, puisque c'est à peine si le revenu de 3 1/2 °/₀ pourra être obtenu tant que les valeurs mobilières resteront aux cours actuels ou continueront à monter. Il devient dès lors indispensable d'ajouter aux primes ainsi obtenues une certaine somme, ou chargement, pour faire face aux frais d'acquisition des affaires, aux frais d'encaissement des primes, aux frais généraux d'administration et au bénéfice que les Compagnies doivent retirer de leur industrie.

Ce chargement a été calculé d'après des procédés méthodiques, fondés sur l'expérience des principales Compagnies. Nous nous sommes efforcés de donner à ce troisième élément du tarif des bases aussi équitables qu'aux deux premiers.

Nous sommes donc fondés à considérer nos tarifs comme étant auss conformes que possible aux données actuelles de la science. Le gouvernement, d'ailleurs, ne s'est prononcé à leur égard qu'après une étude approfondie qui a duré plus d'une année. Avant de prendre une décision, il a tenu à confier l'examen de nos méthodes de calculs à une Commission composée des hommes les plus compétents en pareille matière, et c'est en s'appuyant sur les conclusions de cette Commission spéciale que le Conseil d'Etat a donné à nos tarifs la sanction d'un avis favorable.

Comme précédemment, les assurances pour la vie entière, les assurances mixtes et les assurances à terme fixe continueront à jouir de la participation dans les bénéfices de la Compagnie. La différence entre les primes des deux tarifs, avec et sans participation, est toujours égale à un dixième des prix du tarif avec participation. Vous trouverez d'ailleurs les deux tarifs publiés in-extenso dans le nouveau recueil.

Quand vous recevrez le petit volume contenant les nouveaux tarifs, nous vous engageons à les étudier avec attention et à les comparer avec soin aux tarifs correspondants qui sont actuellement en vigueur. Cette comparaison

fera ressortir à vos yeux des différences qui sont loin d'être uniformes pour tous les âges et pour toutes les natures d'opérations. Cela vous permettra de constater par vous-mêmes combien les inexactitudes de mortalité des anciennes tables étaient variables suivant la forme ou la durée des contrats d'assurances, et combien, par suite, ces tables étaient défectueuses.

Il résultera pour vous de cette étude le sentiment de l'incontestable crédit que l'adoption des nouveaux tarifs doit procurer à nos Compagnies. Nos opérations, fondées dorénavant sur des données d'une exactitude rigoureuse, auront la précision d'opérations mathémathiques et la sécurité en sera absolue.

Il faut d'ailleurs que cette conviction soit bien faite dans votre esprit, pour que vous n'ayez pas une attitude défaillante devant la concurrence qui voudra sans doute nous combattre en continuant d'offrir au public des tarifs moins élevés. Nous avons lieu de croire que toutes les Compagnies françaises ne tarderont pas à suivre notre exemple. Ce serait donc surtout contre des Compagnies étrangères que vous pourriez avoir à lutter. Si vous vous êtes bien pénétrés des principes que nous venons de vous exposer, vous pourrez déclarer hardiment, et avec la force d'une intime conviction, que les primes demandées par ces concurrents sont insuffisantes, parce que les lois de la mortalité sont les mêmes pour eux que pour nous, parce que les placements de tout repos ne leur donnent pas un intérêt supérieur à celui que nous pouvons obtenir nous-mêmes de nos capitaux, parce que, enfin, leurs frais de gestion sont, en général, bien supérieurs aux nôtres. Où y a péril pour nous, il y a péril pour eux, et ils ne peuvent pas, sans compromettre la sécurité de leurs opérations, faire usage de tarifs moindres que les nôtres.

Plus que jamais, vous devez appeler la réflexion de l'assuré sur la nécessité du choix soigneux et bien dirigé d'une bonne Compagnie d'assurances sur la vie. Il s'agit de contrats de longue durée, auxquels est suspendu l'avenir de la famille ; les primes successivement apportées sont un lourd sacrifice et une part notable de l'épargne de l'assuré; il doit être éclairé sur les conséquences désastreuses qu'aurait pour lui l'insolvabilité de la Compagnie d'assurances sur la vie à laquelle il aurait confié la sauvegarde de ses plus chers intérêts. Or, la plus sûre garantie de la solvabilité des Compagnies, ce sont de bons tarifs. Nous vous avons expliqué comment ceux que nous allons mettre en pratique s'imposent dans les conditions actuelles du marché financier. Ce n'est pas en matière de garantie qu'il faut être économe. Si les pères de familles que vous solliciterez trouvent les primes chères, dites-leur qu'ils en auront le correctif dans la sécurité

absolue que leur donneront nos Compagnies : qu'ils se méfient au contraire des Sociétés qui offrent leurs garanties au rabais. On ne fait pas un bon marché lorsque l'on souscrit un contrat aventureux.

Vous voudrez bien nous accuser réception de la présente circulaire, à laquelle nous ajouterons, soit directement, soit par l'intermédiaire de nos inspecteurs, toutes les informations complémentaires que vous pourrez désirer.

Recevez, Messieurs, etc.

ASSURANCES DE L'ÉTAT

CAISSES D'ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS ET D'ACCIDENTS
Exercice 1892.

1° Caisse d'assurances en cas de décès.

Cette caisse a réalisé, en 1892, les recettes suivantes :

Primes individuelles (1253) pour. . . . . . . Fr.		64.061 36
Primes collectives (de 62 Sociétés comptant 13,607 membres).		82.781 99
Intérêts de retard et arrérages de rentes en portefeuille		2.516 38
Total des recettes. . . . . Fr.		149.359 73
Il a été payé pour :		
Assurances individuelles. . . . Fr.	29.175 58	128.156 01
Assurances collectives..	98.980 43	
Excédent des recettes. . . Fr.		21.203 72
A ajouter :		
Excédent disponible au 31 décembre 1891.		40.996 78
Solde créditeur au 31 décembre 1892 . . . . . Fr.		62.200 50

Cette caisse possède, en outre, 2,277 fr. de rente 3 %.

2° Caisse d'assurances en cas d'accidents.

Recettes :

1,601 cotisations pour . . . . Fr.	10.507	»
Arrérages de Rentes.	221.553	25
Recettes diverses.	514	»
Total des recettes. . . . . Fr.	232.574	25
Il a été payé à divers.	8.037	68
Excédent des recettes. . . . Fr.	224.536	57
Solde non employé au 31 décembre 1892.	16.694	91
Total. . . . Fr.	241.231	48
Sur cette somme, la Caisse a employé à l'achat de 6,839 francs de rente 3 °/₀, au cours de 97 fr. 77 c. . .	222.892	98
Excédent disponible au 31 décembre 1892. . . Fr.	18.338	50

ÉTRANGER

COMPAGNIES NÉERLANDAISES D'ASSURANCES SUR LA VIE

Des Réassurances

Comme suite à l'article publié sur les Réassurances-Vie, dans notre dernier numéro, nous reproduisons, ci-dessous, la lettre qui nous a été adressée le 27 novembre dernier, par M. Paraira, actuaire, et la réponse de notre collaborateur M. L. Massé.

Amsterdam, 29 novembre 1893.

Monsieur le Rédacteur du *Moniteur des Assurances*,

à Paris.

C'est avec un extrême contentement que j'ai lu l'article de M. L. Massé, « des Réassurances » dans le numéro du 15 novembre du *Moniteur des Assurances*. Si j'ai bien compris l'intention exprimée dans la dernière partie de cet article, j'y trouve la confirmation d'une proposition que j'ai

faite dans l'assemblée du 17 mai dernier de la Société des Actuaires des Compagnies néerlandaises d'assurances sur la vie. (Vereeniging van wiskundige adviseurs by Nederlandsche Maatschappijen van Levenswerzekering) et qui a été mentionnée dans le *Verzekeringsbode* du 27 mai et du 15 juillet derniers.

Vous savez sans doute que plusieurs des principales Compagnies allemandes ont conclu entre elles un contrat où la réassurance est réglée de façon que chaque année le réassureur ne reçoit que la prime nette d'une assurance temporaire pour la durée d'un an, à part quelques bonifications concernant la différence entre le taux d'intérêt supposé et le réel, la charge sur la prime nette, etc. Mais ceci ne tend à aucun autre but qu'à celui de laisser l'assureur primitif en possession du montant entier de la réserve, sans changer le fait que la réassurance consiste en un abandon d'une partie de la police.

Ayant en vue de diminuer autant que possible l'influence trop grande des contrats de différentes valeurs, j'ai proposé à mes collègues actuaires de régler le montant de la somme à réassurer sur une police, de façon que chaque année elle soit égale à la somme à payer, diminuée d'abord du montant de la réserve et puis du maximum que l'assureur retient ordinairement en propre risque. La prime à payer serait chaque année celle d'une assurance temporaire d'un an de durée pour la somme correspondante.

De telle sorte celle-ci diminue d'année en année et devient nulle à l'époque où la différence entre la somme à payer et la réserve descend au-dessous de la limite maximum de l'assureur, époque qui arrivera toujours dans le cas d'une assurance mixte, mais dont l'entrée dans le cas d'une assurance vie entière dépend entre autres du rapport de la limite maximum à la somme assurée.

A ceci je crois voir l'avantage que l'assureur primitif réduira pendant longtemps toutes ses polices qui dépassent originellement sa limite maximum à des contrats de valeur égale, tandis qu'il reste lui-même en possession de la réserve nécessaire pour le montant entier de la police.

Il me semble que c'est là exactement ce que M. Massé se propose et je puis vous affirmer que cette méthode a obtenu l'approbation de mes collègues et qu'elle est en voie d'être mise en exécution.

Agréez, Monsieur, etc.

D[r] M.-C. PARAIRA.

J'ai lu avec le plus grand intérêt la lettre de M. Paraira, dont j'ignorais absolument la communication à la Société des actuaires

néerlandais. Nous avons eu exactement la même idée, ce qui au fond n'est pas étonnant car cette idée est la déduction logique de la vraie théorie des comptes d'assurances sur la vie.

Chez nous, la réassurance est une simple division du contrat en plusieurs fragments, et si cette façon de l'envisager est correcte pour la branche incendie et pour tous les risques qui restent égaux à eux-mêmes, il en est de même en matière d'assurances sur la vie.

Les agissements allemands, signalés par M. Paraira, envisagent la réassurance comme un paratonnerre les protégeant contre un sinistre excessif, mais simplement planté sur le contrat primitif qui reste intégralement la propriété du premier assureur.

Ce principe étant admis, c'est-à-dire l'engagement entre réassureurs devant être d'une nature toute particulière et indépendante de la police qui lui sert seulement de base, le projet de M. Paraira est le mien est un perfectionnement du procédé allemand, et se rapproche autant que possible de la vérité.

Il est, paraît-il, en voie d'exécution en Hollande, j'en félicite les directeurs des Compagnies de ce pays. Sera-t-il jamais admis chez nous ? Qui le sait ? Quoi que, en France, l'esprit passe pour être un des plus vifs du monde, les innovations y sont trop souvent bien en retard.

L. MASSÉ.

SOCIÉTÉS

SOLEIL-VIE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu le décret du 21 décembre 1872, qui a autorisé la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination *le Soleil*, Société anonyme française d'assurances sur la vie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 27 juillet 1892, ayant pour objet l'approbation de nouveaux tarifs calculés au taux dc 3 1/2 °/₀ et déduits de nouvelles tables de mortalité dite des « assurés français » (A. F.) et des « rentiers français » (R. F.) ;

Vu l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés ;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — Sont approuvés les nouveaux tarifs de la Société anonyme d'assurances sur la vie *le Soleil*, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 15 novembre 1893, devant Me Fauchez et son collègue, notaires à Paris, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Afin de tenir compte des variations du taux de l'intérêt, ces tarifs pourront être modifiés, par voie de mesure générale, par l'assemblée générale des actionnaires, sans qu'ils puissent être augmentés ou diminués de plus d'un dixième.

Ces tarifs seront imprimés et publiés après chaque modification et notifiés au Gouvernement. En aucun cas, les modifications apportées aux tarifs ne pourront préjudicier ou profiter aux contrats en cours.

Art. 2. — En garantie des assurances et des rentes viagères souscrites d'après ses tarifs, la Compagnie sera tenue de constituer des réserves ayant pour valeur *minima* la différence entre la valeur des engagements pris par l'assureur et par l'assuré. Les valeurs de ces engagements devront être calculées au moyen des primes d'inventaire et de l'annuité pure, déduite de la table de mortalité et du taux d'intérêt adoptés pour la confection des tarifs.

Art. 3. — La Compagnie publiera, chaque année, le compte rendu de ses opérations, en y annexant des tableaux conformes aux modèles qui seront déterminés par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Art. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, inséré, avec l'acte ci-dessus visé au *Bulletin des Lois* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré au greffe du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République ;

Le Ministre du commerce, de
l'industrie et des colonies,

TERRIER.

BIBLIOGRAPHIE

Aperçu historique sur les formules d'interpolation des tables de survie et de mortalité, par ALBERT QUIQUET. — 1 brochure, in-8° raisin. — Prix **3 francs**. — L. Warnier et Cie, Editeurs, 30, rue Le Peletier, Paris.

De grands mathématiciens, tels que De Moivre, Bernouilli, Lambert, etc., des actuaires de différentes nations, se sont préoccupés de représenter par une formule algébrique les tables de mortalité fournies par des statistiques directes. M. Quiquet s'est proposé de réunir les travaux qui ont été réalisés dans cet ordre d'idées et qui sont plus nombreux qu'on pourrait le croire. Sans parler des lois désormais classiques de Gompertz et de Makeham, on trouvera dans cette brochure des renseignements puisés aux sources mêmes, c'est-à-dire dans les mémoires des Académies et des Sociétés Savantes, et un rapide résumé de la méthode suivie par chaque auteur ; nous citerons entre autres un fort curieux rapport de Legendre, sur un manuscrit de Duvillard et sur la table célèbre de ce dernier.

Ce recueil ne s'est pas formé sans peine, et a mérité déjà l'attention de spécialistes fort compétents, le Jury de l'Institut des Actuaires français.

Représentation algébrique des tables de survie et de mortalité. — Généralisation des lois de Gompertz et de Makeham, par ALBERT QUIQUET. — 1 volume in-8° raisin. — Prix **4 francs**. —L. Warnier et Cie, Editeurs, 30, rue Le Peletier, Paris.

C'est devant le Jury de l'Institut des Actuaires français que M. Quiquet a soutenu la thèse qui parait aujourd'hui en brochure, et où il a reproduit, avec de notables développements, deux communications qu'il avait précédemment faites à l'Académie des Sciences. Ce travail, presque exclusivement mathématique, conduit à toute une série de formules propres à représenter les tables de survie ou de mortalité : les lois de Gompertz et de Makeham, et d'autres, moins connues, celles de Lazarus, de Janse, etc., n'en forment plus que de simples cas particuliers ; leurs propriétés sont susceptibles d'une généralisation dont M. Quiquet fait rapidement entrevoir la portée, au sujet du calcul des annuités viagères, la base en quelque sorte des assurances sur la vie.

INFORMATIONS

Ouest-Incendie. — M. Ballu, chef de comptabilité de *la Foncière-Incendie*, est nommé directeur de *l'Ouest-Incendie* en remplacement de M. de La Porte, décédé.

Compagnie Générale-Accidents. — Le siège social de la Compagnie générale d'assurances contre les accidents est transféré, depuis le 3 décembre courant, *au numéro 56 de la rue Saint-Lazare*, dans un immeuble dont le rez-de-chaussée a été spécialement aménagé pour le bureau de Paris.

Cette mesure s'imposait car le local actuel était devenu tout à fait insuffisant, par suite de la marche progressive des affaires de la Société.

Armement. — M. Adolphe Ancel, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, numéro 22, a été, le 7 novembre dernier, nommé liquidateur de cette Compagnie, en remplacement MM. Penelle et Merlin.

Assurance contre le vol. — La Compagnie anglaise *les Beaux-Arts*, qui pratique ce genre d'assurance, vient d'installer une agence à Paris.

Elle assure contre le vol, le cambriolage, l'incendie et les explosions.

Conférence des avocats sur la responsabilité des architectes. — La conférence du stage des avocats à la Cour de cassation a discuté, le 2 décembre courant, la question suivante :

La prescription décennale de l'action en responsabilité formée par un propriétaire contre l'architecte à raison d'un vice de construction, commence-t-elle à courir du jour de la réception des travaux?

L'affirmative a été soutenue par Mᵉ Brugnon.

La négative par Mᵉ Bressolles.

Mᵉ Coche, comme ministère public, a conclu dans le sens de l'affirmative.

La Conférence a adopté l'affirmative.

Assurances agricoles. — Dans la séance du 21 novembre, M. Philipon, député, a déposé, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi ayant pour but de créer une Caisse nationale d'assurances mutuelles contre les sinistres agricoles.

Les Assurances agricoles à la Chambre des députés. — Le groupe agricole, sur la proposition de M. Boudenoot, s'est partagé en trois commissions chargées de préparer la discussion en séance plénière des questions et propositions intéressant l'agriculture qui seront soumises au Parlement.

Ces trois commissions sont : commission des questions douanières, commission de législation (crédit agricole. *Assurances agricoles*, enseignement agricole), commission des questions fiscales (réformes de l'impôt foncier, du cadastre, des droits de mutation, etc.).

Nécrologie. — M. P.-F. Capdejelle, Directeur particulier de la Compagnie *l'Aigle*, à Bordeaux, vient d'avoir l'extrême douleur de perdre son père, décédé, le 24 novembre dernier, à l'âge de 76 ans.

Un de nos plus sympathiques assureurs, M. de La Porte, Directeur de *l'Ouest-Incendie*, est mort le 16 novembre.

Entré, vers 1850, à la *Générale-Incendie*, comme inspecteur, il fut nommé, ensuite, chef du bureau de la correspondance et devint plus tard agent général de la Compagnie à Versailles.

M. de La Porte remplissait, depuis quelques années, les fonctions de directeur de *l'Ouest*, en même temps que celles de chef du secrétariat des trois *Foncière*.

On annonce également la mort de M. W.-H. Beers, ancien président de la Compagnie d'assurances sur la vie *la New-York*.

Les obsèques de M. Protet, doyen des agents généraux de France, ont eu lieu, le 22 novembre, à Lons-le-Saulnier.

Depuis 1830, M. Protet représentait à Lons-le-Saulnier la Compagnie *la Nationale-Incendie*. et, pendant cinquante-neuf ans, les nombreux clients qu'il avait su s'attirer par l'aménité de son caractère,

son exquise politesse et surtout sa grande loyauté dans les affaires, n'ont eu qu'à se louer de leurs rapports avec lui.

La Compagnie *la Nationale*, à la fin de sa gestion, voulant lui donner une preuve de sa profonde estime, lui avait conféré le titre d'agent général honoraire.

Aussi les agents généraux de notre ville se sont-ils fait un devoir de se réunir pour lui offrir une magnifique couronne, comme témoignage de la respectueuse sympathie qu'ils éprouvaient pour leur distingué collègue.

REVUE FINANCIÈRE

Les actions de nos Compagnies ont toujours un marché suivi et les transactions sont assez actives.

Assurances Maritimes. — Les résultats de l'exercice en cours paraissent devoir être peu satisfaisants ; les acheteurs ont disparu et les échanges sont devenus rares, sauf cependant sur *la Foncière-Transports*, qui donne lieu journellement à des transactions suivies à 210 et 215 francs.

A Marseille, *la France maritime* trouve également preneur à 30 fr.; la liquidation se poursuit activement.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* passe de 71,000 francs à 73,000 francs, en attendant mieux et sans qu'il se produise d'offres. *L'Union* s'élève à 6,900 francs, *la Nationale* à 36,000 francs, et *le Phénix* à 34,000 francs.

A côté de cette hausse incessante, les autres titres sont délaissés. *Le Soleil* même, qui a été autorisé à appliquer les tarifs du Comité, reste offert à 445 francs.

La Caisse Paternelle reste à 515 francs, *le Monde* à 230 francs, après 225 francs, *l'Urbaine* à 1,125 francs, et *l'Urbaine* libérée à 2,050 fr.

L'Aigle est toujours ferme à 270 francs et 275 francs, *la Confiance* se tient à 370 francs, *l'Abeille* à 510 francs, *la Foncière* à 120 francs, et *la France* à 690 francs, après 670 francs.

Le Nord est sans affaires à 180 francs, et *la Providence* reste à 125 fr.

Assurances contre les Accidents. — Les cours restent station-

naires, malgré les excellents résultats de l'exercice courant, et par crainte d'une loi, qui n'est pas prête d'être promulguée.

La Préservatrice, dont la situation est particulièrement brillante, s'est négociée à 950 francs, *le Soleil* se tient à 400 et 410 francs ; *la Compagnie Générale* a eu plusieurs demandes à 55 et 60 francs. *Le Secours*, qui va très certainement distribuer un dividende, est plus offert à 230 francs. *L'Urbaine*, qui avait fléchi à 425 francs à la suite de fortes réalisations, se relève à 430 francs.

Le Patrimoine, qui est toujours en excellente situation, a été coté 127 et 130 francs.

L'Abeille a été recherchée à 225 francs et *la Providence* à 250 francs.

Assurances contre l'Incendie. — Les cours qui étaient généralement en reprise, ont, durant cette dernière quinzaine, été affectés à nouveau, et principalement ceux du *Soleil*, de *l'Aigle* et de *l'Urbaine*.

La Générale reste demandée à 33,000 francs ; *le Phénix* se relève à 8.500 francs ; *la Nationale* reste offerte à 28,750 francs. *L'Union* est toujours recherchée à 14,100 francs et *la France* se tient à 11,900 francs. *Le Soleil* a fléchi à 4,600 francs, *l'Aigle* à 5.700 et *l'Urbaine* à 4,800 francs après 4,850 francs.

La Providence a été offerte à 8.200 francs malgré une situation bénéficiaire égale à celle de l'an dernier.

La Paternelle, quoique moins bien partagée, s'est négociée à 4.500 francs.

La Confiance revient à 265 francs après 245 et 250 francs.

L'Abeille remonte également et a été fort recherchée à 1,850 francs.

La Foncière se tient à 180 francs, *la Métropole* à 60 francs et *la Clémentine* à 40 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille-Grêle* a atteint le cours de 350 francs et *la Confiance* celui de 100 francs.

Compagnies étrangères. — Les *Fondiaria* sont toujours recherchées pour le compte italien, qui absorbe tout ce qui se présente ; il résulte d'une circulaire de la direction que la crise des Banques ne leur cause aucun préjudice.

Le Phénix-Autrichien-Incendie remonte à 140 francs, *le Phénix-Espagnol* reste à 460 francs.

Quant à *la Baloise-Incendie*, elle fléchit à 1,700 francs ; *la Baloise-*

Vie à 700, *la Baloise-Transport* à 650 francs et *l'Helvetia-Transport* à 3,500 francs après 3,700 francs.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* est pour le moment rivée au cours de 28,000 francs ; on détache un coupon de 100 francs le 25 courant. *Le Casino de Monaco* est aussi ferme à 2,220 francs. La part du journal *Le Petit Parisien* se relève à 1,075 et 1,080.

L'action *Vichy* revient à 4,775 francs après 4,800 francs.

La Revue des Deux-Mondes a eu des demandes qui n'ont pu être satisfaites.

Les Obligations du Crédit Foncier. — Les petites obligations foncières de 100 francs 3 °/₀ à lots, provenant de la division en cinquièmes, d'un certain nombre d'obligations 1885 sont activement recherchées aux cours de 100 fr. 50 c. à 100 fr. 75 c. L'obligation Communale de 400 francs 3 °/₀ à lots 1891 se négocie sur les cours de 378 francs.

On obtient donc pour 500 francs, chiffres ronds, un cinquième 1885 et une obligation entière 1891. Les deux titres réunis produisent 25 francs d'intérêts. Mais en plus de l'intérêt, il y a les chances de lots. On participe le 5 de chaque mois, avec les deux titres, à un tirage de lots. Les lots, pour l'emprunt 1885, sont au nombre de 45 par tirage ; ils sont au nombre de 23 à chaque tirage pour l'emprunt 1891, cela fait un total de 408 lots par an.

Si l'on tient compte de ce fait que l'on obtient, avec ce placement, un intérêt fixe qui ne diffère guère de celui que procurent nos rentes 3 °/₀ et les obligations de nos grandes Compagnies de chemins de fer, on voit que la participation aux nombreux tirages ci-dessus indiqués et aux chances qu'ils comportent est à peu près gratuite. Les obligations du Crédit Foncier ne sont pas moins bien garanties que les obligations des villes de Paris, Marseille, Lyon, etc., si populaires, à juste titre, et comme elles participent à des tirages beaucoup plus fréquents que ne le sont ceux des villes précitées, on doit admettre qu'elles atteindront du moins les cours de 510 à 515 francs, pour les obligations de 500; de 408 à 410 francs, pour les obligations de 400 francs, et de 105 à 110 francs, pour les obligations de 100 fr., ce qui les mettra à la parité avec les obligations similaires.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

QUI ONT ÉCRIT DANS CE VOLUME

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

A

B

C

D

E

F

G

H

I

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Le Directeur-Gérant,

L. WARNIER.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	500 »	250 »	125 .	250 »	5.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	—	60 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	90 »	100 »	80 »	80 »	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	30 »	— »	— »	225 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	500 »	350 »	350 »	350 »	4.600 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	— »	50 »	750 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	200 »	125 »	125 »	150 »	2.125 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	100 »	100 »	40 »	40 »	1.100 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	150 »	150 »	100 »	100 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	500 »	300 »	300 »	300 »	4.300 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	— »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	220 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	20 »	—	—	10 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	100 »	—	» »	— »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	40 »	» »	—	— »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	75 »	75 »	—	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	20 »	20 »	— »	— »	30 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 «		L'Orient-assurance	—	» »	» »	— »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	9 »	—	—	— »	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	60 »	75 »	—	30 »	» »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	—	—	40 »	30 »	520 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre au 12 Décembre 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblée Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1891	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1892	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	3	Cie d'Assurances générales	1.800 »	1.800 »	1.900 »	73.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	6.850 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	816 »	864 »	964 »	35.750 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.050 »	33.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle (d)	5 »	5 »	5 »	515 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								La Caisse des familles { Bons. »	» »	» »	» »	50 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	230 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	2.050 »
								L'Urbaine. { 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	1.125 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	12 50	445 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (e)	10 »	10 »	10 »	275 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	370 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	— »	—	— »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	510 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	— »	— »	— »	685 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	8 »	8 50	8 50	120 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	185 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	120 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	» »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	40 »	20 »	40 »	950 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	12 »	13 »	13 92	405 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	55 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle (en liq.)	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	— »	— »	— »	230 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	12 »	15 »	16 »	430 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	4 »	— »	3 »	127 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »	»	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	75 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	6 25	7 »	7 »	230 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	5 »	— »	6 25	250 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du nord	19 80	» »	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	15 »	16 25	17 50	325 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre au 12 Décembre 1893.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		Assurances contre l'incendie.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.400 »	1.300 »	1.300 »	1.300 »	33.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix (b)	266 75	287 »	288 »	312 »	8.500 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale	1.018 50	1.008 »	1.056 »	1152 »	29.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	750 »	525 »	625 »	625 »	14.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil	160 »	160 »	180 »	180 »	4.600 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	400 »	400 »	500 »	500 »	12 000 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	170 »	170 »	180 »	190 »	4.800 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	340 »	340 »	320 »	325 »	8.150 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	60 »	70 »	80 »	90 »	2.800 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle	190 »	190 »	230 »	230 »	5.800 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	145 »	150 »	160 »	160 »	4.500 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance	» »	» »	7 50	7 50	265 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	Le Midi	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	30 »	35 »	50 »	55 »	1.840 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale	» »	» »	» »	« »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 »	12 »	—	—	170 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 250 2.400 — lib. de 500	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 25	7 50	8 16	9 12	180
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							La Nation { 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	60 »	—	900 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 50	3 50	» »	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (d)	6 25	7 »	7 »	7 »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	7 50	20 »	20 »	20 »	350 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	3 50	4 »	100 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	30 »	40 »	40 »	40 »	625 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1889	pour l'année 1890	pour l'année 1891	pour l'année 1892	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	5 »	4 50	6 06	6 06	90 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	» »	4 85	3 85	50 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	» »	20 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	» »	» »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	» »	» »	10 »	10 »	140 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	330 »	130 »	300 »	415 »	7.250 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	10 »	» »	10 »	10 »	240 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	» »	» »	» »	165 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	52 fl.	50 fl.	60 fl.	60 fl.	2.500 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	265 »	300 »	300 »	300 »	6.300 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	34 »	34 »	30 »	30 »	460 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	25 »	35 »	35 »	45 »	700 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	140 »	130 »	80 »	80 »	1.700 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	60 »	40 »	20 »	650 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	250 »	250 »	220 »	180 »	4.050 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	220 »	340 »	200 »	250 »	3.500 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	17 »	17 »	11 »	17 50	375 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

SERVICE FINANCIER

DU

MONITEUR DES ASSURANCES

BUREAUX : 18, RUE SAINT-MARC, PARIS

Adresse télégraphique : CHOPY, Bourse, Paris

TÉLÉPHONE

Les lettres doivent être adressées : à MM. CHOPY ET Cie, 18, rue Saint-Marc, à Paris.

Les fonds peuvent être versés à la Banque de France et dans ses succursales au crédit de MM. CHOPY ET Cie.

A moins de conventions contraires :

— Le droit de transmission des titres nominatifs est à la charge de l'acquéreur. — (Ce droit est fixé par la loi du 29 juin 1872 à 50 centimes par 100 francs de valeur négociée).

— L'acquéreur a droit A LA JOUISSANCE COURANTE, c'est-à-dire aux intérêts, dividendes ou acomptes même échus ou votés, lorsque l'action lui a été cédée avant le jour fixé pour leur distribution.

OPÉRATIONS

Le service financier du *Moniteur des Assurances* se charge :

De l'achat et de la vente des actions de Compagnies d'assurances

De l'encaissement des dividendes attribués à ces actions ;

De renseigner gratuitement sur la situation et la marche des Compagnies d'assurances françaises et étrangères ;

De souscrire sans frais à toutes émissions publiques ou particulières.

Le service financier du *Moniteur des Assurances* se charge également pour ses abonnés :

De l'achat et de la vente de valeurs cotées, sans autre courtage que celui perçu par les Agents de change ;

De l'achat et de la vente de valeurs non cotées et notamment des actions de Journaux, Mines, Charbonnages, etc. ;

Il encaisse les coupons de ces titres et fournit tous renseignements qui pourraient intéresser les porteurs.

Il assure contre le remboursement au pair des titres amortissables par tirages au sort.

N. B. — Notre organisation nous permet d'exécuter avec la plus grande célérité tous les ordres qui nous sont adressés.

Manuel des Assurés contre l'Incendie par Auguste LASSAIGNE. **1 vol.** Prix : **1** fr. **50.**

Manuel des Assureurs. — *Le contentieux de l'assurance contre l'incendie,* par Auguste LASSAIGNE. 1 vol. Prix : **3** fr. **50.**

Manuel pratique de l'Inspecteur et de l'Agent d'assurances sur la vie. par De MARTRES. 1 vol. in-18. Prix : 1 fr. 75.

Précis de l'Assurance sur la Vie, par ALFRED DE COURCY. **1 vol. in-18.** Prix : **3** fr.

Questions d'argent (Les), *l'Assurance*, par M. EDMOND ABOUT. 2e édition, 1 vol. in-18 de 160 pages. Prix : **2** fr.

Recueil complet de législation et de jurisprudence en matière d'assurances sur la vie, par L. LE HIR, docteur en droit. 1 beau vol. grand in-8. Prix : **6** fr.

Recueil judiciaire renfermant les principaux jugements en matière d'assurances contre les accidents, par RICOU. 2 vol. in-8. Prix : chaque volume, **5** fr.

Tables (Nouvelles), **pour les Calculs d'intérêts composés, d'annuités et d'amortissement,** par VIOLEINE. 1 vol. in-4°. Prix : **15** fr.

Tables des logarithmes à 27 décimales, pour les calculs de précision, par M. FEDOR THOMAN. 1 vol. in-4°. Prix : broché, **5** fr.; cartonné, **6** fr. **50.**

Tables de l'intérêt composé, des annuités et des rentes viagères, par M. EUGÈNE PÉREIRE, 1 vol. in-4°, 3e édition. Prix : **10** fr.

Tables pour faciliter les calculs des probabilités sur la vie humaine, par VIOLEINE. 1 vol. in-4°, Prix : **10** fr.

Traité complet de l'examen médical dans les Assurances sur la Vie. 1 vol. in-8. Prix : **10** fr.

Traité des Assurances sur la Vie. — Doctrine. — Législation. — Jurisprudence, par Émile COUTEAU, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, 2 vol. in-8. Prix : **16** fr.

Traité mathémathique et pratique des opérations financières, par LÉON MARIE. 1 vol. grand in-8. Prix : 10 fr.

TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS

avec indication de leur spécialité.

Auvillars	**A. Bourreil,** expert (bâtiment, mobilier, marchandises, récoltes). Tarn-et-Garonne et départements limitrophes.
Avranches	**Th. Cheftel,** architecte d'arrondissement Avranches, expert (bât., mob., récoltes). Manche et départements limitrophes.
Barbezieux.	**Arsène-Achille Boisnier,** architecte-expert.
Bergerac.	**Defougère, Georges,** architecte-expert (bât., mob., récoltes bois et forêts). Dordogne et départements limitrophes — Adresse télégraphique : Defougère, architecte, Bergerac.
Béthune	**A. de Bailliencourt,** architecte-expert.
Béziers.	**L. Fauquier,** architecte (bât., mob., march.), Héraultet départements limitrophes.
Bordeaux.	**E. Mascaras,** architecte-expert, 40, rue des Menuts.
Carcassonne	**J. Desmarets,** architecte-expert.
Chateauroux.	**Eugène Babon,** architecte-expert, 25, rue Victor-Hugo.
Condé-sur-Noireau . .	**L. Dorenlot,** architecte-expert.
Honfleur.	**Hébert Auguste,** architecte-expert près les tribunaux, route de la Gare (bât., mob., march., rec.). Toutes régions.
Limoges	**A. Linard,** architecte-expert, 29, rue Pétiniaud-Beaupayrat (bât., mob., récoltes et bestiaux, industries, march., bois et forêts). Toutes régions. Adresse télégraphique : Linard, architecte. Limoges.
Lons-le-Saulnier . . .	**Jules Pelletier,** architecte-expert (bât., mob., récoltes, march.,). Franche-Comté et régions limitrophes. Adresse télégraphique : Pelletier, architecte, Lons-le-Saunier.
Lyon.	**Henri Despierre,** architecte-expert, rue Childebert, 10.
Marseille	**G. Tauzin,** ingénieur-architecte, 6, rue Papère, (bât., march., mob. indust.). Toute la région méridionale.
Montpellier	**Lazuttes,** commissaire-pris.-expert, 14, r. de la République.
Nice.	**H. Chevallier,** architecte-expert près les Tribunaux. (Bât., march.), Alpes-Maritimes, Var, Monaco. — 1, place Saint-Étienne.
Paris	**Breuque,** expert, 58, boulevard de Strasbourg.
—	**Louis Chauchat,** architecte-expert, 59, rue Pigalle. Règlement des dommages d'incendie (mob. personnel, mob. indust., march., matériel). Paris et départements.

PÉRIGUEUX	**Culot, C.,** architecte-expert.
ROUEN.	**L. Guillain,** ingénieur civil, 37, rue Etoupée, 37.
—	**Hippolyte de Vesly,** architecte-expert de la Compagnie d'assurances *la Normandie*. Règlements de sinistres pour toutes régions, 11 *bis*, rue de Fontenelle, Rouen.
SAINT-ETIENNE.	**L. Néel,** ingénieur-architecte (bât., mob., mat. industrie., march.). Loire et départ. limit. Adresse télégraphique : Néel, expert, Saint-Etienne.
SAINT-DIÉ.	**Faron,** architecte-expert.
SAINT-GAUDENS	**Élie Aviragnet,** architecte-expert (bât., mob., récoltes, march.). Midi et centre de la France, Espagne.
VAUBECOURT	(Près Bar-le-Duc, postes et télégraphes.) **A. Igier,** expert (bât., mob., march., récoltes, bois et forêts). Toutes régions.
VERDUN.	**J. Médard,** architecte-expert, 27, rue de la Rivière.
VILLEFRANCHE.	**Ernest Fage,** architecte-expert.
VIENNE.	**Boutin, Georges,** ex-architecte de la Ville, expert (bât., mob., marchandises). Est et Midi de la France.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Le *Moniteur des Assurances* paraît le 15 de chaque mois.
Les abonnements sont annuels et partent du 15 janvier.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Paris, les Départements et l'Algérie		**15 fr.**
Étranger	**Union postale**	**16 fr.**
	Autres pays	**20 fr.**

Prix des numéros de Juillet et Décembre
2 fr. 50

On s'abonne, sans frais, dans tous les bureaux de poste.

COLLECTION DU MONITEUR DES ASSURANCES

La collection complète du MONITEUR DES ASSURANCES comprend 24 volumes (1868 à 1892 inclus).

Prix net *(envoi franc de port)*. . . . . **380 fr.**

(L'achat de la collection donne droit au service gratuit de l'année courante.)

VOLUMES DÉTACHÉS

Le tome Ier (année **1868**) contient un recueil complet de **Législation** et de **Jurisprudence** en matière d'assurances sur la vie. — Prix de ce volume seul. **25 fr.**

Les années 1869, 1879 et 1881 ne sont pas vendues séparément.

Les autres volumes sont vendus séparément ; chaque volume. . . . . **15 fr.**

PRIX DES ANNONCES

DU MONITEUR DES ASSURANCES

	1 fois	3 fois	6 fois	12 fois
Un quart de page (prix net)	20	50	80	125
Une demi-page (—)	35	80	120	200
Une page (—)	60	120	200	380

NOTA. — Les annonces financières sont soumises à un tarif spécial.

IMPRIMERIE CENTRALE DES ASSURANCES. — IMP. L. WARNIER ET Cie, 30, RUE LE PELETIER, PARIS. — 1444-12-93